



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/AUL/2
12 août 1992

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION**

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties

AUSTRALIE *

* Le rapport initial présenté par le Gouvernement australien est reproduit dans les documents CEDAW/C/5/Add.40 et CEDAW/C/5/Add.40/Amend.1; le compte rendu de son examen par le Comité figure dans les documents CEDAW/C/SR.114 et CEDAW/C/SR.118; voir également les documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 38 (A/43/38), par. 397 à 457.

© Commonwealth of Australia 1992

Tous droits réservés. A l'exception de tout usage autorisé en vertu du Copyright Act 1968 (loi de 1968 sur le droit d'auteur), toute reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement écrit du Bureau de la condition féminine, est illicite. Les requêtes et demandes de renseignements concernant la reproduction et les droits d'auteur devront être adressées à l'Office of the Status of Women, Department of the Prime Minister and Cabinet, 3-5 National Circuit, Barton ACT 2600, Australie.

ISBN 0 642 18217 5

RAPPORT PRESENTE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

AVANT-PROPOS

L'Australie s'est donné pour objectif le renforcement du mécanisme international propre à améliorer la condition de la femme. Non seulement elle s'attache en priorité à respecter ses obligations en matière de rapports mais elle joue également un rôle important dans la région en encourageant les pays du Pacifique à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Elaboration du deuxième rapport

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, principal instrument juridique international établissant des normes minimales d'égalité entre les sexes, est entrée en vigueur pour l'Australie le 27 août 1983. Le rapport initial de l'Australie au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, organe créé par la Convention pour en contrôler l'application, a été soumis en juin 1986 mais, comme il n'a pu être examiné qu'en février 1988, un supplément lui a été adjoit.

Le deuxième rapport périodique de l'Australie a été établi grâce aux efforts conjoints du Bureau de la condition féminine des services du Premier Ministre et du Cabinet, avec la participation de tous les départements du Gouvernement fédéral et des gouvernements des Etats de Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, du Queensland, d'Australie occidentale, d'Australie méridionale, de Tasmanie ainsi que du Territoire du Nord et du Territoire de la capitale. Ce travail a fourni l'occasion à chaque autorité compétente d'examiner les mesures qu'elle avait prises pour assurer l'application de la Convention. Cet examen ainsi que les consultations organisées par le Gouvernement fédéral ont joué un rôle important dans l'application de la Convention en Australie.

Pour l'élaboration du rapport initial, des organisations non gouvernementales avaient apporté leur concours, sans toutefois avoir été officiellement consultées. Pour la préparation du deuxième rapport, il a été décidé de les consulter officiellement. Le National Women's Consultative Council (NWCC) (Conseil consultatif national des femmes), dont les fonctions sont décrites dans la première partie du présent rapport, a consulté les représentants d'organisations non gouvernementales clés et des membres des administrations fédérales pour connaître leur avis sur la mesure dans laquelle la Convention avait été appliquée en Australie. Le présent rapport n'est donc pas une simple description de l'action menée par le gouvernement mais tient compte des opinions exprimées par les organisations non gouvernementales concernant cette action.

Le deuxième rapport périodique a été élaboré conformément aux directives établies par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa septième session et, en conséquence, vise surtout à fournir des informations qui ne figurent pas dans le rapport initial et qui correspondent à la période comprise entre février 1988 et décembre 1991. On y a également fait état des faits importants intervenus entre janvier et avril 1992, cette dernière date étant celle de l'achèvement du rapport. Les questions soulevées par le Comité lors des débats sur le rapport initial y sont également traitées, dans les paragraphes relatifs aux articles pertinents. Le deuxième rapport rend également compte de la suite donnée aux dix-neuf recommandations générales adoptées par le Comité au cours des onze sessions qu'il a tenues.

Promotion de la Convention

Il existe de nombreuses façons de promouvoir la Convention et de la faire appliquer en Australie.

Grâce à la contribution des organisations non gouvernementales à l'élaboration du deuxième rapport dont il est question plus haut, la Convention a pu être mieux connue et comprise par les femmes de toute l'Australie.

Quand le deuxième rapport aura été présenté à l'ONU, on se propose d'en faire une large distribution aux organisations non gouvernementales et de le diffuser encore plus largement par l'intermédiaire des gouvernements, des bibliothèques, des institutions universitaires, etc. Par la description détaillée et à jour qu'il donne de la condition de la femme en Australie, ce rapport constituera un important document de base, qui devrait faire l'objet d'une forte demande. Un document récapitulatif joint en annexe à la Convention devrait être publié et diffusé à une grande échelle.

Le Premier Ministre présentera lui-même le deuxième rapport à la présidente du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Cet événement sera couvert par les médias dans toute l'Australie.

On espère que, de la sorte, les Australiens voudront en savoir davantage sur la Convention et sur les mesures adoptées dans leur pays pour en assurer l'application, et qu'ils comprendront mieux les obligations que le gouvernement s'est engagé à respecter en ratifiant cet instrument.

En souscrivant aux principes contenus dans la Convention, le gouvernement ne s'est pas engagé à en promouvoir l'application uniquement sur le territoire australien. En mars 1991, il a organisé aux îles Cook un séminaire sur la Convention avec la Division de la promotion de la femme de l'ONU et les Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et des îles Cook. Ce séminaire avait pour objet de mieux faire connaître et d'appuyer davantage la Convention dans la région, d'exposer le processus d'adhésion et d'application de la Convention et les conséquences qu'elles entraînent et de fournir aux membres du Forum du Pacifique Sud l'occasion d'examiner les avantages de cet instrument.

L'organisation de ce séminaire entrainait dans le cadre du programme australien de coopération au développement d'autres pays et territoires et non seulement manifestait l'attachement de l'Australie aux principes énoncés dans la Convention, mais indiquait aussi qu'elle était consciente des problèmes propres à chaque sexe que soulèvent toutes les activités de coopération au développement. Les programmes de l'Australie dans les autres pays et territoires sont gérés par l'Australian International Development Assistance Bureau (AIDAB) (Bureau australien d'aide internationale au développement), et l'Australian Government's Women in Development (WID) Policy, politique d'intégration des femmes au développement, fait partie de la politique d'assistance au développement appliquée depuis le milieu des années 70 par le Gouvernement australien en vue d'associer les femmes à toutes les phases de l'élaboration des programmes et des projets pour qu'elles en tirent profit d'une manière équitable et durable. Le déroulement de toutes les activités bilatérales fait l'objet d'un contrôle pour déterminer la mesure dans laquelle elles tiennent compte des besoins et des préférences des femmes; à cet effet, on utilise les critères d'intégration des femmes au développement mis au point par le Comité d'assistance au développement de l'OCDE. Pour l'exercice 1990/91, on relevait 27 projets d'un montant global de 66 095 323 dollars australiens totalement affectés à l'application de la politique d'intégration des femmes au développement. Cent deux autres projets associaient les femmes à part entière au processus d'application de cette politique et 55 autres faisaient appel à des spécialistes du WID. En 1991/92, l'Australie a apporté une aide substantielle aux institutions des Nations Unies orientées vers le développement dont les travaux concernent directement ou indirectement les femmes ainsi qu'à des organisations non gouvernementales qui exécutent des programmes de développement intéressant directement les femmes. Par ailleurs, des directives sont données aux représentants de l'Australie aux réunions des institutions et organisations internationales pour qu'ils veillent à ce que ces instances adoptent et appliquent des politiques favorisant l'amélioration de la condition féminine sur les plans économique et social.

En 1991, la politique d'intégration des femmes au développement (WID) dans les programmes de l'AIDAB a fait l'objet d'une étude indépendante détaillée. On a constaté que l'intégration des procédures du WID dans le processus d'exécution des projets bilatéraux et régionaux progressait régulièrement, 25 pour cent des projets ayant été totalement intégrés au WID et 50 pour cent partiellement. Les responsables de cette étude ont recommandé des mesures propres à promouvoir et accélérer l'intégration des procédures du WID; celle-ci a été facilitée ultérieurement par la fourniture de personnel supplémentaire.

Document de base

Pour donner suite à une note du Secrétaire général des Nations Unies en date du 26 avril 1991, les autorités australiennes établissent actuellement un "document de base" devant figurer dans la première partie des rapports présentés par les Etats parties en application des divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Ce document comportera des chapitres sur les terres et la population, sur le cadre juridique général dans lequel les droits de l'homme sont protégés, enfin sur l'information et la publicité. La première partie du présent rapport donne une vue d'ensemble des thèmes traités et fournit le contexte dans lequel ils seront développés dans la deuxième partie. La structure politique et économique dans le cadre de laquelle la Convention est appliquée en Australie y est décrite et elle contient des données statistiques ainsi qu'une étude des progrès accomplis et des difficultés rencontrées. Cette partie sera complétée par le document de base australien que l'Organisation des Nations Unies recevra ultérieurement, en 1992.

La première partie contient également des descriptions plus détaillées de trois groupes de femmes particuliers, à savoir :

- les femmes appartenant à la population indigène de l'Australie, c'est-à-dire les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres;
- les femmes originaires de pays non anglophones;
- les femmes handicapées.

La deuxième partie contient, pour chaque disposition de fond de la Convention, des renseignements sur les moyens par lesquels la jouissance de leurs droits est assurée aux femmes et sur tous les facteurs susceptibles de restreindre l'exercice de ces droits.

TABLE DES MATIERES

	Page
CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES	xii
ENTREE EN VIGUEUR POUR L'AUSTRALIE	xii

PREMIERE PARTIE

CONTEXTE DANS LEQUEL LA CONVENTION EST APPLIQUEE	1
a) RENSEIGNEMENTS GENERAUX	1
Cadre politique	1
Cadre juridique et constitutionnel	2
Protection juridique des droits de l'homme	2
Mécanisme spécial de protection des droits de l'homme	3
Cadre économique	4
b) MECANISMES GOUVERNEMENTAUX EN FAVEUR DES FEMMES	4
c) TABLEAU STATISTIQUE GENERAL	8
d) LES FEMMES AYANT DES BESOINS SPECIAUX	10
Les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres	10
Les femmes originaires de pays non anglophones	16
Les femmes handicapées	21
e) PROGRES REALISES ET DIFFICULTES RENCONTREES DANS L'APPLICATION DE LA CONVENTION	23

DEUXIEME PARTIE

ARTICLES DE LA CONVENTION - Mesures adoptées	26
ARTICLES 1 A 3 - ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION	26
ARTICLE 4 - MESURES SPECIALES	35
ARTICLE 4.1 - MESURES TEMPORAIRES SPECIALES	35
Cadre juridique	35
Employeurs du secteur privé et établissements d'enseignement supérieur	37
Effets de l'action positive	39
Secteur public	41
Nomination des femmes	43
ARTICLE 4.2 - MESURES DE PROTECTION DE LA MATERNITE	44
Mesures spéciales	44
Industrie du plomb	44
Autres industries	47

	Page
ARTICLE 5 - ELIMINATION DES PREJUGES	48
ARTICLE 5 a) - ELIMINATION DES STEREOTYPES	48
REPRESENTATION DES FEMMES DANS LES MEDIAS	48
Réglementation concernant les médias australiens	48
Recherche et consultations concernant la représentation des femmes	48
Groupe de travail national de la représentation des femmes dans les médias	49
Publicité	51
Réglementation de l'audiovisuel	51
Pornographie	52
Télécommunications	53
UN LANGAGE NON DISCRIMINATOIRE	54
LA VIOLENCE A L'ENCONTRE DES FEMMES	55
Principales initiatives	55
Comité national de lutte contre la violence	56
Programme national d'éducation concernant les violences domestiques	56
Comité national de la violence à l'encontre des femmes	58
Education communautaire à l'échelle nationale	59
Les Comités gouvernementaux des Etats	59
Education communautaire au niveau des Etats et territoires	59
La violence à l'encontre des femmes aborigènes	61
La violence à l'encontre des femmes du point de vue pénal	61
Ordonnance de protection judiciaire	61
Non-respect des ordonnances de protection	63
Transfert de compétences en matière d'ordonnances de protection	63
Réformes législatives	63
Armes à feu	64
Formation de la police en matière de violences domestiques	65
Formation et éducation concernant les violences à l'encontre des femmes	66
Foyers-refuges pour les victimes de violences	67
Hébergement de durée moyenne	68
Services d'aide et de conseils en cas d'urgence	68
Médiation	69
Programmes à l'adresse des auteurs de violences	69
Viol	70
Viol de prostituées	72
Hommes en lutte contre les agressions sexuelles	73
EDUCATION EN MATIERE DE DISCRIMINATION	73
ARTICLE 5 b) - EDUCATION FAMILIALE	73
La responsabilité conjointe des parents	73
Livres et programmes scolaires et préparation à la vie familiale	74
L'équité pour les élèves des deux sexes	74
Préparation à la vie familiale	74
ARTICLE 6 - EXPLOITATION ET TRAFIC DES FEMMES	76
Les lois réglementant la prostitution	76
Dépénalisation de la prostitution	76

VIH et SIDA	79
Trafic international	81
ARTICLE 7 - LES FEMMES DANS LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE	84
Droit de vote	84
Représentation de la Couronne	85
Représentation parlementaire	85
Partis politiques	85
L'administration locale	88
Les carrières juridiques	90
Les juges et magistrats	91
L'Administration	91
Les syndicats et les organisations professionnelles	93
Groupes confessionnels	94
Le système de récompenses	96
ARTICLE 8 - LES FEMMES EN TANT QUE REPRESENTANTES DE LEUR GOUVERNEMENT A L'ECHELON INTERNATIONAL	97
Représentation diplomatique	97
Les femmes dans le système des Nations Unies	99
ARTICLE 9 - NATIONALITE	100
ARTICLE 10 - ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION EN MATIERE D'EDUCATION ..	101
LES ECOLES	102
Participation féminine et pourcentage de filles accomplissant toute leur scolarité	102
Stratégies gouvernementales visant à accroître la participation féminine	102
La situation des enseignantes	104
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET POST-SCOLAIRE	105
Participation féminine et pourcentage de femmes qui terminent leurs études	105
Formation au premier emploi	106
Stratégies gouvernementales visant à accroître la participation féminine	106
La situation des enseignantes	109
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	109
Participation féminine et pourcentage de femmes qui terminent leurs études	110
Stratégies gouvernementales visant à accroître la participation féminine	111
La situation des enseignantes	112
AIDES A L'EDUCATION	112
PARTICIPATION DES FEMMES AYANT DES BESOINS SPECIAUX	113
Participation des femmes aborigènes à l'éducation	113
Participation des femmes rurales et des femmes isolées à l'éducation	114
Participation des femmes originaires de pays non anglophones à l'éducation	114
Les femmes handicapées	114
GARDE DES ENFANTS	115

	Page
ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE ET ALPHABETISATION	115
LES EFFETS SUR L'EMPLOI DE LA PARTICIPATION A L'EDUCATION	116
ARTICLE 11 - ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI	117
ARTICLE 11.1 - L'EMPLOI DES FEMMES	118
Participation des femmes à la vie active	118
Emploi à temps partiel	119
Chômage	119
Stratégies destinées à améliorer la situation des femmes sur le marché du travail	120
La ségrégation dans l'emploi	121
Les rémunérations	121
Révision des sentences	123
Le Service fédéral de l'emploi	125
Populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres	126
Les femmes originaires de pays non anglophones	126
Les femmes handicapées	127
ARTICLES 11.2 ET 11.3 - DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI EN RAISON DE LEUR MARIAGE OU DE LEUR MATERNITE	127
Perte de l'emploi ou de prestations de maternité	127
Gouvernement fédéral	128
Administrations des Etats et territoires et administrations locales	128
Secteur privé	128
La pension de retraite et le congé de maternité	129
Le congé de maternité dans la pratique en Australie	130
Congé parental	131
Pensions de retraite	132
Les assurances	134
Législation en matière de protection	135
Les forces armées	136
Travailleurs ayant des responsabilités familiales	139
Les soins aux enfants	141
Le harcèlement sexuel	147
ARTICLE 12 - SOINS DE SANTE	150
POLITIQUE NATIONALE EN MATIERE DE SANTE FEMININE	150
FEMMES ABORIGENES ET INSULAIRES DU DETROIT DE TORRES	151
FEMMES ORIGINAIRES DE PAYS NON ANGLOPHONES	153
FEMMES HANDICAPEES	154
LES FEMMES EN TANT QUE DISPENSATRICES DE SOINS	154
ASPECTS SANITAIRES DE LA REPRODUCTION	156
Contraceptifs et planification de la famille	156
Stérilité et techniques de reproduction	157
Avortement	158

Décès maternels	159
Allaitement	159
Dépistage du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus	160
Ménopause	161
SIDA	162
ALCOOL ET AUTRES DROGUES	167
LA VIOLENCE A L'ENCONTRE DES FEMMES	168
LE PERSONNEL DES SERVICES DE SANTE	168
ENSEIGNEMENT INFIRMIER	169
RECHERCHE	169
ARTICLE 13 - LES FEMMES DANS LA VIE ECONOMIQUE, CULTURELLE ET SOCIALE .	171
ARTICLE 13 a) - LE DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES	171
Aide aux parents isolés	173
Aide aux familles de chômeurs	174
ARTICLE 13 b) - LES FEMMES ET LE CREDIT	175
Les femmes et la fiscalité	176
Les femmes et le logement	177
ARTICLE 13 c) - PARTICIPATION AUX ACTIVITES RECREATIVES, SPORTIVES ET CULTURELLES	180
Les femmes et le sport	180
Les femmes et le développement culturel	183
Cinéma et télévision	184
Musées, galeries et bibliothèques	185
Les femmes et l'environnement	186
ARTICLE 14 - LES FEMMES RURALES	189
La recession dans le secteur rural et le soutien du revenu	190
Recherches et enquêtes	190
Santé	191
La violence à l'encontre des femmes	192
Enseignement et formation	192
Programmes de subventions	193
Services de conseils dans les zones rurales	194
Réseaux d'information et de consultations	194
La sécurité dans les zones rurales	195
Activités récréatives et sportives	195
La garde des enfants	196
ARTICLE 15 - EGALITE DEVANT LA LOI	197
ARTICLE 16 - MARIAGE ET RAPPORTS FAMILIAUX	200

	Page
Cadre juridique	200
La communauté aborigène	201
Diversité culturelle	202
L'union libre	203
L'âge minimum du mariage	204
Dissolution du mariage	205
La violence dans la famille et le Family Law Act	208
Programme de contribution à l'entretien des enfants	209
Origines du programme	209
Application du programme	209
Paiements et encaissements	211
Contrôle des paiements	211
Evaluation	211
Garde et tutelle des enfants et droit de visite	212
Nom de famille	212

APPENDICES

1. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes . .	214
2. Lois érigeant en infractions les activités liées à la prostitution	225
3. Sigles	227

CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

ENTREE EN VIGUEUR POUR L'AUSTRALIE : 27 AOUT 1983

L'instrument de ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes déposé par le Gouvernement d'Australie auprès du Secrétaire général contenait la réserve suivante :

LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN déclare que des congés de maternité rémunérés sont octroyés à la plupart des femmes employées par les services du Gouvernement fédéral et ceux des gouvernements de la Nouvelle-Galles du Sud et de l'Etat de Victoria. Des congés de maternité non rémunérés sont octroyés à toutes les autres femmes employées en Nouvelle-Galles du Sud, et ailleurs aux femmes employées en vertu de sentences arbitrales fédérales ou de certains Etats. Les femmes élevant seules leurs enfants bénéficient de prestations sociales en fonction de leur revenu.

LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN déclare qu'il ne peut actuellement prendre les mesures requises à l'article 11, paragraphe 2, alinéa b) visant à instituer des congés de maternité rémunérés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables sur tout le territoire de l'Australie.

LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN fait savoir qu'il n'accepte pas d'appliquer la Convention si cela doit entraîner l'application de la politique des forces de défense en vertu de laquelle les femmes ne peuvent faire partie des troupes de combat et sont dispensées de toute obligation à cet égard.

Toutefois, des changements concernant ces réserves se sont produits dans la politique de l'Australie; ces changements sont exposés dans le cadre de l'examen de l'article 11.

En outre, l'Australie a fait la déclaration suivante lors du dépôt de son instrument de ratification :

L'Australie est dotée d'un régime constitutionnel fédéral selon lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre le Gouvernement fédéral et les Etats constitutifs. L'application du présent instrument sur tout le territoire de l'Australie sera assurée par les autorités fédérales, les autorités des Etats et les autorités des territoires, conformément à leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et aux arrangements concernant l'exercice de ces pouvoirs.

Les effets du système constitutionnel fédéral de l'Australie sur l'application de la Convention sont décrits ci-après.

PREMIERE PARTIE

CONTEXTE DANS LEQUEL LA CONVENTION EST APPLIQUEE

a) RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Cadre politique

1. L'Australie est dotée d'un régime constitutionnel fédéral selon lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre le Gouvernement fédéral (également désigné sous le nom de Commonwealth) et les six Etats : Nouvelle-Galles du Sud, Etat de Victoria, Queensland, Australie occidentale, Australie méridionale et Tasmanie. Chacune de ces unités politiques comporte un parlement élu par le peuple, un exécutif responsable devant le parlement formé par le ou les partis qui ont la confiance de la Chambre basse et un pouvoir judiciaire indépendant.

2. En dehors des Etats, l'Australie compte également un certain nombre de territoires qui font partie du pays sans faire partie d'un de ses Etats. L'Australie compte au total dix territoires. Les territoires habités sont les suivants :

- Territoires situés sur le continent :
 - le Territoire de la capitale fédérale (sur lequel se trouve Canberra, capitale de l'Australie et siège de son Gouvernement fédéral);
 - le Territoire du Nord;
 - le Territoire de la Baie de Jervis.
- Territoires extérieurs :
 - le Territoire antarctique australien;
 - l'île Norfolk;
 - les îles Cocos (Keeling);
 - l'île Christmas.

Les territoires inhabités, tous extérieurs, sont les suivants :

- Le Territoire d'Ashmore et les îles Cartier;
- Le Territoire des îles de la mer de Corail;
- Le Territoire de l'île Heard et des îles McDonald.

3. Deux territoires, le Territoire du Nord et le Territoire de la capitale fédérale, sont autonomes et peuvent être considérés aux fins du présent rapport comme ayant plus ou moins le même statut qu'un Etat australien. Un troisième territoire, celui de l'île Norfolk, a des pouvoirs législatif et exécutif plus restreints, qui lui permettent toutefois de gérer ses propres affaires avec le plus de liberté possible.

4. En vertu du Northern Territory (Self-Government) Act de 1978 (loi sur le gouvernement autonome du Territoire du Nord) et de la législation connexe, le Territoire du Nord est doté d'institutions politiques, représentatives et administratives distinctes et d'un système de tribunaux qui lui est propre. Son Assemblée législative est habilitée à légiférer pour assurer la paix et l'ordre ainsi que la bonne administration du territoire. Depuis le dernier rapport de l'Australie, en vertu de l'Australian Capital Territory (Self-Government) Act de 1988, le Territoire de la capitale fédérale a été constitué en une entité politique distincte dotée de sa propre assemblée législative et de son propre pouvoir exécutif. Les Magistrates Courts du Territoire de la capitale fédérale, qui relevaient du système fédéral, relèvent

maintenant du système de gouvernement du Territoire de la capitale fédérale; il en ira de même de la Cour suprême, à partir du 1^{er} juillet 1992. Dans la suite de ce document, toute référence aux Etats s'appliquera également au Territoire de la capitale fédérale et au Territoire du Nord, sauf indication contraire.

5. Le Gouvernement fédéral est responsable de l'administration des autres territoires.

6. Dans le système politique australien, les Etats et le Territoire du Nord assument en général la responsabilité législative de l'administration locale, qui n'est pas reconnue par la Constitution du Commonwealth. Dans chaque Etat, les organes de l'administration locale sont créés en vertu de lois votées par le parlement de l'Etat, qui spécifient quels seront leurs pouvoirs et leurs attributions, lesquels, le plus souvent, s'étendent aux problèmes locaux tels que ceux de la planification et des services municipaux. Pour pourvoir les postes des administrations locales des Etats et du Territoire du Nord, le droit de vote est reconnu à tous les citoyens âgés de plus de 18 ans qui y résident. Dans la plupart des Etats, ce droit s'étend aux propriétaires et aux sociétés. Il existe 914 administrations locales en Australie.

Cadre juridique et constitutionnel

7. Les lois appliquées en Australie se divisent en deux grands groupes :

- les dispositions législatives votées par un parlement ou les dispositions réglementaires qui émanent de l'exécutif, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Parlement fédéral, dispositions susceptibles d'être invalidées par lui;
- les règles de droit tirées des décisions des tribunaux, telles que :
 - la common law elle-même (c'est-à-dire les règles établies par le pouvoir judiciaire, sans intervention du pouvoir législatif);
 - l'interprétation de la législation par les tribunaux.

8. La Constitution prévoit le partage du pouvoir législatif entre le Parlement fédéral et les parlements des Etats. La plupart des organes détenteurs de ce pouvoir énumérés dans la Constitution sont également compétents : le Parlement fédéral comme les parlements des Etats peuvent légiférer en la matière. Ainsi, si le Parlement fédéral et le parlement d'un Etat légifèrent sur le même sujet et si les deux lois qui en découlent se contredisent, les dispositions de la loi de l'Etat qui sont incompatibles avec celles de la loi fédérale seront abrogées et cette dernière prévaudra. Toutefois, si un sujet n'est pas mentionné explicitement dans la Constitution ou n'en découle pas implicitement, le Parlement fédéral n'a pas le pouvoir de légiférer à son endroit et il reste exclusivement du ressort des Etats.

9. Le système juridique australien prévoit que tous les individus sont égaux devant la loi, qu'il s'agisse de simples particuliers ou de hautes personnalités gouvernementales. Les gouvernements doivent agir en vertu de la loi et dans la légalité. Les personnalités gouvernementales doivent être légalement habilitées à agir et sont passibles de sanctions légales si elles contreviennent à la loi, y compris pour toute infraction relevant du droit pénal. Elles peuvent également faire l'objet de procédures disciplinaires.

Protection juridique des droits de l'homme

10. En Australie, les droits de l'homme sont protégés par toute une gamme de mesures, notamment au moyen de garanties constitutionnelles, par la législation fédérale et celle des Etats, par la common law et par les garanties qu'offre un système de gouvernement démocratique disposant d'un pouvoir judiciaire indépendant et d'une presse libre.

11. Toutefois, ainsi que l'indique le rapport initial, aucune protection spécifique de l'égalité des droits des femmes et des hommes n'est prévue par la Constitution. Le gouvernement a tenté d'introduire une forme de protection plus limitée mais plus stricte dans le Bill of Rights Bill (projet de loi sur la déclaration des droits des citoyens) de 1985, qui l'aurait emporté sur les dispositions des lois fédérales et territoriales contradictoires et aurait servi de guide aux tribunaux pour l'interprétation des lois

fédérales et territoriales. Les droits protégés par ce projet de loi découlaient de ceux qui sont énumérés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au nombre desquels figure le droit à l'égalité devant la loi sans discrimination fondée sur le sexe. Toutefois, ce projet de loi a rencontré une opposition quasi générale. Le gouvernement a estimé en conséquence que, faute d'être appuyée par la communauté, une initiative de ce genre concernant les principaux droits de l'homme n'était pas souhaitable.

12. En avril 1991, la conférence marquant le centième anniversaire de la Constitution a eu lieu à Sydney. L'une des principales recommandations formulées dans la déclaration finale concernait la création d'une fondation chargée de mener à bien un processus public d'éducation, d'examen et d'amélioration du système constitutionnel de l'Australie, devant être terminé d'ici l'an 2001. La conférence a identifié 12 questions essentielles à régler au cours des dix années d'application de la Constitution qui vont suivre, parmi lesquelles figure celle des garanties des droits fondamentaux. Actuellement, bien qu'une Fondation du centenaire de la Constitution ait été créée, avec à sa tête un conseil, le mécanisme et le processus d'examen n'ont pas été arrêtés définitivement. La Fondation se compose de 12 membres, dont deux femmes. Bien que l'examen en question semble devoir entraîner des conséquences pour les femmes, il est impossible au stade actuel d'évaluer leur nature ou leur importance.

Mécanisme spécial de protection des droits de l'homme

13. En Australie, au niveau fédéral, les mécanismes de protection des droits de l'homme tiennent largement compte des obligations à assumer en vertu des divers instruments mis au point dans le cadre du système des Nations Unies. D'autres instruments internationaux sont également pris en considération.

14. Bien que l'égalité des sexes ne soit pas garantie par la Constitution australienne, il existe dans la plupart des juridictions du pays des systèmes législatifs en vertu desquels la discrimination fondée sur le sexe est illégale. Une solide protection législative des droits de l'homme est assurée par quatre lois du Commonwealth - le Sex Discrimination Act 1984 (loi de 1984 sur la discrimination sexuelle), le Racial Discrimination Act 1975 (loi de 1975 sur la discrimination raciale), le Human Rights and Equal Opportunity Commission Act 1986 (loi de 1986 portant création de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances) et le Privacy Act 1988 (loi de 1988 sur le respect de la vie privée) - ainsi que par la législation antidiscriminatoire des Etats et des territoires. Les quatre lois du Commonwealth ont les particularités suivantes :

- le Human Rights and Equal Opportunity Commission Act 1986 confère à la Commission des fonctions en rapport avec les objectifs du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration des droits de l'enfant, de la Déclaration des droits des personnes handicapées, de la Déclaration des droits du déficient mental et de la Convention (n°111) de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;
- le Privacy Act 1986 vise à faire respecter davantage le droit à la vie privée reconnu dans l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et contient des dispositions plus spécifiques que les directives établies en la matière par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
- le Racial Discrimination Act 1975 porte application de la plupart des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes relatives à la jouissance des droits de l'homme et sanctionne la discrimination raciale dans des domaines spécifiques tels que l'emploi, l'éducation et la fourniture de biens et de services;
- le Sex Discrimination Act 1984 porte application de la plupart des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sanctionne la discrimination fondée sur le sexe dans l'application des lois et programmes fédéraux et dans certains domaines spécifiques tels que l'emploi, l'éducation et l'accès aux services.

L'application de ces lois est décrite d'une manière plus détaillée dans le cadre de l'examen des articles 1 à 3.

15. Des programmes d'égalité des chances existent depuis un certain nombre d'années dans la fonction publique fédérale et font l'objet d'une législation depuis 1987. En 1986, le Gouvernement fédéral a adopté une loi exigeant que les entreprises du secteur privé employant au moins cent personnes mettent au point des programmes d'action positive en faveur des femmes. Ces programmes ont pour objet l'évaluation des politiques et des pratiques des employeurs en vue d'empêcher toute discrimination à l'encontre des travailleuses, l'identification des pratiques discriminatoires à l'égard de celles-ci, notamment dans le domaine des statistiques, et la fixation d'objectifs propres à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi. Des rapports annuels sur ces programmes devront être établis.

16. Les lois antidiscriminatoires en vigueur dans tous les Etats et territoires, à l'exception de la Tasmanie et du Territoire du Nord, couvrent un vaste éventail. Dans la plupart des Etats dotés d'une législation antidiscriminatoire qui leur est propre, des accords de coopération ont été négociés par la Commission fédérale, en vertu desquels les autorités des Etats agissent en qualité d'agents de la Commission fédérale ou vice versa.

Cadre économique

17. Quand le rapport initial a été présenté, en février 1988, l'économie de l'Australie se trouvait en pleine croissance. Les prix des produits de base étaient en forte hausse dans le monde entier, ce qui, étant donné la nature des exportations du pays, donna une vive impulsion à l'économie du pays.

18. L'économie australienne tire une bonne partie de ses revenus de l'exportation de produits de base. L'Australie est le plus gros exportateur mondial de laine, de bauxite, de charbon, de zinc, de manganèse, de sables minéraux, de moutons sur pied et de plomb raffiné. Elle figure parmi les principaux fournisseurs des produits suivants : blé, viande de boeuf et de veau, sucre, or, minerai de fer, bauxite, nickel, viande de mouton et d'agneau et zinc raffiné.

19. A l'instar d'autres pays anglophones, l'Australie a connu une importante récession, qui a débuté en 1990. Son taux de chômage global qui, en décembre 1989, était tombé à 5,9 pour cent - soit à 6,7 pour cent pour les femmes et à 5,4 pour cent pour les hommes - remonta et atteignit, en avril 1992, 10,6 pour cent, soit 9,6 pour cent pour les femmes et 11,3 pour cent pour les hommes.

20. Bien que 6,5 pour cent seulement de la main-d'oeuvre travaille dans les industries extractives et l'agriculture, ces secteurs ont fourni 57 pour cent du total des recettes d'exportation du pays au cours des dix premiers mois de l'exercice 1991/92.

21. Les secteurs industriels urbains de l'économie australienne ont toujours été très protégés. Récemment, la protection s'est beaucoup relâchée et devrait l'être encore davantage, ce qui exige une amélioration substantielle de la productivité ou entraînera un abaissement du niveau de vie dans les zones urbaines.

22. Depuis 1990, les effets combinés de la sécheresse dans certaines parties du pays et de la faiblesse des prix mondiaux des principaux produits de base agricoles destinés à l'exportation ont pesé lourdement sur le secteur agricole.

b) MECANISMES GOUVERNEMENTAUX EN FAVEUR DES FEMMES

23. Depuis la publication du rapport initial, les mécanismes gouvernementaux australiens en faveur des femmes en vigueur tant à l'échelon fédéral qu'au niveau des Etats ont été encore améliorés.

24. La responsabilité des questions féminines au niveau de l'exécutif fédéral incombe au Premier Ministre, assisté du Ministre adjoint au Premier Ministre pour les questions touchant à la condition féminine, et de l'Office of the Status of Women (OSW) (Bureau de la condition féminine), division du département constitué par les services du Premier Ministre et du Cabinet, qui leur prodigue des conseils sur la politique générale et un appui administratif. L'OSW est dirigé par un Secrétaire général adjoint, c'est-à-dire un administrateur de rang élevé. Le bureau, en outre, formule, coordonne et administre les politiques, programmes et projets du gouvernement qui visent à améliorer la condition féminine,

conseille celui-ci sur les questions féminines, et donne des renseignements aux femmes ou sur les femmes. Il s'occupe donc d'un large éventail de questions : sécurité du revenu, possibilités d'emploi et d'éducation, droits au regard de la loi, violence à l'encontre des femmes, soins à donner aux enfants, santé, logement et autres services financés par les deniers publics. Le gouvernement lui fournit aussi des ressources pour assurer des services de secrétariat et un appui administratif à des organes consultatifs tels que le National Women's Consultative Council (NWCC) (Conseil consultatif national des femmes) et le National Committee on Violence Against Women (Comité national de lutte contre la violence à l'égard des femmes, dont l'activité doit se limiter au triennium 1990-93) décrits l'un et l'autre dans la partie consacrée à l'article 5 a), pour financer programmes et projets d'amélioration de la condition féminine, et pour éditer des publications et autres moyens d'information comme OSWomen, bulletin trimestriel, largement diffusé auprès des particuliers et des groupements féminins.

25. Le National Agenda for Women (Programme national en faveur des femmes), qui constitue le schéma directeur du gouvernement pour l'amélioration de la condition féminine d'ici l'an 2000, vient appuyer une grande partie des activités du Bureau de la condition féminine. Ce programme, qui reprend bon nombre des objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, a été adopté par le gouvernement en février 1988 après plus de deux ans de négociations et de consultations avec des femmes de toutes les régions d'Australie, comme l'indiquait le rapport initial. Le National Agenda s'inspire aussi de nombreux articles de la Convention dont le texte figure dans le présent rapport, au début du commentaire concernant chacun d'eux. L'OSW contrôle le déroulement du National Agenda, notamment la publication annuelle d'un National Agenda Implementation Report (Rapport sur l'application du Programme national) et la mise à jour de Gender Equality Indicators (indicateurs de l'égalité des sexes), série de critères rendant compte de la manière dont la situation des femmes dans la société australienne évolue avec le temps. L'OSW coordonne les activités menées en vue de la reconduction du Programme national en faveur des femmes en mettant au point, à l'intention du gouvernement, une deuxième série de stratégies visant à prolonger l'application du programme jusqu'à l'an 2000. Ces stratégies feront suite à la première série de plans d'action dont l'exécution doit prendre fin en février 1993. En juillet 1991, le Premier Ministre a annoncé que les nouvelles stratégies seront particulièrement axées sur les travailleuses, notamment celles qui assument des responsabilités familiales, sur les femmes ayant des besoins spéciaux, sur la violence à l'encontre des femmes, sur les femmes et l'environnement.

26. L'activité exercée dans ce domaine par le Bureau de la condition féminine trouve une autre illustration dans : la publication chaque année du Women's Budget Statement (Etat budgétaire concernant les femmes), présenté pour la première fois en 1984 par le Premier Ministre de l'époque au cours de la Budget Night (la nuit du budget). Ce document rend compte dans le détail de l'incidence, sur les femmes, de tous les programmes et politiques du Gouvernement fédéral, notamment sous l'aspect financier. Les activités déployées lors de la préparation des contributions annuelles au Statement ont permis de mieux faire prendre conscience des problèmes d'équité à l'égard des femmes au sein des divers ministères et organismes fédéraux et ont contribué à la mise au point de méthodes de contrôle propres à promouvoir l'égalité d'accès aux débouchés pour les femmes.

27. En étroite collaboration avec les sections féminines et les fonctionnaires des services des questions féminines de chaque département fédéral, l'OSW veille à ce que les besoins des femmes soient intégralement pris en considération dans l'établissement et la gestion des politiques et programmes du gouvernement. Le travail des sections consiste aussi à déterminer si les départements appliquent la politique du gouvernement relative à la condition féminine telle qu'elle a été définie dans le Programme national en faveur des femmes. Dans la plupart des cas, ces sections ne sont pas directement responsables de l'application de cette politique dans les départements, cette responsabilité incombant à leurs services techniques. Le rôle des sections féminines consiste pour une large part à coordonner les contributions des divers ministères à l'Etat budgétaire concernant les femmes et au Rapport sur l'application du Programme national en faveur des femmes.

28. Le Bureau des femmes a été la première section administrative chargée de la politique féminine qui ait été créée en Australie. Ce bureau existe depuis près de 30 ans. A l'origine, il s'agissait d'une section chargée essentiellement d'assurer la liaison sur le plan de la recherche et de fournir des conseils sur la politique générale à appliquer concernant les problèmes d'emploi des femmes. En 1987, le bureau a été réinstallé au Département de l'emploi, de l'éducation et de la formation et a été chargé d'activités

de recherche ainsi que de la fourniture de conseils sur les problèmes d'éducation et de formation. En 1991, le département a adopté une nouvelle approche et mis en place une nouvelle structure en vue de répartir le traitement des questions d'équité entre plusieurs sections. Le Bureau des femmes se compose désormais de trois éléments : une section centrale, maintenant appelée Women's policy section (section de la politique féminine), des fonctionnaires détachés et un Senior Executive Service (SES) (Service exécutif principal). La Women's Policy Section fait maintenant partie du Women's Policy Income Support and Participation Branch (Service de la politique de soutien du revenu et de la participation des femmes). La nouvelle structure devrait être remaniée au cours du second semestre de 1992.

29. Le NWCC, dont les membres proviennent pour la plupart des principales organisations nationales féminines et d'organisations nationales comptant un nombre élevé de membres féminins, continue à jouer un rôle important comme organe de liaison entre le Gouvernement fédéral et la communauté, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport initial. Les membres du NWCC sont nommés par le Ministre adjoint du Premier Ministre pour les questions intéressant la condition de la femme, qui les choisit parmi les personnes désignées par toutes les organisations nationales féminines et par des organisations comportant de nombreux membres féminins qui ont leur siège en Australie. En raison de sa composition, le NWCC permet l'expression des points de vue très divers des groupements de femmes; toutefois, ses membres défendent les intérêts de toutes les femmes et non pas uniquement ceux de leurs organisations. Le NWCC est un organe de consultations mutuelles dont l'importance tient au fait qu'il traite de questions qui lui sont spécifiquement soumises par le gouvernement et sur lesquelles il fait connaître à celui-ci les points de vue des femmes de la communauté. Le Bureau de la condition féminine assure le secrétariat du NWCC et une interaction d'une ampleur considérable s'exerce entre les deux organismes.

30. Depuis 1988, le NWCC a réalisé les tâches suivantes :

- publication en 1990 d'un ouvrage intitulé Pay Equity in Australia (L'égalité en matière de salaires en Australie), qui fait un bref historique de la fixation des salaires en Australie, de la situation des femmes dans la main-d'oeuvre et de leurs gains et propose des stratégies pour améliorer ces derniers;
- tenue, en mars 1990, d'une conférence chargée de promouvoir l'application de la convention N° 156 de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, à laquelle ont participé 140 représentants des gouvernements, des syndicats, de l'industrie et de la communauté. Cette conférence coïncidait avec l'annonce, par le Gouvernement australien, de son intention de ratifier la Convention. Ultérieurement, le NWCC a publié sur la Convention une brochure destinée aux travailleurs ainsi qu'à l'ensemble de la communauté;
- publication d'un manuel de communication intitulé Making Connection : A Guide to Coalition Building for Women's Groups (Communiquer : Guide pour l'union des groupes de femmes) et un nouveau tirage d'une brochure de sensibilisation politique : Women Lobbying for Change (Les groupes de pression féminins pour que changent les choses);
- projet concernant la garde des enfants des personnes qui travaillent, dont l'objet essentiel est l'analyse des différentes modalités de garde existantes - en garderie, à domicile, en dehors des heures de classe - et des questions que pose actuellement la fourniture de ces services. Ce projet accorde une attention particulière aux besoins des personnes travaillant en équipe;
- organisation, en mai 1991, en collaboration avec le Conseil consultatif australien pour les handicapés, d'un forum sur les possibilités d'emploi des femmes invalides;
- tenue, en juin 1991, d'une consultation entre organisations non gouvernementales et représentants de départements fédéraux en vue de l'élaboration du deuxième rapport exigée par la Convention, comme indiqué dans l'avant-propos;
- organisation de consultations communautaires sur des questions liées à l'élaboration des politiques gouvernementales et portant sur les revenus des retraités, la définition de l'union libre aux fins de l'attribution de la pension de parent unique, la violence au sein de la famille, la santé, les pensions de retraite, les besoins des jeunes femmes et les problèmes de logement;

- tenue d'importants forums nationaux sur la fiscalité et les négociations au niveau de l'entreprise;
- consultations communautaires nationales sur les femmes et le développement écologiquement durable; mise au point de publications y relatives, notamment d'un rapport substantiel et de recommandations au Gouvernement fédéral, ainsi que de matériels éducatifs destinés aux communautés;
- commentaires adressés directement aux ministres du Gouvernement fédéral sur diverses questions, intéressant notamment le budget fédéral;
- projets concernant les femmes appartenant à des groupes spéciaux : réalisation de films vidéo sur la période prénatale pour les femmes insulaires du détroit de Torres et du Pacifique Sud; recherches sur les programmes de rééducation des victimes de lésions provoquées par des microtraumatismes répétés, en particulier chez les femmes issues de milieux non anglophones;
- représentation des femmes des communautés dans les forums internationaux, y compris aux sessions de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies de 1990 et 1992.

31. Le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles de la Chambre des représentants mène depuis 1989 une enquête sur l'égalité des chances et l'égalité de statut pour les hommes et les femmes en Australie. Le Comité a reçu pour mandat de procéder à une enquête et de faire rapport sur les progrès réalisés sur le plan de l'égalité des chances et du statut des femmes australiennes tels qu'ils sont décrits en détail dans le Programme national en faveur des femmes, ainsi que sur la mesure dans laquelle les objectifs visés par le Sex Discrimination Act de 1984 ont été atteints à l'aide de mesures législatives ou par d'autres moyens, s'agissant notamment des points suivants :

- participation effective des femmes, y compris des jeunes femmes, aux décisions;
- reconnaissance du rôle joué par les femmes dans la société;
- participation des femmes à la vie active, notamment pour accroître l'efficacité des programmes d'égalité de chances devant l'emploi;
- participation des femmes aux activités récréatives et aux sports;
- mesure dans laquelle les jeunes femmes sont encouragées à participer à la vie sociale sur un pied d'égalité avec les hommes.

32. Le Comité, qui a bénéficié de l'assistance de trois membres féminins du Parlement, a créé un sous-comité qui a entendu 181 personnes et reçu plus de 500 communications. Il a également publié un certain nombre de documents de travail au nombre desquels figurent des projets de recommandation qui ont été communiqués à la Commission pour examen. Le rapport de l'enquête a été rendu public le 30 avril 1992.

33. Les 79 recommandations du Comité portent sur un grand nombre de sujets dont les suivants :

- emploi et égalité des chances devant l'emploi salarié : travail à temps partiel, horaire mobile, disparités dans les sentences arbitrales, travail non rémunéré effectué par les femmes au foyer ou par des bénévoles, travailleurs ayant des responsabilités familiales;
- éducation et formation, y compris formation professionnelle et emplois non traditionnels pour les jeunes femmes;
- garantie des moyens d'existence, pensions de retraite;
- activités récréatives et sports;

- soin et garde des enfants;
- reconnaissance de la dignité de la femme; harcèlement sexuel.

34. Le Bureau de la condition féminine coordonne actuellement l'élaboration de la réponse que le gouvernement fera au Parlement à sa session de printemps. Elle contiendra des commentaires sur les recommandations et proposera un calendrier réaliste de ses futures activités. Cette réponse figurera dans le supplément au rapport qui sera présenté avant l'examen par le Comité du deuxième rapport périodique de l'Australie.

35. En mars 1990, le Premier Ministre d'alors avait annoncé la création de la Conférence des ministres du Commonwealth et des Etats sur la condition de la femme, officiellement chargée de jouer un rôle consultatif auprès des ministres en ce qui concerne les questions intéressant les femmes. La Conférence s'est réunie à deux reprises en 1991 et devrait continuer à se réunir chaque année pour améliorer l'échange d'informations et la coordination des politiques, s'agissant en particulier des questions intéressant à la fois le Commonwealth et les Etats et territoires.

36. La Conférence a examiné un grand nombre de questions : mesures prises en faveur des travailleurs ayant des responsabilités familiales, égalité de l'homme et de la femme sur le plan économique, femmes et ajustement structurel, violence à l'encontre des femmes, élaboration d'une politique de développement en faveur des femmes aborigènes et des femmes insulaires, Programme national de dépistage précoce du cancer du sein.

37. A leur troisième Conférence, les ministres ont adopté une position plus ferme vis-à-vis de la violence à l'encontre des femmes; ils ont demandé en effet au Comité permanent des Ministres de la justice et des organismes de censure de mettre au point des directives sur la classification des matériels imprimés ou vidéo qui touchent à trois domaines intéressant les femmes :

- les matériels qui tolèrent ou encouragent la violence à l'encontre des femmes;
- les matériels qui représentent des femmes dans des attitudes sexuellement dégradantes;
- la publicité par affiches des magazines s'adressant à un public restreint.

38. Les Ministres de la justice seront également chargés de préparer, en collaboration avec le National Committee on Violence Against Women (NCVAW) (Comité national de la violence à l'encontre des femmes), un document de travail concernant spécifiquement les problèmes législatifs et administratifs soulevés par les ministres et les autres problèmes relatifs à l'application du Family Law Act (loi relative au droit de la famille) du point de vue de la protection des femmes et des enfants fuyant les violences domestiques.

39. Il existe désormais dans les gouvernements de chaque Etat et des territoires une conseillère qui, sous les ordres du premier ministre ou du ministre responsable, dirige le service consultatif pour les femmes dans l'Etat ou le territoire considéré. La première secrétaire générale adjointe du Bureau de la condition féminine et ses homologues des Etats et des territoires se réunissent chaque trimestre pour examiner les questions d'intérêt commun et coordonner leurs politiques, et elles participent, comme membres du Bureau, à la Conférence des ministres du Commonwealth et des Etats sur la condition féminine.

40. La plupart des Etats et territoires possèdent leurs propres organes consultatifs, dont les membres, nommés par le gouvernement, sont chargés de mener des consultations avec les femmes de la communauté.

c) **TABLEAU STATISTIQUE GENERAL**

41. La présente section présente un aperçu socio-démographique de la population et des femmes australiennes destiné à servir de contexte au rapport. On a fait figurer, dans les différentes sections de la deuxième partie du présent rapport, des données statistiques relatives à chaque article traité.

42. Le recensement australien le plus récent est celui du 6 août 1991. Ses résultats définitifs seront publiés à mesure qu'ils seront connus, à partir de mi-1992. D'après les chiffres préliminaires, la

population de l'Australie se serait accrue d'environ 8,0 pour cent depuis 1986. Au 6 août 1991, elle s'élevait à 16 849 496 habitants. Elle comptait 98,6 hommes pour 100 femmes, contre 99,2 hommes pour 100 femmes en 1986. En 1991, les femmes étaient plus nombreuses que les hommes dans le groupe d'âge 25-39 ans, ainsi qu'au-delà de 60 ans. D'après le recensement de 1991, le nombre d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres s'élevait à 257 333, soit 13 pour cent de plus que le chiffre fourni par le recensement de 1986.

43. La population de l'Australie a plus que doublé au cours des 45 dernières années, l'immigration étant responsable d'environ 50 pour cent de cet accroissement. D'après les projections, et à supposer que les taux de fécondité, de mortalité et d'immigration ne changent pas, le nombre d'habitants devrait atteindre 26 millions en 2031.

44. Bien que la superficie terrestre de l'Australie soit de 768 millions d'hectares, soit 50 pour cent de plus que celle de l'Europe occidentale, sa population ne représente qu'environ 5 pour cent de celle de cette région. La densité de population de l'Australie est de deux habitants au kilomètre carré. Près de 75 pour cent de cette population est concentrée dans les villes de la côte ou dans un rayon de 50 km autour de celles-ci, et plus de 6 millions de personnes (soit 39,6 pour cent de la population totale) vivent dans les deux villes principales, Sydney et Melbourne.

45. Après une période de 200 ans pendant laquelle la pyramide des âges traduisait une forte proportion de jeunes due à des taux de natalité et d'immigration élevés, l'Australie rejoint maintenant les autres pays occidentaux, qui non seulement n'ont pas eu de taux d'immigration relativement élevés mais ont connu une natalité décroissante accompagnée d'une plus longue espérance de vie.

46. La proportion de la population du groupe d'âge 0-19 ans a été évaluée à près de 30 pour cent en 1991 contre 31,5 pour cent en 1986. Dans ce groupe, les hommes ne représentaient que 95,1 pour cent du nombre total de femmes.

47. La proportion de la population âgée de 65 ans et plus, qui était de 10,6 pour cent en 1986, est passée à 11,2 pour cent en 1991. Elle devrait atteindre 12 pour cent d'ici à 1996, ce qui correspondrait à un taux de croissance de 13,2 pour cent en dix ans. L'âge médian de la population, qui était de 31 ans en 1986, a atteint 32 ans en 1991. L'espérance de vie moyenne des Australiens est de 73,86 ans contre 80,1 ans pour les Australiennes.

48. Dans les cohortes des personnes âgées, les femmes sont beaucoup plus nombreuses que les hommes et, plus les personnes sont âgées, plus l'écart entre hommes et femmes s'accroît. En août 1991, le nombre de femmes âgées de 65 ans et plus s'élevait à 1 080 744, ce qui représentait environ 57 pour cent de la population de ce groupe d'âge. Dans le groupe d'âge 80 ans et plus, il y a 65 pour cent de femmes.

49. Les personnes qui sont le plus menacées de vivre seules, notamment en raison de leur veuvage, ou de vivre dans une résidence pour personnes âgées sont les femmes, en raison de leur plus grande longévité.

50. En juin 1991, 58 pour cent de la totalité des personnes qui vivaient seules étaient des femmes, et 56 pour cent de celles-ci avaient 65 ans et plus. Vingt-six pour cent des femmes qui vivaient seules avaient un emploi.

51. En 1990, on évaluait à 6,8 pour mille le taux de nuptialité de la population médiane résidant dans le pays. La même année, l'âge médian du premier mariage était de 26,4 ans pour les hommes et de 24,3 ans pour les femmes, tandis que l'âge médian du mariage, qu'il s'agisse du premier ou non, était de 28,1 ans pour les hommes et de 25,8 ans pour les femmes. La proportion des hommes qui contractaient mariage à plus de 30 ans était de 39,8 pour cent et celle des femmes dans le même cas, de 28,9 pour cent.

52. En 1990, le taux des divorces dans la population médiane résidente était de 10,9 pour mille. La même année, la proportion des femmes qui contractaient un second mariage était de 22,9 pour cent, contre 23,9 pour cent pour les hommes.

53. D'une manière générale, les hommes se remariaient plus rapidement que les femmes, la durée médiane de la période comprise entre le divorce ou le veuvage et le remariage étant de 2,9 ans pour les hommes contre 3,5 ans pour les femmes.

54. Depuis les années 70, le taux de nuptialité des personnes du groupe d'âge 20-29 ans a diminué, tandis que celui des personnes vivant sous le régime de l'union libre a augmenté dans des proportions analogues. Les derniers chiffres dignes de foi tirés des données fournies par le recensement de 1986 montrent que 6 à 8 pour cent du total des couples australiens vivent en concubinage. D'après une étude entreprise en 1991 par l'Institut australien d'études sur la famille, 43 pour cent des personnes du groupe d'âge compris entre 27 ans et la quarantaine interrogées avaient vécu en concubinage à une certaine époque de leur vie et environ 50 pour cent de toutes les personnes qui n'avaient jamais été mariées avaient fait de même. Vingt-cinq pour cent des couples vivant maritalement étaient restés ensemble 12 mois, 50 pour cent environ avaient mis fin à leur union après deux ans de concubinage et 75 pour cent après quatre ans. Bon nombre de ces personnes, toutefois, avaient fini par se marier.

55. En juin 1991, 9 pour cent de toutes les familles d'Australie étaient des familles monoparentales. Dans environ 87 pour cent des cas le parent unique était une femme, et 44 pour cent approximativement des femmes qui élevaient seules leurs enfants avaient un emploi hors du foyer.

56. En 1988, le taux de fécondité générale totale avait atteint son point le plus bas, soit 1,84 enfants nés vivants pour 1 000 habitants. Depuis lors, ce taux est allé en augmentant pour atteindre 1,91 en 1990. Le taux brut de natalité s'est élevé en 1990 à 15,4 enfants nés vivants pour 1 000 habitants.

57. En Australie, le taux de mortalité périnatale était de 10,3 pour 1 000 enfants nés vivants en 1990, contre 9,9 en 1989. Comme au cours des années précédentes, le nombre des décès périnataux avait été plus important pour les garçons que pour les filles, leur rapport s'établissant à 133 pour 100. Dans la majorité des cas, les enfants décédés en bas âge avaient un faible poids de naissance; 56 pour cent d'entre eux pesaient moins de 2 kilos, dont 59 pour cent moins d'un kilo. Dans l'ensemble, la mortalité infantile s'établissait à 8,2 pour 1 000 enfants nés vivants. Cependant, ce chiffre masque un taux de mortalité infantile bien plus élevé dans les populations aborigènes et les populations insulaires du détroit de Torres. Les données les plus récentes dont on dispose à cet égard, qui sont fondées sur une analyse des données fournies par le recensement de 1986, font apparaître un taux de mortalité infantile de 20,5 pour 1 000 dans lesdites populations.

58. Les dernières données disponibles concernant la mortalité maternelle portent sur la période 1985-1987 : 11,8 pour 100 000 accouchements, toutes causes confondues.

d) LES FEMMES AYANT DES BESOINS SPECIAUX

59. La présente section constitue un rapport spécial sur la situation des femmes qui, en Australie, ont des besoins spéciaux : les femmes de la population indigène, les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres, les femmes provenant de milieux non anglophones et les femmes handicapées. Si la Convention a considéré les femmes handicapées comme particulièrement vulnérables et a demandé que des rapports plus détaillés soient faits à leur sujet, tant les femmes aborigènes que les femmes insulaires du détroit de Torres et les femmes vivant en Australie qui proviennent de milieux non anglophones sont ou pourraient être également vulnérables et appartiennent aux groupes considérés par les gouvernements comme des groupes cibles de leurs stratégies en matière d'équité et de justice sociale.

Les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres

60. Dans leur majorité, les populations aborigènes et les populations insulaires du détroit de Torres vivent dans les pires conditions socio-économiques rencontrées dans le pays et habitent souvent dans des endroits écartés, si bien qu'elles sont victimes de graves inégalités du fait qu'elles n'ont pas accès aux facilités et aux programmes dont l'ensemble de la population australienne trouve naturel de bénéficier. En tant que groupe minoritaire de la population féminine de l'Australie, les femmes aborigènes et celles des îles du détroit de Torres se heurtent à des difficultés sur les plans culturel, économique, social et personnel lorsqu'elles cherchent à faire reconnaître leur identité et à s'assurer des chances égales à celles des autres femmes. Parmi les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres âgées de plus de

15 ans, 90 pour cent environ n'ont aucun diplôme postsecondaire, 1 pour cent seulement un diplôme d'études supérieures, 74 pour cent environ des revenus inférieurs à 9 000 dollars australiens par an; leur taux de chômage s'élève à 34 pour cent, 35 pour cent environ d'entre elles ont au moins trois enfants et l'on estime que le mariage de une sur cinq d'entre elles n'a pas duré (mais la rubrique "a été mariée" semble avoir été sous-estimée).

61. Les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres qui vivent dans des zones rurales écartées éprouvent encore d'autres difficultés, dues à l'éloignement et à l'impossibilité d'accéder à l'information et aux services. En maints endroits, la barrière linguistique peut également leur ôter la confiance qu'elles ont en elles-mêmes, voire limiter leur accès aux services communautaires.

62. Comme on l'a indiqué plus haut, le recensement quinquennal de la population et des logements est la source la plus précise et la plus complète de données statistiques sur les populations aborigènes et celles des îles du détroit de Torres. Le plus récent, qui a eu lieu en 1991, a permis d'obtenir des chiffres provisoires sur ces populations par groupes d'âge, par sexe et selon le lieu où elles vivent. On disposera d'une analyse plus détaillée de ces populations à la fin de 1992. Un supplément au rapport soumis au Comité sera élaboré par l'Australie pour rendre compte en détail des résultats du recensement concernant les femmes aborigènes et celles du détroit de Torres. Les observations ci-après reposent en grande partie sur l'analyse des données du recensement de 1986.

63. En 1986, les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres constituaient environ 1,5 pour cent de la population totale de l'Australie. Ils étaient concentrés pour la plupart dans le centre-nord de la Nouvelle-Galles du Sud et dans le nord, le nord-ouest et le centre de l'Australie, et certains vivaient dans les capitales des Etats. Vingt-sept pour cent environ d'entre eux habitaient en Nouvelle-Galles du Sud, 26 pour cent dans le Queensland, 16 pour cent en Australie occidentale et 15 pour cent dans le Territoire du Nord. C'est toutefois uniquement dans ce territoire qu'ils constituent une part importante - 22 pour cent - de la population. Dans l'ensemble, un tiers de la population aborigène et insulaire du détroit de Torres vit dans des zones rurales, environ 24 pour cent dans les principales zones urbaines et le reste dans d'autres centres urbains, structure essentiellement différente de celle du reste de la population, dont 15 pour cent vit dans des zones rurales, 63 pour cent dans les principaux centres urbains et 22 pour cent dans les autres centres urbains.

64. En 1986, les jeunes de moins de 20 ans représentaient plus de la moitié de l'ensemble des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres, mais seulement le tiers de la population australienne. Les pyramides des âges de ces deux catégories de population accusaient les différences les plus grandes dans les groupes les plus jeunes et les plus âgés. La proportion des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres appartenant au groupe d'âge 0-5 ans (soit 14 pour cent) était deux fois plus élevée que dans l'ensemble de la population de l'Australie, alors que les personnes de plus de 54 ans ne constituaient que 6 pour cent du total, contre 20 pour cent dans l'ensemble du pays, ce qui dénote un taux de fécondité plus élevé et une espérance de vie plus réduite dans les populations aborigène et insulaire du détroit de Torres. Dans le groupe d'âge où était concentrée la majeure partie de la population active (20-54 ans), la proportion des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres était inférieure (41 pour cent) à celle de la population totale (48 pour cent). Dans ces deux catégories de populations, les femmes étaient plus nombreuses que les hommes, soit 98 femmes pour 100 hommes, tandis qu'il y avait 98,6 femmes pour 100 hommes dans l'ensemble de la population de l'Australie.

65. Chez les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres, le taux de fécondité global est beaucoup plus élevé que chez les autres Australiennes, et ce à tous les âges, mais surtout pour les femmes des groupes d'âge 15-19 ans et 20-24 ans, dans lesquels les taux de fécondité des femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres sont trois fois plus élevés que ceux de l'ensemble des femmes australiennes du même âge. En revanche, le taux de survie des enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres est plus bas, les taux de mortalité chez les enfants des mères du groupe d'âge 15-29 ans ayant été en 1986 de 26 pour 1 000 contre 15 pour 1 000 pour la population non aborigène.

66. Bien que la scolarité soit obligatoire dans toute l'Australie de 6 à 15 ans (16 ans en Tasmanie), un grand nombre d'enfants aborigènes d'âge scolaire, en particulier dans les zones rurales, n'avaient pas indiqué lors du recensement de 1986 qu'ils fréquentaient l'école. La proportion des jeunes aborigènes

et des jeunes insulaires du détroit de Torres faisant des études au-delà de la période de scolarité obligatoire est aussi relativement faible. En 1986, 9 pour cent des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres âgés de 15 ans et plus avaient déclaré qu'ils avaient suivi un enseignement post-scolaire, contre 26 pour cent pour toute la population australienne comprise dans le même groupe d'âge. Parmi les hommes qui avaient déclaré posséder des qualifications, 75 pour cent étaient titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle tandis que les qualifications les plus courantes signalées par les femmes avaient été sanctionnées par des certificats d'un autre ordre. Près de 1 300 personnes aborigènes ou insulaires du détroit de Torres avaient fait état d'études supérieures et 1 500 environ étudiaient dans une université ou un collège universitaire. Parmi elles, les femmes étaient plus nombreuses que les hommes.

67. Comme toutes les femmes australiennes, les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres ont gagné du terrain sur le marché structuré du travail depuis le début des années 70 mais avec un taux de participation toujours bien inférieur à celui de l'ensemble de la population. Le recensement de 1986 a permis d'établir que le taux d'activité des femmes australiennes du groupe d'âge 15-64 ans s'élevait à 56 pour cent contre 38 pour les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres. Le faible taux de participation de ces dernières a été constaté dans tous les Etats et territoires où elles vivaient, avec des écarts particulièrement importants par rapport à la population totale dans le Territoire du Nord et en Australie occidentale, où les taux de participation de ces femmes étaient inférieurs à près de la moitié de ceux des femmes de l'ensemble de la population.

68. Les résultats du recensement de 1986 font apparaître aussi d'importantes différences entre les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres d'une part et les autres femmes australiennes d'autre part, en ce qui concerne leurs effectifs dans la population active. Les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres ont beaucoup moins de chances de travailler que les femmes de l'ensemble de la population et beaucoup plus d'être des chômeuses. On relève les mêmes différences au niveau des Etats et des territoires. En outre, les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres font preuve d'une motivation moindre pour la vie active pendant toute la durée de leur cycle évolutif que l'ensemble des femmes du pays. D'autre part, si le moment où les femmes entrent sur le marché du travail et le quittent est fonction en général de circonstances d'origine familiale, en revanche ce lien n'apparaît pas dans les résultats du recensement en ce qui concerne les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres. Dans l'ensemble, les populations auxquelles elles appartiennent possèdent des caractéristiques liées aux faibles niveaux de participation à la vie active : tendance plus forte à vivre dans de petites villes, à fréquenter l'école moins longtemps et à posséder moins de qualifications professionnelles que le reste de la population.

69. L'analyse des réponses au questionnaire du recensement de 1986 montre que la situation économique des femmes aborigènes et des femmes insulaires du détroit de Torres s'est bien améliorée sur le plan du revenu médian, au point que celui-ci est devenu pratiquement le même que celui de l'ensemble des Australiennes. Mais cette amélioration tient bien plus à l'extension de leur couverture sociale qu'à l'élévation de leurs salaires.

70. D'après le recensement national de la population carcérale effectué en 1990, les prisons et centres d'éducation surveillée d'Australie comptaient 14 305 détenus, dont 2 041, soit 14,3 pour cent, étaient des aborigènes ou des insulaires du détroit de Torres. Il en résulte qu'à tout moment un homme ou une femme ayant ces origines a 17 fois plus de chances que toute autre personne de se trouver en prison.

71. En 1990, sur une population carcérale féminine s'élevant au total à 778 individus, 105 étaient des aborigènes ou des insulaires du détroit de Torres, soit 13,5 pour cent de cette population - pourcentage bien plus élevé que pour les autres catégories de femmes. La même année, sur une population carcérale masculine totale de 13 527 personnes, 1936 hommes appartenaient à des populations aborigènes ou insulaires du détroit de Torres, soit 14,3 pour cent du total de la population carcérale masculine. Les infractions le plus souvent commises par les femmes appartenant à ces populations étaient le non-paiement d'amendes, l'ébriété et la fraude à la sécurité sociale.

72. Une Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention préventive fut créée le 16 octobre 1987, par le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats et du Territoire du Nord pour faire droit aux préoccupations qu'avait suscitées la trop grande fréquence des décès d'aborigènes en détention préventive et les explications trop évasives données par les autorités à ce phénomène. La

commission enquêta sur le décès de 99 personnes aborigènes ou insulaires du détroit de Torres, parmi lesquelles figuraient 11 femmes, décès survenu en cours de détention dans des services de police, des prisons ou des institutions pour délinquants juvéniles entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 mai 1989. La Commission s'est penchée sur les circonstances de ces décès, sur les mesures prises par les autorités à la suite de ceux-ci et sur leurs causes profondes, notamment les facteurs sociaux, culturels et judiciaires qui auraient pu en être à l'origine.

73. Bien que le mandat de la Commission royale n'ait pas fait spécifiquement référence aux problèmes des femmes, les enquêtes auxquelles elle s'est livrée sur le décès de chacune des 11 femmes en question ont révélé que les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres sont considérablement défavorisées tant d'une manière générale que lorsqu'elles se trouvent confrontées au système pénal en particulier. Il est ressorti de l'enquête de la Commission que l'alcoolisme, la pauvreté, la mauvaise santé et l'état d'impuissance de ces femmes avaient davantage contribué à leur incarcération qu'une quelconque prédisposition à la criminalité.

74. Le rapport final de la Commission royale a été présenté en avril 1991. Le Gouvernement fédéral et les gouvernements de tous les Etats et territoires, à l'exception de celui de la Tasmanie, ont fait connaître leurs observations au Parlement fédéral le 31 mars 1992. A cette occasion, le Gouvernement fédéral a rendu hommage au rôle joué par les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres.

75. Au nombre des mesures prises pour faire face au problème de la surreprésentation, dans le système pénal, des populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres, citons les suivants : création et financement, dans toute l'Australie, de plus de 70 services d'aide judiciaire pour les aborigènes (conseils et assistance judiciaire); mise sur pied à leur intention de programmes de visiteurs des prisons; organisation de tables rondes sur la justice au niveau des communautés; programmes communautaires de prévention, de diversion et de réadaptation. Des auxiliaires de police pour les communautés aborigènes, notamment de sexe féminin, sont recrutés à la demande expresse des communautés. Des demandes de ce genre ont été faites dans les terres Pitjantjatjara d'Australie centrale et à Port Lincoln, en Australie méridionale.

76. Des études approfondies sur la violence dans les communautés aborigènes, en particulier dans le Territoire du Nord, les monts Kimberley et dans le nord du Queensland, ont permis de découvrir qu'une certaine violence était exercée à l'encontre des femmes, qui mettait en péril l'existence future de communautés entières. D'après les données recueillies dans le cadre de récentes études, le nombre des décès de femmes aborigènes tuées par leurs maris ou par des parents de sexe masculin est bien plus élevé que celui des décès en détention préventive. Ainsi, alors que neuf femmes ont trouvé la mort de cette façon dans le Territoire du Nord entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 mai 1989 (période sur laquelle a porté le rapport de la Commission royale), les rapports de police du Territoire du Nord relatifs aux crimes font état du décès par homicide de 39 femmes aborigènes. On estime en fait que, dans ce territoire, les femmes aborigènes ont 28 fois plus de chances d'être victimes d'homicides que tout autre personne australienne.

77. En 1987, le Gouvernement fédéral a mis en oeuvre une politique de promotion de l'emploi des aborigènes, essentiellement axée sur l'emploi et le développement économique, en recourant à une série de mesures dans les domaines de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des ressources économiques. Ces mesures sont examinées plus loin, à propos de l'article 11.

78. Depuis le dernier rapport de l'Australie, un certain nombre de changements ont été introduits dans les services de l'administration fédérale pour harmoniser et améliorer la mise au point des politiques et des programmes en faveur des populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

79. L'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (ATSIC) Act 1989 (loi de 1989 portant création de la Commission des populations aborigènes et des populations insulaires du détroit de Torres) a été promulguée le 7 février 1990. La Commission, qui résulte de la fusion de la Commission du développement des aborigènes et du Département des affaires aborigènes, est entrée en exercice le 5 mars 1990. Il s'agit d'un organe officiel complexe qui exerce des activités de représentation, de consultation, de décision et d'administration. Elle constitue une initiative hardie dans le domaine de

l'administration publique et une expérience novatrice unique en son genre dans le monde entier sur le plan des affaires indigènes.

80. L'ATSIC fournit la base sur laquelle les populations aborigènes et les populations insulaires du détroit de Torres pourront dorénavant mener des négociations avec les divers services gouvernementaux concernant l'application de programmes permettant de les aider à faire face à leurs besoins et à surmonter leurs handicaps.

81. Quatre femmes aborigènes ou appartenant aux populations insulaires du détroit de Torres figurent parmi les 20 membres du Conseil de la Commission précitée, dont la présidente, Lois O'Donoghue. Ce Conseil est, à l'échelon national, l'organe responsable de la politique et des décisions concernant les affaires des populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres. Par ailleurs, quatre femmes ont été désignées pour faire partie des sept membres du Conseil consultatif pour les affaires concernant les insulaires du détroit de Torres; l'Australian Institute of Aboriginal and Torres Strait Islander Studies (Institut australien d'études sur les populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres) a élu trois femmes à son Conseil, composé de neuf membres, dont sa nouvelle présidente, Marcia Langton; enfin, l'Aboriginal Commercial Development Corporation (Société pour le développement des aborigènes sur le plan commercial) compte trois femmes parmi les neuf membres de son Conseil.

82. En 1990/91, des élections ont été organisées pour constituer 60 conseils régionaux de l'ATSIC dans toute l'Australie. Sur les 791 conseillers élus, 209 étaient des femmes. Par la suite, 10 femmes ont été élues à la présidence de conseils et 77 occupent des postes de responsabilité parmi les 236 existant. Pour mettre au point des stratégies propres à assurer la participation des femmes, l'ATSIC a organisé en août 1990 un atelier national à l'intention des femmes intitulé New Directions in ATSIC (Nouvelles orientations de l'ATSIC).

83. Quelques femmes aborigènes ou femmes insulaires du détroit de Torres sont parvenues à siéger aux conseils fonciers aborigènes du Territoire du Nord, dont les membres sont choisis par certaines communautés ou clans aborigènes conformément aux pratiques culturelles et aux processus de décision en vigueur dans ces groupes. Deux des quatre conseils existants comptent en effet des femmes parmi leurs membres : l'un 6 sur 80 et l'autre 6 sur 81.

84. Le ministère nomme des représentantes des femmes aborigènes et des femmes insulaires du détroit de Torres à certains postes du National Women's Consultative Council, après avoir consulté des représentants de la communauté aborigène et insulaire du détroit de Torres. Par ailleurs, le membre gouvernemental du Comité national sur la violence à l'encontre des femmes est une aborigène du Territoire du Nord.

85. L'Australian Institute of Aboriginal and Torres Strait Islander Studies (Institut australien d'études sur les populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres) (AIATSIS), créé en 1964, constitue le plus important centre d'information sur les cultures et les modes de vie (traditionnels ou modernes) des populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres. Depuis 1988, 120 bourses ont été octroyées à des femmes pour effectuer des recherches dans ce domaine. Trente-huit sont allées à des femmes aborigènes. En 1990/91, six des 12 études publiées par l'Aboriginal Studies Press ont été rédigées par des femmes, dont trois aborigènes.

86. En 1986, le Groupe de travail sur les femmes aborigènes, créé par le Bureau de la condition féminine, publia son rapport intitulé Women's Business. Il avait été chargé :

- de se renseigner sur le rôle des femmes aborigènes dans les domaines suivants : droits fonciers, culture, santé, logement, éducation, emploi, assistance judiciaire, protection de l'enfance;
- d'amener les femmes aborigènes à identifier leurs besoins urgents dans ces domaines;
- de formuler des recommandations au Gouvernement fédéral sur les mesures à prendre.

87. Le Gouvernement fédéral a fait connaître officiellement ses commentaires concernant Women's Business en mai 1989 en indiquant que le rapport avait bien exposé le point de vue officiel sur toute une

série de questions. Il a manifesté toute l'importance qu'il attachait aux problèmes des femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres en étoffant le mandat du Bureau des femmes aborigènes de l'ATSIC, qui, sous le nouveau nom d'Office of Indigenous Women (OIW) (Bureau des femmes indigènes), fut chargé de conseiller les autorités gouvernementales et la Commission sur les questions relatives aux femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres qui se posent dans toute l'Australie. Le Bureau reçoit les avis d'un réseau de 30 conseillers régionaux spécialisés dans les questions féminines, travaillant dans les bureaux régionaux de la Commission. Le Bureau des femmes indigènes administre aussi le Women's Initiatives Programme (Programme d'initiatives féminines), qui a pour mission de fournir aux femmes l'occasion de mettre au point et d'administrer leurs propres projets, de leur faire bénéficier de tous les services et de les encourager à participer davantage aux décisions. Ce programme a servi à canaliser des fonds vers un grand nombre de projets : projets sanitaires axés sur la médecine traditionnelle, projets d'aide aux femmes en matière de transport, projets concernant la violence dans la famille, services d'information.

88. En 1989, le département des affaires aborigènes a également publié The Women's Book (Le livre des femmes), premier guide-répertoire national des programmes, services et ressources gouvernementaux spécifiquement orientés vers les femmes aborigènes d'Australie et les femmes insulaires du détroit de Torres; il a aussi publié le Register of Aboriginal and Torres Strait Islander Women (Registre des femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres).

89. En avril 1992, la Commission a accueilli une conférence nationale sur les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres. Les participants avaient été désignés par la commission et comptaient parmi eux une conseillère régionale par conseil régional ainsi que des spécialistes régionales des questions féminines.

90. Cette conférence était la première de ce genre et de cette ampleur dont la Commission ait eu l'initiative. Son rapport constituera pour les fonctionnaires de l'ATSIC et d'autres institutions un document de référence dont ils pourront s'inspirer pour une élaboration de leurs politiques et de leurs programmes mieux adaptée aux besoins, aux attentes et aux aspirations des femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

91. En décembre 1991, le Gouvernement fédéral a approuvé une stratégie de promotion du recrutement et de l'emploi des aborigènes et insulaires du détroit de Torres dans la fonction publique australienne afin que tous soient mieux représentés à tous les niveaux et dans tous les ministères fédéraux. Il sera fait appel, à cette fin, à une vaste gamme de programmes et de mesures de soutien pour le recrutement, la formation et l'organisation des carrières de cette catégorie de personnes. Tous les départements feront parvenir des plans d'emploi et de carrière des aborigènes au ministère de l'emploi, de l'éducation et de la formation.

92. En vertu de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Heritage Protection Act 1984 (loi de 1984 sur la protection du patrimoine des populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres), les populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres ont la faculté de demander que les lieux et objets sacrés soient protégés contre les déprédations et la profanation. Depuis la promulgation de cette loi en 1984, des demandes de protection ont été reçues d'organisations d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres très diverses, ainsi que de particuliers, mais la majeure partie provenaient des conseils fonciers et services juridiques en faveur des aborigènes, dans lesquels les femmes sont actuellement peu représentées.

93. C'est toutefois au nom d'une communauté que ces demandes sont présentées et, souvent, la protection demandée concerne des lieux sacrés pour les femmes. Dans ce cas, les femmes, en leur qualité de porte-parole de la communauté et de représentantes des organisations communautaires d'aborigènes, jouent un rôle majeur dans les consultations et les négociations relatives à la protection des sites. Or, comme les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres s'abstiennent traditionnellement de parler de leurs affaires avec les hommes, la mesure dans laquelle les lieux considérés comme sacrés pour les femmes sont pris en considération en vertu de la loi de 1984 dépend de l'aide apportée par des archéologues et des anthropologues de sexe féminin. Les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres ont également joué un grand rôle dans les consultations concernant la restitution des témoins du passé aborigène.

94. Les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres sont les gardiennes du patrimoine culturel et foncier, elles ont en la matière les mêmes droits et responsabilités que les hommes. Si le rôle des femmes en tant que propriétaires et gardiennes des terres et des lieux sacrés n'a pas toujours été pris en compte lors de la préparation des demandes d'indemnisation, et des revendications au titre des lois foncières fédérales et territoriales, un certain nombre de facteurs ont permis toutefois aux femmes d'être plus étroitement associées aux processus de revendication. L'un de ces facteurs est l'évolution de l'attitude des demanderesses et de leurs conseillères. En effet, les Conseils fonciers du Territoire du Nord engagent maintenant des anthropologues et des chercheurs de sexe féminin pour aider les femmes aborigènes à préparer leurs dossiers en vue de faire valoir leurs droits sur leurs terres. De leur côté, les femmes aborigènes se sont familiarisées avec la procédure de revendication, de suivi des débats et de déposition en justice. Les commissaires aux terres aborigènes prennent conscience du fait que les connaissances des femmes ne sont plus limitées aux tâches domestiques auxquelles elles étaient vouées depuis des siècles et qu'il est normal, désormais, qu'elles puissent témoigner en justice.

Les femmes originaires de pays non anglophones (NESB)

95. Dans la société australienne, un immigrant est par définition une personne originaire d'un pays anglophone ou non anglophone née à l'étranger qui a sa résidence permanente en Australie et qui jouit des mêmes droits qu'un citoyen à part entière pour l'application des lois antidiscriminatoires et relatives à l'égalité des chances devant l'emploi, ainsi que pour la jouissance de tous les autres avantages sociaux offerts aux citoyens. L'expérience et les études réalisées au niveau officiel ont montré que la barrière linguistique constituait un obstacle majeur à l'établissement des immigrants, ce qui a amené le Gouvernement fédéral à s'intéresser tout particulièrement aux personnes originaires de pays non anglophones pour ce qui est des questions d'installation et des services à fournir.

96. Il existe deux catégories d'immigrants originaires de pays non anglophones (NESB) :

- le NESB 1 est un immigrant ne parlant pas l'anglais qui est né dans un pays dont la langue prédominante n'est pas l'anglais;
- le NESB 2 est le fils ou la fille d'un NESB 1 ou une personne qui est arrivée en Australie avant l'âge de 5 ans, en provenance d'un pays dont la langue prédominante n'est pas l'anglais.

97. Depuis 1788, date à laquelle les premiers colons européens se sont installés en Australie, l'immigration a joué un rôle majeur dans l'histoire du pays. A l'issue de la seconde guerre mondiale, le gouvernement a lancé un vaste programme d'immigration. Alors que la majeure partie des immigrants venaient jusque là traditionnellement du Royaume-Uni et de la République d'Irlande ainsi que du continent européen, le nombre de ceux qui venaient d'Asie, du Moyen-Orient et d'Océanie a considérablement augmenté au cours des années 70 à la suite des changements apportés aux conditions d'immigration qui leur ôtèrent leur caractère discriminatoire. Avant 1976 plus de 80 pour cent des immigrants étaient nés en Europe contre 35 pour cent, entre 1976 et 1986.

98. Une grande partie des Australiens sont des immigrés ou des descendants d'immigrés. A l'époque du recensement de 1986, 25 pour cent environ de tous les habitants du pays étaient nés à l'étranger. Environ 14 pour cent des habitants de l'Australie venaient de pays non anglophones et plus de 20 pour cent appartenaient à la première ou à la deuxième génération d'immigrants originaires de pays non anglophones.

99. Lors du recensement de 1986, plus de 2 millions de personnes, soit 14 pour cent de la population âgée de 5 ans et plus, utilisaient en famille une autre langue que l'anglais. La principale langue était l'italien, suivi du grec, puis du chinois, de l'allemand et de l'arabe parlé au Liban. Au total, les groupes de personnes parlant l'une de ces cinq langues constituaient la moitié des individus dont la langue parlée en famille était autre que l'anglais. Environ 28 pour cent des personnes de langue étrangère étaient nées en Australie.

100. La maîtrise de l'anglais est plus ou moins bonne suivant l'âge. Plus de 90 pour cent des jeunes parlant en famille une langue autre que l'anglais avaient indiqué qu'ils s'exprimaient bien en anglais, contre 57 pour cent des personnes âgées de 65 ans ou plus.

101. Après de nombreuses consultations auprès des communautés, le gouvernement a décidé en 1991 de mettre au point une National Integrated Settlement Strategy (NISS) (Stratégie nationale d'intégration) pour régler les divers problèmes d'établissement identifiés par la communauté. Cette stratégie tient compte de ce que les services fournis au titre de l'installation par le Department of Immigration Local Government and Ethnic Affairs (DILGEA) (Département de l'immigration, du gouvernement local et des affaires ethniques) ne représentent qu'une faible part de l'effort total déployé en ce sens. La NISS mobilise toute une série d'institutions fédérales, d'Etats, locales ou non gouvernementales en vue d'offrir des services d'installation mieux coordonnés.

102. La NISS accorde aussi une grande importance au rôle joué par la consultation au niveau des communautés. Celle-ci est assurée à l'échelon national par un Conseil consultatif de l'installation des immigrants, présidé par le Ministre de l'immigration, des pouvoirs locaux et des affaires ethniques. Les activités de planification réalisées par les Etats et les territoires supposent en effet une forte contribution des communautés.

103. Certains services spécifiquement axés sur le premier établissement sont fournis par le DILGEA, notamment l'Adult Migrant English Program (AMEP) (Programme d'enseignement de l'anglais aux immigrants adultes), qui est un programme d'apprentissage de l'anglais comme seconde langue, un service de traduction et d'interprétation, un service d'orientation pour les nouveaux arrivants; des services de logement spécifiquement destinés à ces derniers, ainsi que des services spéciaux pour les réfugiés. Le DILGEA finance en outre des organisations communautaires chargées d'assurer des services liés à l'installation et à la défense des immigrés.

104. Tous les services spécifiques fournis et financés au titre du programme d'installation du DILGEA ont pour objet de remédier aux difficultés rencontrées par les immigrantes pour s'adapter à la vie dans un pays dont la langue et la culture leur sont étrangères. La NISS tiendra également compte des besoins de groupes particuliers, notamment des femmes et des personnes vivant dans des zones écartées, ainsi que de celles qui sont touchées par la restructuration de l'industrie.

105. Les pouvoirs publics cherchent également à résoudre le problème de la reconnaissance des compétences et des qualifications acquises à l'étranger en utilisant les services du National Office of Overseas Skills Recognition (NOOSR) (Bureau national de validation des compétences acquises à l'étranger).

106. Pour faire face à la diversité de la population, le gouvernement a adopté une politique multiculturaliste qui vise les relations entre Australiens, la relation des Australiens aux ressources disponibles dans le pays, et leurs droits et devoirs en tant que résidents en Australie.

107. Environ 868 000 femmes originaires de pays non anglophones vivent en Australie; elles proviennent de quelque 140 pays et constituent plus ou moins 12 pour cent de toute la population féminine totale du pays. La majeure partie de ces femmes vivent dans les grandes capitales, à Sydney et à Melbourne en particulier.

108. Les données relatives à la population active (Bureau australien de statistiques : Enquête sur la population active, novembre 1990, données non publiées) montrent que, si l'on met en parallèle les femmes actives originaires de pays non anglophones et celles de souche australienne, les premières sont beaucoup plus nombreuses que les secondes à exercer les emplois les moins rémunérés et les moins qualifiés; en outre, si, comme toutes les femmes, elles travaillent surtout dans des bureaux et dans le commerce de détail, elles sont toutefois sous-représentées dans ces secteurs. De plus, les taux de chômage des femmes originaires de pays non anglophones sont relativement élevés.

109. Il ressort d'une récente étude sur les femmes originaires de pays non anglophones dans la population active (en cours de publication par les soins de l'OSW) qu'en tout premier lieu il convient de recueillir des données pertinentes et de les rendre facilement accessibles. Toutefois, si l'on a raison, certes, de prévoir une catégorie de femmes "originaires de pays non anglophones" dans toute collecte de données sur les immigrantes, on risque, avec cete catégorie composite, de ne pas rendre suffisamment compte des différences existant entre les australiennes de naissance et certains groupes d'immigrantes et leurs filles.

110. Conscient du fait que les intérêts d'une société multiculturelle concernent tous les domaines d'activité du gouvernement, le Premier Ministre a créé, en 1987, un Office of Multicultural Affairs (OMA) (Bureau des affaires multiculturelles) dans le cadre de ses propres services. Ce bureau a pour fonctions d'élaborer, suivre et coordonner les politiques et programmes ayant trait au multiculturalisme.

111. L'OMA a mis en place dans tout le pays un réseau de coordonnateurs régionaux chargé de veiller à ce qu'un courant de communication existe réellement entre organismes tant au niveau fédéral qu'à celui des Etats et des communautés. Ces coordonnateurs sont assistés par des consultants bilingues sous contrat de courte durée dont la tâche est d'encourager la participation et la consultation des membres des communautés qui ne maîtrisent pas bien l'anglais.

112. En 1989, le Premier Ministre a lancé le National Agenda for a Multicultural Australia (Programme national pour une Australie multiculturelle), qui consiste en une série d'initiatives destinées tant à faire face aux besoins à court terme qu'à réaliser les objectifs à long terme. Une des principales initiatives prises dans ce contexte et susceptibles d'intéresser directement les femmes a été la création par le gouvernement d'un groupe de travail, devenu Conseil du Commonwealth et des Etats, chargé des questions touchant les femmes originaires de pays non anglophones.

113. Ce Conseil, créé en juin 1989, a reçu pour mission de conseiller le Premier Ministre et de promouvoir, au niveau intergouvernemental, une approche coordonnée des questions intéressant particulièrement les femmes originaires de pays non anglophones.

114. Le Programme national du gouvernement a mis en évidence l'importante contribution apportée par les immigrantes à la prospérité de l'Australie, reconnaissant par là que cette contribution avait souvent été passée sous silence et que les efforts des immigrantes pour jouer pleinement leur rôle dans la société australienne s'étaient souvent heurtés à des obstacles qui venaient s'ajouter encore à ceux rencontrés par les autres femmes. Le Conseil, dont le secrétariat est placé sous la responsabilité du Bureau de la condition féminine, relevant lui-même des services du Premier Ministre et du Cabinet, est un organe au sein duquel des représentants du gouvernement et de la communauté formulent des recommandations en vue de permettre aux femmes de bénéficier des programmes et des services gouvernementaux.

115. Pendant la première partie de son mandat, le Conseil du Commonwealth et des Etats chargé des questions relatives aux femmes originaires de pays non anglophones a identifié trois domaines prioritaires: santé, législation et services d'enseignement de l'anglais. Pour répondre aux besoins des femmes dans ces domaines, le Conseil a élaboré la National NESB Women's Health Strategy (Stratégie nationale en matière de santé à l'intention des femmes originaires de pays non anglophones), publiée sous forme de rapport en septembre 1991 (voir l'article 12); il a adressé, en 1991, une contribution à l'étude concernant le multiculturalisme et la législation, entreprise par la Commission australienne de réforme des lois; enfin, il a fait établir un document thématique sur les besoins en matière d'interprétation et de traduction des femmes originaires de pays non anglophones, qui devait être publié en juillet 1992.

116. Le premier mandat du Conseil du Commonwealth et des Etats chargé des questions relatives aux femmes originaires de pays non anglophones s'est achevé à la fin de 1991 et le deuxième mandat expirera au milieu de 1994.

117. Le NWCC prévoit des postes pour des femmes originaires de pays non anglophones désignées par les ministères après consultation avec les organisations communautaires compétentes.

118. Une autre initiative du Programme national pour une Australie multiculturelle, à savoir la Community Relations Strategy (Stratégie pour l'établissement de relations intercommunautaires), a été réalisée en 1991. Bien qu'il s'agisse d'une stratégie applicable à tous, deux subventions ont été octroyées au titre de projets en faveur des femmes: l'un visant à aider les femmes originaires de pays non anglophones qui vivent dans les zones rurales de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Etat de Victoria et du Queensland, l'autre à favoriser des échanges interactifs entre ces femmes et les femmes anglophones. Un autre projet est actuellement à l'étude.

119. Les services et programmes multiculturels qui concernent aussi les immigrantes font l'objet, dans tous les ministères fédéraux, d'un suivi assuré par le Bureau des affaires multiculturelles. En outre, le

Bureau entreprend et appuie des projets de recherche sur les aspects économiques et sociaux du multiculturalisme qui intéressent spécifiquement les femmes. Ils portent notamment sur les questions suivantes : immigrées travaillant dans de petites entreprises; les femmes originaires de pays non anglophones et la révision des sentences arbitrales concernant les rémunérations dans l'industrie du vêtement; les réseaux de soutien aux Indochinoises, aux Philippines et aux femmes originaires du sud de l'Asie qui vivent dans un environnement non métropolitain; femmes originaires de pays non anglophones occupant des emplois de bureau dans le secteur public; problèmes des femmes originaires de pays non anglophones dans une Australie multiculturelle. L'OMA appuie également des projets communautaires intéressant les femmes : programmes de télévision sur les femmes appartenant à des groupes non anglophones; ensemble de films vidéo/manuels à l'intention des moniteurs de jardins d'enfants et garderies d'enfants, concernant les principes et stratégies qui conviennent à une société multiculturelle et plurilingue.

120. L'une des principales activités de l'OMA a été la mise en oeuvre et le suivi de la stratégie gouvernementale sur l'égalité des chances et l'équité. Dans le cadre de cette stratégie, il est demandé aux départements fédéraux d'identifier les politiques et activités propres à favoriser l'accès aux ressources et aux services pour tous les habitants de l'Australie dans des conditions d'équité, et tout particulièrement pour les personnes originaires de pays non anglophones et pour les femmes, afin de tenir compte du double handicap dont elles souffrent. Une évaluation officielle de la stratégie a débuté au milieu de 1991.

121. La Human Rights and Equal Opportunity Commission (HREOC) (Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances) créée par le Parlement fédéral en vertu du Human Rights and Equal Opportunity Commission Act 1986 (loi de 1986 portant création de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances) a signalé que les femmes originaires de pays non anglophones ont fait état de divers problèmes en rapport avec l'égalité des chances et l'équité. Ces problèmes concernent les points suivants : la discrimination dans l'emploi, la promotion et l'accès aux programmes de formation, la difficulté d'accès aux programmes d'enseignement de l'anglais et à des garderies adéquates pour les enfants, la médiocrité des services d'interprétation, les difficultés rencontrées pour faire reconnaître leurs titres et diplômes obtenus à l'étranger et l'accès difficile à la protection juridique et aux voies de recours.

122. Plusieurs stratégies ont été mises au point à l'échelon gouvernemental pour surmonter ces obstacles. En premier lieu, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances s'efforce de faire reconnaître et respecter les droits de l'homme et de promouvoir l'égalité des chances en développant la prise de conscience de ces droits au moyen d'enquêtes officielles, de l'éducation communautaire et d'interventions visant à résoudre les griefs individuels. La HREOC, organe officiel indépendant et permanent, est responsable de l'application du Sex discrimination Act 1984 et du Racial Discrimination Act 1975, lois intéressant particulièrement les femmes originaires de pays non anglophones. En vertu de cette dernière loi, est illégale toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou l'origine ethnique, dans les domaines suivants : accès aux lieux et services publics, logement et vente de terres, fourniture de biens et services, publicité et emploi. En vertu de cette loi, des plaintes peuvent être adressées à la Commission lorsque des personnes font l'objet d'une discrimination indirecte ou lorsque la discrimination n'est que l'un des facteurs de l'acte discriminatoire commis. En 1990/91 par exemple, la HREOC a reçu, au titre de la loi sur la discrimination raciale, 352 plaintes dont 153 émanaient de femmes. Environ 135 avaient été déposées par des personnes originaires de pays non anglophones et 121 par des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. On examine actuellement en Australie d'autres textes de loi visant à résoudre le problème de l'avilissement pour motif racial.

123. Les immigrées ayant fait l'objet d'une discrimination due à leur appartenance ethnique ou à leur sexe disposent ainsi d'un mécanisme structurel efficace. Toutefois, la HREOC a constaté que seules quelques femmes originaires de pays non anglophones avaient recours à la loi pour combattre la discrimination dont elles pâtissent. La raison est sans doute qu'elles sont rares à être conscientes de leurs droits et de la manière dont elles peuvent les faire valoir et que la plupart d'entre elles ne savent pas qu'il existe des autorités comme la HREOC, qui ont pour mission de les protéger. Le rapport du Bureau des affaires multiculturelles pour 1991, intitulé Non-English Speaking Background Immigrant Women in the Workforce (Les immigrées originaires de pays non anglophones dans la population active), considère le

manque d'informations comme l'un des principaux obstacles à l'égalité des chances et à l'équité pour les immigrées. Même lorsque ces dernières savent quelle initiative prendre, elles sont réticentes à le faire. Ainsi, si elles sont victimes de harcèlement sexuel sur les lieux de travail, elles hésitent à se plaindre, par amour propre et aussi de peur que le fait d'avoir été harcelées leur porte préjudice; elles répugnent aussi à se plaindre de leurs supérieurs de crainte de perdre leur emploi.

124. Le rapport établi en 1991 par l'Australian National Consultative Committee on Refugee Women (Comité consultatif national australien pour les réfugiées), avec l'aide du Bureau de la recherche sur l'immigration, sous le titre Refugee Women - Still at Risk in Australia (Les réfugiées, toujours menacées en Australie), a identifié d'autres obstacles. Ce rapport passe brièvement en revue les besoins des réfugiées au cours des deux premières années suivant leur arrivée en Australie, évalue la mesure dans laquelle les services en place font face à ces besoins et identifie un certain nombre de ceux qui sont indispensables à une bonne réinstallation : cours d'anglais, accès à des logements convenables et d'un coût abordable, complément de revenu, services de placement, garderies d'enfants, psychothérapie et soutien psychologique, services d'orientation et d'information.

125. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, ainsi que d'autres organismes de lutte contre la discrimination et d'autres organismes gouvernementaux, sont donc obligés de fournir aux femmes originaires de pays non anglophones les informations et les compétences dont elles ont besoins pour faire bon usage des mécanismes existants.

126. La HREOC a adopté en conséquence toute une série de stratégies destinées à faciliter l'insertion des femmes originaires de pays non anglophones et à leur permettre d'être traitées équitablement. Elle a entrepris en 1988 la réalisation d'un projet pilote propre à aider ces femmes à faire face aux difficultés particulières qu'elles doivent surmonter en raison de leur origine pour se mettre au courant des dispositions de la législation anti-discriminatoire, projet qui a pris la forme d'émissions radiodiffusées en langues turque, espagnole et khmère, à partir de stations communautaires de Sydney. Ces émissions comportaient des scénarios illustrant des situations en rapport avec l'emploi : harcèlement sexuel, licenciement pour cause de grossesse, accès à certains services dont celui du logement. Des dossiers d'information ont été distribués aux organisations d'aide communautaire, et le service d'interprétation par téléphone fut mis à contribution pour les réponses aux demandes de renseignements. Ce projet a été repris à Melbourne en 1989.

127. Le projet pilote en question a fourni à la Commission de précieuses informations émanant de femmes originaires de pays non anglophones sur ce qu'elles pensaient être les obstacles les plus importants à l'égalité des chances. Ces obstacles sont dus notamment à leur méfiance de l'administration, à une compréhension incomplète des mécanismes déclenchés par le dépôt d'une plainte, à la peur de représailles, à la difficulté à trouver des témoins et à leur manque de maîtrise de l'anglais écrit ou parlé. Ces constatations rappellent celles qui avaient été faites par le Bureau des affaires multiculturelles et par le Comité consultatif national pour les réfugiées dans leurs études. La plupart des femmes préfèrent avoir affaire à un animateur socio-culturel ou à un ami bilingue en qui elles ont confiance, avant de s'adresser à un organisme officiel.

128. Pour faire suite au projet pilote original, la Commission participe actuellement à la Community Relations Strategy (Stratégie fondée sur les relations communautaires), qui s'inscrit dans le cadre du Programme national pour une Australie multiculturelle. Cette stratégie a pour objet de promouvoir la tolérance et le respect au sein de la communauté australienne. Elle vise principalement à faire reculer la discrimination qui s'exerce, tant dans le cadre du système que directement, à l'encontre des personnes de races, ethnies, religions, cultures ou langues différentes.

129. Dans le cadre de cette stratégie, un ensemble de matériels éducatifs communautaires à l'intention des personnes originaires de pays non anglophones a été mis au point en consultation avec une communauté non anglophone de l'Etat de Victoria, pour permettre aux animateurs socio-culturels de fournir des avis sur les stratégies qui permettraient de résoudre les problèmes des droits de l'homme au niveau local. Cet ensemble comporte le texte de lois pertinentes applicables tant au niveau des Etats qu'au niveau fédéral, décrit les stratégies mises en place par des services gouvernementaux ou non pour assurer la protection des droits de l'homme, et passe en revue d'autres problèmes se posant dans le contexte des relations communautaires.

130. La HREOC a également participé à des projets d'intervention auprès des employeurs pour qu'ils évitent les actes, pratiques et politiques discriminatoires sur les lieux de travail. Deux projets pilotes ont été réalisés dans des sociétés du secteur privé avec la coopération de cadres et de délégués d'ateliers, qui ont permis de mettre au point un ensemble de matériels de formation rassemblés sous le titre de Race Relations in the Workplace (Relations entre les races sur les lieux de travail). Ces matériels seront utilisés dans 15 entreprises de différentes régions d'Australie pour montrer comment les employeurs peuvent améliorer leur aptitude à diriger des unités de travail multiculturelles de façon à promouvoir les relations professionnelles et la productivité.

Les femmes handicapées

131. L'enquête effectuée en 1988 par le Bureau australien de statistiques intitulée 1988 Disabled and Aged Survey (Enquête sur les personnes handicapées et les personnes âgées - 1988) a permis d'établir que le nombre total d'Australiens handicapés s'élevait alors à 2 120 600, dont 1 053 500 étaient des hommes et 1 067 100 des femmes, représentant 13 pour cent de l'ensemble de la population.

132. Sur ce nombre, 31 pour cent souffraient d'un handicap grave, 26 pour cent étaient plus ou moins handicapés et 29 pour cent ne l'étaient que légèrement. Pour 14 pour cent, la gravité du handicap était "indéterminée". (Les personnes de cette dernière catégorie souffraient seulement d'une capacité limitée à réaliser des activités scolaires ou rémunérées ou étaient âgées de moins de 5 ans).

133. Les femmes très handicapées étaient une fois et demie plus nombreuses que les hommes, surtout dans les groupes d'âge élevés. Dans l'ensemble de la population âgée de 75 ans et plus, 38 pour cent des femmes souffraient d'un handicap grave contre 20 pour cent des hommes.

134. Ces dernières années, d'importantes réformes ont été apportées aux politiques et programmes appliqués en Australie en faveur des personnes souffrant de handicaps, et de nouvelles directives ont été établies en ce qui les concerne. Elles intéressent toutes les personnes handicapées, et les stratégies les plus récentes, décrites plus loin, sont axées sur l'emploi et la sécurité du revenu. Elles ne visent pas les femmes en particulier, bien que le double désavantage dont celles-ci souffrent, lorsqu'elles sont d'origine aborigène ou proviennent de milieux non anglophones, ait été considéré comme relevant de l'un des principes et objectifs du Disabilities Services Act 1991 (loi de 1991 relative aux services à l'intention des personnes invalides). Il s'agit du texte suivant :

Les programmes et les services devraient être conçus et gérés de manière à répondre aux besoins des personnes handicapées doublement désavantagées : en raison de leur sexe, d'une part, et de leur origine ethnique ou aborigène, d'autre part. (N° 5)

135. On s'intéresse donc désormais à la situation des femmes handicapées, laquelle fera l'objet d'un examen plus approfondi dans le supplément au présent deuxième rapport périodique.

136. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport initial de l'Australie, le rapport du Gouvernement fédéral publié sous le titre New Directions: Report of the Handicapped Programs Review et la législation consécutive ont marqué le début d'une nouvelle orientation dans le domaine de la fourniture de services ainsi que de la suppression des obstacles auxquels se heurtent les Australiens handicapés.

137. Le Disabilities Services Act 1987 (Loi de 1987 relative aux services pour les handicapés) a fait date dans la législation australienne car elle comportait une déclaration de principes et un exposé d'objectifs équivalant à une déclaration de politique générale en bonne et due forme du Gouvernement australien sur les droits des personnes handicapées, et sur les principes et pratiques de base devant s'appliquer aux services à leur intention.

138. La loi en question prévoit l'application d'un programme d'encouragement à la mise en place de services de types nouveaux destinés à répondre aux besoins de chaque personne, ainsi que d'un programme de transition destiné à faciliter le passage des services préexistants, tombés en désuétude, à des services de qualité.

139. Pour que le mode de fourniture des services puisse être modifié, l'application du Disabilities Services Act a bénéficié d'un financement important. Depuis 1983, les dépenses au titre de ces services ont augmenté, en effet, de 60 pour cent en termes réels.

140. Le Commonwealth/State Disability Agreement (Accord Commonwealth/Etats concernant l'invalidité) signé en juillet 1991, prévoit que le Gouvernement fédéral assurera la gestion des services de l'emploi des personnes handicapées, et les gouvernements des Etats celle des autres services, dont le logement. De ce fait, la responsabilité des services de l'emploi de ces personnes, qui sera assumée de façon continue par les autorités fédérales, sera compatible avec les responsabilités en matière d'emploi qu'elles assument pour l'ensemble de la communauté, et permettra leur rattachement direct au régime de sécurité sociale.

141. En même temps que des améliorations axées sur l'emploi étaient apportées dans le domaine de la fourniture de services au titre du Disability Services Act, on procédait à une réforme du régime de sécurité sociale tendant à y incorporer les personnes handicapées. Le Disability Reform Package (mesures générales en faveur des handicapés), nouveau programme appliqué à partir d'octobre 1991, offre à toutes les personnes souffrant de handicaps un plus large accès au revenu d'appoint, à la réadaptation, à l'enseignement et à la formation, ainsi qu'aux programmes d'insertion dans le marché du travail.

142. Les nouvelles mesures, dont pourront bénéficier tous ceux qui déposeront une demande de pension d'invalidité ou d'indemnités de maladie, auront pour effet d'offrir aux intéressés davantage d'emplois, une formation professionnelle entièrement subventionnée, des services d'assistance en cours d'emploi et un meilleur accès à la formation, et d'offrir aux employeurs et aux formateurs des subventions pour financer l'achat d'équipement spécial et les modifications à apporter aux postes de travail. D'autres mesures seront prises, notamment la mise en place de mécanismes d'évaluation du marché du travail ainsi que d'une structure des salaires adaptée aux personnes dans l'incapacité d'avoir un emploi non protégé. Une vaste campagne publicitaire est en cours pour faire largement connaître ce train de mesures.

143. Cette vaste initiative s'adresse à toutes les personnes handicapées et aucune mesure n'est spécifiquement axée sur les femmes. Le programme d'accès à l'emploi prévu dans le cadre des mesures décrites ci-dessus vise plus particulièrement les personnes âgées de 16 ans au minimum. Une enquête récente sur l'application des programmes de l'emploi a révélé qu'il subsistait un déséquilibre, favorable aux hommes, dans l'utilisation des ressources ainsi mises en oeuvre. On s'emploie actuellement à trouver des stratégies pour y remédier.

144. Le principal organe consultatif du Gouvernement fédéral est le Disability Advisory Council of Australia (DACA) (Conseil consultatif australien en matière d'invalidité), créé en 1983 pour conseiller le ministre responsable des services en faveur des handicapés sur l'incidence des mesures qui touchent ces personnes et leurs familles. Ce Conseil est composé de personnes handicapées ou ayant une connaissance directe de leurs problèmes. Il fournit actuellement au ministre et au gouvernement des conseils fondés sur l'expérience de ses membres ou sur des renseignements fournis par des tiers : consommateurs, dispensateurs de services, parents de handicapés. Dix des 16 membres du Conseil sont des femmes.

145. Le National Women's Consultative Council a inscrit dans son organigramme un poste à pourvoir par le ministère, qui serait occupé par une femme invalide, après consultation des organismes communautaires compétents.

146. Les handicapés d'Australie souhaitent vivement l'adoption d'une législation nationale détaillée de nature à prévenir toute discrimination dans l'emploi aussi que dans d'autres domaines. Certes, des lois destinées à protéger les personnes invalides contre toute discrimination existent déjà dans certains Etats, mais leur libellé, leur portée et leur champ d'application sont différents, ce qui limite leur efficacité. Le Gouvernement australien se propose en conséquence de déposer un projet de loi nationale détaillé en vue de compléter les lois en vigueur dans les Etats et d'offrir la même protection à toutes les personnes souffrant d'invalidité.

e) **PROGRES REALISES ET DIFFICULTES RENCONTREES DANS L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

147. Au cours des neuf années qui se sont écoulées depuis la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Australie a mis en place le cadre dans lequel viennent s'inscrire tant la législation anti-discriminatoire que les lois, stratégies et programmes positifs en faveur des femmes. Bien que l'égalité des sexes ne soit pas garantie par la Constitution, les femmes sont légalement les égales des hommes. Une réalisation à mettre particulièrement à l'actif de l'Australie est le fait que, dans tous les ministères fédéraux, ainsi que ceux des Etats et des territoires, des services administratifs spécialisés ont été mis en place pour fournir des avis sur les questions relatives à la condition de la femme et pour contrôler et évaluer les conséquences pour les femmes de toutes les politiques et de tous les programmes gouvernementaux, étant donné qu'aucune activité gouvernementale n'est censée n'avoir aucune conséquence pour elles. Ce mécanisme a été encore renforcé par la création d'une tribune ministérielle, qui est la Conférence des Ministres du Commonwealth et des Etats sur la condition féminine.

148. Les gouvernements de l'Australie ont créé en outre des mécanismes chargés de fournir chaque année des rapports publics sur les progrès accomplis notamment :

- rapport d'exécution du Programme national en faveur des femmes, qui sert de schéma directeur au gouvernement;
- rapport sur l'application de la Stratégie australienne relative à la population active féminine;
- rapport sur la politique nationale d'éducation des filles dans les écoles australiennes;
- état des incidences budgétaires sur la situation des femmes.

149. Certains de ces rapports contiennent des indicateurs de performance relatifs à telle ou telle décision prise par les pouvoirs publics ou à des acquis sociaux de caractère plus général : leur progression constitue une mesure concrète de l'amélioration de la situation des femmes.

150. L'Australie a également été l'un des pays anglophones qui ont mis sur pied la plus large gamme de services assurés par le gouvernement, pour répondre aux besoins particuliers des femmes - services, qui plus est, gérés par et pour les femmes. Les services d'information téléphonique et les permanences d'entraide sociale à l'intention des femmes installés dans tous les centres métropolitains et dans certains centres régionaux leur permettent d'entrer en contact avec les administrations. Il existe un réseau national de foyers-refuges pour les femmes qui fuient une situation de violence, ainsi que des services d'urgence pour les victimes de violences domestiques, des centres d'accueil pour les victimes de viol ou d'inceste et des dispensaires réservés aux femmes. Les besoins culturels des femmes sont pris en considération dans ces services et parfois dans d'autres, comme les foyers-refuges pour femmes aborigènes.

151. La période écoulée depuis le rapport initial de l'Australie a été consacrée à la consolidation et à l'exécution des programmes. Des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines essentiels, ils sont exposés en détail dans les paragraphes correspondants aux articles pertinents de la Convention. Ainsi, priorité a été donnée à la lutte contre les attitudes sociales enracinées qui constituent de graves obstacles à l'égalité des sexes. La réforme des programmes scolaires sur la base de l'égalité entre filles et garçons est en cours. La violence à l'encontre des femmes est considérée par tous les gouvernements comme un problème majeur réclamant leur attention et pour la solution duquel ils ont entrepris d'importantes réformes, en instituant par exemple le contrôle des armes à feu. Le public est de plus en plus conscient de la réalité de la violence à l'égard des femmes, tandis que sont renforcés les services et les recours légaux en la matière. Le National Committee on Violence against Women (NCVAW) (Comité national de la violence à l'encontre des femmes) s'est donné pour mission d'éliminer la violence à l'égard des femmes. La Conférence des Ministres du Commonwealth et des Etats sur la condition de la femme a approuvé la mise au point par le NCVAW d'une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'encontre des femmes. Cette stratégie mobilisera tout l'appareil gouvernemental. Un programme d'éducation communautaire extrêmement efficace intitulé "Break the Silence" ("Ne vous taisez plus") a

permis de sensibiliser l'opinion publique à la réalité des violences domestiques. L'usage de clichés et la représentation négative de la femme dans les médias sont fortement mis en question par le National Working Party on the Portrayal of Women in the Media (Groupe de travail national sur la représentation des femmes dans les médias), au sein duquel sont représentés les milieux de l'industrie, les pouvoirs publics et les communautés.

152. La réforme du marché du travail et la révision des sentences arbitrales ont fourni de bonnes occasions d'accroître la représentation des femmes dans la population active. Les tractations qui ont eu lieu dans le cadre des entreprises et des relations professionnelles ont permis de réduire encore l'écart salarial entre les sexes portant à 84 pour cent la rémunération au temps des femmes rapportée à celle des hommes, chiffres élevés si on les compare aux normes internationales. Entre 1983 et décembre 1991, 88 700 nouvelles places de garderie d'enfants ont été créées dans le secteur non commercial. Par ailleurs, en étendant au secteur commercial, à compter du 1^{er} janvier 1991, l'aide qu'il fournit au titre des frais de garderie, le gouvernement a permis le financement de 42 800 places de garderie d'enfants supplémentaires. Actuellement, 130 000 familles reçoivent du gouvernement fédéral une allocation au titre de leurs frais de garde. Les parents élevant seuls leurs enfants, que l'on a aidés à trouver un emploi ou à recevoir un enseignement complémentaire ou une formation au titre du Jobs, Education and Training Program (Programme pour l'emploi, l'enseignement et la formation) ont été les principaux bénéficiaires de l'augmentation du nombre des places de garde pour les enfants.

153. La ratification en 1991 de la convention (No 156) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales a été un événement qui a fait date; en effet, en vertu de cet instrument, les gouvernements s'engagent à prendre des mesures propres à permettre aux travailleurs en question de ne pas être soumis à une discrimination dans l'emploi et, autant que faire se peut, sans que leurs responsabilités professionnelles entrent en conflit avec leurs responsabilités familiales. Une stratégie nationale de mise en oeuvre des dispositions de la Convention par l'application de politiques et de programmes fédéraux sera annoncée dans le courant de 1992.

154. Sur le plan législatif, il convient de signaler les amendements apportés au Sex Discrimination Act 1984 en vue d'en améliorer les dispositions et d'en étendre la portée. Une révision des lois sur l'action positive et des stratégies en matière d'égalité des chances devant l'emploi est en cours. La révision de la législation sur l'action positive a permis de faire une importante découverte, à savoir la très large acceptation par la communauté et par le monde des affaires de la nécessité de ces mesures, sur lesquelles ils sont tout disposés à formuler des commentaires constructifs pour en améliorer l'efficacité structurelle.

155. Le Gouvernement fédéral a mis en oeuvre un vaste système de compléments de revenu versés aux familles à bas et moyen revenu ayant des enfants à charge; le versement de ces allocations familiales est fait directement à la personne qui assume au premier chef la garde de l'enfant, c'est-à-dire à la mère en général. Ces dernières années, on s'est surtout efforcé de réduire l'effet dissuasif de certaines mesures ("les pièges à pauvres") sur la participation à la vie active des personnes bénéficiant de pensions ou d'indemnités, par exemple de celles qui perçoivent une pension de parent unique. A cet égard, l'interaction entre les compléments de revenu et régime fiscal joue un rôle critique. Le gouvernement a créé par ailleurs le Child Support Scheme (Programme de contributions à l'entretien des enfants), qui prévoit la participation des parents n'ayant pas la garde de leurs enfants à l'entretien de ceux-ci et le versement d'une aide financière suffisante pour les enfants de parents séparés.

156. La santé des femmes a également constitué pour le gouvernement un domaine d'action prioritaire et le National Women's Health Program (Programme national de santé des femmes) est une institution financée conjointement par le Commonwealth et par chaque Etat pour garantir l'application de la politique nationale de santé des femmes. Parmi les principales initiatives prises en la matière figurent le dépistage du cancer du col de l'utérus et le Programme national Commonwealth/Etats de dépistage précoce du cancer du sein.

157. Si près d'une décennie d'application de la Convention a donné des résultats substantiels, il faut toutefois reconnaître que, à tous les échelons de l'appareil gouvernemental, il reste un certain chemin à parcourir avant de parvenir à une égalité totale de l'homme et de la femme. Pour conserver l'élan acquis, il faudra surveiller de près les progrès accomplis et réorienter constamment les politiques gouvernementales.

158. Cette nécessité ne saurait être plus évidente que lorsque les besoins des femmes indigènes d'Australie sont en cause. Malgré les stratégies et les mécanismes consultatifs mis en place pour aider les populations aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, les femmes y compris, ces populations restent très défavorisées sur les plans économique et social. Des mesures spéciales sont nécessaires pour aider certaines immigrantes provenant de pays non anglophones. Les femmes souffrant d'invalidités ont besoin d'une assistance adaptée au double handicap auquel elles se trouvent confrontées en tant que femmes et en tant qu'invalides.

159. Le droit pour toutes les Australiennes à la sécurité et à l'indépendance économiques reste la préoccupation majeure des pouvoirs publics. Les principaux domaines sur lesquels ils doivent continuer à faire porter toute leur attention sont la concentration des hommes et des femmes dans des types d'emploi différents, qui est poussée très loin, et l'incidence sur la rémunération et les conditions de travail des femmes, de l'adaptation d'un système de fixation des salaires plus décentralisé. L'accès des jeunes femmes à la formation professionnelle doit être amélioré pour que les femmes puissent acquérir un plus large éventail de qualifications post-scolaires et, de ce fait, avoir accès à des activités professionnelles traditionnellement réservées aux hommes. Les pensions de retraite ont été instituées sur la base d'une main-d'oeuvre essentiellement masculine ce qui fait que le problème de l'accès des femmes à des pensions de retraite suffisantes restera toujours critique. Le congé de maternité rémunéré n'est pas encore reconnu dans certaines branches du secteur public. Le partage des responsabilités familiales devra également être négocié pour que les femmes puissent bénéficier de l'égalité des chances en matière d'emploi. C'est là une question dont la solution exigera le concours non seulement des autorités gouvernementales mais aussi des employeurs, des syndicats et des familles elles-mêmes.

160. Pour réaliser ces réformes, il faudra accroître le taux de participation des femmes à la vie politique ainsi que le nombre de celles qui sont nommées à des fonctions publiques. Leur taux de représentation aux échelons où se prennent les décisions demeure inférieur aux objectifs.

161. La population australienne est restée plus jeune que celle des pays d'Europe et d'Amérique du Nord, mais elle vieillit maintenant rapidement. Les problèmes posés par une population vieillissante commencent à se poser aux pouvoirs publics : problèmes de santé et de soins en institution, problème du rôle des femmes en tant que principales dispensatrices de soins à leurs parents âgés, problème du revenu après la retraite et problème du revenu d'appoint.

162. D'une manière générale, l'Australie s'efforce de consolider les progrès déjà accomplis vers l'égalité totale entre hommes et femmes et d'en favoriser de nouveaux.

DEUXIEME PARTIE

ARTICLES DE LA CONVENTION Mesures adoptées

ARTICLES 1 A 3

ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;*
- b) adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;*
- c) instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;*
- d) s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;*
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;*
- f) prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;*
- g) abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.*

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

1. Le Federal Sex Discrimination Act 1984 (loi fédérale de 1984 sur la discrimination sexuelle) est le principal instrument du pouvoir législatif concernant la discrimination fondée sur le sexe. Il existe une autre loi fédérale contre la discrimination, le Racial Discrimination Act 1975 (loi de 1975 sur la discrimination raciale), tandis que, pour sa part, le Human Rights and Equal Opportunity Commission Act 1986 (loi de 1986 portant création de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances) confère à la Commission des pouvoirs limités en matière de plaintes en discrimination dans l'emploi pour certains autres motifs.

2. La majorité des Etats et territoires ont maintenant une législation antidiscriminatoire sous une forme ou une autre. La Nouvelle-Galles du Sud applique l'Anti-Discrimination Act 1977 (loi antidiscrimination de 1977), l'Australie méridionale l'Equal Opportunity Act 1984 (loi de 1984 sur l'égalité des chances), l'Etat de Victoria l'Equal Opportunity Act 1984 et l'Australie occidentale l'Equal Opportunity Act 1984, le Territoire de la capitale le Discrimination Act 1991 (loi de 1991 sur la discrimination) et le Queensland l'Anti Discrimination Act 1991 (loi antidiscrimination de 1991), cette dernière étant l'instrument législatif le plus récent qui ait été adopté en Australie pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe. Les Etats de Victoria, de Nouvelle-Galles du Sud et d'Australie occidentale procèdent actuellement à la révision de leur législation en vigueur. Le Territoire du Nord envisage d'adopter sa propre législation en matière de discrimination fondée sur le sexe, et des projets de loi antidiscrimination ont été examinés par son parlement. Le Gouvernement de la Tasmanie envisage aussi l'adoption d'une loi antidiscrimination. Tant que leur propre législation ne sera pas entrée en vigueur, le Territoire du Nord et la Tasmanie appliqueront le Federal Sex Discrimination Act, sauf lorsque la discrimination dans l'emploi sera le fait des autorités des Etats ou du territoire.

3. La législation des Etats et des territoires s'inspire des mêmes principes et a la même approche générale que la loi fédérale sur la discrimination sexuelle mais prévoit un certain nombre d'autres motifs. On trouvera ci-après une description de la manière dont la législation fédérale en vigueur depuis huit ans a été appliquée et a évolué, suivie d'un bref exposé concernant les lois des Etats et territoires.

4. Le Federal Sex Discrimination Act 1984 a pour objet :

- de donner effet à certaines dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- d'éliminer, autant que possible, toute discrimination en raison du sexe, de la situation de famille ou de la grossesse ou dans les domaines suivants : travail; logement; éducation; fourniture de biens; facilités et services; cession de terres; vie associative; administration des lois et programmes fédéraux;
- d'éliminer, autant que possible, toute discrimination comportant un harcèlement sexuel sur les lieux de travail et dans les établissements d'enseignement;
- d'encourager la reconnaissance et l'acceptation au sein de la communauté du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.

5. Le Sex Discrimination Act (SDA) concerne les domaines suivants :

- emploi;
- éducation;
- fourniture de biens, services et facilités;

- logement;
- terres;
- vie associative;
- administration de programmes fédéraux.

En vertu de cette loi, toute discrimination dans ces domaines en raison du sexe, de la situation de famille ou de la grossesse est illicite. Alors que le SDA ne considère pas la grossesse éventuelle ou voulue comme un motif de discrimination, en revanche il vise la discrimination fondée sur une caractéristique s'appliquant ou censée s'appliquer généralement à des personnes d'un sexe déterminé. Ainsi, la grossesse est une caractéristique de la femme et la discrimination en raison de la grossesse a été considérée comme une discrimination fondée sur le sexe en vertu de la législation antidiscriminatoire des Etats. Le SDA contient également des dispositions exprès sur le harcèlement sexuel en vertu desquelles celui-ci est considéré comme illégal dans les domaines de l'emploi et de l'éducation.

6. Le SDA prévoit le dépôt de plaintes par des individus ou des groupes lorsqu'un acte discriminatoire est supposé avoir été commis, ainsi qu'une action d'une plus grande portée aux niveaux politique et éducatif.

7. Toutes les plaintes doivent être formulées par écrit et déposées par la personne qui est "personnellement lésée" au regard de la loi en vertu de laquelle la plainte est déposée. Une plainte peut également être déposée par une personne lésée au nom d'un groupe de personnes lésées ou par un syndicat au nom d'une ou de plusieurs personnes lésées. Les plaintes sont reçues par la Human Rights and Equal Opportunity Commission (HREOC) (Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances), qui en saisit le commissaire à la discrimination sexuelle aux fins d'enquête et de conciliation.

8. La plainte fait alors l'objet d'une enquête en vue de l'établissement des faits et de l'identification des points d'accord et de désaccord entre les parties. Ensuite viennent une discussion et des négociations entre celles-ci pour parvenir à un règlement.

9. Dans la majorité des cas, les plaintes sont soit réglées à l'amiable au moyen de la procédure de conciliation, soit abandonnées. La conciliation est une procédure confidentielle. Pour la faciliter, la SDA habilite le commissaire ou sa déléguée à ordonner la comparution obligatoire ou la communication des pièces.

10. Les moyens de règlement par conciliation sont laissés entièrement au choix des parties. Ils sont très nombreux; par exemple dans les affaires relatives à l'emploi, ce sont : les excuses, le renvoi à une autre instance, la réintégration dans l'emploi, la formation, des possibilités de promotion et l'indemnisation. La procédure de conciliation est officieuse, souple, peu coûteuse et confidentielle. En outre, elle a un effet éducatif sur les parties et peut entraîner des "effets en cascade" car une modalité du règlement acceptée par l'employeur peut avoir des conséquences favorables non seulement pour l'intéressé mais aussi pour de nombreuses autres personnes.

11. La conciliation fait toutefois l'objet de quelques critiques. On estime que cette procédure est trop longue, intimidante pour certaines personnes, enlève toute possibilité de décision à l'individu et met le plaignant qui, en général, n'a pas grand pouvoir, en position d'infériorité dans la négociation par rapport au défendeur. D'après ses détracteurs, en raison de son caractère confidentiel, la conciliation ne permet pas que les cas de discrimination systématique soient portés à la connaissance du public et, en outre, elle encourage les plaignants à retirer leur plainte.

12. Cependant, la HREOC, qui veille à l'application du SDA, a appelé l'attention sur les avantages de la conciliation. Elle a fait valoir en particulier le nombre élevé de cas dans lesquels cette procédure avait permis de trouver une solution acceptable par les deux parties. En raison de son caractère officieux et confidentiel, la conciliation facilite le recours à des procédures de plainte plus accessibles et plus faciles à utiliser que la procédure contradictoire devant un tribunal et offre plus de chances de reprise de bonnes relations durables entre le plaignant et le défendeur lorsque cela se révèle nécessaire, dans les affaires entre employeur et travailleur par exemple. La conciliation présente aussi l'avantage d'être beaucoup moins coûteuse qu'un procès tant pour les parties elles-mêmes qu'indirectement pour l'ensemble de la communauté, laquelle doit souvent assumer les frais d'assistance judiciaire des parties.

13. Le petit nombre d'affaires qui ne peuvent aller en conciliation sont renvoyées à la HREOC pour instruction; à ce stade, la plainte est portée à la connaissance du public. La Commission peut rejeter la plainte ou la juger fondée et prendre une décision. Cette décision pourra comporter une déclaration aux termes de laquelle :

- le défendeur a eu un comportement illicite et ne devra ni persévérer dans ce comportement, ni récidiver;
- le défendeur devra prendre une initiative raisonnable, en l'occurrence par exemple revenir sur une résiliation de contrat ou d'accord ou (sauf dans le cas de plaintes déposées par un mandataire) payer des dommages-intérêts, indemniser des pertes encourues par le plaignant ou réparer les dommages dont il aura été victime;
- le défendeur devra engager, réengager ou promouvoir le plaignant;
- toute autre action serait inopportune.

Les décisions peuvent être révisées par le Tribunal fédéral mais ne lient pas les parties. Des procédures d'exécution peuvent être intentées auprès du Tribunal fédéral.

14. Bien que seules un petit nombre d'affaires ne soient pas réglées en conciliation, celles qui ne peuvent l'être et qui, de ce fait, vont en justice, font souvent l'objet d'une très large publicité, en particulier lorsqu'elles concernent des cas de harcèlement sexuel. On sait donc relativement peu de choses des règlements dont les plaignants sont satisfaits et dont ils tirent des avantages durables. Il est difficile par conséquent de donner une image positive de la conciliation et, en fonction des succès obtenus, d'encourager les femmes à y recourir en cas de discrimination. En outre, la publicité dont sont entourées le petit nombre d'affaires que la conciliation n'a pas permis de résoudre donne aux défendeurs une mauvaise idée de cette procédure et ne les engage pas à y coopérer.

15. Au cours de la période novembre 1987-novembre 1991, le nombre de plaintes déposées au titre du SDA pour lesquelles les tribunaux se sont déclarés compétents s'est élevé au total à 2 406. Chaque année, ces plaintes ont été plus nombreuses. La plupart d'entre elles ont pour motifs la discrimination fondée sur le sexe et le harcèlement sexuel, ainsi que le montre le tableau 1-3.1 ci-après, dans lequel les motifs précis sont indiqués. La majeure partie de ces plaintes concernent l'emploi.

16. Bien que les hommes ne soient pas exclus du champ d'application du SDA, la plupart des plaintes déposées en vertu de cette loi l'ont été par des femmes. Tel a été le cas en 1987/88 pour 380 plaintes, les hommes en ont déposé 37 et des groupes ou associations 23; en 1988/89, 409 plaintes ont été déposées par des femmes, 52 par des hommes et huit par des groupes ou des organisations; en 1989/90, 538 plaintes émanaient de femmes, 49 d'hommes, deux ont été déposées par un mari et une femme et quatre par un groupe ou une organisation; en 1990/91, 728 plaintes émanaient de femmes, 70 d'hommes et cinq de groupes ou d'organisations.

17. Bien que le SDA s'applique spécifiquement à la discrimination indirecte, considérée par la HREOC comme l'un des principaux obstacles à une réelle égalité entre hommes et femmes en matière d'emploi, du fait que cette discrimination résulte d'un traitement apparemment neutre ou simplement "ordinaire" mais qui, en réalité, peut se révéler discriminatoire en raison de ses conséquences différentes pour un groupe particulier de personnes, un très petit nombre de plaintes pour discrimination indirecte ont été déposées. Le commissaire à la discrimination sexuelle a donc entrepris, en 1991, la réalisation, à Sydney, Melbourne et Brisbane, d'une série de séminaires sur la discrimination sexuelle indirecte, en vue de renseigner, sur cet important aspect de la discrimination, les hommes de loi, les avocats, les fonctionnaires chargés de faire respecter le droit à l'égalité de chances dans l'emploi et les représentants syndicaux.

18. De même, si la loi permet que des syndicats déposent des plaintes pour leurs membres, seul un très petit nombre ont été déposées. Le commissaire à la discrimination sexuelle a étudié avec le Conseil australien des syndicats la façon dont ceux-ci pourraient être mis au courant des dispositions et procédures prévues par la loi. Le commissaire et son personnel sont intervenus, dans des réunions et

conférences syndicales, au sujet de la procédure de conciliation et du rôle que les syndicats peuvent jouer en vertu du SDA.

Tableau 1-3.1
Plaintes déposées au titre de la loi sur la discrimination sexuelle, par catégorie, 1987-1991

Motif de la plainte	87/88	%	88/89	%	89/90	%	90/91	%
Discrimination sexuelle	193	43,9	175	30,7	212	35,8	239	29,8
Harcèlement sexuel	121	27,5	150	26,3	140	23,6	292	36,4
Discrimination et harcèlement sexuels	14	3,2	24	4,2	83	14,0	18	2,2
Situation maritale	48	10,9	46	8,1	45	7,6	69	8,6
Grossesse	41	9,3	52	9,1	83	14,0	156	19,4
Autres	23	5,2	17	2,9	30	5,1	29	3,6
Nombre total de plaintes	440		[575]		593		803	

Source: Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

Note: [] indique un total incomplet car les chiffres pour 1988/89 ne comprennent pas ceux de la Nouvelle-Galles du Sud.

Tableau 1-3.2
Plaintes déposées au titre de la loi sur la discrimination sexuelle, par domaine, 1987-1991

Domaine de la plainte	87/88	%	88/89	%	89/90	%	90/91	%
Emploi	338	76,8	375	65,2	504	85,0	680	84,7
Logement	2	0,5	11	1,9	4	0,7	13	1,6
Biens/Services/Facilités	52	11,8	37	6,4	49	8,3	76	9,5
Vie associative	37	8,4	15	2,6	14	2,4	20	2,5
Programmes législatifs fédéraux	1	0,2	5	0,9	-	0,0	-	0,0
Education	2	0,5	5	0,9	4	0,7	10	1,2
Formulaires de candidature	1	0,2	3	0,5	1	0,2	-	0,0
Terres	1	0,2	-	0,0	-	0,0	-	0,0
Publicité	4	0,9	13	2,3	6	1,0	-	0,0
Autres	2	0,5	5	0,9	11	1,9	4	0,5
Nombre total de plaintes	440		[575]		593		803	

Source: Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

Note: [] indique un total incomplet car les chiffres pour 1988/89 ne comprennent pas ceux de la Nouvelle-Galles du Sud.

19. La durée moyenne du traitement d'une plainte par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (depuis son dépôt jusqu'à son règlement) est de huit mois et demi, bien que, dans plus de 80 pour cent des cas, le règlement par conciliation ait exigé moins de temps. En revanche, pour les organismes des Etats et des territoires avec lesquels la Commission a conclu des accords de coopération, le délai moyen est plus long. Bien qu'il s'agisse toutefois d'un délai beaucoup plus court

que si la plainte avait été renvoyée à un tribunal, la Commission reconnaît que ce délai pose un problème pour les plaignants et les défendeurs. Un certain nombre de mesures ont donc été prises pour le réduire au minimum et accélérer la prise des mesures nécessaires.

20. Depuis peu, les deux parties demandent, plus souvent et plus tôt que lors des premières années d'application du SDA, à se faire représenter par des mandataires. Si des avocats bien familiarisés avec cette loi et avec la procédure de conciliation peuvent jouer un rôle utile dans cette dernière, des problèmes peuvent toutefois se poser lorsqu'ils n'ont pas une parfaite connaissance de la loi et de ses modalités d'application. En outre, la plupart des avocats sont plus familiarisés avec la procédure contradictoire, qui n'est d'aucune utilité dans le cadre de la conciliation. La Commission a donc organisé à leur intention un certain nombre de séminaires sur la législation antidiscriminatoire et la procédure de conciliation.

21. L'objet du Sex Discrimination Act 1984, est l'élimination de la discrimination en raison du sexe, de l'état matrimonial et de la grossesse dans la plupart des activités publiques. Il existe toutefois plusieurs cas d'exemption de l'application de cette loi. En décembre 1990, la Commission a entrepris la révision de ces cas, jugée opportune du fait que la loi avait été en vigueur pendant plus de six ans. Ces exemptions sont prévues par les articles suivants :

- l'article 13, qui prévoit une exemption visant tout "agent d'un Etat", c'est-à-dire tout organe ou toute autorité établi(e) dans l'intérêt public en vertu d'une loi d'un Etat et visant aussi des établissements d'enseignement technique ou complémentaire dirigés par ou au nom du gouvernement de l'Etat en question, mais ne visant pas d'autres établissements d'enseignement supérieur;
- l'article 38, qui prévoit une exemption visant les établissements d'enseignement créés à des fins religieuses;
- l'article 39, qui prévoit une exemption visant les organismes bénévoles;
- l'article 40, qui prévoit une exemption visant tout acte exécuté conformément à la loi;
- l'article 42, qui prévoit une exemption visant les activités sportives de caractère compétitif où la force, l'endurance ou le physique des concurrents sont pertinents.

22. La révision en question aura pour objet de déterminer si ces exemptions sont toujours opportunes. Les parties intéressées ont été invitées à faire connaître leurs propositions et le commissaire à la discrimination sexuelle se propose d'entreprendre des consultations approfondies avec les groupes communautaires avant de faire rapport au Ministre de la justice vers le milieu de 1992. La Commission a reçu jusqu'ici 72 propositions, qui concernent pour la plupart les établissements d'enseignement créés à des fins religieuses. Un intérêt considérable a également été soulevé par l'examen de l'article 40, qui exempte de l'application du SDA certains textes législatifs, notamment la loi de sécurité sociale de 1947 et, plus important encore, les sentences arbitrales. Actuellement, la loi de sécurité sociale fixe l'âge de la retraite à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. Cette question de la retraite est actuellement à l'étude, hors du cadre de l'examen général, la HREOC préparant actuellement un document dans lequel elle exposera les raisons pour lesquelles les femmes ont droit plus tôt que les hommes à une pension.

23. L'article 37 prévoit l'exemption de l'application de la loi pour les organismes religieux en ce qui concerne :

- la formation, l'éducation, l'ordination et la nomination des prêtres, ministres du culte ou membres de tous ordres religieux;
- la sélection ou la nomination de personnes destinées à s'acquitter de devoirs ou de fonctions liées à l'observance ou à la pratique d'une religion;

- tout autre acte ou pratique conforme aux doctrines, aux principes et aux croyances d'une religion ou nécessaire pour éviter d'offenser les sentiments religieux des adeptes de cette religion.

24. L'exemption tient à la séparation traditionnelle de l'Eglise et de l'Etat et au fait que la loi est destinée à réglementer les aspects publics de la vie des individus et non les aspects privés, parmi lesquels figure la religion. Le débat sur l'ordination des femmes dans l'Eglise anglicane d'Australie a récemment mis en relief l'une des raisons d'être de cette exemption.

25. La loi portant modification de la loi sur la discrimination sexuelle, pour tenir compte de l'examen, effectué en 1986, de l'exemption concernant la pension de retraite qui y avait été prévue, a fait l'objet d'un "Consentement royal" le 25 juin 1991. Le principal effet des modifications exposées dans les paragraphes concernant l'article 11 est de remplacer l'exemption générale antérieure par une exemption limitée facilitant l'accès à la pension de retraite pour les femmes qui travaillent à temps partiel, et d'améliorer les dispositions des régimes de retraite pour les femmes ayant une activité rémunérée.

26. Le Sex Discrimination Act 1984 a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements depuis 1988.

27. En 1990, le Territoire de la capitale fédérale ayant accédé à l'autonomie, la loi a été modifiée de manière à placer celui-ci sur un pied d'égalité avec le Territoire du Nord, aux fins de l'application de la loi.

28. La loi de 1991 sur la discrimination sexuelle a modifié substantiellement celle de 1984. Au départ, l'exemption de l'application des textes législatifs en contradiction avec la loi de 1984 était prévue par voie réglementaire. En 1991, cette procédure d'exemption a été remplacée par une procédure législative dans le cas des lois fiscales (qui, dans certaines définitions, visent les conjoints légaux et les concubins), de même que dans le cas des dispositions de la loi de santé publique, de la loi sur le calcul de l'assiette de l'impôt et de la loi des îles Norfolk sur les services sociaux, qui reprend à son compte les différents âges de l'admission à la retraite prévus dans la Loi de sécurité sociale, laquelle échappe aux dispositions du Sex Discrimination Act 1984. Le Sex Discrimination Act 1991 prévoit une exemption temporaire de trois ans pour les divers programmes d'aide aux étudiants prévus dans le Student Assistance Act, afin de permettre la révision de ces programmes lorsqu'ils impliquent une discrimination fondée sur la situation matrimoniale. Comme indiqué ci-dessus, le Sex Discrimination Act 1991 a remplacé l'exemption générale applicable aux pensions de retraite par des exemptions limitées.

29. Deux autres modifications susceptibles d'être apportées à la loi sur la discrimination sexuelle sont actuellement à l'étude. Pour donner suite au rapport de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances intitulé Insurance and the Sex Discrimination Act (loi sur l'assurance et la discrimination sexuelle), le gouvernement va envisager des modifications à l'exemption actuellement prévue à l'article 41 de la loi, qui permet une discrimination en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'assurance est offerte. Ces modifications auront pour effet d'accroître la responsabilité de l'assureur et permettront aux assurés d'avoir accès aux données statistiques donnant lieu à cette discrimination.

30. La HREOC a, en outre, proposé par écrit au gouvernement d'apporter des modifications à la loi sur la discrimination sexuelle et à la loi sur la discrimination raciale pour simplifier la procédure des plaintes. Le gouvernement déterminera s'il faut ou non priver les plaignants de leur droit automatique à un débat contradictoire devant la Commission lorsque l'objet de leur plainte est futile, périmé, vexatoire ou mal défini, ou lorsque la personne lésée ne désire pas que l'enquête se poursuive.

31. A l'instar des lois fédérales, les diverses lois antidiscrimination des Etats et des territoires considèrent que la négociation et la conciliation sont les principaux moyens de règlement des plaintes, mais elles prévoient une procédure quasi-judiciaire d'instruction des plaintes qui ne peuvent ou ne doivent être réglées par la conciliation. Toutes les lois proscrivent la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi, l'éducation, la fourniture de biens et services, le logement et la vie associative. L'Australie méridionale proscriit en outre la discrimination en matière de propriété foncière, de même que l'Etat de Victoria, qui proscriit aussi la discrimination dans l'admission aux conseils municipaux et de comté; le Territoire de la capitale fédérale la proscriit pour l'accès à certains locaux, et l'Australie occidentale dans

l'admission à certains lieux et dans certains véhicules et pour la délivrance de certains formulaires. De son côté, le Queensland proscrit la discrimination en matière de pensions de retraite, de propriété foncière, d'accès aux administrations locales, d'assurance et d'administration des lois et programmes des Etats. Chaque loi vise la discrimination directe et indirecte pour des motifs divers qui ne se limitent pas au sexe :

- Nouvelle-Galles du Sud : sexe, race, situation matrimoniale, handicap physique, handicap mental, homosexualité et avilissement racial;
- Australie méridionale : sexe, sexualité, situation matrimoniale, grossesse, race, handicap physique, handicap mental et harcèlement sexuel;
- Australie occidentale : sexe, situation matrimoniale, grossesse, race, convictions religieuses, convictions politiques et handicap;
- Territoire de la capitale fédérale : sexe, sexualité, transsexualité, situation matrimoniale, parentale ou liée à la garde d'enfants, grossesse, race, convictions religieuses ou politiques, handicap physique, mental ou intellectuel;
- Queensland : sexe, situation matrimoniale, grossesse, situation parentale et allaitement (applicable uniquement à la fourniture de biens et services), race, religion, activité syndicale, activité sexuelle licite, âge, handicap, convictions ou activités politiques, association ou relations avec une personne faisant l'objet d'une discrimination pour l'un ou l'autre des motifs susmentionnés.

32. La législation de l'Etat de Victoria s'écarte de la norme quant à la définition des motifs de discrimination et considère la "situation", la "vie privée" et le "harcèlement sexuel" comme des critères de discrimination illicite. Dans ce contexte, on entend par "situation" d'une personne, son sexe, sa situation matrimoniale, sa race, son handicap éventuel, son état ou condition de parent ou de non parent, ou son état de concubin. Par "handicap", on entend tout handicap intellectuel ou physique (y compris la présence dans le corps d'organismes pathologiques). La "vie privée" s'entend du fait d'avoir ou non des convictions ou des opinions religieuses ou politiques licites, ou d'avoir ou non des activités religieuses ou politiques licites, ou de refuser d'en avoir.

33. Le Queensland applique l'Equal Opportunity in Public Employment Act 1992 (loi de 1992 sur l'égalité des chances en matière d'emploi dans la fonction publique), qui vise à assurer l'égalité des chances dans le secteur public du Queensland en demandant aux administrations d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans tendant à la réaliser.

34. Actuellement, il n'existe pas en Tasmanie de loi interdisant la discrimination, bien qu'un projet de loi antidiscrimination de 1991, qui élargit la portée des mesures de protection prévues par la loi fédérale et interdit la discrimination en raison du sexe, de l'état matrimonial, de la grossesse, de la situation parentale, des tendances sexuelles, de la race, de la position sociale, des handicaps, des activités syndicales ou de l'appartenance à un syndicat, ait été proposé au Parlement en novembre 1991. Ce projet de loi a été abandonné à la clôture de la session parlementaire; on envisage toutefois de le déposer à nouveau sous une forme modifiée. Une protection limitée contre la discrimination est prévue par la loi tasmanienne de 1991 intitulée State Service Amendments (Equal Employment Opportunity) Act (loi portant modification de la loi sur le service de l'Etat (égalité des chances devant l'emploi)), en vertu de laquelle le gouvernement est considéré comme un employeur respectueux du principe de l'égalité des chances et qui demande instamment aux chefs des administrations de mettre au point et d'appliquer des plans de gestion prévoyant le respect de l'égalité devant l'emploi conformément aux procédures et pratiques fixées par le commissaire à l'emploi dans la fonction publique, lequel est également chargé de suivre les résultats de l'application de ces plans et de faire rapport au Parlement à leur sujet. Pour appuyer cette législation, le commissaire à l'emploi dans le secteur public a édicté des instructions et des directives contenant une description détaillée des principes et de la politique à appliquer s'agissant de l'égalité des chances, du recrutement et de la sélection, du langage et du comportement à adopter, de l'accès à la formation et au perfectionnement, de la fourniture de conseils et du harcèlement sexuel sur les lieux de travail.

35. Le Territoire du Nord envisage également d'adopter une loi antidiscrimination qui portera sur la discrimination fondée sur le fait d'avoir des enfants.
36. La loi de l'Etat de Victoria en vigueur et les nouvelles lois édictées dans le Territoire de la capitale et au Queensland sont celles dont le champ d'application est le plus large et, chose importante, qui étendent la définition de la discrimination à celle qui s'exerce contre une personne du fait qu'elle a des enfants; pour sa part, la loi du Territoire de la capitale fédérale étend ce concept à la discrimination exercée contre une personne ayant la garde d'un enfant. La loi du Queensland interdit en outre toute discrimination dans la fourniture de biens ou de services à l'encontre des femmes allaitantes. La Nouvelle-Galles du Sud et l'Australie occidentale étendront bientôt le champ d'application couvert par leurs lois antidiscrimination. En Nouvelle-Galles du Sud, le Conseil antidiscrimination cherche à déterminer, dans le cadre d'une vaste étude de sa législation antidiscrimination, la mesure dans laquelle la protection contre la discrimination à l'encontre des travailleurs ayant des responsabilités familiales est suffisante; de son côté, l'Australie occidentale a entrepris au début de 1989 la modification de sa loi sur l'égalité des chances afin de rendre illicite la discrimination fondée sur les responsabilités familiales. Les amendements proposés à la loi de l'Australie occidentale seront soumis au Parlement à la fin de 1992.
37. Les lois antidiscrimination de tous les Etats et territoires interdisent la discrimination tant directe qu'indirecte mais, comme dans le Territoire fédéral, peu de plaintes pour discrimination indirecte y ont été déposées. Toutefois, le tribunal chargé en Australie occidentale de connaître des plaintes en matière d'égalité des chances dans l'emploi a rendu un premier arrêt pour discrimination indirecte en 1991 dans l'affaire Kemp contre le Ministre de l'éducation, dans laquelle le demandeur s'était plaint de la discrimination dont les femmes faisaient l'objet quand on sélectionnait des personnes destinées à occuper des postes intérimaires ou à remplacer des enseignants en fonction de leur ancienneté. Le tribunal a reconnu que, dans tout groupe d'enseignants qui avaient été nommés à la même date, les hommes avaient de plus grandes chances d'être en activité plus longtemps que les femmes, la carrière de celles-ci étant parfois interrompue pour cause de maternité ou en raison de leurs responsabilités familiales. Le tribunal a donc conclu que les critères de sélection avaient un caractère discriminatoire du fait qu'ils désavantageaient les femmes postulant un emploi à un échelon élevé en raison de facteurs liés au sexe.
38. Non seulement l'existence d'une législation fédérale ou propre aux Etats et territoires a offert une voie de recours aux milliers de femmes victimes de pratiques discriminatoires, mais elle a rendu la communauté plus consciente de l'existence de telles pratiques, en particulier sur les lieux de travail, et de la nécessité de les éliminer. La HREOC est chargée de répondre aux nombreuses demandes de renseignements sur la discrimination et c'est elle que les employeurs consultent lorsqu'ils veulent s'assurer que leurs politiques et pratiques sont exemptes de discrimination illicite.
39. Depuis le dernier rapport de l'Australie, ce pays est devenu partie à deux instruments internationaux ayant une incidence sur la discrimination à l'égard des femmes.
40. En mars 1990, l'Australie avait annoncé son intention de ratifier la Convention (N° 156) de l'OIT concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Elle a ratifié cet instrument en mars 1991. Le Gouvernement fédéral essaie maintenant de déterminer quelles dispositions législatives permettraient d'accroître la protection dont ces travailleurs bénéficient.
41. L'Australie a adhéré le 25 septembre 1991 au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce Protocole est entré en vigueur pour l'Australie le 25 décembre 1991. Au terme de son article 2, il prévoit que tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et a épuisé tous les recours internes disponibles peut adresser une plainte au Comité des droits de l'homme de l'ONU.
42. Bien que tous les droits visés par le Pacte soient importants, l'article 3 de celui-ci, en vertu duquel les Etats parties s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans cet instrument, présente un intérêt particulier pour les femmes.
43. L'adhésion de l'Australie au Protocole a donc fourni à tous les Australiens, femmes comprises, un nouveau et important moyen de recours contre toute violation de l'un quelconque des droits de l'homme énumérés dans le Pacte.

ARTICLE 4

MESURES SPECIALES

Article 4

1. *L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.*
2. *L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.*

ARTICLE 4.1

MESURES TEMPORAIRES SPECIALES

Cadre juridique

1. Depuis le dernier rapport de l'Australie, le cadre juridique dans lequel on cherche à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes a été renforcé et les pouvoirs publics continuent à prendre des mesures sociales et juridiques en ce sens. De telles mesures restent nécessaires car les femmes continuent à percevoir des salaires inférieurs, sont employées aux échelons les plus bas dans la plupart des professions et ont, moins que les hommes, les qualifications et la formation qui pourraient leur ouvrir l'accès à une plus large gamme d'emplois et de carrières.
2. En adoptant et en mettant en oeuvre au niveau fédéral ainsi qu'à celui des Etats et territoires une législation antidiscriminatoire et en favorisant l'égalité des chances, le gouvernement a manifesté sa volonté de faire en sorte que les femmes souhaitant travailler puissent le faire sans restriction.
3. Les lois antidiscriminatoires ou favorisant l'égalité des chances ont surtout pour objet de fournir des solutions individuelles au problème de la discrimination; leur but est par exemple de faire en sorte que toute personne possédant les qualifications requises pour postuler tel ou tel emploi puisse poser sa candidature et que celle-ci puisse être examinée sans qu'intervienne aucune considération de caractère discriminatoire ou sans rapport avec le poste à pourvoir. Quelque soit leur importance, les lois et les mesures antidiscriminatoires ou favorisant l'égalité des chances ne s'attaquent pas directement à la discrimination structurelle ni aux politiques tacites des employeurs, qui continuent à désavantager les femmes.
4. Au contraire, les mesures fondées sur l'action positive tentent de combattre ces facteurs structurels en favorisant l'étude de la discrimination dans l'emploi au niveau de l'entreprise, et la recherche de solutions propres à y remédier. De telles mesures supposent une révision générale des politiques d'emploi de manière à faire échec aux pratiques tacitement suivies par les employeurs et d'en favoriser la réforme. C'est plutôt à l'employeur qu'au salarié ou au futur salarié désavantagé qu'il appartient d'étudier et, si nécessaire, de modifier les pratiques organisationnelles et institutionnelles qui placent les femmes en position d'infériorité en raison de leur sexe.

5. En vertu de l'article 33 de la loi fédérale de 1984 sur la discrimination sexuelle, tout acte tendant à assurer "l'égalité des chances" à certains groupes de personnes n'est pas illégal. Ces groupes sont ceux que vise ladite loi : des personnes du même sexe (en général il s'agit de femmes), ou qui se trouvent dans une situation matrimoniale particulière, ou encore les femmes enceintes. Le législateur part donc du principe qu'un employeur peut, par exemple, faire suivre un programme de formation spécial aux membres de son personnel de sexe féminin (pour compenser les effets d'une situation existante défavorable et donner à ces femmes les mêmes chances qu'aux hommes d'obtenir un poste ou une promotion) sans qu'on lui reproche pour autant d'exercer une discrimination fondée sur le sexe.
6. Le sens de l'article 33 a été considéré dans deux affaires, l'une concernant la politique d'action positive appliquée dans les syndicats, l'autre concernant le financement par le gouvernement de services de santé spéciaux à l'intention des femmes.
7. En 1986, l'Australian Journalists Association (AJA) (Association des journalistes australiens) avait adopté pour l'élection de son Conseil fédéral des règles qui visaient à assurer une représentation minimale et proportionnelle des femmes à ce Conseil, organe directeur de l'Association composé de 52 délégués de toutes les régions d'Australie. L'Association ayant fait appel d'une décision de l'Industrial Registrar, qui avait refusé d'entériner des modifications aux règles gouvernant l'élection des délégués, la Commission de conciliation et d'arbitrage a refusé de reconnaître que les femmes avaient été victimes d'un traitement discriminatoire en raison d'inégalités structurelles au sein du syndicat, qui les auraient empêchées de participer aux activités syndicales; elle a affirmé que les femmes avaient déjà "les mêmes chances" que les hommes de participer à ces activités puisqu'elles pouvaient être élues déléguées au Conseil fédéral.
8. Devant le refus opposé par la Commission de conciliation et d'arbitrage à la modification des règles applicables à l'élection en question, l'AJA a demandé à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances de lui accorder une dérogation, conformément à l'article 44 de la loi sur la discrimination sexuelle. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a accordé cette dérogation pour une durée de deux ans, en se fondant sur le fait que le programme d'action positive proposé était conforme à l'intention du Parlement de promouvoir l'égalité des hommes et des femmes, intention manifestée par le fait qu'il avait voté la loi.
9. Dans l'affaire de l'AJA, la décision de la Commission de conciliation et d'arbitrage revient à dire que les syndicats qui proposent l'adoption de programmes d'action positive par modification de certaines règles ne peuvent le faire qu'en obtenant une dérogation en vertu de l'article 44 de la loi.
10. L'effet de l'article 33 a été reconsidéré par la Commission des relations professionnelles au début de 1991 dans l'affaire de l'Association des fonctionnaires municipaux (MOA). L'Association, qui cherchait à fusionner avec deux autres syndicats, avait proposé une nouvelle réglementation impliquant entre autres l'adoption d'un programme d'action positive pour les femmes et demandé à la Commission de déterminer si les règles proposées étaient contraires aux dispositions de la loi sur la discrimination sexuelle.
11. La Commission des relations professionnelles a estimé que la réglementation en question avait un caractère discriminatoire du fait qu'elle refuserait un avantage aux membres de sexe masculin de l'Association justement parce qu'ils étaient des hommes. Toutefois, la réglementation proposée a été acceptée grâce à une interprétation libérale de l'article 33, la Commission ayant considéré que, si la réglementation en vigueur n'empêchait pas réellement les femmes d'être éligibles ni de voter et ne limitait pas leurs droits en la matière, en revanche des obstacles structurels, notamment l'absence de garderies d'enfants et d'encouragements de la part du syndicat, avaient un effet discriminatoire à l'égard des femmes.
12. En 1991/92, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a instruit des plaintes dont elle avait été saisie par trois hommes qui prétendaient avoir fait l'objet d'une discrimination en raison de leur sexe du fait que des services de santé avaient été mis à la disposition des femmes et non des hommes. Il s'agissait d'une part du Service de santé en faveur des femmes du Territoire de la capitale et du financement qui lui était apporté par le Gouvernement du Territoire en vue de fournir aux femmes des services cliniques et, d'autre part, du Centre de santé des femmes de Canberra et de son

financement par le Gouvernement du Territoire et par le Gouvernement fédéral dans le cadre du Nation Women's Health Programme (Programme national de santé des femmes), en vue de leur fournir des services éducatifs et d'orientation. La Commission a par ailleurs été saisie d'une autre plainte au sujet du même Programme, au motif que des services étaient offerts aux femmes alors qu'il n'existait aucune disposition analogue pour les hommes. Le Président de la Commission a rejeté ces plaintes. Les services de santé en faveur des femmes ont été jugés conformes à la loi car, en raison de leur vocation primordiale qui était de faire face à des problèmes exclusivement féminins, ces institutions rendaient des services de nature telle qu'ils ne pouvaient être fournis qu'à des femmes (article 32 du Federal Sex Discrimination Act). La Commission a également rejeté les plaintes déposées contre le Centre de santé des femmes de l'Etat de Canberra, le Programme national de santé des femmes et le Service de santé des femmes du Territoire de la capitale, en invoquant le fait que ces services avaient été rendus légaux en vertu des dispositions de l'article 33 de la loi. Le Président a admis que tout ce qu'exige l'article 33 est que les mesures en question comptent parmi leurs objectifs celui de promouvoir l'égalité et qu'il est normal pour ceux qui les appliquent de penser qu'elles iront dans ce sens.

13. Le cadre législatif de l'action positive est constitué en Australie tant par les lois fédérales que par celles des Etats. Les trois lois fédérales sont les suivantes : l'Affirmative Action (Equal Employment Opportunity for Women) Act 1986 (loi de 1986 sur l'action positive (égalité des chances pour les femmes devant l'emploi)), dont les dispositions s'appliquent à tous les employeurs du secteur privé occupant au moins 100 personnes et à tous les établissements d'enseignement supérieur, le Public Service Act 1922 as amended by the Public Service Reform Act 1984 (loi de 1922 sur la fonction publique fédérale modifiée par la loi de 1984 sur la réforme de la fonction publique), qui s'applique à l'emploi dans la fonction publique fédérale, et l'Equal Employment Opportunity (Commonwealth Authorities) Act 1987 (loi de 1987 sur l'égalité des chances devant l'emploi (entreprises publiques du Commonwealth)), qui concerne les entreprises publiques telles qu'Australian Airlines, la Commonwealth Bank, (Banque du Commonwealth), l'Australia Post (Postes australiennes) et l'Australian and Overseas Telecommunication Corporation (AOTC) (Société australienne de télécommunications intérieures et avec l'étranger). Les dispositions du titre IX A de la loi de la Nouvelle-Galles du Sud intitulée Anti-Discrimination Act 1977 s'appliquent aux ministères et entreprises publiques des Etats et le State Owned Corporations Act 1989 (loi de 1989 sur les sociétés d'Etat) de Nouvelle-Galles du Sud vise le personnel des sociétés d'Etat. La loi d'Australie occidentale intitulée Equal Opportunity Act 1984 concerne les fonctionnaires de cet Etat. Dans l'Etat de Victoria, le cadre législatif de l'action positive est constitué par trois lois : le Local Government Act 1989 (loi de 1989 sur les administrations locales), qui vise le personnel des administrations locales, le Public Authorities (Equal Employment Opportunity) Act 1990 (loi de 1990 sur les entreprises publiques (égalité des chances devant l'emploi)), qui couvre le personnel des entreprises publiques, et le Public Service Act 1974 (loi de 1974 sur la fonction publique), qui s'applique aux fonctionnaires. En outre, l'Australie méridionale applique un programme d'égalité des chances devant l'emploi dans le secteur public, qui n'a pas fait l'objet d'une loi.

Employeurs du secteur privé et établissements d'enseignement supérieur

14. L'Affirmative Action (Equal Employment Opportunity for Women) Act 1986 vise les employeurs du secteur privé occupant au moins 100 personnes ainsi que les établissements d'enseignement supérieur. Les organisations couvertes par cette loi sont tenues de mettre au point et d'exécuter un programme d'action positive dont l'objet essentiel est l'identification et l'élimination des difficultés que les femmes rencontrent dans leur travail.

15. Aux termes de cette loi, on entend par programme d'action positive un programme destiné à assurer :

- a) que des dispositions appropriées sont prises en vue d'éliminer la discrimination exercée par l'employeur à l'égard des femmes en matière d'emploi;
- b) que des mesures sont prises par l'employeur pour promouvoir l'égalité des chances pour les femmes en matière d'emploi (article 3).

16. La loi est entrée en vigueur en octobre 1986. La Direction de l'action positive veille à son application. Le texte en a été mis au point après des consultations entre employeurs, syndicats,

groupements féminins et autres organisations et après qu'eurent été examinées dans tous leurs détails les conclusions d'un programme pilote d'un an portant sur 28 grandes sociétés australiennes et trois établissements d'enseignement supérieur. La mise en oeuvre en a été programmée sur trois ans ainsi qu'il suit :

- Etablissements d'enseignement supérieur - 1^{er} octobre 1986
- Employeurs du secteur privé (au moins 1 000 salariés) - 1^{er} février 1987
- Employeurs du secteur privé (de 500 à 999 salariés) - 1^{er} février 1988
- Employeurs du secteur privé (de 100 à 499 salariés) - 1^{er} février 1989.

17. La loi prévoit que l'exécution du programme d'action positive s'effectuera en huit étapes, au cours desquelles les employeurs devront :

- i) distribuer à tous leurs employés une déclaration de politique générale concernant l'action positive qui sera menée;
- ii) confier la responsabilité du programme à un ou plusieurs cadres supérieurs;
- iii) tenir avec les syndicats des consultations concernant ceux de leurs membres qui sont touchés par le programme;
- iv) tenir des consultations avec les salariés, en particulier les femmes, au sujet du programme;
- v) déterminer et analyser la composition des effectifs par sexe;
- vi) revoir les politiques et pratiques en matière d'emploi;
- vii) fixer des objectifs et établir des prévisions dans le cadre du programme;
- viii) assurer le suivi et l'évaluation du programme.

18. La loi laisse aux employeurs le soin d'arrêter les détails du programme d'action positive, ce qui leur donne une latitude appréciable pour régler les questions selon leurs priorités et avec des moyens adaptés à leur entreprise.

19. Les entreprises auxquelles la législation s'applique sont tenues de rendre compte chaque année à la direction de l'action positive des progrès accomplis dans la réalisation de leur programme. Elles doivent pour cela présenter un rapport officiel offrant une ventilation de leurs effectifs par sexe et selon la classification des emplois, ainsi qu'une description de leur programme d'action positive. Elles doivent aussi fournir une analyse détaillée de ce programme soit dans le rapport officiel, soit dans un rapport distinct et confidentiel destiné à empêcher la divulgation d'informations sur des sujets délicats. Dans leur premier rapport, les organisations doivent décrire les méthodes appliquées pour mettre au point et exécuter le programme, les rapports ultérieurs devant rendre compte de son évolution.

20. En 1991, la direction de l'action positive a reçu 65 rapports émanant d'établissements d'enseignement supérieur et dénombré 2 414 employeurs du secteur privé susceptibles de faire rapport en 1990/91, dont 741 occupaient au moins 1 000 personnes, 301 de 500 à 999 personnes et 1 372 de 100 à 499 personnes. Au 10 octobre 1991, 2 320 de ces employeurs avaient envoyé un rapport, soit un taux de présentation de 96 pour cent.

21. L'Affirmative Action Act prévoit que la direction signale dans un rapport destiné au Parlement fédéral les noms des employeurs qui s'abstiennent sans excuse valable de présenter un rapport ou de fournir un complément d'information lorsque la demande leur en est faite. Avant de prendre cette initiative, la Directrice doit aviser par écrit chaque employeur de son intention et en fournir les raisons. Citer dans ledit rapport le nom du contrevenant est la seule sanction prévue par l'Affirmative Action Act.

22. Les taux de présentation des rapports ont été élevés pendant toute la durée d'application de la loi. En 1987/88, année durant laquelle a été présentée à la direction la première série de rapports établis par des employeurs du secteur privé, seulement trois d'entre eux ont été cités, le taux de présentation atteignant 99 pour cent. En 1988/89, le nombre de sociétés citées a été de huit pour un taux de présentation de 97 pour cent. En 1989/90, 75 sociétés ont été citées pour un taux de 99 pour cent. L'augmentation du nombre des sociétés citées s'explique par le fait que c'était la première fois que l'obligation de présenter un rapport avait été imposée aux petites sociétés, qui sont les plus nombreuses à faire rapport. En 1990/91, on a relevé un taux de présentation de 96 pour cent avec 44 sociétés citées. Aucun établissement d'enseignement supérieur n'a été cité dans les rapports au ministre.

23. La nécessité de prendre des mesures plus strictes pour obliger les employeurs à respecter la loi a été soulignée, en particulier par certains syndicats et groupements de femmes. Des organisations d'employeurs ont toutefois déclaré publiquement que la crainte d'être ainsi accusées devant le Parlement d'inobservation de la loi était très efficace et que les employeurs ayant le sens des responsabilités ne voulaient pas se trouver dans cette situation. Certaines mesures non officielles viennent s'ajouter à la citation du nom des employeurs qui ne remplissent pas leurs obligations. Ainsi, le Conseil australien des syndicats, organe suprême du mouvement, encourage ses organisations affiliées à inciter directement les sociétés fautives à se mettre en règle. Le Gouvernement de l'Etat de Victoria a pour principe d'interdire à toutes ses administrations de fournir une aide à des industries ou de conclure des contrats avec des entreprises dont le non respect de la loi a été signalé. Cette politique s'est révélée efficace.

24. La direction de l'action positive, qui est l'organe chargé de l'application de la loi, a constaté qu'un petit groupe de sociétés persistaient à communiquer leurs rapports après les délais légaux, escomptant qu'elle userait de son pouvoir discrétionnaire pour les accepter quand même. Cette attitude, a-t-elle estimé, dénote un manque de motivation à l'égard de l'action positive qui pourrait bien être sanctionné, à l'avenir, par le rejet des rapports tardifs et la citation qui s'ensuit.

Effets de l'action positive

25. Les mesures législatives relevant de l'action positive que l'on vient de décrire sont en vigueur depuis assez peu de temps. Elles supposent toutes un examen et une réévaluation de toutes les politiques du personnel appliquées par les employeurs ainsi que de toutes les pratiques en usage dans leurs entreprises afin de déterminer leurs incidences sur les femmes qui y travaillent ou seraient susceptibles d'y travailler. C'est là un processus complexe, qui exige la prise en compte d'un certain nombre de facteurs internes et externes. Vu le peu d'expérience que l'on a des programmes d'action positive et la complexité des processus mis en place, il est difficile de dire au stade actuel quels ont pu être leurs effets sur les possibilités d'emploi offertes aux femmes.

26. Le grand empressement avec lequel les employeurs s'acquittent de l'obligation qui leur est imposée par l'Affirmative Action Act de présenter des rapports sur l'application de leurs programmes d'action positive prouve qu'en principe ils appuient rigoureusement cette loi. De leur côté, les syndicats et les groupements de femmes l'appuient aussi dans l'ensemble, tout en regrettant qu'elle ne prévienne pas l'appréciation de la qualité des programmes d'action positive des employeurs.

27. La direction de l'action positive possède certaines attributions légales dans les domaines suivants :

- fourniture de conseils et d'aide;
- suivi et évaluation;
- éducation communautaire;
- examen de l'application de la loi.

28. Pour aider les employeurs à appliquer leurs programmes, elle mène une série d'activités, dont la publication de directives et matériels d'orientation, un cycle de séminaires de formation et un service de renseignements téléphoniques. En 1990/91, l'Office a reçu environ 2 560 appels d'employeurs et autres; le bulletin de l'Office est distribué à 8 500 personnes et organisations. Chaque année, il organise une grande conférence sur les femmes, la gestion et les relations professionnelles. D'autre part, il a créé des Affirmative Action Awards (prix d'action positive) récompensant officiellement les meilleures

initiatives d'ordre pratique en matière d'action positive prises tant dans le secteur privé que dans l'enseignement supérieur.

29. Le travail d'évaluation de l'Office s'effectue suivant un plan stratégique. Celui-ci consiste notamment à exécuter chaque année un programme d'audit pour vérifier si les employeurs se sont acquittés de leurs obligations en matière de rapports et à fournir une rétro-information. Les informations recueillies et les constatations faites aident également l'Office à mieux cibler les conseils aux employeurs. La majeure partie des rapports ayant fait l'objet d'un audit en 1990/91 répondaient aux normes minimales en matière de respect des obligations mais ils étaient très inégaux sur le plan de la qualité. Les sociétés continuent à se heurter à des difficultés à certaines étapes du programme, en particulier les étapes iii), vii) et viii). Par ailleurs, elles ont tendance à considérer chaque étape comme un épisode isolé et non pas comme une partie d'un processus intégré d'éléments interdépendants.

30. La première étude sur l'efficacité du mode d'application de la loi sur l'action positive a été annoncée en septembre 1991. Elle consistera à évaluer la mesure dans laquelle les employeurs concernés ont conscience des responsabilités qui leur incombent en vertu de cette loi; la manière dont ils appliquent les programmes d'action positive qu'elle exige; la qualité générale de ces programmes et leur taux d'exécution; leur efficacité pour ce qui est de promouvoir l'égalité des chances devant l'emploi.

31. Des propositions ont été demandées au public ainsi qu'à des groupes clefs. Un document thématique a indiqué quelles étaient les attributions de ces groupes et brièvement décrit l'expérience qu'ils avaient tirée de l'application de la loi et de leurs recherches en cours; y étaient aussi identifiés les sujets soumis à leur examen. Par ailleurs, des consultations avec ces groupes ont eu lieu. Un document de synthèse a ensuite été publié en mars 1992. Il offrait une analyse des propositions reçues (90 au total), des rapports sur l'état d'avancement des projets de recherche, des orientations et recommandations sur les modifications à apporter, et il jetait les bases de consultations ultérieures. L'étude sur l'efficacité de la loi sera terminée au milieu de 1992, à temps pour que les modifications qu'elle aura permis d'identifier puissent être adoptées lors des séances du Parlement fédéral consacrées au budget de 1992.

32. D'après les propositions faites et les consultations effectuées au sujet de l'étude sur l'efficacité de la loi, le maintien de l'actuelle structure générale de ladite loi rencontrerait un large et vigoureux appui. Ces propositions et consultations montrent aussi la nécessité d'intensifier les activités en cours. Elles font apparaître en particulier l'impérieuse nécessité de mettre l'accent sur l'accroissement de la qualité des programmes des employeurs au cours de la prochaine étape d'application de la loi. Les mesures qui seront alors envisagées sont les suivantes : mise au point de normes de performance et de codes de pratique sur la base des meilleures références en la matière; réalisation de projets de recherche et de programmes de formation en coopération avec les employeurs, les organismes d'employeurs et les syndicats; application de stratégies permettant de fournir aux employeurs une rétro-information plus détaillée sur leurs rapports.

33. Un certain nombre de projets de recherche sur les aspects ci-après de l'application de la loi ont été entrepris en vue de l'étude en question :

- en août 1990, une enquête d'une durée de trois ans sur les attitudes et les connaissances concernant l'action positive sur les lieux de travail a été mise en route;
- une étude d'une durée de trois ans sur les mécanismes à utiliser dans le cadre des programmes d'action positive ainsi que sur les résultats de ces programmes a également été entreprise en 1990 dans dix sociétés;
- des contacts ont lieu avec des responsables de 100 entreprises pour déterminer les raisons pour lesquelles les dispositions de la loi sur l'action positive sont ou ne sont pas respectées;
- des études ont été entreprises sur l'opinion qu'ont les employeurs de l'élaboration et du compte rendu des programmes d'action positive, et sur les données des rapports des employeurs relatives à l'évolution des niveaux de performance entre 1988 et 1991 (des études distinctes ont été effectuées pour le secteur privé et pour les établissements d'enseignement supérieur).

Les conclusions tirées de ces projets seront examinées dans le rapport final de l'Office d'action positive concernant l'étude sur l'efficacité de la loi.

Secteur public

34. La loi fédérale intitulée Public Service Act 1922 (loi de 1922 sur la fonction publique) habilite le commissaire à la fonction publique à exiger des départements et services fédéraux visés par cette loi qu'ils élaborent et exécutent des programmes d'égalité des chances devant l'emploi pour les femmes, les populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres, les personnes originaires de pays non anglophones et leurs enfants, les personnes souffrant de handicaps physiques ou mentaux et d'autres groupes que les règlements pourraient désigner. Les départements, les autorités et les autres entités visées par la loi doivent adresser des déclarations et des rapports au commissaire à la fonction publique. Ce dernier est habilité à recommander les mesures à prendre pour rendre les programmes plus efficaces et il est tenu de faire rapport au Premier Ministre sur l'application du Public Service Act. La Commission de la fonction publique fournit en outre des informations à ce sujet dans son rapport annuel, dont le Parlement est saisi. De même, la loi intitulée Equal Employment Opportunity (Commonwealth Authorities) Act 1987 (loi de 1987 sur l'égalité des chances en matière d'emploi (administrations et services du Commonwealth)), qui exige des autorités publiques qu'elles appliquent les stratégies d'action positive aux mêmes catégories que celles visées par le Public Service Act, leur fait également obligation de soumettre un rapport annuel soit au commissaire à la fonction publique soit au ministre compétent.

35. La Commission de la fonction publique (PSC) procède actuellement à une vaste consultation auprès de tous les personnels de la fonction publique fédérale concernant son projet de Strategic Plan for Equal Employment Opportunity in the 1990s (Plan stratégique d'instauration de l'égalité des chances pendant les années 90).

36. Des exemplaires de ce projet ont été envoyés à tous les chefs de départements et d'administrations, à tous les cadres supérieurs chargés d'appliquer les programmes d'égalité des chances devant l'emploi (EEO) ainsi qu'à tous les membres du service exécutif principal (administrateurs principaux), pour rendre hommage à la contribution majeure des responsables de haut niveau à l'instauration de cette égalité dans les lieux de travail. Les coordonnateurs des activités des programmes EEO, les syndicats et les groupes communautaires en ont également reçu des exemplaires.

37. Le projet de Plan stratégique expose les objectifs, stratégies et activités devant constituer la base sur laquelle se poursuivra et sera améliorée l'exécution des programmes EEO dans la fonction publique australienne jusqu'à l'an 2000. Il s'agit :

- de faire en sorte que les principes et pratiques à mettre en oeuvre pour instaurer l'égalité des chances devant l'emploi fassent partie intégrante de toutes les activités menées à tous les échelons de la fonction publique australienne;
- de faire en sorte que les structures et mécanismes utilisés pour instaurer l'égalité des chances devant l'emploi au sein de la fonction publique australienne correspondent aux besoins actuels;
- de confirmer et faire comprendre que, dans le contexte de la gestion des personnels de la fonction publique australienne telle que pratiquée dans les années 90, le respect de l'égalité des chances devant l'emploi et la connaissance des mesures spéciales qui y conduisent ne sont que justice pour tous;
- de faire en sorte que la fonction publique australienne, en tant que principal employeur du secteur public, montre par l'exemple que la meilleure façon de respecter le principe de l'égalité des chances devant l'emploi consiste à appliquer des politiques et des mesures en faveur des femmes et des membres de groupes spéciaux;
- de faire en sorte que, d'ici l'an 2000, les initiatives prévues par le Plan stratégique aient été mises en oeuvre et évaluées, afin que l'adoption de mesures d'ordre pratique et la conclusion d'arrangements de nature à faire progresser l'égalité des chances devant l'emploi dans la fonction publique australienne soient déjà en bonne voie.

38. A tous ces objectifs correspondent des mesures en vue de leur réalisation. La troisième mesure prévue pour le cinquième objectif se détaille comme suit :

Une première évaluation des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de ce Plan stratégique sera effectuée en 1993; elle portera sur les résultats des études entreprises et sur les activités concrètes réalisées; par la suite, des évaluations auront lieu à des intervalles déterminés en fonction des circonstances, qui déboucheront sur une évaluation générale en 1998/99.

39. Après confrontation des résultats des consultations, le Plan stratégique définitif devrait être prêt pour la fin de 1992.

40. Les mesures suivantes prévues en faveur des femmes figurent dans le projet de Plan stratégique, à propos du quatrième objectif :

A la suite de la Conférence internationale de 1991 sur la Journée de la femme, qui a donné d'excellents résultats, et dont les participants ont estimé qu'ils devraient avoir plus souvent l'occasion de se rencontrer pour débattre des modifications à apporter à la fonction publique australienne et des options qui s'offrent pour le déroulement de carrière, la Commission de la fonction publique :

- constituera à l'intention des femmes un dossier de carrière destiné à leur propre usage et un cycle de séminaires à l'intention de celles qui travaillent à l'échelon le plus bas de la hiérarchie;
- envisagera un nouveau programme de recherche dans le cadre duquel seront étudiées successivement des questions telles que l'expérience des femmes ayant des emplois subalternes dans la fonction publique, les effets de l'évolution démographique sur le profil des femmes dans la fonction publique et l'aménagement du temps de travail;
- sollicitera la coopération des administrations en vue de présenter un programme coordonné de travaux et d'activités axés sur les carrières, ce à l'occasion de la Journée internationale de la femme.

La Commission de la fonction publique continuera à appuyer des initiatives de formation et de perfectionnement en faveur des femmes, notamment le Senior Women in Management (SWIM) Program (Programme pour les cadres supérieurs féminins), adopté en 1988 à l'intention des fonctionnaires féminins de rang supérieur pour leur permettre de développer leurs compétences s'agissant de gestion, de personnalité, de planification de carrière et de présentation des idées.

De concert avec les administrations en question, la Commission de la fonction publique recherchera des occasions de consulter les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres, les femmes souffrant de handicaps et les femmes originaires de pays non anglophones employées dans la fonction publique australienne.

41. En vertu de la loi antidiscrimination de 1977 de Nouvelle-Galles du Sud, les départements, pouvoirs publics, universités et institutions d'enseignement supérieur de cet Etat sont tenus d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans destinés à promouvoir l'égalité des chances devant l'emploi pour les femmes, les membres des minorités raciales et les personnes souffrant de handicaps physiques, et de soumettre des rapports annuels à l'Office de l'égalité des chances devant l'emploi dans la fonction publique. Si l'Office n'est pas satisfait de telle ou telle partie du plan, il peut le renvoyer pour enquête devant le Conseil antidiscrimination de Nouvelle-Galles du Sud, qui pourra adresser des recommandations à l'Office ou à l'administration concerné, ou bien présenter au Premier Ministre un rapport accompagné ou non de recommandations. Le Premier Ministre pourra alors enjoindre par écrit à l'administration de modifier son plan. Jusqu'à présent, l'Office n'a pas exercé cette faculté. De même, la loi sur l'égalité des chances devant l'emploi d'Australie occidentale, qui exige des administrations publiques qu'elles élaborent et exécutent des plans pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe, l'état matrimonial, la grossesse, la race, les convictions religieuses ou les idées politiques, fait obligation aux organisations d'envoyer

chaque année des rapports à l'Office de l'égalité des chances dans la fonction publique. Comme en Nouvelle-Galles du Sud, cet office peut renvoyer telle ou telle partie d'un plan dont il ne serait pas satisfait au tribunal de l'égalité des chances d'Australie occidentale. Le Conseil antidiscrimination de cet Etat jouit des mêmes prérogatives que celui de Nouvelle-Galles du Sud. Ce pouvoir de renvoi a été exercé en deux occasions mais les questions ont été réglées avant de parvenir au tribunal.

42. Enfin, la législation de l'Etat de Victoria en matière d'action positive, d'un caractère plus général que les programmes fédéraux et ceux des autres Etats, pose huit principes à respecter dans l'application de la loi. L'un d'eux est que "tous les fonctionnaires et employés doivent être traités de manière juste et équitable dans tous les domaines de la gestion du personnel, quels que soient l'affiliation politique, la race, la couleur, la religion, l'origine nationale, le sexe, l'état matrimonial ou le handicap physique des intéressés". Cette législation ne prévoit pas de mesures coercitives mais fait obligation au Conseil de la fonction publique et au chef de chaque administration de mettre en application lesdits principes "dans l'exercice légal de tout pouvoir, de tout droit ou de toute fonction".

Nomination des femmes

43. Les mesures prises dans le cadre de l'action positive n'ont pas uniquement visé l'adoption de lois. Le Bureau de la condition féminine, qui relève des services fédéraux du Premier Ministre et du Cabinet, continue à tenir à jour un Registre des femmes, base de données concernant un millier de femmes dotées de capacités particulières et offrant des précisions sur leur expérience professionnelle, leurs centres d'intérêt et leurs domaines de spécialisation. Ces données servent aux administrations fédérales à désigner les candidates susceptibles de siéger dans des commissions, conseils et autres enceintes.

44. En 1991, le Bureau de la condition féminine a mis au point et appliqué un système intégré de gestion ou système APPOINT, qui doit constituer pour le Gouvernement fédéral et ses services un outil efficace pour mesurer la croissance du taux de féminité des nominations aux postes publics et privés, et pour exercer la même fonction, s'agissant des personnes provenant de milieux non anglophones, des aborigènes et insulaires du détroit de Torres et des personnes handicapées. Le suivi du système est assuré par quatre organes centraux dont le Bureau de la condition féminine dans le cas des femmes.

45. Ce système a été conçu pour simplifier la gestion des données dans les administrations fédérales tout en fournissant des tableaux statistiques à la demande. Si tous les nouveaux systèmes, au départ, se heurtent à une opposition, celle-ci est rapidement surmontée quand les utilisateurs prennent conscience des avantages qu'ils présentent.

46. Le système APPOINT gagnera en importance lorsque les directives concernant l'établissement des rapports annuels exigeront, à compter de 1991/92, que les administrations fédérales utilisent les données du système pour faire connaître, dans leurs rapports, la composition d'organes publics ou privés.

47. Le système APPOINT est conforme aux dispositions de l'Australian Privacy Act (loi relative à la protection de la vie privée), qui permet au Gouvernement fédéral de fournir des statistiques sur l'égalité des chances dans les nominations et des informations sur la composition des comités qu'exigent les directives relatives aux rapports trimestriels et annuels. Toutes les informations de caractère personnel sont supprimées avant la diffusion de ces rapports. Le progiciel n'est pas conçu pour la gestion de réseaux, afin d'assurer la protection du secret des informations mises en mémoire.

48. Ce système n'intéresse pas uniquement l'Australie. Le président de l'International Association of Volunter Effort (Association internationale pour l'effort volontaire) a préconisé l'utilisation du progiciel lors d'une convention tenue au Botswana, à laquelle des représentants de 80 pays participaient. Le progiciel a acquis une notoriété internationale encore plus grande lors de la Conférence de Vienne de 1991 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

49. APPOINT est en cours d'installation dans la quasi-totalité des 18 départements fédéraux ciblés et le système suscite un intérêt considérable dans les Etats et les territoires. Les organisations féminines d'Australie méridionale, de Nouvelle-Galles du Sud et du Territoire de la capitale l'ont également mis en place à pour gérer la présence de spécialistes au sein de comités et d'autres organes.

50. Plusieurs gouvernements d'Etats et de territoires ont pris des mesures pour relever le taux de nominations des femmes. En juillet 1991, le Premier Ministre d'Australie occidentale a annoncé la création d'un nouveau poste : celui de commissaire adjoint à l'équité au sein de la Commission de la fonction publique. Ses fonctions consistent notamment à assurer la promotion des femmes dans la fonction publique de l'Australie occidentale. Au Queensland, un commissaire à l'équité dans la fonction publique a été chargé par la Commission d'aménagement de la fonction publique d'accroître les possibilités d'emploi dans ce secteur pour certains groupes cibles, dont les femmes. De son côté, la section des femmes des services du Cabinet du Queensland tient un Registre des femmes susceptibles de siéger dans divers conseils gouvernementaux et administrations publiques, registre que les ministres consultent pour choisir les membres de ces organes. Le Gouvernement du Territoire de la capitale s'est engagé à ce que les femmes soient représentées à 50 pour cent dans tous les conseils et commissions. La section féminine du Territoire tient à jour une Liste de candidates désignées, dans laquelle sont enregistrés les noms de femmes de diverses origines et ayant différents centres d'intérêt, noms susceptibles d'être proposés lorsque des postes deviennent vacants dans des conseils ou commissions à vocation consultative. En Australie occidentale, le Registre des femmes, tenu par le Bureau des intérêts féminins, remplit la même fonction et l'objectif de 40 pour cent de femmes dans tous les conseils et commissions du gouvernement a été fixé pour 1995. Le Bureau tasmanien de la condition féminine tient à jour un Registre dans lequel figurent plus de 350 noms de femmes ayant fait part de leur désir de siéger dans des conseils ou commissions gouvernementaux. Le gouvernement s'est engagé à augmenter le nombre des membres féminins de ces organes. Un Registre des femmes a également été établi dans l'Etat de Victoria en 1982. Il contient les curriculum vitae d'environ 1 200 femmes constituant une réserve de candidates qualifiées pour occuper des postes vacants au sein de conseils et commissions gouvernementaux. Ce Registre sert aussi à suivre l'évolution des nominations de femmes. Le Premier Ministre de Nouvelle-Galles du Sud s'emploie à améliorer la représentation des femmes qualifiées au sein des conseils et des commissions importantes. Le Conseil consultatif des femmes (WAC) a établi un Registre des femmes dans lequel sont répertoriés les noms des femmes possédant un large éventail de compétences, de connaissances et de spécialités. Le Premier Ministre encourage actuellement les ministères à consulter ce registre. Le Conseil consultatif des femmes en surveille l'utilisation, il reçoit des rapports trimestriels de l'Office of Public Management (Bureau de la gestion étatique) et payera les services à temps partiel d'un responsable de projet qui sera chargé de la mise à jour du Registre et du contrôle de son utilisation. Le Registre de l'Australie méridionale est en cours de perfectionnement et d'informatisation.

ARTICLE 4.2

MESURES DE PROTECTION DE LA MATERNITE

Mesures spéciales

51. Ainsi qu'on l'a vu à propos de l'article 4.1 de la Convention, l'article 33 de la loi fédérale sur la discrimination sexuelle prévoit qu'un acte n'est pas illicite si l'objet en est de permettre à certains groupes de personnes de bénéficier de chances qui sont offertes à d'autres. Outre cette disposition relative aux "mesures spéciales", celle de l'article 31 prévoit une dérogation à la loi lorsque des "droits et privilèges" sont accordés aux femmes pour cause de grossesse ou de naissance. A l'inverse de l'article 33, l'article 31 ne prescrit pas que l'un des objectifs de l'octroi de tels droits et privilèges doit être la "réalisation de l'égalité".

52. De son côté, l'article 32 du Sex Discrimination Act prévoit aussi une dérogation à l'application de cette loi lorsque les services fournis ne peuvent l'être, par leur nature, qu'à des femmes. En conséquence, les services liés à la grossesse et à la maternité seraient visés par ledit article.

Industrie du plomb

53. Certaines mesures législatives visent à protéger la maternité. Par exemple, dans la plupart des Etats, la législation en matière de santé et de sécurité limite l'emploi des femmes dans l'industrie du plomb, l'exposition à ce métal étant nocive pour le fœtus. On s'est inquiété de savoir si ces mesures avaient

pour effet de promouvoir ou de restreindre les droits de la femme à l'emploi. En Nouvelle-Galles du Sud, la règle 2 du règlement relatif au plomb édicté en vertu du Factories, Shops and Industries Act 1982 (loi de 1982 sur les usines, ateliers et industries) contient des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans les lieux où s'effectue le traitement du plomb, bien que le Factories, Shops and Industries Act de 1962 permette l'emploi des femmes dans de telles entreprises lorsqu'elles ne fabriquent pas d'accumulateurs électroniques, ce sous réserve de l'approbation de l'inspecteur en chef et de la délivrance d'un certificat médical d'aptitude à l'emploi dans un lieu où se traite le plomb. Le règlement de l'Etat de Victoria intitulé Occupational Health and Safety (Lead Control) Regulation 1988 (Règles de 1988 en matière d'hygiène et de sécurité dans le travail du plomb) exigent des employeurs qu'ils réduisent dans la mesure du possible l'exposition des travailleurs à ce métal. Au Queensland, les règles 200 à 211 du Titre XXVIII du Workplace Health and Safety Act 1989 (loi de 1989 sur la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail) limitent l'emploi des femmes dans le traitement du plomb. La loi tasmanienne intitulée Industrial Safety, Health and Welfare Act 1977 (loi de 1977 sur la sécurité, l'hygiène et le bien-être) prévoit des dispositions analogues. En Australie occidentale, l'Occupational Health, Safety and Welfare Act and Regulations 1988 (loi et règles relatives à la santé, à l'hygiène et au bien-être sur les lieux de travail) établissent des règles non discriminatoires en matière d'emploi dans l'industrie du plomb; l'article 19 (devoir de protection) de cette loi protège effectivement les femmes enceintes qui travaillent dans cette industrie en exigeant des employeurs qu'ils ménagent un environnement sain et sans risque pour les travailleurs.

54. Dans le passé, des dérogations à l'application d'une législation antidiscriminatoire ont été accordées aux Etats et territoires dans lesquels une telle législation existait. Dans les autres, les entreprises étaient tenues, chacune pour leur part, de postuler une dérogation à l'application de la législation sur la discrimination sexuelle tant de leur Etat ou territoire que de la Fédération. Actuellement, aucun Etat ne bénéficie d'une dérogation particulière pour l'industrie du plomb, mais la Broken Hill Associated Smelters Pty Ltd (BHAS) d'Australie méridionale, qui est le plus gros producteur primaire de plomb raffiné du monde, s'est vue accorder en mai 1991 par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (HREOC) une dérogation qui vient à expiration le 31 décembre 1992. Cette dérogation lui a été accordée sous réserve qu'elle fournisse un rapport satisfaisant à la HREOC le 1^{er} janvier 1992 et en juin de la même année sur un certain nombre de points, dont la recherche des moyens propres à lui permettre de continuer à employer des femmes.

55. Les chiffres publiés en 1990 ont montré que le nombre de personnes employées dans l'industrie extractive du plomb s'élevait à 5 100, dont seulement 256 femmes. Quatre mille trois cents personnes, dont 256 femmes, étaient employées aux opérations de fusion et de raffinage. La fabrication de batteries fournissait des emplois à 1 962 personnes, dont 362 femmes. En plus du refus pur et simple d'employer des femmes, l'interdiction qui leur est faite de travailler dans les zones à risques a pour elles d'importantes conséquences indirectes, en nuisant à leur avancement, en les privant de certains services et en renforçant les idées reçues sur l'emploi des hommes.

56. La Commission nationale de la santé et de la sécurité des travailleurs (Worksafe Australia) est un organe composé de représentants de l'industrie, des syndicats et du Gouvernement fédéral ainsi que des gouvernements des Etats et territoires, qui a été créé par le Gouvernement fédéral pour élaborer, promouvoir et mettre en oeuvre une conception nationale de la sécurité et de la santé des travailleurs. En 1990, la Commission Worksafe Australia a publié, pour examen et commentaires, un document de travail intitulé Control and Safe Use of Lead at Work (Maîtrise et utilisation sans risques du plomb sur les lieux de travail), auquel elle a joint deux annexes : Proposed National Lead Control Standard (Projet de norme nationale pour la maîtrise du plomb) et Draft National Code of Practice for the Control and Safe Use of Lead at Work (Projet de code national pour la maîtrise et l'utilisation sans risques du plomb sur les lieux de travail).

57. En publiant ces documents, Worksafe Australia entendait proposer un nouveau règlement national en matière de santé et de sécurité destiné à protéger la santé et à assurer la sécurité de tous les travailleurs exposés au plomb dans le cadre d'une activité professionnelle quelconque, et remédier à l'exclusion des femmes de l'industrie du plomb. Toutefois, la préface du document en question indiquait qu'il était impossible de concilier la sécurité et la santé des travailleurs et l'égalité des chances devant l'emploi en raison du risque potentiel que l'emploi des femmes faisait courir au fœtus qu'elles pouvaient éventuellement porter, et qu'il faudrait apporter un amendement au Sex Discrimination Act de 1984 en

vertu duquel la législation interdisant aux femmes en âge de procréer de travailler dans l'industrie du traitement du plomb échapperait aux dispositions de cette loi.

58. Divers organes, notamment la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, l'Office d'action positive et le Bureau de la condition féminine, ont critiqué les propositions de Worksafe, auxquelles ils reprochaient d'être nettement discriminatoires à l'égard des femmes, de ne pas tenir compte du fait que le traitement du plomb risque d'altérer la capacité reproductive des hommes ni de la nécessité de limiter progressivement l'exposition de tous les travailleurs au plomb.

59. Un projet de norme et un projet de code ont été élaborés par Worksafe en vue d'obtenir une décision en vertu des dispositions de l'article 38 du National Occupational Health and Safety Commission Act 1985 (loi de 1985 portant création de la Commission nationale de santé et de sécurité des travailleurs).

60. En novembre 1991, la Société Mount Isa Mines Ltd (MIM) a engagé une procédure contre Worksafe auprès du Tribunal fédéral en vue d'obtenir plusieurs décisions à propos de la déclaration proposée par Worksafe relative à une norme nationale sur le plomb, norme qui établirait, entre autres, les critères sur lesquels on pourrait se fonder pour exclure certaines personnes d'emplois exigeant l'exposition à des doses données de plomb.

61. Le projet de norme proposé par Worksafe prévoyait d'interdire l'accès des femmes enceintes ou allaitantes aux travaux comportant une exposition au plomb, mais n'envisageait pas que toutes les femmes en âge de procréer soient tenues à l'écart des travaux comportant une telle exposition, ce qui était jusque là l'usage dans l'industrie du plomb. En revanche, la norme en question envisageait que les employeurs désireux d'exclure les femmes qui n'étaient ni enceintes ni allaitantes devaient demander à la HREOC une dérogation administrative temporaire à l'application du Sex Discrimination Act (SDA).

62. Le juge Davies a été saisi de l'affaire en février 1992. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances est intervenue dans l'action comme défendeur. Le tribunal a rendu sa décision le 13 mars 1992. Il a déclaré illicites les parties du projet de norme et de code qui prévoyaient que l'exclusion des travaux comportant une exposition au plomb pour les femmes qui n'étaient ni allaitantes ni enceintes ne pouvait intervenir qu'en vertu d'une dérogation à l'application du SDA accordée par la HREOC.

63. La décision du juge Davies a porté sur le rôle et la fonction mêmes de Worksafe et non pas directement sur l'application du SDA; toutefois le juge a formulé un certain nombre d'observations dont il ressort que s'il n'était pas nécessaire de trancher, il estimait cependant qu'une discrimination ayant pour objet de préserver la santé ou la fonction reproductive de l'individu n'est pas une discrimination fondée sur le sexe.

64. Le juge Davies a déclaré en outre que si Worksafe était en droit de tenir compte de l'objet du SDA pour mettre au point une norme commode et acceptable pour l'industrie, les dispositions de cette loi n'imposaient pas à Worksafe de limites à l'examen de questions de santé et de sécurité du travail. Le rôle de Worksafe était de recommander des pratiques de travail souhaitables dans l'intérêt de la santé et de la sécurité et non pas d'appliquer le SDA. En émettant son avis, à savoir que Worksafe avait mal compris la nature de ses fonctions, le juge a relevé que le projet de norme et de code était rédigé de manière à ne pas exclure les femmes qui n'étaient ni enceintes ni allaitantes, ce qui s'expliquait sans doute par le fait que les membres de la Commission avaient estimé qu'une exclusion plus large qui s'étendrait à toutes les femmes en âge de procréer contreviendrait aux dispositions du SDA. Il a conclu que Worksafe avait rédigé la norme et le code sur la base d'une interprétation erronée des effets et des limites du SDA.

65. Le 29 avril 1992, la HREOC a interjeté appel de la décision auprès du Tribunal fédéral siégeant en séance plénière. Worksafe a également fait appel mais a retiré celui-ci par la suite. Au moment de la publication du présent rapport, la date de l'audience n'avait pas encore été fixée.

Autres industries

66. Jusqu'à présent, le débat relatif à la protection de la maternité a été limité à l'industrie du plomb. Toutefois, plusieurs autres industries ont fait savoir récemment qu'elles envisageaient de prendre des mesures analogues. Par exemple, Telecom, qui emploie 80 000 personnes, a mis au point un projet de mesures concernant la protection de la santé des enfants à naître, en vertu desquelles les femmes en âge de procréer pourraient se voir interdire certains travaux : a) s'ils risquent d'avoir des effets nocifs considérables pour l'enfant à naître au cas où la mère serait exposée à un risque professionnel au cours de son travail; b) si le risque de subir des effets nocifs ne s'applique pas aux enfants à naître engendrés par des salariés de sexe masculin exposés au même risque; et c) si le risque auquel l'enfant à naître est exposé est substantiellement réduit lorsque la future mère est soustraite à ce risque. Les mesures prises par Telecom prévoient également que lorsqu'il existe sur les lieux de travail un risque potentiel pour l'enfant à naître, l'exposition à ce risque devait être réduite ou la femme temporairement mutée à un autre poste pendant le reste de sa grossesse sans qu'il en découle pour elle de perte de ses droits. Cette dernière disposition, qui est une véritable mesure de protection de la maternité et qui ne devrait en aucune manière désavantager les travailleurs de sexe féminin, figure également dans les conventions conclues entre travailleurs et employeurs et dans les dispositions relatives au congé de maternité en vigueur dans d'autres industries.

67. Le Syndicat de la fonction publique, par exemple, qui représente tous les fonctionnaires fédéraux et compte approximativement 85 000 membres, a négocié, dans le cadre de la convention conclue avec l'employeur, la possibilité pour les opérateurs d'unités de visualisation - femmes ou hommes - qui envisagent une grossesse dans leur famille d'être mutés à des postes n'exigeant pas l'utilisation d'une unité de visualisation ni de tâches à proximité (dans un rayon de deux mètres). Une telle mesure n'a pas pour objet de désavantager le salarié sur le plan financier ou professionnel. D'autre part, la décision prise en 1979 par l'ancienne Commission de conciliation et d'arbitrage (devenue la Commission des relations professionnelles) concernant le congé de maternité contient une disposition prévoyant la mutation des intéressées à un poste sans risques, avec versement du même salaire et dans les mêmes conditions de travail lorsqu'un médecin estime inopportun que la salariée continue à travailler au poste auquel elle avait été assignée et lorsque l'employeur juge que cette mutation est possible. (Cette question fait l'objet d'un examen plus approfondi dans certains paragraphes concernant l'article 11.)

ARTICLE 5

ELIMINATION DES PREJUGES

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) *modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;*
- b) *faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.*

ARTICLE 5a

ELIMINATION DES STEREOTYPES

REPRESENTATION DES FEMMES DANS LES MEDIAS

Réglementation concernant les médias australiens

1. Dans une large mesure, les médias australiens pratiquent l'auto-réglementation, en particulier dans la publicité. Il existe actuellement à cet égard un organe de réglementation de la radiodiffusion, l'Australian Broadcasting Tribunal (ABT) (Tribunal australien de la radiodiffusion) et un organe de classification des films vidéo, des vidéocassettes et des publications, l'Office of Film and Literature Classification (OFLC) (Office chargé de la classification des films et des publications). La réglementation des médias est actuellement en cours de modification par voie législative, pour tenir compte des rapides progrès des techniques de communication.

Recherche et consultations concernant la représentation des femmes

2. Les consultations qui ont eu lieu en 1986 dans le cadre de la mise au point du Programme national en faveur des femmes ont confirmé que l'image des femmes que donne la publicité est un sujet de grave préoccupation pour une grande partie des Australiennes. Les problèmes qui les préoccupent particulièrement sont les clichés qu'on leur applique, la violence et la sexualité. Les clichés en question ne tiennent pas compte du fait que les femmes sont très différentes les unes des autres, tant par leurs origines que par leurs caractéristiques physiques et par leurs ambitions personnelles. Un certain nombre de chercheurs et de particuliers ayant constaté que la représentation d'actes de violence contre les femmes prend un tour de plus en plus graphique, un code a été mis au point à l'intention des médias (voir plus loin le paragraphe 16). Les progrès techniques récents, en particulier dans le domaine des télécommunications, suscitent de nouvelles inquiétudes concernant la représentation de la femme donnée par les supports médiatiques tant nouveaux que de type classique.

3. En 1987, une analyse de la teneur des annonces publicitaires a été effectuée pour le compte du Bureau de la condition féminine en vue de dresser un tableau exact des diverses manières dont y sont représentées les femmes. Ce projet se composait de trois volets : une enquête téléphonique par sondage dans tout le pays pour vérifier si la représentation des femmes à des fins publicitaires était une source de préoccupation pour la plupart d'entre elles; une consultation des femmes à l'échelon national avec la

coopération du National Women's Consultative Council, destinée à déterminer avec précision la réaction des femmes à différentes formes publicitaires, enfin des interviews de publicitaires destinés à établir avec précision les raisons pour lesquelles ils donnent de la femme telle ou telle représentation.

4. L'enquête téléphonique, qui portait sur 1 002 femmes de 18 ans et plus appartenant à des milieux urbains et ruraux d'Australie, remonte à juillet 1988. Elle a permis de constater que les Australiennes étaient en général mécontentes de l'image de la femme donnée par les publicitaires malgré les recherches menées actuellement par la profession. En fait, la majorité des enquêtées ont estimé que les femmes étaient évaluées en fonction de leur sexe plutôt qu'en tant que personnes et étaient cataloguées comme jeunes, minces, décoratives, bêtes, incompetentes ou infantiles, et non pas comme des êtres capables de fournir des avis éclairés.

5. La consultation nationale, à laquelle ont participé 407 femmes dont une forte proportion avait fait des études supérieures, a eu lieu aussi en 1988. Elle a révélé que les femmes estimaient que la publicité conforte et, dans certains cas, favorise en fait des attentes qui contribuent à dévaloriser le rôle de la femme dans la société et à faire d'elles soit l'unique responsable des tâches domestiques, soit "des objets sexuels" incapables de jouer d'autres rôles sociaux plus positifs. Lors des réunions qui se sont tenues à cette occasion, les femmes ont déclaré qu'elles craignaient l'effet de la publicité sur les enfants, dont on a l'impression qu'ils apprennent à se comporter dans la société en calquant leur attitude sur celle des personnages des annonces publicitaires.

6. Les publicitaires interviewés ont retourné que la publicité se borne à renforcer les valeurs existantes et ne suscite pas d'ambitions sociales, ajoutant que pour attirer l'attention d'une audience aussi large que possible en trente secondes, ses annonces ne peuvent que donner une représentation stéréotypée du rôle des individus dans la société.

Groupe de travail national sur la représentation de la femme dans les médias

7. Les recherches effectuées ont débouché en octobre 1988 sur un forum public à la suite duquel un Groupe de travail national sur la représentation de la femme dans les médias a été créé par le ministre adjoint au Premier Ministre chargé des questions relatives à la condition féminine. Ce groupe de travail est un organe tripartite composé de 17 représentants des médias, d'administrations fédérales et de collectivités. Le chef du Bureau de la condition féminine a été appelé à présider ce groupe, le Bureau fournissant les services de secrétariat. Le mandat du groupe de travail pour les deux premières années de son existence visant surtout la publicité et prévoyait les tâches suivantes :

- amener les participants à reconnaître l'existence de schémas stéréotypés du rôle des femmes et leur faire prendre conscience de la désapprobation qu'inspire à celles-ci l'image que donnent d'elles les annonces publicitaires, afin d'obtenir une représentation plus positive et plus réaliste des femmes dans les médias;
- trouver et recommander les moyens propres à améliorer les règlements que l'industrie de la publicité s'impose et applique et, notamment, envisager la possibilité d'élaborer et de promouvoir une réglementation particulière visant à éviter les descriptions stéréotypées du rôle des femmes et d'en donner une représentation convenable dans les annonces publicitaires;
- mettre au point et proposer des moyens d'éducation et de sensibilisation de la profession aux problèmes liés au cliché du rôle de la femme et par la nécessité de donner de celle-ci une image positive;
- mettre au point un programme novateur centré sur le problème plus général de l'image de la femme dans les médias.

Le groupe de travail a été chargé de faire rapport chaque année au ministre adjoint au Premier Ministre pour la condition féminine.

8. Conformément à son mandat, le groupe de travail a publié un guide concis des recherches sur les techniques publicitaires axées sur l'image de la femme, présenté sous le titre Women and Advertising :

A Reference Directory (Les femmes et la publicité : répertoire) dont 1 500 exemplaires ont été distribués aux établissements d'enseignement supérieur et aux bibliothèques de toute l'Australie. De plus, le groupe de travail a organisé, une journée d'étude pour les publicitaires sous le titre Communicating to Women in the 1990s (La communication avec les femmes dans les années 90). Cette manifestation, suivie par 130 personnes de la profession, était placée sous les auspices du groupe de travail, de l'Advertising Federation of Australia Ltd (Fédération des publicitaires d'Australie) et de l'Association des agences de publicité nationales. Le groupe de travail a également réalisé un dossier de matériels éducatifs intitulé Women and Advertising Resource Package (Recueil d'informations sur les femmes et la publicité) comportant notes de lecture, diapositives, matériels pour journées d'études, répertoires d'ouvrages de référence et une cassette vidéo, le tout pouvant s'utiliser dans l'enseignement supérieur des techniques publicitaires et assimilées et dans la formation en cours d'emploi. Bien que ce recueil, édité en juin 1991, ne s'adresse pas spécialement aux élèves de l'enseignement secondaire, leurs professeurs peuvent faire usage de certains de ses éléments et un grand nombre d'établissements en ont fait l'acquisition à cet effet. Au total, environ 440 recueils ont été achetés jusqu'à présent par des institutions communautaires et des établissements d'enseignement, par des publicitaires et des agences de publicité, et par des administrations. Il faut espérer que cet ouvrage aura des incidences sur la formation des futurs professionnels de la publicité.

9. Le groupe de travail a également approuvé une série de notices groupées sous le titre Portraying Women in Advertising (La représentation des femmes dans la publicité), parues sous forme d'affiches faciles à consulter destinées à encourager et préparer les publicitaires à reconnaître et répercuter les modifications importantes intervenues dans les attitudes des femmes et dans les rôles qu'elles jouent dans la société. Jusqu'à présent, 2 000 exemplaires de ces notices ont été distribués par l'entremise des principaux organismes de la profession. Il est significatif qu'elles aient été approuvées par les représentants de ces organismes et par ceux des communautés et du gouvernement.

10. Le groupe de travail a été remanié et reconduit pour deux ans à compter du 1er juillet 1991 sous le nom de Groupe de travail national II, une personnalité de premier plan dans le monde des médias ayant été nommée au poste de président. Si le deuxième groupe de travail a conservé, parmi ses centres d'intérêt, la représentation des femmes dans la publicité, son mandat englobe désormais l'ensemble des médias. Dans le cadre de son plan de travail actuel, ce nouveau groupe a mis au point à l'intention du Gouvernement fédéral un projet de loi sur l'audiovisuel dans lequel sont formulées une série de recommandations tendant à d'améliorer l'efficacité pratique des dispositions réglementaires et à faire en sorte qu'elles visent les questions soulevées par l'image de la femme. En outre, le Groupe de travail II met actuellement au point des projets concernant notamment la réalisation d'une enquête sur les attitudes à l'égard de l'image de la femme, l'élaboration d'une note d'information, la reprise d'une enquête antérieure sur l'emploi des femmes dans le secteur des médias et la réalisation d'un programme d'activités de liaison dans ce secteur, dont l'objet est de faire progresser le règlement des questions liées à la représentation de la femme.

11. Le groupe de travail a publié d'autre part une brochure intitulée Media Complaints (Les plaintes à l'encontre des médias) pour les personnes que préoccupe l'image de la femme dans les médias. L'initiative en a été prise par le ministre adjoint au Premier Ministre pour la condition féminine lors de la Conférence nationale pour le lobbyisme électoral en faveur des femmes, tenue en janvier 1992. Cette publication explique le fonctionnement du système d'autoréglementation, expose la procédure à suivre pour déposer une plainte et donne les renseignements à fournir pour que la plainte soit convenablement instruite par l'organe approprié. Cette brochure a été bien reçue par le public en général, des demandes portant sur 10 000 exemplaires ayant été faites dans les deux premières semaines qui ont suivi sa publication. Au total, 30 000 exemplaires ont été distribués jusqu'à présent.

12. Bien qu'il soit encore trop tôt pour dire quel a été l'écho des activités susmentionnées dans le secteur de la publicité, on estime que la mise en place d'une plate-forme propice à des débats constructifs et le choix d'un programme de travail ciblé ont permis de faire avancer les choses, dans un secteur essentiellement conservateur et autoréglementé, en faisant mieux comprendre aux publicitaires le problème des stéréotypes et les préoccupations des femmes touchant leur représentation dans les médias. Par ailleurs, le groupe de travail exerce une influence sur la communauté en général en la sensibilisant davantage aux problèmes soulevés.

Publicité

13. Le matériel publicitaire émis par le Gouvernement fédéral est contrôlé par l'Office of Government Information and Advertising (OGIA) (Office de l'information et de la publicité officielles) afin qu'il donne une image et une représentation constructives et positives de la femme. L'Office diffuse des normes et organise des séminaires et autres réunions d'information en la matière. Bien que le travail de l'Office n'ait pas fait l'objet d'une évaluation officielle, il semble qu'il soit plutôt satisfaisant du fait qu'aucune plainte n'a encore été déposée par le public à l'encontre de l'information et de la publicité officielles. Qui plus est, la profession commence à aligner ses normes sur celles de l'OGIA.

14. La profession est autoréglementée, mais la Trade Practices Commission (TPC) (Commission des pratiques commerciales) contrôle régulièrement l'efficacité de cette auto-réglementation. En 1988, cinq codes ont été agréés par la TPC pour servir de normes aux agences publicitaires membres du Conseil australien des médias :

- le Code déontologique de la publicité;
- le Code de la publicité pour les cigarettes;
- le Code de la publicité pour les boissons alcoolisées;
- le Code de la publicité pour les produits thérapeutiques;
- le Code de la publicité pour les produits amaigrissants.

15. Il n'existe pas, toutefois, de code spécial concernant le sexisme dans la publicité. En 1990, la Trade Practices Commission a publié un document de synthèse sur le système d'autoréglementation où figurait un projet de notice sur la représentation des femmes dans la publicité, projet mis au point par le Groupe de travail national (voir paragraphe 9), et elle a recommandé que l'Advertising Standards Council (Conseil des normes publicitaires) et son Code of Ethics Committee (Comité du Code déontologique) poursuivent leurs consultations avec les organisations s'intéressant aux questions féminines, puis envisagent la révision des règles des codes déontologiques relatives à la représentation des femmes dans la publicité. Un séminaire public a été chargé en 1991 d'étudier les recommandations contenues dans le document de synthèse. La TPC entreprendra sa prochaine évaluation de l'application des codes en juillet 1992. Cette évaluation aura spécialement pour objet de déterminer si les codes présentent pour le public les avantages qu'en attendait le tribunal quand il a délivré son autorisation.

Réglementation de l'audiovisuel

16. Le Tribunal australien de l'audiovisuel, organe officiel indépendant créé en application de la loi sur l'audiovisuel pour réglementer ce secteur en Australie, peut octroyer, renouveler, suspendre ou supprimer les licences des chaînes et stations émettrices et établir des normes pour les programmes de radiodiffusion et de télévision. Elles ne concernent pas spécifiquement la représentation des femmes dans les médias, mais interdisent la diffusion de programmes qui pourraient susciter ou entretenir la haine à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes ou les vilipender gratuitement en raison de leur appartenance à une ethnie, de leur nationalité, race, sexe ou tendances sexuelles, de leur religion ou d'un handicap physique ou mental. Ces normes, qui s'appliquent à la télévision et à la radiodiffusion, font actuellement l'objet d'une enquête publique destinée à en évaluer l'efficacité. On notera qu'à l'inverse de la plupart des autres systèmes de réglementation volontaire, les normes en matière de programmes élaborées par le tribunal sont rendues plus strictes du fait qu'elles prévoient la possibilité de frapper les détenteurs de licences de sanctions réelles. Par ailleurs, un Code relatif à la représentation d'actes de violence dans les médias, destiné à l'ensemble de la profession, a été mis au point en 1990 par des membres de celle-ci, en coopération avec le tribunal. Ce code, qui fournit un cadre pour les décisions à prendre concernant la représentation et l'image de la violence dans les informations, les actualités et les programmes de fiction, appelle l'attention sur les situations susceptibles de déclencher la violence et insiste pour que soient supprimées ou modifiées les séquences représentant des actes de violence à l'encontre des femmes. Il existe enfin des normes pour la classification des programmes de télévision selon les critères suivants : représentation d'actes sexuels, de personnages entièrement dévêtus et d'actes de violence, utilisation d'un langage outrancier, horaires de programmation. Le tribunal procède actuellement à une enquête pour déterminer l'opportunité d'une révision de ces normes.

17. Des directives ministérielles concernant la teneur des programmes diffusés par les Video and Audio Entertainment and Information Services (VAEIS) (Services audiovisuels d'émission de variétés et d'information) bénéficiaires d'une licence au titre du Radio Communications Act (loi sur les radiocommunications) ont été émises en 1986. Ces directives s'adressent aux programmes audiovisuels étrangers, dont le programme par satellite "pub and club" de Sky Channel est le plus connu. Elles concernent plutôt la réglementation des fréquences que la teneur des programmes. Le Ministre des transports et des communications est en fait habilité à supprimer les licences conformément à ces directives; il est toutefois douteux que les téléspectateurs de Sky Channel connaissent leur existence; d'ailleurs, quand bien même ils la connaîtraient, ils ne disposent pas de mécanismes permettant de déposer des plaintes.

Pornographie

18. Le Gouvernement fédéral a pour politique en matière de censure de laisser aux adultes le droit de lire, d'entendre et de voir ce qu'ils désirent, en privé et en public, sous réserve que les enfants soient protégés contre toute conduite tendant à les exploiter ou à leur porter préjudice et que le public bénéficie d'une protection suffisante contre toute exposition non sollicitée à des matériels choquants.

19. L'objectif général de cette censure est de réglementer l'accès aux films et aux publications par l'établissement d'un système de classification et par la restriction de leur vente, de leur affichage ou de leur exposition aux yeux du public. Ce système de classification est appliqué dans tout le pays par les soins de l'Office of Film and Literature Classification (OFLC) (Office de la classification des films et des publications).

20. La classification des films et des cassettes vidéo diffère de celle des textes imprimés par le fait qu'elle est obligatoire tandis que celle des publications imprimées est soit facultative, soit soumise à des règles variables d'un Etat à l'autre.

21. L'OFLC classe les films et les cassettes vidéo dans l'une des cinq catégories suivantes :

- G "Tous publics" (personnes de tous âges). Ne peuvent comporter que des interjections innocentes pas trop fréquentes; de très discrètes références ou allusions verbales aux questions sexuelles; des scènes de violence d'un caractère anodin, mineur et fortuit, le tout justifié par le contexte;
- PG "Enfants accompagnés" (moins de 15 ans). Peuvent comporter un langage vulgaire et grossier; de discrètes descriptions ou références, verbales ou visuelles, à des questions sexuelles; d'innocentes scènes de violence; des scènes un peu "déshabillées", à condition que le contexte le justifie;
- M "Personnes ayant une certaine maturité d'esprit" (15 ans révolus). Peuvent comporter un langage un peu cru , mais point trop agressif ni sexuellement explicite; des scènes dépeignant des relations ou autres activités sexuelles de façon discrète; des scènes de violence réelle, mais modérée;
- R "Diffusion restreinte" (18 ans révolus). Peuvent comporter pratiquement toutes sortes de langages; des scènes d'activité sexuelle réalistes; des scènes de violence très réalistes et explicites mais sans détails, ni sadisme ni cruauté superflus. La violence sexuelle est tolérée dans la mesure où elle est nécessaire à la compréhension de l'histoire et n'est pas gratuite;
- X "Films comportant des séquences sexuellement explicites" (18 ans révolus). Peuvent comporter des séquences montrant dans tous leurs détails des activités sexuelles entre adultes consentants et des pratiques fétichistes anodines et non violentes, à l'exclusion de toute description de violences sexuelles ou d'actes de coercition commis sur des personnes non consentantes;

Classification refusée

séances sexuels sur enfants, bestialité, fantasmes incestueux gratuits, actes sexuels accompagnés de pratiques fétichistes choquantes, violence ou cruauté extrême, dépeinte en détail, descriptions explicites et non justifiées d'actes de violence sexuelle à l'encontre de personnes non consentantes.

22. Devant la désapprobation manifestée par la communauté à l'égard des films vidéo ou cinématographiques classés X, ceux-ci sont interdits dans tous les Etats, sauf dans le Territoire du Nord et dans le Territoire de la capitale fédérale, dans lesquels des personnes résidant dans d'autres parties du pays peuvent se procurer ce type de films par correspondance.

23. Un système national de classification facultative des publications fonctionne sous les auspices de l'OFCL. Un petit nombre d'Etats ont également leur propre système. Ces derniers mois, la possibilité de se procurer facilement certains magazines illustrés "en vente libre" dans lesquels des femmes sont représentées en tant qu'objets sexuels ou dans des postures dégradantes ou humiliantes a alarmé la communauté, ce qui a amené l'OFCL à accroître la sévérité de ses directives concernant les couvertures des magazines. Désormais, les principes en vertu desquels il est interdit d'agresser publiquement les citoyens avec des images suggestives reproduites sur les couvertures de magazines et leurs affiches publicitaires exposées à leur vue contre leur gré seront appliqués plus strictement, en particulier lorsqu'elles peuvent être vues par de jeunes enfants. L'OFCL a fait retirer deux magazines de la vente au public et les a fait classer dans la catégorie des publications à diffusion restreinte, l'un parce que sa couverture était choquante, l'autre parce que, dans un de ses articles, la nudité était associée à des actes de violence suggérés. Lorsqu'une publication est classée dans la catégorie "diffusion restreinte", elle ne peut être vendue qu'à des personnes âgées de 18 ans révolus et, dans certains cas, seulement si elle se trouve dans une pochette fermée hermétiquement ou si la vente a lieu dans des locaux dont l'accès est réservé à certaines personnes. Certains Etats ont pris eux-mêmes des mesures pour restreindre la vente et la publicité de ces magazines. Leurs éditeurs ont volontairement accepté d'apporter toute une série de modifications pour répondre aux préoccupations de la communauté.

24. Les directives en matière de classification des publications doivent être examinées, en juillet 1992, lors de la réunion des ministres chargés de la censure dans le Commonwealth, les Etats et les territoires.

25. L'existence de publications qui dépeignent des actes de violence à l'encontre des femmes, parfois avec des sous-entendus scabreux, ou qui offrent des descriptions de caractère pornographique dégradantes pour les femmes continue de préoccuper une grande partie de la communauté.

Télécommunications

26. Les nouvelles formes de communication, telles que les jeux électroniques, les contacts par téléphone pour adultes, les services minitel, et les films vidéo visibles par introduction de monnaie dans un compteur qui permettent aux usagers de regarder le film vidéo de leur choix au moyen d'un système de télécommunications peuvent comporter des scènes dégradantes pour les femmes ou extrêmement agressives à leur égard. Une Commission d'enquête sénatoriale fédérale pour l'étude des normes relatives à la fourniture de services faisant appel aux télécommunications a examiné récemment des propositions à ce sujet, dont l'une, émise par le Conseil consultatif national des femmes, passe en revue les nouveaux moyens de communication et contient des recommandations sur la représentation des femmes.

27. L'Australian and Overseas Telecommunications Corporation (AOTC) (Société de télécommunications intérieures et avec l'étranger), naguère connue sous le nom de Telecom Australia, fournit des informations par téléphone connues sous le nom de "Services 0055 et 0051". A la suite de plaintes concernant le service 0055, qui permet de recevoir des messages enregistrés "pour adultes", une étude réalisée par un organe indépendant a abouti à la création du Telephone Information Standards Committee (Comité des normes en matière d'information téléphonique). Ce Comité a élaboré, à l'intention des fournisseurs des services 0055 et 0051, un code de pratique qui est entré en vigueur à la fin de 1991. Ce code exige que les messages "pour adultes" ne passent que par le 0051, accessible seulement au moyen d'un numéro d'identification personnel. Or, les messages en question continuent

à passer par le 0055. La Commission d'enquête précitée a examiné le problème et recommandé de nouveaux codes pour le contrôle des messages passant par le 0055 et le 0051. L'AOTC a adopté cette recommandation et envisage actuellement, avec le Bureau de la classification des films et publications, de la mettre en pratique quand le gouvernement aura fait connaître ses observations sur le rapport final de la Commission. De son côté, celle-ci a recommandé des sanctions, notamment la suppression des services en infraction avec le code. Conformément à son code de pratique, l'AOTC a également prévu une ligne téléphonique gratuite pour recevoir les plaintes et observations du public, qui pourront alors être examinées par un arbitre neutre.

28. Dans son projet de loi sur l'audiovisuel, le Gouvernement fédéral propose d'apporter des changements fondamentaux aux règles qui régissent l'audiovisuel. Ce projet prévoit la réglementation d'un plus grand nombre de services, ce en fonction de leur aptitude à influencer l'opinion du public. Pour ce qui est des normes applicables aux programmes, le projet de loi propose le maintien des normes relatives à Australian Content et aux programmes pour enfants présentés par la télévision commerciale. Dans d'autres domaines, il propose une autoréglementation qui consisterait à laisser le secteur de l'audiovisuel élaborer ses codes de pratique, en consultation avec l'Australian Broadcasting Authority (ABA) (Autorité australienne de radiodiffusion). L'ABA enregistrera un code si elle estime qu'il règle bien les problèmes pour lesquels il a été élaboré. S'il est à prévoir que des sanctions prévues par la profession frappent les infractions aux codes de pratique, dans le cas d'infractions commises par des stations indépendantes, l'ABA peut subordonner le maintien de leur licence au respect du code. Le récidives seraient alors des délits passibles d'un large éventail de sanctions. Si la profession ne parvenait pas à mettre un code au point ou si le non-respect du code se généralisait, l'ABA pourrait imposer une normes : les infractions aux normes constituent des délits pour lesquels de lourdes peines sont prévues. Le Groupe de travail national chargé de réglementer la représentation de la femme dans les médias a élaboré à l'intention du Gouvernement fédéral une proposition dans laquelle il étudie en détail la manière dont le projet de loi proposé pourrait avoir une incidence sur la représentation de la femme dans les médias. Il recommande deux changements : améliorer l'efficacité pratique des dispositions réglementaires proposées et les rendre mieux à même de régler les problèmes soulevés par la représentation des femmes dans les médias. Le projet de loi est actuellement remanié pour examen par le gouvernement.

29. Le Gouvernement fédéral reconnaît que l'usage des télécommunications présente souvent une importance particulière pour les femmes qui, dans bien des cas, peuvent se trouver socialement isolées en raison de leur âge, de leur lieu de résidence, de leurs responsabilités familiales ou de leur faible revenu.

30. Le Telecommunications Act 1991 (loi de 1991 sur les télécommunications) impose à l'AOTC l'obligation d'être au service de tous ("universal service obligation" - USO), ce qui implique que le téléphone à domicile ou en cabine doit se trouver à une distance raisonnablement proche de tous les habitants de l'Australie et soit offert à des conditions équitables, quel que soit le lieu de résidence ou d'activité. En outre, à compter du 1er juillet 1992, le contrôle des tarifs deviendra plus sévère et leur évolution face à une gamme de services élargie devra être maintenue à un niveau moyen inférieur de 5,5 pour cent au taux d'inflation. Grâce à ces initiatives, le prix réel des services de télécommunications continuera à baisser avec le temps.

31. Le gouvernement a également institué des mesures de protection des consommateurs et donné à AUSTEL, l'organe régulateur indépendant du secteur des télécommunications, un rôle plus important à jouer en la matière.

UN LANGAGE NON DISCRIMINATOIRE

32. C'est à l'Australian Government Publishing Service (AGPS) (Service d'édition du Gouvernement australien) qu'il appartient de fournir des orientations et de faire des recommandations aux services fédéraux concernant le style à employer dans les publications officielles pour qu'il corresponde à la politique du gouvernement.

33. En 1988, la quatrième édition du Manuel de style de l'AGPS à l'intention des auteurs, éditeurs et imprimeurs comportait un chapitre sur le langage non sexiste, destiné à faire prendre pleinement

conscience aux auteurs et éditeurs de ce qu'est un langage sexiste et à leur donner des directives pour leur permettre de l'éviter.

34. Ce chapitre a, par la suite, été développé aux dimensions d'une monographie, qui fut mise en vente le 1er mai 1991 sous le titre "Non-Discriminatory Language" (Le langage non discriminatoire). Premier guide exhaustif de son espèce publié en Australie, cette monographie examine les différentes manières dont le langage employé peut mener à la discrimination; elle décrit les divers mécanismes linguistiques utilisés à des fins discriminatoires et fournit des directives détaillées à suivre pour éviter les langages imprégnés d'une discrimination fondée sur le sexe, à la race, à l'ethnie ou au handicap. On y trouve enfin des conseils pour l'élaboration de directives sur l'emploi d'un style non discriminatoire dans certaines administrations. Une large publicité a été faite à la brochure, dont, en janvier 1992, 1 244 exemplaires avaient été vendus.

35. En 1990, la Commission permanente de l'anglais parlé de l'Australian Broadcasting Corporation (ABC) (Société australienne de radiodiffusion) a diffusé dans tout le pays, par l'intermédiaire de l'ABC, un ouvrage intitulé "A Guide to Non-Discriminatory Language" (Guide du langage non discriminatoire), qui actualise un précédent guide (1984) du langage neutre quant au sexe.

36. Ces directives indiquent les grandes lignes à suivre pour appliquer non seulement les principes généraux du style sexuellement neutre, mais aussi les principes à adopter, dans le cas particulier des femmes aborigènes, des femmes originaires de pays non anglophones et des femmes handicapées.

37. L'utilisation d'un langage non discriminatoire a été prévue dans la formation que l'ABC fournit aux jeunes journalistes débutants ainsi que dans celle des étudiants en communication de l'Université technique de Sydney.

38. Des règles concernant l'emploi du style sexuellement neutre et la représentation de la femme dans les médias ont été incorporées à l'ensemble des règles applicables à la rédaction et aux émissions que le Conseil d'administration de l'ABC a arrêtées pour 1991. Ces règles sont distribuées à tous ceux qui exercent des responsabilités de rédaction dans les émissions de l'ABC.

39. Les responsables des émissions, les journalistes et les correspondants se servent généralement du Guide de l'ABC comme référence pour préparer leurs émissions. Il est prévu d'enseigner l'usage d'un langage non discriminatoire dans le cadre de la formation de base des journalistes de la radio et de la télévision. Quelque 898 journalistes en attente de la révision des sentences arbitrales devraient bénéficier de cette mesure. En outre, l'Association des journalistes australiens a également publié des directives sur le langage non sexiste à employer.

LA VIOLENCE A L'ENCONTRE DES FEMMES

40. La violence à l'encontre des femmes continue à poser de graves problèmes en Australie; c'est pourquoi la lutte contre cet abus, qui reste au premier rang des préoccupations tant à l'échelon fédéral qu'à celui des Etats et des territoires, se déroule dans de nombreux contextes.

Principales initiatives

41. Le Gouvernement fédéral a pris un certain nombre d'initiatives en vue d'éliminer la violence à l'encontre des femmes. Une allocation de 2,1 millions de dollars australiens au titre d'un programme d'éducation communautaire sur les violences domestiques, pour la période 1987-1990 a été suivie d'une autre, d'un montant de 1 350 000 dollars, pour la période 1990-1993, destinée à la création d'un National Committee on Violence against Women (NCVAW) (Comité national de la violence à l'encontre des femmes). Le mandat de ce comité vise, pour l'essentiel, toutes les formes de violences exercées contre les femmes, tant dans la famille qu'en dehors de celle-ci. Le Comité joue un rôle dans les domaines de la recherche, des orientations générales et de l'éducation communautaire (un examen approfondi en est donné plus loin, dans les paragraphes relatifs au comité). A la suite du massacre de Strathfield, le 17 août 1991, le Gouvernement fédéral a approuvé un ensemble de mesures destinées à faire échec à la culture de la violence dans le pays, dont la mise en oeuvre coûtera 12,7 millions de dollars australiens.

42. De nombreux Etats et territoires ont récemment pris d'importantes initiatives pour lutter contre le problème général de la violence à l'encontre des femmes (dont le détail est donné plus loin). Ainsi, en Nouvelle-Galles du Sud, l'une des principales a été la mise au point d'un Domestic Violence Strategic Plan (Plan stratégique de lutte contre les violences domestiques). Au Queensland, un Plan stratégique de lutte contre la violence à l'égard des femmes est en cours d'élaboration. En Tasmanie, un Child Protection and Family Violence Branch (Service de protection de l'enfance et de lutte contre la violence dans la famille), qui exerce des fonctions d'orientation générale et de coordination et qui apporte une aide au Tasmanian Domestic Violence Advisory Committee (TDVAC) (Comité consultatif tasmanien de lutte contre les violences domestiques) a été créé au sein du Département des services communautaires. Le TDVAC est composé pour moitié de représentants des pouvoirs publics et pour moitié de représentants des communautés.

Comité national de lutte contre la violence

43. Un National Committee on Violence (NCV) (Comité national de lutte contre la violence) a été créé en décembre 1987 à la suite de deux tueries qui avaient eu lieu cette même année dans les rues Roddle et Queen de Melbourne. Il est chargé de trois tâches principales :

- évaluer l'état de la violence en Australie;
- chercher des explications aux comportements violents;
- formuler des recommandations précises pour la prévention et de la lutte contre la violence.

44. Le rapport du NCV intitulé Violence : Directions for Australia (La violence : orientations pour l'Australie) a été publié au début de 1990. Bien que son domaine soit la violence en général, le Comité y a formulé un certain nombre de recommandations concernant plus particulièrement la violence à l'encontre des femmes, observant que les violences domestiques, notamment, étaient courantes, coûtaient cher à l'individu et à la société, et se commettaient dans toutes les couches de la communauté australienne. Le Comité a constaté que, pour la plupart, leurs auteurs sont du sexe masculin et que, en revanche, l'écrasante majorité des victimes d'attentats à la pudeur et de violences domestiques sont des femmes.

45. Le Comité a fait, notamment, les recommandations suivantes : adoption d'une législation en matière de violences domestiques qui soit la même dans tous les Etats et territoires; établissement systématique par la police des responsabilités dans les cas de violences domestiques, auxquelles une large publicité devrait être donnée; attribution à la police du pouvoir de saisir les armes de toute nature; évaluation rigoureuse des pratiques policières; formation permanente des officiers de justice.

46. A la suite des recommandations du NCV, une Violence Prevention Unit (Unité de prévention de la violence) a été créée en janvier 1991 à l'Institut australien de criminologie. Le travail de cette unité consiste : à assurer à l'échelon national le suivi des mesures prises en application des recommandations du NCV; à assurer le suivi du niveau de violence dans la communauté à l'aide d'une base de données informatisée; à mettre au point des méthodes d'évaluation des réactions à la violence; à favoriser l'échange d'informations sur les initiatives anti-violence; à organiser des stages de formation sur la violence, notamment celle qui s'exerce à l'encontre des femmes.

Programme national d'éducation concernant les violences domestiques

47. Le Gouvernement fédéral a apporté une contribution majeure à l'éducation des communautés relative à la violence domestique en mettant sur pied un Programme triennal d'éducation en cette matière. Cette initiative, qui a pris fin en juin 1990, et qui constituait une partie du Programme national en faveur des femmes visait les objectifs suivants : faire comprendre à la communauté que les violences domestiques sont un problème qui l'intéresse au premier chef; fournir des renseignements précis sur ce phénomène, encourager une large participation communautaire à la campagne de lutte; encourager les groupements communautaires professionnels à y participer.

48. La direction et la coordination du programme étaient assurées par les services du Bureau fédéral de la condition féminine. La participation des Etats et territoires et des communautés était assurée par une équipe spéciale Commonwealth/Etats chargée de coordonner la lutte contre les violences

domestiques, qui se réunissait tous les deux mois environ. Cette équipe était composée de fonctionnaires des Etats et Territoires responsables de la lutte contre les violences domestiques et de fonctionnaires des départements fédéraux compétents; ainsi que de représentants des populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres, des femmes originaires de pays non anglophones, des services d'urgence pour les femmes et du Conseil consultatif national des femmes.

49. Au cours de sa première année d'existence, le programme a réalisé une étude qualitative et quantitative des attitudes des Australiens vis-à-vis des violences domestiques. Cette étude, la première de son genre en Australie, a permis de déterminer à partir d'un échantillon représentatif que près de la moitié des enquêtés connaissaient personnellement quelqu'un qui avait été ou était impliqué dans des actes de violences domestiques. Un sur cinq jugeait acceptable dans certaines circonstances qu'un homme fasse usage de la force à l'encontre de sa femme; environ six pour cent approuvaient le recours à des formes extrêmes de violence au foyer; plus d'un quart avaient déclaré qu'ils fermeraient les yeux et s'occuperaient de leurs propres affaires s'ils découvraient qu'un voisin battait sa femme; un tiers estimaient que les violences domestiques étaient une affaire privée à régler en famille.

50. Pour compléter cette étude nationale, le programme a fait exécuter d'autres recherches sur les attitudes et les comportements des Australiens vis-à-vis de la violence au foyer. Débats et entretiens détaillés, conduits avec des femmes et des hommes répartis dans tout le pays, ont servi de bases à ces travaux.

51. Pendant la deuxième année du programme, un certain nombre de stratégies ont été appliquées tant pour sensibiliser que pour éduquer la communauté. La première a été l'initiative prise par le Premier ministre de consacrer le mois d'avril 1989 à la prise de conscience de la réalité des violences domestiques, sur le thème "Break the Silence" ("Ne plus se taire") afin de sensibiliser davantage la communauté au problème, de lui fournir des informations exactes et de contribuer à changer ses attitudes. Cette partie du programme avait comporté une publicité à la télévision et dans les autres médias, ainsi que la production et la distribution d'une documentation, notamment sous forme de brochures et d'affiches en anglais et dans d'autres langues communautaires. Les enquêtes effectuées avant et après la célébration de ce "mois de la prise de conscience" ont montré que celle-ci avait augmenté de 30 pour cent. Plus tard, le 26 avril a été choisi comme Journée nationale de l'arrêt des violences domestiques, journée consacrée par les Etats et territoires à des activités publiques de sensibilisation des communautés.

52. Pendant la deuxième année du programme, des activités ont été organisées au niveau local. Des réseaux communautaires ont été mobilisés et de nombreux groupes ont manifesté un réel intérêt pour les informations, la documentation, les affiches, les dossiers et les brochures du Bureau de la condition féminine. Pour compléter la Campagne nationale, les gouvernements des divers Etats et territoires ont prélevé des fonds sur les budgets de leurs propres programmes pour les affecter à l'éducation préventive, à la formation de divers prestataires de services et à la police.

53. La dernière année du programme était consacrée aux populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres, aux personnes originaires de pays non anglophones, et aux jeunes filles et femmes appartenant à des communautés rurales isolées. Un film vidéo accompagné d'une brochure portant le titre de Beyond Violence Finding the Dream (Au-delà de la violence, le rêve) ont été réalisés à l'intention des communautés aborigènes, de même qu'une brochure pour les jeunes intitulée Violence at Home - The Big Secret (La violence au foyer - le grand secret). Un dossier composé de matériel éducatif et thématique pour les ruraux, des affiches et clips radiophoniques multilingues et des fiches d'information ont été produites. Une campagne de publicité dans la presse écrite et télévisée s'est poursuivie toute l'année, et un dossier radio a été réuni à l'intention du grand public, mais en étant plus particulièrement ciblé sur les auditions des stations régionales et métropolitaines de l'Australian Broadcasting Corporation et de certaines stations de radio commerciales ou communautaires. Une autre initiative a été l'édition, en collaboration avec l'Association australienne pour la petite enfance, d'une brochure et d'un film vidéo destinés aux aides maternelles et aux jardinières d'enfants, intitulés Breaking the Silence on Domestic Violence (Ne plus se taire sur les violences domestiques). Ces matériels ont fait l'objet d'une large distribution, sont toujours disponibles et sont très demandés.

54. La dernière année du Programme s'est terminée en avril 1990 par un Forum national sur la formation à la lutte contre les violences domestiques, qui s'adressait surtout aux professionnels de la

formation, notamment aux décideurs en la matière, aux responsables de la formation en cours d'emploi et aux formateurs de formateurs. Cette manifestation a été suivie par plus de 500 personnes, venues de toute l'Australie.

Comité national de la violence à l'encontre des femmes

55. Le Programme national d'éducation concernant les violences domestiques a été suivi de la création du Comité national de la violence à l'encontre des femmes (NCVAW,) composé de fonctionnaires du Commonwealth et des Etats et territoires, de représentants des collectivités de chaque Etat et territoire et de membres de la police. Le siège de son secrétariat se trouve dans les locaux du Bureau fédéral de la condition féminine.

56. Le mandat du NCVAW lui impose l'obligation de centrer son activité sur l'expérience et les besoins des femmes victimes de toute forme de violence et de chercher à éliminer cette violence de la société australienne. Le Comité est également tenu de s'occuper des femmes ayant des besoins spéciaux. Aux termes de ce mandat il doit :

- permettre aux gouvernements du Commonwealth et des Etats et territoires de s'informer mutuellement de l'expérience qu'ils ont acquise et des mesures qu'ils prennent pour faire face à la violence à l'encontre des femmes;
- contribuer à l'élaboration et à la coordination des politiques, des programmes et de la législation ainsi qu'à l'application de la loi dans tout le pays;
- orienter, concevoir ou faire réaliser les études nécessaires à l'élaboration des politiques et à la sensibilisation de la communauté;
- développer l'éducation de la communauté et en faciliter la coordination dans tout le pays;
- accroître le pouvoir des femmes en leur facilitant l'accès à l'information, aux ressources et aux services;
- contrôler et faciliter l'application des recommandations pertinentes du NCV en ce qui concerne les femmes;
- veiller à ce que des consultations s'instaurent avec les membres des communautés et les groupes, notamment avec les femmes ayant des besoins spéciaux : femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres, femmes originaires de pays non anglophones, femmes rurales et isolées, femmes souffrant de handicaps, jeunes filles, femmes âgées, femmes adultes ayant été victimes d'inceste dans leur jeune âge, travailleuses ayant été victimes d'actes de violence.

57. Parmi les initiatives déjà prises par le NCVAW, dont le programme de travail s'étend jusqu'en juin 1993, figurent les suivantes :

- publication d'une note d'information sur des questions liées à la violence à l'encontre des femmes;
- réalisation d'un inventaire national des services offerts aux femmes victimes de viol;
- proposition tendant à modifier certains aspects du Family Law Act (loi sur le droit de la famille);
- étude des méthodes actuelles de collecte de données pour l'établissement de statistiques sur la violence à l'encontre des femmes en Australie;
- enquête sur les programmes de formation de formateurs appliqués en Australie;
- enquête sur la formation dispensée dans certaines professions clés (police, santé);

- étude sur la possibilité de créer un centre national d'échange d'informations;
- mise au point d'une stratégie d'éducation communautaire;
- publication d'une note d'information sur la médiation;
- formation et éducation des juristes;
- efficacité des ordonnances de protection;
- projet concernant la violence à l'encontre des femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres;
- projet visant à répondre aux besoins spéciaux des femmes rurales et isolées.

58. Le NCVAW étudie actuellement la question de l'accès aux services de police, aux services juridiques et aux services d'assistance existants des femmes handicapées qui sont victimes d'actes de violence. Ce travail comportera en particulier l'identification des obstacles et l'élaboration de stratégies visant spécifiquement à les surmonter. Le rapport qui sera établi portera sur les handicaps intellectuels, sensoriels ou physiques.

59. Par ailleurs, le NCVAW élabore une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'encontre des femmes, qui fournira au gouvernement une approche globale des activités propres à permettre l'élimination de ce type de violence. A la séance inaugurale de la Conférence des Ministres du Commonwealth et des Etats sur la condition de la femme, qui a eu lieu en février 1991, les participants se sont déclarés d'avis qu'il fallait charger le NCVAW de l'élaboration de cette stratégie. Celle-ci visera la réalisation d'objectifs à court, moyen et long terme dans des domaines intéressant les ministères clés. Elle déterminera les principaux problèmes et formulera une série d'objectifs stratégiques à atteindre pour éliminer la violence à l'encontre des femmes. La Stratégie nationale sera soumise aux Conseils ministériels compétents du Commonwealth et des Etats par la Conférence des Ministres sur la condition de la femme.

Education communautaire à l'échelle nationale

60. Le Gouvernement fédéral a montré qu'il était disposé à lutter pour éliminer la violence à l'encontre des femmes en affectant pour la période 1991-1995 un montant total de 3 480 000 dollars australiens au Bureau de la condition féminine pour renforcer les activités du NCVAW dans le domaine de l'éducation communautaire et pour assurer la mise en oeuvre d'un programme national d'éducation communautaire. Il a alloué en outre un million de dollars à la Curriculum Corporation (Organisme chargé de l'établissement des programmes) pour qu'il établisse des programmes scolaires dans le cadre desquels le lien entre l'inégalité des sexes et la violence à l'encontre des femmes sera étudié.

Les Comités gouvernementaux des Etats

61. Dans la plupart des Etats et territoires, il existe des Comités gouvernementaux qui surveillent la prestation des services de lutte contre des violences domestiques. Ainsi, en Nouvelle-Galles du Sud, il existe un Comité des violences domestiques et un Comité des violences sexuelles; de son côté, l'Etat de Victoria dispose d'un Comité de prévention de la violence dans la famille, créé en 1987, et d'un Conseil communautaire de lutte contre la violence. Au Queensland, il existe un Conseil sur les violences domestiques, créé en 1989, et en Australie méridionale un Comité de prévention des violences domestiques; en Australie occidentale, il existe un Conseil consultatif sur les violences domestiques, établi en 1990 à la suite de la publication, par le Comité de coordination sur les violences domestiques, de son rapport final au Cabinet; enfin la Tasmanie a un Comité consultatif sur les violences domestiques.

Education communautaire au niveau des Etats et territoires

62. Une éducation communautaire est dispensée au niveau des Etats et des territoires. En Nouvelle-Galles du Sud, le Women's Coordination Unit (Service de coordination des questions féminines), qui

préside le Comité des violences domestiques de Nouvelle-Galles du Sud et lui sert de secrétariat, a publié, à l'intention des prestataires de services, une brochure détaillée sur les violences domestiques ainsi qu'une version abrégée et simplifiée de cette brochure en anglais et dans 14 langues communautaires. Le Comité a également réalisé des "Stop Domestic Violence Cards" (fiches d'instructions sur les moyens de mettre fin aux violences domestiques) en anglais et dans 18 langues communautaires. Par la suite, une affiche et une brochure ont été spécialement conçues pour les femmes aborigènes. Ces matériels sont distribués par le Service de coordination des activités en faveur des femmes, par des organismes communautaires ou des administrations et par la police, sur demande. Le 1^{er} mai 1992, les services de police de Nouvelle-Galles du Sud ont lancé une campagne d'un coût de 700 000 dollars australiens en vue de promouvoir une nouvelle législation sur les armes à feu, ce à l'aide de brochures, d'annonces dans les revues et les quotidiens, des messages téléphoniques et autres informations dans huit langues communautaires. Il s'agissait de mettre en évidence le rôle que peut jouer la police dans la lutte contre les violences domestiques et, en particulier, le droit qu'elle a de saisir les armes à feu.

63. Dans l'Etat de Victoria, une campagne de sensibilisation des communautés par le biais des médias, ayant pour titre Violence is Ugly (La violence, c'est laid) a été menée en 1991. Pour réaliser cette campagne, qui visait à prévenir, réduire, mettre en question et modifier les attitudes négatives du public sur la violence et les agressions sexuelles à l'encontre des femmes, on a eu recours à des spots publicitaires repris par trois chaînes de télévision privées et le Special Broadcasting Service (SBS) (Service spécial de radiodiffusion), ainsi qu'à des brochures et tracts rédigés dans 16 langues communautaires. Ces matériels concernent la sécurité dans la communauté, en particulier celle des femmes, ainsi que la prévention des actes de violence et des agressions sexuelles commises à leur encontre.

64. Dans le Territoire du Nord, une campagne de sensibilisation du public d'une durée de trois mois a été entreprise à la suite de la promulgation d'une législation sur les ordonnances de protection. Cette campagne a été réalisée notamment au moyen de spots télévisés en noir et blanc de 30 secondes, de projections de diapositives et d'annonces radiodiffusées. Pour faire connaître la législation aux populations aborigènes, le responsable du projet en faveur des communautés aborigènes leur rend visite régulièrement et, à l'aide d'un film vidéo, discute avec elles des problèmes de la "mésentente familiale". La nouvelle législation a été traduite dans huit langues communautaires, et le Conseil consultatif des femmes a produit, sous le titre It's a Crime (C'est un délit), un film vidéo accompagné d'un module explicatif.

65. Les initiatives prises au Queensland ont consisté notamment à réaliser un dossier d'information sur les violences domestiques, une brochure sur le même sujet à l'intention des médecins généralistes, et un film vidéo sur les effets de ces violences sur les enfants. L'Etat finance en outre un Domestic Violence Resource Centre (Centre d'information sur les violences domestiques), qui offre des services d'information, d'orientation et d'éducation communautaire. Le gouvernement du Queensland a encore pris les initiatives suivantes : création de cinq services régionaux relatifs aux violences domestiques, financement non renouvelable de projets d'intervention rapide en cas de violence domestique; financement d'une permanence téléphonique sur la ligne 008, connue sous le nom de Domestic Violence Telephone Crisis Service (Permanence téléphonique pour les cas urgents de violences domestiques).

66. En Australie occidentale, le Service des politiques et de la recherche en matière de violences domestiques, qui relève du Bureau de la famille (devenu le Département des services à l'intention de la communauté, de la famille et des enfants) fournit, sur les violences domestiques, informations et conseils aux membres de la communauté. Une tâche prioritaire du Service est de patronner et d'alimenter en informations les groupes d'action locaux de lutte contre la violence au sein de la famille, ce qui permet aux dispensateurs locaux de services et aux membres de la communauté qui s'intéressent à la question d'en avoir une meilleure connaissance dans leurs domaines respectifs et d'améliorer la prestation de services aux victimes d'actes de violence et à leurs familles. Le Service des politiques et de la recherche en matière de violences domestiques gère aussi le Programme d'initiatives communautaires axées sur la lutte contre les violences domestiques. Des groupements communautaires sans but lucratif disposent d'un montant maximal de 10 000 dollars australiens pour réaliser des projets ou mener à bien des travaux de recherche en rapport avec les objectifs du Service.

67. Dans certains Etats et territoires, des initiatives qui visent à sensibiliser les communautés sont prises au niveau local. Ainsi, en Nouvelle-Galles du Sud, 80 comités locaux de lutte contre la violence domestique prennent de telles initiatives avec un minimum de crédits. Citons encore la réalisation de séminaires communautaires et la diffusion de slogans appropriés comme "Ne plus se taire" ou "La violence au foyer est un délit" dans les autobus et les taxis. Un programme de subventions non renouvelables a servi à financer des projets de sensibilisation des collectivités et d'éducation communautaire axés sur les zones rurales de Tasmanie.

La violence à l'encontre des femmes aborigènes

68. Le grave problème de la violence dans les familles aborigènes et insulaires du détroit de Torres a été assumé en 1990 par le National Aboriginal and Torres Strait Islander Family Support Program (Programme national d'aide aux familles aborigènes et insulaires du détroit de Torres), qui a reçu une allocation d'un montant de 700 000 dollars australiens pour deux ans au titre de programmes concernant la violence dans la famille. En 1991, le Secrétariat à l'aide nationale aux enfants des populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres a produit des affiches et une brochure de 60 pages intitulée Through Black Eyes (Vu par un oeil au beurre noir) contenant une liste des services offerts dans toute l'Australie et énumérant les lois applicables en matière de violences domestiques dans chaque Etat et territoire de l'Australie.

69. Un montant de 4 690 000 dollars australiens a été alloué à la Commission des populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres en vue de l'application sur une période de trois ans et demi (1992-1995) d'un Family Violence Intervention Program (Programme d'intervention en cas de violence dans la famille) qui permettra à des personnes de ces communautés d'en former d'autres à l'application de stratégies d'intervention et de programmes éducatifs.

70. Un programme exemplaire à cet égard est celui du Women Out West Project (Projet d'émancipation des femmes de l'Ouest), mise en oeuvre dans la Nouvelle-Galles du Sud. Le but de ce projet est d'informer les femmes aborigènes de l'ouest de l'Etat sur les violences domestiques, les sévices sexuels infligés aux femmes et aux enfants, et autres questions d'ordre juridique ou sanitaire.

La violence à l'encontre des femmes du point de vue pénal

71. Tous les codes de droit pénal renferment des dispositions sur la violence à l'encontre des femmes. La justice répugne toutefois à reconnaître qu'un acte de violence commis à l'encontre d'une femme par son partenaire masculin constitue un sévices du même ordre que celui qui est commis par un étranger ou par une personne de l'extérieur. Il s'agit donc d'amener l'appareil de la justice à prendre au sérieux les violences à l'encontre des femmes et à les sanctionner par des peines appropriées.

72. On s'inquiète de plus en plus de voir invoquer en justice le "syndrome de la femme battue" (voir plus loin les paragraphes consacrés à l'article 15), le "syndrome du traumatisme dû au viol" et les déclarations de caractère "sensationnel" des victimes en cours d'audience, car il est à craindre qu'ils ne masquent le caractère pénal des actes de violence commis par des hommes sur des femmes et "pathologisent" les effets de la violence masculine sur les femmes. En mai 1991, pour la première fois en Australie, une cour d'appel d'Australie méridionale a jugé que la preuve, fournie par un expert, de l'existence d'un "syndrome de la femme battue" avait été écartée à tort de la procédure entamée contre deux femmes reconnues coupables de séquestration et de coups et blessures graves causés intentionnellement. Cette preuve ayant été écartée à tort, le jugement condamnant ces deux femmes a été cassé et un nouveau procès ordonné. Plus tard, en 1992, une femme accusée du meurtre de son concubin a été acquittée par le Tribunal quand la preuve qu'elle présentait un syndrome de la femme battue a été apportée.

Ordonnance de protection judiciaire

73. Il existe maintenant dans tous les Etats et territoires une législation prévoyant que les tribunaux peuvent rendre des ordonnances fondées sur les règles du droit civil en matière de preuve, au profit des victimes de violences domestiques. Les ordonnances de protection ont pour objet d'assurer la sécurité du demandeur. Cette sécurité est généralement assurée par une ordonnance qui vise à restreindre les

contacts entre défendeur et demandeur en prévoyant une limitation des contacts téléphoniques, ou en exigeant que le défendeur n'approche pas de trop près le domicile du demandeur et qu'il ne menace, n'intimide, ne harcèle et n'agresse pas le demandeur. Il existe en général des dispositions prévoyant l'expulsion et l'éloignement du défendeur du domicile du demandeur; toutefois, de nombreuses femmes signalent qu'une ordonnance en ce sens est très difficile à obtenir, les tribunaux étant généralement réticents à faire usage de leurs pouvoirs en matière d'expulsion et d'éloignement. (Voir aussi plus loin le paragraphe consacré aux "Armes à feu").

74. Enfreindre une telle ordonnance, qui peut être rapidement obtenue et rédigée de façon à concerner spécialement la personne à protéger, constitue une infraction pénale et la police est en droit d'arrêter sans mandat d'amener celui qui s'en rend coupable. La législation en la matière varie d'une juridiction à l'autre. En Nouvelle-Galles du Sud, en Australie occidentale et méridionale et en Tasmanie, toutes les personnes qui craignent d'être victimes soit de sévices, soit d'un comportement équivalant à un harcèlement ou à des voies de fait, peuvent demander qu'une ordonnance soit rendue en vue d'assurer leur protection, que les individus visés vivent ou non à leur foyer. Dans le Territoire de la capitale et dans l'Etat de Victoria, une ordonnance peut être demandée à l'encontre d'un parent ou d'une personne vivant au foyer qui a un comportement violent; en revanche, au Queensland et dans le Territoire du Nord, cela ne peut être fait qu'à l'encontre d'un époux ou d'un concubin, avec lequel on vit ou dont on est séparé. Dans le Territoire de la capitale, la loi intitulée Magistrates Act 1930 (loi de 1930 sur les magistrats) a été modifiée de manière à protéger les victimes de violences exercées par des personnes étrangères à la famille.

75. Les modifications apportées aux lois citées dans le dernier rapport de l'Australie, par exemple dans le Territoire de la capitale et en Nouvelle-Galles du Sud, visent à étendre à d'autres personnes que les époux et concubins actuels et antérieurs l'effet des ordonnances concernant la protection. Dans le Queensland, une étude est en cours pour déterminer la possibilité d'une telle extension.

76. Les victimes de violences ou les services de police peuvent toujours demander qu'une ordonnance de protection soit rendue, mais, selon certaines législations, le personnel d'un foyer-refuge peut le faire aussi au nom de la victime. C'est en Australie méridionale que la police se montre le plus disposée à intenter des poursuites au nom des victimes, ce qu'ils font dans 97 pour cent des cas, tandis que, au Queensland, cela n'est fait que dans 51 pour cent des cas. Au contraire, en Nouvelle-Galles du Sud, dans l'Etat de Victoria et en Tasmanie, ce sont en général les femmes elles-mêmes qui réclament cette ordonnance et une représentation en justice.

77. Il est difficile de dire quel est, dans tout le pays, le nombre de femmes qui demandent une ordonnance de protection car, dans un certain nombre d'Etats et de territoires, les données statistiques ne sont pas ventilées par sexe. Ainsi, en Australie occidentale, on a rendu 3 540 ordonnances en 1989/90 et, bien que les données ne soient pas ventilées par sexe, on évalue à 60-80 pour cent la proportion de celles qui avaient été demandées par des femmes. En Australie méridionale, où les chiffres ne sont pas non plus ventilés par sexe, si le nombre des ordonnances rendues s'est élevé à 1 714 en 1989/90, la majorité concernaient semble-t-il des actes de violence dans la famille. Dans le Territoire de la capitale, où les statistiques sont ventilées par sexe, il y eut, en 1990, 557 ordonnances dont 86 pour cent avaient été demandées par des femmes qui voulaient se protéger contre un partenaire violent, 5 pour cent par des hommes et le reste, soit 9 pour cent, dans le cadre des relations fille-père. En 1987, l'Etat de Victoria a mis en place une base de données concernant les conflits familiaux, données qui sont ventilées par sexe et par âge et selon le lien existant entre le plaignant et l'auteur des violences. Du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1991, sur 5 180 plaintes (c'est-à-dire de demandes d'ordonnances), 4 450 émanaient de femmes (soit 86 pour cent) et se sont soldées par 3 232 ordonnances d'intervention au titre du Crimes (Family Violence) Act (loi sur les violences graves commises au sein de la famille). Le Queensland signale que le nombre des demandes d'ordonnance déposées en 1991 s'est élevé à 12 000, dont 8 000 ont été satisfaites, soit 80 pour cent de plus qu'au cours des douze mois précédents.

78. Dans plusieurs juridictions, celle de l'Australie occidentale par exemple, des recherches sont en cours pour déterminer l'efficacité des ordonnances de protection. Une évaluation effectuée plus tôt en Nouvelle-Galles du Sud avait révélé que les femmes jugeaient utile les ordonnances sanctionnant des violences domestiques connues. Le NCVAW cherche actuellement à déterminer l'efficacité de ces ordonnances.

Non-respect des ordonnances de protection

79. Même si la possibilité de recourir à des ordonnances de protection existe, leur non-respect n'est pas toujours pris au sérieux, ce qui suscite des inquiétudes, dont plusieurs rapports d'Etats et territoires se sont fait l'écho, par exemple le Victorian Community Council Against Violence Report (février 1991) et le New South Wales Domestic Violence Committee Report to the Domestic Violence Strategic Plan (juillet 1991).

Transfert de compétences en matière d'ordonnances de protection

80. Un autre problème posé par les ordonnances de protection est celui de leur inapplicabilité dans d'autres Etats. Le Comité national de la lutte contre la violence a recommandé que la question du transfert des compétences en matière d'ordonnances concernant des violences domestiques soit étudiée en priorité par le Comité permanent des procureurs généraux, pour que les femmes ayant obtenu une ordonnance dans leur Etat ou territoire de résidence puissent continuer à bénéficier de la protection y prévue dans l'Etat ou le territoire dans lequel elles transfèrent leur résidence. Cette question a également été étudiée par le NCVAW. Le Comité permanent a conclu à la possibilité d'un transfert de compétences à d'autres juridictions, à condition toutefois que la durée de validité des ordonnances dans le nouvel Etat ou le nouveau territoire soit la même que celle qui avait été spécifiée dans l'Etat ou le territoire dans lequel l'ordonnance avait été rendue et que, en cas d'infraction, les sanctions soient appliquées dans le nouvel Etat ou territoire de résidence et non pas dans l'ancien. Le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats et territoires élaborent actuellement des projets de loi en vue de donner suite à cette proposition. Le Parlement tasmanien sera saisi d'un Justice Legislation Amendment (Domestic Violence) Bill 1992 (projet de loi de 1992 portant amendement de la législation en matière de justice (violences domestiques)) pour permettre le renvoi des ordonnances de ne pas faire.

Réformes législatives

81. A la suite d'une vague de meurtres suivis de suicides qui se sont produits en décembre 1990 et janvier 1991, le NCVAW a proposé un certain nombre de réformes législatives, à savoir :

- détention préventive ou refus de libération sous caution automatiques pour les auteurs de violences qui contreviennent à une ordonnance de protection contre les violences domestiques;
- confiscation automatique des armes à feu et autres armes dangereuses appartenant à l'auteur de violences; lorsqu'une ordonnance de protection contre les violences domestiques est rendue à son encontre;
- arrestation obligatoire et garde à vue des auteurs de violences;
- annulation automatique des ordonnances relatives aux droits de garde et de visite accordés aux auteurs d'actes de violence quand ces actes ont été commis en infraction à une ordonnance de protection et quand des menaces de mort ont été proférées.

82. Un document thématique portant sur ces propositions de réforme a été établi à l'intention de la Conférence des Ministres du Commonwealth et des Etats sur la condition de la femme, qui l'a communiqué aux conseils ministériels compétents.

83. Dans le Territoire de la capitale, le Comité de réforme législative procède actuellement à la révision de la législation et des pratiques relatives aux violences domestiques. Pour sa part, la Commission australienne de réforme législative, alarmée par les difficultés particulières rencontrées dans ce domaine par les femmes originaires de pays non anglophones, a demandé que des rapports lui soient adressés concernant la conception de programmes qui soient adaptés à leur culture pour garantir à ces femmes un véritable accès à la protection. En Tasmanie, le Parlement sera bientôt saisi du projet de loi intitulé Justice Legislation Amendment (Domestic Violence) Bill 1992 (Projet de loi de 1992 portant modification de la loi sur la justice (Violences domestiques)), qui prévoit le renvoi devant les instances judiciaires d'un autre Etat des ordonnances de ne pas faire, l'annulation des licences de port d'arme consécutive à une ordonnance de ne pas faire, et l'extension des pouvoirs de la police à l'arrestation sans mandat d'amener

en application de l'article 55 du Police Offences Act, quand il existe des raisons de croire qu'une agression a été commise.

84. Une réforme législative est en cours dans la plupart des Etats et territoires. Ainsi, la Commission de réforme juridique de l'Etat de Victoria a récemment publié un rapport intitulé Rape: Reform of Law and Procedure (Le viol: réforme de la législation et de la procédure) à la suite duquel la législation a été modifiée en conséquence. (On trouvera des détails complémentaires sous la rubrique "Viol"). De son côté, le gouvernement du Queensland rendra bientôt public le nouveau texte de son Code pénal, qui comporte une révision de la loi sur le viol.

85. Le gouvernement de l'Australie occidentale promulguera une loi fondée sur les recommandations du Comité consultatif sur les violences domestiques. La nouvelle loi précisera les conditions dans lesquelles les membres des services de police pourront accéder aux locaux dans lesquels des violences domestiques ont été commises et les habilitera en outre à y rechercher et saisir les armes à feu qui pourraient s'y trouver. En outre, le Bail Act (Loi sur le cautionnement) sera modifié de manière à permettre que les conditions du dépôt d'une caution dans des cas de violences domestiques puissent être assorties d'une interdiction éventuelle de contact ou de cohabitation avec la victime.

86. Le Gouvernement fédéral a introduit dans le Règlement sur l'immigration de nouvelles dispositions qui permettront aux personnes demandant l'autorisation de résider de façon permanente en Australie parce que leur époux(se) ou concubin(e) y réside aussi de conserver leur droit à la résidence permanente en Australie dans les circonstances suivantes :

- s'il a été prouvé par une injonction en vertu du Family Law Act de 1975, ou par une ordonnance de protection contre les violences domestiques, rendue dans un Etat ou territoire, que ces personnes ont été victimes de violences domestiques;
- si un tribunal a reconnu coupable le conjoint du demandeur de s'être livré à une agression ou à tout autre acte de violence à son encontre;
- si le demandeur de résidence permanente s'est vu accorder par un tribunal un droit de visite ou la garde commune des enfants issus de son union avec l'autre parent, ou a envers eux des obligations légales d'entretien.

87. Ces clauses font partie de nouvelles dispositions adoptées en avril 1991, en vertu desquelles toute personne demandant l'autorisation de résider en permanence en Australie en qualité de conjoint d'un habitant du pays ne peut l'obtenir qu'à condition d'avoir déjà résidé deux ans en Australie et sous réserve qu'une évaluation plus stricte des relations qu'elle a entretenues avec cet habitant ait été effectuée. Il y est reconnu en effet que, par le passé, certaines personnes avaient cru devoir continuer à entretenir des relations impliquant des violences domestiques sous peine de renoncer à tout espoir d'obtenir un permis de résidence. Des dispositions spéciales ont été prévues, en outre, pour les personnes qui avaient demandé avant le mois d'avril 1991 l'autorisation de résider en permanence dans le pays en qualité de conjoint d'un habitant de celui-ci et sur la demande desquelles il n'avait pas encore été statué.

Armes à feu

88. L'Australian Police Ministers' Council (Conseil des Ministres de la police d'Australie) a pris récemment les mesures suivantes :

- exiger la suspension des permis de port de certaines armes, interdire la délivrance ou le renouvellement de tels permis et exiger la saisie de toutes les armes à feu en possession ou sous le contrôle de personnes à l'encontre desquelles une ordonnance de protection du conjoint a été rendue ou autres personnes ayant commis des actes de violence;
- laisser à la discrétion des services de police la décision de saisir temporairement des armes à feu dans les cas où cela se justifie;

- conformément aux recommandations du NCVAW, demander aux juridictions compétentes de prévoir un délai d'attente de 28 jours après l'expiration de la validité d'une ordonnance de protection avant de délivrer un permis de port d'arme à la personne contre laquelle cette ordonnance a été rendue.

89. Certains Etats ont déjà adopté des lois conformes à la résolution du Conseil des Ministres de la police d'Australie, et se sont mis en devoir de le faire.

Formation de la police en matière de violences domestiques

90. Dans le Territoire du Nord, 20 cours de formation en matière de violences domestiques, d'une durée de 50 minutes chacun, sont donnés aux recrues, et des séminaires sont organisés à leur intention selon les besoins. Les auxiliaires de police du territoire ont récemment participé à un programme de formation d'une journée en cette matière, qui devrait faire l'objet d'autres programmes.

91. Les recrues d'Australie occidentale suivent quatre séances d'instruction de 35 minutes chacune consacrées à l'intervention d'urgence dans les cas de violences domestiques, une séance de 35 minutes sur le contexte théorique des violences domestiques et trois séances de 35 minutes chacune sur la solution des problèmes.

92. Dans le Territoire de la capitale, la police participe à des ateliers et séminaires de formation, souvent avec la personne du Service d'intervention d'urgence en faveur des victimes de violences domestiques.

93. La formation des recrues de Nouvelle-Galles du Sud consiste essentiellement en une étude de cas de violences domestiques dans le cadre du programme de formation des enquêteurs; le programme d'enseignement des détectives comporte aussi des cours sur le même sujet. En 1990, on a élaboré, en vue de leur distribution aux agents en exercice, un ensemble de matériels éducatifs sur les violences domestiques, composé des quatre brochures suivantes: Policy, Background and Myths, Police Powers, Police Procedures et Apprehended Violence Orders (Politique, historique et mythes, Les pouvoirs de la police, Les méthodes policières et ordonnances concernant les cas de violence avérée).

94. En Australie méridionale, le Service des violences domestiques et les 16 groupes de lutte contre les violences domestiques offrent à tous les dispensateurs de services, notamment aux membres de la police, du Département de la sécurité sociale, du South Australian Housing Trust et du personnel des foyers-refuges pour les femmes, la possibilité de participer à des ateliers de trois jours sur les violences domestiques.

95. Dans l'Etat de Victoria, le Bureau du projet sur la violence dans la famille offre une formation aux membres des services de police. Sur les 18 semaines que dure la formation, deux journées sont consacrées à la violence dans la famille, mais d'autres aspects de la question sont traités ailleurs. L'idée développée au cours de ces deux journées est que la violence dans la famille relève du droit pénal et que la police est chargée de chercher les preuves d'une infraction pénale, de déposer une demande d'ordonnance de protection et de renvoyer les parties devant d'autres instances. Après avoir passé un certain temps sur le terrain, les agents stagiaires suivent un cours de révision qui comprend une demi-journée consacrée à la violence dans la famille.

96. Les membres du personnel de la police qui veulent devenir sergents suivent une formation qui comprend deux séances sur la violence dans la famille, au cours desquelles sont examinées les instructions en vigueur, l'importance de l'intervention en cas de violence dans une famille et l'importance que revêt la surveillance, par les chefs, des initiatives prises par leurs subordonnés. La formation se poursuit au long de la carrière des agents; dispensée par des agents formateurs de district; elle prévoit des cours sur la violence dans la famille et sur les instructions en vigueur. D'après les estimations, la formation des services de police de l'Etat de Victoria, tant au niveau des recrues qu'à celui des agents en exercice, est devenue deux fois plus longue entre juin 1990 et juin 1991, et davantage de ressources lui ont été consacrées, notamment sous forme de documents imprimés et vidéo.

97. Bien que les forces de police de toute l'Australie soient parvenues dans une certaine mesure à sensibiliser les membres de leur personnel aux problèmes de la violence domestique et à les former aux techniques d'intervention, le rôle de la police continue à prêter le flanc à certaines critiques. Ainsi, le Comité national de lutte contre la violence a reçu un certain nombre de rapports critiques à l'égard de l'action de la police, en particulier dans les zones rurales où, souvent, les membres de celle-ci ne sont pas bien formés, certains d'entre eux ne considérant toujours pas les violences domestiques comme un délit et se montrant souvent réticents à déposer des accusations pour délits graves ou à demander qu'une ordonnance de protection soit rendue. Dans le Queensland, les forces de police inscrivent les violences domestiques à leurs programmes de formation et leur code prévoit les mesures à prendre lorsque des violences sont commises. Une évaluation réalisée en Nouvelle-Galles du Sud montre que si une loi a bien été promulguée en 1983, la police n'a cependant pas commencé avant 1987 à déposer régulièrement des plaintes en vertu de cette loi.

Formation et éducation concernant les violences à l'encontre des femmes

98. La formation concernant les violences domestiques n'est pas l'apanage de la police. Dans l'Etat de Victoria, le personnel du Ministère de la planification et du logement reçoit une formation spéciale en la matière, de même que celui des greffes des tribunaux. Dans le Territoire de la capitale, les personnes travaillant dans les services de l'hébergement et des questions familiales ainsi que les conseillers scolaires en reçoivent également une. Pour sa part, le Département de l'éducation et de la formation du Territoire de la capitale a demandé à un conseiller de donner à tous les enseignants et à tout le personnel des établissements scolaires une formation qui leur permette de protéger les élèves de l'enseignement primaire et secondaire. En Australie occidentale, des crédits ont été octroyés pour la formation des avocats et des personnes qui travaillent dans le cadre d'un programme de subventions. En Nouvelle-Galles du Sud, le Domestic Violence Core Training Program (Programme de formation de base sur les violences domestiques), qui porte sur un ensemble de domaines touchant à plusieurs disciplines suivant le modèle des cours de "formation de formateurs", a été mis au point au début de 1991 et assure actuellement la formation du personnel des services de santé et des hôpitaux ainsi que des foyers-refuges, des aides familiales, des personnes dispensant des soins de santé aux femmes et de toutes celles dont la tâche consiste à traiter d'une manière ou d'une autre les problèmes de violences domestiques. En Australie occidentale, le financement de la formation d'un large éventail de spécialistes de la violence domestique et d'autres domaines connexes est actuellement assuré. L'un des principaux éléments de la stratégie appliquée dans cet Etat est la constitution de groupes locaux de lutte contre la violence au sein de la famille, composés de dispensateurs de services locaux et de représentants de la communauté. Un ensemble de moyens de formation a été constitué et est utilisé localement à l'échelon interinstitutions. Le gouvernement finance aussi des organisations communautaires pour qu'elles élaborent et gèrent des programmes de spécialistes des violences domestiques à l'intention des victimes et des auteurs de celles-ci. Les trois coordonnateurs régionaux des services chargés des cas urgents de violences domestiques ont participé au Train the Trainers Program (Programme de formation de formateurs) mis sur pied par la Nouvelle-Galles du Sud.

99. Plusieurs Etats et territoires ont élaboré des matériels didactiques spéciaux à l'intention de certaines catégories de personnes. Ainsi, le Service de prévention des violences domestiques d'Australie méridionale a publié des guides pour les juristes et pour les médecins, et l'Etat de Victoria a publié en 1991 un guide intitulé Family Violence, Everybody's Business, Somebody's Life (La violence dans la famille : l'affaire de tous, la vie de quelqu'un), destiné aux futurs juristes, médecins, travailleurs sociaux, éducateurs et interprètes. Dans le Queensland, le Centre d'information sur les violences domestiques a reçu une subvention de 250 000 dollars australiens pour la formation des spécialistes de la lutte contre la violence domestique. Une partie des sommes destinées à financer les cinq services régionaux en la matière est affectée à la formation.

100. En Australie occidentale, le Ministère de l'éducation a publié, dans le cadre du programme intitulé Prevention Education in Child Abuse, Neglect and Domestic Violence Program (Programme d'éducation préventive concernant les mauvais traitements à enfant, les enfants laissés à l'abandon et les violences domestiques), des matériels didactiques destinés à aider les enseignants à inculquer à leurs élèves le droit des individus à la sécurité et les méthodes de protection et de prévention. Ces matériels s'utilisent de la première à la dixième année d'études, dans le cadre des programmes d'éducation sanitaire de l'Etat.

Foyers-refuges pour les victimes de violences

101. Le programme du Gouvernement fédéral intitulé Supported Accommodation Assistance Program (SAAP) (Programme d'assistance sous forme d'aide au logement) assure le financement de foyers-refuges, dont un grand nombre abritent les femmes victimes de violences. Des données nationales sur les bénéficiaires du SAAP recueillies lors d'un recensement effectué en novembre 1990 ont révélé que, chaque nuit, le nombre de personnes hébergées au titre du programme s'élève à environ 10 000, dont 38 pour cent sont des femmes qui, pour la majorité, ont fui des violences domestiques.

102. Chaque Etat ou territoire possède son réseau de foyers-refuges pour femmes battues, dont certains s'adressent aux femmes ayant des besoins spéciaux :

- la Tasmanie dispose de 13 foyers-refuges pour les femmes, dont deux sont destinés à celles qui ont moins de 26 ans;
- le Territoire de la capitale dispose de 12 foyers-refuges pour les femmes, dont trois sont destinés à des célibataires et le reste aux femmes avec enfants;
- cinq des foyers-refuges d'Australie méridionale se trouvent en milieu rural et un n'accueille que des femmes aborigènes ou insulaires du détroit de Torres;
- il existe six foyers-refuges pour femmes dans le Territoire du Nord, tous situés en milieu urbain, les problèmes particuliers aux communautés isolées n'ayant pas encore été spécialement pris en compte. L'un d'eux, destiné aux femmes aborigènes ou insulaires du détroit de Torres est implanté à Darwin; il n'existe pas, dans ce territoire, de foyers-refuges pour femmes non anglophones;
- trois des 62 foyers-refuges de Nouvelle-Galles du Sud sont destinés à des femmes appartenant à des ethnies particulières, et un quatrième a été nouvellement créé pour les Indochinoises. Deux services pourvoient aux besoins des femmes aborigènes, l'un d'eux faisant partie d'une antenne isolée de la partie extrême-occidentale de la Nouvelle-Galles du Sud. Tous les foyers-refuges ont pour règle d'employer du personnel aborigène bilingue;
- l'Etat de Victoria possède 24 foyers-refuges, dont l'un est destiné à abriter des femmes aborigènes ou insulaires du Détroit de Torres, un autre des femmes originaires de pays non anglophones et un troisième les jeunes filles victimes d'inceste;
- le Queensland compte 39 foyers-refuges, dont huit sont réservés aux femmes aborigènes ou insulaires du Détroit de Torres. Un service d'aide d'urgence aux immigrées dessert les femmes originaires de pays non anglophones ou les oriente vers d'autres services;
- l'Australie occidentale possède 26 foyers-refuges, dont 16 en milieu urbain. L'un d'eux s'occupe des femmes célibataires sans enfant et un autre des femmes aborigènes ou du détroit de Torres. En outre, quatre centres d'accueil pour les femmes aborigènes des zones rurales ou écartées d'Australie occidentale s'ouvriront également cette année. Le gouvernement finance par ailleurs un Service du foyer-refuge multiculturel féminin dans le cadre duquel 27 ethnologues apportent un appui aux femmes originaires de pays non anglophones victimes de violences domestiques et assurent leur défense devant les tribunaux. Le gouvernement finance en outre un Groupe du foyer-refuge féminin organisme d'information et d'assistance à l'intention du personnel des foyers-refuges.

103. Il n'existe pas de foyers-refuges spécialement réservés aux femmes handicapées, mais le Département du logement de Nouvelle-Galles du Sud a prévu des fonds pour la modification des locaux des foyers-refuges de cet Etat de façon à leur permettre d'accueillir les femmes handicapées.

104. L'accueil en foyer-refuge des femmes vivant dans des zones écartées pose un problème particulier en Australie. Toutefois, en Australie occidentale, le Service de soins d'urgence assume les frais de transport de ces femmes vers un foyer-refuge.

105. Si une grande partie des besoins dans ce domaine semblent couverts, les résultats du recensement du SAAP n'en indiquent pas moins que, chaque année 50 pour cent environ des femmes qui nécessitent un hébergement en foyer-refuge, ne peuvent y être accueillies.

106. Une brochure publiée en vue d'encourager les femmes victimes de violences à se prévaloir des dispositions prises en matière de refuge a été élaborée dans cinq langues communautaires par le Western Australian Women's Refuge Group (Groupe de foyers-refuges pour les femmes d'Australie occidentale). Cette brochure présente les foyers-refuges non seulement comme de simples abris, mais aussi comme des centres où un personnel qualifié prodigue aide et informations. Dans l'Etat de Victoria, 14 services antennes à l'intention des femmes victimes de violences domestiques offrent d'ailleurs une aide à celles qui n'ont pas besoin ou pas la possibilité de se faire héberger.

Hébergement de durée moyenne

107. Plusieurs Etats et territoires prévoient le logement des femmes battues après leur séjour en foyer-refuge. En Nouvelle-Galles du Sud, le SAAP finance 22 projets de logement pour une période de durée moyenne (de 3 à 12 mois) à l'intention des femmes et le Women's Accomodation Scheme (Plan de logement des femmes) finance 10 autres projets prévoyant des possibilités de logement à plus long terme, de même que des habitations à loyer subventionné. Dans le Territoire de la capitale, il existe sept services de logement subventionné pour une durée moyenne destinés à accueillir les femmes après leur séjour dans un foyer-refuge et le Housing Trust (Fonds de logement) du Territoire de la capitale offre deux programmes de logement temporaire en appartement destinés à fournir un abri sûr aux personnes ayant échappé aux violences domestiques. En Australie méridionale, il existe aussi des maisons de transit : douze de ces maisons sont mises à la disposition des femmes quittant un foyer-refuge mais ayant encore besoin d'aide. Dans tous les Etats et territoires à l'exception de l'Etat de Victoria, où les femmes victimes de violences domestiques ont toujours la priorité, les femmes dans cette situation peuvent postuler un logement social prioritaire, mais leurs droits à cet égard varient en fonction de leurs autres possibilités de logement. Au Queensland, des maisons de transit accueillent les femmes à la sortie des foyers-refuges, avant de les diriger vers le Département du logement.

108. Dans l'Etat de Victoria, il existe d'autres formes d'assistance aux femmes sortant d'un foyer-refuge. Le Bond and Relocation Scheme (Plan d'aide au versement de la caution et à la réinstallation) prévoit une allocation à concurrence de 600 dollars australiens pour les candidates au logement qui remplissent les conditions requises et qui doivent assumer les frais de caution et de déménagement qu'entraîne leur installation dans un logement locatif du secteur privé; d'autre part, des prêts sont octroyés en priorité pour le rachat d'une hypothèque ou l'achat d'un logement dans le cadre du Priority Property Settlement Program (Programme de prêts prioritaires à l'installation) destiné à encourager les personnes à ne pas renoncer à un logement et à rester propriétaires quand elles ont des enfants à charge ou quand elles ont été victimes de violences domestiques ou à la suite de la rupture du lien conjugal. Au cours de l'exercice 1990/91, 83 pour cent des prêts prioritaires ont été octroyés à des victimes de violences domestiques ou après rupture de ce lien.

109. Le Bureau de la condition féminine et le Groupe de travail des questions relatives au logement des femmes ont élaboré en commun un guide à l'intention du personnel des services du logement en contact direct avec les femmes victimes de violences. D'autres guides, propres aux Etats et territoires, visent à aider ce personnel à répondre correctement aux questions, à bien renseigner les intéressées sur les choix à faire pour obtenir un logement prioritaire sûr, et à mieux comprendre les conditions particulières à ce groupe d'usagers.

Services d'aide et de conseils en cas d'urgence

110. La plupart des Etats et territoires ont mis des services de conseils à la disposition des victimes de violences domestiques.

111. Actuellement, une somme globale de 300 000 dollars australiens est versée chaque année par le Département de l'immigration, de l'administration locale et des affaires ethniques à des groupes qui s'occupent de projets destinés spécialement aux femmes victimes de violences; une somme égale est

versée à des organisations dont une partie seulement des bénéficiaires sont des femmes victimes d'actes de violence.

112. En Australie occidentale, le groupe des foyers-refuges pour les femmes a géré des unités de soutien subventionné dont le financement est assuré depuis 1989 par l'Office du Family's Domestic Violence Research Grants Program (Programme de subvention des travaux de recherche sur les violences dans la famille). Ces unités remplacent les unités d'autodéfense de naguère, qui s'étaient révélées inefficaces.

113. Dans le Territoire de la capitale, le Service des urgences pour les victimes de violences domestiques assure une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre pendant les sept jours de la semaine, au cours de laquelle il fournit des informations, effectue des interventions d'urgence et donne des conseils sur toutes les questions, dont celle des droits et options des individus au regard de la loi et celle de l'hébergement d'urgence. Le personnel de ce service règle les incidents avec la police lorsque celle-ci est appelée. Le Service de santé des femmes et le Service de santé des aborigènes du Territoire de la capitale offrent également des conseils.

114. Dans le Territoire du Nord, les conseils de cette nature sont dispensés par les travailleurs sociaux installés dans toutes les villes. Dans les zones éloignées, des équipes spécialisées composées de travailleurs sociaux qui apportent leurs conseils lorsque des violences domestiques se produisent. Leur personnel comprend des aborigènes et des personnes au courant des préoccupations des femmes originaires de milieux non anglophones.

115. En Nouvelle-Galles du Sud, 25 centres de santé pour les femmes, financés par le Département de la santé, fournissent une gamme de services, notamment des conseils et des renseignements, et assurent l'orientation des victimes de violences domestiques, comme le font d'ailleurs certains centres de santé communautaires. Dans le Queensland, une partie des fonds régulièrement affectés au financement des services de lutte contre la violence domestique couvre aussi les services de conseils.

116. Dans certains Etats ou territoires, les victimes de violences domestiques bénéficient de conseils par téléphone. Ainsi, au Queensland, en Nouvelle-Galles du Sud et en Australie occidentale, une permanence téléphonique gratuite est assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour les cas d'urgence. En Tasmanie, le service d'urgence à l'intention des victimes de violences domestiques assure une permanence de 9 heures à 17 heures en semaine ainsi qu'un service nocturne de 18 heures à 24 heures. Deux groupes de soutien à moyen et long terme aux victimes de violences domestiques ont bénéficié d'un financement au titre de projets pilotes.

Médiation

117. L'opportunité de la médiation dans les cas de violence domestique fait actuellement l'objet d'un débat en Australie. La violence ne devrait jamais être susceptible de médiation, pas plus que le droit d'une femme de recourir à une ordonnance de protection. Lorsqu'une femme a été victime d'actes de violence, la médiation est en effet une procédure sujette à caution à cause de l'inégalité flagrante qui existe entre des parties, dont l'une est l'auteur et l'autre la victime de ces actes.

118. Le NCVAW a publié en décembre 1991 un document consacré à la médiation, qui fixe les directives à suivre lorsqu'une femme accepte délibérément et en connaissance de cause de recourir à la médiation, qui établit des normes minimales relatives à la formation des médiateurs, et qui délimite les rôles respectifs de la médiation et des voies de recours, tout en affirmant sans ambiguïté que la médiation ne doit jamais se substituer à des poursuites pénales ni à toute autre protection légale.

Programmes à l'adresse des auteurs de violences

119. Des programmes à l'adresse des auteurs de violences sont actuellement appliqués en Australie, mais il y a lieu de déplorer l'absence générale d'évaluation de leur réelle efficacité et de se demander si les traitements thérapeutiques auxquels ces hommes sont soumis ne sont pas sujets à caution.

120. En Australie occidentale, le Service de conseillers conjugaux de l'Etat fait suivre aux auteurs d'actes de violence un Domestic Violence Intervention Program, d'une durée de vingt-six semaines pour leur

faire comprendre qu'ils doivent endosser la responsabilité de leur comportement et supporter les conséquences que cela entraîne pour eux.

121. En avril 1990, le Gouvernement du Territoire de la capitale a mis sur pied un Violent Offenders Program (Programme à l'adresse des auteurs de violences) se déroulant en douze séances réparties sur quatre mois, que les personnes déclarées coupables d'actes de violence ou de conduite en état d'ivresse ont la possibilité de suivre au lieu de subir une peine de prison.

122. Dans le Territoire du Nord, le Crisis Line Service (Service de la ligne d'urgence) offre aux hommes l'occasion de s'entretenir directement avec un conseiller. Au Queensland, une partie des fonds régulièrement affectés au financement des services de lutte contre la violence domestique couvre aussi les services de conseils, notamment ceux qui s'adressent aux auteurs de violences.

123. En Tasmanie, jusqu'à son évaluation en 1990, le Service intitulé Men Overcoming Violent Emotions (MOVE) (Permettre aux hommes de surmonter leurs émotions violentes) recevait des fonds du gouvernement pour faire fonctionner, dans le sud de l'Etat, un programme pilote à l'adresse des auteurs de violences domestiques. Deux autres associations régionales exercent une activité bénévole dans ce domaine.

124. L'Etat de Victoria possède des programmes à l'intention des hommes violents comme le signal le rapport pour 1991 du Conseil victorien des collectivités, intitulé Treatment and Counselling of Perpetrators (Traitement et conseils à l'intention des auteurs d'actes de violence). Le Service victorien de lutte contre la violence au sein de la famille et dans la société a dressé par ailleurs un inventaire de ces programmes, dont l'un fonctionne depuis 1990 dans une prison de l'Etat et les autres prévoient des services de consultation individuelle ou collective à l'intention d'hommes violents.

125. Les programmes appliqués dans l'Etat de Victoria fait l'objet d'une évaluation sommaire et ceux d'Australie occidentale sont en cours d'évaluation. Les tribunaux qui rendent des ordonnances de protection dans l'Etat de Victoria ont la faculté d'enjoindre au défendeur de participer à des programmes de consultation obligatoires. Il s'agit toutefois d'une mesure qui n'est pas généralisée car, sur les 1 427 ordonnances rendues entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1990, neuf seulement enjoignaient aux auteurs de violences de suivre ce genre de traitement.

Viol

126. D'importantes modifications ont été apportées dans le début des années 80 aux règles de fond et de procédure concernant les délits sexuels; elles sont décrites dans le dernier rapport de l'Australie. Mais rares sont celles qui ont été évaluées.

127. Le viol dans le mariage est devenu un délit dans tous les Etats et territoires. On estime que cette innovation a une grande importance symbolique. Toutefois, trois maris seulement ont été condamnés pour ce délit en Australie : deux en Australie occidentale et un en Tasmanie.

128. La Cour suprême été récemment saisie d'une affaire dans laquelle était mise en doute la constitutionnalité de la législation d'Australie méridionale qui fait du viol dans le mariage un délit. Le plaignant a fait valoir les arguments suivants : la législation de l'Etat est incompatible avec le Commonwealth Family Law Act 1975 (loi du Commonwealth sur le droit de la famille) et avec le Marriage Act 1961 (loi de 1961 sur le mariage); la loi du Commonwealth couvre l'ensemble de la question; une loi d'un Etat ne peut modifier les privilèges légaux du mariage en refusant au mari le droit d'avoir des relations sexuelles avec sa femme sans son consentement. La Cour suprême a rejeté ces arguments en déclarant que, si la common law a pu obliger la femme à accorder à son mari, en raison de son mariage, le droit inaliénable d'avoir des relations sexuelles avec elle, la common law ne s'applique plus en l'occurrence.

129. En Nouvelle-Galles du Sud et dans l'Etat de Victoria, l'interdiction d'invoquer la réputation sexuelle de la plaignante lors des procès pour violences sexuelles a fait l'objet d'une évaluation. En Nouvelle-Galles du Sud, le Bureau de la statistique et des études pénales a relevé que les références aux antécédents sexuels de la plaignante étaient devenues beaucoup plus rares tant au stade de la mise en

accusation qu'à celui du procès, ce qui avait amélioré dans une large mesure la position des plaignantes. Dans l'Etat de Victoria, les recherches faites par la Commission de la réforme juridique ont révélé que les juges admettent les témoignages relatifs aux antécédents sexuels dans 25 pour cent des cas environ, tandis qu'en Australie occidentale, d'après l'expérience acquise sur le terrain, les avocats de la défense font souvent des allusions indirectes aux antécédents sexuels de la plaignante. Une loi récente de l'Etat de Victoria a étendu aux antécédents sexuels de la plaignante avec l'accusé le refus de tenir compte des témoignages relatifs à de tels antécédents.

130. Dans tous les Etats et territoires, la publication de détails permettant d'identifier la plaignante dans les affaires relatives à des violences sexuelles est interdite par la loi. En 1991, un journaliste tasmanien a été poursuivi et condamné à verser une amende pour avoir contrevenu à cette règle.

131. Plusieurs Etats et territoires, dont le Victoria, le Territoire de la capitale et la Nouvelle-Galles du Sud autorisent le témoignage télévisé des enfants devant certains tribunaux dans les affaires qui concernent des violences sexuelles.

132. De nouvelles modifications ont été apportées en Nouvelle-Galles du Sud à la législation en matière de violences sexuelles; dans cet Etat, le Crimes (Amendment) Act 1989 a augmenté les peines encourues par les auteurs de cette forme de violence. Le Crimes (Sexual Offences) Act 1991 de l'Etat de Victoria a étendu la notion de viol à la pénétration du vagin ou de l'anus d'une personne par une partie du corps d'un tiers autre que le pénis, ainsi qu'à la poursuite de la pénétration après que l'auteur de celle-ci ait découvert que la personne ainsi pénétrée n'était pas ou pouvait ne pas être consentante. La même loi crée une nouvelle infraction : celle que constitue le harcèlement d'une personne prenant part, ayant pris part ou se disposant à prendre part à une procédure pénale en qualité de témoin ou à un autre titre, et elle abolit les règles exigeant la confirmation des témoignages fournis par des enfants. Elle dispose en outre que si le délai écoulé entre le viol supposé et la plainte est invoqué par la défense au cours du procès, le juge doit mettre le jury en garde contre toute présomption de fausse allégation car les victimes de violences sexuelles peuvent avoir de bonnes raisons d'hésiter à porter plainte. Elle habilite enfin les juges et les autres magistrats à prononcer le huis clos pour atténuer la détresse ou l'embarras des plaignants, et à autoriser la présence d'une personne qui leur apporte un soutien moral pendant la mise en accusation et pendant le procès, même lorsque celui-ci a lieu à huis clos.

133. Par ailleurs, le Parlement de l'Etat de Victoria a adopté, en décembre 1990, la loi intitulée Crimes (Rape) Act 1991 qui clarifie la législation en donnant au "consentement", le sens de "libre acceptation" et en énumérant les circonstances dans lesquelles la libre acceptation n'existe pas, qui rend plus sévère la sanction frappant le viol, et qui donne une définition plus complète de la pénétration. Le Gouvernement du Queensland rendra bientôt publique sa révision du Code pénal, laquelle sera sans doute assortie de recommandations en vue d'une révision de la législation sur les violences sexuelles.

134. La loi sur les violences sexuelles sera, elle aussi, probablement réformée dans le Territoire du Nord, dont le Ministère de la justice prépare actuellement un document sur la question.

135. Le NCVAW procède actuellement à un examen méthodique des services d'urgence prévues en cas de violences sexuelles ou de viol en Australie, en vue de formuler des recommandations pour la fourniture de prestations appropriées. De telles prestations sont fournies en général dans les services hospitaliers et sont administrées par des commissions communautaires indépendantes ou par des collectifs ou encore par les deux. En Nouvelle-Galles du Sud, la plupart de ces prestations sont administrées par des services sanitaires locaux et sont généralement fournies dans les hôpitaux. Il existe en outre, un service géré par un collectif et financé par le Département de la santé. Une section de formation sur la santé des femmes et les violences sexuelles fournit aide et formation à tous les travailleurs sociaux spécialisés dans les cas de violences sexuelles ou susceptibles d'en rencontrer. Dans l'Etat de Victoria, il existe trois catégories de services : les commissions communautaires rattachées à un hôpital, les commissions communautaires indépendantes et un service géré par un collectif. En Australie méridionale, il existe un service fonctionnant dans le cadre d'un hôpital, qui fonctionne comme un département hospitalier et un autre service géré par un collectif. Le Territoire de la capitale compte cinq services dont l'un fonctionne dans le cadre d'un département hospitalier, un autre dans le cadre du Service de santé des femmes, un troisième sous l'égide de la Police fédérale australienne, les deux derniers étant gérés par des collectifs. En Tasmanie, il existe quatre services : trois administrés par des

centres communautaires et financés par le Département de la santé et des services communautaires, le quatrième étant géré par un hôpital et financé par le Southern Regional Health Board (Office de la santé de la Région Sud). Le Territoire du Nord possède un service collectif et un autre qui fonctionne sous les auspices et dans les locaux du Department of Health, Housing and Community Services. L'Australie occidentale dispose de deux services gérés par des commissions communautaires indépendantes et par une commission communautaire rattachée à un hôpital. Dans le Queensland, quatre services sont répartis sur le territoire de l'Etat.

136. La plupart de ces services fournissent un appui direct en cas d'urgence aux personnes ayant été récemment victimes de viol ou de violences sexuelles. Seuls 40 services sont en mesure d'offrir une aide quelconque vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tandis que 12 ne fonctionnent que pendant les heures de bureau.

137. Malgré l'activité législative dont les violences sexuelles font l'objet en Australie, les groupements féminins estiment qu'il existe encore d'autres domaines à réformer : définition du consentement à une relation sexuelle; responsabilité minimum requise de l'accusé; possibilité pour l'accusé de faire une simple déclaration au lieu d'un témoignage sous serment, comme cela est prévu dans certaines juridictions; peines requises; conduite des débats, qui, en dépit des améliorations apportées, demeure une épreuve pour les victimes de violences.

Viol de prostituées

138. Au cours d'un procès qui s'est déroulé dans l'Etat de Victoria à propos du viol d'une femme qui se livrait à la prostitution, le juge a appliqué le droit jurisprudentiel (R. contre Harris 1981) et conclu que l'effet psychologique des violences commises était probablement moindre pour une prostituée que pour une autre victime.

139. Sur cette base, et compte tenu des circonstances atténuantes dont bénéficiait l'accusé, le juge a prononcé des sentences portant condamnation à des peines de prison de trois ans pour viol avec circonstances aggravantes, de dix-neuf mois pour attentat aux moeurs avec circonstances aggravantes et de quinze mois pour enlèvement. Toutes les peines doivent être cumulées à l'exception de quatre mois, la peine totale s'est montée à trois ans et quatre mois d'emprisonnement. Le juge a fixé une peine minimale de seize mois de prison avant que le délinquant ne puisse être libéré sur parole mais, par le jeu de la libération anticipée et des remises de peine, le délinquant ne devait passer en définitive que quatre mois et demi en prison.

140. Le Ministère public de l'Etat de Victoria a fait appel "a minima" de la sentence. Le 11 décembre 1991, la Cour Suprême de l'Etat, siégeant en qualité de Cour d'appel au pénal, a conclu que le juge du fond n'avait pas attribué aux infractions commises une gravité suffisante et avait commis l'erreur d'accorder trop d'importance aux circonstances atténuantes. La Cour d'appel a augmenté la peine, la portant à quatre ans et demi de prison, et fixé à deux ans et demi la durée minimale avant de pouvoir obtenir la libération conditionnelle.

141. La Cour Suprême n'a pas pris la profession de la victime en considération, le Ministère public l'ayant rejetée comme motif d'appel, mais celui-ci a reconnu que le juge du fond avait correctement appliqué le droit jurisprudentiel.

142. La décision du juge du fond avait été très vivement critiquée par les groupes féminins, par l'ensemble de la communauté et par les médias.

143. Le Gouvernement de l'Etat de Victoria avait critiqué pour sa part la manière dont le juge du fond avait appliqué le droit jurisprudentiel et, en conséquence, avait soumis le problème à la Commission victorienne de réforme de la législation. Cette Commission devra faire rapport en la matière à la fin de juillet 1992.

Hommes en lutte contre les agressions sexuelles

144. Dans plusieurs Etats ou territoires, des groupes d'hommes font campagne contre les agressions sexuelles à l'encontre des femmes. Dans l'Etat de Victoria et en Australie occidentale, le mouvement "Hommes en lutte contre les agressions sexuelles" mène des activités éducatives et consultatives qui, dans l'Etat de Victoria, consistent entre autres à élaborer des matériels éducatifs pour les écoles secondaires.

EDUCATION EN MATIERE DE DISCRIMINATION

145. Le Commissaire fédéral à la discrimination sexuelle estime que la modification des schémas sociaux et culturels de la conduite des hommes et des femmes, qui explique l'amélioration substantielle de la condition et de la position de la femme en Australie, exige au premier chef que les dispositions du Federal Sex Discrimination Act (SDA) soient connues du public. La tâche essentielle du commissaire consiste à mettre en oeuvre les aspects de cette loi susceptibles de faire progresser la situation des femmes. Depuis 1988, les activités de promotion ont consisté entre autres en une campagne contre le harcèlement sexuel dénommée SHOUT (décrite plus loin à propos de l'article 11), en des projets visant à encourager les femmes non anglophones à porter plainte et en deux grands projets s'adressant aux écoles : l'un concernant l'élaboration de dossiers d'information destinés à être utilisés par les enseignants dans le cadre de leurs cours pour appuyer l'oeuvre éducative qu'ils accomplissent en luttant contre le sexisme, et l'autre est relatif à l'éducation des aborigènes et à l'éducation multiculturelle, projets menés en coopération avec le Département de l'éducation de la Nouvelle-Galles du Sud. Une autre activité a été la mise au point, avec le Département de l'éducation de Tasmanie, de modules didactiques destinés à permettre aux étudiants l'examen et la discussion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le commissaire à la discrimination sexuelle et les membres de son personnel prennent souvent la parole lors de conférences et de réunions et exécutent des programmes de formation axés sur la législation, comme les ateliers organisés à Sydney et Brisbane en 1989 à l'intention des jeunes femmes concernant les droits des femmes tels qu'ils sont prévus par le SDA. La HREOC a publié pour sa part de nombreuses brochures concernant cette loi. En réponse aux plaintes de plus en plus nombreuses concernant la grossesse, une brochure intitulée The Rights and Responsibilities of Pregnant Workers (Droits et responsabilités des travailleuses enceintes) a été publiée.

146. Les commissions antidiscrimination des Etats et territoires exercent aussi cette fonction éducative. Ainsi, la Commission de l'égalité des chances d'Australie méridionale applique des programmes d'éducation communautaire pour faire connaître aux femmes les droits que leur confèrent les lois sur l'égalité des chances ainsi que les voies de recours qu'elles peuvent utiliser en vertu de ces lois. Depuis 1988, les groupes cibles de la Commission ont été en particulier les femmes de la population active touchées par le harcèlement sexuel, les femmes originaires de pays non anglophones et les femmes aborigènes ou insulaires du détroit de Torres, les femmes handicapées et les femmes membres de syndicats et d'administrations locales, les femmes des zones rurales et celles qui travaillent dans les secteurs non traditionnels.

ARTICLE 5b

EDUCATION FAMILIALE

La responsabilité conjointe des parents

147. Les paragraphes du présent rapport concernant les articles 11 et 12 de la Convention décrivent les stratégies mises en oeuvre depuis 1988 par les divers gouvernements de l'Australie pour faire en sorte que l'éducation familiale consiste entre autres à faire comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître que la responsabilité du soin d'élever les enfants et d'assurer leur développement incombe à la fois à l'homme et à la femme. Ces stratégies ont consisté à assurer la ratification et l'application de la Convention N° 156 de l'OIT et à faire étendre aux pères, par la Commission des relations professionnelles, en juillet 1990, la possibilité de bénéficier d'un congé à

l'occasion de la naissance d'un enfant, ce qui a eu pour effet de faire bénéficier les deux parents de ce congé.

148. La Commission des relations professionnelles avait été saisie, entre autres, d'une intervention du Commissaire à la discrimination sexuelle appuyant cette demande d'extension sur la base des articles 3, 5 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. D'après le commissaire, l'institution du congé parental pour le père était la seconde étape d'une démarche visant à assurer l'égalité des sexes. La première exigeait la reconnaissance de l'inégalité des chances dont les femmes sont *de facto* les victimes en raison de la responsabilité qui leur incombe d'élever leurs enfants, qui limite les perspectives de carrière. L'un des moyens de remédier à cette inégalité était de faire bénéficier les femmes d'un congé de maternité. Pour passer à la seconde étape de la démarche, il fallait accepter et reconnaître la nécessité pour les hommes d'assumer une part des responsabilités familiales égale à celle des femmes. Instituer un congé parental et prendre d'autres mesures permettrait aux hommes de jouer leur rôle de parent sans que leur carrière en souffre, ce qui contribuerait à dépouiller les stéréotypes actuels de leur caractère inéluctable et à ne pas toujours attendre de la mère qu'elle assume la plus grande part de la responsabilité des enfants. La Commission des relations professionnelles a fait figurer bon nombre de ces arguments dans les attendus de sa décision.

Livres et programmes scolaires et préparation à la vie familiale

L'équité pour les élèves des deux sexes

149. En 1990, le Ministère de l'éducation et de la formation de l'Etat de Victoria a publié des Gender Inclusive Curriculum Guidelines (Directives concernant l'établissement de programmes s'appliquant aux élèves des deux sexes) destinées à aider les enseignants à mettre au point des méthodes et matériels didactiques s'adressant aux filles aussi bien qu'aux garçons. En 1987, le Département de l'éducation et de la formation du Territoire de la capitale a inauguré une Gender Equity Policy (Politique d'équité pour les élèves des deux sexes). En 1992, il a instauré à l'intention des étudiants une nouvelle Sexual Harassment Policy (Politique de lutte contre le harcèlement sexuel) qui fixe les procédures à suivre en matière de plaintes pour harcèlement sexuel. En 1991, le Ministère de l'éducation d'Australie occidentale a mis au point un document intitulé Social Justice in Education, Policy and Guidelines (La justice sociale dans les politiques et directives en matière d'éducation) concernant une série de questions ayant trait à la justice sociale, notamment celle de l'équité pour les élèves des deux sexes. Ce document expose les objectifs à atteindre en matière d'équité pour obtenir les meilleurs résultats scolaires possibles et aider les écoles à fixer des priorités et établir des programmes s'adressant aussi bien aux filles qu'aux garçons.

Préparation à la vie familiale

150. Les Etats et territoires appliquent des programmes de préparation à la vie familiale, dont les suivants :

- le Département victorien de l'enseignement scolaire a mis en place une structure dans laquelle s'inscrivent des programmes de développement individuel qu'appliquent les écoles victoriennes sous la forme de cours sur l'éducation sanitaire, la sexualité, les relations personnelles et familiales et les rôles respectifs de l'homme et de la femme dans les soins aux enfants et les responsabilités familiales;
- le Département de l'éducation de la Nouvelle-Galles du Sud applique un programme de base obligatoire de développement individuel et d'éducation sanitaire et physique pour les enfants de 7 à 10 ans, programme axé plus particulièrement sur la vie familiale. Dans les écoles primaires, la vie familiale fait partie de l'étude de la société humaine et de son milieu ainsi que du développement individuel;
- dans le Territoire de la capitale, des écoles font figurer la préparation à la vie familiale dans les programmes concernant les sciences de la vie, la santé et les soins;

- en Australie occidentale, l'éducation des parents a connu un regain d'intérêt dans le cadre du programme global du gouvernement dénommé Social Advantage (Les atouts sociaux). Une récente enquête sur l'éducation des parents a montré que les questions soulevées par la fonction parentale doivent être mieux connues et plus débattues. Les façons positives d'exercer la fonction parentale doivent être encouragées et le public doit savoir où s'informer sur la question. Un rôle plus important sera donné au Centre d'aide aux parents, qui assurera un service gratuit de renseignements et de conseils par téléphone et organisera des consultations directes avec les intéressés, éditera des brochures et organisera des ateliers et séminaires;
- le gouvernement finance actuellement un Parenting Skills Program à l'effet d'organiser des cours destinés à développer les compétences dans l'exercice de la fonction parentale. Ce programme, qui sera étendu à tout le territoire de l'Etat, offrira des cours sur la manière d'aider les enfants à apprendre, de contrôler leur comportement sans recourir à la violence et de résoudre les conflits entre parents et adolescents. En outre, des matériels seront mis à la disposition des écoles qui organisent des cours de préparation à la fonction parentale;
- les pouvoirs publics préparent actuellement un dossier d'information à l'intention des nouveaux parents et des familles récemment constituées. Ce dossier fournira des renseignements sur les diverses étapes du développement de l'enfant ainsi que sur les facilités et services mis à la disposition des familles. Ce dossier sera diffusé dans plusieurs langues par les centres familiaux, les maisons communautaires et de quartier, les hôpitaux, les établissements pré-scolaires, les centres commerciaux et autres lieux publics;
- l'étude des compétences nécessaires pour exercer la fonction parentale et l'étude de la prime enfance sont des matières facultatives dans les écoles secondaires;
- l'éducation sanitaire est une matière obligatoire dans toutes les écoles et tous les collèges de Tasmanie. Le développement individuel et l'épanouissement sur le plan social constituent, avec les relations personnelles et la vie familiale, un élément essentiel de l'enseignement dispensé depuis la maternelle jusqu'à la douzième année.

ARTICLE 6

EXPLOITATION ET TRAFIC DES FEMMES

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

1. En Australie comme ailleurs, de nombreuses femmes se prostituent pour des raisons complexes qui sont essentiellement d'ordre économique et qui s'inscrivent dans le contexte général de l'inégalité des sexes. Il semble que beaucoup aient fait un choix réfléchi et rationnel et ne souffrent pas des conséquences du métier qu'elles exercent ni du mode de vie qu'il leur impose. D'autres estiment qu'elles n'ont guère le choix et que c'est la nécessité qui les pousse à se prostituer. On considère donc que si des femmes continuent à se prostituer et à être exploitées, c'est en grande partie parce qu'elles ne trouvent pas d'autre travail aussi bien rétribué.

Les lois réglementant la prostitution

2. Les lois qui réglementent la prostitution, activité qui, selon la définition généralement admise, consiste à se prêter à des actes sexuels par pénétration vaginale, anale, orale ou manuelle avec des personnes du même sexe ou de sexe opposé, y compris avec des transsexuels, varient d'un Etat ou d'un territoire à l'autre.

3. Dans toute l'Australie, la prostitution en soi est légale, mais les activités qui l'accompagnent ou qui lui sont associées appellent une sanction pénale. Les lois prévoyant des sanctions pour ces activités se répartissent en trois grandes catégories :

- les lois directement applicables aux prostitué(e)s et visant, par exemple, le racolage ou le fait de traîner sur la voie publique dans certains lieux, de travailler dans une maison de tolérance ou de contribuer à sa gestion;
- les lois applicables aux personnes dont l'activité est liée à la prostitution, par exemple à celles qui en vivent, tiennent ou gèrent une maison de tolérance, possèdent ou occupent des locaux utilisés comme tels, ou procurent les services d'une personne à cette fin;
- les lois en vertu desquelles les clients de prostitué(e)s sont considérés comme les auteurs d'infractions pénales, par exemple ceux qui "draguent" les prostitué(e)s ou qui les fréquentent ostensiblement.

On trouvera à l'Appendice II un résumé des lois, qui dans toute l'Australie, s'appliquent à la prostitution. Aucune modification de fond ne leur a été apportée depuis le rapport initial de l'Australie, mais un grand nombre de rapports adressés aux gouvernements des Etats et territoires ont recommandé une réforme législative.

Dépénalisation de la prostitution

4. Depuis 1985, il existe en Australie une tendance à dépénaliser et réglementer la prostitution, connue de nos jours comme le "commerce du sexe", les prostitué(e)s étant des "personnes qui se livrent au commerce du sexe". Cette décriminalisation ne vise ni à encourager ni à promouvoir la prostitution, mais elle admet que, dans le monde entier, les sanctions pénales n'ont pas permis de la faire régresser, ont parfois entraîné la corruption de membres de la police et ont permis l'exploitation des droits humains de ceux et celles qui l'exercent. En outre, l'épidémie de SIDA a mis en relief la nécessité d'édicter des lois qui ne découragent pas les prostitué(e)s et leurs clients de chercher ouvertement à se renseigner sur

les méthodes permettant d'avoir des relations sexuelles sans danger et de recourir, le cas échéant, aux services de santé.

5. Dans l'Etat de Victoria, en vertu du Prostitution Regulation Act 1986 (loi de 1986 portant réglementation de la prostitution), qui n'a été que partiellement promulgué, les maisons de tolérance ayant reçu une autorisation spéciale des autorités locales dans le cadre de la législation sur l'urbanisation ne sont pas en infraction avec la loi et leurs propriétaires échappent aux sanctions pénales qu'encourent en général ceux qui vivent de la prostitution. Les prostitué(e)s travaillant à leur compte ne sont autorisées à utiliser leur propre domicile que si les services d'urbanisme leur ont délivré les autorisations requises, mais le fait de racoler, de traîner sur la voie publique ou de se livrer à d'autres activités hors des maisons de tolérance pourvues de l'autorisation officielle reste illégal. Procurer à quelqu'un les services d'un ou d'une prostituée n'est un délit que lorsqu'il est fait recours à la force ou à la violence, ou aux services de personnes âgées de moins de 18 ans. Il est interdit aux maisons de tolérance de recruter au moyen d'annonces publicitaires, et les offres de services par voie de presse sont régies par les Prostitution (Advertising) Regulations 1990 (Règlement de 1990 concernant la publicité dans le domaine de la prostitution).

6. Par ailleurs, la commission restreinte d'enquête sur la prostitution de l'Assemblée législative de Nouvelle-Galles du Sud a recommandé en 1986 un plan, non encore adopté, de décriminalisation et de réglementation de la prostitution selon les prescriptions en matière de planification, aux termes duquel la propriété des maisons de tolérance serait contrôlée. En Australie occidentale, un groupe communautaire chargé des questions relatives à la prostitution a publié en septembre 1990 un rapport recommandant également la création d'un Conseil responsable de la délivrance des licences et de l'immatriculation de tous les locaux utilisés à des fins de prostitution ainsi que la délivrance d'autorisations à leurs propriétaires ou tenanciers; ce groupe a également recommandé que les règlements de zonage permettent aux conseils municipaux d'empêcher que ces locaux soient installés dans des zones résidentielles sauf s'ils doivent être habités par des personnes seules. Les autorisations devraient être délivrées sous réserve que la personne qui en fait la demande ait une certaine moralité et ne soit pas en rapport avec les milieux de la criminalité organisée ou du proxénétisme et que la consommation d'alcool ou de drogues soit interdite. Un fichier des prostituées serait tenu pour s'assurer de leur état de santé, et des normes sanitaires concernant par exemple l'usage des préservatifs, édictées dans le cadre d'un code déontologique établi en application de la loi sur la santé, devraient être respectées. La police serait spécialement autorisée à pénétrer dans les locaux sous licence, et le racolage, la publicité explicite, la prostitution des enfants, la prostitution sauvage et l'incitation par la contrainte physique ou morale à la prostitution, occasionnelle ou par métier, resteraient passibles de sanctions pénales. Des propositions analogues en vue de la décriminalisation et de la réglementation de la prostitution ont été faites dans le Territoire du Nord et dans le Territoire de la capitale.

7. En 1990, le Ministre de la justice du Territoire du Nord a déposé le Prostitution Regulation Bill (Projet de loi portant réglementation de la prostitution), en vertu duquel les maisons de tolérance resteraient illégales, mais les agences d'hôtes employant plus d'une personne aux fins de prostitution seraient placées sous un régime de licences. Les prostitué(e)s auraient à se faire délivrer par la police un certificat établissant qu'elles n'ont pas fait l'objet de condamnations pour divers délits relatifs à la drogue. Les tenanciers recevraient une autorisation après avoir satisfait aux exigences requises et avoir été jugés aptes à exercer leur profession par l'Office chargé de la délivrance de licences aux agences d'hôtes. Les registres des tenanciers seraient publics sauf pour les petits établissements employant trois personnes au plus. En vertu du projet de loi en question, seraient considérées comme des infractions la prostitution des enfants, l'incitation à la prostitution par la violence ou la contrainte, les déclarations mensongères ou la fourniture de drogues contre l'obligation de se prostituer, le racolage sur la voie publique, la publication d'annonces contrevenant à certaines normes, par exemple pour recruter des personnes en vue de leur faire exercer le commerce du sexe. Ce projet de loi sera probablement adopté en 1992.

8. Dans le Territoire de la capitale, un Interim Report on HIV, Illegal Drugs and Prostitution (Rapport intérimaire sur le VIH, les drogues illicites et la prostitution) a été rendu public en avril 1991. Il recommande que la prostitution dans les maisons de tolérance et par l'intermédiaire des agences d'hôtes soit décriminalisée et réglementée, mais que le racolage sur la voie publique fasse toujours l'objet de sanctions pénales. Il propose également que l'Office des licences en délivre de deux types aux

propriétaires et exploitants de maisons de tolérance et d'agences d'hôtesses, selon que leur établissement emploie 10 personnes au plus, ou de 11 à 40 personnes, à condition que ces propriétaires ou exploitants résident dans le Territoire de la capitale et que leurs noms figurent dans un registre officiel. Les locaux dans lesquels ils opèrent devraient être situés dans des zones qualifiées de "commerciales". Les personnes ayant été condamnées pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au moins se verraient refuser la licence. Celle-ci ne pourrait être délivrée qu'aux conditions suivantes : ne pas employer de personnes au dessous de l'âge minimum requis, ni d'étrangers en situation irrégulière; apposer dans les locaux une affiche permettant d'identifier le détenteur de la licence.

9. La police n'aurait pas de pouvoirs spéciaux vis-à-vis des maisons de tolérance et agences d'hôtesses au bénéfice d'une licence mais pourrait intervenir au cas où diverses infractions, prévues par la réglementation proposée, seraient commises. Ces infractions, analogues à celles qui sont visées dans le projet de loi du Territoire du Nord, sont les suivantes:

- afficher des textes publicitaires dont la taille, la forme et le contenu ne sont pas conformes aux règlements en vigueur;
- pratiquer le racolage; inciter illégalement une personne à exercer ou à continuer d'exercer la prostitution; soutirer par la violence des sommes provenant de la prostitution;
- recourir à l'intimidation;
- inciter à la prostitution en recourant au mensonge ou à la fourniture de drogues;
- posséder ou tenir une maison de tolérance ou une agence d'hôtesses dépourvue de licence; vivre des revenus qu'elle procure; en laisser utiliser ou en louer les locaux à ces usages, en connaissance de cause; y exercer soi-même la prostitution;
- ne pas faire le nécessaire pour que les clients et le personnel de ces établissements utilisent des préservatifs; les dissuader d'en utiliser; y exercer soi-même la prostitution sans utiliser de préservatifs;
- y permettre la prostitution des enfants et l'exploitation sexuelle des jeunes;
- exercer la prostitution en se sachant atteint d'une maladie sexuellement transmissible (MST); permettre qu'une personne atteinte d'une telle maladie s'adonne à la prostitution, à moins qu'il y ait lieu de croire qu'elle se soumet régulièrement à une visite médicale et n'est pas infectée.

10. La Commission d'enquête de Nouvelle-Galles du Sud ne recommande pas que les personnes pratiquant le commerce du sexe se soumettent à des examens obligatoires ou utilisent un carnet de santé, mais elle recommande l'instauration d'un règlement prévoyant des mesures de propreté et des informations sur les MST, dont les inspecteurs de la santé publique doivent veiller à l'application. Elle recommande aussi l'extension au commerce du sexe de la législation relative à la santé et à la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

11. Le Gouvernement du Queensland a récemment pris position sur l'attitude à adopter à l'égard de la prostitution. Tenant compte du rapport de la Commission de justice pénale, qui recommandait d'aborder le problème à la fois sous l'angle du droit pénal et sous celui de la réglementation, le Gouvernement a opté pour une application des règles de droit pénal qui privilégierait l'orientation des lois et des pouvoirs de la police vers les poursuites à l'encontre des grands patrons et des milieux de la criminalité organisée qui s'intéressent à la prostitution. Devraient être également considérés comme entrant dans cette optique toute une gamme de programmes sanitaires et sociaux visant à préserver la santé publique, à encourager les individus à ne pas considérer la prostitution comme une fatalité et à fournir des encouragements, une aide et un appui à ceux qui veulent abandonner cette activité.

12. Aux fins des dispositions réglementaires, la Commission de justice pénale recommande qu'une distinction soit faite entre deux catégories de personnes pratiquant le commerce du sexe: celles qui travaillent individuellement à domicile et celles qui travaillent par groupes composés de 10 personnes

au plus, quel que soit leur mode d'organisation. Les personnes de la première catégorie pourraient être autorisées à travailler à partir de leur domicile, sous réserve des dispositions prévues par les services d'urbanisme, tandis que celles de la seconde devraient l'être sous réserve de l'approbation de l'autorité locale et d'un Office d'enregistrement. Des directives seraient établies à l'intention des autorités locales touchant notamment l'ampleur de l'activité prévue, l'horaire de travail, la proximité de zones résidentielles, d'églises, d'écoles, etc. L'Office d'enregistrement serait composé d'un représentant de chacune des entités suivantes : ministère de la santé du Queensland; pouvoir local; Commission de Justice pénale; personnes pratiquant le commerce du sexe; Division de l'hygiène et de la sécurité du travail du Département de l'emploi, de l'enseignement professionnel, de la formation et des relations professionnels. Présidé par un juriste de haut niveau, il aurait pour tâche de s'assurer : que le commerce du sexe n'a pas de caractère délictueux; que les personnes qui l'exercent satisfont à des conditions de sécurité, d'indépendance et d'emploi optimales; qu'elles ont accès et sont accessibles aux services de santé et autres services sociaux. Le rapport a été examiné par le Comité parlementaire de la Commission de justice pénale, qui en a lui-même saisi le Parlement. Quand ce dernier l'aura examiné, le Gouvernement décidera s'il entend suivre les recommandations qui y sont formulées.

13. Si la plupart des juridictions australiennes semblent être favorables à la décriminalisation et à la réglementation de la prostitution, l'Etat de Victoria est le seul à avoir édicté des lois dans ce sens.

VIH et SIDA

14. L'existence du virus du SIDA a eu pour effet de relancer notablement la révision des lois en vertu desquelles la prostitution est considérée comme un délit. La National HIV/AIDS Strategy (Stratégie nationale anti-VIH/SIDA) contient les recommandations suivantes:

- les gouvernements des Etats et territoires devraient réviser les lois, règlements et pratiques susceptibles d'entraver l'application aux prostitué(e)s et à leurs clients des programmes d'éducation et de prévention relatifs au VIH;
- les lois qui réglementent ou pénalisent ... la prostitution font obstacle aux programmes de santé publique qui recommandent le "sexe sans risque" pour prévenir la transmission du SIDA : elles poussent en effet à la clandestinité les personnes qui sont le plus exposées à l'infection. Tant que la prostitution demeurera illégale, les personnes qui s'y adonnent auront tendance à refuser visites, conseils, aide ou traitement. Les gouvernements des Etats se doivent donc de réviser les lois, règlements et pratiques susceptibles de contrecarrer les programmes d'éducation et de prévention à l'adresse des personnes qui se livrent à la prostitution... ou qui la côtoient. Les Etats et territoires n'ayant pas décriminalisé la prostitution doivent adopter des lois visant à empêcher que la possession ou l'emploi de préservatifs ne puisse s'utiliser comme preuve d'un délit lié à la prostitution.

15. D'après les études réalisées, le nombre des prostituées et prostitués australiens infectés par le VIH serait minime, et la plupart des Etats et territoires appliquent une législation sanitaire propre à empêcher la propagation des MST dans la population en général et, parfois, dans celle des prostitué(e)s en particulier. Certains Etats et Territoires ont une législation anti-VIH et anti-SIDA particulière et les prostitué(e)s, de leur côté, se donnent des règles de protection sanitaire.

16. La législation en matière de santé publique varie selon les Etats ou territoires. En vertu des lois en vigueur dans certains, transmettre en connaissance de cause ou par imprudence une maladie infectieuse, notamment une MST ou le VIH, à une personne qui n'a pas consenti à courir le risque d'être infectée constitue généralement une infraction, ces lois prévoyant divers types d'ordonnances à l'encontre de la personne infectée. Ces ordonnances peuvent exiger par exemple le placement dans un service de contagieux ou l'internement de la personne infectée quand on estime que ses activités constituent un grave danger pour la santé publique. Dans d'autres Etats ou territoires, il existe une législation spéciale sur les maladies vénériennes, en vertu de laquelle les personnes qui en sont atteintes sont tenues de consulter un médecin praticien en vue de subir un traitement, qu'elles devront continuer tant qu'elles n'auront pas reçu de notification écrite les avisant qu'elles ne sont plus contagieuses. La plupart de ces lois font une obligation aux patients d'avertir leur partenaire ou la personne qu'ils se proposent d'épouser, et au médecin praticien qui les traite de déclarer au Département de la Santé la profession

de leurs patients et leurs contacts éventuels. La majeure partie de ces lois prévoient en outre une visite médicale obligatoire pour les personnes infectées qui devront être soumises à un traitement ou à des mesures d'isolement, voire d'internement.

17. Actuellement, seuls les Etats de Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria ont une législation qui vise spécialement la prostitution et le VIH.

18. Le Public Health Act 1902 (loi de 1902 sur la santé publique) de Nouvelle-Galles du Sud tel que modifié rend passible de sanctions pénales toute personne infectée par le VIH qui a des relations sexuelles avec un ou une partenaire qui n'en a pas accepté les risques en connaissance de cause. Cette loi prévoit une ordonnance de santé publique qui puisse obliger les personnes infectées par le VIH, et qui mettent ou risquent de mettre en danger la santé publique, à se soumettre à des mesures consistant par exemple à s'abstenir de relations sexuelles sans précaution, à s'adresser à un service de conseils ou à faire l'objet d'une surveillance sanitaire ou d'un internement dans un service pour contagieux. Par ailleurs, cette loi engage la responsabilité des propriétaires ou des occupants de locaux qui permettent à des prostitué(e)s infecté(e)s par le VIH d'avoir des relations sexuelles avec des clients sans leur acceptation en connaissance de cause des risques encourus.

19. Dans l'Etat de Victoria, en vertu de la loi relative à la réglementation de la prostitution, qui n'est pas encore promulguée, tous les prostitué(e)s infecté(e)s par le VIH qui continuent à travailler, ainsi que les propriétaires de maisons de tolérance qui leur permettent de le faire encourront des responsabilités. Ces derniers peuvent faire valoir, pour leur défense, qu'ils avaient tout lieu de croire que les prostitué(e)s subissaient des contrôles tous les 15 jours. Les Health (Brothels) Regulations 1990 (règlement sanitaire de 1990 concernant les maisons de tolérance), en vigueur, interdisent aux tenanciers d'obliger des prostitué(e)s à recevoir des clients dont il y a lieu de craindre qu'ils sont atteints d'une maladie contagieuse ou qui refusent d'utiliser un préservatif. Les tenanciers sont tenus, en particulier, de fournir à leur personnel et aux clients une information sur les MST, de mettre gratuitement à leur disposition préservatifs et lubrifiants, et de veiller, dans la limite du raisonnable, à l'utilisation de ceux-ci lors de rapports avec pénétration.

20. Dans la plupart des cas, ce ne sont pas les autorités qui ont réagi à l'épidémie de SIDA mais bien les prostitué(e)s. On a assisté ces dernières années à la création d'organisations de défense des prostitué(e)s qui font campagne pour leurs droits et qui ont joué un rôle prépondérant dans l'application de programmes d'éducation et de prévention anti-VIH et anti-SIDA. L'organisation nationale de prostitué(e)s Scarlet Alliance, créée en 1988, possède, dans chaque juridiction, des filiales qui ont mis au point pratiques et protocoles pour enrayer la propagation du VIH et du SIDA chez les prostitué(e)s. Ainsi, le collectif de prostitué(e)s de l'Etat de Victoria a mis sur pied un programme intitulé Safe House Scheme (Programme pour des maisons sans risque) autorisant seulement les établissements qui ne permettent que des pratiques sexuelles sans danger à utiliser leur emblème. Les clients s'y voient remettre des brochures en plusieurs langues et sont conviés à des ateliers sur les précautions à prendre. En Nouvelle-Galles du Sud, un code déontologique concernant l'usage généralisé des préservatifs a été élaboré à l'adresse des maisons de prostitution.

21. Pour donner suite aux recommandations figurant dans la National HIV/AIDS Strategy, dont le Parlement a été saisi le 31 août 1989, un groupe de travail juridique des ministères de la justice et de la santé des Etats et territoires a été constitué en sous-commission du Comité intergouvernemental sur le SIDA. Ce groupe, chargé de réviser les lois ayant une incidence sur les questions liées au VIH et au SIDA et de proposer des réformes le cas échéant, a publié une série de documents de travail dont l'un porte plus particulièrement sur le VIH et le SIDA, sur les personnes qui exercent le commerce du sexe et sur leurs clients.

22. Le Groupe de travail juridique estime que le caractère délictueux actuellement attaché à la prostitution et à ses activités connexes, force les prostitué(e)s à vivre dans une sous-culture criminelle qui les isole et les dissuade de consulter un médecin, de faire état de leur profession quand ils consultent, et de se plier à des mesures sanitaires. Le Groupe de travail cite des cas, par exemple, dans lesquels la possession par une femme de nombreux préservatifs et brochures d'information sur le VIH a servi à prouver qu'elle s'adonnait à la prostitution ou que des locaux étaient utilisés à cette fin.

23. Le document du groupe de travail précité préconise l'abrogation de toutes les lois qui pénalisent la prostitution pratiquée en maison de tolérance, par racolage dans la rue ou par l'intermédiaire d'agences d'hôtes; il recommande de ne plus considérer comme infraction aucune des activités associées à la prostitution, excepté celles qui font appel à la violence, à la coercition ou à l'exploitation des mineurs. Il suggère en conséquence qu'il soit mis fin aux pratiques policières non inscrites dans la loi qui tendent à restreindre l'action des mouvements ou des associations de personnes faisant le commerce du sexe. Ce document ne contient pas de recommandation d'ordre général sur la réglementation de la prostitution, sauf en ce qui concerne les conditions de travail des prostitué(es), mais propose que, lorsque les gouvernements légifèrent à l'effet de contrôler la prostitution, ils n'instaurent pas de règle obligeant ces personnes à se faire immatriculer ou à se soumettre à des examens. Une telle obligation est en effet considérée comme une violation des droits de l'homme et comme une marque d'infamie, qui rend difficile pour une femme l'abandon de la prostitution. Le document estime en revanche que l'on pourrait accepter des règlements tendant à contrôler l'occupation des sols par des locaux servant à la prostitution, et à prévoir des licences pour les tenanciers de maisons de tolérance afin de s'assurer qu'ils ont satisfait aux normes de santé et de sécurité de leur personnel et qu'ils n'ont pas été reconnus coupables de certaines infractions.

24. Pour empêcher la propagation du VIH et du SIDA, le document du groupe de travail suggère l'adoption d'un instrument législatif qui réglementerait les conditions de travail dans les locaux utilisés par plus de deux prostituées. Cet instrument prévoirait, pour les personnes assumant la direction de l'établissement, l'obligation de fournir gratuitement préservatifs et brochures éducatives en matière de santé sexuelle avec, le cas échéant, leur traduction dans des langues communautaires. L'employeur d'une prostituée qui l'obligerait à fournir des services sexuels sans préservatif commettrait un délit. L'infection par le VIH serait considérée comme une maladie professionnelle, ce qui encouragerait les pouvoirs publics à classer les prostituées dans la catégorie des salariées pour qu'elles puissent bénéficier de prestations telles que congés payés, congés de maladie, pension de retraite, réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, abattements fiscaux.

25. Le document du groupe de travail ne recommande pas, en cas de contamination, de pénalités particulières pour les prostitué(e)s, tenanciers de maison close ou propriétaires de locaux servant aux fins de prostitution. Lorsque des infractions aux règles de santé publique consistant à avoir des relations sexuelles tout en sachant que l'on est infecté par le VIH sont commises, il ne faudrait pas en faire porter la seule responsabilité aux prostitué(e)s mais considérer plutôt qu'il s'agit d'une responsabilité générale, lorsque des relations vénales ou non ont lieu avec pénétration entre deux personnes, dont l'une, infectée par le VIH, transmet ou risque de transmettre le virus. Le porteur du virus VIH serait partiellement exonéré de sa responsabilité si les relations sexuelles ont lieu avec protection et totalement exonéré si ces relations ont lieu avec l'assentiment du partenaire. Enfin, il devrait être interdit aux employeurs en général de soumettre leur personnel à des tests de dépistage du VIH, et la production ou l'affichage de certificats médicaux ou de preuves de visite médicale à l'intention des clients devrait être prohibée dans le commerce du sexe.

Trafic international

26. Le Gouvernement australien tient régulièrement à jour les modalités de délivrance de visas de tourisme et d'immigration afin d'empêcher le trafic international des jeunes filles et des femmes à des fins de prostitution. Les services d'immigration des ambassades d'Australie à l'étranger contrôlent soigneusement les demandes de visa de tourisme pour être aussi sûrs que possible que les femmes qui se rendent en Australie ne seront pas attirées vers les circuits de la prostitution. Cette surveillance est toutefois contrariée par le manque de ressources et l'obligation de tenir compte des impératifs d'équité et de respect de la vie privée.

27. Le Gouvernement australien coopère avec d'autres gouvernements à la lutte contre la criminalité et le trafic de stupéfiants qui, en raison de leurs liens étroits avec la prostitution et le trafic des femmes peuvent recéler des affaires d'exploitation des femmes. Ainsi, un traité d'extradition entre le Gouvernement australien et le Gouvernement philippin est entré en vigueur en janvier 1991 et un Traité d'assistance mutuelle en matière pénale entre les Philippines et l'Australie est sur le point d'être ratifié par le Sénat philippin. Par ailleurs, le projet d'assistance à l'application de la loi, financé par le Gouvernement australien a prévu la fourniture aux autorités philippines d'installations et de matériel

informatiques ainsi que d'une formation à leur utilisation, pour améliorer leurs moyens de lutte contre la criminalité. Le Gouvernement australien finance aussi à Bangkok un programme informatique géré par le Bureau thaïlandais du Narcotics Control Board. Bien que ces activités concernent essentiellement les infractions liées aux stupéfiants, elles peuvent fournir aussi des informations susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'enquêtes sur le trafic, aux fins de prostitution, de Thaïlandaises ou de Philippines vers l'Australie.

28. Il y a lieu de croire que des étrangères pénètrent illégalement en Australie pour se livrer à la prostitution. La plupart le font volontairement, séduites par les promesses de fortes rémunérations faites par ceux qui, à l'étranger, organisent leur voyage; toutefois, certaines y sont contraintes et sont placées dans des maisons de prostitution à leur insu et contre leur gré. Pour éviter que cela ne se produise, le personnel des ambassades chargé de la délivrance des visas dans les pays réputés "à haut risque" reçoivent des instructions très précises pour leur permettre d'identifier les candidates à l'immigration les plus exposées. Les autorités australiennes restent en liaison avec celles des pays étrangers, qui ouvrent des enquêtes et, si nécessaire, engagent des poursuites contre les organisateurs de tels trafics. Une liste d'individus réputés être des commanditaires, organisateurs ou convoyeurs a été dressée, et les fonctionnaires aux frontières ont appris à dépister et à retenir, pour les interroger, les personnes isolées ou en groupes dont l'attitude laisse supposer qu'elles appartiennent à des réseaux de prostitution. Le Migration Act 1958 a prévu, à l'intention de ceux qui font entrer dans le pays des femmes pour les faire travailler illégalement comme prostituées, des sanctions qui consistent actuellement en une amende d'un montant maximum de 12 000 dollars australiens ou en une peine de prison de deux ans. Les femmes sont expulsées et tenues d'assumer les frais d'expulsion et de détention préventive.

29. Il n'est pas rare que l'immigration au départ de certains pays étrangers d'épouses et de fiancées d'hommes résidant en Australie soit une forme d'exploitation des femmes, surtout lorsque la violence domestique s'installe dans certains de ces foyers. Les fonctionnaires des ambassades d'Australie dans les pays en question complètent les informations que possèdent épouses et fiancées. Le Gouvernement australien, par exemple, s'est préoccupé des activités de certains Australiens aux Philippines, qui concernent peut-être l'exploitation de femmes. Cette préoccupation a été corroborée par des informations, dont les médias se sont fait l'écho, sur la "vente d'épouses par correspondance" et sur la fourniture de Philippines au commerce australien du sexe. A l'ambassade d'Australie à Manille, se trouvent deux fonctionnaires de nationalité australienne dont la formation spéciale leur permet de bien connaître les problèmes culturels qui attendent les couples australo-philippins et de les conseiller en conséquence : ils travaillent à plein temps dans une section spécialisée dans l'instruction des demandes d'immigration au titre d'épouse ou de fiancée.

30. Une grande attention est accordée aux préoccupations du conjoint philippin (la femme le plus souvent), car le bouleversement que représente sa réinstallation est plus grand pour elle. Toutes les candidates sont interrogées et peuvent soulever, à plusieurs reprises, les questions qui les intéressent. Des séances d'orientation avant le départ sont prévues pour la candidate, qui peut y assister seule ou accompagnée de son répondant. Il s'agit notamment :

- d'une orientation individuelle, donnée lors du dépôt de la demande et portant sur le régime australien de sécurité sociale et sur les services qu'il prévoit pour les femmes et les familles;
- d'une orientation individuelle donnée lors de l'entrevue destinée à garantir que l'intéressée remplit les conditions requises pour émigrer en Australie;
- d'une orientation collective donnée une fois par semaine avec projection d'un film vidéo de 30 minutes montrant des interviews de couples australo-philippins réalisées en Australie. Ce film, offre souvent l'occasion d'un débat sur la vie en Australie, sur les différences culturelles et sur les tensions auxquelles un couple peut se trouver exposé.

31. Des séances d'orientation séparées sont prévues pour les candidates dont les répondants risquent de rencontrer des problèmes du fait, par exemple, qu'ils se sont déjà portés répondants d'autres femmes et que cela s'est soldé par des échecs. De tels hommes sont encouragés à en avertir leurs futures épouses, mais ils ne sont pas légalement tenus de le faire, et il est difficile d'obtenir la preuve qu'ils se sont mal conduits avec leurs précédentes compagnes, en leur faisant, par exemple, subir des violences, car ils sont

protégés par la réglementation sur le secret de la vie privée. Le Département de l'immigration, des pouvoirs locaux et des affaires ethniques cherche actuellement à déterminer l'ampleur du problème et les moyens d'y remédier, par la conclusion d'accords bilatéraux, par exemple.

32. Selon la législation des Philippines, les femmes de ce pays qui déposent une demande de passeport en qualité d'épouse ou de fiancée d'un étranger doivent assister à une séance d'orientation organisée par la Commission on Filipinos Overseas (CFO) (Commission des Philippines à l'étranger). L'étroite collaboration qui règne entre le Gouvernement australien et la CFO assure la complémentarité de leurs activités d'orientation.

33. En 1992, le Gouvernement a accordé une subvention de 313 000 dollars australiens à neuf organismes qui fournissent en Australie une aide sociale à un nombre appréciable d'immigrantes philippines. Cette somme doit leur permettre d'engager des travailleurs sociaux pour aider les immigrants philippins et autres à s'installer dans le pays. Cette aide directe représente une partie des quelque 150 millions de dollars australiens destinés à financer, dans le cadre du budget 1991/92, toutes les formes d'assistance à l'installation des immigrants, y compris l'Adult Migrant English Program (Programme d'enseignement de l'anglais aux immigrants adultes) qui émerge pour 100 millions de dollars et dont les femmes peuvent profiter.

ARTICLE 7

LES FEMMES DANS LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

Article 7

Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit:

- a) de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus;*
- b) de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;*
- c) de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.*

1. La physionomie générale de la participation des femmes aux décisions qui se prennent et à la vie publique reste marquée par la sous-représentation. Mais le nombre de femmes qui siègent dans les parlements, les syndicats et les organes directeurs augmente, tout en demeurant relativement faible.

2. De nombreux facteurs contribuent à limiter la participation pleine et active des femmes à la vie publique. Citons notamment :

- la persistance de la ségrégation dans la population active et celle des attitudes sociales profondément ancrées;
- la prise en considération de l'ancienneté plutôt que de la compétence dans l'attribution des postes;
- le manque d'audace qui marque les politiques de promotion et de nomination et qui tient à l'idée préconçue qu'un chef efficace ne peut être qu'un homme;
- le manque de maîtres à penser féminins;
- la double tâche des femmes, qui doivent combiner leurs activités professionnelles et publiques avec leurs responsabilités familiales;
- la sous-évaluation des compétences féminines, en particulier celles que les femmes doivent au travail non rémunéré qu'elles effectuent au foyer.

Droit de vote

3. En Australie, les femmes jouissent du droit de vote au même titre que les hommes dans les élections fédérales et celles des Etats. Mais, une certaine discrimination continue de s'exercer indirectement dans les élections locales. En effet, si, dans tous les Etats, les résidents, contribuables ou non, ont le droit d'élire les autorités locales, dans la plupart, les non-résidents, eux aussi, peuvent voter s'ils sont propriétaires dans la juridiction correspondante. Les femmes étant moins susceptibles que les hommes de posséder ou de donner à bail des propriétés foncières, leur droit de vote à ces élections s'en trouve restreint. Toutefois, comme les électeurs non-résidents sont en proportion infime, la discrimination indirecte qui s'exerce ici contre les femmes est insignifiante.

Représentation de la Couronne

4. La première femme à être nommée gouverneur en Australie est Roma Mitchell, qui a prêté serment comme gouverneur de l'Australie méridionale au début de 1991. La seconde sera Leneen Forde qui, le 29 juillet 1992, prêtera serment comme gouverneur du Queensland.

Représentation parlementaire

5. Un parti politique, celui des Démocrates australiens, a comme président national une femme, Heather Southcott. Le groupe parlementaire de ce même parti a également eu à sa tête une femme, Janine Haines, alors sénateur, qui fut élue à ce poste en décembre 1977. Elle abandonna son siège au sénat pour présenter sa candidature à la Chambre des représentants, aux élections fédérales de 1990. N'ayant pas été élue, elle a démissionné comme chef de son groupe parlementaire en mars 1990. Le sénateur Janet Powell l'a remplacée de juillet 1990 à août 1991.

6. En mars 1992, le Parlement fédéral, comptait 76 sénateurs dont 20 femmes (soit le quart du total), et 148 représentants dont 10 femmes (6,8 pour cent). En mai 1992, 2 des 30 ministres étaient des femmes (6,7 pour cent).

7. Sur les six Etats et deux territoires que compte l'Australie, trois (le Territoire de la capitale fédérale, l'Australie occidentale et l'Etat de Victoria) ont un chef de gouvernement (et par conséquent un chef de groupe parlementaire) de sexe féminin. Toutes les trois sont à la tête d'un gouvernement travailliste. Le Territoire de la capitale est la première circonscription australienne dont une femme soit devenue chef de gouvernement lorsque Rosemary Follett, membre de l'Assemblée législative, a été élue aux élections territoriales de mai 1989. Elle a ensuite perdu son poste de Premier Ministre durant la première session parlementaire et l'a retrouvé en 1991 avant d'être à nouveau réélue. En mars 1992, le Territoire de la capitale comptait six femmes parmi les 17 membres de l'Assemblée législative (35,3 pour cent). Roberta McRae a été élue présidente de la deuxième Assemblée législative du même Territoire, qui devint ainsi la première circonscription à avoir une femme à la fois comme chef de gouvernement et comme Présidente de l'Assemblée législative. L'Australie occidentale, outre une femme Premier Ministre, compte cinq femmes au gouvernement (32 pour cent) et 13 au Parlement (14,3 pour cent). Dans l'Etat de Victoria, les femmes occupent sept sièges sur 44 (15,9 pour cent) à la Chambre haute et neuf sièges sur 88 (10,2 pour cent) à la Chambre basse. Quatre femmes parlementaires sont actuellement ministres. A l'Assemblée de l'Australie méridionale, 4 membres sur 47 sont des femmes (8,5 pour cent) tandis que, au Conseil législatif, la proportion est de 5 sur 22 (22,7 pour cent). En Australie méridionale, trois des 13 ministres sont des femmes (23,1 pour cent). La Tasmanie compte 8 femmes membres du Parlement, soit 7 à l'Assemblée et une au Conseil législatif. Ainsi que l'indiquent les tableaux 7.1 et 7.2 ci-après, la proportion des femmes dans les divers parlements varie entre 8 et 35,7 pour cent et est généralement plus élevée dans les Chambres hautes (conseils législatifs, sénats) que dans les Chambres basses (assemblées législatives, chambres des représentants).

Partis politiques

8. En général, les femmes sont mieux représentées dans les partis politiques qu'au Parlement bien que, comme ailleurs, elles n'y exercent que rarement des fonctions de décision, comme l'exigerait leur proportion par rapport à l'ensemble des membres de ces partis. En Australie méridionale, par exemple, elles représentent 44,4 pour cent de l'effectif des membres du Parti libéral et 33 pour cent de l'effectif du Conseil. La branche du Parti travailliste australien (ALP) pour l'Australie méridionale mène de son propre chef, un programme d'action positive depuis 1983. Pourtant, si les femmes constituaient 38 pour cent de l'effectif des membres du parti en 1990-1991, l'objectif fixé pour l'exécutif, soit un quart de femmes au moins n'a pas encore été atteint. La modification du règlement adoptée en décembre 1990, à la Convention extraordinaire pour l'Etat peut contribuer à redresser la situation; en effet, aux niveaux de la sous-branche, de l'assemblée de district et des conseils fédéraux, le règlement prévoit que lorsque deux sièges au moins sont à pourvoir, tous les suffrages exprimés sont comptabilisés afin qu'un tiers au moins des sièges soient pourvus par des personnes de l'un ou de l'autre sexe et qu'aucun bulletin de vote ne soit déclaré nul du fait que le nombre des candidats de l'un ou de l'autre sexe est inférieur au nombre requis.

9. Dans le Territoire du Nord, 36,8 pour cent des membres du Parti libéral australien (qui était au pouvoir en mai 1992) sont des femmes et, dans l'exécutif du parti, les femmes détiennent de 20 à 33,3 pour cent des sièges pourvus par voie d'élection. Les femmes représentent 45 pour cent des effectifs de la branche du Parti travailliste pour le Territoire du Nord et détiennent 5 des 12 sièges du Comité d'administration (soit 41,7 pour cent), notamment le poste de vice-président et de secrétaire adjoint. En outre, c'est une femme qui occupe l'un des deux sièges du Territoire du Nord à la Conférence nationale du Parti travailliste australien. Conformément à la politique d'action positive de la branche du Parti travailliste pour le Territoire du Nord, le nombre des sièges occupés par des femmes doit être proportionnel à leur effectif dans le parti.

10. Dans l'Etat de Victoria, en décembre 1990, les membres féminins du Parti travailliste représentaient 40 pour cent de l'effectif. Un tiers des sièges de toutes les commissions dotées de responsabilités politiques sont automatiquement occupés par des femmes. En fait, la proportion des femmes y est généralement plus forte et varie avec les attributions de la commission. Les deux tiers des sièges électifs à l'échelon de la branche et la moitié des postes de secrétaire de branche sont actuellement occupés par des femmes. La branche victorienne du Parti démocrate estime que plus de 52 pour cent des affiliés sont des femmes. En Tasmanie, l'effectif féminin du Parti travailliste représentait à peine moins de la moitié du total en mai 1992.

11. A l'échelon fédéral, le Parti libéral possède une Commission fédérale de la femme dont 9 membres sur 11 sont des femmes (82 pour cent). Des femmes occupent 4 des 32 sièges de l'exécutif fédéral du parti (12,5 pour cent). Le Parti travailliste australien comptait, à la Conférence nationale de 1991, 32 femmes sur 101 membres électeurs (délégués, délégués suppléants et cadres du parti). A l'exécutif national du parti, les femmes détiennent 6 des 32 sièges (18,7 pour cent). Le tableau 7.3 indique la proportion des femmes assumant des responsabilités dans les différentes branches du Parti travailliste correspondant aux Etats et territoires.

Tableau 7.1
Représentation des femmes au Parlement fédéral

SENAT (Chambre haute)	Total sièges	Nombre de femmes	Femmes en pourcentage du total
	76	19	25,0
Représentation dans les partis			
Parti libéral	29	7	24,0
Parti travailliste australien	32	5	15,6
Parti national	5	1	20,0
Démocrates australiens	8	5	62,5
Indépendants	2	1	50,0
CHAMBRE DES REPRESENTANTS (Chambre basse)	148	10	6,7
Représentation dans les partis			
Parti libéral	55	3	5,5
Parti travailliste australien	77	7	9,1
Parti national	14	0	0
Indépendants	2	0	0
TOTAL PARLEMENT FEDERAL (Sénat et Chambre des représentants)	224	29	12,9

Tableau 7.2
Représentation des femmes aux parlements des Etats ou Territoires

Parlements	Total sièges	Nombre de femmes	Femmes en pourcentage du total
Nouvelle-Galles du Sud			
Assemblée législative (50ème parlement)	99	9	9,1
Conseil législatif	42	15	35,7
Victoria			
Assemblée législative (51ème parlement)	88	9	10,2
Conseil législatif	44	7	15,9
Queensland			
Assemblée législative (51ème parlement)	89	10	11,2
Australie méridionale			
Assemblée législative (47ème parlement)	47	4	8,5
Conseil législatif	22	5	22,7
Australie occidentale			
Assemblée législative (33ème parlement)	57	9	15,8
Conseil législatif	34	4	11,8
Tasmanie			
Assemblée législative (42ème parlement - comprend les chiffres pour les élections de 1992)	35	7	20,0
Conseil législatif	19	1	5,3
Territoire du Nord			
Assemblée législative	25	2	8,0
Territoire de la capitale fédérale			
Assemblée législative (2ème parlement - comprend les chiffres pour les élections de 1992)	17	6	35,3
Total Etats et territoires	618	88	14,2

12. Toutes les branches de l'ALP au niveau des Etats appliquent des politiques d'action positive consistant entre autres à réserver à des femmes un certain nombre de postes de délégués et autres postes à responsabilité, avec toutefois des variantes selon les Etats.

13. Dans tous les partis, les candidates présélectionnées pour occuper des sièges au parlement sont généralement moins nombreuses que l'on pourrait s'y attendre, vu l'importance des effectifs féminins de ces partis. Ainsi, aux élections de mai 1991 en Nouvelle-Galles du Sud, le pourcentage des femmes dont la candidature avait été proposée et qui, ayant passé le cap de la pré-sélection, ont été élues, s'établit comme suit (NB : la moitié seulement des sièges du Conseil législatif étaient à pourvoir):

- le Parti libéral avait proposé la candidature de 16 femmes, dont 9 ont été présélectionnées pour l'élection à l'Assemblée législative et 3 inscrites sur la liste du parti pour le Conseil législatif. Sur un total de 88 candidats libéraux, 12 (13,6 pour cent) étaient des femmes. Quatre femmes du parti ont été élues: 3 à l'Assemblée législative et une au Conseil législatif;

- le Parti travailliste avait présélectionné 20 femmes pour l'Assemblée législative, dont 3 occupaient sur la liste des positions qui pouvaient leur permettre d'être élues au Conseil législatif. Sur 109 candidats de l'ALP qui se sont présentés, 23 (21,1 pour cent) étaient des femmes. Le résultat des élections a été le suivant : 7 femmes du parti ont été élues, dont 4 à l'Assemblée législative et 3 au Conseil législatif;
- le Parti national avait présenté 23 candidats, dont 2 femmes (8,7 pour cent), l'une pour l'Assemblée législative et l'autre pour le Conseil législatif. Elles ont été élues toutes les deux;
- le Parti démocrate a présenté pour l'Assemblée législative 85 candidats dont 28 femmes (35,5 pour cent). Une candidate a été élue au Conseil législatif;
- le Parti "Call to Australia" a présenté une candidate, qui a été élue au Conseil législatif, et les Indépendants une candidate aussi, qui a été élue à l'Assemblée législative;
- sur les 75 femmes dont les candidatures avaient été maintenues jusqu'à la fin, 15 ont été élues (20 pour cent). Sur un total de 114 sièges contestés, 109 (87 pour cent) ont été obtenus par des hommes et 15 (13 pour cent) par des femmes. Ces dernières ont rejoint les neuf femmes siégeant au Conseil législatif dont, évidemment, les sièges n'étaient pas à pourvoir.

Tableau 7.3

Femmes assumant des responsabilités dans les exécutifs du Parti travailliste au niveau des Etats et territoires

Etat ou territoire	Femmes	Total	Pourcentage du nombre de femmes
Territoire de la capitale fédérale	1	4	25,0
Nouvelle-Galles du Sud	1	7	14,3
Territoire du Nord	1	3	33,3
Queensland	7	20	35,0
Australie méridionale	1	4	25,0
Tasmanie*	2	5	40,0
Victoria	2	4	50,0
Australie occidentale	1	5	20,0

* En Tasmanie, une révision du statut de toutes les commissions est à l'étude.

14. En 1987, pour faire prendre conscience aux femmes de leur sous-représentation dans la vie politique et leur fournir des conseils sur la façon de s'organiser à l'échelon individuel et communautaire en vue de surmonter les obstacles à leur participation, le Conseil consultatif national des femmes a constitué un dossier intitulé Political Awareness Seminars for Women (Séminaires d'éveil des femmes à la politique) dans lequel figurait la brochure Women into Action: Women Lobbying for Change (Les femmes se lancent dans l'action - Groupes de pression féminins pour le changement). Ce dossier a soulevé beaucoup d'intérêt et fait l'objet d'une réimpression en 1988.

L'administration locale

15. Les femmes exerçant des fonctions publiques à l'échelon local ont toujours été très peu nombreuses. D'après le recensement national de 1986, 13 pour cent environ des représentants élus à des instances locales étaient des femmes; en mai 1992, cette proportion est passée à 20 pour cent. Depuis 1988, des

élections ont eu lieu une fois au moins dans chaque Etat ou territoire. Lors de certaines élections ayant eu lieu récemment, les femmes élues ont été nettement plus nombreuses. Ainsi, en Nouvelle-Galles du Sud, la représentation des femmes dans ces instances est passée de 15,9 pour cent (après les élections de 1987) à 20,2 pour cent; dans le Queensland, de 11,45 pour cent (après les élections de 1988) à 19,9 pour cent et, en Australie méridionale, de 16,7 pour cent (élections de 1989) à 19,2 pour cent.

16. Le recensement de 1986 a révélé que 25 pour cent des effectifs des administrations locales étaient féminins et que, comme partout ailleurs, les femmes étaient plutôt sous-représentées parmi les cadres supérieurs. En 1988, leur proportion dans ces administrations était passée à 28 pour cent, bien qu'elles restent toujours nettement sous-représentées à l'échelon des secrétaires généraux et secrétaires de mairie. Lorsque des femmes exercent des fonctions de cadres, c'est généralement dans des services sociaux ou communautaires ou encore comme bibliothécaires.

17. Une commission nationale a été créée sous l'égide des Ministres fédéraux et des Etats chargés des collectivités locales, en vue de promouvoir et de coordonner, dans les administrations locales, les stratégies visant à assurer des chances égales en matière d'emploi pour les femmes et pour d'autres groupes : personnes originaires de pays non anglophones, populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres, personnes handicapées.

18. L'étude triennale intitulée National Review of Local Government Labour Markets (Etude au plan national des administrations locales en tant que marchés du travail), dont le rapport a été publié en 1989, a mis en lumière des imperfections dans la gestion du personnel des administrations locales, dans leur rôle de marché de l'emploi et dans leur administration : profils de carrières mal définis, classement des emplois aboutissant à un cloisonnement qui s'oppose à la mobilité interne, manque de possibilités de formation et de fonds. Un Conseil national de la productivité dans les administrations locales a été chargé d'orienter les autorités vers la recherche de moyens propres à résoudre les problèmes exposés dans l'étude, notamment par l'amélioration de la situation des femmes qui travaillent dans les administrations locales. L'application des principes de l'égalité des chances devant l'emploi et l'adoption de méthodes de recrutement modernes devraient contribuer à accroître la proportion des femmes qui travaillent dans ces administrations. Par ailleurs, le financement de la recherche de solutions présentant un intérêt particulier pour les femmes se poursuivra au titre du Local Government Development Program (Programme de développement des administrations locales). Enfin, les femmes constituent l'un des groupes prioritaires prévus par le Local Government Scholarship Scheme (Programme de bourses pour les administrations locales), pour l'admission au Centre australien d'études sur la fonction publique locale de l'université de Canberra. Ce centre donne à ses élèves la possibilité d'améliorer leurs compétences en matière de gestion et d'administration.

Tableau 7.4
Femmes élues dans les administrations locales

Etats	Nombre de femmes élues	Nombre d'élus	Pourcentage de femmes
Nouvelle-Galles du Sud	375	1 861	20,2
Victoria	434	2 212	19,6
Queensland	236	1 181	19,9
Territoire du Nord	68	224	30,4
Tasmanie	70	484	14,5
Australie méridionale	246	1 403	17,5
Australie orientale	225	1 170	19,2
Total	1 654	8 535	20,2

Les carrières juridiques

19. Il semble qu'il n'existe plus maintenant d'obstacles à l'accès des femmes aux carrières juridiques. De 1978 à 1987, la proportion des femmes diplômées dans certaines facultés de droit avait atteint un niveau proche de 50 pour cent. Celle des femmes exerçant une profession juridique a également augmenté. En 1986, 17 pour cent de la totalité des juristes en exercice étaient des femmes; en 1991, cette proportion était évaluée à 25 pour cent.

20. Toutefois, les données statistiques globales faisant apparaître une augmentation du nombre des femmes dans les professions juridiques masquent la ségrégation fondée sur le sexe qui s'opère dans cette branche d'activité. Les rares études empiriques qui aient été faites en la matière en Australie remontent au début des années 80, mais leurs conclusions sont probablement toujours valables. Elles indiquent que les hommes étaient alors sensiblement plus nombreux que les femmes à exercer la profession d'avocat plaidant et à s'associer entre confrères pour former des cabinets juridiques. En 1991, ces cabinets ne comptaient que 6 pour cent d'avocates en Nouvelle-Galles du Sud. Les femmes ont, de leur côté, plutôt tendance à travailler comme salariées dans des cabinets de moindre importance. Hommes et femmes sont à égalité dans les sociétés privées et dans les administrations. Les femmes consacrent presque deux fois plus d'heures de travail que les hommes aux problèmes relevant du droit de la famille et du droit successoral, ainsi qu'à celui de la propriété. En revanche, elles interviennent moins que les hommes dans les questions de droit commercial, de droit des sociétés et de droit pénal.

Tableau 7.5
Membres des professions juridiques ^{1/}

Année	Hommes	Femmes	Total	Femmes (% du total)
1947	4 467	109	4 576	2,4
1961	6 478	258	6 636	3,9
1976	11 939	970	12 909	7,5
1981	15 523	1 993	17 516	11,4
1986 Plein temps	17 995	3 628	21 623	16,8
1986 Temps partiel	1 433	768	2 201	34,9
1991 ^{2/} Plein temps	24 453	8 182	32 625	25,1
1991 ^{2/} Temps partiel	661	789	14 501	54,4
Augmentation en pourcentage (par rapport aux effectifs à temps plein en 1986)	4,0	33,3	4,7	

^{1/} Juges, magistrats, avocats, avoués, notaires et conseillers juridiques.

^{2/} Bureau australien de statistiques, 1991. Etude de la main-d'oeuvre (données non publiées).

21. Comme dans toutes les autres activités, les femmes risquent beaucoup plus que les hommes de devoir interrompre leur carrière en raison de leurs responsabilités familiales, et elles ont une préférence pour certaines branches de la pratique juridique traditionnelle. Il s'ensuit que, même si celles qui entreprennent une carrière juridique sont plus nombreuses, dans l'ensemble, elles ne briguent pas les mêmes postes ni les mêmes emplois que les hommes. Elles gagnent moins qu'eux, risquent davantage des interruptions dans leur carrière, se spécialisent dans des branches dites "féminines" et ont moins de chances que les hommes de s'élever jusqu'aux échelons supérieurs de leur branche.

Les juges et magistrats

22. La Cour suprême d'Australie compte une femme sur sept juges; le tribunal fédéral une femme sur 33 juges, le tribunal de la famille six femmes sur 52 juges et les Cours suprêmes des Etats et territoires deux femmes sur 141 juges. Le niveau de représentation des femmes dans la magistrature varie selon les Etats et territoires :

- dans le Territoire du Nord, sur neuf magistrats, deux sont des femmes (dont l'une est le magistrat en chef du Territoire); toutefois il n'y a pas de femme juge;
- en Australie méridionale, 3 des 38 magistrats sont des femmes (7,9 pour cent), 2 des 28 juges (7,1 pour cent), de même que 9 des 45 membres des commissions et tribunaux (20 pour cent);
- en Australie occidentale, aucun des 14 juges, des trois juges-asseurs et des trois greffiers n'est une femme. En revanche, des femmes sont juges au tribunal de district (une sur 15, soit 6,6 pour cent), au tribunal de la famille (une sur 15, soit 6,6 pour cent) et au tribunal de police correctionnelle (trois sur 36, soit 8,3 pour cent);
- il n'y a pas de femme magistrat en Tasmanie;
- dans l'Etat de Victoria, il n'y a de femme ni parmi les juges des tribunaux de comté ni à la Cour suprême de l'Etat. Sur les 88 magistrats que comptait l'Etat en 1991, 13 (soit 14,8 pour cent) étaient des femmes, dont l'une avait le rang de magistrat en chef;
- la première femme magistrat du Territoire de la capitale fédérale a été nommée en 1991. Dans ce territoire, sept magistrats (hommes) exercent leur charge à plein temps et cinq magistrats spéciaux, dont une femme, à temps partiel;
- En Nouvelle-Galles du Sud, quatre femmes exercent les fonctions de juge, soit une dans chacune des instances suivantes: Cour suprême, Commission professionnelle, tribunal de district et tribunal des accidents du travail;
- au Queensland, des femmes ont été nommées membres de plusieurs commissions et instances judiciaires. La proportion des femmes y est la suivante : une femme juge sur les 20 de la Cour suprême, deux femmes juges sur les 29 du tribunal de district, trois femmes membres de la Commission de la réforme législative sur un total de sept, deux femmes sur les neuf membres de la Commission de l'assistance judiciaire, une femme sur les cinq membres de la Commission des subventions et trois femmes sur les 12 membres du tribunal disciplinaire de l'Ordre des avocats. En outre, deux magistrats sur 72 sont des femmes.

L'Administration

23. Si les femmes sont de plus en plus représentées à tous les échelons de l'Administration, elles restent toutefois concentrées aux plus bas, ainsi qu'il ressort du tableau 7.6 ci-dessous. Alors que, dans les effectifs de la fonction publique australienne, la proportion des femmes est actuellement de 46,1 pour cent, elle n'est que de 12,6 pour cent dans le Service exécutif principal (SES), qui correspond au grade le plus élevé, mais n'atteignait que 10,9 pour cent en juin 1990 et 3,9 pour cent en 1984, année de la création de ce grade, en dépit des programmes appliqués pour encourager les femmes à postuler. Un indicateur plus significatif est le pourcentage de femmes qui passent du grade des administrateurs principaux de classe B à celui du SES. En 1990, 23,5 pour cent des femmes administrateurs principaux de classe B ont effectué ce passage, ce qui est un fort pourcentage si l'on sait qu'en juin 1990 les femmes ne représentaient que 17,7 pour cent du total des administrateurs principaux de classe B. Aucune femme ne figure à titre permanent parmi les chefs de départements fédéraux. En revanche, on y trouve une secrétaire générale adjointe, qui avait été chef d'un département avant la fusion de celui-ci avec un autre département.

24. En Australie occidentale, la proportion de femmes travaillant dans le secteur public, qui était de 47 pour cent en 1988, a atteint 51 pour cent en 1991. Cet accroissement est dû en partie à la création

de postes permanents à temps partiel en 1989. La ségrégation à l'encontre des femmes dans la fonction publique de cet Etat continue à se refléter dans leurs conditions d'emploi (21,1 pour cent d'entre elles ont un emploi temporaire contre 8,1 pour cent d'hommes) et dans leur concentration aux grades inférieurs. Au grade 1 (le plus bas), il y a trois fois autant de femmes que d'hommes, tandis que, au-dessus du grade 2, les hommes sont au moins deux fois plus nombreux que les femmes.

Tableau 7.6

Pourcentage de femmes dans le personnel de bureau et le personnel administratif de la fonction publique australienne

Grade	30 juin 1988 (%)	30 juin 1991 (%)
AS01	71,7	68,3
AS02	68,4	70,9
AS03	52,1	63,1
AS04	42,4	51,7
AS05	35,8	43,6
AS06	26,5	33,4
SOG C	20,1	26,1
SOG B	12,8	17,7
SES	8,2	12,6
Total	53,2	54,1

Source: Continuous Record of Personnel. Department of Finance (Etats actualisés des effectifs. Ministère des finances).

25. En Nouvelle-Galles du Sud, les femmes constituent 14 pour cent environ des effectifs du SES, proportion comparable à leur représentation aux grades correspondants du secteur privé dans cet Etat. Dans le Territoire de la capitale, 22 pour cent des postes du SES sont occupés par des femmes.

26. Depuis 1984, l'Etat de Victoria met en oeuvre un plan d'action pour éliminer les obstacles à l'emploi des femmes dans la fonction publique et pour adopter des mesures positives en vue d'améliorer leurs perspectives de carrière. Le conseil de la fonction publique de cet Etat a, en outre, mis au point un certain nombre d'indicateurs de performance clés pour aider les autorités compétentes à relever le statut des femmes dans la fonction publique. Ces initiatives ont donné les résultats suivants: entre 1987 et 1990, la proportion des femmes administrateurs principaux est passée de 14 à 19 pour cent, celle des femmes dans le service exécutif principal, de 15 à 19 pour cent tandis que, dans la catégorie des cadres moyens, leur représentation a progressé de 22 à 28 pour cent.

27. En Australie méridionale, de 1982 à 1991, le nombre total de femmes employées dans le secteur public a augmenté de 24,7 pour cent, de même que leur proportion, qui de 37,9 pour cent en 1982 est passée à 45,5 pour cent en 1991. Environ 14,8 pour cent des agents féminins de ce secteur sont sous contrat temporaire, et le nombre de femmes qui y sont employées à temps partiel s'est accru d'une manière spectaculaire (121 pour cent) depuis 1982, ce qui montre que les femmes ont mis à profit les conditions de travail plus souples qui leur sont maintenant offertes. Toutefois, les deux tiers à peine des femmes qui travaillent dans le secteur public appartiennent à la catégorie des employés de bureau et sont toujours peu représentées au niveau des administrateurs principaux et dans le service exécutif principal.

Les syndicats et les organisations professionnelles

28. En septembre 1991, pour la première fois, une femme, Mme Jennie George, est devenue secrétaire adjointe du Conseil australien des syndicats. Elle assumait depuis longtemps des responsabilités dans le mouvement syndical, ayant été présidente de la Fédération des enseignants de Nouvelle-Galles du Sud et adjointe au président de la Fédération australienne des enseignants. Avant son élection au poste de secrétaire adjointe du Conseil australien des syndicats, où elle exerçait des fonctions à plein temps, elle avait dirigé l'organe syndical chargé de la formation des syndicalistes.

29. Le professeur Priscilla Kincaide-Smith est devenue en 1991 présidente du Conseil de l'Association médicale australienne.

30. Il est assez difficile d'obtenir des données concernant la représentation des femmes aux postes de responsabilité dans les syndicats. Le Conseil australien des syndicats ne collecte pas régulièrement de données sur le nombre de femmes exerçant des responsabilités dans les syndicats mais a fait savoir que ceux-ci réservaient généralement 10 pour cent de leurs postes de responsabilité à des femmes. Bien que les progrès aient été lents, le Conseil reste fermement attaché au principe de l'action positive et réserve trois de ses 38 sièges à des femmes.

31. Les chiffres fournis par les Etats et territoires concernant les femmes occupant des postes de rang élevé dans la hiérarchie syndicale ne sont pas plus réconfortants. Le tableau 7.7, établi sur la base des chiffres relevés dans l'annuaire de 1991 de l'United Trade and Labor Council (UTLC) (Conseil du travail et des métiers) pour l'Australie méridionale, donne quelques indications sur la situation actuelle. Les chiffres qui y figurent concernent en général des postes électifs. Il y a des raisons de croire que les femmes sont plus nombreuses aux postes, non électifs, d'agents des relations professionnelles.

32. La branche de l'UTLC pour l'Australie méridionale réserve désormais un poste de vice-président à une femme et met en oeuvre actuellement un Women in Trade Union Project (projet concernant la part des femmes dans les syndicats) visant à déterminer avec plus de précision la mesure dans laquelle les femmes participent aux activités syndicales et à encourager cette participation.

33. D'après une enquête réalisée en 1991 par le Victorian Trades Hall Council (Chambre des métiers de l'Etat de Victoria), la représentation des femmes aux postes de responsabilité et à ceux où les décisions sont prises dans les syndicats est toujours relativement faible (voir les tableaux 7.8 et 7.9).

34. Trois postes seulement de membre ordinaire de l'exécutif sur les 21 que compte le VTHC sont occupés par des femmes. Trois autres postes ont été créés pour des femmes dans le cadre du programme d'action positive du VTHC, notamment une vice-présidence, ce qui a fait passer de 14 pour cent à 25 pour cent la proportion des femmes siégeant à l'exécutif.

Tableau 7.7

Représentation des femmes aux postes de haut niveau dans les syndicats : Australie méridionale

	Femmes	Hommes	Femmes (% du total)
Exécutif de l'UTLC	1	4	20
Comités exécutifs de l'UTLC	3	12	20
Secrétaires syndicaux	4	69	5,5
Présidents de syndicats	8	59	11,9
Organisateurs	4	45	8,2
Conseils gouvernementaux pour les questions de travail	10	51	16,4

Source: Annuaire 1991 du Conseil de l'UTLC pour l'Australie méridionale.

Tableau 7.8
Postes électifs dans les syndicats visés par l'enquête : Victoria

Poste	Hommes	Femmes	Total	% de femmes aux postes électifs *
Secrétaire de branche	52	8	60	13
Président de branche	14	5	19	26
Secrétaire adjoint de branche	34	10	44	23
Vice-président de branche	75	33	108	30
Trésorier de branche	35	8	43	19
Total	210	64	274	23

Source: Victorian Trades Hall Council, 1991.

Note: * Le pourcentage de femmes dans l'ensemble des postes électifs concerne les syndicats visés par l'enquête et non tous les syndicats de l'Etat de Victoria.

Groupes confessionnels

35. En Australie, plusieurs religions chrétiennes interdisent aux femmes l'accès à la prêtrise ou à un ministère. En revanche, les femmes peuvent être ministres de l'Uniting Church (créée en 1977 par la fusion des Eglises baptiste, presbytérienne et congrégationaliste). En Nouvelle-Galles du Sud par exemple, 55 des 383 ministres ordonnés qui sont toujours en exercice (soit 14,4 pour cent) sont des femmes. Les ministres de la Société religieuse des Amis (Quakers) d'Australie ne reçoivent pas l'ordination mais comptent parmi eux moitié d'hommes et moitié de femmes.

36. L'ordination des femmes est devenue récemment un objet de controverse pour plusieurs religions et pour la collectivité en général. En août 1990, l'évêque anglican de Canberra et Goulburn, Mgr Dowling, a annoncé que pour la première fois des Australiennes seraient ordonnées prêtres en février 1991; mais il a dû suspendre leur ordination dans l'attente d'une décision de la Cour d'appel nationale de l'Eglise. Depuis lors, la question a fait l'objet d'une controverse d'ordre juridique. Au coeur du problème est le point de savoir si chaque diocèse peut prendre la décision d'ordonner des femmes ou si l'ordination dépend d'une décision officielle du Synode général.

37. Le 1^{er} février 1992, à la demande de deux prêtres anglicans et d'un laïc, la Cour d'appel de Nouvelles-Galles du Sud a rendu une ordonnance de ne pas faire pour s'opposer à l'ordination de 11 femmes par l'évêque Dowling. Cette décision renversait une décision prise antérieurement par un juge de la Cour suprême de Nouvelle-Galles du Sud siégeant seul, qui avait refusé de rendre une ordonnance en invoquant le fait qu'il n'appartenait pas à un tribunal civil de se prononcer dans une affaire de droit canon. Dans son ordonnance, la Cour d'appel de Nouvelle-Galles du Sud a fait valoir qu'il s'agissait d'une question de droit à régler (celle de savoir si, en vertu de la Constitution de l'Eglise anglicane, un diocèse peut décider de procéder à une ordination en l'absence d'autorisation formelle du Synode général) et qu'il convenait en conséquence de maintenir le statu quo en attendant de statuer en la matière après un débat contradictoire. La Cour d'appel a toutefois noté que l'opinion selon laquelle les femmes ne sauraient être ordonnées prêtres était fort ancienne, et que l'affaire devrait être entendue et jugée sur le fond avec une certaine urgence. A l'époque où le présent rapport a été rédigé, l'affaire avait été entendue mais la Cour d'appel n'avait pas encore rendu de décision.

38. Le 7 mars 1992, dix femmes ont été ordonnées prêtres de l'Eglise anglicane par l'archevêque de Perth, le docteur Peter Carnley, les opposants n'ayant pu obtenir de la Cour suprême une ordonnance de ne pas faire. D'autres procès concernant l'ordination de femmes ont eu lieu en Australie occidentale mais, au moment de la rédaction du présent rapport, les tribunaux n'avaient pas encore statué.

Tableau 7.9
Femmes dans les organes syndicaux de décision : Victoria

Organes de décision	Hommes	Femmes	Total	Femmes (% du total)	Nombre de syndicats visés
Conseil de branche	809	309	1 118	28	45
Exécutif de branche	410	140	550	25	56
Délégués aux conférences de branche	707	367	1 074	34	16
Délégués à l'exécutif fédéral	74	18	92	20	46
Délégués au Conseil fédéral *	194	78	272	29	38
Délégués à la Conférence fédérale	92	13	105	12	16
Total	2 286	925	3 211	28	

Source: Victorian Trades Hall Council, 1991.

Note: * Certains syndicats n'ont pas de délégation permanente.

39. Les Synodes anglicans de Melbourne et de Tasmanie ont voté en faveur de l'ordination des femmes. Le 4 avril 1992, le Synode de Tasmanie a rendu un arrêt l'autorisant. Il a ensuite voté une motion par laquelle il priait instamment l'évêque de Tasmanie de procéder aux ordinations dès qu'il le jugerait opportun. La question de l'ordination des femmes sera examinée en juillet par le Synode général. Des membres du Diocèse de Sydney qui avaient été les principaux opposants à l'ordination des femmes ont annoncé que le Synode général serait saisi d'un amendement à la Constitution de l'Eglise tendant à autoriser certains diocèses à faire sécession.

40. La question de l'ordination des femmes a également donné lieu à des débats dans les Eglises catholique et presbytérienne. L'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne a décidé que, à l'avenir, bien que l'Eglise ait déjà eu cinq femmes ministres et qu'une femme soit élève de l'Institut de théologie, seuls des hommes pourraient être ordonnés. Cette décision a été contestée le 7 février 1992 devant la Cour suprême de Nouvelle-Galles du Sud, qui a résolu de ne statuer sur l'affaire que dans le courant de l'année.

41. Les principales dispositions du Sex Discrimination Act 1984, qui figurent au titre II, section 4, article 37, ne s'appliquent pas à l'ordination des femmes par des instances religieuses. Cet article, intitulé "Instances religieuses" exclut de son champ d'application l'ordination ou la nomination de prêtres, ministres d'une religion ou membres d'ordres religieux ainsi que tous autres actes ou pratiques d'une instance établie à des fins religieuses qui se conforme aux doctrines, principes ou croyances de la religion visée.

42. Cette exemption prévue par le SDA est conforme au principe traditionnel de séparation de l'Eglise et de l'Etat et découle également du fait que le SDA vise à réglementer la discrimination dans la vie "publique", les activités religieuses étant considérées comme relevant de la vie "privée". La décision de la Cour d'appel concernant l'ordination des femmes dans l'Eglise anglicane a conduit la communauté à se demander si les instances religieuses devaient rester hors du champ d'application de la loi. Le président du Conseil antidiscrimination de Nouvelles-Galles du Sud a estimé, dans le cas d'espèce, que le fait pour l'Eglise anglicane d'avoir eu recours à des tribunaux civils pour empêcher l'ordination des femmes a remis en question l'inapplicabilité originale de la loi dont elle bénéficiait.

43. Le Gouvernement fédéral n'a fait jusqu'ici aucune proposition tendant à modifier ou abroger l'article 37.

Le système de récompenses

44. Deux fois par an, des récompenses sont attribuées aux Australiens dont on estime qu'ils ont apporté une contribution exceptionnelle à la société. Le système de récompenses actuel est appliqué depuis 1975 et, jusqu'à présent, la proportion des femmes à qui l'on a décerné la plus haute récompense, à savoir le titre de Compagnon de l'Ordre d'Australie (AC), n'a été que de 6,9 pour cent, de celles qui ont obtenu cette décoration au titre d'Officier (AO), de 10,9 pour cent, de celles qui sont devenues membres de cet ordre (AM), de 18,1 pour cent et de celles à qui la médaille de l'ordre (OAM) a été décernée, de 31,7 pour cent. Au total, parmi les personnes auxquelles l'Ordre d'Australie a été conféré depuis 1975, on compte 24 pour cent de femmes.

45. Diverses raisons, dont le fait que des femmes sont rarement proposées pour des récompenses, sont données à la disparité manifeste dans leur attribution. Le système de récompenses a été l'une des questions examinées par le Comité permanent des questions juridiques et constitutionnelles de la Chambre des représentants à propos de l'égalité des chances et de traitement des femmes en Australie.

ARTICLE 8

LES FEMMES EN TANT QUE REPRESENTANTES DE LEUR GOUVERNEMENT A L'ECHELON INTERNATIONAL

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Représentation diplomatique

1. Malgré l'absence d'obstacles juridiques et les efforts faits pour encourager leur recrutement et leur garantir l'accès le plus large aux carrières intéressantes, notamment comme membres des délégations de leur pays aux conférences internationales, les femmes australiennes sont toujours très faiblement représentées aux grades supérieurs. Cela est dû pour une bonne part aux limites jadis imposées au rôle de la femme dans la société et à ses possibilités de faire carrière plutôt qu'à l'existence de quelconques restrictions actuelles.

2. Depuis 1988, il n'existe pas de plans d'organisation de carrières distincts pour les fonctionnaires des services politique, consulaire et administratif du Département australien des affaires étrangères et du commerce extérieur. Le tableau 8.1 indique le nombre total d'hommes et de femmes employés par ce Département qui sont en poste à l'étranger :

Tableau 8.1

Département des affaires étrangères et du commerce extérieur : fonctionnaires en poste à l'étranger

Année	Femmes	Hommes	Total	%
1988	303	491	794	38,2
1989	97	773	870	11,1
1990	322	539	861	37,4
1991	314	537	851	36,9
1992	275	407	682	40,3

3. Il n'y a actuellement que trois femmes chefs de mission et une seule femme fonctionnaire appartenant au Service exécutif principal (SES) en poste à l'étranger. Par ailleurs, même en l'absence de mesures ou d'analyse de la participation des femmes dans les délégations australiennes à l'étranger, il est permis de penser qu'elles sont sous-représentées dans bon nombre de ces délégations. Sur les six Bureaux régionaux du Département, trois sont dirigés par des femmes, dont une à l'échelon du SES.

4. Ces dernières années, le Département s'est vu reprocher le nombre relativement faible de femmes aux postes de rang supérieur et de chef de mission. De fait, comparés avec la moyenne des effectifs féminins de la fonction publique, ceux du Département des affaires étrangères et du commerce extérieur comptent moins de femmes au niveau du SES et aux grades antérieurs. Cette situation s'explique en partie par le déséquilibre qui existait naguère entre le nombre des femmes et celui des hommes recrutés,

d'où la très faible proportion des premières par rapport aux seconds en amont du SES (fonctionnaires de rang supérieur et cadres moyens). La sous-représentation actuelle des femmes peut aussi s'expliquer en partie par les difficultés supplémentaires qu'elles rencontrent lorsqu'elles cherchent à concilier leur carrière avec d'autres aspirations.

5. Au cours de la dernière décennie, les modes de recrutement du Département ont beaucoup changé. D'après des données récentes, la sélection est devenue un peu plus favorable aux femmes. En 1991, sur vingt-sept diplômés recrutés, il y avait dix-sept femmes, soit 63 pour cent, contre 56 pour cent en 1992. Le tableau 8.2 confirme en outre que, en 1991, dans plusieurs trains de promotion portant sur les grades situés en amont du SES, les femmes ont eu de meilleurs résultats que les hommes.

6. Les fonctionnaires de sexe féminin sont également bien représentés dans les programmes de formation du Département. Ceux-ci, auxquels on accède par voie de concours, comptent à peu près autant de femmes que d'hommes.

7. Le Département a achevé en décembre 1991 une révision générale de son Programme d'égalité des chances devant l'emploi (EEO) de 1989. Le programme révisé entend résoudre certains problèmes mis en lumière durant la révision, l'un d'eux étant que, en l'absence d'indicateurs de performance et d'une base de données appropriée permettant d'évaluer l'efficacité du programme, et en l'absence de mécanismes de contrôle et d'évaluation de l'application dudit programme, il était difficile de savoir s'il avait atteint ses objectifs. Le programme en cours d'exécution a donc été remanié pour combler ces lacunes. Il prévoit aussi que le Département doit redoubler d'efforts pour assurer la présence de femmes dans les conférences, délégations et missions de courte durée.

8. Le Département reconnaît que les fonctionnaires de sexe féminin, en particulier celles qui élèvent seules leurs enfants ou qui ont un conjoint, ont plus de peine à faire face aux exigences du service ordinaire à l'étranger. Il ne s'agit pas d'obstacles opposés par le Département au détachement des femmes, mais plutôt de facteurs culturels et sociologiques, qui rendent les détachements plus difficiles pour les fonctionnaires femmes ayant des charges familiales que pour leurs homologues masculins.

Tableau 8.2
Département des affaires étrangères et du commerce extérieur : nominations des cadres intermédiaires, 1991

		Candidats		Promotions/Nominations/Mutations		% de candidats acceptés	
		M	F	M	F	M	F
Mars	SOGB*	169	31	13	7	7,7	22,6
Juill.	SOGC*	162	57	30	12	19,7	21,1
Août	ASO6**	149	86	21	22	14,1	25,6
Nov.	ASO5**	104	79	14	16	13,5	20,2

Notes: * SOGB: fonctionnaires supérieurs de classe B; SOGC: fonctionnaires supérieurs de classe C. Il s'agit des cadres intermédiaires de la fonction publique australienne. Par ordre d'importance, les fonctionnaires supérieurs viennent immédiatement après les membres du Service exécutif principal (SES).

** ASO5 et ASO6: fonctionnaires des services administratifs des classes 5 et 6. Il s'agit de la filière qui mène aux postes de cadres moyens.

9. Le Département des affaires étrangères et du commerce extérieur essaie de réduire ou, à tout le moins, de compenser les inconvénients qui pourraient rendre le service à l'étranger difficile pour certaines femmes. L'amélioration des conditions de service à l'étranger est toujours en cours de négociation avec le Département des relations professionnelles, qui est l'autorité responsable de la réglementation des conditions d'emploi dans toute la fonction publique australienne. Le Département

des affaires étrangères et du commerce extérieur cherche à faire agréer des dispositions qui permettraient, en faisant jouer le système des indemnités de détachement à l'étranger, de compenser en partie la perte d'un second revenu, qui peut frapper les fonctionnaires de l'un et l'autre sexe. Le Département continue de négocier, avec les gouvernements d'autres pays, des accords de réciprocité permettant aux conjoints de fonctionnaires en poste dans un pays étranger de travailler dans celui-ci comme le prévoient déjà un certain nombre d'accords bilatéraux en vigueur. Le Département a également levé tous les obstacles réglementaires qui s'opposaient au recrutement local des conjoints de fonctionnaires en poste à l'étranger.

10. Le Département a pour politique de ne pas séparer les couples, mariés ou non, lorsque l'un de leurs membres est envoyé en poste à l'étranger. Il étudie actuellement d'autres moyens d'améliorer les conditions générales de la vie à l'étranger pour les fonctionnaires qui ont des responsabilités familiales. Les solutions proposées concernent essentiellement le soin et la garde des enfants, l'horaire souple et les voyages pour motifs personnels.

11. L'un des problèmes auxquels les fonctionnaires ayant des responsabilités familiales ont à faire face est celui de la conciliation de leurs activités professionnelles avec la garde de leurs enfants. La création d'une garderie est prévue dans les plans d'aménagement du nouveau siège du Département des affaires étrangères et du commerce extérieur, à Canberra. En attendant leur réalisation, on envisage d'en ouvrir une provisoire, avec l'appui du Directeur général du Département.

Les femmes dans le système des Nations Unies

12. Le faible taux de féminité constaté dans le système des Nations Unies est toujours un sujet de préoccupation pour le Gouvernement australien, qui a demandé que l'on s'efforce d'améliorer la situation des femmes dans le système, en particulier dans les classes supérieures du Secrétariat de l'ONU. L'Australie s'est occupée activement de cette question en prenant part à la rédaction de résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission de la condition de la femme qui prient instamment le Secrétaire général d'accroître l'effectif féminin du Secrétariat, en particulier dans les classes supérieures, et de surmonter les principaux obstacles s'opposant à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat.

13. En avril 1992, l'Australie a été élue membre de la Commission de la condition de la femme pour la période 1993-1996. Le chef de la délégation australienne à la Commission est en principe le Premier secrétaire adjoint du Bureau fédéral de la condition féminine. Son élection à la Commission donnera à l'Australie une excellente occasion de contribuer pleinement à la préparation de la Quatrième Conférence mondiale sur la femme qui se tiendra en Chine en 1995. Il est probable que l'une des principales questions à l'examen sera la persistance de la sous-représentation des femmes aux postes de décision nationaux, régionaux et internationaux.

ARTICLE 9

NATIONALITE

Article 9

1. *Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.*

2. *Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.*

1. Un amendement à l'Australian Citizenship Act 1948 (loi de 1948 sur la nationalité australienne), qui a pris effet le 18 juin 1991, a supprimé le seul point sur lequel une discrimination s'exerçait à l'égard des femmes en ce qui concerne l'acquisition ou la perte de la nationalité australienne.

2. Antérieurement à cet amendement, les personnes nées à l'étranger, avant 1949, de mère australienne ne pouvaient pas acquérir la nationalité australienne par filiation, alors que les personnes nées de père australien le pouvaient.

3. La loi actuelle prévoit que toute personne née à l'étranger de mère australienne avant le 26 janvier 1949 peut acquérir la nationalité australienne si sa mère naturelle est de nationalité australienne et si la personne en question a vécu en Australie à une époque quelconque antérieure au 1^{er} mai 1987. Les demandes d'enregistrement doivent être déposées avant le 18 juin 1996.

ARTICLE 10

ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION EN MATIERE D'EDUCATION

Article 10

1. *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :*
 - a) *les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;*
 - b) *l'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;*
 - c) *l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;*
 - d) *les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;*
 - e) *les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;*
 - f) *la réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;*
 - g) *les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;*
 - h) *l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.*

1. C'est essentiellement aux Etats et territoires qu'il incombe d'administrer l'éducation. Le Gouvernement fédéral assume des fonctions qui lui sont propres. Il est la principale source de financement de l'enseignement supérieur. Dans le cadre de ses responsabilités en matière de sécurité sociale et de soutien du revenu, il fournit une aide financière aux étudiants. Il verse en outre aux Etats et territoires des subventions de complément à des fins déterminées, l'aide aux écoles défavorisées par exemple. Des propositions tendant à faire jouer au Gouvernement fédéral un rôle plus important dans l'enseignement technique et l'enseignement complémentaire sont actuellement à l'étude.

LES ECOLES

2. La législation des Etats et territoires exige que tous les enfants âgés de 6 à 15 ans (16 en Tasmanie) fréquentent un établissement d'enseignement ayant reçu l'agrément des pouvoirs publics. Exceptionnellement, des dérogations sont prévues pour les enfants dont le domicile est trop éloigné de l'école ou qui souffrent d'un handicap physique, mental ou social. Les solutions de rechange adoptées en pareil cas sont l'enseignement par correspondance et les autres formes de téléenseignement ou, pour les enfants handicapés, l'éducation spéciale.

3. Il existe dans chaque Etat et territoire un réseau d'établissements publics primaires et secondaires où l'enseignement est gratuit, les parents assumant une partie du coût des manuels et autres matériels scolaires et celui des excursions et autres activités facultatives. Les familles à faible revenu peuvent bénéficier d'une aide pécuniaire destinée à couvrir ces dépenses ainsi que les frais de transport. Il existe également dans chaque Etat et territoire des écoles payantes ne ressortissant pas à l'enseignement public, qui sont fréquentées par un enfant sur quatre. Ces écoles doivent satisfaire aux conditions arrêtées par les autorités de chaque Etat ou territoire. En général, ce sont des établissements sans but lucratif qui ne peuvent fonctionner sans avoir été dûment agréés. A partir du moment où elles satisfont à des normes minimales sur le plan éducatif, elles ont droit à une aide des pouvoirs publics de l'Etat, du territoire ou des autorités fédérales au titre de leurs dépenses d'équipement et de fonctionnement.

4. Les élèves ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire peuvent abandonner leurs études et se présenter sur le marché du travail; ils peuvent aussi suivre un enseignement professionnel ou rester dans l'enseignement secondaire jusqu'à l'âge de 17 ou 18 ans.

Participation féminine et pourcentage de filles accomplissant toute leur scolarité

5. La proportion des filles qui poursuivent leurs études jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire a augmenté plus rapidement que celle des garçons. En 1975, la première était de 34 pour cent contre 35 pour cent pour la seconde. En 1990, ces pourcentages étaient respectivement de 70 et 58 pour cent.

Stratégies gouvernementales visant à accroître la participation féminine

6. La National Policy for the Education of Girls in Australian Schools (Politique nationale d'éducation des filles en Australie) est une politique nationale détaillée visant à améliorer le système scolaire et ses débouchés pour les filles. Elle a été approuvée par le Conseil australien d'éducation et constitue un élément du Programme national en faveur des femmes lancé par le Gouvernement fédéral. Elle reste aussi la base des stratégies destinées à encourager la scolarisation des filles. Les quatre objectifs de cette politique sont les suivants :

- sensibiliser le public aux besoins éducatifs des filles;
- assurer le même accès et la même participation aux programmes scolaires;
- ménager un environnement scolaire propice;
- assurer une répartition équitable des ressources.

7. L'une des stratégies en question est le Gender Equity in Curriculum Reform Project (Projet de réforme des programmes scolaires en vue d'assurer l'égalité des sexes à l'école), dont l'exécution a commencé au début de 1990 et dont le but est de rendre les programmes scolaires également pertinents pour les filles et pour les garçons. Ce projet, dont la durée prévue est de trois ans et le budget de 3 millions de dollars australiens, vise à incorporer dans les programmes les principes et objectifs de la Politique nationale d'éducation des filles. Les fonds qui lui sont alloués sont utilisés pour assurer que tous les plans et profils d'études en cours d'élaboration s'appliquent bien à l'un et l'autre sexes. A cet effet, cinq spécialistes de l'égalité des sexes dans les programmes scolaires ont été adjoints à des équipes nationales chargées d'élaborer les programmes de sciences et techniques, d'anglais, de sociologie et d'éducation environnementale. Des fonds sont également affectés à la mise en oeuvre de projets nouveaux destinés à compléter le travail réalisé par ces spécialistes.

8. Les objectifs, priorités et résultats de la Politique nationale font actuellement l'objet d'une évaluation pour le compte du Département tasmanien de l'éducation et des arts, dont les conclusions

doivent être présentées à la réunion d'octobre 1992 du Conseil australien de l'éducation. Celui-ci sera saisi d'un plan d'action relatif au prochain cycle (1992-1996) de la Politique nationale, et de deux importants rapports, dont l'un Listening to Girls (A l'écoute des filles) est un bref aperçu de la manière dont les filles concevaient leur vie en 1991, et l'autre la présentation d'une enquête réalisée sur les matières que choisissent les filles de onzième et douzième années.

9. Les gouvernements des Etats et territoires ont également mis en place diverses stratégies visant à assurer l'égalité d'accès à l'éducation pour les jeunes des deux sexes. Ainsi, le Bureau de l'administration scolaire du Ministère de l'éducation et de la formation de l'Etat de Victoria a publié un Equal Opportunity Action Plan for Girls in Education for 1988-90 (Plan d'action pour 1988-1990 concernant l'égalité des chances pour les filles en cours d'études). Un plan d'action révisé portant sur la période 1991-1993 comporte neuf points qui s'inscrivent dans les quatre objectifs de la National Policy for the Education of Girls in Australia :

- améliorer la compréhension des questions liées à l'inégalité des sexes;
- mieux faire prendre conscience des différences que la participation à la vie scolaire présente selon qu'il s'agit de filles ou de garçons, ainsi que de leurs effets négatifs sur l'apprentissage et les choix futurs des filles;
- veiller à ce que l'administration et l'organisation des écoles garantissent l'accès et la participation des filles à tous les aspects de la vie scolaire;
- élaborer des matériels didactiques non sexistes;
- élaborer une dynamique scolaire équitable et des méthodes d'enseignement non sexistes dans toutes les écoles;
- assurer une ambiance scolaire dont tout harcèlement des filles par les garçons serait exclu;
- prévoir les mesures nécessaires pour répondre aux besoins des filles sur les plans de l'intimité, de l'hygiène et de l'habillement;
- garantir une juste utilisation des ressources : cours de récréation, équipement sportif, ordinateurs, matériel scientifique, services d'intégration, participation aux colonies de vacances;
- garantir le choix de modalités budgétaires qui tiennent compte des besoins des filles; prévoir des ressources pour remédier aux pratiques discriminatoires du passé.

L'application du plan sera suivie et revue avec le concours des écoles elles-mêmes, des régions et des administrations centrales.

10. Le Ministère de l'éducation d'Australie occidentale s'est fixé la même orientation politique et a mis au point un document intitulé Policy and Guidelines on Gender Equity (Politique et directives relatives à l'égalité des sexes) dans le cadre de sa Stratégie de justice sociale en matière d'éducation. Il prend en outre grand soin d'encourager les filles à exercer des métiers non traditionnels.

11. La Stratégie d'éducation des filles de Nouvelle-Galles du Sud prévoit des programmes pour aider les filles quittant l'école prématurément à poursuivre leur éducation. Il existe en Australie méridionale un programme de cette nature qui accueille plus particulièrement les adolescentes enceintes. Au Queensland, le service de l'égalité des sexes du Département de l'éducation a publié en 1991 un document intitulé A Fair Deal : Equity Guidelines for Developing and Renewing Educational Resources (Un arrangement honnête : directives pour la création et le renouvellement de ressources éducatives dans des conditions équitables).

12. Le Plan d'action pour la justice sociale d'Australie méridionale a pour objet, entre autres, d'assurer aux filles une scolarité effective de douze ans. Ce plan s'adresse en particulier aux groupes défavorisés mais, d'une manière plus générale, le Département de l'éducation prévoit la mise en place d'un

environnement propice à l'étude pour toutes les filles et l'élimination du harcèlement sexuel dans les écoles.

13. En 1992, le Département de l'éducation et de la formation du Territoire de la capitale a inauguré une nouvelle Sexual Harassment Policy (politique de lutte contre le harcèlement sexuel) applicable dans les établissements d'enseignement, qui fixe des procédures pour le traitement des plaintes pour harcèlement sexuel et prévoit un train de mesures pour remédier aux conditions qui désavantagent les filles, notamment au fait que certaines matières ne sont enseignées qu'à celles-ci. Le Département a entrepris une étude sur l'utilisation de l'équipement des terrains de jeux, afin que les filles y aient accès aussi bien que les garçons. En Tasmanie, le Département de l'éducation et des arts a publié une déclaration de principes révisée concernant l'égalité des sexes et une autre déclaration sur le même sujet. Il a mis au point un projet de directive sur le harcèlement sexuel, qui s'adresse aux écoles, collèges et lieux de travail. Un aspect important des activités de perfectionnement professionnel consiste à mieux faire comprendre les questions liées au sexisme. Les responsables de l'établissement des programmes scolaires sont encouragés à réaliser des matériels d'enseignement non sexistes et à signaler les cas de sexisme existant dans leur discipline. Tous les plans d'action de l'Etat prévus pour les cinq prochaines années comporteront une liste de questions prioritaires.

14. Le Gouvernement du Territoire du Nord envisage de créer un Conseil consultatif de planification pour répondre aux besoins en matière d'emploi et de formation, qui concentrera ses efforts sur les groupes sous-représentés dans la population active.

15. En dépit de l'accroissement du pourcentage de filles qui terminent leur scolarité, celles-ci ne représentaient en 1988 qu'environ 35 pour cent du total des élèves étudiant les mathématiques au niveau le plus élevé, contre 28 pour cent pour la physique et 41 pour cent pour la chimie. En revanche, elles représentaient 65 pour cent des élèves étudiant la biologie. Pour accroître le nombre des filles qui, dans les écoles, étudient les mathématiques au niveau le plus élevé, le Gouvernement fédéral a publié, en juillet 1990, le National Statement on Girls and Mathematics (Déclaration nationale sur les filles et les mathématiques) et rappelé, dans le National Statement on Mathematics for Australian Schools (Déclaration nationale sur les mathématiques dans les écoles australiennes) de 1991 les principes contenus dans le premier document. Il est encore trop tôt pour dire si ces deux documents auront une incidence sur le nombre de filles qui choisissent comme disciplines les mathématiques et les sciences.

16. Plusieurs gouvernements d'Etats et de territoires ont, de leur côté, adopté des mesures pour orienter les filles vers les mathématiques et les sciences. Ainsi, dans le Territoire de la capitale, des cours de mathématiques, de sciences, d'informatique et d'éducation physique ont été organisés uniquement à leur intention. En Nouvelle-Galles du Sud, les effets de l'enseignement séparé des garçons et des filles ont été évalués en 1988 dans une étude intitulée Review of Single Sex Classes in Co-Educational Schools (Etude concernant les classes non mixtes dans les écoles mixtes). Ce document montre que le système des classes distinctes érigé en stratégie délibérée d'éducation "différente" pour les filles n'est guère répandu, mais que, là où de telles classes existent, les filles se voient faciliter l'accès au matériel (notamment aux ordinateurs), font preuve de plus d'assiduité et obtiennent de meilleurs résultats, tout en élargissant l'éventail des options qui s'offrent à elles et en acquérant une plus grande confiance en soi.

La situation des enseignantes

17. En 1988, 69 pour cent des enseignants qui travaillaient à temps complet dans les écoles primaires publiques étaient des femmes. Cependant, dans la profession, la plupart des femmes se trouvaient au bas de l'échelle, puisque 19 pour cent des directeurs d'écoles primaires publiques et 38 pour cent des sous-directeurs étaient de sexe féminin. La situation était la même dans l'enseignement secondaire où, en 1988, 45 pour cent du corps enseignant était composé d'éléments féminins, alors que seulement 9 pour cent des directeurs, 25 pour cent des sous-directeurs et 28 pour cent des chefs de service étaient des femmes.

18. Sur le plan national, la proportion des femmes qui, en 1988, occupaient un poste d'administrateur dans les départements de l'éducation était de 17 pour cent. Ce pourcentage varie toutefois d'un Etat ou d'un territoire à l'autre. Dans le Territoire de la capitale fédérale, les sept postes d'administrateur

existant en 1987 étaient occupés par des hommes et, en 1988, un seulement par une femme. En Tasmanie, 31 pour cent des 36 administrateurs principaux étaient des femmes. L'Australie méridionale est l'Etat dans lequel les femmes sont le mieux représentées à cet échelon : 30 pour cent en 1987 et 32 pour cent en 1988.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET POST-SCOLAIRE

19. Les systèmes d'enseignement technique et post-scolaire sont gérés par les Etats, qui en distinguent trois sortes : la formation au premier emploi, dont les cours à plein temps sanctionnés par un certificat ou diplôme et les combinaisons travail/études, dont l'apprentissage; les cours de transition vers la vie active et de perfectionnement en cours d'emploi, dont le programme New Opportunities for Women (Nouveaux débouchés pour les femmes), destiné aux femmes qui réintègrent la vie active; enfin, les cours d'enseignement général et de préparation aux activités de loisirs. Dans cette dernière catégorie, certains Etats ont des structures d'enseignement pour adultes.

20. Un vent de changement souffle dans la formation professionnelle. Le Gouvernement fédéral a récemment publié les rapports suivants : Training Costs of Award Restructuring (Le coût de l'élément "formation" dans la révision des sentences arbitrales) (Rapport Deveson); Young People's Participation in Post-Compulsory Education and Training (Participation des jeunes dans l'enseignement post-scolaire et la formation) (Rapport Finn); The Australian Vocational Certificate System (Le système australien des certificats d'aptitude professionnelle) (Rapport Carmichael). Il semble que les nouvelles directives auront pour effet combiné d'élever le niveau de l'enseignement professionnel, d'allonger la durée de la scolarité normale et de rendre plus floues les limites entre l'enseignement général (scolaire et supérieur) et l'enseignement technique, et qu'elles obtiendront ce résultat en orientant davantage l'enseignement scolaire vers le monde du travail et en accentuant l'importance des compétences et connaissances de base dans l'enseignement professionnel. La mise en oeuvre de ces directives s'accompagne actuellement des mesures suivantes : redéfinition des objectifs de la formation au premier emploi; mise au point d'un système unifié d'évaluation et de délivrance de certificats d'aptitude; initiatives pour améliorer l'articulation des cours dans les trois secteurs de l'éducation; examen approfondi de la teneur des programmes scolaires; révision des accords de financement entre le Gouvernement fédéral et les Etats. Certains aspects des changements proposés pourraient bien avoir des conséquences très avantageuses pour les femmes : meilleure appréciation de leurs talents, reconnaissance de leurs études antérieures, formation et évaluation à la mesure de leurs compétences.

21. Le Gouvernement fédéral accorde actuellement les aides suivantes : quelques crédits pour la formation au premier emploi, y compris les stages et l'apprentissage; subventions à des fins déterminées comme la garde d'enfants et les cours d'anglais pour les immigrantes; subventions à des fins plus générales sous réserve de conditions de ressources négociées entre le Gouvernement fédéral et les Etats ou territoires, compte tenu des priorités économiques et sociales de l'Australie. Au total, ces aides représentent le sixième environ des sommes affectées au Technical and Further Education (TAFE) (enseignement technique et post-scolaire).

Participation féminine et pourcentage de femmes qui terminent leurs études

22. Comme l'indique le tableau 10.1, avant 1988 l'effectif total des femmes inscrites aux cours de formation professionnelle du TAFE était en augmentation. Il a - semble-t-il - diminué depuis en valeur absolue et, dans une moindre mesure, en valeur relative, mais il convient de traiter les statistiques avec prudence, le sens donné à la formation professionnelle ayant été modifié plusieurs fois.

23. Les femmes inscrites à des formations traditionnellement masculines sont plus nombreuses, mais demeurent sous-représentées dans bon nombre d'entre elles. Le tableau 10.2 montre que, en 1990, le nombre des femmes inscrites aux formations du TAFE conduisant au diplôme d'ingénieur ou de géomètre ou à celui d'architecte ou d'entrepreneur de construction ne représentait que 6 pour cent environ du total des inscriptions.

Formation au premier emploi

24. Il s'agit d'une formation préparant à l'entrée dans la vie active. Récemment encore, la principale façon pour les jeunes d'y accéder, en dehors de l'enseignement général, était l'apprentissage, qui confère des qualifications dans une gamme réduite de professions et de branches d'activité. Les femmes sont actuellement sous-représentées dans ce mode de formation : en 1991, à peine plus de 12 pour cent des apprentis étaient des femmes, et plus de 60 pour cent du lot se préparaient au métier traditionnellement féminin de coiffeuse. Les diverses formes d'apprentissage reçoivent le soutien du Gouvernement fédéral au titre du Commonwealth Rebate for Apprenticeship Full-Time Training (CRAFT) (Programme de dégrèvements fiscaux pour la formation à plein temps d'apprentis), qui prévoit des subventions salariales pour les employeurs afin de les encourager à prendre des apprentis. Actuellement, 35 904 apprentis, dont seulement 4 535 (12,8 pour cent) sont des femmes, bénéficient de ce programme.

25. L'Australian Traineeship Scheme (Programme australien de stages), entré en vigueur en 1985, prépare aux activités professionnelles d'où l'apprentissage est traditionnellement absent répond à la nécessité de trouver d'autres possibilités de formation institutionnalisée en entreprise. Sur les 54 000 apprentis formés grâce à ce programme, 69 pour cent sont des femmes. Mais ces dernières se préparent à des métiers traditionnellement féminins et mal rémunérés : travail de bureau, vente, carrières hospitalières.

Stratégies gouvernementales visant à accroître la participation féminine

26. Le Gouvernement fédéral et les Etats et territoires ont participé à l'élaboration du National Plan of Action for Women in TAFE (Plan d'action national pour les femmes dans le cadre du TAFE), qui fut inauguré en 1991 et reçut en 1992 une aide du Gouvernement fédéral se montant à 300 000 dollars australiens pour l'élaboration de projets nationaux qui contribueront à son exécution. Le Plan national a pour objet d'améliorer l'éducation et la formation des femmes, ainsi que les débouchés qui s'offrent à elles, et il admet la nécessité d'une action positive systématique qui leur permette d'avoir accès au TAFE sur un pied d'égalité avec les hommes. Ce plan prévoit l'application sur une longue période d'une approche globale et coordonnée à l'échelon national à l'effet d'accroître la participation des femmes au TAFE, de renforcer les objectifs de l'Australian Women's Employment Strategy (Stratégie australienne pour l'emploi des femmes), de réduire l'ampleur de la ségrégation dont elles font l'objet dans l'emploi et de les encourager à entreprendre des études dans des disciplines non traditionnelles. Les cibles et objectifs nationaux ont été fixés pour trois ans. Chaque Etat ou territoire est responsable de l'application du Plan national et de la réalisation de ses objectifs. Ces derniers font également l'objet d'accords de performance conclus entre les réseaux TAFE des Etats et territoires et les différents collèges.

Tableau 10.1

Etudiants inscrits aux cours de formation professionnelle du TAFE

Année	Femmes	%	Hommes	%	Total
1983	340 744	43,3	445 478	56,7	786 222
1984	376 990	45,9	445 115	54,1	822 105
1985	397 644	46,3	461 550	53,7	859 194
1986	415 560	46,9	471 119	53,1	886 679
1987	441 716	47,1	495 459	52,9	937 175
1988	448 049	47,1	503 549	52,9	951 598
1989	439 588	47,1	492 743	52,9	932 331
1990	429 832	44,7	530 851	55,3	960 683

Source: Statistiques du TAFE, 1990

Tableau 10.2
Répartition des étudiants dans le TAFE par sexe et par discipline, 1990

Matière	Femmes	%	Hommes	%	Total
Agriculture, pêche, élevage	12 816	29,8	30 256	70,2	43 072
Architecture, construction	4 864	6,4	70 574	93,6	75 438
Arts, humanités et sciences sociales	53 915	72,2	20 751	27,8	74 666
Administration des entreprises, économie	148 594	62,2	90 424	37,8	239 018
Enseignement	6 576	72,5	2 493	27,5	9 069
Ingénieurs, géomètres	10 343	5,7	170 652	94,3	180 995
Santé, services communautaires	24 459	73,7	8 734	26,3	33 193
Droit, études juridiques	1 441	41,2	2 057	58,8	3 498
Sciences	25 228	47,7	27 638	52,3	52 866
Médecine vétérinaire, soins aux animaux	1 108	84,7	200	15,3	1 308
Services, hôtellerie, restauration, transports	65 497	64,6	35 837	35,4	101 334
Enseignement pluridisciplinaire du TAFE	100 903	51,9	93 688	48,1	194 591
Total	429 832	44,5	530 851	54,9	966 846

Source: Statistiques du TAFE, 1990

Note: La non-concordance des totaux tient aux cas d'inscriptions multiples ou de non-précision du sexe.

27. Les mesures prévues dans le Plan national pour encourager la participation féminine à l'enseignement professionnel visent notamment à faciliter l'accès des femmes aux cours du réseau TAFE, à les faire participer davantage aux décisions qui s'y prennent, à améliorer les services de soutien à leur intention, à améliorer leurs conditions matérielles et leurs conditions d'apprentissage, à s'assurer qu'elles bénéficient autant que les hommes des facilités de formation offertes et de la révision des sentences arbitrales. Le Plan national prévoit l'attribution de fonds à des projets nationaux en faveur des femmes aborigènes, des femmes originaires de pays non anglophones et des femmes handicapées.

28. Les femmes ont été désavantagées aussi, sur les plans de l'éducation et de la formation, par la longueur des programmes et des cycles d'études. Le Gouvernement fédéral a souligné en conséquence la nécessité d'élaborer des modules de formation de courte durée tels que chacun d'eux corresponde à une qualification susceptible d'être reconnue et appréciée sur le marché du travail et de donner accès à une formation complémentaire et à des emplois plus qualifiés.

29. Le programme du Gouvernement fédéral intitulé Industry Training Support Program (Programme d'aide aux entreprises en matière de formation) a pour objet d'encourager les entreprises à s'intéresser davantage à la formation. Une aide est mise à la disposition des employeurs, par le truchement de "projets de formation novateurs", pour leur permettre d'offrir un éventail d'approches de la formation susceptibles de faire avancer le processus de révision des sentences et d'ouvrir aux femmes des possibilités de carrière, en particulier dans les secteurs où elles sont traditionnellement surreprésentées et où elles n'ont guère de moyens de progresser. Depuis peu, on s'est intéressé surtout aux initiatives visant à mettre en place une formation fondée sur la compétence pour les travailleuses des catégories inférieures qui, jusqu'ici, n'avaient reçu qu'une formation réduite ou dont les compétences n'avaient guère été reconnues. Les projets de formation novateurs permettent en outre à de nombreuses femmes qualifiées restées hors de la vie active de s'y réinsérer après avoir rafraîchi leurs connaissances.

30. Actuellement, les ressources fournies par le Gouvernement fédéral dans le cadre du TAFE Infrastructure and Recurrent Program (Programme TAFE de financement des infrastructures et des dépenses de fonctionnement) sont allouées en priorité au développement des garderies d'enfants. Le gouvernement a déboursé à cet effet quelque 6 millions de dollars australiens pour la période 1989-1991 et versera encore 3 millions de dollars pour les trois prochaines années. Les Etats et territoires ont été invités par ailleurs à évaluer leurs besoins en matière de garderies dans le cadre des accords de financement du TAFE conclus en 1991 entre le Gouvernement fédéral et les Etats et territoires, et à prévoir des garderies supplémentaires accessibles en priorité aux parents défavorisés et bénéficiaires d'une aide sociale, dont bon nombre sont des femmes. Le Département de l'emploi et de l'enseignement technique et post-scolaire d'Australie méridionale a élaboré des plans de gestion pour les garderies d'enfants et pour les services destinés aux écoliers.

31. Dans le cadre de son Special Entry Level Training Scheme (SELT) (Formation spéciale au premier emploi), le Gouvernement fédéral se propose d'élaborer et d'appliquer de nouvelles versions de l'apprentissage traditionnel. Ce programme prévoit des cours préparatoires spécialement conçus pour les femmes, ainsi que des projets conformes à la stratégie Tradeswomen on the Move (Les artisanes sur le chemin du progrès) mise en place par le Gouvernement fédéral et les Etats et territoires pour encourager les jeunes filles à se diriger en plus grand nombre vers les métiers non traditionnels. La politique de cofinancement adoptée à cette fin exige que priorité soit donnée à l'emploi d'apprentis de sexe féminin, et des stratégies spéciales sont mises au point pour venir en aide aux groupes sous-représentés, dont celui des femmes. En 1990, le Gouvernement fédéral a alloué aux Etats et territoires des fonds pour financer 500 places de cours préparatoires TAFE afin d'encourager les femmes à se diriger vers les métiers accessibles par l'apprentissage. Le Gouvernement du Territoire de la capitale emploie à plein temps un coordonnateur chargé d'aider à la mise en oeuvre de ce projet. Bien que celui-ci soit essentiellement destiné aux jeunes femmes, le gouvernement fournira aussi, à titre d'essai, des subventions pour permettre à des femmes d'âge mûr de suivre un apprentissage, ces subventions étant destinées à couvrir, pendant les deux premières années d'apprentissage, les frais supplémentaires encourus par les employeurs du fait de l'âge de ces femmes.

32. Diverses mesures ont été prises à l'échelon des Etats et territoires pour encourager les femmes à exercer des métiers non traditionnellement féminins. De nombreux Etats tiennent à jour des registres dans lesquels sont inscrits les noms de femmes disposées à s'entretenir avec les écolières de l'expérience qu'elles ont acquise dans des métiers traditionnellement masculins, et à servir de modèle et de référence à celles qui voudraient les imiter. Dans plusieurs Etats, des cours de transition spéciaux et, en Australie méridionale, des cours de mise à niveau, sont offerts aux femmes qui reprennent le travail après avoir élevé leurs enfants. Dans le Territoire du Nord, les efforts visent plus spécialement les jeunes filles et les artisanes des zones écartées. Le Gouvernement de l'Etat de Victoria offre aux femmes une série de cours préparatoires dans le cadre de l'Affirmative Action in Training Program (Programme d'action positive dans la formation), dont 14 cours professionnels et techniques, cofinancés par le Conseil de la formation de l'Etat et par le Département fédéral de l'emploi, de l'éducation et de la formation. Une Negotiated Target Strategy (Stratégie à "cible négociée") prévoit par ailleurs que les établissements du réseau TAFE doivent réserver, en vertu de leurs accords de performance annuels, des places pour les femmes et certains autres groupes désignés dans le cadre des programmes ordinaires agréés.

33. Dans l'Etat de Victoria, la section Emploi des femmes du Syndicat des travailleurs du bâtiment a créé en 1988 un poste de responsable des questions féminines afin de promouvoir l'emploi féminin dans l'industrie du bâtiment. Le Victorian Trades Hall emploie aussi une responsable des questions féminines pour s'assurer que les syndicats affiliés bénéficient d'une aide matérielle pour leur permettre de traiter des questions propres aux travailleuses. Cette responsable a notamment pour fonctions : de coordonner l'exécution du Trades Hall Action Plan for Women Workers (Plan d'action de la chambre des métiers en faveur des travailleuses); de donner des conseils sur des questions relatives à l'égalité des chances; d'accroître la participation des femmes à tous les niveaux du mouvement syndical; d'encourager le développement des garderies d'enfants; de distribuer une documentation sur le harcèlement sexuel, les congés de maternité, les soins aux enfants et l'action positive.

34. En Nouvelle-Galles du Sud, le réseau TAFE a mis au point, dans le cadre de la Women's Education and Training Strategy (Stratégie d'éducation et de formation des femmes), des initiatives visant à

promouvoir l'égalité des chances en matière d'enseignement et d'emploi, ainsi qu'à accroître et améliorer la participation des femmes aux activités de ce réseau.

35. Une réunion extraordinaire des Ministres de la Fédération et des Etats et territoires responsables de l'emploi, de l'éducation et de la formation a été suivie de la création, en 1991, du Vocational Education, Employment and Training Advisory Committee (VEETAC) (Comité consultatif de l'enseignement professionnel, de l'emploi et de la formation). En avril de la même année, le VEETAC a créé un Comité permanent de la femme pour le conseiller et l'aider à accroître l'accès et la participation des femmes à l'enseignement professionnel, à l'emploi et à la formation, ce afin de leur assurer les mêmes débouchés qu'aux hommes et de relever en même temps le niveau général de qualification de la main-d'oeuvre australienne.

36. En juillet 1989, un système informatisé de statistique des programmes nationaux d'apprentissage et de formation aux métiers a été mis en service. Ce système permettra d'obtenir des renseignements détaillés sur la participation des femmes à de tels programmes.

La situation des enseignantes

37. On sait peu de choses de la situation des femmes qui enseignent dans le cadre du TAFE, mais il semble que le taux de leur représentation dans le corps enseignant soit comparable à celui de leur représentation parmi les élèves : très faible dans les cours professionnels autres que de préparation au métier de coiffeuse. Les enseignantes à temps partiel sont plus nombreuses que leurs homologues masculins. 20 pour cent environ des cadres du réseau sont des femmes.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

38. En Australie, l'enseignement supérieur est financé essentiellement par le Gouvernement fédéral; toutefois, dans le cadre des grandes réformes annoncées dans le Federal 1988 White Paper on Higher Education (Livre blanc fédéral de 1988 sur l'enseignement supérieur), le gouvernement encourageait les établissements dans lesquels cet enseignement était dispensé à élargir leur base de financement. Depuis 1989, les étudiants peuvent être tenus d'acquitter 20 pour cent de leurs frais d'études dans le cadre du Higher Education Contribution Scheme (HECS) (Système de contribution aux études supérieures). En 1991, la contribution dans le cadre du HECS à un cours de type classique à temps complet s'élevait à 1 993 dollars australiens. Aucun versement n'est exigé en-dessous d'un certain seuil de revenu, plus ou moins équivalent au salaire moyen hebdomadaire.

39. Au niveau gouvernemental, le contrôle de l'incidence du HECS incombe au Conseil de l'enseignement supérieur du Conseil national de l'emploi, de l'enseignement et de la formation, qui a l'obligation de faire rapport chaque année au Parlement. Un certain nombre d'études spécifiques sur le HECS ont été demandées. Elles montrent, semble-t-il, que le système n'a pas exercé une forte incidence sur le taux de participation dans l'enseignement supérieur, sauf en ce qui concerne les études à temps partiel. Tel semble être le cas pour le taux de participation des femmes; en effet, avant la création du HECS, en 1988, la proportion des femmes dans les effectifs des établissements d'enseignement supérieur était de 51 pour cent. En 1989 et 1990, elle était passée respectivement à 52 pour cent et à près de 53 pour cent.

40. Depuis 1988, les établissements publics d'enseignement supérieur ont pu offrir à titre payant aux étudiants australiens des cours d'enseignement universitaire spécialisés. Ces cours visent à améliorer les compétences professionnelles et le revenu des personnes déjà en emploi et, par conséquent, les cours qui permettent d'obtenir des qualifications professionnelles de base ne sauraient être payants. L'enseignement universitaire payant est destiné aux personnes qui travaillent déjà et veulent obtenir une promotion ou la possibilité de mener des activités péri-universitaires. Il ne s'adresse pas à des étudiants qui viennent directement de l'enseignement universitaire du premier degré, qui doivent se faire immatriculer à des cours de niveau universitaire administrés dans le cadre du HECS. L'enseignement universitaire payant ne représente qu'une faible partie de l'ensemble de l'enseignement supérieur. En 1990, par exemple, les étudiants appartenant à cette catégorie payante ne représentaient que 13 pour cent de l'effectif total de l'enseignement universitaire et comptaient 34 pour cent de femmes.

Participation féminine et pourcentage de femmes qui terminent leurs études

41. Le nombre de femmes faisant des études supérieures a augmenté régulièrement (voir tableau 10.3). Entre 1983 et 1990, l'augmentation de l'effectif féminin dans l'enseignement supérieur a été de 59 pour cent contre 22 pour cent pour l'effectif masculin et, depuis 1987, les femmes faisant des études supérieures ont été plus nombreuses que les hommes. En 1990, 53 pour cent des étudiants inscrits étaient des femmes. Cet accroissement est dû en partie au fait que la responsabilité de la formation de base des infirmières, qui incombait aux hôpitaux, a été assumée progressivement, à partir de 1984, par les établissements d'enseignement supérieur, qui en auront entièrement la charge en 1994. Toutefois, même si l'on ne tient pas compte des femmes qui suivent des cours dispensant cette formation, l'effectif féminin représente plus de 50 pour cent du total des étudiants de l'enseignement supérieur.

42. Le tableau 10.4 montre quel est, dans certaines disciplines, le pourcentage des femmes par rapport au nombre total d'étudiants inscrits dans certaines disciplines. De 1983 à 1990, la progression de ce pourcentage - en chiffres ronds - a été la suivante : architecture, de 21 pour cent à 33 pour cent; agriculture, de 28 pour cent à 33 pour cent; administration des entreprises, de 30 pour cent à 41 pour cent; ingénieurs, de 5 pour cent à 10 pour cent; sciences, de 36 pour cent à 39 pour cent. En 1990, 50 pour cent des étudiantes étaient inscrites dans des disciplines artistiques et pour la préparation à l'enseignement, proportion bien inférieure à celle du début des années 80, qui dépassait 70 pour cent. Depuis lors, le choix des femmes s'est davantage élargi, s'orientant plus particulièrement vers l'administration des entreprises, les sciences et la santé. On a eu recours à diverses méthodes, notamment à des visites dans des écoles de scientifiques femmes et de techniciennes de haut niveau dans les écoles, pour encourager les filles à faire des études dans des disciplines telles que les sciences et l'ingénierie, dans lesquelles elles étaient traditionnellement sous-représentées.

43. D'après les chiffres les plus récents (1988), les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans l'enseignement supérieur, dans toutes les grandes catégories d'habitat : urbain, rural et zones éloignées. Dans les zones urbaines, le rapport femmes/hommes était de 21/20; dans les zones rurales, de 29/24, et dans les zones éloignées, de 25/19.

44. Les femmes sont toujours beaucoup moins nombreuses que les hommes dans l'enseignement universitaire mais l'écart entre eux s'amenuise. En 1990, elles constituaient 40 pour cent de l'effectif de l'enseignement universitaire supérieur (contre 28 pour cent en 1980 et 31 pour cent en 1983) et 55 pour cent de l'effectif de l'enseignement universitaire, contre 46 pour cent et 49 pour cent respectivement en 1980 et 1983. L'effectif féminin constitue maintenant 48 pour cent du total des effectifs des deux sexes dans l'enseignement universitaire mais les femmes sont toujours surreprésentées aux niveaux moins élevés, tels que ceux qui conduisent à un titre professionnel ou assimilé.

Tableau 10.3

Nombre d'étudiants dans l'enseignement supérieur, par sexe, 1983-1990

Année	Femmes	%	Hommes	%	Total
1983	161 260	46,3	187 317	53,7	348 577
1984	166 483	46,6	190 890	53,4	357 373
1985	175 926	47,5	194 054	52,4	370 016
1986	190 120	48,8	199 848	51,2	389 986
1987	197 350	50,1	196 384	49,9	393 734
1988	215 076	51,1	205 774	48,9	420 850
1989	229 791	52,1	211 285	47,9	441 076
1990	255 655	52,7	229 420	47,34	485 075

Source: Département de l'emploi, de l'éducation et de la formation. Statistiques (annuelles) pour certaines disciplines de l'enseignement supérieur.

Tableau 10.4

Pourcentage de femmes inscrites dans l'enseignement universitaire du premier degré, l'enseignement universitaire et l'enseignement universitaire supérieur par discipline, 1990

Discipline	En pourcent			
	Enseignement universitaire du premier degré	Enseignement universitaire	Enseignement universitaire supérieur	Total
Agriculture	33,8	28,3	27,5	33,0
Architecture	34,9	22,9	23,5	33,4
Arts	69,0	68,1	55,4	68,0
Discipl. commerciales	42,0	-36,6	27,7	40,7
Enseignement	75,0	69,8	56,6	72,4
Ingénierie	10,2	11,6	8,6	10,1
Santé	73,6	74,8	51,3	72,2
Droit	46,3	46,7	33,2	45,2
Sciences	40,2	31,5	30,8	38,8
Médecine vétérinaire	55,8	50,0	34,8	52,5
Total femmes	53,6	55,3	39,5	52,7

Source: Département de l'emploi, de l'éducation et de la formation. Statistiques (annuelles) pour certaines disciplines de l'enseignement supérieur.

Note: Par "enseignement universitaire", on entend celui qui confère un titre professionnel ou assimilé; par "enseignement universitaire supérieur", on entend celui qui conduit à la maîtrise et au doctorat.

45. Les étudiants qui entreprennent des études pour obtenir une maîtrise ou un doctorat nécessitant un travail de recherche peuvent obtenir, par voie de concours, des bourses de recherche australiennes de niveau universitaire. En 1990, les femmes qui en ont bénéficié représentaient 46 pour cent des boursiers. Actuellement, ces bourses sont également octroyées à des étudiants faisant de la recherche à temps partiel, ce dont les femmes devraient tirer profit. L'industrie finance un petit nombre de bourses d'études à temps complet débouchant sur une maîtrise ou un doctorat dans le domaine de la recherche. En 1990, les femmes qui en ont bénéficié représentaient 10 pour cent du nombre total des boursiers.

46. Les bourses australiennes d'enseignement universitaire s'obtiennent par concours et permettent d'étudier dans le cadre d'un programme agréé conduisant à la maîtrise. Elles sont particulièrement utiles aux femmes qui cherchent à se réinsérer dans la population active. En 1990, 63 pour cent de leurs titulaires étaient des femmes et 1 pour cent des boursiers faisant des études à temps partiel.

Stratégies gouvernementales visant à accroître la participation féminine

47. L'enseignement supérieur est en cours d'expansion. De 1988 à 1993, les ressources fournies par le Gouvernement fédéral aux établissements dispensant ce type d'enseignement, y compris celles qui proviennent des contributions des étudiants, auront augmenté de 26 pour cent, ce qui permettra de financer 70 000 places d'étudiants supplémentaires et portera ainsi le nombre total de places financées par le Gouvernement fédéral en 1993 à plus de 370 000. L'un des objectifs du développement de l'enseignement supérieur est de faire progresser l'égalité d'accès à cet enseignement pour les groupes défavorisés identifiés, les femmes comprises.

48. Un document visant à susciter le débat intitulé **A Fair Chance for All : Higher Education That's Within Everyone's Reach** (Des chances égales pour tous : un enseignement supérieur à la portée de tous) proposant un plan destiné à mieux faire prendre en compte la structure de la société australienne dans

l'enseignement supérieur a été publié par le Gouvernement fédéral en 1990. Une condition essentielle de ce plan était que les établissements élaborent des plans d'équité répondant au profil d'études sur la base duquel les accords de planification et de financement sont conclus entre le Gouvernement fédéral et les établissements. A l'avenir, les crédits fédéraux seront alloués en fonction de la réalisation des objectifs d'équité. Pour la période triennale 1991-1993, les deux tiers environ des établissements d'enseignement supérieur ont fixé des chiffres indicatifs d'accroissement du nombre de femmes dans l'enseignement non traditionnel et dans l'enseignement supérieur.

49. Les ressources allouées chaque année au Higher Education Equity Program (Programme d'équité dans l'enseignement supérieur) ont été augmentées et le programme a été élargi pour englober des subventions au titre de la réalisation d'initiatives d'équité et une aide au titre de la garde des enfants des étudiants nécessiteux.

La situation des enseignantes

50. Dans les établissements d'enseignement supérieur, la plupart des postes d'enseignants sont occupés par des hommes mais les femmes, qui en détenaient 27 pour cent en 1988, en occupaient 30 pour cent en 1990. Toutefois, il s'agissait rarement de postes de niveau supérieur, 7 pour cent seulement de ces femmes étant des professeurs et 52 pour cent des maîtres assistants.

AIDES A L'EDUCATION

51. Un soutien du revenu au titre des études, destiné à favoriser l'égalité des chances en matière d'enseignement et à accroître les débouchés, sous forme d'une aide financière aux étudiants économiquement défavorisés, aux étudiants aborigènes et originaires des îles du détroit de Torres et à ceux qui sont géographiquement isolés ou handicapés, est fourni dans le cadre des programmes Austudy, Abstudy et d'aide aux enfants isolés. Il existe également un petit programme d'allocations de subsistance à l'intention des immigrants qui suivent des cours de perfectionnement en langue anglaise dans des établissements du réseau TAFE.

52. Le programme Austudy fournit une aide, dont l'octroi dépend non pas de la réussite à un concours mais du revenu et des ressources, aux élèves ou étudiants ayant 16 ans révolus qui effectuent à temps complet des études secondaires ou du troisième degré agréées par les autorités. En 1990/91, sur un total de 351 000 bénéficiaires de ce programme, 186 000, soit 53 pour cent, étaient des femmes.

53. A compter de janvier 1992, les étudiants mariés auront le droit de déduire de leurs revenus, sur la base desquels l'aide au titre du programme Austudy est calculée, un montant de 1 200 dollars australiens pour le premier enfant et de 2 500 dollars australiens pour le deuxième et chacun des suivants, ce qui leur ouvrira plus largement l'accès à ce programme. Une révision d'Austudy portant sur ses objectifs, sur les conditions à remplir pour bénéficier d'allocations d'étudiant et sur la nature de ces allocations est en cours. Les recommandations auxquelles cette révision aura donné lieu seront examinées en 1992/93.

54. Le programme Abstudy prévoit le versement, sous condition de revenu, d'une aide financière sous forme d'une allocation de subsistance à tous les étudiants aborigènes et insulaires du détroit de Torres remplissant les conditions requises, qui suivent un programme agréé d'enseignement à temps complet. Pendant la période 1990/91, 23 400 écoliers ont bénéficié d'allocations au titre du programme Austudy, dont 11 800 (soit un peu plus de la moitié) étaient des filles, tandis que 11 100 étudiants du troisième degré, dont 6 900 femmes (soit 62,4 pour cent), ont bénéficié d'allocations au titre du programme Abstudy.

55. Le Programme d'aide aux enfants isolés est destiné à aider les élèves qui ne peuvent manifestement pas se rendre chaque jour dans une école publique appropriée en raison de l'isolement géographique de leur domicile. Peuvent aussi bénéficier de cette aide, dans certains cas, des enfants ou des jeunes qui souffrent d'un handicap les empêchant de rester dans leur famille et d'aller tous les jours à l'école, ou qui doivent vivre loin de chez eux pour suivre des cours, notamment de rattrapage, ou encore qui appartiennent à des familles de nomades.

56. En 1991, le Sex Discrimination Act 1984 a été modifié de manière à prévoir la non-application temporaire de cet instrument aux programmes d'aide aux étudiants. Durant la période d'exemption, limitée à trois ans, une commission composée de membres de départements fédéraux déterminera s'il convient d'abroger les dispositions des programmes ayant un effet discriminatoire eu égard à la situation matrimoniale de ceux auxquels elles s'appliquent, du fait qu'elles prévoient un traitement plus favorable pour les couples mariés que pour les couples non mariés.

PARTICIPATION DES FEMMES AYANT DES BESOINS SPECIAUX

Participation des femmes aborigènes à l'éducation

57. Contrairement aux autres membres de la population australienne, les aborigènes sont peu scolarisés. Environ 10 à 15 pour cent des enfants aborigènes en âge de suivre l'enseignement obligatoire ne le font pas et, dans les classes où l'enseignement n'est pas obligatoire ainsi que dans l'enseignement du troisième degré, les étudiants aborigènes ne représentent qu'environ un tiers de l'effectif national.

58. Dans l'enseignement supérieur, le nombre d'étudiants aborigènes ou insulaires du détroit de Torres est passé de 850 en 1982 à 3 609 en 1990. En 1990, la proportion des étudiantes dans l'effectif national s'élevait à 63 pour cent. Ce pourcentage est à rapprocher de celui des femmes (52 pour cent) dans l'effectif total de l'enseignement supérieur. Dans les établissements du réseau TAFE et dans l'enseignement supérieur, les femmes aborigènes sont plus nombreuses que les hommes.

59. Le Gouvernement fédéral a publié en juillet 1988 un document intitulé Higher Education - A Policy Statement (Enseignement supérieur - Déclaration de principes) dans lequel figurait un programme de réformes de l'enseignement supérieur ayant pour objectif d'ouvrir plus largement l'accès à cet enseignement pour tous les Australiens et d'améliorer leurs chances de succès à ce niveau. Cet objectif devait être atteint en partie en développant considérablement ce type d'enseignement et en partie grâce à des programmes ciblés financés par le Gouvernement fédéral visant à accroître l'effectif des étudiants appartenant à des groupes défavorisés. Le document précisait qu'une certaine proportion des fonds affectés à cette fin continueraient à être utilisés pour augmenter l'effectif des étudiants aborigènes et insulaires du détroit de Torres dans l'enseignement supérieur. En conséquence, alors que, entre 1988 et 1990, on leur avait attribué plus d'un millier de places, leur nombre total avait atteint 3 609 en 1990.

60. Pour augmenter le pourcentage d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres faisant des études supérieures, les établissements d'enseignement ont adopté de nouvelles directives. Les plans d'équité mis au point conformément à celles qui sont énoncées dans le document intitulé A Fair Chance for All: Higher Education That's Within Everyone's Reach doivent prévoir l'incorporation de stratégies éducatives à l'intention des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres dans les programmes de ces établissements.

61. Les établissements d'enseignement supérieur sont également invités à mettre en place des mécanismes consultatifs permanents efficaces propres à permettre aux membres des communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres de participer de plein droit, au niveau institutionnel, à la planification et à la prise des décisions qui les concernent dans le domaine de l'enseignement.

62. Pour la période triennale 1990-1992, près de 240 millions de dollars australiens seront affectés, aux différents niveaux de l'enseignement, aux populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres, dans le cadre de la National Aboriginal and Torres Strait Islander Education Policy (Politique nationale d'éducation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres). Ce montant sera utilisé pour améliorer les équipements scolaires et faciliter l'accès aux études pour les membres de ces populations, les encourager à s'inscrire en plus grand nombre dans les établissements du réseau TAFE et de l'enseignement supérieur, accroître le pourcentage de ceux qui terminent leurs études et mettre au point à leur intention des politiques à long terme de promotion de l'emploi et de formation pédagogique. Dans le cadre de cette politique, chaque Etat et chaque territoire a élaboré sa propre série de stratégies prévoyant notamment des initiatives tendant à accroître la participation des aborigènes à la prise des décisions à l'échelon local dans des domaines tels que l'éducation préscolaire, la scolarité et l'enseignement du troisième degré, la fourniture d'un enseignement technique et post-scolaire (TAFE) dans les zones rurales et éloignées, l'amélioration des cours de transition vers le TAFE et l'emploi, dans

des conditions équitables, de membres des populations aborigènes et du détroit de Torres dans le système éducatif australien.

63. Afin que cette politique nationale s'applique à tous, le Gouvernement fédéral a adopté, le 1^{er} janvier 1990, un programme intitulé Aboriginal Education Strategic Initiatives Program (Programme d'initiatives stratégiques pour l'éducation des aborigènes) visant à assurer aux populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres les mêmes possibilités en matière d'enseignement qu'aux autres Australiens. Ce programme ainsi que le National Aboriginal and Torres Strait Islander Education Program (Programme national d'enseignement à l'intention des populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres) devraient en particulier accroître dans une large mesure les possibilités offertes en la matière aux jeunes filles et aux femmes de ces communautés.

Participation des femmes rurales et des femmes isolées à l'éducation

64. De nouvelles chances de s'instruire ont été offertes aux femmes qui vivent dans des zones rurales et des lieux isolés par la création de huit centres de téléenseignement dans des établissements d'enseignement supérieur et par l'institution de la Conférence nationale de téléenseignement. Le Gouvernement fédéral a également mis sur pied un projet visant à faciliter l'accès aux études supérieures au moyen de la télévision et à l'aide de matériels didactiques permettant d'effectuer un travail personnel. En 1992, un petit nombre d'unités du premier cycle seront mises à la disposition de ces femmes dans des domaines tels que les études sur l'Australie, l'administration des entreprises et la psychologie.

Participation des femmes originaires de pays non anglophones à l'éducation

65. Des statistiques globales ont montré que, dans l'enseignement supérieur, les étudiants originaires de pays non anglophones représentaient environ 11 pour cent de l'effectif total contre 16 pour cent pour l'ensemble de la population. Dans une même cohorte, 45 pour cent des Australiens de naissance et 28 pour cent des Australiens originaires de pays non anglophones avaient suivi un enseignement supérieur. Parmi ces derniers, on comptait 47 pour cent de femmes. Les taux de participation des femmes originaires de pays non anglophones à l'enseignement supérieur étaient inférieurs à ceux de l'ensemble de la population féminine du pays.

66. Toutefois, ces statistiques globales masquent des variations importantes. Par exemple, alors que le pourcentage des étudiants vietnamiens de naissance dans l'enseignement supérieur est plus élevé que celui des étudiants australiens de naissance, 37 pour cent seulement des étudiants vietnamiens sont des femmes. Au contraire, le pourcentage des étudiants yougoslaves de naissance est beaucoup plus faible que leur pourcentage dans la population, mais un peu plus de la moitié d'entre eux sont des femmes.

67. Il n'est pas facile de se procurer directement des statistiques concernant le taux de participation des femmes originaires de pays non anglophones dans le réseau TAFE mais on admet généralement que, comme c'est le cas pour les autres groupes défavorisés, ce taux est faible. La collecte des données pertinentes a été inscrite au nombre des priorités du National Plan of Action for Women in TAFE.

Les femmes handicapées

68. Le Gouvernement fédéral gère, à l'intention des personnes handicapées, plusieurs programmes d'équité à tous les niveaux éducatifs.

69. Au niveau scolaire, un Special Education Program (Programme d'enseignement spécial) assure le financement de plusieurs types d'aide aux écoles à l'intention des élèves handicapés. Ces types d'aide sont les suivants :

- des services éducatifs visant à améliorer les résultats qu'obtiennent les enfants et les étudiants handicapés;
- des services thérapeutiques et autres services essentiels visant à améliorer la participation des enfants et des étudiants handicapés à l'enseignement;

- des biens d'équipement essentiels à la fourniture des services susmentionnés.

70. Ce programme permet d'apporter une aide aux écoles publiques et privées et un financement est prévu pour celles qui s'occupent des élèves handicapés dans des classes ordinaires ou qui leur offrent un milieu éducatif spécial.

71. Dans le cadre de son Higher Education Equity Program (Programme d'équité pour l'enseignement supérieur), le Gouvernement fédéral exige des universités qu'elles élaborent des plans d'égalité des chances dans le cadre de leur programme d'enseignement. Les personnes handicapées constituent en effet l'un des six groupes reconnus comme étant sous-représentés dans l'enseignement supérieur.

72. Le National TAFE Staff Development Committee (Comité national pour le perfectionnement du personnel du réseau TAFE) a fourni aussi des fonds qui ont été affectés à la constitution d'un Groupe de conseillers du TAFE en matière de handicaps; depuis peu, ce groupe dispense aux enseignants des collèges du réseau TAFE les compétences nécessaires à l'intégration des élèves handicapés dans les cours normaux du TAFE.

73. Les femmes handicapées ne sont pas considérées comme constituant un groupe cible distinct dans aucun des programmes susmentionnés.

GARDE DES ENFANTS

74. L'absence de possibilités de garde accessibles, dans une société où l'on estime que la responsabilité des enfants incombe essentiellement à la mère, constitue pour les femmes un important obstacle à leur accès, dans des conditions équitables, à l'éducation, domaine dans lequel, comme dans d'autres, elles se trouvent défavorisées. Les stratégies en matière de garde des enfants appliquées par les autorités gouvernementales pour permettre aux parents d'exercer un emploi ou de suivre une formation sont décrites dans la partie du présent rapport relative à l'article 11. Le Gouvernement fédéral a mis également sur pied un Child Care Assistance (CCA) Program (Programme d'aide pour la garde des enfants) qui permet d'améliorer les perspectives d'emploi des parents élevant seuls leurs enfants, des femmes pour la plupart, en leur facilitant l'accès à la formation et à l'enseignement par la fourniture d'une aide pour la garde de leurs enfants. Grâce à ce programme, les parents dans cette situation peuvent trouver des places permanentes dans des garderies financées dans le cadre du Services for Families with Children Program (SFCP) (Programme de services pour les familles avec enfants). Quand il leur est impossible d'en trouver, des places temporaires peuvent leur être fournies au titre du Programme CCA dans des locaux du SFCP, pour toute la durée de la formation ou des études ainsi que pendant la période consacrée à la recherche d'un emploi. Dans ce cas également, une aide à la garde des enfants est fournie au parent unique, dans le cadre du Commonwealth Skillshare Program (Programme du Commonwealth pour le partage des compétences), programme communautaire s'adressant aux chômeurs "longue durée" et autres personnes défavorisées pour qu'elles puissent trouver un emploi ou suivre un programme d'enseignement ou de formation. En outre, ainsi qu'on l'a mentionné plus haut, le Gouvernement fédéral a prévu un montant de six millions de dollars australiens pour la période triennale 1989-1991, destiné à la remise en état ou à la construction de garderies, dont les étudiants à faibles revenus, en particulier ceux qui élèvent seuls leurs enfants, pourront utiliser les services, ce qui facilitera leur accès au TAFE.

ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE ET ALPHABETISATION

75. Le Gouvernement fédéral prévoit des fonds pour favoriser l'application de programmes d'enseignement de la langue et d'alphabétisation s'adressant à des personnes originaires de pays anglophones et non anglophones. Ces fonds permettent aux gouvernements des Etats et territoires d'aider les établissements d'enseignement technique et postsecondaire (TAFE) dans leur travail d'alphabétisation ainsi que les formateurs d'adultes n'appartenant pas au secteur public qui se consacrent à l'alphabétisation et à l'enseignement du calcul.

76. Si, dans ces domaines, la plupart des activités dans ces domaines s'adressent aux personnes des deux sexes, certaines intéressent toutefois les femmes en particulier. Le Gouvernement fédéral, par exemple, a pris soin d'associer l'alphabétisation de l'enfant à celle du parent qui en a la garde et, à cet effet, a

prévu le financement de projets axés non seulement sur les femmes qui travaillent mais aussi sur les femmes au foyer élevant de jeunes enfants. Il a également prévu le financement d'activités visant à rendre plus accessible et plus compréhensible le langage des sciences et des mathématiques utilisé dans les programmes scolaires, initiative considérée comme devant être surtout profitable aux écolières.

77. Une enquête sur les niveaux d'alphabétisation des adultes australiens réalisée en 1989 a montré qu'il n'y avait pas de différence marquante entre les femmes et les hommes dont l'anglais est la langue maternelle. Pour les personnes originaires de pays non anglophones, le recensement de 1989 a révélé que la maîtrise de l'anglais était comparable chez les ouvriers et les employés des deux sexes. Toutefois, les chances de faire partie de la population active étant moins grandes pour les femmes que pour les hommes originaires de pays non anglophones, on peut comprendre pourquoi ce sont elles qui sont le plus susceptibles de suivre des cours d'anglais comme seconde langue pour adultes. Par ailleurs, avec une maîtrise comparable de l'anglais, ces femmes ont néanmoins des revenus beaucoup plus faibles que les hommes de même origine.

78. En juin 1991, le Gouvernement fédéral a rendu publique son intention d'appliquer une Language and Literacy Policy (Politique d'enseignement de l'anglais et d'alphabétisation) prévoyant l'allocation de fonds pour combler les lacunes de la population australienne en anglais et dans d'autres langues. Les mesures à appliquer dans le cadre de cette politique sont les suivantes : améliorer et développer chez les adultes et les enfants l'alphabétisation et l'apprentissage de l'anglais comme seconde langue à côté d'autres langues et faire procéder à des recherches et des évaluations ainsi qu'à l'établissement d'un programme d'enseignement en la matière; répondre aux besoins des populations aborigènes dans les domaines de l'alphabétisation et de l'apprentissage de l'anglais comme seconde langue et appuyer et développer la pratique des langues aborigènes.

79. Bien que les programmes qui seront appliqués dans le cadre de cette politique ne visent pas particulièrement les jeunes filles et les femmes, elles devraient toutefois en bénéficier dans une large mesure. Ainsi, les femmes originaires de pays non anglophones qui résident dans le pays depuis plus de cinq ans et sont en quête de travail auront dorénavant accès à l'Adult Migrant English Program (Programme d'anglais à l'intention des immigrants adultes), ce qui constituera un atout pour celles qui veulent travailler après avoir élevé leurs jeunes enfants.

LES EFFETS SUR L'EMPLOI DE LA PARTICIPATION A L'EDUCATION

80. En 1990, la rémunération annuelle moyenne de départ des hommes diplômés s'élevait à 25 700 dollars australiens, contre 24 000 dollars pour les femmes. En d'autres termes, la rémunération moyenne de départ des femmes diplômées représente 93,4 pour cent de celle des hommes. Pour l'essentiel, cet écart est dû au fait que les étudiants et les étudiantes s'inscrivent dans des disciplines différentes de l'enseignement du troisième degré, les hommes ayant tendance à obtenir un diplôme dans celles qui débouchent sur des emplois bien rémunérés. En effet, 9,8 pour cent seulement des femmes obtiennent leur diplôme dans une discipline leur ouvrant l'accès à un emploi bien rémunéré et 23,9 pour cent à un emploi mal rémunéré. Le contraire se produit pour les hommes, dont 35,2 pour cent se trouvent dans la première situation et seulement 12,9 pour cent dans la seconde.

81. Bien que ces écarts entre les rémunérations des femmes et celles des hommes s'expliquent en grande partie par le choix des disciplines fait par les étudiants de l'enseignement du troisième degré, choix qui, de son côté, dépend de leur sexe, y compris de la fonction sociale correspondante telle qu'ils la perçoivent, ainsi que du choix de la carrière fondé sur des clichés sexuels, il subsiste néanmoins, dans de nombreuses professions, des différences entre la rémunération de départ des femmes et des hommes diplômés. En 1990, cette rémunération était analogue dans l'ensemble pour les deux sexes dans les domaines de la comptabilité, des sciences physiques, de l'optométrie, de la psychologie, de l'économie et de l'informatique. Il existait toutefois une disparité dans la dentisterie, profession dans laquelle la rémunération moyenne des hommes était de 37 000 dollars australiens, contre 29 000 dollars pour les femmes. On rencontre également des différences de rémunération dans les professions d'architecte, de concepteur et de spécialiste des sciences sociales.

ARTICLE 11

ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION DANS L'EMPLOI

Article 11

1. *Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :*
 - a) *le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;*
 - b) *le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;*
 - c) *le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;*
 - d) *le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;*
 - e) *le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;*
 - f) *le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.*
2. *Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :*
 - a) *d'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;*
 - b) *d'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;*
 - c) *d'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;*
 - d) *d'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.*
3. *Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.*

ARTICLE 11.1

L'EMPLOI DES FEMMES

1. Pendant la période 1990-1992, marquée par la récession, la participation des femmes à la vie active est restée importante, le chômage les ayant un peu moins touchées que les hommes. Et pourtant, il semble que, à l'inverse de ce qui s'est passé lors des récessions antérieures, dont la dernière remonte à 1986, la présence des femmes dans la population active n'a suscité que très peu de réactions. Si la progression des taux de participation des femmes semble lente, c'est qu'elle est en partie estompée par les effets de cohorte : 44 pour cent des femmes ayant des enfants de moins de quatre ans sont actuellement salariées, contre 36 pour cent en 1982, ce qui dénote un important changement social.

Participation des femmes à la vie active

2. En août 1991, la main-d'oeuvre salariée comptait plus de 3,2 millions de femmes et près de 4,5 millions d'hommes. Depuis 1983, les femmes ont renforcé leur position sur le marché du travail, en particulier en matière d'emploi et de participation. Depuis le mois d'août 1983, le taux d'activité des femmes a progressé de 37,5 pour cent et celui des hommes de 13 pour cent seulement. Ce phénomène est dû à la plus grande participation des femmes à la vie active, à la croissance générale de la population active depuis cette date, à une forte croissance dans le secteur des services et à la progression de l'emploi à temps partiel et occasionnel. L'accroissement de la participation des femmes est également dû aux changements sociaux et aux lois qui les ont favorisés telles que le Sex Discrimination Act 1984 et l'Affirmative Action Act 1986.

3. En Australie, le taux de participation des femmes à la vie active au cours de l'année 1990/91 a oscillé autour de 52 pour cent. Il a généralement augmenté, ces huit dernières années avec un accroissement global de 8 pour cent entre août 1983 et août 1991. Il se situe dans la moyenne de celui des pays développés.

4. Les taux d'activité diffèrent selon les groupes de femmes. Par exemple, tandis qu'il atteint 60 pour cent pour les femmes mariées ayant des enfants à charge de moins de 14 ans, le taux n'est plus que de 49 pour cent chez les femmes élevant seules des enfants appartenant à la même tranche d'âge. Il est également plus bas pour les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres. Toutefois, pour toutes les femmes, la participation à la vie active dépend de l'âge de l'enfant le plus jeune et, pour tous les groupes de femmes, à l'exception de celles qui ont plus de 55 ans, elle a progressé.

5. Le programme du Gouvernement fédéral connu sous le nom de Jobs, Education and Training Program (JET) (Programme pour l'emploi, l'enseignement et la formation), dont la mise en oeuvre par étapes successives a débuté en mars 1989 pour être intégralement appliqué en avril 1991, a pour objet d'améliorer la situation financière des bénéficiaires d'allocations de parent unique en leur facilitant l'entrée sur le marché du travail, par des conseils et des consultations, ainsi que l'accès à des garderies, à l'enseignement, à la formation et à l'emploi. L'inscription au programme est facultative et ouverte à tous les bénéficiaires d'allocations de parent unique. Le programme s'adresse à trois groupes cibles : les parents uniques adolescents, dont l'enfant le plus jeune a au moins 12 mois; les parents qui reçoivent des allocations depuis au moins 12 mois et dont les enfants sont âgés de 6 ans ou plus; enfin les parents dont les enfants ont droit au versement d'allocations et sont âgés de plus de 14 ans.

6. Une évaluation provisoire du programme JET effectuée en 1990 a mis en relief les obstacles financiers particuliers que rencontrent les bénéficiaires d'allocations de parent unique quand ils tentent d'étudier, de recevoir une formation ou de travailler. C'est ce qui a conduit le Gouvernement fédéral à leur fournir une aide financière qui les aide à franchir les obstacles. Etant donné que 95 pour cent des bénéficiaires en question sont des femmes, le programme JET devrait contribuer à améliorer dans une large mesure la situation socio-économique de celles-ci.

7. L'évaluation du programme JET réalisée en 1991 a montré que la mesure dans laquelle les groupes cibles étaient représentés parmi les bénéficiaires du programme était plus ou moins proportionnelle à

leur représentation parmi les bénéficiaires d'allocations de parent unique. En 1991, 57 000 personnes, soit 20 pour cent des allocataires étaient couvertes par le programme JET. Une grande partie d'entre elles a été orientée vers l'étude ou la formation. Le taux de participation à la vie active de l'ensemble des parents uniques, qui était de 48 pour cent en juin 1988, a atteint 55 pour cent en juin 1991, tandis que la proportion des bénéficiaires d'allocations de parent unique qui percevaient un revenu salarié progressait simultanément de 17 pour cent à 21 pour cent. Après avoir bénéficié du programme JET, 25 pour cent des parents uniques allocataires ont exercé une activité rémunérée, résultat prometteur car la plupart des bénéficiaires du programme étaient au départ dans une situation particulièrement défavorable.

8. En 1990/91, le programme avait coûté 36 millions de dollars australiens et l'économie réalisée sur les fonds déboursés pour allocations était estimée à 9,8 millions de dollars australiens. L'économie réalisée était plus faible que prévu car les bénéficiaires du programme ayant eu besoin d'une formation avaient été plus nombreux qu'on ne l'avait pensé. Les économies réalisées devraient à l'avenir être de plus en plus importantes.

Emploi à temps partiel

9. Traditionnellement, la plupart des travailleurs à temps partiel sont des femmes; c'est ainsi qu'en juin 1991, elles représentaient 76 pour cent de ceux-ci. Cette situation reste pour elles une importante source de nouveaux emplois et, depuis avril 1983, c'est à elle que l'on doit plus de 50 pour cent de l'accroissement des effectifs féminins.

10. Bien que 80 pour cent des femmes employées à temps partiel déclarent qu'elles préféreraient ne pas travailler davantage, souvent c'est parce qu'elles ne peuvent pas faire autrement.

11. Les femmes exercent une activité à temps partiel pour diverses raisons mais, dans la plupart des cas, cette formule a pour elles l'avantage de leur permettre de continuer à assumer intégralement leurs responsabilités ménagères et familiales. Une récente enquête sur l'utilisation du temps dans les familles, dont il sera question plus loin, montre que les femmes qui travaillent à temps partiel continuent à consacrer le même nombre d'heures qu'auparavant à des tâches ménagères non rémunérées. Dans de nombreuses familles, on a du reste tendance à considérer le revenu des femmes comme un revenu "d'appoint", même s'il s'agit de la rémunération d'un travail à temps complet.

12. La très forte représentation des femmes dans l'emploi à temps partiel pose des problèmes dont le plus important est dû au fait que la plupart des personnes qui recourent à ce type d'emploi sont considérées comme des travailleurs occasionnels et se voient refuser la formation et les possibilités de carrière associées à un travail permanent. La principale exception est le travail à temps partiel dans le secteur public, où les travailleurs sont considérés comme permanents, mais l'exemple ainsi donné n'a pas été largement suivi par les entreprises privées. On peut par ailleurs se demander si le travail à temps partiel n'est pas en fait une forme de sous-emploi, tout au moins pour certaines des intéressées.

Chômage

13. En août 1991, le taux de chômage féminin était de 9,1 pour cent, soit plus qu'en août 1989 (6,7 pour cent) et qu'en août 1990 (7,7 pour cent) mais moins qu'en 1983 (10,6 pour cent). Le taux d'activité des femmes ayant progressé de 7,7 pour cent depuis 1983, ces pourcentages montrent que, en 1991, les femmes s'efforçaient plus qu'en 1983 de garder leur emploi. En revanche, le taux de chômage des hommes, de 10,3 pour cent en août 1991, dénotait un renversement de la tendance traditionnelle, qui était un taux de chômage plus élevé chez les femmes que chez les hommes. A l'époque, le chômage touchait surtout les jeunes femmes, avec un pourcentage atteignant 30 pour cent, proportion toutefois difficile à interpréter car le taux de chômage se calcule d'après la proportion de femmes appartenant à la population active et sont sans emploi. Or, les femmes de la tranche d'âge considérée, qui possèdent le plus de capacités à l'emploi sont celles qui sont le plus susceptibles non seulement d'être embauchées mais aussi de poursuivre leurs études. La proportion des jeunes femmes dans l'enseignement postsecondaire a beaucoup augmenté. Le taux élevé de femmes dans l'enseignement supérieur tient peut-être en partie à un manque de débouchés et correspond à un chômage déguisé; par ailleurs, il pourrait signifier que,

sur le marché du travail, il n'y a que des jeunes femmes moins qualifiées mais soigneusement sélectionnées.

14. En cherchant à déterminer quelles sont les personnes qui n'ont que des liens très lâches avec le marché du travail, c'est-à-dire disposées à travailler mais qui, soit ne recherchent pas activement un emploi, soit ne peuvent pas commencer à travailler pendant la semaine considérée, on peut identifier une masse importante de "chômeurs déguisés". Il existe plusieurs raisons de ne pas chercher activement du travail : mauvaise santé, responsabilités familiales, découragement, etc. Or, 73 pour cent des personnes dans ce cas sont des femmes. En septembre 1991, le nombre de femmes ayant peu de rapports avec le marché du travail s'élevait à 598 000, et celui des hommes dans la même situation à 220 500. Environ 41 pour cent des femmes ont déclaré que des problèmes d'ordre familial les empêchaient de rechercher activement un emploi. Le problème le plus souvent invoqué par les femmes (77 pour cent) était la nécessité de s'occuper de leurs enfants.

15. Parmi les femmes qui ne travaillaient que très rarement, 17 pour cent - soit 103 700 - étaient des demandeuses d'emploi découragées, dont 11 600 ont invoqué, comme raisons de leurs échecs, leur mince bagage intellectuel et leur manque de formation et de compétences. Environ les deux tiers (69 500) ont indiqué qu'il n'existait dans leur localité aucun poste de travail, aucun secteur d'activité et aucune possibilité d'emploi quelle qu'elle soit.

Stratégies destinées à améliorer la situation des femmes sur le marché du travail

16. L'Australian Women's Employment Strategy (Stratégie australienne pour l'emploi des femmes), adoptée en 1988 par le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats et territoires, fixait une série d'objectifs nationaux à atteindre pour améliorer l'emploi des femmes et demandait à tous les gouvernements qu'ils fassent rapport sur la mesure dans laquelle ils avaient été effectivement atteints. Ces objectifs sont notamment les suivants :

- faciliter l'accès des femmes à l'emploi et à la formation et développer leur participation dans ces domaines;
- améliorer les conditions de travail des travailleuses ayant des charges familiales ainsi que les dispositions prises à leur égard;
- améliorer les possibilités offertes aux femmes en matière d'emploi et de formation dans le cadre de la planification et de la restructuration de l'industrie;
- lutter contre la discrimination à l'égard des femmes dans les établissements du réseau TAFE et de l'enseignement supérieur, dans la vie professionnelle et dans les entreprises;
- faciliter l'accès et la participation des femmes aux instances de consultation ou de décision dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement et de la formation;
- améliorer la santé et la sécurité des travailleuses;
- promouvoir l'équité sur le plan de la rémunération;
- élaborer des sentences arbitrales et des dispositions en faveur des femmes particulièrement défavorisées.

17. Les progrès accomplis pour atteindre les objectifs de la stratégie sont suivis par le Groupe de travail des femmes dans la population active du Comité consultatif des départements du travail; un rapport annuel pertinent est publié conjointement par le Département des relations professionnelles et le Département de l'emploi, de l'éducation et de la formation.

La ségrégation dans l'emploi

18. L'un des objectifs de l'Australian Women's Employment Strategy est de lutter contre la ségrégation dans les professions et les entreprises. En effet, ce phénomène est très répandu dans la population active australienne, la plupart des entreprises et des professions comptant un nombre disproportionné de femmes ou d'hommes, selon le cas. En août 1991, 55 pour cent des femmes étaient affectées à des travaux de bureau, à la vente ou à des emplois domestiques. Quelle que soit la profession, les femmes sont généralement beaucoup plus nombreuses que les hommes dans les emplois les moins payés et situés au bas de la hiérarchie. Les branches d'activité à prédominance féminine, telles que le commerce de détail, l'industrie du textile, de l'habillement et de la chaussure, ainsi que les services financiers et commerciaux, sont celles où les salaires hebdomadaires moyens sont les moins intéressants, et les femmes sont moins bien payées que les hommes dans tous les secteurs.

19. Dans certains secteurs, la concentration des femmes dépasse celle des hommes. En août 1991, les quatre branches d'activité qui employaient le plus de femmes, soit 76 pour cent de toutes celles qui travaillaient, étaient les services communautaires (30 pour cent), le commerce de gros et de détail (22 pour cent), les services financiers, immobiliers et commerciaux (13 pour cent), les loisirs et le service domestique (11 pour cent). Les quatre branches d'activité qui employaient le plus d'hommes (commerce de gros et de détail, industries manufacturières, services communautaires, services financiers, immobiliers et commerciaux) n'en faisaient travailler que 60 pour cent.

20. Un certain nombre de mesures gouvernementales ont été prises pour lutter contre la ségrégation dans l'emploi. La plupart sont axées sur les jeunes femmes qui poursuivent leurs études et tendent à les orienter vers des métiers non traditionnels (ainsi qu'on l'a indiqué à propos de l'article 10). Le nombre des femmes ayant un emploi exigeant un bagage intellectuel en particulier de celles qui exercent des professions libérales, a augmenté, contrairement à celui des femmes qui exercent des métiers manuels exigeant des qualifications et auxquels l'apprentissage constitue le principal moyen d'accès. La révision des sentences arbitrales, dont il est question plus loin, et l'application de la loi sur l'action positive, devraient également contribuer à faire reculer la ségrégation. Dans le secteur public du Commonwealth et de tous les Etats, l'emploi est régi dans une très large mesure par des règlements concernant l'égalité des chances.

21. Dans l'Etat de Victoria, des programmes fondés sur ce principe, sont appliqués dans des associations de femmes fonctionnaires de l'administration locale et le gouvernement finance un poste de fonctionnaire féminin chargé, au sein du Victorian Trades Hall Council (Chambre des métiers de l'Etat de Victoria), de produire des matériels de formation à l'action positive, d'encourager les travailleuses originaires de pays non anglophones à participer aux activités syndicales, de produire et de distribuer un certain nombre de brochures en plusieurs langues sur le congé de maternité, la garde des enfants et le harcèlement sexuel, enfin d'embaucher un consultant au titre de l'Equal Employment Opportunity Program.

22. En revanche, le développement très rapide des entreprises employant un grand nombre de femmes, en particulier dans l'industrie hôtelière et la restauration ainsi que dans les services communautaires et le secteur touristique, a eu dans une certaine mesure tendance à accroître la ségrégation.

Les rémunérations

23. Depuis 1972, la fixation des salaires s'effectue en Australie sur la base du principe classique "un salaire égal pour un travail de valeur égale". Cette opération est relativement centralisée, les taux et conditions de rémunération étant régis par un ensemble de sentences arbitrales couvrant 80 pour cent de la population active et ayant force de loi.

24. La rémunération hebdomadaire moyenne des femmes adultes travaillant à plein temps - heures supplémentaires non comprises - qui, en 1988, après être restée relativement stable pendant une dizaine d'années, représentait 83 pour cent de celle des hommes, a augmenté pour atteindre, en février 1992, le niveau de 84 pour cent, relativement élevé par rapport à celui des autres pays. Cette rémunération représentait au total 67 pour cent de celle des hommes, l'écart étant, dans une large mesure, dû au fait

que de nombreuses femmes travaillent à temps partiel et, en partie, à l'inclusion dans le salaire des hommes des heures supplémentaires, mieux payées que les heures de travail ordinaire. En outre, les femmes ont moins de chances de bénéficier de compléments de salaire, de primes et d'avantages divers. Les pourcentages indiqués n'incluent pas les travailleuses indépendantes (catégorie dans laquelle on peut faire entrer les femmes qui travaillent ou gardent des enfants à domicile) dont beaucoup sont mal payées, ce qui, si on les prenait en considération, ferait baisser ces pourcentages.

25. On attribue souvent ces écarts de salaire au fait que les femmes sont responsables au premier chef de la garde des enfants et des tâches domestiques, ce qui a pour effet de les rendre moins aptes à l'emploi à temps complet, d'interrompre de temps à autre leur participation à la vie active, de limiter leur accès aux échelons supérieurs de la hiérarchie et de les empêcher de travailler en équipe et de faire des heures supplémentaires. On a récemment prétendu que, pour avoir des politiques de recrutement et de promotion efficaces, les entreprises devraient offrir des conditions de travail qui tiennent compte des responsabilités familiales et que, dans certains cas la différence de performance entre les hommes et les femmes est plus hypothétique que réellement prouvée. Les disparités entre les salaires sont essentiellement dues à la ségrégation dans l'emploi, qui a conduit à sous-évaluer certains travaux traditionnellement féminins.

26. La législation antidiscriminatoire fédérale et des Etats et territoires interdit la discrimination, directe ou indirecte, en matière d'emploi et de ce fait, prévoit l'égalité des rémunérations. Toutefois, l'article 40 du Federal Sex Discrimination Act spécifie que ladite législation ne s'applique ni aux sentences arbitrales ni aux conventions collectives. En conséquence, les dispositions de la loi fédérale ne s'appliquent pas à une conduite discriminatoire en étroite conformité avec les dispositions d'une sentence. Cette exemption est en cours de révision par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (HREOC).

27. Toutefois, lorsqu'elle rend une sentence, la Commission des relations professionnelles est tenue de prendre en considération les dispositions du Sex Discrimination Act. L'un des points sur lesquels a porté la révision des sentences a consisté à supprimer dans celles-ci les dispositions relatives à la discrimination. En effet, la discrimination indirecte, surtout lorsqu'elle entrave la formation et le déroulement des carrières des travailleurs à temps partiel ou occasionnels, est extrêmement préoccupante, ainsi que l'a signalé le Gouvernement fédéral dans la communication qu'il a adressée à l'Australian Industrial Relations Commission (AIRC) (Commission australienne des relations professionnelles) lors du règlement de l'affaire nationale relative aux rémunérations, en décembre 1990.

28. La HREOC effectue en outre une enquête sur la discrimination sexuelle à laquelle donne lieu le versement de rémunérations supérieures au salaire minimum. Cette enquête lui a permis de constater que, dans toutes les catégories professionnelles, à l'exception de celle des employés de bureau, les rémunérations de cet ordre versées aux femmes étaient en moyenne bien inférieures à celles versées aux hommes et n'en représentaient qu'entre 30 pour cent et 60 pour cent, selon la catégorie. Les travailleurs des secteurs du commerce et du service domestique, dont les deux tiers sont des femmes, perçoivent moins du tiers des rémunérations supérieures au salaire minimum des hommes. En général, pour des emplois comparables, les rémunérations de ce type ne représentent que 53 pour cent de celles des hommes.

29. L'enquête entreprise en mars 1991 sous l'égide d'une commission consultative, à laquelle ont participé le Département fédéral des relations professionnelles, l'ACTU, la Confédération de l'industrie australienne et des experts indépendants, a reçu des mémoires de syndicats, d'organisations féminines non gouvernementales et de grandes sociétés du secteur privé.

30. L'une des mesures appliquées par le Gouvernement fédéral pour faire respecter le droit à l'égalité de rémunération en Australie a été la création, au sein du Département des relations professionnelles, d'une section de l'égalité de rémunération. Cette section, qui fournit des avis faisant autorité sur la question des bas salaires et insiste pour que les compétences des femmes soient prises en compte à leur juste valeur dans le système de fixation des salaires, est en activité depuis mars 1991. Jusqu'à présent, sa tâche a notamment consisté à faire réaliser des études, industrie par industrie, sur les obstacles à l'égalité de rémunération des femmes et des hommes et à élaborer une déclaration de principe sur l'égalité de rémunération, qui a été promulguée par le Gouvernement fédéral en mai 1992.

31. Aux termes de cette déclaration, le gouvernement s'engage à faire respecter un système de négociation au niveau de l'entreprise, fondé sur les sentences en vigueur, avec des classifications établies d'après la valeur relative du travail, ce qui assurera le maintien de taux de rémunération judicieux. En outre, les accords conclus au niveau de l'entreprise ne doivent pas s'écarter des normes relatives à la durée du travail, aux congés payés annuels et aux congés à l'ancienneté, établies par l'AIRC, protégeant ainsi les salariés en position d'infériorité dans la négociation, dont beaucoup sont des femmes.

32. Les conventions au niveau de l'établissement doivent être négociées en faisant appel à un seul organe de négociation ou à une section de l'entreprise ayant un pouvoir discrétionnaire. De cette manière, la participation de tous les travailleurs à l'accroissement de la productivité pourra être reconnue. Le gouvernement s'engage, en outre, à contrôler les accords d'entreprise, pour autant qu'ils concernent les femmes.

33. La déclaration de principe concernant l'égalité de rémunération est venue confirmer que le gouvernement appuyait la révision des sentences, c'est-à-dire l'élimination des dispositions discriminatoires qu'elles contiennent et la création de profils de carrière fondés sur les compétences. Le gouvernement s'est également engagé à appuyer le processus d'ajustement des taux minimaux, important aspect de sa stratégie d'égalité de rémunération.

34. Les engagements pris par le gouvernement en matière d'égalité de rémunération consistent aussi:

- à prévoir l'extension de l'application des sentences aux travailleurs qu'elles ne visent pas encore, en particulier à ceux du secteur des services;
- à coordonner les différentes approches de l'équité, au niveau fédéral et à celui des Etats, dans l'application des principes relatifs à la fixation des salaires;
- à promouvoir des systèmes d'évaluation des postes et de notation du personnel qui ne tiennent pas compte du sexe des intéressés;
- à défendre, auprès des tribunaux du travail, des mesures destinées à appuyer les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Révision des sentences

35. Ces dernières années, les milieux du travail ont eu pour principale préoccupation la révision des sentences selon les règles conformes au principe de l'efficacité en matière de révision posé par l'AIRC. Chaque sentence est remaniée de manière à prévoir la polyvalence des travailleurs, l'élargissement de la gamme des tâches, des classifications adéquates assorties de taux minimaux fixés selon la valeur du travail, des possibilités de carrière en fonction des compétences et l'élimination des dispositions discriminatoires. Cette révision a pour objet d'encourager et de permettre, dans le cadre du système de fixation des salaires, la formation d'un personnel ayant de plus hautes qualifications et plus de flexibilité, de contribuer à l'ajustement structurel et de donner aux travailleurs, quels que soient leurs niveaux et leurs qualifications, la possibilité d'accéder à des emplois plus variés, plus enrichissants et mieux rémunérés. Le processus de révision doit aussi porter sur plusieurs autres aspects, notamment l'organisation du travail et les modes d'exécution des tâches, la durée du travail et l'institution d'horaires plus souples pour permettre aux parents de dispenser leurs soins aux enfants, enfin les systèmes de rémunération.

36. La réforme du marché du travail et la révision des sentences devraient fournir d'excellentes occasions d'améliorer la situation des femmes dans la vie professionnelle. Elles devraient ouvrir aux travailleuses de nouveaux débouchés et de nouveaux domaines de formation. La création des possibilités de carrière dans des secteurs où il n'en existe pas encore, offrirait de nouvelles perspectives aux travailleurs non qualifiés, aux femmes en particulier. Dans le passé, les femmes avaient moins facilement accès que les hommes à l'enseignement scolaire, étaient peu nombreuses parmi les apprentis, sauf dans le secteur de la coiffure, et avaient moins de chances que les hommes de recevoir une formation en cours d'emploi. Elles devraient tirer profit d'une réévaluation des qualifications, des

nouvelles possibilités de formation, de l'élargissement de l'accès aux carrières, ainsi que d'une meilleure définition des tâches et des emplois.

37. La Commission australienne des relations professionnelles a consacré plus de deux ans à une révision approfondie de 22 sentences fédérales concernant la profession d'infirmière, en application d'une importante décision sur la valeur du travail, prise pour reclasser cette profession sur de nouvelles bases. Désormais, on y accède grâce à un diplôme reconnu ou à une formation reçue dans un établissement hospitalier; la profession d'infirmière offre en outre des possibilités de carrière bien définies, conduisant à des postes de rang supérieur dans l'administration des hôpitaux.

38. Plusieurs activités ont été entreprises pour permettre aux femmes de tirer parti des possibilités offertes par la révision des sentences. La section du conseiller pour les femmes du Département du travail d'Australie méridionale a publié, en mai 1989, un document intitulé Award Restructuring and Women Workers (La révision des sentences et les travailleuses). Par ailleurs, le Bureau fédéral de la condition féminine a organisé, en juillet 1989, un atelier sur le thème Realising the Potential: Women and Award Restructuring (Tirer parti des possibilités : les femmes et la révision des sentences), dont il a publié ultérieurement les documents qui y avaient été examinés, ainsi qu'un document thématique.

39. Le Conseil national de l'emploi, de l'enseignement et de la formation et le Groupe consultatif pour l'emploi, l'éducation et la formation des femmes (WEETAG) cofinancent actuellement un projet de recherche sur les progrès accomplis dans la révision de certaines sentences particulièrement importantes pour les femmes et une évaluation des conséquences de cette révision pour les femmes. Le WEETAG a d'autre part fait établir un rapport intitulé Skill Counts: How to Conduct Gender Bias Free Skills Audits (Les compétences en chiffres : comment effectuer des audits des compétences sous un angle non sexiste), qui a été publié concurremment avec une série de dépliants, en anglais et dans dix langues communautaires. La section de la politique à l'égard des femmes du Cabinet du Queensland a parrainé une conférence sur le thème Women, Efficiency and Award Restructuring (Les femmes, l'efficacité et la révision des sentences) et en a publié les résultats sous le titre Balancing the Gains (Le bilan des gains).

40. En application du principe de l'efficacité en matière de révision des sentences, deux mesures ont été prises pour que, dans les diverses dispositions de chaque sentence et entre les diverses sentences elles-mêmes, il existe des liens constants et cohérents. La première a consisté à établir, dans les sentences et au niveau de l'entreprise, des différences de salaires selon les catégories de travailleurs et la seconde à prévoir, dans chaque sentence, des taux de rémunération adéquatement fixés les uns par rapport aux autres pour les diverses classifications, tous dépassements par rapport à ces taux minimaux adéquatement fixés étant considérés comme des compléments de salaire. Les femmes devraient tirer profit de ces mesures, leur travail ayant été en grande partie sous-évalué. En vertu de la décision prise en 1989 concernant l'affaire nationale de 1989, une procédure méthodique a été instituée pour que, dans toutes les sentences, des différences de salaire appropriées, selon la ventilation des postes, soient établies. Cette procédure, dite d'ajustement des taux minimaux, prévoit un taux de rémunération minimal et un taux pour les compléments de salaire d'un ouvrier métallurgiste qualifié, d'un ouvrier du bâtiment qualifié et de six autres postes clés dans l'industrie des métaux, le magasinage et les transports. Elle prévoit aussi des taux de rémunération minimaux pour certains postes et des compléments de salaire pour d'autres, fixés par des sentences et appropriés à chaque ouvrier qualifié, et des taux de rémunération pour les postes clés en fonction de la qualification, des responsabilités exercées et des conditions dans lesquelles le travail est normalement effectué.

41. La procédure d'ajustement des taux minimaux a une double fonction : d'abord assurer la stabilité du système des sentences et son adéquation à l'industrie considérée, ensuite fournir un contexte dans lequel on puisse éliminer les injustices du système de fixation des rémunérations, notamment la traditionnelle sous-évaluation du travail. Cette dernière fonction peut se révéler très utile aux femmes. En janvier 1992, les premiers ajustements dans le cadre de cette procédure ont été effectués en application de 103 décisions fédérales. Dans 29 cas, l'ajustement a été complet et un grand nombre de travailleurs peu rémunérés en ont bénéficié, notamment dans les industries du textile, de l'habillement et de la chaussure ainsi que dans les services de garde d'enfants. Par exemple, la Commission australienne des relations professionnelles siégeant en assemblée plénière a conclu qu'une aide maternelle ayant une année d'expérience avait un niveau de qualification et de formation équivalent à celui d'un ouvrier qualifié de l'industrie des métaux ou du bâtiment. Entre janvier 1990, époque à laquelle on a

commencé à rendre des sentences concernant le relèvement des salaires minimaux et novembre 1991, les taux de rémunération minimaux des femmes ont augmenté de 7,6 pour cent et ceux des hommes de 6,9 pour cent. En mars 1992, la section de l'égalité des salaires a publié un document intitulé A Guide to the Minimum Rates Adjustment Process (Guide pour la procédure d'ajustement des taux de rémunération minimaux) destiné à aider les industries dans lesquelles cette procédure n'était pas encore suivie.

42. Pour faciliter la reconnaissance des niveaux de qualification dans les emplois où les femmes sont surreprésentées, le Gouvernement fédéral a financé des projets de recherche concernant le parti pris sexiste dans l'analyse et l'évaluation des qualifications. On peut citer deux spécimens des travaux effectués : l'un, Skill Counts (Les qualifications en chiffres), qui contient des exemples concrets montrant comment on peut, par l'analyse et l'évaluation, exercer une discrimination indirecte à l'égard des femmes et comment on peut aussi l'éviter. L'autre document, intitulé From Umm to Aha! (Du doute à la satisfaction), étudie la façon dont les acquises en réalisant un travail non rémunéré au foyer ou au sein de la communauté peuvent être prises en compte.

43. En octobre 1991, la Commission des relations professionnelles a introduit le principe de la négociation au sein des entreprises, dont l'application encouragera la conclusion de conventions collectives à ce niveau. Les conventions seront minutieusement examinées par la Commission, qui a énuméré les conditions essentielles à ne pas éluder. Par ailleurs, le gouvernement a mis en application une loi interdisant les conventions désavantageuses pour les travailleurs. Quoi qu'il en soit, de nombreuses organisations féminines ont fait part des appréhensions que leur inspirait la tendance à abandonner le système centralisé de fixation des rémunérations qui s'était révélé si profitable pour les femmes. Ces organisations craignent que, du fait qu'elles occupent les échelons les plus bas de la hiérarchie et qu'elles sont, dans l'entreprise, les éléments ayant le moins de prestige et se montrant les moins revendicateurs, les femmes ne voient leurs intérêts négligés.

Le Service fédéral de l'emploi

44. Le Commonwealth Employment Service (CES) (Service fédéral de l'emploi) du Département fédéral de l'emploi, de l'éducation et de la formation a pour mission de trouver du travail pour les demandeurs d'emploi et de fournir des conseils et une préparation à l'emploi pour ceux d'entre eux qui appartiennent à des groupes défavorisés; il aide aussi les entreprises à pourvoir les postes vacants et les encourage à investir dans la formation.

45. Le CES s'est fixé récemment des objectifs en matière de placement des personnes appartenant à des groupes défavorisés, notamment les parents isolés. Il contrôle également le taux d'activité des femmes.

46. L'Action for Women Strategy (Stratégie pour une action en faveur des femmes) est un vaste ensemble de mesures appliquées par le CES pour répondre aux besoins spéciaux des femmes sur le marché du travail. Son application a commencé en 1989 et la mesure dans laquelle il répond aux besoins des femmes en matière d'emploi a été évaluée en 1991.

47. Le réseau de bureaux du CES a fait l'objet d'une vaste restructuration au cours de l'année 1990/91 et fournit actuellement des services de meilleure qualité aux personnes auxquelles il s'adresse. Ce réseau se compose de centres offrant des services spéciaux, de centres de placement, de centres facilitant l'accès des jeunes à un premier emploi et de centres s'adressant à divers secteurs d'activité.

48. Les centres offrant des prestations spéciales ont été créés pour fournir aux usagers les plus défavorisés, notamment aux femmes qui cherchent à reprendre une activité rémunérée, une aide appropriée à leurs besoins. Ces services peuvent orienter vers une formation professionnelle et une formation préparant à la recherche d'un emploi. Des fonctionnaires de sexe féminin qui, dans la plupart des centres offrant des services spéciaux, sont chargés d'établir les contacts, s'emploient activement à servir la cause des femmes à la recherche d'un emploi, tant dans leur propre bureau du CES qu'auprès des employeurs locaux.

49. La proportion des femmes ayant été admises à bénéficier des programmes du Gouvernement fédéral pour l'insertion dans le marché du travail est récemment tombée de 52 à 42 pour cent, ce qui prouve que l'on s'est particulièrement préoccupé du chômage de longue durée. En effet, parmi les personnes en chômage depuis longtemps, les femmes sont relativement peu nombreuses. Il convient toutefois de relever que les programmes gouvernementaux d'insertion donnent de meilleurs résultats avec les femmes qu'avec les hommes. Ainsi, au cours des 12 mois précédant le mois de mars 1992, pour l'ensemble des programmes d'insertion dans le marché du travail, 32 pour cent des femmes inscrites avaient trouvé un emploi non subventionné, contre 27 pour cent des hommes.

Populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres

50. Les statistiques les plus sûres et les plus détaillées concernant les états de services des membres des populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres sont établies sur la base de sondages. Les personnes interrogées ne représentant qu'une faible proportion de la population, il est difficile d'émettre des jugements valides à partir des statistiques. Une autre grande source de données est le recensement, mais le dernier remonte à 1986.

51. En tout état de cause, les données disponibles montrent que les personnes qualifiées pour l'emploi sont moins nombreuses dans les populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres que dans d'autres groupes, que les taux de chômage y sont plus élevés et que le chômage se concentre dans les professions de moindre prestige.

52. A l'époque du recensement de 1986, la proportion des femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres pourvues d'un emploi rémunéré s'élevait à 38 pour cent, contre 56 pour cent pour l'ensemble de la population. Le taux de chômage de ces femmes était de 13 pour cent, contre 5,4 pour cent pour toute l'Australie. Leur taux d'activité était particulièrement faible dans le Territoire du Nord et l'Australie occidentale (34 pour cent et 33 pour cent respectivement); en revanche, c'est dans le Territoire de la capitale fédérale, la Tasmanie et l'Etat de Victoria qu'il était le plus élevé (55 pour cent, 48 pour cent et 47 pour cent respectivement). Il semble que les facteurs liés à leur cycle biologique n'aient pas influé sur leur taux d'activité comme c'est le cas pour l'ensemble des femmes d'Australie, ce taux n'ayant pas fléchi pendant leur période de fécondité et n'ayant pas non plus brutalement chuté chez celles qui avaient plus de 45 ans.

53. Une question très importante pour les femmes aborigènes est la relation entre les prestations de sécurité sociale et le travail. Du fait que les aborigènes de sexe masculin ont des liens plus lâches avec la population active et que leur taux de chômage est plus important que celui des autres Australiens et que, d'autre part, les femmes aborigènes gagnent généralement moins que les autres femmes, les facteurs susceptibles de les décourager à travailler pourraient avoir plus d'influence sur elles que sur le reste de la population féminine.

Les femmes originaires de pays non anglophones

54. A partir des années 80, les données concernant la population active montrent que les femmes originaires de pays non anglophones demeurent concentrées dans un petit nombre de professions et de branches d'activité ainsi que dans des emplois qui, en général, ont moins de prestige, sont moins bien payés et sont moins plaisants que ceux qu'occupent les femmes originaires de pays anglophones. Ainsi, 9,5 pour cent seulement des femmes en question exerçaient une profession de haut niveau contre 12,4 pour cent des femmes d'origine australienne. En revanche, 21,9 pour cent des femmes originaires de pays non anglophones travaillaient comme ouvrières non qualifiées ou avaient un emploi analogue, contre seulement 11,6 pour cent des femmes d'origine australienne. Une étude du marché du travail effectuée en 1987 a montré que 23,4 pour cent des femmes originaires de pays non anglophones travaillaient dans des industries de transformation contre seulement 8,9 pour cent des femmes australiennes de naissance.

55. Du point de vue de l'emploi en général, on peut dire que la situation des femmes originaires de pays non anglophones ressemble plus à celle des hommes de même origine qu'à celle des femmes provenant de pays anglophones. Un grand nombre sont employées dans des industries manufacturières, en particulier dans l'habillement et la chaussure, ou comme conductrices de machines et ouvrières non

qualifiées; en outre, à l'instar des femmes originaires de pays anglophones, elles sont concentrées dans les emplois administratifs et commerciaux. De plus, leur taux de chômage est relativement élevé, surtout lorsqu'il s'agit de femmes récemment arrivées en Australie. Leur taux d'activité, généralement plus faible que celui des autres femmes, a encore régressé entre mai 1989 et août 1991 (de 2 pour cent).

Les femmes handicapées

56. La Disabled and Aged Survey (Enquête sur les femmes handicapées et âgées) effectuée en 1988 par le Bureau australien de statistiques a montré que le taux de chômage était généralement plus élevé chez les femmes handicapées que chez les hommes handicapés; en revanche, la participation des premières à des activités professionnelles était plus faible que celle des seconds.

57. La participation des femmes handicapées aux programmes d'insertion dans le marché du travail mis en place par le Gouvernement fédéral a diminué, probablement parce que les pouvoirs publics ont surtout axé leurs efforts sur les chômeurs "longue durée", ainsi qu'on l'a vu au paragraphe 49.

58. Les femmes handicapées sont aussi plus nombreuses que les hommes à tirer parti des programmes mis à leur disposition (bien que dans une plus faible mesure que les femmes ou les hommes non handicapés), comme c'est d'ailleurs le cas pour les femmes en général.

ARTICLES 11.2 ET 11.3

DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI EN RAISON DE LEUR MARIAGE OU DE LEUR MATERNITE

Perte de l'emploi ou de prestations de maternité

59. L'Australie maintient toujours sa réserve concernant le paragraphe 2 b) de l'article 11 relatif aux congés de maternité payés. Elle n'a pas non plus ratifié la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui exige l'octroi d'un congé de maternité payé de douze semaines au minimum. La convention n° 103 de l'OIT a été examinée en 1992 par un groupe d'étude fédéral à l'échelon interministériel, qui a recommandé que les ministres incluent cette convention dans la liste des instruments dont la ratification n'était pas envisageable. Cette recommandation tenait au fait que les dispositions des instruments susmentionnés ne pourraient, pour beaucoup, être appliquées dans toutes les juridictions, et à leurs incidences financières. En outre, la Convention suppose l'existence d'un système de sécurité sociale analogue au système européen, différent de celui de l'Australie.

60. La convention n° 156 de l'OIT, en vertu de laquelle les Etats parties sont tenus d'instaurer l'égalité des chances en matière d'emploi pour les femmes, de permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales de s'intégrer dans la population active et d'adopter des mesures visant à permettre à ces travailleurs d'occuper leur emploi sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales, est entrée en vigueur en Australie le 31 mars 1991 (voir plus loin les commentaires formulés au sujet du présent article).

61. Depuis le dernier rapport de l'Australie, le nombre de femmes ayant bénéficié des congés de maternité stipulés par la législation et par des sentences arbitrales n'a guère varié. La situation actuelle est décrite plus loin. La mesure dans laquelle les femmes sont en droit de bénéficier d'un congé de maternité est très différente selon les cas, certaines d'entre elles conservant la sécurité de l'emploi, en même temps que le droit à un congé annuel et au versement de la totalité de leurs revenus, tandis que d'autres ne bénéficient de rien de semblable. Dans certaines parties du secteur public, les femmes ont droit à des congés de maternité payés alors que, dans le secteur privé, ces congés sont généralement accordés sans traitement. Les femmes qui travaillent à titre intérimaire ou occasionnel ou encore

auxquelles s'appliquent certaines formes d'embauche ne bénéficient généralement pas du droit au congé de maternité.

62. Les femmes "parent unique" ont droit à des prestations sociales qui sont fonction de leurs revenus. D'autres formes de soutien aux familles peuvent aussi leur être accordées, sous réserve de l'évaluation de leurs ressources.

Gouvernement fédéral

63. En vertu de la loi de 1973 intitulée Maternity Leave (Commonwealth Employees) Act (loi sur les congés de maternité des agents des services fédéraux), telle que modifiée, les agents de sexe féminin des services du Gouvernement fédéral, à l'exception des forces de défense, ont droit à un congé de maternité non payé d'une durée maximale de 52 semaines. Ce droit s'étend au personnel féminin permanent, temporaire ou à temps partiel, qui travaille au moins 24 heures par semaine sur quatre jours par semaine au plus. Les femmes ayant été employées pendant 12 mois sans interruption avant le début de leur congé de maternité ont droit à un congé de maternité de 12 semaines, pendant lesquelles elles perçoivent intégralement leur salaire.

64. Le congé de maternité des femmes ayant un emploi rémunéré débute six semaines avant la date prévue pour l'accouchement et se termine six semaines après; toutefois, ces périodes peuvent être modifiées sur présentation d'un certificat médical. Les crédits accumulés au titre des congés de détente et des congés d'ancienneté peuvent être déduits de la période de congé de maternité non payé. Les 12 premières semaines de congé de maternité sont comptées dans les états de service à toutes fins utiles, à l'instar de tous les congés payés. Les parents adoptifs peuvent également bénéficier de congés non rémunérés.

65. Lorsqu'elle reprend ses fonctions, la femme qui a bénéficié d'un congé de maternité a le droit de réintégrer son ancien poste, sinon elle est affectée à un autre poste, aussi semblable que possible au précédent du point de vue du statut professionnel et de la rémunération.

Administrations des Etats et territoires et administrations locales

66. Si les dispositions concernant les congés dans le secteur public varient d'un Etat ou d'un territoire à un autre, elles prévoient habituellement la possibilité de prendre 52 semaines de congé non payé, quels qu'aient été les états de service antérieurs. Dans l'Etat de Victoria, dans le Territoire de la capitale et dans le Territoire du Nord, les agents de la fonction publique peuvent prendre 12 semaines de congé intégralement payé et, en Nouvelle-Galles du Sud, neuf semaines, sous réserve d'avoir accompli une période de service ininterrompu ouvrant droit à congé d'une durée de 12 mois dans les trois premiers cas et de 40 semaines dans le dernier. En Nouvelle-Galles du Sud, l'obligation de reprendre le travail pendant 62 jours, qui avait été imposée aux agents de la fonction publique, a été supprimée. Dans la fonction publique des Etats du Queensland, d'Australie occidentale, d'Australie méridionale et de Tasmanie, le congé de maternité n'est pas payé.

67. Des congés de maternité payés sont également prévus dans certaines sentences arbitrales d'Etats concernant les enseignants et le personnel des universités, ainsi que dans d'autres instruments d'Etats ou d'administrations locales. En général, il est impossible d'utiliser les congés de détente ou d'ancienneté accumulés pour prolonger le congé payé mais, dans certains Etats et territoires, le congé de maladie peut être utilisé.

Secteur privé

68. Dans le secteur privé, le congé de maternité est régi par la décision de la Commission australienne de conciliation et d'arbitrage de mars 1979, qui accorde un congé de maternité non payé d'une durée maximale de 52 semaines aux femmes ayant travaillé sans interruption, à temps complet ou à temps partiel, pendant une année. Cette disposition est maintenant incorporée dans toutes les principales sentences fédérales et dans la plupart des sentences des Etats.

69. Le congé de maternité doit comporter une période de six semaines de congé obligatoire après l'accouchement et les salariées peuvent être tenues de prendre un congé de six semaines avant la date prévue de l'accouchement. Les femmes qui travaillent à temps complet ou à temps partiel ont droit au congé de maternité, mais non pas les travailleuses occasionnelles ou saisonnières.

70. Les salariées ont le droit de reprendre l'emploi qu'elles occupaient avant leur congé ou un emploi dont le statut et la rémunération sont comparables; elles ne doivent pas être licenciées pour cause de grossesse ou de congé de maternité. L'établissement d'une note de service indiquant la date du début du congé de maternité et la date à laquelle la salariée est censée reprendre le travail est exigé. Une période de service supplémentaire ouvrant droit à congé n'est pas nécessaire si la salariée est enceinte une deuxième fois. Les congés annuels ou d'ancienneté accumulés peuvent être pris pendant la période couverte par le congé de maternité, à condition que le nombre des semaines d'absence ne dépasse pas 52.

71. Dans sa décision, la Commission n'a prévu aucune disposition concernant les soins prénatals et postnatals et l'allaitement mais les salariées peuvent être transférées à un emploi moins pénible, aux mêmes taux de rémunération et aux mêmes conditions que ceux de l'emploi initial a) si on le juge opportun pour des raisons médicales; b) si l'employeur estime que ce transfert est réalisable. Depuis lors, dans plusieurs autres affaires faisant jurisprudence et qui concernaient des cas d'adoption, les salariées ont obtenu le droit à un congé.

72. A la suite d'une affaire faisant jurisprudence, jugée en Nouvelle-Galles du Sud en 1979, le Gouvernement de cet Etat a institué une loi prévoyant un congé de maternité non payé pour toutes les femmes auxquelles des sentences fédérales ne s'appliquaient pas, sous réserve qu'elles satisfassent à la condition des 12 mois de service ininterrompu. Les travailleuses occasionnelles ne sont pas visées par cette loi.

73. Dans le secteur privé, seules les journalistes et les employées d'un petit nombre d'organismes assimilés depuis très longtemps à des services du secteur public ont droit au congé de maternité payé. Les sentences concernant les journalistes prévoient un congé payé de six semaines, et jusqu'à 12 semaines de congé non payé après quatre ans de service, sous réserve que les intéressées s'engagent à reprendre le travail pendant 12 autres mois à l'expiration du congé.

74. Le congé de maternité payé n'a pas gagné beaucoup de terrain dans le secteur privé depuis le dernier rapport de l'Australie. On a au contraire plusieurs fois tenté de l'éliminer, le plus souvent à l'occasion de la privatisation d'une institution publique ou de sa transformation en société.

75. En 1989, les Australian Defence Industries (ADI) (Industries australiennes travaillant pour la défense) ont essayé, lors de la privatisation de cet organisme, de supprimer le congé de maternité payé. Devant l'inquiétude manifestée par les syndicats et la communauté, le Gouvernement fédéral a réaffirmé qu'il s'engageait à maintenir cet avantage pour tous les employés de l'Administration, y compris les anciens et les nouveaux membres du personnel des Government Business Enterprises (Entreprises d'Etat à but lucratif). De l'avis des autorités gouvernementales, le processus de transformation des entreprises d'Etat en sociétés ne devrait pas entraîner de limitation du droit au congé de maternité payé, sauf si les parties en cause en décident autrement.

76. Le Government Insurance Office (GIO) (Office gouvernemental d'assurance), organisme étatisé de Nouvelle-Galles du Sud, a supprimé en 1990, dans le cadre de son plan de privatisation, le congé payé de maternité payé pour toutes les femmes nouvellement recrutées, ce qui lui permet de lutter à armes égales avec les compagnies d'assurances du secteur privé.

La pension de retraite et le congé de maternité

77. L'incidence du congé de maternité sur les droits à la pension de retraite varie selon l'emploi. Certains employeurs exigent que les femmes en congé de maternité continuent de verser régulièrement leurs cotisations, d'autres qu'elles prennent elles-mêmes des dispositions pour être couvertes, d'autres qu'elles versent leur cotisation habituelle et en plus celle de l'employeur, d'autres encore qu'elles suspendent leurs versements, d'autres enfin qu'elles les suspendent pour toute la durée du congé de

maternité. Par ailleurs, même si le congé n'est pas généralement considéré comme une interruption de service, il n'est habituellement pas comptabilisé dans les états de service ouvrant droit à pension, à congé de maladie, à congé annuel, à congé d'ancienneté ou à quelque autre forme de congé payé.

Le congé de maternité dans la pratique en Australie

78. Une enquête récente du Bureau australien de statistiques a montré que 66 pour cent des femmes dont la dernière interruption d'activité correspondait à la naissance d'un enfant avaient démissionné, et que 25,9 pour cent seulement avaient pris un congé de maternité.

79. Les derniers renseignements disponibles sur le congé de maternité en Australie sont tirés d'une enquête portant sur 2 012 femmes, qui a été réalisée en mai 1984 sous les auspices de l'Australian Institute of Family Studies (AIFS) (Institut australien d'études sur la famille) et dont les résultats ont été publiés en 1988. Si le congé de maternité est courant dans le secteur public, en revanche il n'est octroyé que dans un petit nombre d'entreprises du secteur privé, les travailleuses de ce secteur connaissant mal leurs droits en la matière. L'enquête de 1984 a montré que, dans le secteur public, 76 pour cent des femmes ayant droit à ce congé le prenaient, contre 21 pour cent seulement dans le secteur privé.

80. Il ressort de l'enquête que 46 pour cent des femmes enceintes avaient un emploi et que, parmi celles-ci, 44 pour cent prenaient un congé de maternité tandis que 32 pour cent de celles qui y avaient droit ne le prenaient pas, enfin que les 24 pour cent restantes n'y avaient pas droit. Dans le secteur privé, alors qu'un tiers des femmes ayant un emploi n'avaient pas droit au congé de maternité, près de la moitié de celles qui y avaient droit ne le prenaient pas. Parmi ces dernières, 50 pour cent ne disposaient d'aucune information au sujet du congé de maternité et 50 pour cent voulaient cesser complètement de travailler.

81. Sept facteurs ont pesé sur la décision de prendre un congé de maternité. Par ordre d'importance, ce sont les suivants :

- travailler dans le secteur public;
- être informée du congé de maternité;
- être restée active presque jusqu'à la date de l'accouchement prévue, ce qui dénote le désir d'une vie professionnellement active;
- valoriser à la fois le travail et la famille et par conséquent, considérer le travail et l'éducation des enfants comme des activités complémentaires;
- être affiliée à un syndicat;
- avoir un niveau d'instruction élevé;
- travailler dans un grand établissement.

82. Bon nombre de caractéristiques qui prédisposent les femmes à prendre un congé de maternité se rencontrent couramment dans le personnel du secteur public. En revanche, il existe moins de femmes employées dans le secteur privé qui présentent ces mêmes caractéristiques.

83. L'enquête a également porté sur les attitudes des employeurs des secteurs privé et public vis-à-vis du congé de maternité. Pour nombre d'entre eux, ce congé ne posait pas de problème; c'était un moyen efficace d'attirer la main-d'oeuvre féminine et de retenir du personnel qualifié dans des effectifs comptant de plus en plus de femmes mariées et de moins en moins de jeunes travailleurs.

84. Pour d'autres employeurs, le congé de maternité était utile mais seulement pour les travailleuses elles-mêmes, ses principaux inconvénients étant que l'on ne pouvait savoir avec certitude si les employées reprendraient leur poste après le congé de maternité et qu'on devait former une remplaçante pour un laps de temps indéterminé. Ces inconvénients étaient particulièrement gênants pour les petites entreprises employant du personnel technique ou hautement qualifié.

85. L'absence, en Australie, d'un congé de maternité adéquat continue à rendre vulnérable la situation des femmes et à encourager les employeurs à engager de préférence des temporaires ou des intérimaires, qui n'ont pas droit à ce congé.

86. Le Bureau de la condition féminine effectue actuellement, en consultation avec le Conseil australien des syndicats, une étude visant à déterminer si l'on peut instituer en Australie une forme quelconque de congé de maternité payé. Le Conseil pour la lutte contre la discrimination de Nouvelle-Galles du Sud a entrepris une enquête sur la discrimination pour cause de grossesse. Il a relevé une inquiétante augmentation du nombre de plaintes déposées par des femmes victimes d'un traitement discriminatoire parce qu'elles étaient enceintes.

Congé parental

87. Depuis le dernier rapport de l'Australie, une importante affaire concernant le congé parental faisant jurisprudence a été réglée à l'avantage du défendeur. Le Conseil australien des syndicats (ACTU), organisme qui représente la plupart des syndicats australiens, a adressé, en juillet 1989, une requête à la Commission australienne des relations professionnelles concernant le congé parental. Cette requête, appuyée par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et par les représentants du gouvernement de chaque Etat et territoire, a bénéficié de l'appui du Gouvernement fédéral.

88. La décision rendue le 26 juillet 1990, en vertu de laquelle un grand nombre de clauses de sentences concernant le congé de maternité et le congé pour adoption seront finalement remplacées, prévoit que, après 12 mois de service sans interruption, les travailleurs de sexe masculin pourront bénéficier d'une période maternelle de 52 semaines de congé sans traitement afin d'être le de principal dispensateur de soins à l'enfant nouveau-né. Ce congé prendra fin au premier anniversaire de l'enfant. La durée totale du congé de maternité et du congé de paternité combinés accordé à une famille est de 52 semaines, le congé de maternité, quelle que soit sa durée, devant être déduit du congé de paternité, ce dernier ne devant pas coïncider avec le congé de maternité, sauf pendant la semaine de l'accouchement.

89. La durée totale du congé dont peuvent disposer les parents adoptifs est de 52 semaines, chacun d'eux pouvant en bénéficier, ou les deux, à titre de principal dispensateur de soins à l'enfant. Les congés pris par chacun des parents ne doivent pas coïncider, sauf pendant les trois semaines consacrées au placement de l'enfant.

90. La décision de la Commission australienne des relations professionnelles prévoit aussi que les parents peuvent travailler à temps partiel au moment de la naissance ou de l'adoption de leur enfant et jusqu'au deuxième anniversaire de celui-ci, sous réserve de l'accord de l'employeur. Le travail à temps partiel effectué dans ces conditions n'est soumis à aucune clause de sentence restrictive et représente une formule applicable à l'occasion d'un congé de maternité, de paternité ou pour adoption, ou pour toute autre raison. Les salariés ayant travaillé 12 mois sans interruption au moment où ils commencent à travailler à temps partiel ont le droit de reprendre ensuite leurs fonctions dans leur poste antérieur.

91. L'ACTU a publié une brochure qui contient le texte de l'ordonnance (clause type de sentence) et des renseignements en vue de l'incorporation de la décision dans d'autres sentences; le Conseil a également conçu, en collaboration avec le Département des relations professionnelles, un dépliant sur le congé parental quidevrait être distribué aux syndicats et aux salariés.

92. Bien que, dans l'affaire relative au congé parental, la décision de la Commission ait été prise en juillet 1990, les ordonnances n'ont été arrêtées définitivement qu'en février 1991. Elles ne concernaient alors que deux sentences fédérales : la sentence relative aux salariés du commerce de détail et de gros et la sentence relative aux tanneries. Or, les dispositions doivent être incorporées dans d'autres sentences avant de prendre effet. Jusqu'à présent, celles qui visent le congé parental l'ont été dans au moins 120 sentences fédérales.

93. La mesure dans laquelle les décisions sont reprises dans les sentences rendues dans les Etats varie selon ceux-ci :

- dans l'Etat de Victoria et le Queensland, les tribunaux ont rendu des décisions concernant le congé parental à la suite d'affaires dont le règlement faisait jurisprudence, ce décisions devraient être incorporées dans les sentences pertinentes de ces Etats. Au moment de la rédaction du présent rapport, une autre décision du tribunal de Tasmanie était attendue;

- en Nouvelle-Galles du Sud, l'Industrial Relations Act 1991 (loi de 1991 sur les relations professionnelles) contient des dispositions dans l'ensemble inspirées de la décision prise dans l'affaire faisant jurisprudence relative au congé parental. Toutefois, la loi en question ne donnera pas droit au père à un congé parental non rémunéré. Le congé accordé aux pères dépend en effet du bon vouloir de l'employeur;
- En Australie méridionale et en Australie occidentale, aucune affaire n'a fait encore jurisprudence.

94. Le United Trades and Labour Council d'Australie méridionale a fait établir un rapport dans lequel est examinée la manière dont on peut tirer parti de l'affaire faisant jurisprudence en matière de congé parental dans les sentences rendues dans cet Etat. Dans le Territoire du Nord, le Bureau du commissaire à la fonction publique examine actuellement les dispositions relatives au congé de maternité applicables aux fonctionnaires en vue d'y incorporer le congé parental, conformément à la décision de la Commission tendant à accorder 12 mois de congé parental aux deux parents dans certaines parties du secteur privé. En Australie occidentale, le Département de la productivité et du travail participe actuellement à des discussions avec le Trades and Labour Council concernant la formulation d'un cas dont la solution ferait jurisprudence pour appuyer le congé parental. Dans l'Etat de Victoria, on envisage de créer de nouveaux pouvoirs discrétionnaires qui permettraient d'octroyer des congés à diverses fins, notamment pour faire face à des responsabilités familiales, afin que le congé de paternité puisse être introduit dans la fonction publique victorienne. Cet avantage sera proposé comme norme dans d'autres organismes du secteur public, ceux-ci ne seront pas tenus d'adopter intégralement les mesures en question mais ils devront au moins prévoir des dispositions couvrant un congé parental minimal non payé.

Pensions de retraite

95. Avant le milieu des années 80, les femmes qui bénéficiaient d'une pension de retraite étaient relativement rares. Depuis 1989, la politique gouvernementale relative aux revenus des retraités a encouragé la collaboration du secteur privé à la constitution de ces revenus, en partie pour relever le taux de l'épargne nationale, en partie pour résoudre le problème que posera l'augmentation du coût de la vie aux nombreuses personnes âgées de demain si le financement vient uniquement des fonds publics. Depuis 1986, le versement par les employeurs de cotisations au titre des retraites représentant 3 pour cent des salaires fait l'objet de clauses d'un nombre croissant de sentences arbitrales. On s'est toutefois inquiété du non respect de ces clauses par certains employeurs, en particulier dans les industries où les femmes sont surreprésentées et dans lesquelles les travailleurs ont traditionnellement peu de poids dans les relations professionnelles.

96. En Australie, le droit des femmes à la pension de retraite dépend beaucoup de facteurs liés à leur cycle biologique. En effet, les femmes ont moins de chances que les hommes d'occuper un emploi rémunéré et, quand elles en trouvent un, risquent davantage de ne travailler qu'à temps partiel ou occasionnellement (ou encore d'abandonner de temps à autre la vie active pour y retourner ensuite), de prendre leur retraite plus tôt que les hommes et de gagner moins qu'eux. Néanmoins, la proportion des femmes salariées travaillant à plein temps et dont les conditions d'emploi prévoient la participation à un plan de retraite est passée d'environ 26 pour cent en 1987 à 78,5 pour cent en juillet 1991. (Environ 85 pour cent des salariés de sexe masculin employés à plein temps bénéficient d'une pension de retraite.)

97. L'extension aux femmes de la couverture assurée par le plan de retraite est un phénomène récent, ce qui signifie que, pour bon nombre d'entre elles, la cotisation versée au titre de la pension de retraite n'atteint actuellement, au total, que 3 pour cent du salaire et que, ces cotisantes ne représenteront pas assez de points de retraite pour que leur pension leur permette de vivre quand elles seront en âge de ne plus travailler. Elles risquent alors de continuer à dépendre de leur pension de vieillesse pour subsister.

98. L'institution de la Superannuation Guarantee Charge (SGC) (Contribution au fonds de garantie de la pension de retraite), prévue dans le budget de 1991 et qui est censée entrer en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1992, compensera dans une certaine mesure l'influence exercée par les facteurs responsables de la diminution du nombre de femmes couvertes par un plan de retraite. Cette contribution obligera l'employeur à assumer une certaine partie du financement des retraites de ses salariés, à l'exception de

ceux qui gagnent moins de 450 dollars australiens par mois. Cette proportion s'élèvera progressivement pour atteindre, en l'an 2002, 12 pour cent du salaire des travailleurs, 9 pour cent de cette cotisation étant à la charge de l'employeur et 3 pour cent à la charge du salarié. Les modalités d'application de la SGC n'ont certes pas fait l'unanimité. Certains groupes de femmes ont émis des doutes sur leur efficacité, estimant que le taux des cotisations ne permettrait aux femmes que d'accumuler des droits très modestes à la retraite, étant donné leur position défavorable sur le marché du travail. Le gouvernement a tenté de répondre aux besoins des femmes en appliquant une politique qui consiste à fixer des limites inférieures de salaires suffisamment basses pour que de nombreux travailleurs à temps partiel puissent être couverts, et à affecter des fonds à l'éducation communautaire, spécialement orientée vers les personnes qui changent fréquemment d'emploi. En tout état de cause, cela n'empêchera pas que de nombreuses femmes devront essentiellement compter sur la pension de vieillesse pour assurer leur subsistance.

99. Le Federal Sex Discrimination Act 1984 prévoyait à l'origine qu'il ne s'appliquerait pas aux plans de retraite, ce qui rendait possible une discrimination en matière de retraite. Cette loi a été modifiée par le Sex Discrimination Act Amendment Act 1991, (loi de 1991 portant modification de la loi sur la discrimination sexuelle) venu remplacer l'exemption générale susmentionnée par des exemptions plus limitées, qui devait entrer en vigueur le 25 juin 1993. Les conditions différentes qui subsistent sont les suivantes :

- celles qui sont raisonnablement fondées sur des données actuarielles fiables;
- la discrimination indirecte en matière d'acquisition, de consolidation et de transférabilité des pensions de retraite;
- les dispositions des caisses qui prévoient le versement de pensions aux épouses et aux enfants des affiliés;
- la fourniture de pensions plus généreuses aux affiliés à des plans de pension discriminatoires en vigueur avant la modification de la loi de 1991.

100. En effet, il sera interdit aux caisses de retraite qui échappent aux nouvelles exemptions d'exercer une discrimination fondée sur le sexe ou la situation maritale. Toutefois, les caisses qui exerçaient une discrimination avant la modification de la loi mais offraient à leurs affiliés la possibilité de cotiser à une caisse non discriminatoire et qui n'exerceront pas de discrimination à l'égard de leurs nouveaux affiliés, sont autorisées à continuer à fonctionner.

101. L'Amendment Act porte également modification de l'article 14 de la loi d'origine, relatif à la discrimination à l'égard des demandeurs d'emploi et des salariés en matière de conditions d'emploi. Les articles modifiant la loi originale prévoient que, lorsqu'une personne a un pouvoir discrétionnaire sur le versement d'une pension, elle commet un acte illégal lorsqu'elle exerce une discrimination à l'égard de la personne affiliée à la caisse ou d'une autre personne pour des raisons fondées sur le sexe ou sur la situation matrimoniale de l'affilié ou d'une autre personne. Ces dispositions entreront également en vigueur en juin 1993 et s'appliqueront aux personnes qui ne cotisent plus à une caisse de retraite mais reçoivent ou sont en droit de recevoir des prestations en vertu des statuts de la caisse. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux caisses qui donneront à leurs membres actuels la possibilité d'obtenir des prestations sur une base non discriminatoire avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

102. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances établit actuellement des directives en vue de la mise en oeuvre des dispositions relatives aux pensions de retraite, afin d'aider les organismes compétents à se conformer aux modifications apportées aux dispositions de la loi. Ces directives viseront aussi à encourager les femmes à continuer à cotiser à une caisse de retraite.

103. A l'époque où le Sex Discrimination Act Amendment Act 1991 a été promulgué, le Gouvernement fédéral a annoncé qu'il envisagerait de modifier les systèmes de retraite établis par les autorités fédérales avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi. Le principal changement sera d'introduire une définition non discriminatoire du terme conjoint, aux fins de la pension de réversion. Les amendements proposés devraient être soumis à l'examen du gouvernement en 1992.

104. Le Gouvernement fédéral a récemment mis en application un nouveau système intitulé Public Sector Superannuation Scheme (PSS) (système de retraite du secteur public) qui prévoit à l'égard des femmes une discrimination indirecte moins importante que celle qu'entraînait le système antérieur. Celui-ci était destiné aux salariés ayant de longues années de service sans interruption; pour sa part, le nouveau système permet des adaptations à l'évolution de la carrière, les principales améliorations étant les suivantes :

- une meilleure rentrée des cotisations des employeurs et des conditions de démission plus souples, pour que les personnes qui ont un besoin immédiat d'argent liquide quand elles démissionnent puissent recevoir une somme forfaitaire correspondant à leurs propres cotisations augmentées des intérêts, tout en conservant les cotisations de leur employeur jusqu'à l'âge de la retraite ou jusqu'à 55 ans, si elles atteignent cet âge à une date postérieure;
- l'affiliation volontaire des personnes employées occasionnellement ou à temps partiel sur une base temporaire, ce qui était impossible avec l'ancien régime et devrait être particulièrement avantageux pour les femmes, qui constituent la majeure partie des salariés de cette catégorie;
- des taux de cotisation flexibles, compris entre 2 pour cent et 10 pour cent du traitement brut, avec une contribution supplémentaire d'appoint de l'employeur quand les taux de cotisation dépassent 5 pour cent, après dix ans de service;
- la possibilité de choisir entre plusieurs formules pour percevoir la pension de retraite: somme forfaitaire, pension ou les deux.

105. Ces améliorations ayant fait disparaître d'importants facteurs de discrimination indirecte qui existaient dans l'ancien régime de retraite, les montants des cotisations versées par les employeurs pour les salariés des deux sexes sont devenus comparables. La cotisation qu'un employeur verse pour ses salariés de sexe masculin ne dépasse plus que de 0,7 pour cent celle qu'il verse pour ses salariées de sexe féminin (15,7 pour cent contre 15,0 pour cent), alors que l'écart antérieur était de 4,4 pour cent (24,4 pour cent contre 20 pour cent). L'écart qui subsiste est uniquement dû au taux moyen de mortalité des hommes supérieur à celui des femmes.

106. Le PSS n'étant entré en application que récemment, on ne dispose pas encore de données fiables sur les taux de transfert. Celles qui existent et qui concernent 65 pour cent des choix effectués donnent à penser que 50 pour cent des femmes affiliées à l'"ancien" régime ont choisi le transfert au nouveau régime, contre 30 pour cent des hommes. Cette tendance est encore plus nette chez les jeunes femmes, dont environ 70 pour cent des moins de 30 ans ont choisi le transfert, soit 20 pour cent de plus que les hommes du même âge. On ne possède pas encore de données sur le taux d'incorporation au PSS des travailleurs occasionnels ou temporaires.

107. L'incorporation de dispositions relatives à la pension de retraite dans le droit de la famille fait actuellement l'objet d'un débat, en particulier dans un document publié par les services du Ministre de la justice, dont des commentaires devraient être faits d'ici au 30 juin 1992. Cette question est examinée dans la section consacrée à l'article 16.

Les assurances

108. Une question apparentée à celle de la discrimination en matière de pensions de retraite et vieillesse est celle de la discrimination dans le domaine des assurances, qui n'est pas actuellement concerné par le Federal Sex Discrimination Act.

109. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a présenté au Parlement, le 20 septembre 1990, son rapport intitulé Insurance and the Sex Discrimination Act 1984 (Les assurances et la loi de 1984 sur la discrimination sexuelle). Ce rapport contient les recommandations suivantes :

- l'exemption accordée aux assurances en vertu du Federal Sex Discrimination Act devrait être maintenue, quoique modifiée, pour donner une responsabilité accrue aux compagnies d'assurance-vie;

- les assureurs ne devraient plus être autorisés à prendre en considération les autres facteurs non précisés lorsqu'ils établissent des conditions modulées en fonction de certains facteurs; en conséquence les compagnies auraient à justifier les primes qu'elles affichent par des statistiques actuarielles, ce qui donnerait à la Commission de nouvelles possibilités d'accorder des exemptions, totales ou partielles;
- il faudrait demander à la Commission des assurances et des pensions de retraite qu'elle use de son pouvoir réglementaire afin que, lorsque l'assureur et une personne entament des négociations en vue de l'achat d'une assurance et qu'il existe une différence entre les taux et les prestations en raison du sexe de cette personne, sans qu'aucune illégalité ne soit en cause, l'intéressé(e) en soit avisé(e), la loi sur les assurances devant prévoir à cet effet le droit pour cette personne de consulter la base actuarielle et statistique servant à justifier cette différence. La présente recommandation a pour objet d'augmenter la responsabilité de l'assureur en ce qui concerne la justification des différences de taux fondées sur le sexe;
- les personnes qui auraient des doutes sur les données qui leur sont fournies devraient avoir accès aux procédures d'examen des plaintes mises au point par la Fédération australienne des compagnies d'assurance-vie en collaboration avec le commissaire aux assurances et pensions de retraite, afin que les primes puissent être révisées et évaluées;
- un mécanisme devrait être mis en place pour que, sur demande, l'Ordre des actuaires fournisse au Comité d'examen des plaintes, des informations concernant la pertinence et la validité des données relatives à la mortalité et à la morbidité, ventilées par sexe;
- un mécanisme devrait être mis en place pour que, à la demande de l'Ordre des actuaires australiens, la Fédération australienne des compagnies d'assurance-vie se préoccupe des problèmes de communication entre les assureurs et le public lorsque les statistiques en cause se révèlent raisonnables et valides et pour encourager les assureurs à promouvoir eux-mêmes cette communication.

110. Le gouvernement modifiera le Sex Discrimination Act en fonction des recommandations ci-dessus pour que les clients des compagnies d'assurances puissent avoir un droit d'accès aux données actuarielles et statistiques que ces compagnies invoquent pour justifier les différences dans le montant des primes et pour empêcher les assureurs de prendre en considération tout autre facteur non précisé lorsqu'ils calculent le montant de ces primes.

Législation en matière de protection

111. Dans le passé, la législation des Etats et territoires australiens et les sentences fédérales et des Etats imposaient, pour des raisons de sécurité, des limites aux tâches que les femmes et les jeunes étaient autorisés à exécuter. Toutefois, la plupart de ces restrictions sont maintenant levées. Les réglementations traditionnelles relatives à la sécurité ont été remplacées par des lois des Etats et des territoires sur la santé et la sécurité qui permettent aux employeurs et à leur personnel de mieux accepter leurs responsabilités en matière de sécurité et de santé des travailleurs sur les lieux de travail.

112. La Commission nationale de la sécurité et de la santé des travailleurs a approuvé, en décembre 1989, un National Code of Practice on Manual Handling (Code de pratique nationale de la manutention manuelle) de caractère non discriminatoire. Plutôt que de spécifier des poids maximaux, l'une des principales caractéristiques du Code est d'offrir une méthode d'évaluation des risques que présentent les tâches comportant des opérations de manutention.

113. Dans tous les Etats, à l'exception de l'Australie occidentale et de l'Etat de Victoria, il est actuellement interdit aux femmes de travailler dans l'industrie du plomb. La Commission nationale de la sécurité et de la santé des travailleurs a mis au point une National Standard and Code of Practice for the Safe Use and Control of Lead (Norme nationale et code de pratique pour l'utilisation sans risque et le contrôle du plomb). En établissant cette norme, la Commission a voulu essentiellement tenter de concilier l'objectif de la sécurité et de la santé des travailleurs avec celui de l'égalité des chances, tout en tenant compte de l'aspect économique et social du problème. Toutefois le projet de norme en

question ne sera pas achevée dans l'immédiat en raison des controverses qu'il soulève (se reporter à la section concernant l'article 4.2).

114. En 1990, la Commission nationale a publié un document intitulé National Approach to Occupational Health and Safety for Women Workers (Approche nationale de la sécurité et de la santé des travailleuses) qui propose à la fois une méthode pour appeler l'attention de l'industrie sur le problème et plusieurs projets expérimentaux destinés à montrer par quels mécanismes on peut intervenir et les secteurs à cibler, dans lesquels les femmes sont surreprésentées au sein des entreprises ou dans les statistiques des accidents. Ces projets expérimentaux portent sur les questions suivantes : manutention manuelle dans le commerce de détail, dans l'industrie textile et dans celles de l'habillement et de la chaussure; sécurité des ouvrières agricoles dans les exploitations; mise au point d'un fichier australien de données anthropométriques.

115. La Commission victorienne de la santé et de la sécurité des travailleurs reçoit les avis d'un Comité consultatif sur la santé des femmes, dont le rôle consiste à faire prendre en considération les besoins des travailleuses lors de la mise au point des normes et à s'assurer que ces normes ne soient pas discriminatoires.

116. Des Commissions de la sécurité et de la santé des travailleurs de plusieurs Etats et territoires ont publié des informations intéressantes sur les femmes en particulier. Ainsi, en 1988, la Commission victorienne a publié dans plusieurs langues communautaires un guide à l'intention des femmes sur les risques encourus sur les lieux de travail.

117. Le 20 mai 1988, l'Australie a dénoncé la convention n° 45 de l'OIT concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories. Il n'existe donc plus de loi australienne interdisant le travail des femmes dans les mines.

Les forces armées

118. Le Gouvernement fédéral de l'Australie maintient toujours la réserve figurant dans son instrument de ratification de la Convention, dans laquelle il déclare qu'il n'accepte pas d'appliquer la Convention si cela doit entraîner une modification de la politique des forces de défense en vertu de laquelle les femmes ne peuvent faire partie des troupes de combat et sont dispensées de toute obligation à cet égard. Or, les forces de défense australiennes (ADF) sont une importante source d'emplois.

119. Un comité interministériel représentant le Ministère de la défense, les services du Premier ministre et du Cabinet et le Ministère de la justice a fait rapport au gouvernement, en août 1986, sur les progrès accomplis dans l'application des nouvelles mesures prises en ce qui concerne les forces de défense. Ce rapport faisait suite à l'adoption par le Parlement fédéral du Sex Discrimination Act de 1984. Alors que le comité siégeait, les trois services susmentionnés ont procédé à une vaste révision de tous les postes des forces armées, qui a eu lieu à la fin de 1986. A cette occasion, le nombre de postes ouverts aux femmes sur la base du mérite a été augmenté et porté à 35 pour cent du total.

120. L'article 43 du Sex Discrimination Act dispose qu'il n'est pas interdit de pratiquer une discrimination à l'encontre d'une femme à raison de son sexe pour ce qui est d'un emploi, d'un engagement ou d'une nomination dans les forces de défense à un poste dans les troupes de combat ou comportant des obligations à cet égard, ou dans des circonstances prescrites ayant un rapport avec les tâches de combat ou les obligations y afférentes. Le même article dispose également qu'on entend par combat ou par obligations y afférentes toutes tâches prévues par les règlements institués en application de ladite loi.

121. En ce qui concerne les obligations afférentes au combat, les règlements prévoient les définitions suivantes :

- par combat, on entend toutes tâches appelant une personne à commettre ou à participer directement à la commission d'un acte de violence contre un adversaire en temps de guerre;

- par obligations y afférentes (autres que les obligations qui se rapportent directement au combat), on entend les tâches qui imposent à une personne une activité d'appui impliquant une étroite proximité avec une personne engagée dans le combat, cette activité étant menée dans des conditions telles que la personne qui l'exerce peut être tuée ou blessée par un acte de violence commis par un adversaire.

122. En vertu de ces règlements, l'expression "temps de guerre" a le même sens que celui qui lui est donné dans le Defence Act (1903), à savoir "toute période pendant laquelle il existe un état de guerre réel et qui s'étend depuis la proclamation de l'existence d'une guerre ou d'un danger de guerre jusqu'à la proclamation de la disparition de l'état ou du danger de guerre visé par la première proclamation". Toutefois, comme il est possible que le personnel des trois armes participe à des combats en l'absence d'un état de guerre, par exemple dans le cadre d'activités de maintien de la paix menées à l'étranger, les obligations de ce personnel ne devraient pas être strictement limitées au "temps de guerre".

123. En 1989, le Comité des chefs d'état-major des armées (COSC) a entrepris une étude sur les conséquences qu'entraînerait la non-application de la clause d'exemption des obligations afférentes au combat à l'emploi des femmes dans les ADF. Se fondant sur cette étude et suivant la recommandation du COSC, le Ministre de la défense et des forces armées a annoncé, le 30 mai 1990, que les femmes travaillant dans les forces armées australiennes serviraient à des postes impliquant des obligations afférentes aux tâches de combat. Les circonstances prescrites dans le cadre de la nouvelle politique sont les suivantes :

- les femmes qui prennent un poste comportant des obligations afférentes au combat doivent remplir les conditions professionnelles et physiques requises;
- en cas de conflit, ces femmes ne quitteront pas ces postes avant que leurs unités ne soient chargées d'effectuer des opérations mais continueront à s'acquitter des tâches pour lesquelles elles ont été formées.

124. Le COSC a décidé en outre que les nouvelles mesures seraient appliquées progressivement et méthodiquement, que l'état de leur application ferait l'objet d'un examen en juin 1991 et 1992 et que, à la lumière de celui-ci, la question de la viabilité de la politique elle-même serait examinée en juin 1993.

125. La nouvelle politique témoignait des efforts constants que le COSC déploie depuis plusieurs années pour offrir aux femmes travaillant dans les services des forces de défense des possibilités de faire carrière dans un nombre de branches beaucoup plus grand. Au nombre des autres facteurs d'ordre général pris en considération dans l'étude du Comité figuraient notamment l'attente de la communauté en matière d'égalité des chances devant l'emploi, la nécessité d'encourager les femmes présentant des dispositions pour faire une longue carrière dans les forces armées et les opinions des femmes servant sous les drapeaux quant au déroulement futur de leur carrière et aux fonctions qu'elles préféreraient exercer.

126. Le premier rapport de situation a été examiné par le COSC le 26 juin 1991. Le Comité a reconnu que l'application de la politique suivait son cours et qu'aucun obstacle majeur ne semblait menacer son déroulement normal. Les représentants des trois corps ont indiqué ce qui suit :

- le chef d'état-major de la marine a dit que l'intégration des femmes dans des postes ayant un rapport avec les tâches de combat progressait d'une manière satisfaisante; il a relevé toutefois que la marine n'atteindrait peut-être pas en 1996 l'objectif de 500 femmes sur les navires qu'elle s'était fixé, en raison des conséquences de la Force Structure Review (révision de la structure des forces), notamment de la réduction des effectifs recrutés. La marine se félicitait du bon travail effectué par les femmes à des postes en rapport avec les tâches de combat et, en particulier, de celui des sept femmes qui avaient servi sur le HMAS Westralia dans le golfe Persique. La notion de sensibilisation à la mixité par une formation appropriée, en cours d'application dans l'armée, serait mise en pratique par la marine;
- le chef adjoint de l'état-major des armées s'est félicité des progrès réalisés par l'armée de terre mais a relevé que de nombreuses femmes hésitaient à se porter volontaires pour occuper des

postes ayant un rapport avec les tâches de combat. Une étude réalisée par les services de l'armée de terre a attribué cette hésitation au fait que les femmes ne se considéraient pas comme formées et/ou qualifiées pour ces postes. L'armée avait conscience de la nécessité de donner aux femmes destinées à servir sous les drapeaux une formation préalable à l'embauche pour leur permettre d'atteindre un niveau de compétence au moins égal à celui de leurs collègues masculins. D'autres initiatives ont été prises, dont l'une d'elles concernait la sensibilisation à la mixité dans les forces armées. A la suite d'une révision des normes médicales, les conditions physiques requises à certains postes définies avec plus de précision afin de déterminer s'il convenait ou s'il était indispensable de s'y conformer;

- le chef par intérim de l'état-major de l'armée de l'air a dit que ce corps avait déjà offert aux femmes la possibilité d'intégrer la plupart de ses postes et que, de ce fait, la décision de leur ouvrir des postes ayant un rapport avec des tâches de combat n'avait pas apporté de modification appréciable. Le changement de politique récemment intervenu n'avait pas suscité de candidatures lors des campagnes de recrutement de mécaniciens navigants et de responsables du fret. L'armée de l'air consulterait l'armée de terre sur la question de la sensibilisation à la mixité des personnels.

127. Les conséquences de la nouvelle politique sur le nombre de postes ouverts aux femmes dans les trois armes sont les suivants :

- dans la marine, les femmes pourront désormais servir sur tous les navires à l'exception des sous-marins, ce qui leur permettra d'accéder à 14 900 postes sur 15 800, soit à 94 pour cent du total. Sous réserve des ressources disponibles pour aménager les navires en conséquence à l'occasion de leur réarmement, la marine vise l'objectif de 500 femmes navigantes d'ici à 1996;
- l'armée, prévoyant que les femmes rempliront les conditions requises pour occuper 61 pour cent de tous les postes, son Combat Related Employment of Women Evaluation Team (CREWET) (Groupe d'évaluation de l'emploi des femmes à des postes ayant un rapport avec les tâches de combat), procède actuellement à une évaluation de chaque poste de pour déterminer ceux qui pourront être ouverts aux femmes. Cette tâche ne devrait pas être terminée avant 1993;
- dans les forces aériennes, tous les postes, à l'exception de ceux des avions de combat disposant d'armes offensives (F/A-18, F-111 et P-3C), de même que le recrutement de personnel affecté à la garde des aérodromes sont ouverts aux femmes, qui peuvent désormais poser leur candidature à 20 737 postes sur les 22 162 - soit 94 pour cent - que compte l'armée de l'air.

128. Le 4 juin 1992, le Ministre de la défense et des forces armées a chargé le chef des forces de défense (CDF) d'entreprendre immédiatement la révision de la politique des forces de défense (ADF) en matière d'emploi des femmes à des postes de combat ou ayant un rapport avec les tâches de combat. En conséquence de cette révision, le rapport concernant les femmes occupant des postes entrant dans cette dernière catégorie, qui devait être soumis au COSC en juin 1992, a été annulé.

129. Le chef adjoint des forces de défense coordonnera la révision susmentionnée et présentera un rapport au CDF d'ici au 31 octobre 1992. C'est en partie le rapport sur l'enquête concernant l'égalité des chances et l'égalité de statut des femmes en Australie réalisée par le Comité permanent de la Chambre des représentants pour les questions juridiques et constitutionnelles qui a entraîné cette modification du programme de révision de la politique d'emploi des femmes. Ce rapport, intitulé Half Way to Equal (A moitié égales), recommandait

la modification de l'article 43 (du Sex Discrimination Act 1984) de manière à prévoir un certain délai, ne devant pas dépasser deux ans, pour supprimer les interdictions et les dispositions discriminatoires prévues par les normes législatives et procédures administratives relatives aux forces armées. (Recommandation 71 et paragraphe 102, pp. LI et LII)

130. La révision en cours consiste entre autres à identifier tous les postes de combat ou ayant un rapport avec les tâches de combat en les classant par catégorie et par cadres et à indiquer s'il faut que chaque service maintienne les exemptions concernant le combat et les tâches de combat découlant du Sex

Discrimination Act. La nouvelle politique pourrait avoir une incidence sur le maintien de la réserve émise par l'Australie concernant l'application de la Convention.

Travailleurs ayant des responsabilités familiales

131. Le Gouvernement fédéral examine toute une série de mesures destinées à aider les travailleurs ayant des responsabilités familiales. L'une des tâches importantes de cet examen est l'évaluation de la répartition des tâches non rémunérées entre les membres d'une même famille. En 1987, le Bureau australien de statistiques a réalisé une Pilot Survey of Time Use (enquête pilote sur l'emploi du temps) au moyen de sondages portant sur 1 000 ménages de la ville de Sydney qui ont permis de recueillir des renseignements détaillés sur les activités des individus en dehors de leurs heures de travail. Les résultats obtenus ont été analysés dans le rapport intitulé Juggling Time: How Australian Families Use Time (Jongleries avec le temps : comment les familles australiennes utilisent leur temps), publié en 1991 par le Bureau fédéral de la condition féminine. Selon ce rapport, les femmes assumaient 70 pour cent de la totalité des travaux non rémunérés, les progrès de la technique ne leur faisant gagner qu'une faible partie du temps qu'elles consacrent aux travaux ménagers. Depuis 1974, les femmes ont perdu en moyenne une heure de temps libre par semaine. La charge de travail de la femme mariée par rapport à celle de la femme vivant seule a augmenté de près de 60 pour cent et la première consacre deux fois plus de temps qu'auparavant à la préparation des repas et au nettoyage tandis que celui que son mari consacre à ces activités a diminué de 25 pour cent. L'enquête a montré que, quel que soit le nombre d'heures de travail rémunéré de la femme, la contribution de son mari aux tâches non rémunérées reste pratiquement constante; il y consacre environ 18 heures et demie par semaine, que sa femme ait ou non un emploi rémunéré. Le Bureau australien de statistiques effectuera en 1992 une autre enquête sur l'utilisation du temps.

132. Un autre travail lié à celui qui vient d'être décrit, a porté sur la méthode de calcul de la valeur des travaux domestiques non rémunérés. En 1990, le Bureau australien de statistiques a publié un document d'information sous le titre Measuring Unpaid Household Work: Issues and Experimental Estimate (Calcul de la valeur des tâches ménagères non rémunérées : problèmes et estimations empiriques). Ce document contient quatre grandes séries d'estimations de la valeur des travaux domestiques non rémunérés et du travail bénévoles, chacune étant fondée sur différentes hypothèses concernant les taux de salaire devant servir de base, les contributions des femmes et des hommes à ces travaux étant indiquées séparément. On y étudie la question de savoir s'il faut incorporer le travail non rémunéré dans la comptabilité nationale et l'on y préconise, comme le fait l'étude du système de comptabilité nationale effectuée par l'Organisation des Nations Unies, l'élaboration de comptabilités satellites spéciales. (Ces dernières sont des états comptables distincts mais compatibles avec le compte de production intérieure et autres comptes, qui fournissent des renseignements complémentaires, à utiliser conjointement avec les comptes existants). Cette publication a beaucoup contribué à relancer le débat sur le travail domestique.

133. En mars 1990, le Gouvernement fédéral a annoncé qu'il ratifierait le 31 mars 1991 la convention No 156 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui vise à permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales et occupant ou désirant occuper un emploi d'exercer leur droit de l'occuper ou de l'obtenir sans qu'une discrimination s'exerce à leur encontre et, dans la mesure du possible, sans qu'il y ait conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales. Le Gouvernement fédéral a annoncé son intention de ratifier cette convention lors d'une conférence, qui a duré une journée, organisée par le Conseil consultatif national des femmes en vue d'appeler l'attention du public sur la convention. L'écho favorable suscité par la conférence a encouragé le Conseil à produire un manuel sur la convention et sur son importance pour les travailleuses sous le titre International Labour Organisation Convention 156 Workers with Family Responsibilities, qui s'adresse aux femmes de la communauté.

134. Les premières mesures prises en vue d'appliquer la convention ont consisté à créer un programme d'éducation communautaire dans le cadre du Bureau fédéral de la condition féminine ainsi qu'une section du travail et de la famille au sein du Département des relations professionnelles, instance chargée d'assurer la coordination entre les diverses entités gouvernementales et une liaison directe avec les employeurs et les syndicats. En mars 1991, le Gouvernement fédéral a convenu que le Département des relations professionnelles assumerait la responsabilité de la mise en place et de la coordination d'une stratégie nationale d'application des dispositions de la convention dans les politiques et programmes

fédéraux. Le Département des relations professionnelles devrait annoncer publiquement le lancement de cette stratégie dans le courant de 1992.

135. En plus de la responsabilité de la stratégie d'application de la convention, qui lui incombe au premier chef, la Section du travail et de la famille est spécifiquement chargée de fournir des avis sur l'identification et la défense des intérêts des travailleurs ayant des responsabilités familiales dans le cadre des programmes et politiques de relations professionnelles et, de ce fait, dans l'ensemble de la communauté.

136. Cette section effectue et fait réaliser par ailleurs des travaux de recherche sur toute une gamme de formules souples d'organisation du travail : travail à temps partiel sur une base permanente, horaires flexibles, travail à domicile et partage du travail. Les résultats de ces travaux seront publiés sous forme de documents de synthèse ou d'information ainsi que de guides pratiques, destinés à aider les employeurs et autres responsables à adopter des méthodes de travail permettant de concilier les responsabilités professionnelles et les responsabilités familiales des travailleurs. Un document intitulé Guide to Work and Family constituant un texte de référence de caractère général sur la question telle qu'elle se pose en Australie, est également en cours de préparation.

137. La section du travail et de la famille a d'autre part encouragé les médias à sensibiliser le public aux questions du travail et de la famille et, à cet effet, a fourni des informations générales et organisé des entrevues avec des journalistes. Par son intermédiaire, le Département des relations professionnelles a créé, de concert avec l'Australian Financial Review (AFR) (Revue financière australienne) et le Business Council of Australia (Conseil australien des entreprises), les prix AFR 1992 du travail et de la famille. Ces prix avaient pour objet de rendre officiellement hommage aux établissements industriels et commerciaux qui se sont signalés par leur coopération à l'élaboration et à l'application de politiques et de mesures dans le domaine du travail et de la famille.

138. Le Ministre des relations professionnelles a approuvé le financement de subventions à accorder aux entreprises pour leur permettre de réaliser certains projets concernant le travail et la famille. L'annonce de ce financement sera faite au cours du prochain exercice financier.

139. La section du travail et de la famille est chargée de consulter les autorités des Etats et territoires sur les problèmes des travailleurs ayant des responsabilités familiales; elle a recours à cet effet à ses représentants dans les organes en place. Elle participe en outre à des activités à l'échelon fédéral, par exemple à celles du Groupe national de référence, qui supervise les activités des services consultatifs en matière de travail et de garde des enfants créés par le Ministère de la santé, du logement et des services communautaires ainsi que du Comité interministériel pour l'Année internationale de la famille.

140. Le programme d'éducation communautaire élaboré par le Bureau de la condition féminine vise à faire prendre conscience à la communauté des problèmes posés par les activités rémunérées combinées avec celles des responsabilités familiales et de stimuler le débat en la matière; il a également pour but d'alléger progressivement le double fardeau inéquitable que constitue pour les femmes leur travail rémunéré et leur travail non rétribué. Les femmes ont en effet à faire face aux besoins du ménage et de la famille tout en menant des activités rémunérées dans le cadre de structures de travail conçues pour des hommes dont le rôle dans la famille n'a pas évolué de la même manière.

141. Les deux principaux éléments du programme intitulé Working Families (Familles au travail) sont, d'une part, la mise au point et la diffusion d'informations essentielles concernant les problèmes du travail et de la famille susceptibles d'être utilisées dans divers contextes et, d'autre part, le recrutement de défenseurs du programme. Ces derniers sont des personnes qui s'intéressent au domaine couvert par ce programme ou qui y jouent un rôle et peuvent aborder les problèmes en question dans le cadre de leurs activités et stimuler le débat à leur endroit ainsi qu'y sensibiliser tous les secteurs de la communauté.

142. Les activités du Working Families Program ont débuté par l'élaboration de trois publications destinées à appeler l'attention sur les problèmes du travail et de la famille. Ces publications, parues en mai 1991 et ayant pour titres Juggling Time: How Australian Families Use Time (Jongler avec le temps : L'emploi du temps des familles australiennes) et Selected Findings From Juggling Time (Quelques conclusions tirées des jongleries avec le temps), donnent les résultats d'une analyse secondaire de

l'enquête du Bureau australien de statistiques effectuée en 1987. Le troisième document, à savoir les actes de la conférence de 1990 du National Women's Consultative Council, publiés sous le titre Sharing the Load (Le partage des tâches), examine sous divers angles (ceux des syndicats, des employeurs et des chercheurs) les problèmes auxquels doivent faire face les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

143. En avril 1992, le Working Families Program a été lancé officiellement par la publication d'un dossier sur les grandes questions, qui constitue un matériel didactique essentiel pour les travailleurs sociaux en contact avec des familles. On y trouve une brochure établie à l'aide de résultats de recherches, de statistiques et de matériels graphiques les plus récents, qui montre comment les travailleurs ayant des responsabilités familiales peuvent évoluer. Dans ce dossier figurent enfin des canevas de conférence, une documentation à l'usage des médias et une série d'affiches.

144. Le programme vidéo Another Tuesday Night, produit par Film Australia, en vue de déclencher des réactions, a été lancé parallèlement. Le film raconte l'histoire d'une famille qui apprend à résoudre le conflit suscité par le partage des tâches. La cassette est accompagnée d'une brochure contenant des informations générales, des indications sur les façons d'engager le débat et des idées d'activités pour les animateurs de groupes de réflexion.

145. La mise au point d'un projet d'information à l'intention des familles est en cours. Ce projet consistera à produire de la documentation sur des questions relatives au travail et à la famille que les éducateurs de parents pourront utiliser dans divers contextes, notamment dans le cadre de cours de préparation à l'arrivée d'un nouveau-né. Des matériels d'information à l'intention des familles destinés à appeler l'attention sur les problèmes qui se posent dans le milieu familial sont aussi en préparation.

146. Dans toute l'Australie, les matériels d'information du Working Families Program ont été partout bien accueillis : par les entreprises, les pouvoirs publics, les établissements d'enseignement, les professionnels de la santé, les spécialistes de la thérapie familiale, les médias et les particuliers. Leur écho dans les médias internationaux est dû à leur focalisation sur le double fardeau qui pèse injustement sur les femmes.

147. Le programme en question a reçu en outre l'autorisation d'utiliser comme emblème celui de l'Année internationale de la famille - 1994.

148. Les femmes se sont adressées à de nombreuses reprises à la HREOC pour se plaindre de la discrimination dont elles font l'objet dans leur travail en raison de leurs responsabilités familiales. En effet, celles qui ont de jeunes enfants se voient souvent refuser un emploi, une promotion ou des possibilités de formation parce que leur employeur, actuel ou potentiel, estime que leurs responsabilités parentales les empêcheront de faire leur travail. Le Federal Sex Discrimination Act ne fait pas figurer les responsabilités parentales parmi les causes de discrimination illicite. Une recommandation sera sans doute faite en vue de réviser la loi dans le cadre de la stratégie nationale en cours d'élaboration visant à promouvoir l'application de la Convention. Ainsi qu'on l'a vu à propos des articles 1 à 3, certains Etats ont fait figurer la discrimination pour cause de maternité au nombre des différentes formes de discrimination.

Les soins aux enfants

149. Le pourcentage des femmes avec enfants dans la population active a augmenté d'une manière spectaculaire, passant de 25 pour cent en 1972, année au cours de laquelle le Gouvernement fédéral a commencé à s'intéresser à la garde des enfants, à 45 pour cent en 1991. Le taux d'activité des mères augmentant à mesure que les enfants grandissent, celui des mères d'enfants de 5 à 12 ans avait atteint 61 pour cent en 1991.

150. Donner aux femmes le moyen de faire garder leurs enfants contribue pour beaucoup à assurer l'équité sur le marché du travail, les travailleuses ayant des responsabilités familiales pouvant alors y faire face et les parents uniques passer de l'état de bénéficiaires de prestations sociales à celui de travailleurs; par ailleurs cette mesure permet au second parent, dans les familles à revenu faible ou moyen, de prendre un premier emploi ou de retourner sur le marché du travail.

151. Les politiques du Gouvernement fédéral en matière de garde des enfants visent à augmenter le nombre des services de garde et à mettre leurs coûts à la portée des familles à revenu moyen ou faible. En 1990-91, on estimait à 0,30 pour cent du produit intérieur brut et à 0,37 pour cent du budget fédéral les sommes dépensées au titre des services s'adressant aux enfants. Entre 1983 et décembre 1991, le nombre de places dans les garderies financées par les collectivités est passé de 46 000 à 134 000.

152. En 1987, on comptait en Australie environ 1,3 million d'enfants d'âge préscolaire et 1,9 million d'enfants d'âge scolaire. Environ 32 pour cent de tous les enfants d'âge préscolaire étaient gardés en garderie et 30 pour cent ailleurs (ABS Child Care Arrangements Survey 1987) (Enquête du Bureau australien de statistiques sur les dispositions prises pour assurer la garde des enfants effectuée en 1987).

153. En décembre 1991, environ 146 200 enfants étaient hébergés pendant toute la journée dans des garderies de collectivités ou à but lucratif, les premières en accueillant 67 400, et les secondes, auxquelles venaient s'ajouter celles des employeurs, en accueillant 78 800 autres (ce chiffre englobait les enfants gardés dans des établissements d'enseignement technique ou postsecondaire, des universités ou des hôpitaux). Par ailleurs, 65 200 autres enfants étaient gardés dans le cadre de programmes de crèches familiales. On évaluait à 19 800 le nombre d'enfants gardés occasionnellement dans des centres financés par les autorités fédérales tandis qu'environ 205 000 enfants fréquentaient des centres d'apprentissage préscolaire ou étaient gardés occasionnellement dans des centres financés par les autorités des Etats. Par ailleurs, 50 300 autres enfants bénéficiaient de Outside School Hours Care Programs (Programmes de garde en dehors des heures de classe).

154. La mesure dans laquelle les autorités des Etats fournissent des cours d'apprentissage préscolaire est variable. Dans certains Etats, les établissements préscolaires font partie du système d'éducation élargi et les enfants sont sûrs d'avoir accès à un certain nombre d'heures de préparation aux études pendant l'année qui précède leur entrée à l'école. Dans d'autres Etats, des centres spécialisés dépendant des collectivités et, souvent, gérés par les parents, sont financés par l'Etat. Leur accès pendant l'année précédant l'entrée à l'école n'est pas garanti, la demande étant supérieure à l'offre.

155. Le Children's Services Program (Programme de services aux enfants) du Gouvernement fédéral prévoit des dispositions en faveur des enfants de 0 à 12 ans ayant des besoins spéciaux : enfants originaires de pays non anglophones, enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres et enfants handicapés. L'objectif du programme est de faire en sorte que tous aient accès à des services répondant à leur niveau de développement et à leur culture et qui puissent s'adapter aux modes de vie des diverses communautés. Ces services sont divers : bibliothèques, groupes récréatifs, garde en dehors des heures de classe, centre de loisirs, dispensateurs de services aux enfants et services d'information et de consultation. En outre, des subventions complémentaires peuvent être fournies lorsque ces services s'occupent d'enfants ayant des besoins spéciaux. Elles ont spécifiquement pour objet de faciliter l'accès et l'intégration de ce type d'enfants aux principaux services d'accueil communautaires, commerciaux ou patronnés par les employeurs. Elles peuvent aussi servir à payer les salaires et indemnités d'une puéricultrice, à former du personnel, à acheter de l'équipement ou à effectuer de menus travaux.

156. Certaines dispositions sont prises pour assurer la garde des enfants de 5 à 12 ans en dehors des heures de classe et les enfants plus âgés peuvent bénéficier du Youth Activities Services (YAS) Program (Programme d'activités pour les jeunes) qui prévoit des activités gratuites après les heures de classe et pendant les vacances et jours de congé, pour les adolescents de 11 à 16 ans. Le programme YAS, habituellement géré par des groupes appartenant aux collectivités locales, par des associations sportives ou des clubs de jeunes, est financé par le Gouvernement fédéral et a des antennes dans les zones tant urbaines que rurales défavorisées sur les plans social et économique. Il est ouvert à tous les jeunes, y compris à ceux d'autres cultures et origines ethniques ou qui souffrent de handicaps. Les jeunes sans domicile peuvent également en bénéficier.

157. Le Gouvernement fédéral préfère de loin fournir aux familles à revenu faible ou moyen avec enfants une assistance directe s'adressant en particulier aux plus défavorisées plutôt que sous forme d'avantages fiscaux au titre de la garde des enfants. En effet, ces avantages fiscaux sont inéquitables car ils profitent surtout aux familles à revenu élevé et n'intéressent pas les personnes dont l'activité essentielle consiste à garder les enfants et qui, n'ayant pas de salaire régulier, ont peut-être besoin

d'assurer des gardes occasionnelles. En outre, les dégrèvements d'impôt n'auraient sans doute pas comme effet immédiat d'augmenter le nombre de places de garderie financièrement accessibles à tous.

158. En versant directement une partie des frais de garde aux familles en fonction de leur revenu brut et du nombre de leurs enfants à charge, on aide celles dont le revenu est faible ou moyen. Le taux de cette forme d'aide varie suivant le type de service de garde.

159. Pour la garde en garderie et les services de garde familiaux, les montants versés par les pouvoirs publics en vue de compenser une partie des frais encourus diminuent dans une certaine proportion pour chaque dollar australien de revenu familial dépassant un plafond de 429 dollars australiens. Au 1^{er} avril 1992, ces taux dégressifs étaient les suivants :

- garde d'un enfant : 0,129 dollar australien
- garde de deux enfants : 0,211 dollar australien.

160. Toutes les familles pouvant prétendre à une aide sous la forme d'un remboursement direct d'une partie des frais de garde de leurs enfants sont tenues de payer une rémunération hebdomadaire minimale représentant 15,05 pour cent de la rétribution pour la garde d'un enfant et 8,5 pour cent pour celle de deux enfants. La rémunération horaire maximale ouvrant droit à cette forme d'aide a été fixée à 2,06 dollars australiens, soit 103 dollars par semaine pour 50 heures de garde. Les parents dont le revenu annuel brut est inférieur à 23 868 dollars australiens sont ceux pour qui cette aide est le plus profitable. Les familles ayant un enfant placé en garde n'y ont plus droit quand leur revenu annuel brut atteint 59 124 dollars australiens, ce plafond étant porté à 71 864 dollars pour deux enfants en garde.

161. Lorsqu'un enfant est gardé dans une crèche familiale, un supplément est exigible pour les heures supplémentaires, les week-end et la garde à temps partiel.

162. Pour une garde occasionnelle, les familles bénéficiant du Family Allowance Supplement (FAS) (allocations familiales complémentaires) et les personnes ayant des cartes de réduction telles que la carte de soins de santé au titre de retraité, la carte de retraite de la sécurité sociale et de bénéficiaire de prestations de la sécurité sociale, la carte de prestations au titre de l'assurance maladie et la carte de prestations de santé ou carte de santé peuvent bénéficier du remboursement d'une partie des frais de garde.

163. Pour bénéficier de l'aide pour frais de garde en dehors des heures d'école, les familles doivent avoir droit aux FAS. Cette aide peut être accordée dans sa totalité (0,66 dollar australien pour la garde d'un enfant pendant une heure) aux familles qui perçoivent le montant maximal des FAS ou une allocation ou pension du Département de la sécurité sociale (DSS) qui, ajoutés à tous les autres revenus ne dépasse pas le plafond de revenu au-dessous duquel on a droit aux FAS.

164. Une aide partielle au titre des frais de garde (de 0,34 dollar australien par heure et par enfant) peut être accordée aux familles ne percevant qu'une partie des FAS ou d'une pension DSS qui, ajoutée à tous les autres revenus ne dépasse pas le revenu partiel au-dessous duquel on a droit aux FAS.

165. Le Gouvernement fédéral verse également des subventions aux garderies à horaire long, aux programmes de garde familiaux et aux services de garde en dehors des heures de classe ou de type occasionnel, qui fonctionnent sous la responsabilité des collectivités. Quand ces subventions ont été instituées, en 1972, elles étaient destinées à payer les salaires du personnel qualifié des garderies sans but lucratif afin d'assurer des services de qualité pour un coût raisonnable. En 1986, elles ont été transformées en subventions par place de garderie, afin que l'aide soit mieux ciblée. Les garderies du secteur privé ne reçoivent pas de subventions de ce type. En revanche, les Family Day Care Schemes (programmes de garde familiaux) en reçoivent, afin de pouvoir assurer la qualité des prestations. Les subventions sont directement versées à la section centrale de coordination de chaque programme, qui est responsable du recrutement des personnes auxquelles la garde des enfants est confiée, de la fourniture d'informations à ces personnes, du placement des enfants en fonction des besoins des familles, du contrôle des soins, de la fourniture d'équipement et de l'administration générale.

166. En janvier 1992, les montants des subventions au titre du fonctionnement des garderies étaient les suivants :

Garderies à horaire long dépendant des collectivités

- Enfants de moins de 3 ans: 21,00 dollars australiens par semaine
- Enfants âgés de 3 ans et plus: 14,10 dollars australiens par semaine

167. Ces taux concernent les centres ouverts jusqu'à 10 heures par jour. Des subventions complémentaires sont versées au prorata de la durée d'ouverture, à raison de 10 à 12 heures par jour. Pour les garderies ouvertes plus de 12 heures par jour, un supplément de 100 pour cent doit être versé par place utilisée.

Services de garde familiaux

- Subvention en équivalent plein temps : 16,15 dollars australiens par semaine (semaine de 35 heures)
- Allocation pour frais de garde à temps partiel: 4,60 dollars australiens par semaine

168. Un supplément est versé pour la garde d'enfants à temps partiel, pour tenir compte des frais supplémentaires entraînés par la recherche et le contrôle des personnes pouvant s'occuper d'eux.

Garde des enfants en dehors des heures de classe

- 53 cents de l'heure par place agréée, jusqu'à 30 places
- 46 cents de l'heure par place agréée au-delà de 30 places

Garde occasionnelle

- 19,60 dollars australiens par place agréée par semaine. (Ce chiffre s'applique également aux garderies polyvalentes et aux services polyvalents pour enfants aborigènes).

169. L'aide gouvernementale pour la garde des enfants vise essentiellement à permettre aux familles ayant des enfants à charge de mener une activité professionnelle. Soixante-dix-neuf pour cent des enfants en garderie à horaire long et 92 pour cent de ceux qui sont dans des services de garde familiaux appartiennent à des familles dont les parents travaillent. Parmi les enfants gardés en dehors des heures de classe, 93 pour cent le sont pour la même raison. On estime qu'il existe suffisamment de places pour satisfaire 60 pour cent des besoins des enfants d'âge préscolaire et 44 pour cent des besoins des enfants d'âge scolaire dont les parents cherchent un service de garde structuré pour leur permettre de travailler. On estime en outre que, compte tenu des prévisions de l'évolution des tendances de la main-d'oeuvre, établies sur la base de l'accroissement moyen du nombre des actifs au cours des cinq dernières années et du fait que les parents seront toujours aussi satisfaits des arrangements informels pour assurer la garde de leurs enfants, d'ici à 1996, 66 pour cent des demandes de services de garde structurés à horaire long et 62 pour cent des demandes de services de garde en dehors des heures de classe seront satisfaites.

170. L'accès à des services de garde d'enfants est accordé en priorité à tous les parents qui travaillent, cherchent un emploi ou font des études ou encore suivent une formation en vue d'obtenir un emploi. Dans ces catégories prioritaires, les parents isolés constituent eux-mêmes une catégorie prioritaire. Le recensement des services de garde des enfants effectué en 1991 a révélé que 23 pour cent de tous les enfants recensés appartenaient à des familles monoparentales.

171. Les parents uniques participant au Jobs, Employment and Training Program (Programme pour l'emploi, l'enseignement et la formation) décrit plus haut reçoivent une assistance pour la garde de leurs enfants. Si un bénéficiaire du programme JET ne parvient pas à trouver où faire garder son enfant en permanence, on lui trouve une place temporaire, pendant une période correspondant à la durée du programme qu'il suit, ou pendant quatre semaines, s'il cherche du travail et pendant les 16 premières semaines suivant son engagement.

172. On fait face aux besoins en matière de soins aux enfants des communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres en faisant appel à des services répondant aux exigences culturelles de ces communautés, fournis par les Multifunctional Aboriginal Children's Services (MACS) (Services polyvalents en faveur des enfants aborigènes), au nombre de 29, mis sur pied par le Gouvernement fédéral. Ces services offrent aux enfants d'âge scolaire et préscolaire des places dans des garderies, des groupes récréatifs et des programmes de renforcement et de garde en dehors des heures de classe ainsi que pendant les vacances.

173. L'Adult Migrant English Program (AMEP) (Programme d'enseignement de l'anglais aux immigrants adultes) offre aux immigrants plusieurs services d'enseignement de l'anglais. En 1990, les participants à ce programme comptaient approximativement 55 pour cent de femmes. Dans le cadre d'une vaste étude sur la garde des enfants des participants à l'AMEP, on cherche actuellement de quelle manière on pourrait offrir aux immigrants davantage de moyens de faire garder leurs enfants et trouver à cet effet des solutions plus souples et plus variées qui faciliteraient la participation des parents au programme, celle des femmes en particulier.

174. L'objectif du Children's Services Program étant d'aider les membres des familles ayant des enfants à charge à exercer une activité rémunérée et à jouer un rôle dans l'ensemble de la communauté, il est extrêmement important qu'il trouve des places de garderie permanentes pour ces enfants. Or, pour ceux de moins de deux ans en particulier, la demande est bien supérieure à l'offre. Pour accroître cette dernière, le programme a adopté les stratégies ci-après pour 1991-92 :

- donner suite à l'engagement pris par le gouvernement d'augmenter le nombre de places de garde dépendant des collectivités dans le cadre de la National Child Care Strategy (Stratégie nationale pour la garde des enfants) de 1988, complétée en 1990;
- appliquer le programme triennal d'extension de la garde en dehors des heures de classe aux enfants de 11 à 16 ans vivant dans des zones défavorisées;
- encourager et appuyer la participation des employeurs à la fourniture de services de garde par la création, dans trois Etats, de services consultatifs sur le travail et la garde des enfants chargés d'aider directement les employeurs à mettre au point des politiques en la matière et à créer des services de garde à l'intention de leur personnel.

175. Le Gouvernement fédéral encouragera comme suit la fourniture de services de garde satisfaisants, y compris pour les enfants ayant des besoins spéciaux :

- en recourant aux services de l'Interim National Accreditation Council (Conseil national provisoire d'accréditation), récemment créé dans le secteur privé pour mettre sur pied et gérer un système d'accréditation;
- en mettant au point, en coopération avec les Etats et territoires, des normes en matière d'agrément pour les garderies d'enfants, qui soient les mêmes dans tout le pays;
- en octroyant des subventions au titre de services supplémentaires pour les enfants ayant des besoins spéciaux, services qui sont fournis par des garderies payantes agréées.

176. Par ailleurs, afin de mieux coordonner toute la gamme des prestations offertes aux familles ayant des enfants, des centres de documentation et d'information sont en cours de constitution dans des zones défavorisées de plusieurs Etats.

177. De plus en plus les départements fédéraux prennent des mesures pour assurer la garde des enfants des membres de leur personnel afin de les aider à faire face à leur double responsabilité, professionnelle et familiale. Ainsi, le Département de la défense a affecté, en 1991-92, un million de dollars australiens à la création de garderies et fourni des fonds pour couvrir leurs dépenses de fonctionnement initiales. En améliorant et en rénovant des locaux ainsi qu'en construisant de nouvelles installations, on pourra fournir, dans toute l'Australie, 300 places pour les enfants dont les parents travaillent. Parmi les autres employeurs du secteur public qui offrent un programme de garde d'enfants à leur personnel il convient

de mentionner l'Overseas Telecommunication Commission, la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organisation, l'Australian Taxation Office et l'Australian Broadcasting Commission.

178. Des garderies d'enfants existent aussi dans le secteur privé et il y a lieu de croire qu'elles deviendront de plus en plus nombreuses quand les employeurs prendront conscience du lien existant entre l'accroissement de la productivité, l'aménagement des lieux de travail et la satisfaction des besoins des familles. En août 1989, le Premier ministre a mis en route une étude intitulée Child Care in the Workplace (Les garderies d'enfants sur les lieux de travail), dont la réalisation a été confiée au Bureau de la condition féminine, avec l'aide, fournie sous forme de conseils, fournie par le Business Council of Australia (Conseil des entreprises commerciales australiennes), la Confederation of Australian Industry (Confédération des entreprises australiennes), l'ACTU et les départements ministériels. Une version révisée et actualisée de ce document devrait être publiée vers le milieu de 1992.

179. En 1991, une vaste étude sur les sociétés australiennes employant plus de 200 personnes intitulée Corporate Child Care: Management's View (La garde des enfants assurée par les sociétés : l'opinion de la direction) a montré que 45 pour cent des sociétés étaient favorables à l'idée d'assurer la garde des enfants bien que un pour cent seulement aient mis sur pied des programmes à cet effet. Ce rapport a révélé, en fait, que de nombreuses sociétés prévoient des conditions de travail tenant compte des besoins en matière de garde des enfants. Elles offrent plusieurs formules : choix entre travail à temps partiel à titre permanent et travail occasionnel, jours de congé inscrits d'avance sur les tableaux de service, horaires variables, partage du travail, travail en semi-continu, travail à domicile et aide financière pour la garde des enfants.

180. A mesure que les sociétés montraient plus d'intérêt pour la garde des enfants, elles prenaient diverses initiatives pour répondre aux besoins des salariés en la matière : création de garderies gérées par l'entreprise, services consultatifs et d'aiguillage, programmes de garde pendant les vacances et réservation de places dans des garderies de collectivités ou payantes.

181. Pour encourager les employeurs à fournir des services de garde, le Gouvernement fédéral leur a accordé un certain nombre d'avantages fiscaux. Ils ont été autorisés à déduire la plupart de leurs frais d'exploitation de leurs revenus imposables et à faire figurer dans la rubrique des amortissements certaines dépenses d'équipement au titre des garderies d'enfants. Les employeurs peuvent bénéficier d'exonérations fiscales lorsqu'ils accordent à leurs salariés des services de garde dans des locaux aménagés à cet effet dans l'entreprise même (conditions d'exonération décrites dans le Fringe Benefits Tax Assessment Act 1986) Peuvent également bénéficier de ces exonérations les entreprises qui réservent en priorité des places de garderie dans un centre remplissant les conditions requises, à condition que toutes les exigences imposées dans les Directives concernant la contribution des employeurs aient été respectées.

182. Le Département fédéral de la santé, du logement et des services communautaires a publié une série de documents d'information sur les services de garde fournis par les employeurs, notamment un enregistrement vidéo intitulé On to a Winner (Il est gagnant), un dossier d'information intitulé Child Care for the 1990's: Meeting the Need Together (La garde des enfants pendant les années 90 : Tous ensemble pour résoudre le problème) et, en collaboration avec l'Australian Taxation Office (Office australien des contributions), une brochure intitulée Tax Concessions for Employer Sponsored Child Care (Exonérations fiscales au titre des services de garde d'enfants patronnés par l'employeur). Le département a également fait paraître une brochure exposant toute la gamme des services de garde actuellement patronnés par les employeurs australiens (Kids and Corporations: National Case Studies of Employer Sponsored Child Care (Les petits et les sociétés : Etudes de cas de garderies financées par les employeurs en Australie); enfin, une brochure dans laquelle sont décrits les différents types de services de garde fonctionnant sous la responsabilité par les employeurs et les facteurs qui déterminent le type de service répondant le mieux aux besoins de l'employeur et du salarié (Employer Sponsored Child Care: Making the Best Choice (La garde des enfants financée par l'employeur : le bon choix).

183. Un autre problème majeur se pose aux parents qui travaillent : la garde de leurs enfants malades. Une étude concernant 591 mères ayant travaillé à un moment quelconque entre la naissance d'un enfant et son entrée à l'école, entreprise par l'Australian Institute of Family Studies (Institut australien d'études sur la famille), a montré que, lorsque leurs enfants tombaient malades, 57 pour cent des mères prenaient

un congé pour les soigner contre seulement 7 pour cent des pères. Des proches, surtout les grands-mères, soignent les enfants malades dans 17 pour cent des cas tandis que 15 pour cent des enfants, dont la plupart sont gardés au titre d'arrangements spontanés, restent avec les personnes qui les gardent habituellement.

184. Le Département fédéral des relations professionnelles a fait effectuer une étude d'évaluation des modalités selon lesquelles les personnes qui travaillent prennent un congé pour soigner les membres de leur famille malades ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent le faire, étude également destinée à recueillir des renseignements sur les mesures appliquées par l'entreprise pour aider les travailleurs à assumer ces responsabilités. Le rapport final de cette étude devrait être terminé en août 1992.

185. Les vacances scolaires posent aussi des problèmes aux parents qui travaillent. En Australie, elles durent 12 semaines mais les travailleurs n'ont en général que quatre semaines de congé payé annuel. Les solutions adoptées sont diverses : l'un des parents seulement travaille à plein temps; les deux parents prennent les congés de détente auxquels ils ont droit; les enfants passent leurs vacances, le cas échéant, dans un camp de vacances; les parents confient leurs enfants à leur famille ou à des amis ou les laissent à leur propre sort. Certaines femmes abandonnent un emploi permanent pour adopter la formule du travail occasionnel afin de pouvoir s'occuper de leurs enfants en dehors des heures de classe régulières et pendant les vacances scolaires.

Le harcèlement sexuel

186. Le harcèlement sexuel constitue un grave problème, que de nombreuses femmes rencontrent très souvent sur les lieux de travail.

187. Le harcèlement sexuel existe semble-t-il dans tous les domaines d'activité professionnelle, à quelque niveau que ce soit, toutefois les femmes portant plainte pour harcèlement sexuel travaillent dans des secteurs très différents de ceux des femmes qui portent plainte pour d'autres formes de discrimination sexuelle, la plupart de celles-ci étant en effet des salariées du spectacle et de l'industrie alimentaire et des boissons ainsi que du commerce de détail. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (HREOC) a constaté que les catégories de femmes faisant plus souvent que les autres l'objet d'un harcèlement sexuel sont les suivantes :

- les jeunes filles récemment sorties de l'école qui travaillent dans des secteurs non réglementés, le petit commerce de détail en particulier;
- les femmes exerçant des fonctions pour lesquelles elles ont été choisies en raison de leur aspect séduisant: secrétaires, réceptionnistes, serveuses, barmaids;
- les immigrantes exécutant des tâches manuelles telles que le nettoyage et le traitement des produits alimentaires, activités concernant des secteurs dans lesquels il est difficile de se faire recruter et, lorsqu'on est embauché, l'important est de ne pas se faire renvoyer;
- les femmes sans "protecteur" masculin, à savoir celles qui sont séparées, divorcées ou célibataires;
- les femmes qui, en raison du milieu culturel dont elles sont issues, sont des proies faciles pour ceux qui n'hésitent pas à recourir à l'intimidation pour obtenir leurs faveurs et les menacent ensuite de tout raconter à leur mari;
- les femmes travaillant dans des petites entreprises;
- les femmes travaillant dans des secteurs dans lesquels les hommes sont surreprésentés.

188. En Australie, toutes les lois et tous règlements antidiscriminatoires interdisent, directement ou indirectement, le harcèlement sexuel. La législation prévoit en outre une responsabilité civile pour ceux qui le pratiquent. Ainsi, les employeurs peuvent être assignés en justice lorsqu'un acte illicite pouvant

être qualifié de harcèlement sexuel est commis par un employé ou une personne à laquelle ils ont délégué leurs pouvoirs, sauf s'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'un tel acte illicite soit commis.

189. Le Conseil australien des syndicats (ACTU) et divers syndicats, à titre individuel, ont pris des mesures pour lutter contre le harcèlement sexuel. Ainsi, le Federated Clerk's Union (Syndicat central des employés de bureau) a lancé, en septembre 1991, une campagne intitulée Sexual Harassment - Men's Business (Le harcèlement sexuel, c'est l'affaire des hommes) pour encourager les hommes à en empêcher d'autres de harceler les femmes dans le cadre de leur travail. L'ACTU a pris aussi des mesures pour empêcher le harcèlement sexuel à l'encontre de ses affiliées. En 1989, il a mis au point une clause type en la matière susceptible d'être incorporée à des sentences ou à des conventions conclues en application de celles-ci.

190. Plusieurs administrations australiennes, notamment les administrations locales, ont pris des mesures énergiques pour empêcher le harcèlement sexuel et institué des voies de recours pour les victimes. En outre, de nombreuses sociétés et institutions du secteur des services ont établi leurs propres procédures et organisé des programmes de formation pour les membres de leur personnel chargés de recevoir et traiter les plaintes. Une formation professionnelle à l'intention du personnel féminin, consistant notamment à montrer de quelle manière on peut repousser des avances non souhaitées, a également été prévue dans le cadre de certains programmes d'action positive.

191. Les travaux de recherche effectués en 1989-90 ont révélé que les jeunes femmes étaient les victimes de prédilection du harcèlement sexuel sur les lieux de travail en raison de leur âge, de leur inexpérience et de leur connaissance insuffisante de leurs droits et des voies de recours.

192. Pour appeler l'attention du public sur le harcèlement sexuel dont ces jeunes femmes font l'objet, le HREOC a mené, en 1990, une vaste campagne désignée par le sigle SHOUT (Sexual Harassment is Out) (le harcèlement sexuel n'est plus à la mode). Cette campagne a consisté à faire paraître des avis par voie d'affiches, dans des magazines et à la radio et à prévoir un numéro de téléphone que les femmes peuvent utiliser gratuitement pour se renseigner ou fournir des informations sur le harcèlement sexuel. SHOUT s'adressait aux jeunes femmes exerçant un métier les exposant à ce type de problèmes, celui de serveuse ou d'employée de bureau par exemple. Au stade de la conception et de l'organisation de la campagne, de jeunes aborigènes et des femmes originaires de pays non anglophones ont été consultées, afin que leurs points de vue puissent être pris en considération.

193. Au cours de la campagne, on a répondu à 854 appels émanant d'un nombre à peu près égal de femmes et d'organisations. Trente-cinq pour cent des femmes ont déclaré qu'elles avaient fait l'objet d'une forme quelconque de harcèlement, le plus souvent sur les lieux de travail. On a conseillé à 17 pour cent d'entre elles d'adresser une plainte à la Commission.

194. D'après les sondages effectués avant et après la campagne, celle-ci aurait permis de faire prendre davantage conscience du problème par les jeunes femmes, comme en témoignent les sondages ayant montré que la campagne avait encouragé les femmes à signaler les abus au lieu de les tolérer. Par ailleurs, le message le plus souvent transmis au cours de la campagne celui qu'exprimait le sigle choisi pour l'illustrer.

195. Un fait qui témoigne du succès de la campagne est l'augmentation de 109 pour cent du nombre de plaintes pour harcèlement sexuel déposées en 1990/91 par rapport à l'année précédente, ce nombre étant le plus élevé par rapport à celui de toutes les autres plaintes déposées au cours de l'année en question, en vertu du Federal Sex Discrimination Act de 1984.

196. La documentation publiée pendant la campagne a toujours été très demandée. Par exemple, la brochure de huit pages à l'intention des jeunes femmes, tirée à 270 000 exemplaires, qui faisait partie du dossier SHOUT, dans laquelle on décrivait des cas de harcèlement sexuel, ainsi que les moyens de mettre fin à cette pratique et où l'on indiquait à quelles personnes ou à quels services s'adresser en cas de besoin, a eu un tel succès qu'il a fallu en réimprimer 60 000 autres exemplaires. Bien qu'axée sur les jeunes femmes, cette brochure s'est révélée suffisamment polyvalente pour répondre aux besoins des

femmes de tous âges. D'importants organismes en ont passé commande de grandes quantités, en vue de les distribuer à leurs employées.

197. Avec l'aide d'organismes patronaux et syndicaux clés, la Commission met actuellement au point un ensemble de matériels de formation à la lutte contre le harcèlement sexuel à l'intention des cadres supérieurs. Elle mettra l'accent sur l'établissement de stratégies leur permettant de traiter le problème au niveau des postes de travail. Parmi les autres moyens de formation existants figure un programme de Nouvelle-Galles du Sud intitulé Surviving Sex Based Harassment - A Mutual Group Help Manual for Working Women (Surmonter le harcèlement fondé sur le sexe - Manuel pour l'entraide des travailleuses). Ce programme a pour objet d'aider les femmes exposées au harcèlement sexuel ou qui en ont été victimes. En Australie occidentale, on a recours à un programme de formation dans le cadre duquel des renseignements sont donnés aux responsables du traitement des plaintes pour harcèlement sexuel sur des points de droit et sur les moyens de résoudre un certain nombre de problèmes. Une brochure d'information sur la question, destinée aux grandes entreprises du secteur privé et à leurs cadres supérieurs, pour les aider à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des lois fédérales et de celles de leur propre Etat, a été publiée en Australie méridionale, et un manuel sur la prévention du harcèlement sexuel faisant appel à la responsabilité des cadres et préconisant des stratégies préventives a été mis au point dans l'Etat de Victoria.

198. La HREOC a également produit des matériels de formation au traitement des cas de harcèlement sexuel, notamment un film vidéo réalisé en coopération avec le service "télévision" du Special Broadcasting Service. Ce film sera utilisé dans le cadre d'un ensemble de matériels du même type en cours de constitution par la Commission à l'intention des cadres du secteur privé.

199. La HREOC a organisé en outre à l'intention de groupes d'employeurs, d'établissements d'enseignement et de syndicats d'importants ateliers et conférences sur les méthodes de traitement du problème du harcèlement sexuel et l'élaboration de politiques de lutte contre ce phénomène. Un programme de formation de deux jours s'adressant aux femmes rurales du Queensland a été réalisé dans trois grands centres ruraux de cet Etat par la Commission, le Trades and Labour Council et la Women's Policy Unit du Queensland.

200. Les dispositions en matière de responsabilité civile de la législation antidiscriminatoire ont fait beaucoup pour inciter les employeurs à élaborer des mécanismes destinés à empêcher le harcèlement sexuel et à instituer des procédures de traitement des plaintes dans l'entreprise même. Les autorités gouvernementales et les organisations d'employeurs et de travailleurs ont mis au point des politiques et des directives visant à encourager le respect des dispositions de la législation relatives au harcèlement sexuel; par ailleurs, certaines organisations d'employeurs aident leurs membres en leur fournissant des conseils et des programmes de formation concernant les plaintes pour harcèlement sexuel et les mécanismes permettant de prévenir ce phénomène.

201. La Commission de la fonction publique fédérale a publié une déclaration de politique générale et des directives sur la prévention du harcèlement sexuel applicables à toutes les administrations visées par les dispositions concernant à l'égalité devant l'emploi du Public Service Act 1922 (loi de 1922 sur la fonction publique), c'est-à-dire à environ 166 000 agents. Les directives recommandent à cet effet que des fonctionnaires soient chargés des contacts avec les plaignants pour les aider et les renseigner au sujet des voies de recours, officielles ou non. Les commissions de la fonction publique des Etats et territoires ont également adopté des politiques et directives du même ordre. De leur côté, les grandes sociétés du secteur privé ont mis au point leurs propres politiques et directives pour faire face au problème du harcèlement sexuel.

ARTICLE 12

SOINS DE SANTE

Article 12

1. *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.*
2. *Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.*

1. En vertu du système fédéral de gouvernement régissant l'Australie, la responsabilité de la santé de la population est assumée par les pouvoirs publics à trois niveaux : au niveau fédéral, au niveau des Etats et au niveau local. Le Gouvernement fédéral joue un rôle essentiel dans le financement des soins de santé. Ce financement est assuré par les recettes tirées de l'ensemble des impôts et au moyen d'un prélèvement au titre de l'assurance-santé, proportionnel au revenu. Pour fournir l'aide financière permettant aux Australiens d'avoir accès à des services de santé, le Gouvernement fédéral met en oeuvre plusieurs programmes. Dans le cadre du programme Medicare, il rembourse les services médicaux fournis aux malades qui se font soigner hors du milieu hospitalier par des médecins praticiens rétribués à l'acte; il finance indirectement les services fournis par les hôpitaux et autres établissements au moyen de subventions aux Etats ou territoires. Le remboursement des produits pharmaceutiques autorisés a lieu dans le cadre du système de prestations au titre des produits pharmaceutiques.

2. Les pouvoirs publics des Etats et territoires sont responsables de la planification, de la fourniture et de la gestion des services de santé des hôpitaux publics et des collectivités. La majeure partie des lits pour les cas d'urgence se trouvent dans les hôpitaux publics. Les hôpitaux privés sont aux mains d'organisations à but lucratif ou non lucratif.

3. Les autorités locales contribuent à assurer les vaccinations, fournissent des services dans le cadre des collectivités aux personnes handicapées ainsi que divers services d'hygiène de l'environnement qui contribuent à préserver le bon état sanitaire de la population.

POLITIQUE NATIONALE EN MATIERE DE SANTE FEMININE

4. D'après le rapport initial au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, une politique nationale en matière de santé féminine devait être mise au point. Depuis lors, un rapport intitulé National Women's Health Policy: Advancing Women's Health in Australia (Améliorer la santé des femmes en Australie en appliquant une politique nationale de santé féminine) a été établi après consultation de plus d'un million de femmes dans toute l'Australie sur de nombreux points. Tous les ministres de la santé ont donné, en mars 1989, leur approbation de principe à cette politique, dont l'application a été mise en route par le Premier Ministre en avril de la même année.

5. Dans le cadre de la politique nationale de santé féminine, qui place la santé dans son contexte social, comme l'Organisation mondiale de la santé l'a préconisé, sept domaines prioritaires vers lesquels l'action doit être orientée ont été identifiés : l'hygiène de la reproduction et la sexualité, la santé des femmes âgées, l'équilibre affectif et la santé mentale des femmes, la violence à l'encontre des femmes, la santé et la sécurité des travailleuses, les besoins sanitaires des femmes en tant que dispensatrices de soins, enfin l'incidence sur la santé des schémas stéréotypés concernant le rôle de la femmes. En outre, cinq types d'action ont été identifiés dans le cadre du système de santé : l'amélioration des services de santé en faveur des femmes, l'information et l'éducation sanitaire des femmes, la fourniture d'une

formation et d'un enseignement pour préparer les femmes à dispenser des soins de santé efficaces, la participation des femmes à la prise des décisions en matière de santé, la recherche et la collecte de données sur la santé féminine. Dans le cadre de la politique de santé féminine, 64 recommandations ont été formulées, dont la plus importante concerne la création d'un National Women's Health Program (Programme national de santé féminine), programme quadriennal dont le coût devrait être réparti entre les Etats, les territoires et le Gouvernement fédéral et qui devrait avoir pour objet le financement de la promotion des soins de santé primaires pour les femmes, essentiellement dans les sept domaines prioritaires susmentionnés et au moyen des cinq types d'action identifiés.

6. Le Gouvernement fédéral a annoncé en août 1989 qu'un montant d'environ 17 millions de dollars australiens serait affecté au financement du programme quadriennal, sous réserve du versement d'une contrepartie équivalente par les Etats et territoires. Il a financé d'autre part un autre programme quadriennal, à hauteur de 6,4 millions de dollars, destiné à aider les Etats et territoires à créer des services d'accouchement parallèles.

7. Depuis sa création, le National Women's Health Program a alloué des fonds pour offrir aux femmes des services de santé de meilleure qualité, en particulier à celles qui y ont difficilement accès en raison des maigres revenus dont elles disposent, de l'insuffisance de leur culture ou de leur isolement géographique ou culturel, ou encore de leur connaissance insuffisante de la langue; pour informer les femmes sur les problèmes de santé en leur fournissant des renseignements et un enseignement; pour donner aux personnels soignants une formation et un enseignement concernant les problèmes de santé propres aux femmes. Les services et projets ayant bénéficié d'un financement ont porté sur les sujets suivants : planification de la famille; soins prénatals et postnatals et services d'obstétrique; dépistage du cancer du sein et du col de l'utérus; services à l'intention des femmes vieillissantes tels que traitement de la ménopause, de l'incontinence et de l'ostéoporose; dispensaires pour les femmes et services pour celles qui sont victimes d'agression sexuelle; services de soins infirmiers pour les femmes, promotion de la santé et fourniture d'un enseignement et de conseils en matière de santé. Des fonds sont alloués chaque année à un projet de formation et d'enseignement s'adressant aux personnels soignants. En 1990/91, le projet ainsi financé concernait la traduction dans dix langues communautaires de résumés analytiques faisant partie d'un assortiment de documents didactiques sur la ménopause destinés aux médecins généralistes et autres membres du personnel de santé. Par ailleurs, 83 autres projets ont été financés en 1990/91 au titre du programme, à savoir 71 concernant la fourniture de services de santé et 12 relevant des domaines de l'information et de l'enseignement.

8. L'incidence de la politique et du programme de santé féminine sur la communauté sera évaluée en 1992/93 en vue de déterminer l'efficacité, la rentabilité et l'applicabilité du programme ainsi que les orientations et les stratégies futures.

9. Le National Women's Health Program s'adresse à toutes les femmes australiennes mais en particulier à celles qui ont difficilement accès aux services de santé en raison des maigres revenus dont elles disposent, de l'insuffisance de leur culture, ou de leur isolement, dû à des causes géographiques ou linguistiques. Des projets spéciaux ont donc été mis sur pied pour ces femmes dans le cadre du programme; dans certains cas, il a fallu les compléter par d'autres stratégies.

10. Ainsi qu'on l'a indiqué à propos de l'article 4.1, le National Women's Health Program a été récemment contesté (sans suite d'ailleurs) du fait de la discrimination qu'il exerce à l'égard des hommes.

FEMMES ABORIGENES ET INSULAIRES DU DETROIT DE TORRES

11. L'état de santé des femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres est toujours aussi peu satisfaisant que celui de l'ensemble de la population à laquelle elles appartiennent. D'après les estimations effectuées sur la base d'une analyse des taux de mortalité tirés d'études portant sur des zones de faible étendue, réalisée par l'Australian Institute of Health (AIH) (Institut australien de la santé), l'espérance de vie des aborigènes serait inférieure de 19 ans pour les hommes et de 14 ans pour les femmes à celle de l'ensemble de la population australienne. Les taux comparatifs de mortalité, ajustés pour tenir compte des différences entre la pyramide des âges des populations aborigènes et celle de l'ensemble de la population de l'Australie, montrent que le taux de mortalité des aborigènes est de 2,5 à 4 fois supérieur à celui de la population du pays, selon l'Etat ou le territoire de résidence.

12. La santé des femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres durant leur grossesse, de même que celle des enfants aborigènes, est encore moins bonne que celle des femmes et des enfants des autres populations de l'Australie. Il semble que les grossesses à risque élevé, l'insuffisance pondérale à la naissance et les taux de morbidité et de mortalité infantiles élevés soient des phénomènes plus communs chez les femmes en question que chez les autres Australiennes.

13. L'un des problèmes de santé particuliers aux femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres est la stérilité, qui résulte souvent de la ligature des trompes de Fallope rendue nécessaire par une inflammation génitale haute ou par un cancer du col de l'utérus ou du sein. D'après les études dont ces femmes ont fait l'objet, les frottis vaginaux anormaux seraient environ quatre fois plus nombreux chez elles que chez les non aborigènes.

14. Les problèmes de santé rencontrés chez les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres ont des causes variées. Ce sont, entre autres, des maternités précoces et nombreuses, des accouchements rapprochés, la malnutrition, des services de planification de la famille soit inaccessibles, soit inadéquats et l'ignorance de l'existence des services de santé de type courant ou la répugnance à y recourir.

15. Les gouvernements fédéraux successifs ont reconnu la nécessité d'améliorer les conditions environnementales nuisibles à la santé des aborigènes. En 1990/91, le montant des dépenses de fonctionnement des 70 services de santé s'adressant aux populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres s'est élevé à 28,6 millions de dollars australiens, montant auquel sont venus s'ajouter les 6,5 millions de dollars actuellement fournis dans le cadre de la National Aboriginal Health Strategy (Stratégie sanitaire nationale à l'intention des aborigènes) pour améliorer les services et équipements sanitaires destinés aux aborigènes ou en créer de nouveaux. Un montant supplémentaire de 6,5 millions de dollars australiens a été alloué aux gouvernements des Etats et territoires pour la fourniture de services sanitaires aux populations en question ainsi qu'un autre montant, de 232 millions de dollars, réparti sur cinq ans, à affecter à la mise en oeuvre de la Stratégie.

16. La National Aboriginal Health Strategy, qui a débuté en 1991, résulte d'un accord conclu entre le Gouvernement fédéral, les gouvernements des Etats et territoires et la communauté aborigène et insulaire du détroit de Torres. Elle a pour objet de permettre aux membres de cette communauté de bénéficier d'ici l'an 2001 des mêmes services et équipements sanitaires que les autres secteurs de la population. Bien que cette stratégie ne s'adresse pas aux femmes en particulier, plusieurs projets les concernant directement ont été financés dans son contexte, notamment les suivants : centres d'accouchement spécialement destinés aux femmes aborigènes, programmes de nutrition pour les mères, élaboration d'une politique de lutte contre la violence au sein de la famille et création de neuf services de santé pour les aborigènes.

17. L'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (ATSIC), dont il a été question dans la première partie du présent rapport, met en oeuvre un programme visant à améliorer la santé et la condition sociale de toutes les populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres pour qu'elles soient comparables à celles de l'ensemble de la communauté australienne. A l'instar de la National Aboriginal Health Strategy, ce programme sanitaire s'adresse à tous les membres des populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres en général; il est mis à exécution par des services sanitaires placés sous le contrôle de la communauté aborigène ainsi que des autorités des Etats et territoires, qui bénéficient de l'aide des bureaux régionaux de l'ATSIC. En 1990/91, 170 projets ont été ainsi financés, dont 62 concernaient des services de santé fonctionnant sous le contrôle de cette communauté. Bien qu'on ne dispose pas de données exactes sur les services dispensés aux femmes par ces entités, car l'ATSIC n'exige pas un tel contrôle, la plupart mettent à la disposition des femmes aborigènes des programmes de soins prénatals et postnatals, de planification de la famille, de contraception et de soins en dispensaire pour celles qui sont atteintes de maladies sexuellement transmissibles, et de soins de gynécologie générale. Ces femmes ainsi que celles des îles du détroit de Torres jouent un rôle essentiel dans la gestion des services de santé, dont elles constituent une bonne part des effectifs.

18. Le National Women's Health Program compte au nombre de ses groupes cibles les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres, à l'intention desquelles il a mis en place plusieurs projets qui les concernent en particulier, notamment des services de soins prénatals et d'aide aux victimes d'agressions sexuelles. De son côté, le Département fédéral de la santé, du logement et des services

communautaires a entrepris l'application de l'Alternative Birthing Services Program (Programme de fourniture de services d'accouchement alternatifs) dont l'objectif est de fournir des services d'accouchement conformes aux traditions culturelles des femmes auxquelles il s'adresse; en même temps, à la suite du Cervical Cancer Screening Evaluation Report (Rapport d'évaluation du dépistage du cancer du col de l'utérus), des stratégies destinées à encourager les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres à mettre à profit les services de dépistage du cancer sont en cours d'élaboration.

FEMMES ORIGINAIRES DE PAYS NON ANGLOPHONES

19. En 1990/91, 17 projets spécialement destinés à répondre aux besoins des femmes originaires de pays non anglophones ont été financés dans le cadre du National Women's Health Program. Il s'agit notamment de services de maternité, de projets d'information et de services d'interprétation. Pour sa part, l'Alternative Birthing Services Program a pour objet la mise en place de services d'accouchement mieux adaptés à la culture des femmes originaires de pays non anglophones; par ailleurs, des stratégies visant à encourager ces femmes à mettre à profit les services de dépistage du cancer du col de l'utérus entrent actuellement en application.

20. En général, les femmes originaires de pays non anglophones vivent plus longtemps que la plupart des Australiennes de naissance et des femmes originaires de pays anglophones et présentent des taux de morbidité et d'invalidité qui, dans l'ensemble, ne sont pas supérieurs aux leurs. Toutefois, dans certains cas, ces taux sont plus élevés. Ainsi, les troubles mentaux ou affectifs, de même que les accidents et "maladies" liés à leur activité professionnelle sont généralement plus courants chez ces femmes, dont certains groupes sont caractérisés par la fréquence plus grande de certaines pathologies de la reproduction.

21. Pour tenir compte des besoins particuliers des femmes originaires de pays non anglophones, le Ministre fédéral chargé d'assister le Premier Ministre pour les questions relatives à la condition féminine a lancé, en septembre 1991, la National Non-English Speaking Background (NESB) Women's Health Strategy (Stratégie nationale pour la santé des femmes originaires de pays non anglophones). Cette stratégie met particulièrement en évidence la nécessité de promouvoir une plus grande connaissance et une prise de conscience plus nette des liens existant entre la vie de ces femmes et les aléas de leur santé. Priorité doit donc être donnée à des mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que d'amélioration de leur santé mentale et de leur équilibre affectif et ainsi que de certains troubles de la fertilité. Ces mesures ont entre autres pour objet de permettre aux femmes en question de surmonter les principaux obstacles auxquels elles se heurtent quand elles cherchent à se faire soigner. Il s'agit principalement de problèmes d'accès aux services de santé ainsi que d'adéquation de ces services à leurs besoins. Les mesures en question visent donc l'établissement d'un meilleur rapport dispensateurs-consommateurs de soins.

22. La National NESB Women's Health Strategy prévoit trois domaines d'action prioritaires pour la période 1992/93 : santé et sécurité des travailleuses et services de réadaptation s'adressant à elles; services linguistiques; services sanitaires concernant spécifiquement les femmes en tant que dispensatrices de soins; santé mentale et équilibre affectif; sexualité et services d'aide à la procréation; enfin, services à l'intention des immigrées âgées. Un plan d'action prioritaire a été élaboré en conséquence.

23. On a créé un mécanisme en vue de mettre au point un plan d'application de la National NESB Women's Health Strategy et l'on envisage de faire en sorte que l'examen de la National Women's Health Policy et du National Better Health Program (Programme national d'amélioration de la santé) auquel on se propose de procéder consiste entre autres à contrôler et réviser cette politique et ce programme.

24. Les Etats et territoires ont également adopté des mesures pour faire face aux besoins des femmes originaires de pays non anglophones. En Australie occidentale, par exemple, le Multicultural Women's Health Centre (Centre sanitaire multiculturel pour les femmes) fournit les services de médecins polyglottes et d'interprètes de sexe féminin dans la région métropolitaine. En Australie méridionale, la Commission sanitaire de cet Etat finance plusieurs projets relevant de la Section sanitaire pour les immigrés, l'un d'eux consiste par exemple à financer un service de soins infirmiers destinés à répondre aux besoins des Vietnamiennes en matière de santé, un autre à fournir des aides bilingues pour les services de santé infantile et familiale, enfin un autre projet vise à promouvoir les carrières d'infirmier

ou d'infirmière dans les groupes de population de langue italienne ou vietnamienne ainsi que la sélection de physiothérapeutes bilingues.

25. L'Australie a récemment déterminé les besoins en matière de services des femmes victimes de traumatismes et de tortures. Le Gouvernement fédéral verse actuellement à divers services de traumatologie répartis dans tout le pays une subvention d'un montant total de 240 000 dollars australiens. Les gouvernements de plusieurs Etats et territoires contribuent également à la création et au développement, dans le cadre des collectivités, de services de rééducation pour les immigrants et les réfugiés.

FEMMES HANDICAPEES

26. Les femmes handicapées font partie des groupes cibles du National Women's Health Program. Les projets relatifs à la fourniture de services aux femmes de cette catégorie financés au titre du Programme comportent entre autres la création de centres de santé féminine et la réalisation de programmes par des spécialistes des agressions sexuelles. Au cours de l'année 1990/91, le Disability Services Program (Programme de services s'adressant aux personnes handicapées) du Département fédéral de la santé, du logement et des services communautaires a pris une initiative spéciale consistant à offrir 2 000 places supplémentaires dans des institutions de soins pendant quatre ans pour décharger le personnel soignant qui s'occupe de personnes handicapées, dont la majeure partie sont des femmes, 300 autres places seront fournies au titre de l'aide au logement pendant trois ans dont, selon les estimations, la moitié sera utilisée par des femmes handicapées, enfin 200 places seront fournies dans le cadre de l'Attendant Care Scheme (Programme de fourniture de soins médicaux), pour permettre aux personnes souffrant de graves handicaps physiques de quitter leur maison de santé pour vivre au sein de la communauté en recevant à domicile une aide pour les soins d'hygiène. Ces places pourront être occupées tant par des femmes que par des hommes. Le Programme a déjà permis à 134 femmes souffrant de graves handicaps physiques de vivre dans leur communauté.

LES FEMMES EN TANT QUE DISPENSATRICES DE SOINS

27. D'après les estimations résultant d'enquêtes effectuées en Australie, un Australien sur quarante donne des soins à d'autres personnes; dans 64 pour cent environ des cas, les dispensateurs de soins sont des femmes. En moyenne, la gamme des tâches assumées par les femmes est beaucoup plus vaste que celle des tâches assumées par les hommes. Les dispensateurs de soins ont des revenus plus bas que la moyenne des travailleurs et sont beaucoup plus nombreux que les autres adultes à tirer leurs revenus d'une pension ou de prestations quelconques. Il y a bien plus de chances que les hommes qui en font partie soient membres de la population active.

28. Avec le recul de l'institutionnalisation et le développement des services communautaires à l'intention des personnes âgées fragiles et des personnes handicapées, les chances de prise en charge totale par du personnel soignant non professionnel se sont amenuisées, ce qui suppose l'existence d'une réserve permanente, sans cesse renouvelée, de dispensateurs de soins. Le Gouvernement fédéral a reconnu l'importance du rôle joué par ces derniers et leur a octroyé, en 1985, le statut de bénéficiaires de plein droit des dispositions de la législation relative aux soins à domicile et au niveau communautaire (HACC).

29. On évalue à quelque 350 millions de dollars australiens l'aide fournie chaque année par le gouvernement au personnel soignant sous forme de contribution financière directe et à quelque 100 millions de dollars celle qu'il lui apporte sous forme de services d'assistance.

30. Les personnes qui dispensent des soins peuvent tirer parfois un complément de revenu de diverses prestations de sécurité sociale et de pensions de vieillesse, dont le montant dépend de leurs ressources, à savoir :

- une pension de vieillesse,
- une pension alimentaire,
- une pension au titre de membre du personnel soignant,
- une allocation spéciale.

Il existe deux autres types de prestations non imposables, auxquelles ne s'applique aucune condition de revenu :

- les Domiciliary Nursing Care Benefit (DNCB) (prestations pour soins infirmiers à domicile) versées à ceux qui s'occupent de personnes âgées de plus de 16 ans censées remplir les conditions requises pour entrer dans une maison de santé;
- la Child Disability Allowance (CDA) (allocation pour enfants handicapés), versée aux parents ou tuteurs qui ont à leur foyer des enfants handicapés.

31. Le Gouvernement fédéral accorde en outre un dégrèvement fiscal aux contribuables ayant un enfant à charge invalide ou un enfant appartenant à la même fratrie âgé de 16 ans au moins pour lequel une pension d'invalidité ou une allocation de rééducation est versée ou dont l'invalidité permanente est officiellement reconnue.

32. L'aide octroyée sous forme de services à ceux qui prodiguent des soins consiste à mettre à leur disposition des services ou à leur fournir directement des avantages, par exemple pour les décharger de leurs tâches ou leur permettre de consulter des groupes d'orientation et de soutien. Elle consiste aussi en services fournis directement aux personnes handicapées ou aux âgées de santé fragile : aide à domicile, soins infirmiers, soins corporels, fourniture de moyens de transport, repas servis à domicile, soins dans des établissements de garde de jour, aide à l'emploi et au logement, dont le personnel soignant tire aussi indirectement profit.

33. En outre, la possibilité de séjours en maisons de repos et autres formules (peu nombreuses) peuvent servir à décharger les dispensateurs de soins de leurs tâches; les hôpitaux offrent aussi quelques lits à cet effet.

34. Les personnes s'occupant de personnes âgées peuvent encore bénéficier des services suivants : soins infirmiers à domicile; aide d'urgence à domicile pour une courte durée; soins en établissement de jour; nouvelles dispositions visant à les décharger de leurs tâches.

35. La question du rôle des femmes en tant que dispensatrices de soins a été soulevée récemment en Australie occidentale et en Tasmanie.

36. En mai 1992, les autorités d'Australie occidentale ont publié un document thématique intitulé Sharing the Caring : Rethinking Current Policies (Le partage des soins : repenser les politiques actuelles), dont l'Institut australien d'études sur la famille avait demandé l'élaboration pour pouvoir étudier la situation actuelle des dispensatrices de soins et jeter les bases d'une politique future en la matière. Dans le cadre de la nouvelle Social Advantage Strategy (Stratégie en matière d'avantages sociaux), les autorités d'Australie occidentale prévoient un programme de subventions à hauteur de 250 000 dollars australiens destinés à aider les personnes qui s'occupent de handicapés à assumer le coût de services de soutien tels l'aide ménagère et autres modalités permettant de les soulager momentanément de leurs tâches.

37. En Tasmanie, le Tasmanian Women's Consultative Council (TWCC) (Conseil consultatif des femmes tasmaniennes) a tenu des consultations en vue : d'évaluer l'influence qu'exercent les femmes sur la qualité de la vie de par le rôle qu'elles jouent comme dispensatrices de soins; de déterminer la mesure dans laquelle elles ont accès à des emplois rémunérés; d'étudier les modèles et mécanismes permettant de reconnaître le rôle ainsi joué par elles. Le 2 juin 1992, le Ministre adjoint du Premier Ministre de Tasmanie chargé des questions relatives à la condition féminine a fait établir un rapport en la matière et les recommandations qui y seront formulées sont appuyées dans leur principe par toutes les femmes membres du Parlement tasmanien.

38. Les questions qui préoccupent actuellement le personnel soignant féminin en Australie sont les suivantes : fourniture de services à la fois plus souples et plus propres à les décharger de leurs tâches; maintien de l'emploi et de la sécurité du revenu entre deux périodes de travail; problèmes des parents âgés, actuellement au nombre d'environ 25 000, qui se sont occupés jadis, au foyer, de leurs enfants, maintenant devenus adultes : à mesure qu'ils deviennent de plus en plus fragiles, le problème se pose pour leurs enfants de trouver d'autres formules.

39. Trouver des solutions adéquates et acceptables pour répondre aux besoins particuliers d'une population vieillissante représentera un défi majeur pour les autorités australiennes au cours de la prochaine décennie.

ASPECTS SANITAIRES DE LA REPRODUCTION

Contraceptifs et planification de la famille

40. Ainsi que l'indiquait le rapport initial de l'Australie, le Gouvernement fédéral a pour principe d'encourager la planification de la famille afin de mettre la population en mesure de faire des choix rationnels et éclairés en matière de fécondité. La planification de la famille et l'utilisation efficace de méthodes anticonceptionnelles sont considérées comme l'un des facteurs ayant la plus forte incidence, au moindre coût, sur la santé des femmes et des enfants et sur l'espérance de vie à la naissance.

41. Le Gouvernement fédéral octroie une aide à deux types d'organismes nationaux de planification familiale : les associations de planning familial des Etats et territoires et la Women in Industry and Community Health Victoria (WICH) (Organisation pour la santé féminine dans l'industrie et la communauté, branche victorienne). Les gouvernements des Etats et territoires ont financé entre autres les Associations de planning familial pour qu'elles mettent à la disposition des élèves des écoles des programmes sur la planification de la famille et donnent aux enseignants, professionnels de la santé et autres catégories de personnes une formation les préparant à dispenser des services, tant cliniques qu'éducatifs, dans les domaines de la planification familiale et dans celui, plus vaste, de la sexualité.

42. Les données nationales recueillies par les associations de planning familial des Etats et présentées sous forme de tableaux statistiques par la Fédération australienne des associations de planning familial montrent que les moyens anticonceptionnels dont l'usage est de loin le plus répandu chez les personnes qui consultent les services de planning familial sont les contraceptifs oraux, ce que viennent corroborer des études sommaires effectuées dans toute l'Australie. La National Health Survey (enquête nationale sur la santé), réalisée en 1989/90, a permis de constater qu'environ 5,1 millions de femmes du groupe d'âge 18-64 ans, soit 22,2 pour cent des femmes de ce groupe, utilisaient des contraceptifs oraux, contre 58,2 pour cent qui ne l'appliquaient pas, les 19,6 pour cent restants n'ayant fourni aucune indication. La National Heart Foundation's Risk Factor Prevalence Study (Etude de la prévalence des facteurs de risque effectuée par la Fondation nationale pour les maladies cardiaques), 1989, qui avait porté sur tous les habitants du groupe d'âge 20-69 ans de toutes les capitales des Etats et territoires du pays a révélé que 86 pour cent des femmes de 25 à 39 ans avaient pris des contraceptifs oraux au moins une fois dans leur vie et que 56 pour cent des femmes du groupe d'âge 20-24 ans le faisaient au moment où l'étude avait été réalisée. Cette proportion allait en décroissant à mesure que l'on avait affaire à des personnes de plus en plus âgées, de sorte que 33 pour cent seulement des femmes appartenant au groupe d'âge 60-64 ans avaient utilisé des contraceptifs oraux.

43. Si les données existantes ne permettent pas de connaître l'ampleur des besoins non satisfaits en matière de conseils de planification familiale et de contraceptifs, on sait toutefois que certains Australiens ne peuvent pas encore entrer en contact avec un service de planification familiale, en particulier ceux qui vivent dans des régions isolées du pays. Pour leur part, les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres et les femmes originaires de pays non anglophones en sont empêchées pour des raisons culturelles et linguistiques ainsi que du fait de leur isolement géographique et qu'elles vivent à l'écart de la société. Dans l'Etat de Victoria, la WICH fait campagne pour que les problèmes qui affectent la santé et le bien-être des immigrées soient pris en considération et réclame des services de santé plus accessibles et tenant compte des besoins sanitaires de certains groupes ethniques. L'Organisation mène également toute une gamme d'activités liées aux aspects sanitaires et sexuels de la reproduction : fourniture de renseignements, ateliers d'éducation communautaire et prises de contact avec le personnel des usines, dans le cadre desquelles elle organise des séances d'information dans les langues appropriées.

44. On peut actuellement se procurer en Australie trois types de contraceptifs : les contraceptifs oraux, délivrés uniquement sur ordonnance médicale, les préservatifs et diaphragmes, qui sont en vente libre, et les dispositifs intra-utérins (DIU), dont on ne peut se procurer qu'un seul modèle dans le pays, le fabricant ayant déposé une demande accompagnée de précisions sur la qualité, la sécurité et l'efficacité

du produit. Théoriquement, il n'est pas nécessaire d'avoir une ordonnance pour obtenir un DIU mais, dans la pratique, une recommandation écrite d'un médecin est indispensable. La Pharmaceutical Society of Australia (Ordre des pharmaciens d'Australie) a donné son accord de principe pour que les DIU ne soient délivrés que sur présentation de cette recommandation; la Federal Therapeutic Goods Administration (Administration fédérale des produits thérapeutiques) prévoit de faire de cet accord la condition de la commercialisation des DIU.

45. La publicité concernant les préservatifs et les diaphragmes est autorisée; elle est régie par les règlements dont est assorti le Therapeutic Goods Act 1989 (loi de 1989 sur les produits thérapeutiques), qui permettent de dire que l'utilisation de préservatifs réduit les possibilités de concevoir et limite les risques de transmission des maladies sexuellement transmissibles ainsi que de l'herpès génital. Les DIU n'étant pas visés par le Standard for the Uniform Scheduling of Drugs and Poisons (règles concernant l'inscription à un "tableau" de tous les médicaments et poisons), ils peuvent théoriquement faire l'objet d'annonces publicitaires destinées au grand public. Or, la seule publicité qui en ait été faite ne s'adressait qu'aux médecins, et ne consistait qu'à donner des "informations sur un produit agréé" ou à y faire référence. En revanche, la publicité auprès du public concernant des produits uniquement vendus sur ordonnance, dont les contraceptifs oraux font partie, est interdite par la loi.

46. Le contraceptif connu sous le nom de "Depo Provera" est enregistré dans la catégorie des médicaments utilisés en Australie dans le traitement de l'endométrite et de divers cancers. Son usage comme contraceptif n'y est pas autorisé et la société distributrice ne cherche pas non plus à obtenir l'autorisation de le vendre comme tel. Or le Gouvernement fédéral n'a aucun moyen d'empêcher qu'il soit utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles son enregistrement a été approuvé. Une enquête sur les contraceptifs choisis par les femmes effectuée dans les dispensaires de planification familiale du Territoire du Nord, du Queensland et de l'Australie méridionale pendant l'année 1990/91 a révélé que 7 pour cent, 1,3 pour cent et 4,5 pour cent respectivement des femmes de ces Etats et de ce territoire avaient choisi le Depo Provera comme contraceptif.

47. La société distributrice du médicament abortif RU 486, vendu sous le nom de "Mifegyne" n'a pas déposé de demande d'autorisation de vente en Australie et, de ce fait, il n'existe aucune raison pour qu'on la lui accorde ni de demander à cette société de commercialiser le produit. Ce médicament a fait l'objet d'un seul et unique essai en Australie, pour faciliter l'expulsion d'un fœtus mort, en fin de grossesse. Un autre essai, qui doit être effectué en début de grossesse, a été autorisé mais n'a pas été réalisé.

Stérilité et techniques de reproduction

48. Les services qui s'occupent des cas de stérilité cherchent une solution au problème dans sa médicalisation mais les groupes et associations qui appuient leur démarche recueillent très peu de fonds et sont souvent rattachés à des services médicaux hospitaliers spécialisés dans les techniques de reproduction, ce qui n'est sans doute pas la meilleure solution pour les membres de ces groupes et associations. La possibilité pour les femmes stériles de recevoir des conseils judicieux et efficaces hors d'un contexte médical est donc limitée.

49. La réglementation des méthodes de reproduction assistée incombe aux Etats bien que, à leur réunion de mars 1991, les Ministres de la santé et de la protection sociale de la Fédération et des Etats et territoires se soient prononcés en faveur d'une approche nationale du problème des mères porteuses.

50. La première loi jamais adoptée dans le monde en la matière est le Medical Procedures (Infertility) Act 1984 (loi de 1984 sur les méthodes médicales de traitement de la stérilité) de l'Etat de Victoria réglementant l'insémination artificielle avec utilisation de gamètes d'un donneur. Cette loi portait création d'un Comité permanent d'examen et de consultation doté de pouvoirs réglementaires étendus. L'Australie méridionale et l'Australie occidentale ont de leur côté créé des comités consultatifs. Le Queensland et la Tasmanie ont effectué pour leur part des enquêtes approfondies et le Conseil du droit de la famille, le Parlement fédéral ainsi que diverses commissions de réforme législative ont également examiné la question. Les différentes lois appliquées aujourd'hui dans les Etats et territoires sont plus ou moins restrictives, et imposent, par la volonté du Parlement, tantôt une stricte réglementation (Victoria et Australie occidentale), tantôt une réglementation qui va de l'autorisation d'une certaine

autoréglementation du secteur médical (Australie méridionale) au laxisme total (Nouvelle - Galles du Sud). Certains Etats, comme la Tasmanie et le Queensland, ont choisi de ne pas légiférer mais appliquent des principes stricts.

51. La mesure dans laquelle les Etats et territoires favorisent la fécondation in vitro (FIV) varie selon les positions assumées par leurs gouvernements. Dans toute l'Australie toutefois, l'accès à un traitement est limité par la législation et par les pratiques en vigueur dans les divers services de médecine de la reproduction. En général, ce traitement est réservé aux couples mariés ou stables. En novembre 1990, on a fait figurer dans le barème du Régime de prestations médicales bon nombre des méthodes de FIV, ce qui a rendu plus accessible aux particuliers un traitement qui est à leurs frais. Dans le Territoire du Nord, où il n'existe pas de services compétents, les couples ayant besoin de se faire traiter pour stérilité bénéficient d'une prise en charge partielle des frais de transport et d'hébergement nécessités par les consultations dans un service inter-Etats.

52. En mars 1991, les Ministres de la santé et de la prévoyance sociale ont adopté une approche nationale du problème des mères porteuses. En conséquence, un groupe de travail a été chargé d'établir le texte d'une loi nationale interdisant dans tout le pays le recours à des mères porteuses rétribuées, ainsi que toute publicité sur cette méthode de procréation; la loi prévoira aussi des mesures disciplinaires, applicables par des conseils ou tribunaux professionnels à l'encontre des tiers qui tenteraient de mettre en rapport les couples désireux de mettre des enfants au monde avec des femmes susceptibles de jouer le rôle de mères porteuses. Ni les unes ni les autres ne feront l'objet de sanctions. Cette nouvelle loi remplacera les divers cadres juridiques disparates dans lesquels s'inscrit actuellement la réglementation des techniques de reproduction déjà en usage dans les Etats. Dans la plupart des cas, la loi proposée sera conforme à la législation en vigueur mais moins stricte que celle du Queensland, Etat dans lequel la femme qui cherche à être mère et celle qui met l'enfant au monde étaient encore récemment poursuivies en application de la législation en vigueur. Au Queensland, le président du tribunal n'infligeait pas les peines de prison ni les amendes prévues par la législation pertinente.

53. En résumé, les problèmes que posent les techniques de reproduction assistée ont été examinés d'un point de vue scientifique sans que l'on ait vraiment cherché à connaître l'opinion des femmes elles-mêmes. Toutefois, plusieurs conférences et séminaires ont traité de cette question et des consultations ont eu lieu dans les divers Etats et territoires en vue de l'adoption de dispositions réglementaires. Cependant, les femmes, en tant que principales intéressées, n'ont jamais été consultées.

Avortement

54. L'avortement figure au nombre des actes médicaux remboursables au titre des prestations médicales. Les médecins qui pratiquent des interruptions de grossesses sont toujours tenus de remplir les conditions juridiques requises par les Etats et territoires, des lois relatives à l'avortement étant prévues dans les diverses juridictions. Toutefois, ces lois n'ont rien perdu de leur variété. Aucun changement important ne leur a été apporté dans aucun Etat ou territoire depuis 1988. Il s'ensuit que les femmes qui résident dans des circonscriptions où la législation est plus stricte devraient se rendre dans d'autres plus libérales pour se faire avorter légalement, ce qui est lourd de conséquences pour celles qui sont économiquement moins favorisées. Le handicap financier subi par les femmes qui se font avorter dans leur circonscription est limité par la réduction, au titre du programme Medicare, financé par des fonds fédéraux, dont peuvent bénéficier toutes les Australiennes, dans toutes les juridictions lorsqu'elles désirent une interruption de grossesse légale de quelque type que ce soit. La solution consistant à se faire avorter légalement dans une autre juridiction n'intéresse toutefois que les femmes qui ont le temps et les moyens financiers de se rendre dans un autre Etat. Celles qui vivent dans des zones rurales éloignées se heurtent évidemment à de plus grandes difficultés, en raison de leur isolement et du fait qu'elles ont moins facilement accès aux services de santé.

55. D'après le rapport initial, des cliniques d'avortement ambulatoires existaient en Nouvelle-Galles du Sud, dans l'Etat du Victoria, au Queensland et en Australie occidentale. Une première clinique de ce genre a été créée en Australie méridionale et une clinique privée a été ouverte en Tasmanie en 1991.

56. Aucun grand parti australien n'a de politique nationale concernant la réforme de la législation sur l'avortement. Les parlementaires sont libres de voter "en conscience" sur les questions relatives à

l'avortement, et des projets de réforme sont généralement déposés sous forme de propositions de loi. Mais il est rare que celles-ci soient adoptées. On a essayé de limiter l'accès à l'avortement à diverses reprises, en déposant des propositions de lois appropriées, tant à l'échelon fédéral qu'à celui des Etats et territoires. En novembre 1989, la proposition de loi relative au financement des interruptions de grossesses, tendant à n'autoriser leur remboursement que lorsqu'il s'agit de sauver la vie des futures mères, ou dans les cas où l'interruption de grossesse se produit à la suite d'une intervention du médecin ayant un but différent et sans volonté délibérée de sa part, a été adoptée en seconde lecture par la Chambre fédérale des représentants. Elle était devenue caduque après la convocation aux dernières élections fédérales. En Nouvelle-Galles du Sud, on a déposé, en 1988, 1989 et 1991, des propositions qui, si elles étaient adoptées, limiteraient la liberté de l'avortement.

57. Dans l'affaire F contre F, jugée en 1989, le Tribunal australien de la Famille a refusé de rendre une ordonnance de faire en faveur d'un mari qui voulait obliger sa femme à conserver l'enfant qu'elle portait. Le Tribunal a estimé que s'il était compétent pour rendre une telle ordonnance; en revanche, dans le cas d'espèce, celle-ci était inopportune.

Décès maternels

58. Les taux de décès maternels continuent de baisser en Australie. Les derniers chiffres dont on dispose, qui correspondent à la période triennale 1985-1987, sont les plus bas qui aient jamais été enregistrés, à savoir 11,8 pour cent mille accouchements. Pour la période triennale précédente, ils étaient de 13,16 pour cent mille. Cette amélioration tient principalement à la diminution du nombre de décès directement liés à des problèmes obstétricaux.

59. En chiffres absolus, le nombre de décès maternels pendant la période 1985-1987 s'est élevé à 86, dont 32 directement attribuables et 54 associés à des complications survenues pendant la grossesse et l'accouchement. Le nombre de décès de femmes aborigènes, sur les 86 qui se sont produits, était de 13, soit 15,1 pour cent du total des décès maternels. Quatre décès de femmes aborigènes ont été considérés comme directement liés à des problèmes obstétricaux.

60. L'appartenance à une race a été beaucoup mieux signalée pour la période 1985-1987, soit dans 86 pour cent des cas alors que, pour la période antérieure, elle ne l'avait été que 51 fois sur cent.

61. Les risques de décès sont manifestement plus grands pour les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres que pour les autres; il est toutefois téméraire d'exprimer ce risque pour cent mille accouchements, en raison des erreurs énormes que cela pourrait entraîner, vu le nombre extrêmement faible de cas répertoriés.

62. Les stratégies appliquées pour réduire le nombre des décès maternels chez les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres ont été décrites à propos de la National Aboriginal Health Strategy, du National Women's Health Program et de l'Alternative Birthing Services Program.

Allaitement

63. Un très grand nombre d'Australiennes allaitent leurs enfants. L'enquête nationale sur la santé a indiqué que, sur un million environ d'Australiennes ayant un ou plusieurs enfants de moins de 6 ans, comprises dans le groupe d'âge 18-50 ans, 77 pour cent allaitaient, ou en avaient allaité au moins pendant un certain temps.

64. Le Gouvernement fédéral encourage vivement l'allaitement maternel et ceci de plusieurs façons, notamment par une large distribution aux mères et aux spécialistes de diverses publications et brochures faisant ressortir l'importance de cette méthode et en appliquant des stratégies de promotion du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'Organisation mondiale de la santé. L'une des mesures prises a consisté à négocier l'application de codes de pratique et d'autoréglementation de la commercialisation des produits visés par le Code de l'OMS. En novembre 1991, le Gouvernement fédéral a convoqué un forum auquel ont participé des représentants d'organisations de consommateurs, de groupes d'entreprises intéressés et des pouvoirs publics, au cours duquel la mise au point de suppléments à ces codes, destinés à l'Australie, a été envisagée et un nouvel accord rédigé en vue de le

proposer aux fabricants et aux sociétés importatrices. Les autorités ont été invitées à faire connaître leurs observations en la matière.

65. Les Etats et territoires disposent, grâce à leurs services d'obstétrique et de protection du nourrisson et de l'enfant, de toute une panoplie de moyens permettant de promouvoir et d'encourager l'allaitement maternel en tant que mode d'alimentation privilégié du nourrisson.

66. L'Association nationale des mères allaitantes, organisme d'assistance sans but lucratif, qui possède un réseau de groupes locaux couvrant toute l'Australie, propose des programmes et fournit des informations pour encourager et aider les femmes primipares à allaiter leurs nouveau-nés, et offre un enseignement communautaire tant aux parents qu'aux membres des personnels de santé.

67. Le Gouvernement fédéral octroie une aide financière à cet organisme depuis plusieurs années et, en 1991/92, cette aide a été plus particulièrement destinée à favoriser la poursuite des activités de son centre de documentation sur l'allaitement. Ce centre fournit des renseignements et autres matériels éducatifs et effectue notamment des recherches documentaires sur ordinateur. Il a également reçu de la Fondation victorienne pour la promotion de la santé des fonds pour ses activités de recherche.

68. Un projet national de recherche a été mis sur pied pour étudier le problème des obstacles à l'allaitement. Ce projet devrait fournir des données supplémentaires sur l'incidence et la durée de celui-ci, et contribuer à l'élaboration de stratégies d'intervention et d'éducation propres à encourager et promouvoir ce type de nutrition.

69. La législation d'aucun Etat ou territoire ne prévoit de pauses dans le travail pour permettre aux mères d'allaiter leurs enfants et de telles pauses ne sont jamais accordées par les employeurs. Il convient toutefois de relever que la nouvelle législation antidiscrimination du Queensland interdit tout traitement discriminatoire à l'égard des mères allaitantes dans la fourniture de biens et de services, par les restaurants par exemple.

Dépistage du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus

70. On enregistre chaque année en Australie 2 200 décès dus au cancer du sein et 350 dus au cancer du col de l'utérus.

71. En 1990/91, le pays possédait 11 centres de dépistage par mammographie répartis dans cinq des huit Etats et territoires et, d'après les estimations, la proportion des femmes de 40 à 79 ans ayant fait l'objet d'un dépistage dans ces centres se situerait entre 8 et 15 pour cent.

72. En mars 1990, le Gouvernement fédéral a fait une annonce de contribution de 64 millions de dollars australiens pour les trois premières années d'application d'un National Program for the Early Detection of Breast Cancer (Programme national de dépistage précoce du cancer du sein) devant couvrir une période de cinq ans à compter de la date de l'engagement de participation pris par l'Etat ou le territoire intéressé. Jusqu'ici, le Territoire de la capitale et tous les Etats, à l'exception de la Tasmanie, ont signé les accords pertinents et le Territoire du Nord a annoncé qu'il était disposé à faire de même. Le Programme national comprend des services de dépistage et d'évaluation composés chacun d'un centre ou d'un service d'évaluation auquel sont rattachées des unités de dépistage. Ce programme a pour objet de réduire fortement la morbidité et la mortalité dues au cancer du sein, en intensifiant au maximum sa détection précoce dans la population, de faire en sorte que le dépistage ait lieu dans des centres et services agréés, spécialement destinés à cet usage, que les femmes aient toutes accès, au même titre, à ce programme et que les services fournis soient d'une qualité suffisante et correspondent au but recherché, enfin que les normes en matière de gestion de programmes, de prestation de services, de contrôle, d'évaluation et de responsabilité soient de haut niveau. D'ici à la fin de cette période quinquennale le programme devrait être appliqué à 70 pour cent de toutes les femmes du groupe d'âge 50-69 ans, et celles des groupes d'âge 40-49 ans et 70-79 ans devraient également pouvoir en bénéficier. Des directives nationales concernant l'agrément ont été approuvées en novembre 1991 et tous les services devront avoir déposé leur demande en vue de son obtention à la fin d'août 1992.

73. Au Queensland, un Breast Cancer Screening Program (Programme de dépistage du cancer du sein) a été mis en oeuvre pour assurer des services de dépistage et d'évaluation de haute qualité dans tout l'Etat, en fonction de la répartition géographique des femmes auxquelles le programme est censé s'adresser et compte tenu des besoins spéciaux de celles qui vivent dans des zones rurales ou éloignées, à population moins dense. La coordination du programme, qui s'effectue au niveau central, est assurée dans le cadre du Women's Cancer Prevention Program (Programme de prévention du cancer chez les femmes), par la section de la politique de santé féminine du Département de la santé du Queensland.

74. La communauté s'inquiétant de savoir si le dépistage du cancer du col de l'utérus pouvait empêcher le développement d'un nombre aussi grand que possible de cancers évitables, une campagne dite de National Cervical Cancer Screening Evaluation (évaluation au niveau national des opérations de dépistage du cancer du col de l'utérus) a été lancée en novembre 1987 pour faire le point sur le dépistage de ce type de cancer en Australie et établir un rapport sur les solutions à adopter pour l'améliorer.

75. Pour donner suite aux recommandations formulées en vue d'apporter des modifications dans ce sens, les initiatives suivantes ont été prises :

- en mars 1991, tous les ministres de la santé ont décidé de collaborer à l'élaboration d'une "approche structurée" du dépistage du cancer de l'utérus en Australie;
- une politique nationale concertée de dépistage par des contrôles effectués tous les deux ans chez les femmes asymptomatiques appartenant au groupe d'âge 18-70 ans a été mise au point;
- un porte-parole des autorités fédérales a été chargé d'exprimer les points de vue de celles-ci sur le dépistage du cancer de l'utérus;
- un groupe directeur d'experts chargés d'étudier et de mettre au point des mesures permettant une assurance de qualité en matière de cytologie cervicale a été constitué;
- des registres de cytologie cervicale à consulter en vue des rappels à adresser aux femmes et permettant de tenir à jour les résultats des analyses de frottis et, d'une manière générale, pour servir à la collecte de données ont été établis;
- des directives ont été élaborées par le Conseil national de la santé et de la recherche médicale en vue du traitement des anomalies du col de l'utérus décelées grâce au dépistage;
- le Gouvernement fédéral a affecté un montant de 22,4 millions de dollars australiens, répartis sur quatre ans à compter de l'année 1991/92, à l'élaboration et à l'application d'une approche structurée du dépistage du cancer du col de l'utérus. Les fonds seront utilisés pour faire connaître la nouvelle politique aux dispensateurs de services ainsi qu'aux femmes, pour améliorer la qualité des tests de Papanicolaou et mettre au point des directives concernant la gestion des cas présentant des anomalies et pour élaborer des stratégies visant à encourager les femmes à se soumettre à des contrôles aux intervalles recommandés, pour créer des services de dépistage supplémentaires en vue de répondre aux besoins des groupes spéciaux et pour assurer une formation, des contrôles et des évaluations.

76. En Australie occidentale, la Section de prévention du cancer chez la femme projette de mettre dans tout l'Etat des unités de mammographie à la disposition des femmes du groupe d'âge 45-69 ans d'ici 1995/96. Jusqu'à présent, il n'existe en effet que deux unités mobiles de ce genre, destinées aux femmes des régions rurales satisfaisant aux critères d'accès et une unité fixe dans la zone métropolitaine.

Ménopause

77. Dans le cadre de la National Women's Health Policy, la santé des femmes vieillissantes et les aspects sanitaires et sexuels de la reproduction sont considérés comme des problèmes prioritaires pour la santé féminine. En liaison avec ces deux problèmes, la ménopause et les troubles qui lui sont associés, l'ostéoporose par exemple, présentent un intérêt particulier.

78. Le National Women's Health Program, orienté vers les problèmes de santé prioritaires identifiés dans la politique susmentionnée, a financé, dans les Etats et territoires, un certain nombre de projets concernant la ménopause, notamment les suivants :

- en Nouvelle-Galles du Sud, un Healthy Women Service (Service de promotion de la santé féminine), destiné à fournir des services spécialisés, entre autres de dépistage de l'ostéoporose et d'activités de promotion de la gestion des cas décelés a été créé;
- dans le Territoire de la capitale, la stratégie d'information et d'éducation pour l'année 1989/90 a été orientée vers les femmes âgées et a consisté à traiter en particulier la ménopause et ses problèmes connexes, tels que l'ostéoporose;
- dans l'Etat du Victoria, plusieurs services de santé féminine ont fourni aux femmes en cours de ménopause une aide non médicale;
- en Tasmanie, deux services pluridisciplinaires axés sur la santé de la femme entre deux âges seront créés en 1992/93;
- au Queensland, des services de santé féminine aident les femmes en cours de ménopause, surtout dans le cadre de groupes de discussion, dans lesquels elles se font part mutuellement de leur expérience, et notamment des méthodes médicales et non médicales qui leur ont été appliquées;
- en Australie occidentale, le Menopause and Mid-Life Support Group (Groupe d'appui aux femmes ménopausées et d'âge mûr) a pris pour base de ses activités l'Hôpital de la Femme et organise des séminaires et des réunions de groupe tout en diffusant des brochures d'information à l'intention de la communauté sur des questions intéressant les femmes. Le Département de la santé de cet Etat publie aussi des brochures sur la ménopause et les problèmes qui en découlent ainsi que sur l'ostéoporose, tandis que la Fondation pour la promotion de la santé finance des semaines d'information sanitaire à l'intention des femmes, organisées par les autorités locales et les communautés, qui traitent de questions intéressant les femmes ayant atteint la cinquantaine : ménopause, mammographie, hystérectomie, sexualité, incontinence, mode de vie et prise en main de leurs responsabilités.

79. Une autre initiative financée dans le cadre du Programme national de santé féminine est la traduction dans dix langues communautaires des documents éducatifs contenus dans une pochette s'adressant aux médecins praticiens et ayant pour titre Women's Health: the Middle Years (La santé féminine : la cinquantaine). Cette pochette contient des fiches sur la ménopause, l'ostéoporose, les hormones de substitution, l'auto-palpation des seins, l'alimentation équilibrée, la conservation de la forme et le stress. Ce projet vise à permettre aux médecins praticiens et autres dispensateurs de soins de santé de l'Australie tout entière de mieux faire face aux besoins des femmes originaires de pays non anglophones.

80. Par ailleurs, le Gouvernement fédéral a approuvé, en octobre 1991, le traitement de la ménopause à l'aide de patchs adhésifs collés sur la peau.

SIDA

81. La National HIV/AIDS Strategy (Stratégie nationale de lutte contre le VIH et le SIDA), approuvée en 1989 par le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats, a été mise en place pour lutter contre la transmission du VIH et réduire au minimum les conséquences de l'infection par ce virus pour l'individu et la société. La stratégie considère les femmes comme un groupe cible particulier dans le cadre de son Education Program (Programme éducatif) car elles peuvent être exposées à l'infection en raison du faible taux d'utilisation des préservatifs et du fait qu'elles se considèrent comme un groupe à risque faible. D'autre part, les femmes peuvent rencontrer des difficultés à faire respecter leur volonté de se préserver de l'infection ou de prendre des médicaments anticonceptionnels, en raison des clichés sexistes en honneur dans la société et du sentiment d'infériorité qu'elles éprouvent dans leurs relations avec leurs partenaires.

82. L'extension prise par le SIDA en Australie correspond à celle d'un pays répondant au schéma 1 de l'OMS, c'est-à-dire dans lequel la propagation de la maladie a été rapide au départ chez les homosexuels de sexe masculin. L'Australie a réagi rapidement à l'épidémie. Cette réaction a été couronnée de succès, comme en témoigne l'importante régression des taux de nouvelles infections dans la population homosexuelle masculine et le fait que, contrairement à la plupart des autres pays répondant au schéma 1, l'Australie a connu une propagation très limitée du VIH chez les toxicomanes utilisant des seringues à injection ainsi que chez les autres hétérosexuels, comme l'indique le tableau 12.1 ci-dessous.

Tableau 12.1
Adultes malades du SIDA par sexe et type d'exposition, au 31 mars 1992

Type d'exposition	Hommes	Femmes	Total	%
Homme homosexuel/contact bisexuel	2 779	-	2 779	85,8
Homme homosexuel/contact bisexuel et injection de drogue	85	-	85	2,6
Injection de drogue (femme et contact hétérosexuel)	36	25	61	1,9
Contact hétérosexuel	53	24	77	2,4
Relation sexuelle avec usager de drogue par injection	0	1	1	-
Relation sexuelle avec homme bisexuel	-	7	7	-
Relation sexuelle avec homme bisexuel de pays de type répondant au schéma 2	6	5	11	-
Relation sexuelle avec personne de pays de type répondant au schéma 2	7	3	10	-
Relation sexuelle avec transfusé	0	2	2	-
Relation sexuelle avec personne infectée par VIH, exposition non précisée	11	3	14	-
Pas d'autres indications	29	3	32	-
Hémophilie/trouble de la coagulation	41	0	41	1,3
Transfusé ou récepteur de composés du sang ou de tissus	51	38	89	2,7
Autres cas/non précisé	72	8	83	2,6
TOTAL	3 117	95	3 215	

A noter que trois personnes signalées comme transsexuels sont comprises dans le total.

Source: Australian HIV Surveillance Report (Rapport Surveillance VIH en Australie), avril 1992.

83. Dans le cadre de son National AIDS Education Program (Programme national d'éducation sur le SIDA), le Gouvernement fédéral a adopté les trois principales mesures ci-après dans le domaine de l'éducation :

- le National Media Program (Programme médiatique national), qui s'adresse à l'ensemble de la communauté et aux personnes à comportements à risques, et vise à accroître leur sensibilisation au problème et à leur fournir des informations sur le VIH et le SIDA;
- l'octroi de subventions pour l'éducation de la communauté et des travailleurs - Commonwealth AIDS Prevention and Education (CAPE) Program et Commonwealth AIDS Workforce Information Standards and Exchange (CAWISE) Program (Programme fédéral de prévention du SIDA et d'éducation en la matière) (Programme CAPE) et Programme fédéral d'établissement de normes pour l'information des travailleurs et d'échange de renseignements sur le SIDA) (Programme CAWISE) - pour financer des organisations communautaires ou professionnelles en vue de la réalisation, à titre exceptionnel, de projets expérimentaux d'une grande importance pour le pays;
- la fourniture de fonds aux gouvernements des Etats et territoires au titre du programme de financement tant des initiatives des Etats et territoires que de leurs programmes d'éducation permanente.

84. Jusqu'à présent, 60 pour cent de la totalité des sommes déboursées par le Gouvernement fédéral ont été essentiellement consacrées, dans le cadre de projets de développement communautaire, à la prévention des pratiques à hauts risques dans des groupes tels que celui des hommes homosexuels et

bisexuels, celui des personnes faisant usage de drogues en injection intraveineuse et celui des personnes exerçant le commerce du sexe.

85. Bien que les subventions aux groupes communautaires et aux organisations professionnelles telles que groupements d'employeurs et syndicats n'aient pas l'effet médiatique impressionnant des campagnes à l'échelle du pays, elles contribuent beaucoup toutefois à modifier les comportements. On estime que les programmes de subvention font partie intégrante de toute stratégie médiatique allant dans ce sens.

86. Les Etats et territoires ont mis en oeuvre toute une gamme de stratégies de lutte contre le VIH et le SIDA, entre autres des trains de mesures éducatives à l'intention des écoles :

- au Queensland, un vaste programme de prévention du VIH et du SIDA et de soins aux personnes atteintes, de promotion des services d'hygiène sexuelle, d'utilisation d'aiguilles jetables après usage auprès des personnes qui s'injectent des drogues par voie intraveineuse et d'éducation communautaire ainsi que dans l'entreprise est en application depuis 1984;
- dans l'ensemble du Territoire du Nord, trois AIDS/STD Education Programs (Programmes éducatifs sur le SIDA et les MST) sont appliqués : un pour les populations urbaines, un autre à l'intention des aborigènes (des villes comme des campagnes) et un troisième aux personnes exerçant des activités présentant des risques professionnels;
- en Australie méridionale, la Commission sanitaire de l'Etat finance depuis 1988 plusieurs programmes : de dépistage du VIH, de diagnostic, de traitement, de fourniture de conseils, d'aiguillage des malades, d'éducation sur le SIDA et le VIH et de prévention de la maladie et de la contamination; enfin, des programmes s'adressant en particulier aux groupes ayant des besoins spéciaux;
- la Tasmanie collabore depuis 1989 à la Stratégie nationale de lutte contre le VIH et le SIDA et a mis au point sa propre stratégie, notamment en matière de traitement et de soins, d'éducation et de prévention, à l'intention des personnes infectées par le VIH, de celles qui exercent des activités à risques, du personnel sanitaire et de la communauté en général;
- en Australie occidentale, le Ministre de la santé a créé en mai 1989 un Bureau du SIDA qui a élaboré des programmes à l'intention des usagers de drogues utilisant la voie intraveineuse, une campagne contre les maladies transmissibles par les virus à chlamydées, des programmes d'éducation s'adressant aux professionnels de la santé et des programmes d'éducation des aborigènes ainsi que de recherche et d'évaluation. Au cours de l'année 1990/91, les groupes cibles prioritaires du Bureau ont été les jeunes, la population hétérosexuelle, le personnel sanitaire, les aborigènes, les pharmaciens et les usagers de drogue utilisant des seringues. Une éducation d'un caractère plus général a également été donnée aux étudiants de l'enseignement supérieur, aux femmes, aux fonctionnaires des services de police et aux prisonniers. Le Bureau a pour principe de ne pas cibler les femmes en particulier car il estime qu'ainsi il encourage le partage des responsabilités entre les partenaires sexuels.

87. Bien que le nombre de femmes séropositives (648 au 31 mars 1992) et sidéennes soit encore relativement faible, celui des cas de séropositivité féminine connus a augmenté régulièrement en Australie ces cinq dernières années. La proportion des femmes infectées par le VIH par rapport au total est de 4 pour cent.

88. Les femmes se trouvent parfois dans des situations qui leur permettent difficilement de se protéger en permanence. Il arrive en effet que certaines ne parviennent pas à faire respecter leurs droits dans une relation hétérosexuelle (avec un partenaire violent; si elles n'y sont pas culturellement préparées; si le fait d'exiger une protection revient à dire que le partenaire est infidèle; si, exerçant le commerce du sexe, il leur faut tenir compte du bon vouloir des clients, etc.) ou sont obligées, comme il se doit, d'avoir des rapports non protégés pour avoir des enfants.

89. Divers programmes ont été mis en oeuvre tant à l'échelon fédéral qu'à celui des Etats et territoires pour résoudre le problème de la confrontation des femmes avec le SIDA.

90. En 1990/91, sept subventions ont été octroyées spécialement à l'intention des femmes au titre des programmes suivants : AIDS Prevention and Education Program, AIDS Workforce Information, Standards and Exchange Program et AIDS Research Program (Programme de prévention contre le SIDA et d'éducation en la matière, Programme d'information à l'intention des travailleurs, Programme d'établissement de normes et d'échange et Programme de recherche sur le SIDA). Au total, les dépenses se sont élevées approximativement à 693 000 dollars australiens, dont 250 000 dollars sont allés à la Fédération australienne de planification de la famille, pour mettre au point des programmes pilotes nationaux VIH/SIDA à l'intention des femmes. Ce projet de subventions vise à rendre les femmes sexuellement actives plus conscientes des risques qu'elles courent d'être infectées par le VIH et de contracter le SIDA, et s'inscrit dans le vaste contexte de l'hygiène sexuelle et des problèmes de planification familiale. Un certain nombre d'autres projets s'adressant aux femmes ont été financés par le Gouvernement fédéral, à savoir :

- des programmes consistant à enseigner aux femmes de quelle manière elles peuvent faire accepter des pratiques sexuelles sans danger, qui prévoient une subvention de 124 000 dollars au Centre social de documentation en biologie de l'Etat de Virginie pour la réalisation de deux films vidéo et l'édition des manuels de formation correspondants, à utiliser dans le cadre de la formation de jeunes femmes et de femmes adultes sexuellement actives, en vue de leur donner les moyens d'imposer leur volonté;
- des brochures destinées à fournir aux femmes des informations sur le VIH et le SIDA, les tests et les diverses pratiques sexuelles sans danger, etc.;
- une conférence sur le VIH et le viol;
- une formation sur le VIH à l'intention des personnes travaillant dans les services s'occupant des femmes, notamment au moyen d'un magazine très populaire inséré dans une revue féminine à fort tirage. Cette dernière méthode vise à encourager les femmes à parcourir le magazine à leurs moments perdus;
- des projets s'adressant particulièrement aux personnes exerçant le commerce du sexe et aux tenanciers de maisons de prostitution, notamment à l'intention de celles qui ne connaissent pas l'anglais, des transsexuels et des prostituées lesbiennes;
- des projets d'étude de l'usage des drogues par voie intraveineuse et de l'injection sans risque;
- des projets spécifiquement orientés vers les immigrées ou les femmes non anglophones. Ainsi, une brochure intitulée Women Talking About AIDS (Les femmes parlent du SIDA) a été publiée en arabe à l'intention des communautés arabe et musulmane;
- un projet s'adressant aux partenaires féminines des hommes bisexuels, réalisé par les soins des Conseils pour le SIDA d'Australie méridionale et du Queensland, gérés par les communautés. A l'aide des informations recueillies dans le cadre de ce projet, un programme de formation concernant les questions relatives au SIDA sera exécuté dans toute l'Australie à l'intention des personnes qui travaillent dans des services s'adressant aux femmes;
- divers projets de recherche spécifiquement axés sur le VIH, le SIDA et les femmes, notamment un projet destiné à déterminer quelles sont les diverses stratégies les plus aptes à encourager des pratiques sexuelles sans danger.

91. Si les activités des Etats et territoires se sont surtout adressées aux personnes des deux sexes, un certain nombre d'initiatives récentes concernent les femmes en particulier :

- en Nouvelle-Galles du Sud, le Conseil local pour la lutte contre le SIDA a incorporé dans son HIV Support Project (Projet d'assistance aux personnes infectées par le VIH) une spécialiste chargée d'aider les séropositives; d'autre part, le projet en faveur des femmes du Conseil est consacré à l'éducation des femmes à risques élevés. L'Association pour le planning familial de cet Etat a mis sur pied un projet pour les femmes destiné à fournir une formation permanente

à la lutte contre le VIH et le SIDA au personnel des services s'occupant des femmes. Deux autres projets relatifs au VIH et au SIDA sont essentiellement axés sur les femmes : le Sex Workers Outreach Project (Projet extrainstitutionnel à l'intention des personnes exerçant le commerce du sexe), qui renseigne les prostituées sur le VIH et les aide si nécessaire, et le Transfusion Related AIDS Project (Projet concernant les sidéens ayant contracté la maladie par transfusion), qui fournit des conseils et de l'aide aux personnes infectées à la suite de transfusions sanguines;

- l'unité SIDA/MST du Département de la santé de l'Etat de Victoria finance des organisations communautaires ayant spécialement pour tâche de répondre aux besoins des femmes sidéennes et des femmes faisant partie du personnel soignant. Elle a participé au financement de la célébration de la Journée du SIDA de 1990, axée sur les femmes, du collectif des prostituées, de l'Association de l'Etat de Victoria pour la planification familiale et d'un groupe de soutien aux femmes sidéennes. Un grand programme VIH/SIDA intitulé Peer Education Pilot Program (Programme pilote d'éducation par les camarades) a également été appliqué en 1989/90 au Centre de formation pour les jeunes femmes de Winlaton et a constitué un excellent modèle pour élaborer de nouvelles stratégies fondées sur le même principe;
- au Queensland, la promotion des services d'hygiène sexuelle est mise à profit pour fournir des renseignements sur les problèmes de prévention, et un programme intitulé Play it Safe Program (Mettez les chances de votre côté) encourage les pratiques sexuelles sans danger. Il existe en outre un programme d'éducation à l'intention des femmes en tant que dispensatrices de soins et membres du personnel soignant, programme qui fournit par ailleurs sur les lieux de travail des informations concernant l'hygiène et la sexualité sans risque;
- en Australie méridionale, plusieurs programmes sont spécialement destinés aux femmes : le Women Prisoners and Partners of Prisoners AIDS Prevention Program (Programme de prévention du SIDA à l'intention des femmes emprisonnées et partenaires de prisonniers), le World AIDS Day Project (Projet concernant la Journée mondiale du SIDA), qui vise à inciter les groupes communautaires de femmes à s'intéresser à la question des femmes et du SIDA et à coordonner leur action, et le Women and AIDS Working Party (Groupe de travail des femmes et du SIDA), placé sous les auspices du Conseil de l'Australie méridionale pour le SIDA, qui est chargé de la conception et veille à l'application de programmes éducatifs s'adressant aux femmes;
- le Conseil tasmanien pour la lutte contre le SIDA a exécuté en octobre/novembre 1989 un programme intitulé AIDS Awareness Program for Women Campaign (Programme de sensibilisation aux problèmes du SIDA en vue de la campagne des femmes) consistait à donner des informations pertinentes dans un message enregistré sous la forme d'un dialogue entre deux femmes, au cours duquel les auditeurs étaient orientés vers des conseillères spécialement préparées. Le nombre d'appels téléphoniques reçus s'est élevé à 3 036, dont 884 en provenance du sud de l'Etat et 2 152 en provenance du nord. La Journée mondiale du SIDA de 1991 a eu pour thème en Tasmanie les femmes et le SIDA; les activités qui se sont déroulées à cette occasion ont été un petit déjeuner et des expositions dans de grands centres commerciaux ainsi qu'un concert donné par des femmes;
- en Australie occidentale, le thème de la Journée mondiale du SIDA de 1990 a été "AIDS is Women's Business" (Le SIDA, c'est l'affaire des femmes). Au nombre des activités prévues figurait un séminaire copatronné par le Bureau du SIDA, le Conseil du SIDA et le Conseil consultatif des femmes, au cours duquel des sujets tels que le SIDA et la prostitution, le SIDA et la grossesse et le SIDA et l'allaitement ont été traités.

Si les activités du Conseil féminin du SIDA d'Australie occidentale, organe financé par le Gouvernement de l'Etat et par le Gouvernement fédéral, sont essentiellement orientées vers les hommes et les usagers de drogues par voie intraveineuse, il a toutefois déjà réalisé ou est en train de réaliser des programmes s'adressant aux femmes, en particulier à celles qui font le commerce du sexe. A l'ordre du jour de ces programmes figurent notamment un ensemble de projets sur les femmes et le SIDA, des séances éducatives sous la forme d'un "face à face" entre

des animateurs et des groupes de femmes, la publication d'une brochure intitulée Fatal Attraction (Une attirance fatale), destinée aux jeunes femmes, et un groupe d'auto-assistance et de conseils, dénommé "Femmes positives", auquel les femmes infectées par le VIH peuvent se joindre. En 1989, le Conseil a été chargé d'établir pour le Gouvernement fédéral un rapport sur les femmes et le SIDA et une liste des noms des services qui, dans chaque Etat de l'Australie, sont chargés d'accueillir les femmes, le HIV Women's Health Directory (répertoire des services de santé ouverts aux femmes séropositives);

- dans le Territoire de la capitale, le Conseil pour l'action contre le SIDA, qui fournit un vaste éventail de services tels qu'information, éducation et orientation, aide et conseils aux personnes menacées par le SIDA ou déjà infectés, compte des femmes au sein de ses quatre principaux groupes cibles et emploie spécialiste des problèmes féminins. En outre, un forum sur les femmes et le SIDA a été organisé en 1989 et un programme d'éducation mis sur pied dans le cadre du réseau TAFE à l'intention des élèves des écoles de puériculture, de même qu'un atelier sur le VIH, le SIDA et les agressions sexuelles; une brochure intitulée Pregnancy and AIDS (La grossesse et le SIDA) a été publiée par ailleurs, et une affiche concernant les femmes et le SIDA a été éditée.

92. Le groupe de travail juridique du Comité intergouvernemental du SIDA, composé de représentants des Ministères de la justice et de la santé du Commonwealth et des Etats et territoires, a établi une série de neuf documents de travail proposant une réforme législative dans une large gamme de domaines en rapport avec le VIH, le SIDA et les femmes tels que la discrimination, la santé publique, les personnes exerçant le commerce du sexe et l'emploi.

ALCOOL ET AUTRES DROGUES

93. Comme on l'a indiqué dans le rapport initial, le Gouvernement fédéral et les gouvernements de tous les Etats et territoires ont mis sur pied en 1985 le Programme national d'éducation en matière de drogue et la National Campaign Against Drug Abuse (NCADA) (Campagne nationale contre l'abus des drogues), pour limiter l'incidence néfaste de l'alcool et des autres drogues dans la communauté. Cette campagne ne visait pas spécialement les femmes, mais des projets particulièrement importants pour elles ont été financés dans le cadre du programme, et les femmes ont constitué l'une des principales cibles de la campagne elle-même. Depuis 1988, ces projets ont fourni des services de médecins de sexe féminin ainsi que des conseils aux femmes aborigènes, les ont aiguillées vers les services compétents, et leur ont fourni des renseignements et des services éducatifs; ils ont assuré la rééducation des femmes alcooliques et pharmacodépendantes désintoxiquées, mis sur pied des programmes de lutte contre l'abus des substances psychotropes chez les femmes, aidé les femmes enceintes ayant des problèmes de drogue et trouvé des foyers-refuges pour les femmes dont la santé avait été détériorée par la drogue.

94. Dans la plupart des Etats, l'usage des tranquillisants par les femmes a été traité comme un problème; tel a été le cas, récemment encore, en Australie occidentale, où le Women and Tranquillisers Program (Les femmes et les tranquillisants) a été appliqué en octobre 1990 et en mars 1991.

95. Les pourcentages de fumeurs des deux sexes ont diminué ces quinze dernières années, quoique beaucoup plus rapidement dans la population masculine, ce qui fait que les niveaux de consommation de tabac sont plus ou moins équivalents chez les hommes et chez les femmes. En 1989, on comptait dans la population adulte 30 pour cent d'hommes et 27 pour cent de femmes faisant usage de tabac. Toutefois, chez les adolescents, ce sont les filles qui fument le plus.

96. A tous les échelons gouvernementaux, on s'efforce de faire baisser la consommation de tabac. En 1989, le Gouvernement australien a promulgué une loi interdisant la publicité pour les cigarettes dans la presse écrite. Il répondait ainsi en particulier aux préoccupations concernant le problème du tabac chez les jeunes femmes. En 1988, sur les 10,7 millions de dollars australiens qu'avaient coûté les annonces publicitaires destinées à détourner le public de l'usage du tabac, 10 millions avaient été dépensés pour faire passer des annonces dans des magazines féminins.

97. Une autre activité du Gouvernement fédéral a consisté en une vaste Drug Offensive Campaign (Campagne "offensive contre la drogue") lancée en janvier 1990 dans le cadre de la NCADA. Elle était

axée sur l'usage de la cigarette par les jeunes filles entre 12 et 15 ans (âge auquel elles font le plus d'expériences et auquel les fumeuses actuelles ont essayé leur première cigarette) et par les jeunes femmes du groupe d'âge 20-24 ans (dont 41 pour cent sont des fumeuses, alors que, en moyenne, la population féminine n'en compte pas plus de 27 pour cent).

98. Les résultats de cette campagne, menée sur le thème "Smoking. Who Needs It ?" (Fumer. Qui en a besoin ?), ont été évalués en janvier, avril et août 1990. Ces évaluations ont révélé que cette campagne avait été bien accueillie par son groupe cible et qu'elle avait suscité des réactions négatives à l'égard du tabac chez les jeunes femmes. Les données concernant la prévalence de la consommation de cigarettes recueillies pendant les six mois précédant la campagne (qui a débuté en juillet 1989), jusqu'en juillet 1991, soit trois mois après la fin de celle-ci, ont révélé que la consommation de tabac avait diminué de 1,7 pour cent chez les jeunes filles de 14 et 15 ans et de 1,3 pour cent chez les femmes du groupe d'âge 20-24 ans.

99. Des campagnes ont également été entreprises par les Etats pour faire régresser l'habitude de fumer chez les jeunes femmes. Ainsi, le Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud a financé une campagne spectaculaire pour les encourager à ne pas se laisser "accrocher" par la cigarette et celui de l'Australie occidentale a mené, sous le titre "Smoking and Young Women" (Les jeunes femmes et la cigarette) une campagne publicitaire dans le cadre de laquelle des brochures ont été distribuées, des affiches apposées et des messages transmis par les chaînes de télévision.

100. Dans le cadre des programmes nationaux contre l'alcoolisme, la National Food Authority (Administration nationale de l'alimentation) a été chargée de mettre au point un système d'étiquetage des récipients contenant des boissons alcoolisées pour que les femmes sachent exactement quelle quantité d'alcool elles consomment. Cette initiative est actuellement complétée par des campagnes de messages dans les médias concernant les quantités de boissons alcoolisées que l'on peut ingérer sans être un danger pour les autres usagers de la route, ni pour sa propre santé ni pour celle d'autrui.

101. Une National Alcohol Campaign (Campagne nationale anti-alcoolique), qui s'adresse aux buveurs, adolescents ou adultes, ainsi qu'à la communauté en général, au moyen de messages télévisés et publiés dans la presse écrite, est en cours depuis 1988. Sa phase la plus récente, intitulée "How will you feel tomorrow" (Comment vous sentirez-vous demain ?), est axée sur les jeunes du groupe d'âge 15-17 ans. Elle vise à modérer le penchant des jeunes filles et les jeunes gens pour les réunions bien "arrosées" en leur faisant prendre davantage conscience des conséquences néfastes de la consommation excessive d'alcool pour leur santé et sur le plan social. Les premiers sondages effectués montrent que le message transmis lors de cette campagne a été bien reçu par les groupes visés.

102. D'autres Etats ont mené des campagnes de soutien dans les médias. Ainsi, le Gouvernement d'Australie occidentale a pris les jeunes femmes pour cible dans sa campagne intitulée Respect Yourself (Respectez-vous), et publié un manuel à l'intention des femmes dans le cadre d'une campagne générale sur le thème Drinksafe (Boire sans dégâts). Il a en outre alloué un montant de 500 000 dollars pour assurer le financement, pendant la période 1992-1995, d'un programme communautaire prévoyant, au niveau local, des stratégies de lutte contre l'abus d'alcool notamment chez les jeunes femmes.

LA VIOLENCE A L'ENCONTRE DES FEMMES

103. La violence à l'encontre des femmes figure au nombre des problèmes de santé prioritaires visés par la politique nationale en matière de santé féminine et, dans tous les Etats et territoires, on est d'avis qu'elle a de graves répercussions sur la santé des femmes. Les mesures dont l'application a été entreprise pour y faire face ont déjà fait l'objet d'un examen dans la partie du présent rapport concernant l'article 5a).

LE PERSONNEL DES SERVICES DE SANTE

104. Le secteur de la santé emploie plus de 500 000 personnes, soit 7 pour cent de l'ensemble de la population active de l'Australie.

105. De 1978 à 1988, les effectifs des services de santé ont augmenté régulièrement, tant en chiffres absolus que par rapport à l'ensemble de la population active. Cinquante-six pour cent des salariés et employés de ces services travaillent dans le secteur public et les 44 pour cent restants dans le secteur privé.

106. De 1984 à 1989, les effectifs des salariés et employés des services de santé du secteur privé ont augmenté plus rapidement que ceux du secteur public.

107. Les femmes constituent environ 75 pour cent du personnel sanitaire, proportion restée constante pendant ces dix dernières années. Toutefois, elles sont plus ou moins nombreuses selon les professions : elles ont tendance à l'être moins que les hommes dans les professions de grand prestige telles que la médecine et la dentisterie, et plus dans les autres. Le personnel des services de santé est complété par des bénévoles et des personnes qui soignent des malades dans leur famille même : on n'en connaît pas le nombre exact, mais leur contribution est importante et il s'agit en majeure partie de femmes. Le tableau 12.2 ci-après montre quel était le nombre total et le pourcentage d'hommes et de femmes employés dans les principales catégories de professions de la santé lors du recensement de 1986.

ENSEIGNEMENT INFIRMIER

108. Pour pouvoir faire face aux besoins futurs de la communauté australienne en matière de soins infirmiers, l'Australie a pris la décision cruciale de confier aux établissements d'enseignement supérieur l'enseignement infirmier de base, qui avait lieu auparavant dans les hôpitaux, afin d'obtenir des éléments mieux préparés, plus adaptables et plus ambitieux.

109. Selon le Nurse Education Transfer Program (Programme de transfert de l'enseignement infirmier) le Gouvernement fédéral aide les Etats et territoires à placer l'enseignement infirmier, naguère donné dans les hôpitaux, sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur. Dans le cadre de ce programme, qui a débuté en 1984, des subventions sont versées pour chaque élève. Le transfert prendra fin en 1993, lorsque le financement de 18 000 places d'élève-infirmier de ces établissements aura été assuré.

110. Le transfert s'effectue d'une manière satisfaisante et les places d'élève-infirmier sont occupées conformément aux prévisions nationales.

RECHERCHE

111. La principale source de financement de la recherche médicale fondamentale est le National Health and Medical Research Council (NH&MRC) (Conseil national de la recherche en matière d'hygiène et de médecine) du Département fédéral de la santé, du logement et des services communautaires. La principale source de financement de la recherche non biomédicale (santé, services communautaires) est le National Research and Development Grants Program (Programme national de subvention de la recherche/développement), qui relève aussi du Département précité. L'une et l'autre instances financent des projets selon leur mérite, jugé par la profession, et elles encouragent la recherche dans certaines directions déterminées au cours de réunions de travail.

112. Le NH&MRC possède un conseil composé de 30 membres, dont 15 sont des femmes. De son côté, le programme national de subvention de la recherche et du développement possède un comité consultatif (RADGAC) composé de huit membres, dont trois femmes.

113. Au cours de la période 1988-1991, le NH&MRC a financé plus de 90 projets de recherche relatifs à la santé féminine.

114. En novembre 1989, un atelier de recherche sur la santé féminine a été organisé grâce au financement du RADGAC. Les participants ont identifié cinq domaines de recherche prioritaires comme ayant une incidence particulière sur les femmes et la santé, à savoir :

i) adéquation et opportunité des services destinés aux femmes mûres et aux femmes âgées;

- ii) incidence du travail bénévole et non rémunéré des femmes dispensatrices de soins sur leur propre santé;
- iii) moyens efficaces de faire connaître au personnel des services de santé les besoins des femmes en matière de santé avant et pendant leur carrière professionnelle;
- iv) élaboration d'indicateurs appropriés de la santé et du bien-être des femmes;
- v) conception de modèles pour la fourniture de services axés sur la femme et sa santé.

Tableau 12.2

Personnes exerçant certaines professions du secteur de la santé, ^{a/} au 30 juin 1986, par sexe

Profession	Nombre total de personnes	Hommes %	Femmes %
Infirmiers(ères) dentaires	8 800	1	99
Orthophonistes	1 320	4	96
Infirmiers(ères) qualifié(e)s	35 220	6	94
Ergothérapeutes	2 770	7	93
Infirmiers(ères) diplômé(e)s	138 220	8	92
Physiothérapeutes	5 930	16	84
Radiologues	4 270	37	63
Pharmaciens	10 640	61	39
Médecins généralistes	23 790	75	25
Médecins spécialisés	9 000	84	16
Dentistes	6 310	86	14

Source: Bureau australien de statistiques, cat. 4346.0.

Note: ^{a/} Par ordre de pourcentage décroissant de femmes.

115. Cet atelier a eu pour conséquence directe le financement par le RADGAC de 13 projets, dont les suivants : efficacité d'un programme éducatif visant à encourager l'allaitement naturel chez les immigrantes vietnamiennes; efficacité des régimes d'aide aux personnes qui, rémunérées ou non, soignent des malades en phase terminale; coût de la prévention de l'ostéoporose. Le Comité a encore financé les trois projets ci-après : les dispensateurs de soins appartenant à des minorités ethniques; les attitudes des femmes à l'égard du dépistage du cancer du col de l'utérus; les options en matière d'accouchement dans l'extrême nord du Queensland.

116. En 1991, à titre de contribution à la Medical Research Week (Semaine de la recherche médicale), qui portait sur la recherche appliquée à la santé féminine, le programme national pour la santé féminine a financé la publication d'un document intitulé Researching Women's Health : An Issues Paper (Document thématique relatif à la recherche axée sur la santé féminine), qui étudie les modes actuels de financement de la recherche et fixe les priorités en la matière. Ce document est actuellement distribué aux principaux bailleurs de fonds publics et privés.

117. Par ailleurs, en 1991 le groupe de travail du NH&MRC sur la santé à la ménopause a financé quatre projets sur la question.

ARTICLE 13

LES FEMMES DANS LA VIE ECONOMIQUE, CULTURELLE ET SOCIALE

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) le droit aux prestations familiales;*
- b) le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*
- c) le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.*

ARTICLE 13a

LE DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES

1. Le Gouvernement fédéral fournit plusieurs types d'aide aux familles pour assurer à celles qui ont des enfants, notamment aux familles monoparentales, des revenus suffisants ainsi qu'une aide équitable pour couvrir les frais d'entretien de leurs enfants, soulager leur pauvreté en fixant des taux de référence indexés, leur offrir des occasions et des moyens de se tirer d'affaire par elles-mêmes et de se rendre moins dépendantes des allocations de sécurité sociale, et faire en sorte que les parents auxquels la garde des enfants n'a pas été confiée contribuent plus largement aux frais d'entretien de ceux-ci.
2. La grande majorité des bénéficiaires d'un soutien du revenu familial sont des femmes. La Social Security Review (Etude sur la sécurité sociale) réalisée de 1986 à 1989 avait recommandé avant tout que l'aide à la famille soit versée au principal dispensateur de soins, recommandation conforme à l'un des objectifs du Programme national en faveur des femmes : prévoir le versement de cette aide à la mère.
3. L'aide des pouvoirs publics aux familles se compose principalement de la Family Allowance (allocation familiale) versée aux familles dont le revenu est entre bas et moyen et du Family Allowance Supplement (allocation familiale complémentaire) ou Additional Pension or Benefit (pension ou prestation supplémentaire) venant compléter les revenus insuffisants de familles ayant des enfants à charge dont l'un des parents au moins est un actif ou les deux parents sont bénéficiaires d'un soutien du revenu (AP/B).
4. L'allocation familiale est actuellement versée, en fonction du revenu de la famille et des biens qu'elle possède, aux parents d'enfants âgés de moins de 16 ans ou dont certains enfants à charge, de 16 à 18 ans révolus, font des études, ou terminent leur douzième année d'études, la date la plus rapprochée (anniversaire ou fin des études) étant retenue. En juin 1991, le nombre de familles bénéficiaires d'allocations familiales s'élevait à 1 910 000. Environ 98 pour cent de ces allocations étaient versées à des femmes.
5. Jusqu'en 1975, une aide pour enfants à charge était fournie sous forme d'abattements fiscaux sur le revenu imposable. Une aide était également fournie dans le cadre de la sécurité sociale, sous forme d'un paiement en espèces à la mère, au titre de la dotation pour enfant. Le régime d'allocations familiales actuel est entré en vigueur en 1976; il résulte d'une combinaison de l'ancien système d'abattements fiscaux et du système de la dotation pour enfant. Ces changements, avec les allocations familiales, équivalaient à l'abattement fiscal. L'aide directe de l'Etat versée en espèces permettait aux

familles à faible revenu de bénéficier des avantages offerts dans la même mesure que les autres familles qui, auparavant, avaient tiré un plus grand profit qu'elles des avantages fiscaux.

6. L'allocation familiale avait été conçue à l'origine comme une prestation universelle destinée à combler les différences relatives existant entre les familles ayant des enfants à charge et celles qui n'en avaient pas. Le versement d'allocations familiales aux familles avec enfants est venu combler les lacunes de la politique salariale par le fait qu'il tenait compte des responsabilités familiales, qui ne sont pas prises en considération dans les salaires. Depuis l'introduction de ce système d'allocations, ses bénéficiaires ont été progressivement ciblés. En 1987, les autorités ont fait dépendre le montant des allocations d'une enquête sur l'ensemble des ressources, afin que ce soient les familles qui en ont le plus besoin qui reçoivent des allocations d'un montant plus important. Depuis janvier 1992, ce montant dépend également des résultats d'une enquête sur les biens possédés par les familles (logement familial exclu), des dispositions spéciales étant prévues en faveur de celles dont la valeur des biens est certes trop élevée pour justifier le versement de cette prestation mais dont les revenus sont trop faibles et les disponibilités réduites. Ces dispositions spéciales, qui deviendront caduques en décembre 1993, ont pour objet de permettre aux familles d'exploitants agricoles ayant des biens fonciers substantiels, mais dont ils tirent de maigres revenus, de faire face à leurs problèmes.

7. En même temps que les allocations familiales, des versements à titre de complément du revenu sont versés depuis les années 40 aux retraités et à leurs ayants droit avec enfants, sous réserve d'une enquête sur leurs revenus. L'aide aux familles a été complétée en 1983 par le Family Income Supplement (FIS) (complément du revenu familial), destiné aux familles à bas revenu qui n'ont droit ni à une pension ni à des prestations. Cette mesure a eu pour effet d'empêcher que les familles de travailleurs à bas revenu ne soient désavantagées par rapport à celles qui vivent de l'allocation chômage.

8. L'aide aux familles à faible revenu, qui était assurée par le FIS, a été substantiellement augmentée quand le FIS a été remplacé, en décembre 1987, par le Family Allowance Supplement (FAS) (allocation familiale complémentaire). Cette dernière est destinée à financer une partie des frais d'entretien des enfants et à encourager les familles bénéficiaires à rester dans la population active. Le versement de cette allocation dépend également du résultat d'une enquête sur les revenus familiaux, qui ne doivent pas dépasser un certain plafond : le montant de base a été porté à 15 pour cent du taux de pension pour un couple marié et le taux au titre des enfants de 13 à 15 ans à 20 pour cent de ce taux de pension, l'allocation familiale au titre du premier enfant étant incluse. Ces plafonds sont indexés. En juin 1991, 187 800 familles bénéficiaient de l'allocation familiale complémentaire ou AP/B au titre de 454 700 enfants. A compter d'avril 1992, le seuil que les revenus des parents ne peuvent pas dépasser pour continuer à avoir droit à la FAS ou à l'AP/B parental a été porté de 18 000 à 20 700 dollars.

9. Le budget de 1991/92 a prévu une importante révision des prestations en espèces versées aux familles, qui devait prendre effet au mois de janvier 1993. Les modifications qui seront apportées concernent les modalités de versement des allocations familiales et des allocations familiales complémentaires; elles ont pour objet de faire parvenir ces allocations plus sûrement à la personne à qui incombe au premier chef la garde des enfants et, de ce fait, de mieux assurer la sécurité financière des enfants de familles à faible revenu. Ces modifications consistent entre autres à regrouper plusieurs types de versements au titre des enfants pour les rattacher à un système distinct d'aide aux familles, c'est-à-dire à combiner le versement de l'allocation familiale complémentaire avec celui de l'AP/B. Ce faisant, on sera sûr que la personne qui assume la garde des enfants au premier chef dans la famille (la mère en général) recevra toutes les sommes versées pour ses enfants. A compter du 1^{er} janvier 1992, il sera fait droit aux demandes de paiement rétroactif de l'allocation familiale et de l'allocation familiale complémentaire ou de l'AP/B à compter de la date de la naissance de l'enfant si ces demandes sont faites dans les trois mois (treize semaines) à compter de cette date. Antérieurement, on ne pouvait obtenir de versement rétroactif que lorsque la demande était faite dans les quatre semaines suivant la naissance. Il s'agit là d'un changement favorable aux femmes qui se trouvent dans l'impossibilité matérielle de déposer rapidement leur demande, en particulier aux autochtones et aux autres femmes vivant dans des régions écartées ainsi qu'aux femmes qui l'ont déposée en retard parce qu'elles devaient s'occuper de leur nouveau-né ou étaient malades.

10. A l'instar des contribuables qui bénéficiaient d'abattements fiscaux pour enfants à charge, ceux qui avaient un conjoint à charge ont bénéficié aussi d'une aide sous la forme d'un abattement fiscal jusq'en

1975, année à partir de laquelle cette aide a été remplacée par le Dependent Spouse Rebate (DSR) (abattement pour conjoint à charge). L'augmentation de cet abattement a été prévue au budget de 1982/83 pour les contribuables ayant à la fois un conjoint et des enfants à charge.

11. Le DSR a été quelque peu controversé ces dernières années. Pour certains, la notion d'adulte à charge sur laquelle on se fonde pour accorder des abattements fiscaux pour famille à charge ne rend pas compte du profil actuel des familles australiennes. Certains prétendent que, si le DSR concerne à juste titre les femmes âgées qui, au mieux, ont travaillé pendant une courte période, le fait qu'un homme puisse continuer à en bénéficier quand son épouse est jeune et quand le couple n'a pas d'enfant se justifie de moins en moins en raison de l'augmentation spectaculaire du nombre des femmes actives qui s'est produite ces dernières années et du fait que les femmes ont maintenant plus de chances d'être économiquement indépendantes. Dans certains secteurs de la communauté on prétend également que le DSR peut être un bon prétexte pour ne pas travailler. Toutefois, d'autres secteurs se sont opposés à sa suppression en prétendant qu'il s'agit de la seule disposition du régime fiscal actuel qui permette de rétablir l'équilibre entre les charges fiscales des familles ayant un seul revenu et des familles qui en ont deux.

Aide aux parents isolés

12. Pour aider les parents isolés, le Gouvernement fédéral a adopté trois solutions. La première consiste à fournir à ces personnes (dont 95 pour cent sont des femmes), lorsqu'elles sont dans le besoin, un minimum de sécurité du revenu sous la forme d'une pension de parent isolé. La seconde consiste à veiller à ce que, autant que possible, le parent qui n'a pas la garde des enfants contribue à leur entretien dans la limite de ses moyens, dans le cadre du Child Support Scheme (Programme de contribution à l'entretien des enfants, décrit en détail dans la partie du présent rapport relative à l'article 16). La troisième solution consiste à offrir aux parents au bénéfice d'une pension le plus grand nombre possible d'options en matière d'études et d'emploi par le biais de divers plans, dont le plus important est le Jobs, Education and Training (JET) Program (Programme pour l'emploi, l'enseignement et la formation).

13. La pension de parent isolé a pour objet de fournir un minimum de sécurité du revenu aux parents seuls sans les priver d'incitations à l'autosuffisance et à l'indépendance économique. Cette pension est versée, sous condition de ressources, aux parents isolés ayant au moins un enfant à charge de moins de 16 ans. Les sommes versées comprennent : le montant de la pension de base, l'allocation pour frais de tutelle, des versements supplémentaires pour chaque enfant en fonction de son âge, l'allocation de logement pour les parents dont le propriétaire relève du secteur privé et l'allocation d'éloignement, lorsqu'ils vivent dans des lieux reculés. Le nombre de femmes bénéficiant de ces prestations s'élevait à 252 100 en juin 1991. L'allocation de tutelle peut être versée à tous les bénéficiaires d'une pension, allocataires et prestataires qui sont des parents isolés, pour compenser les frais supplémentaires dus au fait qu'ils sont les seuls parents de leurs enfants. En mai-juin 1991, 279 300 parents isolés percevaient une pension, 5 500 étaient des allocataires et 2 300 percevaient une allocation de tutelle et, parmi ces derniers, 94 pour cent étaient des femmes. A la suite des modifications introduites dans le budget de 1991/92 concernant l'aide familiale, tous les parents isolés bénéficiant d'allocations familiales complémentaires percevaient une allocation de tutelle. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, les modalités de versement des prestations en espèces seront également modifiées à partir de janvier 1993, les allocations familiales pour enfant à charge, l'allocation de logement et l'allocation de tutelle devant être versées en bloc dans le cadre du système d'allocations familiales, indépendamment de la pension de parent isolé.

14. Le régime de sécurité sociale et le régime fiscal encouragent les parents isolés à s'incorporer à la population active en prévoyant un abattement fiscal pour les revenus compris entre certaines limites (l'abattement de parent isolé), une allocation de premier emploi, pour aider ces parents à faire face aux frais encourus lorsqu'ils travaillent pour la première fois, et le droit de conserver leur carte de soins de santé pendant six mois à compter de leur entrée en fonctions. Malgré cela, le pourcentage des femmes élevant seules leurs enfants pourvues d'un emploi par rapport à l'ensemble de la main-d'oeuvre est plus faible en Australie que dans certains pays membres de l'OCDE de niveau comparable. La situation s'est toutefois améliorée ces dernières années, quand on a commencé à s'intéresser davantage aux problèmes qui se posent à certains parents isolés au moment de leur réinsertion dans la vie active.

15. Une aide destinée à permettre aux parents isolés de trouver un emploi est fournie par le biais du Programme pour l'emploi, l'enseignement et la formation (Programme JET). La participation à ce programme est facultative car, pour des motifs personnels, bon nombre de personnes élevant seules leurs enfants ne peuvent envisager la possibilité d'étudier, de suivre une formation ou d'avoir un travail rémunéré. A celles qui le peuvent, ce programme offre une approche intégrée des services et des programmes relevant de plusieurs départements ministériels et fournit divers types d'aide aux parents isolés au bénéfice d'une pension auxquels se posent des problèmes particuliers lorsqu'ils tentent de trouver ou de reprendre un emploi. L'objectif visé est l'indépendance économique grâce à une vie active. Les participants au programme JET bénéficient d'offres d'emploi supplémentaires, d'une aide financière dans le cadre du programme AUSTUDY, ainsi que de places dans des garderies d'enfants. A partir de janvier 1992, un montant de 200 dollars australiens sera versé aux parents isolés percevant une pension pour les aider à faire face aux premiers frais encourus au début de leurs études. Parmi les parents pensionnés couverts par le programme JET qui étaient immatriculés au Service fédéral de l'emploi entre mars 1989 et la fin du mois d'avril 1991, 16 pour cent ont trouvé un emploi, 72 pour cent ont reçu une formation institutionnalisée ou un autre type d'aide à l'entrée sur le marché du travail et 4 pour cent ont entrepris des études à temps complet. En outre, 9 pour cent d'entre eux environ ont trouvé un emploi par leurs propres moyens. En avril 1992, le nombre de personnes ayant participé au programme JET depuis sa création était d'environ 84 000.

Aide aux familles de chômeurs

16. Dans une large mesure, les politiques d'aide au revenu et à l'entrée sur le marché du travail appliquées par les divers Gouvernements fédéraux partaient jadis du principe que les femmes sont essentiellement des membres intermittents de la population active. Lorsqu'un couple marié bénéficiait d'un soutien du revenu en cas de chômage, on sous-entendait que le mari était le gagne-pain du ménage et que son épouse était à sa charge. Comme on l'a vu plus haut, la dépendance de l'épouse n'est pas corroborée par les statistiques de la main d'oeuvre actuelle. La présence des femmes dans la population active est maintenant courante en Australie, sauf bien entendu lorsqu'il s'agit de femmes âgées. Malgré les importantes initiatives prises ces dernières années, la structure des allocations de chômage ne tient pas encore totalement compte de ces changements majeurs intervenus dans la société.

17. Depuis juillet 1991, un soutien du revenu est fourni pendant les douze premiers mois de chômage ainsi qu'à tous les jeunes de moins de 18 ans sans travail sous la forme d'une Job Search Allowance (JSA) (allocation pour la recherche d'un emploi) et une Newstart Allowance (NSA) (allocation pour un nouveau départ) est versée à tous les chômeurs de 18 ans et plus qui n'ont pas travaillé depuis plus de douze mois. Un chômeur de 21 ans révolus ayant un conjoint à charge peut recevoir une allocation supplémentaire pour celui-ci. Seul le principal bénéficiaire est tenu de s'inscrire au Commonwealth Employment Service (CES) (Service fédéral de l'emploi) en donnant la preuve qu'il n'a aucune activité pour continuer à avoir droit aux allocations. Un certain nombre de services au titre du CES sont fournis à ces bénéficiaires d'allocations pour augmenter leurs chances de trouver du travail et leur permettre de briguer des emplois plus diversifiés. La plupart des femmes mariées en chômage ne perçoivent pour elles-mêmes ni JAS, ni NSA, soit parce que leurs maris ont des gains trop élevés, soit parce qu'elles-mêmes bénéficient indirectement d'une allocation de soutien du revenu, en tant que conjoint à charge. Les conjoints à charge bénéficiaires d'une JSA ou d'une NSA, dont la plupart sont des femmes, n'ont guère de raisons de s'inscrire au CES. Ils ne gagneraient rien à le faire car ce service est souvent considéré comme s'adressant aux jeunes et aux chômeurs en quête d'un emploi à plein temps. Et pourtant les femmes mariées sont beaucoup plus nombreuses que les hommes dans la catégorie dite des "travailleurs défavorisés" car bon nombre d'entre elles n'ont pas été en activité pendant de très longues périodes. Si on ne les incite pas énergiquement à travailler, la plupart de ces femmes risquent fort de ne pas faire appel aux services du CES.

18. Les personnes qui veulent travailler ou retrouver un emploi et dont le conjoint ne perçoit ni JSA ni NSA ont toujours la possibilité de s'inscrire au CES et d'être admises à bénéficier de prestations à titre de candidats à un poste de travail dans le cadre de programmes pour l'emploi, au même titre que les autres chômeurs, mais, en fait, elles ne le font pas. En effet, bon nombre d'entre elles supposent que ce droit est subordonné à la perception d'une JSA ou d'une NSA.

19. Bien que les épouses de bénéficiaires de JSA ou de NSA puissent demander ces allocations pour leur propre compte, elles n'en retireraient aucun avantage financier direct car chacun des conjoints aurait droit à la moitié des allocations cumulées du couple. Le gouvernement a résolu en partie ces difficultés en prévoyant, pour les femmes mariées, des conditions et des responsabilités en accord avec leur âge. Depuis 1990, les femmes mariées de moins de 21 ans n'ayant pas de personnes à charge sont tenues de remplir les conditions requises pour percevoir des JSA ou des NSA pour leur propre compte. D'autres initiatives ont été prises pour encourager les conjoints de chômeurs à travailler : on a prévu en effet de leur accorder, à compter de septembre 1990, une marge supplémentaire de 30 dollars australiens par quinzaine, au titre de leurs revenus salariaux, et des places supplémentaires dans les programmes de formation à l'emploi, pour aider ceux d'entre eux qui sont bénéficiaires de prestations de sécurité sociale à trouver ou à reprendre un emploi. Le gouvernement continue à chercher les moyens d'accroître les chances offertes aux femmes mariées en chômage d'améliorer leurs revenus nets en exerçant une activité rémunérée, conformément à l'initiative prise en 1990 en faveur des femmes mariées de moins de 21 ans n'ayant pas de personnes à charge.

ARTICLE 13b

LES FEMMES ET LE CREDIT

20. En vertu du Commonwealth Sex Discrimination Act et des lois antidiscriminatoires de tous les Etats et territoires, il est interdit d'exercer une discrimination en refusant de fournir aux femmes des biens ou des services (y compris du crédit).

21. Les banques ont adopté un critère objectif permettant de déterminer s'il convient ou non d'accorder un prêt : il s'agit de points donnés aux réponses du demandeur à une série de questions "neutres". Le prêt n'est octroyé que si le demandeur totalise un certain nombre de points.

22. Cette méthode prétendument neutre est en fait indirectement discriminatoire à certains points de vue, car la condition primordiale pour accorder un prêt est la stabilité. Or, celle-ci dépend en général d'indicateurs tels que la durée de l'emploi, la nature de celui-ci (permanent, occasionnel, à temps complet, à temps partiel, etc.) et la durée de résidence à l'adresse indiquée. En conséquence, les femmes qui, en raison de leurs responsabilités familiales, ont eu plusieurs interruptions dans leur carrière ou qui ne travaillent que depuis peu de temps ont peu de chances d'obtenir un prêt. Certaines institutions de crédit ne considèrent pas les frais d'entretien versés aux parents ayant la garde d'enfants comme un "revenu" susceptible d'être pris en compte dans la détermination de la solvabilité. D'autre part comme, dans l'ensemble, les femmes ont moins d'argent et sont moins bien payées que les hommes, elles se trouvent moins bien placées qu'eux pour obtenir du crédit.

23. Le Conseil pour la lutte contre la discrimination de la Nouvelle-Galles du Sud a publié un rapport intitulé Women and Credit: Sex Discrimination in Consumer Lending. A Report (Les femmes et le crédit : rapport sur la discrimination sexuelle en matière de crédit à la consommation) selon lequel, en dépit du fait que, depuis la fin des années 70, la législation interdit aux institutions de crédit d'exercer une discrimination fondée sur le sexe, il arrive encore qu'un prêt soit refusé à des femmes en raison de leur sexe ou de leur situation de famille ou leur soit consenti à des conditions défavorables parce qu'on suppose que, en principe, les femmes n'ont pas une surface de crédit suffisante et ont besoin de la caution financière de leur mari ou d'un autre homme. Le Conseil a évalué la réaction des institutions financières suscitée par le rapport, et sa propre réaction a consisté, entre autres, à en tirer des directives à l'intention des bailleurs de fonds. Le Comité consultatif des femmes de Nouvelle-Galles du Sud a, pour sa part, édicté des directives à l'intention des femmes qui contractent des emprunts.

24. Dans ses directives aux bailleurs de fonds, le Conseil a tenté de faire valoir que s'il existait, certes, un mécanisme permettant de déposer des plaintes à titre individuel, ce n'était pas suffisant pour convaincre les prêteurs, qu'il fallait rendre conscient de la façon dont leurs hypothèses et leurs pratiques se conjuguent pour exercer un effet discriminatoire à l'égard des femmes.

25. Le Conseil a invité les institutions financières à remanier le texte de tous leurs formulaires de demande de prêt pour qu'ils n'aient pas d'effet dissuasif pour les femmes. Ces institutions devraient aussi :

- s'abstenir d'interroger les femmes sur leurs intentions ou leur possibilité d'avoir des enfants ou sur les méthodes anticonceptionnelles qu'elles appliquent;
- mettre leurs employés au courant des lois antidiscriminatoires pertinentes;
- tenir compte des revenus tirés du travail à temps partiel dans l'évaluation des demandes de crédit;
- offrir des lignes de crédit aux deux détenteurs d'un compte joint quels que soient le sexe et la situation matrimoniale des intéressés.

26. Le Conseil pour la lutte contre la discrimination de Nouvelle-Galles du Sud continue à fournir des renseignements aux emprunteurs et aux prêteurs dans le cadre de ses fonctions éducatives générales.

27. Dans l'Etat de Victoria, le Victorian Women's Trust (Société fiduciaire des femmes de l'Etat de Victoria) a mis sur pied, grâce à une dotation initiale d'un million de dollars australiens du Gouvernement fédéral, un programme de subventions annuelles destinées à des projets gérés par des femmes et pour des femmes, ainsi qu'un programme de garantie d'emprunt pour aider les femmes à créer des petites entreprises. En 1988, le Gouvernement de l'Etat a chargé un fonctionnaire responsable du développement des petites entreprises appartenant à des femmes de contribuer à l'exécution du programme de garantie de la fiduciaire et de faciliter l'accès des femmes aux autres services factoriels.

28. Dans l'Etat de Victoria, le coût du crédit et les difficultés majeures auxquelles s'exposent ceux qui acceptent de servir de garants sont considérés comme des problèmes majeurs. A la fin de 1990, le Ministère victorien de la consommation a mené une campagne d'information sur le crédit à partir de cette mise en garde : Credit Costs You - Think Twice or Pay the Price (Le crédit n'est pas gratuit - Regardez-y de près ou payez ce qu'on vous demande) au moyen d'annonces télévisées s'adressant aux femmes de 20 à 40 ans destinées à appeler leur attention sur le coût du crédit. Sachant que les femmes se mettent souvent dans une situation embarrassante quand elles cautionnent la dette d'autrui ou sont coemprunteurs, le Ministère a lancé des activités éducatives pour faire savoir aux femmes, aux prêteurs et à la communauté en général que les femmes avaient le droit d'être informées avant d'endosser la responsabilité de la dette d'une autre personne. Il a publié en 1990 une brochure avertissant les femmes des conséquences que peut avoir la signature d'un contrat de prêt tant pour le garant que pour le coemprunteur. Cette brochure ainsi qu'une affiche venaient compléter un guide s'adressant au personnel chargé de prêter son assistance aux personnes qui s'exposent ainsi à des problèmes, ouvrage publié sous le titre How to get out of Sexually Transmitted Debt (Comment échapper aux dettes sexuellement transmissibles) par le Groupe d'études sur les femmes et le crédit financé par le Ministère. En mars 1991, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la femme, le Comité victorien d'aide aux consommateurs avait organisé un forum sur le thème "Women and Credit: A Forum on Sexually Transmitted Debt" (Les femmes et le crédit, thème du forum sur les dettes sexuellement transmissibles) qui avait pour objet de fournir à l'industrie, aux consommateurs et aux milieux juridiques l'occasion de débattre des problèmes qui se posent quand les femmes se trouvent liées par les dettes d'autrui. Les recommandations formulées au cours de la réunion sont actuellement à l'étude.

29. Ainsi qu'on l'a vu dans la section du présent rapport relative à l'article 11, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a examiné le problème de la discrimination en matière d'assurance et de retraite et les dispositions pertinentes du Sex Discrimination Act ont été modifiées de façon à prévoir moins de dérogations à cette loi.

Les femmes et la fiscalité

30. De 1985/86 à 1989/90, l'Office australien des Impôts a procédé à une révision complète des lois que le Commissaire aux impôts était chargé de faire appliquer, en vue d'identifier les dispositions de caractère discriminatoire au regard du Sex Discrimination Act 1984. Ces dispositions ont été modifiées

par le Taxation Laws Amendment Act (No 5) 1990 (Loi N° 5 de 1990 portant modification des lois relatives à la fiscalité).

31. En Australie, sur le plan de la fiscalité, l'unité prise en compte est l'individu. Dans son Livre blanc intitulé Reform of the Australian Tax System (Réforme du régime fiscal australien), publié en septembre 1985, le Gouvernement fédéral a exposé les trois raisons pour lesquelles il fallait continuer à appliquer ce principe :

- du point de vue de l'équité, parce qu'il permet de traiter tous les contribuables sur un pied d'égalité;
- parce que, lorsqu'on doit choisir entre un emploi rémunéré et une activité dont on peut tirer des revenus non imposables, en vertu de ce principe le choix n'a que des conséquences minimales pour celui qui le fait, en particulier pour les femmes mariées; et
- l'application de ce principe va dans le sens de la politique du gouvernement, orientée vers la promotion de l'égalité des chances devant l'emploi, ainsi que de l'indépendance de la femme.

32. Le régime en vigueur prévoit en fait un abattement au titre du conjoint à charge pour tenir compte de la situation de la famille dans le calcul de la charge fiscale. Le montant de cet abattement a été augmenté en avril 1989, et devrait l'être chaque année en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Pour l'exercice 1991/92, il s'élève à 1 149 dollars australiens en l'absence d'enfants ou d'étudiants à charge; il est de 1 379 dollars dans le cas contraire. L'abattement pour conjoint à charge est fonction du revenu personnel net du conjoint à charge. Son montant est réduit sur la base de un dollar pour 4 dollars de revenu net de la personne à charge venant en dépassement d'un montant de 282 dollars par an. Les épouses ayant un mari à charge bénéficient également de cet abattement.

33. Le régime fiscal en vigueur prévoit aussi un abattement pour les parents uniques, pour tenir compte de la charge financière qui incombe aux personnes ayant ce statut. Peuvent en bénéficier les personnes de sexe féminin ou masculin qui sont seules pour s'occuper d'un enfant ou d'un étudiant à charge. Il s'agit le plus souvent de femmes. Ce type d'abattement est modifié chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation. Pour 1991/92, il était de 1 080 dollars.

Les femmes et le logement

34. A tous les niveaux, les pouvoirs publics australiens s'intéressent au logement. Pour sa part, le Gouvernement fédéral influe sur le logement dans un vaste éventail de secteurs dans lesquels il joue un rôle prédominant : la fiscalité, les grandes orientations de la politique économique, la stratégie en matière de justice sociale, ainsi que par sa contribution financière directe à l'aide au logement. De leur côté, les gouvernements des Etats et territoires et les administrations locales jouent un rôle important dans le domaine du logement en participant à la conception et à la fourniture de services de logement, à la mise en place de l'infrastructure nécessaire, aux travaux de planification et de zonage, aux procédures d'homologation et à la politique d'établissement des taxes foncières et d'évaluation. Ces programmes sont très différents d'un Etat à l'autre.

35. La plupart des Australiens s'emploient eux-mêmes à se loger en s'adressant au marché immobilier, sans recourir à l'aide des pouvoirs publics. Toutefois, les femmes continuent à être très désavantagées sur le plan du logement car, qu'elles soient chefs de famille ou non, elles constituent la majeure partie des mal logés et sont réduites à la misère quand elles ont payé leurs frais de logement.

36. En Australie on peut occuper un logement à divers titres : parce qu'on le possède, parce qu'on l'a acheté ou parce qu'on le loue à des collectivités publiques ou en s'adressant au secteur privé. En moyenne, 70 pour cent des ménages vivent dans des logements qui leur appartiennent, 6 pour cent sont logés par des collectivités publiques, 20 pour cent louent leur logement à des propriétaires du secteur privé, tandis que 4 pour cent occupent leur logement à des titres divers ou sont sans domicile.

37. La plupart des Australiens vivent dans des habitations individuelles qui, au total, représentent environ 80 pour cent du parc immobilier du pays et dont ils sont propriétaires dans 80 pour cent des cas.

38. Le parc immobilier est si développé en Australie que la condition de propriétaire occupant est celle qui présente le plus d'avantages du point de vue de la sécurité matérielle, morale et économique; elle est généralement considérée comme la meilleure solution. Depuis longtemps, les pouvoirs publics fournissent une aide directe à l'achat de logements en subventionnant le remboursement des intérêts et sous forme de programmes d'accès à la propriété et d'arrangements prévoyant des prêts immobiliers à intérêts progressifs garantis par les pouvoirs publics. Etre propriétaire de son logement offre des avantages financiers substantiels du fait même de la valeur que celui-ci représente et en raison de l'exonération d'impôt sur les fonds propres et sur la plus-value ainsi que des allègements fiscaux au titre des revenus imposables que permet cette formule.

39. Le pourcentage des familles à revenu unique ayant pour chef une femme qui sont propriétaires de leur propre logement est beaucoup plus faible que celui des familles composées d'un mari et d'une femme (avec ou sans enfants à charge) ou que celui des familles dont le chef est un homme seul. En revanche, il y a davantage de femmes seules que d'hommes seuls propriétaires de leur logement, principalement parce que les femmes âgées sont plus nombreuses que les hommes âgés et que, en principe, leur logement a été acquis du vivant de leur mari. Il s'ensuit que les femmes âgées propriétaires ont des frais de logement réduits; toutefois, celles qui possèdent des biens de valeur, mais ont de faibles revenus, peuvent parfois difficilement faire face aux frais d'entretien de leur logement.

40. Dans une certaine mesure, le faible pourcentage de femmes propriétaires est dû à la discrimination directe ou indirecte qui, malgré l'existence des lois antidiscriminatoires, continue à s'exercer à l'égard des femmes qui cherchent du crédit pour financer l'achat d'un logement.

41. Pour lutter contre cette discrimination, le ACT Housing Trust (Fonds fiduciaire pour le logement du Territoire de la capitale) et le ACT Women's Information and Referral Centre (Centre d'information et d'orientation des femmes du Territoire de la capitale) publient un Women's Housing Handbook (Manuel du logement des femmes) dans lequel sont étudiées en détail des questions comme celles de la fourniture de logements par l'Etat, du service du logement d'urgence, des droits des locataires et des cautions. Le Fonds et le Centre sont l'un comme l'autre des organismes relevant des autorités du territoire.

42. Les habitations louées par les pouvoirs publics n'abritent que 6 pour cent environ des ménages australiens, mais ce chiffre donne une fausse idée de leur importance pour les femmes. En effet, la majeure partie des personnes qui y vivent ou dont le nom figure sur les listes d'attente sont des femmes : en 1988, les familles dont le chef était une femme qui, pourtant, ne représentaient que 22 pour cent de la totalité des familles, constituaient 44 pour cent de tous les locataires des pouvoirs publics. Le loyer des habitations en question ne dépasse pas 25 pour cent des revenus de leurs occupants et des abattements sont prévus pour les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer intégralement leur loyer. La demande de logements de ce type est supérieure à l'offre mais l'emplacement ainsi que la conception des bâtiments suscitent des critiques.

43. Les femmes sont surreprésentées parmi les locataires des logements dont les propriétaires appartiennent au secteur privé, logements qui, à long terme, sont les moins avantageux pour les usagers à bas revenu : absence des avantages que procure la propriété, droits d'occupation des lieux limités et loyers relativement élevés. En Australie, près de 30 pour cent des mères élevant seules leurs enfants louent leur logement à des propriétaires de cette catégorie. Il a été prouvé que les femmes, en particulier les mères de jeunes enfants, font l'objet d'une discrimination de leur part, malgré la protection prévue par la législation antidiscriminatoire. Dans l'Etat de Victoria, on a constaté que des femmes qui pourtant connaissent leurs droits en la matière et les moyens de les faire respecter ne les font pas valoir quand elles ont un besoin urgent de logement car si elles portent plainte, elles sont tenues de mener leur action à son terme, ce qui est lourd de conséquences.

44. Depuis 1983, les pouvoirs publics ont relevé substantiellement le montant de l'allocation de logement versée aux personnes bénéficiaires de pensions, de prestations et d'allocations qui louent dans le secteur privé et dont le coût soit du loyer, soit du gîte et du couvert dépasse un certain seuil. En mai/juin 1991, 62 pour cent des personnes bénéficiant de cette allocation étaient des femmes.

45. Il existe plusieurs programmes gouvernementaux visant à faciliter aux femmes l'accès à un logement adéquat et d'un coût abordable. Le Commonwealth-State Housing Agreement est un accord conclu en bonne et due forme entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements de chaque Etat ou territoire en vertu duquel des crédits sont alloués à la fourniture par le secteur public d'habitations à usage locatif et d'une aide à l'accès à la propriété ainsi qu'à des programmes de logements locatifs pour les retraités et les aborigènes, d'une aide au remboursement des hypothèques et sous forme d'allocations de logement, ainsi qu'à la fourniture de logements et d'une assistance en cas d'urgence par les autorités et les collectivités locales. Cet accord a pris effet en 1989 et restera en vigueur jusqu'en 1999. La majeure partie de l'aide ainsi prévue, notamment sous forme de programmes de prêts d'un caractère nouveau, ne s'adresse pas spécifiquement aux femmes. Toutefois, une étude réalisée en 1991 a révélé que, dans la pratique, les femmes ont autant de chances que les hommes d'obtenir une aide au titre des divers programmes mis sur pied dans le cadre de l'accord, et que dans certains cas, elles y ont même plus facilement accès.

46. Le Gouvernement fédéral a mis sur pied des mécanismes d'un type nouveau s'appliquant aussi bien aux femmes qu'aux hommes pour la location de locaux à usage d'habitation dans le secteur privé. Le Groupe de travail du logement des femmes, composé de fonctionnaires supérieurs des départements fédéraux et des Etats et territoires responsables du logement ainsi que du Bureau fédéral de la condition féminine, organe relevant des Ministres des Etats et territoires et du Ministre fédéral du logement, s'emploie actuellement à répondre aux besoins particuliers des femmes en matière de logement et la National Housing Strategy (Stratégie nationale en matière de logement) a pour objet, pour sa part, de mettre au point un vaste programme de réforme de la politique du logement pour répondre aux besoins de tous les Australiens, en particulier de ceux dont les revenus sont compris dans la catégorie "faibles à moyens". Dans le cadre de cette stratégie, une étude a été réalisée sur le thème The Housing Needs of Women (Les besoins des femmes en matière de logement), dans laquelle les bases d'une consultation nationale avec les groupes féminins ont été jetées.

47. Le Commonwealth/State Supported Accommodation Assistance Program (SAAP) (Programme commun d'assistance sous forme d'aide au logement des autorités fédérales et des Etats) finance une large gamme de services de logement et d'aide. Plus de 1 500 services du SAAP ont été financés en 1990/91; 374 d'entre eux s'adressaient à des femmes, notamment à des femmes qui tentaient d'échapper aux violences domestiques, et 61 à des femmes célibataires sans domicile.

48. D'après les données recueillies dans tout le pays sur les bénéficiaires des services du SAAP dans le cadre d'un recensement effectué en mai 1991, le nombre de personnes sans domicile hébergées en moyenne chaque nuit grâce à ces services s'élèverait à 10 000 environ. Dans 41 pour cent des cas, il s'agissait de femmes. Environ un tiers d'entre elles ont été logées dans des foyers-refuges pour femmes. Parmi les femmes qui cherchaient à se soustraire à des violences domestiques, 80 pour cent environ étaient accompagnées d'enfants.

49. D'après les données obtenues au niveau national lors du recensement du SAAP qui a eu lieu du 17 au 30 septembre 1990, chacune des deux semaines du recensement, 1 000 femmes et enfants ont été hébergés dans des foyers-refuges. Les données recueillies par le SAAP au cours de la nuit du recensement du mois de novembre 1990 ont révélé que, parmi les femmes fuyant les violences domestiques hébergées cette nuit-là dans ces foyers, 18 pour cent étaient des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, et 13 pour cent provenaient de milieux non anglophones.

50. Chaque année, la Fédération et les Etats cofinancent des foyers-refuges dans toute l'Australie à hauteur de plus de 50 millions de dollars.

51. Des subventions sont octroyées par l'Emergency Relief Program (Programme de secours d'urgence) à des services communautaires au titre de secours d'urgence à des personnes (dont bon nombre sont des femmes) ayant un besoin immédiat d'aide financière. Un millier de services reçoivent des fonds dans le cadre de ce programme. Ce réseau couvre des secteurs défavorisés de la population tels que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres et certains groupes d'immigrés. Le budget du programme pour l'exercice 1991/92 s'élevait à 16 342 millions de dollars australiens. La proportion des femmes parmi les bénéficiaires de cette aide d'urgence était de 55 pour cent.

52. En Australie occidentale, Homeswest, autorité de l'Etat s'occupant des problèmes de logement, a été chargée de planifier les services qu'elle fournit aux femmes. Un fonctionnaire responsable de l'application de la politique d'équité devra résoudre les problèmes d'accès aux services dans des conditions équitables, afin que les politiques et usages de Homeswest répondent aux besoins des personnes auxquelles cette autorité s'adresse, les femmes en particulier.

ARTICLE 13c

PARTICIPATION AUX ACTIVITES RECREATIVES, SPORTIVES ET CULTURELLES

Les femmes et le sport

53. Comme l'indiquait clairement le rapport initial de l'Australie, le sport joue un rôle important dans la vie du pays. Presque tous les Australiens pratiquent ou ont pratiqué une activité sportive quelconque. La couverture médiatique des événements sportifs appelle sur eux l'attention des foules et les performances de tous niveaux confèrent à leurs auteurs un prestige considérable.

54. Dans le rapport initial, plusieurs questions préoccupantes ont été identifiées : l'importance de la couverture médiatique des activités sportives féminines, les divers moyens permettant d'accroître l'intérêt des médias pour les activités sportives des femmes, enfin les difficultés auxquelles les organisations sportives féminines se heurtent, par exemple pour obtenir un parrainage, ou sur le plan administratif, ou encore pour assurer la promotion et le financement ou concernant l'accès aux installations. On a estimé d'autre part que les besoins des femmes handicapées et des femmes originaires de pays non anglophones méritaient une attention spéciale.

55. Le sport reste un domaine dans lequel les femmes continuent à faire l'objet d'une discrimination du point de vue de l'égalité des chances et du prestige. En effet, les femmes et les jeunes filles ne reçoivent pas autant d'encouragements que les hommes et les garçons et ont moins souvent qu'eux l'occasion de pratiquer les sports. Ce sont surtout les hommes qui organisent les activités sportives et, en général, les sports féminins reçoivent moins de subventions que les sports masculins et les prix décernés aux femmes sont d'une valeur inférieure à ceux qui le sont aux hommes; enfin, les activités sportives féminines ont plus de difficulté à trouver un patronage. En dépit d'efforts constants, une couverture médiatique insuffisante et souvent sans grand intérêt des activités sportives féminines ne permet d'offrir aux jeunes femmes qu'un petit nombre de modèles.

56. La pratique régulière d'activités physiques et sportives est moins répandue chez les femmes que chez les hommes et, parmi les sportifs immatriculés, la proportion des hommes par rapport aux femmes est de 3 à un. Le taux d'abandon est plus élevé chez les filles que chez les garçons, de sorte que, dans le groupe d'âge 20-30 ans, les hommes sont près de deux fois plus nombreux que les femmes à pratiquer un sport. Les médias spécialisés continuent de s'intéresser davantage aux activités sportives masculines. En 1988, seulement 2,5 pour cent environ des articles des journaux sportifs étaient consacrés à des activités sportives féminines et cette tendance n'a guère évolué depuis les huit dernières années. (Voir le tableau 13.1 ci-dessous.)

57. Les sports féminins sont encore moins bien couverts par la télévision que par les autres médias, leur couverture par six principales chaînes représentant en moyenne 1,3 pour cent du temps total consacré aux sports, contre 56,8 pour cent pour les sports masculins et 39,8 pour cent pour ceux pratiqués par les hommes et les femmes. Les sports féminins occupent encore moins les écrans que les sports faisant intervenir des animaux, soit 2,1 pour cent du temps d'antenne (Drop-Out Phenomenon in Organised Sport Report, Dr Sandy Gordon, 1988 (Le phénomène du désintérêt dans les comptes rendus sportifs)). Dans les milieux sportifs, le nombre des femmes parmi les entraîneurs, dans l'administration et aux fonctions officielles reste faible. Leur état d'infériorité s'aggrave encore aux échelons supérieurs où les décisions sont prises.

58. Il existe aussi une énorme différence numérique entre les hommes et les femmes dans le journalisme sportif. Une enquête sur la structure des médias a montré qu'aucune femme rédacteur sportif ne figure

dans l'équipe rédactionnelle des 26 grands organes de presse métropolitains du pays, pas plus d'ailleurs qu'il n'y a de femme chef de la rubrique sportive dans les 21 chaînes de télévision métropolitaines.

Tableau 13.1

Pourcentage de l'espace consacré aux activités sportives masculines, féminines ou mixtes dans les journaux sportifs

	1980	1984	1988
Hommes	96,2	95,9	95,8
Femmes	2,0	1,3	2,5
Mixtes	1,8	2,8	1,5

Source: Women and Sport Unit (Groupe des femmes et du sport). Fiche récapitulative N° 6, Commission australienne des Sports, 1990.

59. Sauf lorsque les femmes font l'objet d'une dérogation générale autorisant la discrimination en raison de leur sexe, qui leur interdit la participation à toute activité sportive de caractère compétitif où la force, l'endurance ou le physique des concurrents joue un rôle primordial, le Federal Sex Discrimination Act et les lois antidiscrimination des Etats et territoires interdisent toute discrimination fondée sur le sexe dans un certain nombre de domaines se rapportant aux sports. Ainsi une plainte peut être déposée, par exemple, lorsque une école ou un conseil municipal interdit à une femme, en raison de son sexe, de jouer le rôle d'entraîneur ou d'arbitre, ou d'exercer une activité dans l'administration, ou de participer à une activité sportive imposée. Toutefois, il faut reconnaître que rares ont été les femmes ayant déposé une plainte en application des dispositions des diverses lois susmentionnées. La loi sur la discrimination sexuelle et la plupart des lois des Etats et territoires prévoient des exemptions à leur application dans le cas des organisations bénévoles, qui sont les principaux promoteurs de rencontres sportives. Le Commissaire fédéral à la discrimination sexuelle examine actuellement la question des exemptions dont ces organisations font l'objet et a publié un projet de directives concernant la façon dont il faudrait appliquer la loi sur la discrimination sexuelle pour s'attaquer au problème de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine du sport.

60. La loi sur la discrimination sexuelle n'est appliquée que lorsqu'une plainte est déposée et ne constitue pas en soi le point de départ d'un changement structurel. Ce changement ne pourra se produire que s'il est déclenché par les gouvernements et les organisations sportives, dans le cadre d'un plan d'action systématique.

61. Les activités sportives ayant des effets salutaires sur la forme physique et l'épanouissement de l'individu, des gouvernements ont entrepris l'application de diverses mesures pour inciter les femmes et les jeunes filles à y participer.

62. Pour promouvoir la pratique des sports par les femmes, un Groupe de promotion du sport féminin a été créé à la fin de 1987 au sein de la Commission australienne des sports. Ce Groupe, devenu par la suite le Women and Sport Unit (Groupe des femmes et du sport), a entrepris l'exécution de plusieurs programmes spécialement conçus pour donner aux femmes et aux jeunes filles plus de chances de pratiquer les sports sous tous leurs aspects et a publié plusieurs documents d'information en matière d'éducation et de promotion pour appeler l'attention du public sur les possibilités ainsi offertes. Le Groupe publie également un bulletin d'information, Active, tiré à 25 000 exemplaires, et a ouvert en collaboration avec les Etats et le Territoire de la capitale un Register of Sportswomen (Registre des sportives), pour encourager les sportives à servir de modèles dans les écoles et dans les groupes communautaires; il a également lancé une campagne médiatique à l'adresse des adolescentes. En collaboration avec les Etats et territoires, le Groupe a coordonné l'élaboration et la publication d'un document intitulé National Women in Sport and Recreation Strategy (Stratégie nationale pour la participation des femmes aux activités sportives et récréatives). Ce document identifie un certain nombre d'objectifs nationaux à atteindre et décrit brièvement les mesures actuellement prises par le Gouvernement fédéral et par les gouvernements des Etats et territoires en vue de les atteindre.

63. En 1988, la Commission australienne des sports a entrepris l'application d'un programme, Aussie Sport, destiné aux enfants du groupe d'âge 9-12 ans. Ce programme a pour objet de proposer des activités propres à améliorer la qualité de l'entraînement et de la formation sportive des enfants et à promouvoir le sport pour tous à l'école, en s'attachant tout particulièrement à supprimer les barrières entre les filles et les garçons. En 1990, ce programme a été étendu aux jeunes du groupe d'âge 13-18 ans.

64. En mai 1991, l'Active Girls Campaign (Campagne pour des filles actives) a été lancée par le Groupe des femmes et du sport. Il s'agit d'une campagne centrée sur les médias et les milieux de l'enseignement, qui se déroulera sur trois ans. Elle aura pour objectif d'encourager les jeunes filles et les femmes à participer à des activités sportives et physiques et à les leur faire aimer, de même qu'à éduquer et informer la communauté, notamment les parents, les enseignants, les entraîneurs et les promoteurs d'activités sportives, sur les avantages du sport pour les jeunes filles et les femmes. Un groupe d'adolescentes a collaboré avec la Commission australienne des sports à la conception et à la production de matériels d'information, notamment d'une brochure contenant des renseignements, d'une liste de documents, d'une brochure sur divers problèmes proposant aux adultes, aux enseignants et aux clubs sportifs une stratégie orientée vers l'action contenant des suggestions sur la manière de donner à ces problèmes des solutions pratiques et novatrices. Un magazine pour les jeunes filles ayant pour objet l'incorporation des activités physiques dans les habitudes de vie des adolescentes doit également paraître. L'efficacité de ce programme est actuellement en cours d'examen.

65. En février 1991, le projet de directives de la Commission australienne des sports intitulé Toward Equity in Sport : A Practical Approach for Sporting Organisations (A la recherche de l'équité dans le sport : moyens par lesquels les organisations sportives peuvent y parvenir) a été présenté par le Ministre des arts, des sports, de l'environnement et des territoires à l'occasion d'une conférence qui a eu lieu dans le cadre de consultations en vue de l'enquête sur l'égalité des chances et de statut pour les femmes australiennes menée par le Comité permanent de la Chambre des représentants chargé des questions juridiques et constitutionnelles.

66. Les directives ont été publiées sous leur forme définitive en mars 1992. La Commission travaille actuellement en étroite collaboration avec certaines organisations sportives nationales à la mise au point et à l'application de stratégies types visant à faciliter l'accès aux sports pour les femmes et les jeunes filles sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons.

67. Plusieurs autres initiatives ont été prises pour lutter contre la discrimination dans le domaine du sport. Un programme à l'intention des entraîneuses a été mis sur pied pour rétablir l'équilibre entre les hommes et les femmes parmi les meilleurs entraîneurs d'Australie. D'après les données recueillies par l'Institut australien des sports, le nombre des femmes auxquelles des bourses de formation d'entraîneuse ont été octroyées depuis la mise en place du programme, à la fin de 1990, a augmenté d'une façon spectaculaire. En 1989, les femmes ont bénéficié de 27 bourses sur un total de 229, en 1990, de 54 sur 227 et, en 1991, de 6 sur 10. En outre, des bourses spéciales de formation à temps complet au métier d'entraîneur à l'Institut ont été octroyées à des femmes.

68. Un Prime Ministerial Women and Sport Award Scheme (Programme de prix attribués par le Premier Ministre au titre de la promotion des sportives) a été mis sur pied pour récompenser des personnes ou des programmes ayant exercé une action méritoire, par exemple dans les domaines de la couverture médiatique, des programmes scolaires et de l'aide aux femmes ayant des besoins spéciaux. Par ailleurs, un projet spécial sera réalisé en vue de donner une meilleure image des sports pratiqués par les femmes dans les médias. De son côté, le Groupe des femmes et du sport a fait entreprendre un travail de recherche en vue d'actualiser les données concernant l'image des sportives fournie par les médias.

69. La Commission australienne du sport s'est également lancée dans une entreprise consistant à organiser des séries télévisées du type "pleins feux sur...", consacrées à des activités sportives sélectionnées, dont les protagonistes sont des femmes, séries fournies gratuitement aux chaînes pour qu'elles les utilisent dans le cadre du journal télévisé ou des programmes sportifs.

70. En mai 1992, le Comité permanent de la Chambre des représentants chargé des questions juridiques et constitutionnelles (Comité Lavarch) a formulé plusieurs recommandations en vue d'améliorer la participation, la représentation et l'image des femmes dans le domaine des sports.

71. Bien que des mesures énergiques soient prises pour éliminer la discrimination dans le domaine des sports, il reste toutefois des efforts à faire sur un certain nombre de points. Le Gouvernement fédéral, comme les gouvernements des Etats et territoires, prennent des mesures pour encourager les femmes à participer de plein droit à des activités sportives et récréatives qui, par ailleurs, représentent pour elles un besoin. Le Département fédéral des sports a élaboré une National Physical Activity and Lifestyle Strategy (Stratégie nationale de promotion des activités physiques et d'un mode de vie sain), dans le cadre de laquelle sont définies les fonctions et les responsabilités du Gouvernement fédéral, des gouvernements des Etats et des collectivités locales ainsi que des secteurs d'activité ayant pour vocation le développement de la forme physique et la promotion de saines habitudes de vie, de même que les fonctions de l'éducation et de la formation. La Stratégie est axée sur un certain nombre de domaines et considère les femmes comme un groupe cible à prendre tout spécialement en compte dans l'élaboration des politiques et programmes. Or on ne s'est guère préoccupé jusqu'à présent de prévoir la garde des enfants des femmes qui veulent prendre part à des activités sportives. Certes, les Départements des sports de l'Australie méridionale et de l'Australie occidentale ont publié à ce sujet des directives dans lesquelles des indications sont données sur les problèmes juridiques à régler lorsqu'on met sur pied des dispositions pour faire garder des enfants et ont aussi fourni des crédits à cet effet. Tous les services de garde d'enfants peuvent s'occuper des enfants, même quand leurs mères ne travaillent pas ou seulement pour leur permettre de "respirer", mais il reste encore beaucoup à faire.

Les femmes et le développement culturel

72. Le Gouvernement fédéral encourage vivement les initiatives visant à rendre hommage aux réussites féminines du passé et à lever tous les obstacles à la contribution des femmes à la vie culturelle.

73. Pour que la représentation des femmes dans la vie culturelle soit de plus en plus équitablement assurée, le Gouvernement fédéral contrôle les nominations aux nombreux comités et conseils des administrations relevant du Ministère fédéral des arts à mesure qu'elles ont lieu.

74. Au cours des mois de mars et avril 1990, l'Australia Council a passé en revue les programmes d'action positive qu'il avait mis en route en 1985 dans le cadre des principaux organismes de promotion des arts qui bénéficient de "subventions générales". Il a cherché en particulier à savoir si les femmes jouaient un rôle plus important dans les instances des organismes de promotion des arts dans lesquels les décisions sont prises, ainsi qu'au sein de l'Australia Council et de ses comités et commissions.

75. L'Australia Council a également fait le point sur la progression du nombre des demandes d'aide émanant d'artistes femmes et déterminé le nombre et la valeur des subventions versées.

76. Pour faire suite à cet examen, l'Australia Council effectuera en 1992 des recherches dans les domaines qui continuent à poser des problèmes aux artistes femmes. Il étudiera en particulier un groupe représentatif d'organismes de promotion artistique pour se renseigner sur les politiques et les méthodes qu'ils appliquent pour faire exécuter des oeuvres par des artistes femmes, les faire représenter, exposer ou publier.

77. En ce qui concerne les subventions aux artistes, tous les comités et toutes les commissions de l'Australia Council s'efforcent d'en assurer une répartition aussi équitable que possible entre les femmes et les hommes. A cet effet, chacun d'eux a sa méthode propre. Ainsi, le Comité du développement culturel communautaire alloue des fonds sur la base des plans d'action du Programme national en faveur des femmes et a financé la réalisation par celles-ci de nombreux projets artistiques dans le cadre des collectivités. Le Comité des arts du spectacle et de la musique entreprend les actions prioritaires que lui-même et l'Australia Council ont fixées, parmi lesquelles figure l'application de diverses stratégies conçues pour éliminer toute discrimination dont les femmes pourraient faire l'objet dans le domaine des arts. Il a également mis au point des stratégies spécifiquement axées sur l'action positive dans le domaine de la musique, notamment en vue d'obtenir la réservation d'une bourse de composition musicale et d'une bourse de l'Australian Broadcasting Corporation pour des femmes. En outre, la Commission d'art

dramatique de l'Australia Council a récemment décidé que les subventions qu'elle octroie à des fins de perfectionnement concerneraient particulièrement des femmes. Le Comité des arts plastiques et graphiques et de l'artisanat encourage la représentation des femmes à égalité avec les hommes dans les projets et les expositions ainsi que dans les activités de programmation des organismes qu'il patronne.

78. En ce qui concerne le financement des activités des artistes à titre individuel par l'Australia Council, il convient de signaler que le pourcentage des demandes adressées par des femmes par rapport au total a augmenté et que la différence entre le montant moyen des subventions octroyées respectivement aux artistes de sexe masculin et à ceux de sexe féminin s'amenuise de plus en plus.

Cinéma et télévision

79. Le Women's Program (Programme pour les femmes) de la Commission australienne du film a accordé une aide financière aux programmes et activités visant à mettre en relief le rôle des femmes dans l'industrie du cinéma, de la télévision et du film vidéo. Ce programme s'adresse en particulier aux femmes en milieu de carrière et consiste à épauler les initiatives tendant à remédier à la sous-représentation des femmes dans les principales activités créatrices et aux postes techniques. Au cours de l'exercice 1990/91, le programme a été essentiellement axé sur la fourniture de plans d'aide au perfectionnement des femmes scénaristes, metteurs en scène et producteurs. Le Producers' Support Scheme (Plan d'aide aux producteurs) a continué à aider les femmes producteurs à passer du stade des films à petit budget à celui des longs métrages ou à des projets plus importants. Le stage d'études pratiques organisé à l'intention des scénaristes a fourni l'occasion à des professionnelles sélectionnées de mettre au point leurs scénarios lors de travaux pratiques effectués avec des acteurs. A Melbourne, trois metteurs en scène ont participé à un programme pilote dans le cadre duquel chacun d'eux a été associé à une équipe composée d'acteurs et d'un metteur en scène de théâtre en exercice pour étudier en détail divers aspects du métier, notamment la façon dont le metteur en scène aborde le texte, les techniques de répétition, le travail scénique interactif et la communication avec les acteurs. Ce stage a été suivi d'un autre, plus important, destiné à des femmes, qui a eu lieu à Sydney.

80. L'Australian Film Television and Radio School's Industry Training Fund for Women (ITFW) (Fonds pour la formation professionnelle des femmes de l'Ecole australienne du cinéma, de la télévision et de la radio) dispense une formation et des conseils sur leur future carrière aux étudiantes et aux techniciennes, effectue des recherches et met sur pied des programmes de formation destinés à relever les qualifications des professionnelles des industries du cinéma, de la télévision et de la vidéophonie et aide les organisations féminines en organisant des cours en collaboration avec elles.

81. L'Ecole australienne du cinéma, de la télévision et de la radio a continué à aider les femmes à se perfectionner dans les domaines de la communication, des arts et des médias, dans le cadre de ses programmes permanents à temps complet et de ceux qui sont ciblés par le Fonds pour la formation professionnelle des femmes. La proportion des femmes dans les cours débouchant sur un diplôme et dans les programmes de vulgarisation est de 44 pour cent; dans les cours de radio, elle est de 50 pour cent.

82. Dans la plupart des Etats, la formation des femmes a été assurée grâce au concours du Fonds pour la formation professionnelle des femmes, qui a mis ses propres cours sur pied avec l'aide d'autres organisations féminines, en premier lieu l'association "Les femmes dans le cinéma et la télévision".

83. En Australie méridionale, le cours terminal de préparation à la carrière de metteur en scène a été donné à l'intention de dix femmes qui avaient des projets en préparation, afin de les aider à déposer leurs demandes de financement aux autorités compétentes pour qu'elles réalisent elles-mêmes ces projets. En Nouvelle-Galles du Sud, le Fonds a contribué au déroulement d'un stage de formation concernant la production de films en 16 millimètres et organisé un cours expérimental de conception musicale et sonore pour 25 femmes. On a donné, dans l'Etat de Victoria, un cours sur les techniques de production de films pour la télévision à l'intention des auteurs de scénario et, au Queensland, un cours sur les relations entre auteurs et producteurs et la façon dont ils doivent mener les négociations.

84. Pendant l'exercice 1992/93, les cours seront axés sur la formation technique des femmes, alors que les années précédentes ils concernaient surtout la production et la mise en scène et, parallèlement, sur la façon de mener les négociations et l'acquisition d'assurance par les femmes de toutes les branches du

secteur. En collaboration avec le Centre d'information des médias de l'Australie méridionale, le Fonds inaugure actuellement un stage d'études pour les femmes originaires de pays non anglophones afin de leur donner une formation dans le domaine de la production de films vidéo.

Musées, galeries et bibliothèques

85. Les musées et organismes chargés de constituer des collections tels que la National Library of Australia (Bibliothèque nationale d'Australie), la National Film and Sound Archive (Archives nationales du film et des enregistrements sonores), l'Australian National Gallery (Galerie nationale australienne), le National Museum of Australia (Musée national d'Australie) et l'Australian National Maritime Museum (Musée national de la Marine) continuent à réunir et exposer les apports des femmes à la société australienne, ainsi qu'à rassembler la documentation pertinente. L'acquisition par la Bibliothèque nationale de lettres ou autres manuscrits d'écrivains et d'artistes femmes témoigne du fait que la valeur de leurs oeuvres a été reconnue.

86. Dans le cadre de son travail de rassemblement de documents sur l'histoire sociale du pays auquel il procède, le National Museum of Australia exécute un programme qui consiste à faire en sorte que les collections concernant l'histoire du pays rendent fidèlement compte de la vie et des oeuvres des femmes d'Australie et, en particulier, à recueillir des témoignages matériels de la vie de certaines catégories de femmes jusqu'ici négligées par les historiens et archéologues, et actuellement sous-représentées dans les collections du Musée. Celui-ci recueille actuellement, de concert avec des femmes et des groupes de femmes et avec des femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres, des objets ayant appartenu aux anciennes habitantes du pays et cherche d'autres sources de renseignements telles que photographies, journaux intimes et lettres. Bien que ce projet concerne plus particulièrement le travail des femmes et les femmes dans la vie publique, il vise à mettre en valeur la façon dont on rend compte de la diversité du rôle des femmes en Australie.

87. Les Archives nationales du film et des enregistrements sonores procèdent à l'acquisition, la conservation et la présentation de documents cinématographiques et sonores dépeignant la vie des femmes australiennes, activités auxquelles elles attachent une importance primordiale. Puisant dans leurs abondantes ressources, les archives continueront à rendre compte des activités des femmes par des expositions, des publications et des programmes d'éducation du public, et notamment par des recherches spécialisées concernant le rôle joué par plusieurs femmes célèbres à l'aube de l'histoire du cinéma et des enregistrements sonores. Ce travail devrait déboucher sur la publication d'un certain nombre de manuscrits; une pochette de documentation sur les femmes et le sport et les activités physiques dans la société australienne de 1896 à 1956 devrait également être publiée.

88. Depuis sa création en 1990 et son ouverture en 1991, l'Australia National Maritime Museum a voulu que, dans le cadre de son travail de recueil de témoins du passé et de préservation du patrimoine maritime, tous les Australiens, les femmes comme les hommes, soient représentés. Dans ses galeries, bon nombre d'activités et de réalisations féminines liées à l'histoire maritime du pays sont donc décrites. Dans la galerie "Loisirs", des femmes se livrant à des exercices de vitesse et à des opérations de sauvetage par une mer agitée ou portant des tenues de plage occupent le premier plan. La galerie consacrée au commerce montre des femmes travaillant dans l'industrie de la pêche ou exerçant des activités syndicales. Dans la galerie consacrée aux passagers, on décrit les différentes situations vécues par les passagères à bord de navires d'émigrants et de navires de ligne, aux XIX^e et XX^e siècles. Dans la partie réservée à la découverte, un hommage est rendu à Elizabeth Cook, la femme du capitaine Cook, et aux travaux contemporains sur les femmes constructeurs de pirogues de la communauté Yanyuwa de Borroloola, dans le Territoire du Nord, ainsi qu'aux artistes femmes aborigènes. La galerie "Etats-Unis-Australie" met en valeur les femmes championnes de surf, les femmes dans l'alliance Etats-Unis-Australie et les femmes dans l'histoire de la pêche à la baleine. Le musée a prévu pour 1993 une exposition sur le thème Women making Waves (Les femmes qui font des vagues), dans laquelle seront décrites en détail les aventures en mer de quelques femmes exceptionnelles, depuis Mary Anne Parker, dans la dernière décennie du XVIII^e siècle, jusqu'à Kay Cottee, dans les années 80 de notre siècle.

89. La National Gallery tient particulièrement à ce que les femmes puissent avoir plus largement accès à la National Collection; à cet effet, elle a prévu pour elles un vaste programme de prêts et de publications ainsi qu'un programme d'expositions. Elle continue à organiser des expositions consacrées

à des artistes femmes. Des collections de plus en plus nombreuses d'oeuvres réalisées par des femmes sillonnent le territoire australien pour être exposées en divers endroits.

90. Les programmes publics de la National Gallery prévoient la participation de conférencières et d'oratrices célèbres. Des bénévoles, des femmes pour la plupart, servent souvent de guides à des groupes pour leur montrer des oeuvres d'artistes femmes ou des oeuvres d'art représentant des femmes. L'Education Program a inscrit entre autres sur la liste de ses activités des cours de perfectionnement pour les enseignants sur la manière d'utiliser la collection nationale dans le cadre de programmes consacrés à l'égalité des sexes s'adressant à leurs étudiants.

91. La National Gallery célèbre chaque année la Journée internationale de la femme en organisant des programmes spéciaux à l'intention du public, en distribuant de la documentation promotionnelle et en faisant passer des annonces publicitaires. Son personnel compte actuellement 52 pour cent de femmes, dont certaines occupent des postes élevés. Cinq membres du Conseil de la National Gallery sont des femmes, de même que 55 pour cent environ de ses visiteurs.

92. Le Centre national des sciences et de la technique a mis en route un programme intitulé Girls in Science and Technology Program (Les filles dans les sciences et la technique) destiné à 30 filles de première et de deuxième années de l'enseignement secondaire, dont il est censé éveiller l'intérêt pour les sciences et la technique, domaines dans lesquels elles pourraient faire carrière. Le Centre organisera aussi d'autres programmes, à condition toutefois qu'une source de financement soit trouvée.

93. Une exposition sur panneaux ayant pour thème "Les grandes mathématiciennes", organisée dans le cadre de l'exposition itinérante d'IBM sur les mathématiques, est actuellement hébergée par le Centre, avant de poursuivre son périple dans toute l'Australie. Des articles faisant ressortir la contribution des femmes dans les domaines des sciences et de la technique paraissent régulièrement dans le périodique du Centre, Questacon Magazine.

94. D'autres expositions concernant plusieurs domaines intéressant particulièrement les femmes ont été mises sur pied, l'une d'elles concernant par exemple les femmes au gouvernement et au Parlement australien et une autre, réalisée à l'Australian War Memorial, sur les femmes en temps de guerre. Les gouvernements des Etats et les autorités locales ont également monté des expositions sur divers aspects de la vie des femmes.

Les femmes et l'environnement

95. En juin 1990, le Gouvernement australien a entrepris l'identification systématique de toutes les mesures que les Australiens devaient prendre pour que le développement économique sous ses diverses formes reste longtemps tolérable pour l'environnement et pour la société et en vue de réaliser un développement écologique durable (DED).

96. Le Gouvernement australien a identifié les quatre objectifs fondamentaux du DED :

- accroître le bien-être de l'individu et de la communauté en adoptant un mode de développement économique qui sauvegarde le bien-être des générations à venir;
- assurer l'équité dans une même génération et entre les diverses générations;
- faire prendre conscience de la dimension globale du DED;
- protéger la diversité des espèces ainsi que les processus écologiques et les écosystèmes.

97. Pour faire face au défi que représente la mise au point de mécanismes permettant d'atteindre ces objectifs, le Gouvernement fédéral a mis sur pied un vaste processus de discussions approfondies auxquelles doivent participer tout l'appareil gouvernemental, à tous ses échelons, et la communauté. Neuf groupes de travail ont été chargés d'identifier les domaines prioritaires qui, dans les secteurs de l'économie australienne, ont des liens étroits avec l'environnement et de donner leur avis en la matière. Ils ont publié leur rapport sectoriel final en décembre 1991 et, en février 1992, d'autres rapports sur des

problèmes intersectoriels, notamment le problème des sexes. La réponse du gouvernement aux recommandations qui y ont été formulées est en préparation.

98. Le processus de DED a mis en lumière la nécessité d'élaborer davantage les statistiques de l'environnement. Le Bureau australien de statistiques (ABS) établit actuellement un inventaire détaillé de questions et de statistiques ayant trait à l'environnement, sur le modèle de celui du Bureau de statistique de l'ONU. Par ailleurs, l'ABS entreprend une étude des problèmes théoriques fondamentaux à résoudre pour élaborer sur une longue période une comptabilité de l'environnement qui serait pour ainsi dire un satellite (ou supplément) de la comptabilité nationale australienne.

99. Dans le cadre du processus de DED, le Bureau fédéral de la condition féminine a établi un document thématique intitulé Engendering the Debate: Women and Ecologically Sustainable Development (Le débat se sexualise : les femmes et le développement écologiquement durable), publié en juin 1991. Ce document avait pour objet de faire ressortir les domaines dans lesquels les activités, les préoccupations ainsi que les rôles et contributions inestimables des femmes devaient être pris en considération dans la mise au point d'une stratégie nationale de DED et soulever des débats publics en la matière. Ce document a été présenté au cours de journées d'étude consacrées à des problèmes intersectoriels et a également été distribué lors de certaines réunions publiques organisées dans tout le pays en vue de susciter la réaction des communautés au processus de DED. Le Bureau fédéral de la condition féminine continue à contribuer au processus de DED à mesure qu'il progresse.

100. L'Australie a aussi participé activement à l'élaboration des politiques et des prises de positions qui ont débouché sur la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), tenue à Rio de Janeiro en juin 1992. Les femmes australiennes ont également joué un rôle actif en la matière non seulement en participant au processus gouvernemental de prise de décisions et aux réunions préparatoires de la CNUED comme membres de la délégation australienne mais aussi par leurs activités comme membres d'organisations non gouvernementales. Le Bureau de la condition féminine a fourni aux délégations australiennes qui ont suivi les réunions du Comité préparatoire des informations détaillées sur les questions préoccupant les femmes. Il a également rédigé un Women and the Environment Statement (Déclaration concernant les femmes et l'environnement) en vue de sa présentation à la CNUED.

101. Les femmes australiennes ont participé à plusieurs réunions internationales ayant pour objet de dégager les préoccupations et les opinions particulières des femmes sur les questions examinées à l'occasion de la Conférence et de faire en sorte que les résultats de celle-ci tiennent compte du rôle crucial des femmes dans la réalisation du DED. La délégation australienne à la trente-sixième session de la Commission de la condition de la femme, qui a eu lieu à Vienne en mars 1992, a pris une part active aux discussions sur l'environnement.

102. En 1991, le National Women's Consultative Council a tenu une série de consultations avec des femmes de toute l'Australie pour connaître leur opinion sur les meilleurs moyens d'associer les femmes à la réalisation du DED. La plupart des femmes étaient convenues de ce qui suit :

- par le rôle qu'elles jouent dans la population active et au sein de la famille et du ménage, les femmes sont particulièrement aptes à proposer une politique de l'environnement et à prendre des décisions en conséquence;
- les femmes apportent déjà une contribution substantielle au domaine de l'environnement;
- la représentation des femmes et la prise en compte de leurs préoccupations à tous les échelons du gouvernement auxquels des décisions sont prises en matière d'environnement sont actuellement insuffisantes, alors qu'elles continuent à assumer au quotidien la majeure partie de la responsabilité de ces décisions à l'échelon de la communauté et à leur poste de travail;
- les politiques et programmes environnementaux risquent de conduire à l'exploitation de l'aptitude des femmes à contribuer à la durabilité du milieu et, ce faisant, surchargent encore leurs programmes de travail;

- les femmes handicapées, les femmes originaires de pays non anglophones et les femmes vivant dans la misère sont doublement désavantagées par le manque de ressources dont elles souffrent dans la vie quotidienne;
- la réaction des pouvoirs publics à l'évolution de l'environnement est plus lente et plus limitée que celle des individus et des communautés.

103. En Australie, les femmes traduisent les préoccupations que leur inspire l'état de l'environnement par une participation active à de nombreuses organisations communautaires à vocation écologique. Elles constituent en effet environ 70 pour cent du personnel de ces organisations, mais sont mal représentées aux postes supérieurs de celles-ci, auxquels a lieu la prise des décisions. Néanmoins, la Wilderness Society est dirigée par une femme et le président de l'Institut australien de l'environnement est également une femme. Cet institut, dont les membres sont des professionnels et des experts en la matière, a pour objet de faciliter la liaison et la communication entre les écologistes et de promouvoir la connaissance de l'environnement et la prise de conscience de ses problèmes ainsi que l'adoption d'une conduite et de pratiques inspirées par une éthique environnementale.

104. Les Australiennes ont été étroitement associées à un certain nombre de programmes, fruits d'un vaste effort de coopération à tous les échelons des pouvoirs publics, de l'industrie, des communautés et des individus, déployé en vue de mettre au point des programmes et des politiques propres à assurer un développement écologiquement durable. Ces programmes sont les suivants : Landcare (Soigner les terres), Save the Bush (Sauvez le bush) et One Billion Trees (Des arbres par millions).

105. Environmental Choice Australia (Des choix écologiques pour l'Australie) est un programme s'adressant à des bénévoles, mis en route par l'Etat de Victoria et administré maintenant par le Gouvernement fédéral, qui permet aux sociétés industrielles de s'assurer du bien-fondé des réclamations concernant la nocivité de certains biens et services pour l'environnement. Ce programme fournit également un enseignement et des informations sur l'environnement et a entrepris, en collaboration avec le secteur privé, des recherches sur les méthodes à appliquer pour analyser le cycle de vie des produits.

106. Environmental Choice Australia réalise actuellement des initiatives telles que la production d'un Shopper's Guide to Environmentally Preferred Products (Guide pour l'achat des produits les meilleurs pour l'environnement), bulletin trimestriel visant à éveiller la conscience écologique des consommateurs au moyen d'informations de base sur les produits de consommation et les problèmes écologiques qu'ils posent. Le programme fournira des renseignements sur la protection de l'environnement dans des brochures rédigées dans les langues communautaires, telles que Explanations for Environmental Shopping Terms (Explication de la signification sur le plan écologique des termes se rapportant aux produits de consommation).

ARTICLE 14

LES FEMMES RURALES

Article 14

1. *Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.*
2. *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :*
 - a) *de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;*
 - b) *d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;*
 - c) *de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;*
 - d) *de recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;*
 - e) *d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;*
 - f) *de participer à toutes les activités de la communauté;*
 - g) *d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;*
 - h) *de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.*

1. Dans leurs politiques économiques et agricoles, le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats et territoires n'ont pas en général, considéré séparément la contribution des femmes rurales. Lorsqu'elles concernent le secteur rural, ces politiques ont pour la plupart essentiellement pour objet d'aider l'exploitation familiale, les intérêts des femmes étant pris en considération comme ceux des hommes. Relativement rares sont les analyses étayées par des statistiques sur le travail généralement exécuté par les femmes par rapport à celui des hommes dans les zones rurales, du point de vue de sa nature et de son volume ainsi que sur le pourcentage des travaux agricoles effectués par les femmes et des crédits et des prêts dont elles bénéficient réellement. Sous l'angle de la politique sociale, les femmes ont été perçues comme d'importantes bénéficiaires des services de l'Etat. Des programmes s'adressant spécifiquement à elles ont été mis au point tant à l'échelon fédéral qu'à celui des Etats dans des

domaines tels que les services de santé, la prévention des accidents dans les exploitations, les services d'information, d'enseignement postsecondaire et de l'emploi, la violence et la garde des enfants.

La récession dans le secteur rural et le soutien du revenu

2. L'Australie sort actuellement d'une période de récession dans le secteur rural due à la fois à la sécheresse et à des prix des produits de base trop bas. Cette crise a permis au Gouvernement fédéral et aux gouvernements des Etats de prendre conscience de la vulnérabilité particulière des femmes rurales. Dans les campagnes, les femmes comme les hommes ont eu beaucoup de mal à faire vivre leur famille et leur exploitation et bon nombre d'entre eux ont dû chercher des sources de revenu extra-agricoles. On connaît le cas de certaines femmes qui sont obligées de vivre pendant la semaine à plusieurs centaines de kilomètres de chez elles pour pouvoir exercer une activité rémunérée. C'est là une situation extrêmement pénible pour les familles, qui entraîne un accroissement de la demande de services de garde d'enfants et d'aide pour décharger les femmes de leurs tâches. La crise du monde rural aura sans doute aussi pour conséquence de limiter l'accès aux études pour les enfants des campagnes, qui ont déjà moins de chances que les écoliers des villes de dépasser le stade de l'enseignement obligatoire et de faire des études supérieures, les filles étant les premières à pâtir de cette situation.

3. Le gouvernement a créé le Rural Adjustment Scheme (Plan d'ajustement structurel pour les zones rurales) pour financer l'ajustement structurel et fournir un complément de revenu aux exploitations qui connaissent des difficultés financières. Ce plan n'a certes pas été spécifiquement conçu pour aider les femmes, mais celles-ci, de même que leurs familles, tirent toutefois profit de l'appoint qu'il apporte.

4. Pour faire face à la crise dans le monde rural, le Gouvernement fédéral a pris des initiatives en vue d'éviter que les familles d'agriculteurs ne soient obligées de mettre leur exploitation en vente pour percevoir l'allocation pour la recherche d'un emploi ou l'allocation pour un nouveau départ (l'ancienne allocation de chômage). En prenant ces nouvelles dispositions, le Gouvernement entend aider les exploitants à rester des travailleurs indépendants afin de préserver la valeur de leurs biens, même s'ils n'en tirent actuellement que de très faibles revenus. Des allocations ont été prévues pour les familles d'agriculteurs ou d'exploitants de petites entreprises non agricoles possédant des biens importants mais à faible rendement, dans le cadre d'autres programmes de soutien du revenu familial et d'aide à l'éducation. Dans le passé, nombre d'exploitants à bas revenus pouvaient difficilement percevoir des prestations pour plusieurs raisons : parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux critères de disponibilité pour le travail, ce qui les aurait obligés à quitter leur exploitation pour prendre l'emploi qu'on leur offrait du fait qu'ils n'étaient pas considérés comme chômeurs et, parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux conditions requises en matière de ressources pour pouvoir bénéficier de prestations de sécurité sociale.

Recherches et enquêtes

6. En 1988, le rapport de l'enquête sur les femmes en Australie rurale, établi conjointement par le Bureau de la condition féminine et le Country Women's Association of Australia (CWA) (Association des paysannes australiennes), a été publié sous le titre Life has Never been Easy (La vie n'a jamais été facile).

7. Quatorze mille femmes ont répondu aux questionnaires. Quarante-six pour cent d'entre elles ont indiqué qu'elles travaillaient comme salariées ou employées soit dans l'entreprise familiale, soit dans l'exploitation ou sur le domaine familial ou qu'elles répondaient à plusieurs de ces cas de figure. Les autres femmes ont seulement indiqué comme activité "ménagère", mais il était évident que, pour elles, ce concept recouvrait beaucoup de choses. Seules 9,6 pour cent ont signalé qu'elles étaient à la recherche d'un travail et 4,8 pour cent qu'elles avaient cherché un emploi mais n'en avaient pas trouvé.

8. Près du tiers des enquêtées considéraient que l'isolement auquel les vouait la vie à la campagne et les problèmes personnels qu'il posait étaient la source de leurs principales difficultés. L'absence de services de tous ordres ainsi que d'activités de loisirs et de distractions a également été mentionnée par les femmes qui vivaient dans des zones reculées. D'autres ont fait état de problèmes liés à la condition féminine: la discrimination sur les lieux de travail et de la part des hommes en général; certaines attitudes et certains préjugés; l'insécurité sous diverses formes et le manque d'indépendance financière. Parmi les autres problèmes signalés figuraient le fait d'être une mère élevant seule ses enfants, la tension

nerveuse, le manque de contrôle sur les enfants, la peur du vandalisme et la violence à l'encontre des femmes.

9. Pour 11,9 pour cent des enquêtées, l'absence de services essentiels, notamment de routes, de chemins de fer, de services aériens et d'équipements collectifs tels que le téléphone, l'adduction d'eau, les services d'électricité et de voirie étaient un grave problème. Le manque de transports publics préoccupait particulièrement les femmes âgées. A la question qui leur avait été posée concernant ce qu'elles considéraient comme des objets de dépenses prioritaires pour le gouvernement dans leur région, 63,7 pour cent ont fait état des services de santé et les services médicaux, 49,9 pour cent des services sociaux communautaires, 38 pour cent des garderies d'enfants tandis que 37,7 pour cent ont mentionné l'eau et 25,4 pour cent l'électricité.

10. Les autres problèmes signalés ont été le manque d'écoles dans les zones reculées, qui obligeait les familles à envoyer leurs enfants dans des pensions coûteuses, les mutations technologiques intervenues dans les processus de production, de transformation et de fabrication, auxquelles venait s'ajouter la tendance à substituer le capital au travail pour accroître le rendement, d'où une raréfaction des emplois dans les exploitations et dans les agglomérations qui les faisaient vivre.

11. A la suite de cette enquête ainsi que de la déclaration du Premier Ministre, en décembre 1989, intitulée Rural and Regional Statement (Déclaration sur les questions rurales et régionales), résultat d'une vaste étude entreprise par les services fédéraux concernant la fourniture de services aux zones rurales écartées, un certain nombre de programmes destinés à améliorer la vie des femmes rurales ont été adoptés.

12. L'Institut australien d'études sur la famille a étendu aux zones rurales et reculées son étude triennale sur les familles, leur travail et leur niveau de vie, dans laquelle était prise en considération l'incidence de facteurs tels que le logement, les transports et le travail sur les familles avec enfants et la mesure dans laquelle les services fournis par les pouvoirs publics et la collectivité influent sur le niveau de vie des zones métropolitaines, rurales et reculées. Les recherches effectuées en vue de cette étude serviront à orienter la politique du gouvernement à l'égard des groupes défavorisés, notamment des populations vivant dans les zones rurales désavantagées par leur situation géographique.

Santé

13. En 1989, le Gouvernement fédéral a mis sur pied un programme triennal intitulé Women's Health Services Rural Program (Programme rural de services de santé à l'intention des femmes), destiné à aider les femmes vivant dans des zones reculées qui sont dans l'impossibilité de s'adresser à des services de santé spécialisés. Ce programme a permis le financement du dépistage du cancer du sein par des unités mobiles et de services de médecins volants ainsi que de l'Association de planning familial desservant les zones en question. Par ailleurs, des subventions ont été accordées aux "Frontier Services" qui travaillent en association avec les médecins volants, pour faciliter l'accès aux services de santé aux femmes vivant dans ces zones. Des agents des services de santé féminine ont été détachés à Port Hedland, Charleville et Broken Hill et une unité destinée aux zones rurales reculées a été créée à Darwin. Des installations polyvalentes chargées, dans de petites communautés rurales, de fournir des services hospitaliers, des soins en institution aux personnes âgées, des services aux handicapés ainsi que des services aux collectivités ont également été financées. Ces contributions permettent d'aider les femmes rurales nécessitant des soins et de décharger le personnel soignant d'une partie de sa tâche.

14. Plusieurs Etats ont adopté des stratégies destinées à faciliter aux femmes rurales l'accès aux services de santé. En mars 1991, le Queensland a adopté le Mobile Women's Health Program (Programme d'équipes sanitaires mobiles pour les femmes) qui prévoit la fourniture de services cliniques par des infirmières spécialisées en matière de santé féminine et de programmes d'éducation sanitaire à l'intention des femmes rurales et a financé six centres de santé féminine répartis sur tout le territoire de l'Etat. En outre, le Centre de santé féminine de Brisbane a reçu des fonds pour créer un service de conseils et d'information à l'intention des femmes vivant dans les zones rurales reculées du Queensland. Un programme de dépistage du cancer du sein a été mis sur pied et un programme de prévention du cancer du col de l'utérus est prévu. Une initiative en matière de santé et de sécurité sur les lieux de travail s'adresse en particulier aux femmes rurales. En Australie centrale, on a commencé à exécuter, en

1988, un programme de santé pour les femmes rurales prévoyant une éducation sanitaire en fonction de leur culture, notamment sous forme de conseils sur la planification de la famille et la prophylaxie des maladies sexuellement transmissibles ainsi que sur le dépistage du cancer du col de l'utérus. Les autorités d'Australie occidentale offrent des services ambulatoires de mammographie et de vaccination et fournissent une assistance aux malades qui doivent se déplacer pour se faire soigner. Les autorités de Nouvelle-Galles du Sud, de leur côté, appliquent un Women's Health Nurse Practitioner Program (Programme de services de santé féminine dispensés par des infirmières spécialisées) destiné à remédier aux insuffisances en matière de dépistage des affections gynécologiques, qui s'adresse en particulier aux femmes isolées ou socialement défavorisées. La plupart de ces infirmières sont postées dans des zones rurales. Dans le cadre de leur Women's Health Program (Programme de santé féminine), les autorités de Nouvelle-Galles du Sud ont mis sur pied un service itinérant extra-institutionnel de préparation à l'accouchement et un programme de dépistage du cancer du sein par mammographie dans deux zones rurales. Il existe actuellement des services de santé féminine dans les huit régions de l'Etat de Victoria sauf une, dans laquelle un tel service est prévu. Dans les zones rurales étendues, ces centres ne dispensent pas de soins de santé primaires mais assurent la liaison entre les femmes rurales et les services implantés dans leur zone et veillent à ce que ces femmes bénéficient de prestations de santé.

La violence à l'encontre des femmes

15. Un financement a été prévu pour la publication de divers documents sur la violence à l'encontre des femmes destinés aux groupes communautaires et aux dispensateurs de services. Par ailleurs, dans le cadre du National Domestic Violence Education Program (Programme national d'éducation en matière de violences domestiques), programme triennal qui a pris fin en juin 1990, un Rural and Isolated Domestic Violence Sub Program (Sous-programme des violences domestiques dans les zones rurales et isolées) a été appliqué. Un dossier d'information à l'intention des populations rurales a été constitué en vue de résoudre certains problèmes qui se sont fait jour pendant l'exécution du programme. Ce dossier, qui a été très bien accueilli, avait été distribué aux organisations rurales pour leur permettre d'aider les communautés rurales. Le Comité national de la violence à l'encontre des femmes a, depuis lors, mis à jour les informations contenues dans ce dossier. Un autre dossier de même nature, destiné à la radiodiffusion, a également été constitué et son contenu diffusé dans toute l'Australie par les stations du réseau ABC. Le Comité, créé pour trois ans en 1990, a pour mandat spécifique la lutte contre les actes de violence dont sont victimes des habitants des zones rurales.

16. Dans le cadre du Supported Accommodation Assistance Program (Programme d'assistance sous forme d'aide au logement), un service pilote a été créé dans les zones rurales isolées d'Australie occidentale, principalement à l'usage des personnes élevant seules leurs enfants et des femmes fuyant la violence. Quatre refuges pour les femmes aborigènes vont bientôt s'ouvrir en 1992 dans des communautés rurales isolées de cet Etat. Au Queensland, une stratégie de financement couvrant plusieurs programmes a été mise sur pied pour fournir des services visant à résoudre les problèmes de la violence dans les communautés rurales écartées. Vingt-deux foyers refuges sont implantés dans des régions et des zones rurales.

Enseignement et formation

17. En 1989, le Gouvernement fédéral a annoncé la mise en oeuvre de sa stratégie d'enseignement et de formation dans les zones rurales dénommée A Fair Go (La porte ouverte à tous). Cette stratégie a pour objectifs, d'une part de veiller à ce que les initiatives prises pour offrir un enseignement et une formation dans de nombreuses branches des techniques agricoles dans les zones non métropolitaines ont effectivement vu le jour et, d'autre part, de prendre des mesures pour résoudre les problèmes des communautés rurales, femmes comprises.

18. Le gouvernement a également financé l'Innovative Rural Education and Training Program (Programme novateur d'enseignement et de formation à l'intention des populations rurales), conçu pour aider les établissements d'enseignement, les organismes du secteur privé et les groupes communautaires à mettre au point des méthodes inédites d'enseignement et des projets de formation à l'intention des populations des zones non métropolitaines. Les projets à financer en priorité dans le cadre de ce programme triennal, dont le financement devait prendre fin en 1990/91, étaient des projets de formation novateurs s'adressant aux femmes isolées. Ainsi, le Capricornia Institute of Higher Education a exécuté

un projet ayant pour objet l'élargissement de la gamme des options professionnelles pour les femmes rurales en leur proposant de nouvelles filières conduisant à des études supérieures scientifiques et techniques. Bien que ce programme ait cessé d'exister, ses objectifs seront repris par le Rural Access Program (Programme d'accès à l'enseignement pour les populations rurales).

19. Il existe un certain nombre de programmes spéciaux d'enseignement visant à répondre aux besoins des populations rurales en général. Rares sont ceux qui sont spécifiquement axés sur les femmes mais certains ont une importance particulière pour elles, par exemple l'Assistance for Isolated Children Scheme (Programme d'assistance aux enfants isolés), conçu pour aider les élèves du primaire et du secondaire pouvant difficilement fréquenter chaque jour l'école publique en raison de l'éloignement de leur domicile. Le Gouvernement fédéral a prévu, pendant la période 1990-1992, à hauteur de 6,8 millions de dollars australiens, le financement des frais d'hôtel des élèves désavantagés par la distance, pour leur permettre de continuer leurs études.

20. Plusieurs Etats ont entrepris l'exécution de programmes spéciaux d'enseignement à l'intention des femmes rurales, qui vont de séries de cours axés sur un sujet particulier à des programmes sur un seul thème. Ainsi, en Australie occidentale, des cours d'entretien de la terre à l'intention des femmes, couvrant toute une série d'activités de conservation des terres ont été organisés et, en Australie méridionale, un Certificat de secrétariat agricole féminin pour la préparation duquel des modes de formation d'une certaine souplesse sont proposés a été institué. En 1989, tous les collèges du système TAFE d'Australie méridionale dispensaient cette formation, ouverte aux élèves des autres Etats. Le Bureau agricole des femmes d'Australie méridionale a également organisé des séminaires spéciaux pour les femmes rurales, entre autres de planification financière (dont 16 ont été réalisés entre novembre 1989 et mai 1991), d'initiation à l'informatique et de sensibilisation aux problèmes de santé.

Programmes de subventions

21. Depuis 1988, le Département fédéral de l'industrie primaire et de l'énergie finance des programmes de subventions spécifiquement axés sur les femmes. Le premier a été le Rural Women's Access Grants Program (Programme de subventions destinées à faciliter l'accès aux services pour les femmes rurales), ayant pour objet le financement d'activités d'ordre pratique et de petits projets de recherche destinés à remédier à la difficulté d'accès manifeste pour les femmes rurales à des services dans des domaines tels que l'emploi, l'enseignement et l'aide aux familles.

22. A la suite de l'examen dont il a fait l'objet en février 1991, ce programme a été amalgamé avec deux autres programmes en cours d'exécution, le Rural Education Access Program et l'Innovative Rural Education Program, pour constituer le Rural Access Program. Ce dernier, qui est un élément du plan du Gouvernement fédéral d'aide aux communautés et aux groupes ruraux touchés par la baisse des revenus agricoles, comporte une composante spéciale pour les projets s'adressant aux femmes, qui bénéficie de subventions accrues. Le Rural Access Program fournira des subventions modestes à des groupes à but non lucratif des zones rurales éloignées pour les aider à réaliser des activités telles que l'amélioration de l'accès aux services sanitaires et communautaires, à l'éducation et à la formation. Un montant annuel de 1,5 million de dollars australiens a été prévu pour ce programme, dont 500 000 dollars au minimum iront chaque année à des projets concernant les femmes, 590 000 dollars étant affectés à des projets analogues au titre de l'exercice 1991/92. L'augmentation des montants disponibles dont les femmes rurales bénéficieront grâce à ce nouveau programme permettra aux groupements féminins d'apporter une aide immédiate et à long terme aux communautés rurales.

23. La publicité du Rural Access Program est assurée par la presse nationale, régionale et rurale et ses buts ainsi que ses directives sont exposés et commentés dans le cadre d'interviews données sur les postes émetteurs régionaux ABC. La Countrylink Answer Line met à la disposition du public un numéro d'appel gratuit permettant d'entrer en contact avec des promoteurs du programme.

24. Les demandes de subvention adressées par des femmes, auxquelles le Rural Access Program a répondu, ont permis entre autres de financer des projets d'aide à l'éducation sanitaire à l'intention des femmes aborigènes et non aborigènes des zones rurales d'Australie méridionale, d'offrir toute une gamme de possibilités d'enseignement aux femmes isolées d'Australie occidentale et d'aider les femmes de certaines zones rurales à suivre des cours de formation.

Services de conseils dans les zones rurales

25. Tenant compte du fait que les communautés rurales ne disposent pas de services en quantité suffisante, le Gouvernement fédéral a mis en route, en 1986, le Rural Counselling Program (Programme de services de conseils dans les zones rurales). Ce programme permet aux communautés d'obtenir une subvention correspondant à 50 pour cent du coût d'un conseiller rural. Il ne s'adresse pas spécifiquement aux femmes mais aux exploitations agricoles, les femmes, comme les hommes, étant toutefois censées en tirer le même profit. En mai 1992, 61 conseillers ruraux étaient en exercice, dont 13 femmes. Dans le cadre du Home and Community Care Program (Programme de soins à domicile et dans les établissements des collectivités), les personnes isolées qui dispensent des soins dans les zones urbaines et rurales disposent elles aussi d'un service gratuit de conseils par téléphone.

Réseaux d'information et de consultations

26. Le Countrylink Program (Programme de liaison à l'intention des populations rurales) du Gouvernement fédéral a pour objet de permettre aux populations rurales d'avoir plus facilement accès à des renseignements sur les services et programmes du Gouvernement fédéral grâce à des publications ou à des vitrines publicitaires, à des expositions itinérantes et au numéro d'appel gratuit de Countrylink. En 1991/92, 160 personnes en moyenne, dont la moitié étaient des femmes, ont appelé ce numéro. Par ailleurs, des renseignements par contact direct ont été donnés à environ 60 à 70 personnes à l'occasion de foires ou de comices agricoles.

27. Countrylink publie le Rural Book, répertoire des services et programmes du Gouvernement fédéral destiné aux populations rurales. Lorsque, dans le cadre de l'application d'un programme, des dispositions particulières ont été prises à l'intention des femmes, ce fait est signalé, avec les détails pertinents, et répertorié dans l'index. La partie du Rural Book consacrée aux questions intéressant les femmes contient des renseignements sur plusieurs points : comment encourager une plus grande participation des femmes, l'action positive en faveur des femmes, la santé féminine, les programmes de subvention s'adressant aux femmes, l'aide au revenu pour les femmes et la violence à l'encontre des femmes. La troisième édition du Rural Book a été publiée en mars 1991 et un nouveau tirage de cette édition, mis à jour, est paru au début de 1992.

28. Les gouvernements des Etats ont également cherché à faire face aux besoins des femmes rurales. En Australie occidentale, le Groupe d'étude des femmes rurales, composé de représentantes des diverses zones, fournit des avis au Ministre de l'agriculture sur les problèmes ruraux préoccupant les femmes. Dans l'Etat de Victoria, le gouvernement soutient activement un bulletin publié par le Réseau des femmes rurales. En Tasmanie, le Bureau de la condition féminine a créé, en 1990, un Réseau des femmes rurales chargé de faciliter la communication entre le gouvernement et les femmes qui vivent dans des communautés isolées. Le Réseau a produit et mis en circulation le Tasmanian Rural Women's Resource Manual (Manuel d'information à l'intention des femmes rurales de Tasmanie). Au Queensland, la section de la politique féminine a élaboré une Rural and Regional Women's Strategy (Stratégie pour les femmes à l'échelon rural et régional) visant à identifier les besoins sociaux et économiques des femmes des diverses régions du Queensland et à y répondre. En Australie méridionale, le Département de l'agriculture a créé, à l'intention de celles qui s'intéressent aux problèmes agricoles et ruraux, un Bureau agricole pour les femmes, qui possède un réseau de plus de 60 filiales réparties dans tout l'Etat chargées de leur offrir un enseignement pour adultes selon des méthodes parallèles et de leur donner la possibilité de développer elles-mêmes leurs facultés ainsi que de contribuer à l'élaboration de la politique des pouvoirs publics à tous les niveaux. Le Département de l'agriculture de Nouvelle-Galles du Sud a mis en place à l'intention des femmes rurales un réseau destiné à faciliter l'échange d'informations; dans ce même Etat, un programme intitulé Farm Force, prévoyant des initiatives spécifiquement orientées vers les femmes, a été mis en route. Dans l'Etat de Victoria, le Bureau des affaires rurales finance un réseau de femmes rurales qui publie un bulletin d'information trimestriel à leur intention, les renseigne sur des questions politiques, propose des représentantes pour siéger dans les comités et établit des contacts d'ordre consultatif entre les services gouvernementaux et les femmes de la communauté. Par ailleurs, le Bureau finance le projet intitulé Women in Agriculture, qui fournit des avis et une aide aux groupes communautaires d'agricultrices et incite le Département de l'agriculture à s'occuper activement des problèmes des femmes dans le cadre de ses programmes.

29. Dans certains Etats, il existe des services d'information et d'orientation spécialement destinés aux femmes rurales. Ainsi, le Ministre de l'agriculture d'Australie méridionale a inauguré à leur intention, en février 1988, un Service d'information fournissant des consultations gratuites par téléphone de 9 h 30 à 16 h 45, du lundi au vendredi, à l'aide d'un personnel composé de fonctionnaires femmes appartenant aux services du Département de l'agriculture. Le Ministre de la famille et des services communautaires d'Australie méridionale a créé un service de consultations financières chargé de trouver des solutions aux problèmes domestiques dus à la crise sévissant actuellement dans l'agriculture qui lui sont exposés par des personnes habitant hors des zones métropolitaines utilisant un numéro d'appel gratuit. Women's Infolink, service d'information et d'orientation d'accès facile fonctionnant au Queensland, vient aussi de mettre à la disposition des femmes des zones rurales et de la région un numéro d'appel gratuit. En Australie occidentale, le Crisis Care Unit (Section des urgences) met vingt-quatre heures sur vingt-quatre un numéro d'appel gratuit à la disposition des habitants des campagnes et assume les frais de transport des femmes des zones reculées qui veulent aller dans des foyers refuges.

La sécurité dans les zones rurales

30. La première conférence nationale de l'Australie sur la sécurité dans les zones rurales, Farmsafe 88, a eu lieu en juillet 1988. Cette conférence, qui réunissait près de 300 participants, a convenu de prévoir une stratégie nationale de promotion de la santé et de la sécurité dans l'agriculture. Cette stratégie, décrite dans le Report of the Ministerial Advisory Group on Farm Safety (Rapport du Groupe consultatif ministériel de la sécurité dans les exploitations agricoles) publié par la Commission nationale de la santé et de la sécurité des travailleurs (Worksafe Australia), a recommandé l'application d'un programme communautaire par des groupes d'action chargés de veiller à la sécurité dans les exploitations. Depuis lors, 22 groupes, dirigés pour la plupart par des femmes, ont été créés dans toutes les zones rurales d'Australie. Ces groupes, dont les activités ne visent pas les femmes en particulier mais les familles d'agriculteurs, fournissent des conseils aux agriculteurs locaux et les aident à limiter les risques d'accident et de maladie dans leurs exploitations. Les groupes locaux sont financés par des réseaux relevant des Etats et des territoires; par ailleurs, un secrétariat national à la sécurité dans les exploitations agricoles coordonne les efforts des divers groupes d'action locaux et coopère à la création de nouveaux groupes, là où il n'en existe pas encore.

31. En 1991, des subventions de la Commission santé et sécurité des travailleurs de Worksafe Australia ont permis de financer deux projets à l'intention des agricultrices. L'un concerne la publication de manuels contenant des renseignements d'ordre pratique à utiliser dans la production et la transformation du lait, et pour la culture et l'élevage et l'autre, Pesticides Information for Women on Farms (Informations sur les pesticides pour les agricultrices), consistera à mettre au point une série de tracts et d'affiches donnant des renseignements sur les pesticides généralement utilisés dans les exploitations et sur les précautions à prendre pour limiter les effets nocifs qu'ils pourraient avoir pour la santé. En 1990, le Conseil consultatif national des femmes (NWCC) a contribué à la formulation des recommandations du Senate Select Committee on Agriculture and Veterinary Chemicals in Australia (Comité spécial du Sénat chargé de la question des produits chimiques agricoles et vétérinaires en Australie).

Activités récréatives et sportives

32. Le Gouvernement fédéral a publié une brochure intitulée You Can Beat the Country Blues (Vous pouvez vaincre le cafard des campagnes) pour aider les femmes à surmonter les difficultés auxquelles elles se heurtent lorsqu'elles veulent participer à des activités récréatives et de mise en forme. Cette brochure, qui a beaucoup de succès, fournit des informations sur les activités récréatives peu coûteuses à la portée des femmes des zones rurales et concerne les sujets suivants : les activités récréatives au foyer, la recherche et la communication d'informations, le soin et la garde des enfants, les transports, la recherche de lieux appropriés et de fonds pour la réalisation d'activités et de projets.

33. Une autre source d'information pour les femmes des communautés rurales isolées est l'ouvrage intitulé Doing It for Ourselves: A Rural Women's Guide to Fitness and Well Being (Faisons-le nous-mêmes - Guide de la forme et du bien-être à l'intention des femmes rurales), qui concerne toute une série de questions ayant trait à la forme physique et à la santé. Cette brochure vise à aider les animateurs à diriger des groupes de mise en forme dans le cadre des collectivités locales. Elle contient

des descriptions de programmes ayant donné de bons résultats, deux affiches concernant un programme simple d'étirement et d'exercices musculaires ainsi qu'une évaluation critique de films vidéo montrant des exercices à faire chez soi.

La garde des enfants

34. Les femmes rurales peuvent difficilement faire garder leurs enfants. Le Département fédéral des services communautaires et de la santé gère un programme pilote de 13 garderies ayant des modalités de fonctionnement différentes : ouvertes toute la journée, à temps partiel mais avec des horaires constants, assurant une garde occasionnelle, ouvertes en dehors des heures de classe ou pendant les vacances. Ces services, qui sont parfois itinérants, sont destinés à assurer tous les types de garde d'enfants dans des communautés trop petites pour financer ceux qui correspondent à chaque cas d'espèce. Ils sont actuellement en cours d'évaluation. L'Australie méridionale a mis en route en 1989 un nouveau programme de création de centres récréatifs dans les petites communautés rurales, de systèmes extra institutionnels de placement des enfants dans des familles pour la journée et de garde occasionnelle. On trouvera plus de détails concernant la garde des enfants dans la section relative à l'article 11.

ARTICLE 15

EGALITE DEVANT LA LOI

Article 15

1. *Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.*
2. *Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.*
3. *Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.*
4. *Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.*

1. L'égalité des personnes devant la loi est reconnue par tous les organes de l'Etat sur tout le territoire, sans distinction de sexe. Toutefois, l'égalité des sexes n'est pas garantie par la Constitution, bien que des propositions aient été faites dans ce sens (voir première partie a)).

2. Ainsi que l'indique le rapport initial, le Gouvernement fédéral et plusieurs Etats et territoires ont pour principe d'adopter un langage neutre quant au sexe dans tous les textes législatifs. Le dernier Etat ayant adopté ce principe est le Queensland.

3. La position du législateur en ce qui concerne la prostitution est exposée dans le rapport initial et examinée dans la section du présent rapport relative à l'article 6. Dans la mesure où les activités des prostituées, ou personnes faisant le commerce du sexe, sont, à l'opposé de celles de leurs clients, passibles de sanctions pénales, on peut dire que les lois sont discriminatoires à l'égard des femmes. Un problème important du point de vue de l'égalité devant la loi est celui de la protection des prostituées contre la violence; il est examiné dans la section du présent rapport relative à l'article 5 a), à propos du récent procès auquel a donné lieu l'agression sexuelle dont une prostituée avait fait l'objet.

4. Le fait qu'une épouse est censée pouvoir gager le crédit de son mari est reconnu dans tout le pays, sauf en Australie méridionale et dans le Territoire du Nord, où cette prérogative a été supprimée par la loi. Dans le Territoire de la capitale fédérale, en revanche, une disposition législative l'a étendue au mari ou au concubin, qui peut gager le crédit de son épouse ou de sa concubine dans les mêmes conditions. De même, le droit pour la femme abandonnée de gager le crédit de son mari pour acquérir les biens nécessaires à sa subsistance est toujours reconnu dans presque toute l'Australie, sauf en Australie méridionale, dans le Territoire du Nord et dans le Territoire de la capitale.

5. Dans l'Etat de Victoria et dans le Territoire du Nord, un mari a toujours le droit d'intenter une action en dommages-intérêts pour atteinte à sa vie conjugale contre quiconque blesse sa femme et, de ce fait, le prive, en permanence ou temporairement, en totalité ou en partie, de la possibilité de mener avec elle une vie conjugale. Ce droit a été aboli dans le Territoire de la capitale, en Nouvelle-Galles du Sud, en Tasmanie et en Australie occidentale. En revanche, il a été étendu à la femme dans le Queensland et en Australie méridionale. Dans le Territoire du Nord, lorsque la blessure est mortelle, ce droit peut être exercé tant par la femme que par l'homme, que le couple soit légitime ou non. Dans les juridictions où il a été aboli, la disposition pertinente n'a pas clairement spécifié de quelle manière la perte de la capacité de travail au foyer devrait être indemnisée. Dans le Territoire de la capitale, le Law

Reform (Miscellaneous) Provisions (Amendment Act) (No 2) 1991 autorise toute personne victime d'une lésion corporelle à percevoir une indemnité pour perte de la capacité d'effectuer des tâches ménagères. Le montant de l'indemnité susceptible d'être octroyée est laissé à la discrétion du tribunal et aucun plafond n'est fixé.

6. Les restrictions auxquelles est soumis le remboursement des soins infirmiers et des services d'assistance ainsi que des services d'aide ménagère réclamé à un tribunal civil à titre de dommages-intérêts peuvent constituer une discrimination indirecte à l'égard des femmes. En Tasmanie, le Common Law (Miscellaneous) Actions Act 1986 (Loi relative aux actions diverses intentées en application de la Common Law) abolit tous droits à des dommages-intérêts au titre des services domestiques ou des soins infirmiers et de l'aide ménagère que le demandeur n'a pas acquittés ou n'est pas tenu d'acquitter, droits qui pourraient être invoqués dans le cadre de toute action intentée en vertu de la common law après le 18 décembre 1986. Bien que la loi de 1986 fasse de l'égalité un principe de droit, elle s'avère néanmoins préjudiciable aux femmes, car elle ne prend pas en considération le coût des soins que celles-ci dispensent aux membres de leurs familles blessés. L'Etat de Victoria exclut le remboursement de ces dommages-intérêts quand les blessures sont provoquées par des accidents de la circulation et, dans plusieurs Etats et territoires, des décisions judiciaires, ont tenté de limiter la possibilité de se prévaloir du droit à ce remboursement.

7. Certaines juridictions continuent à appliquer une variante de la règle de common law en vertu de laquelle les victimes d'agressions sexuelles (le plus souvent des femmes) qui portent plainte sont tenues de fournir la preuve corroborante qu'elles ont été agressées. Le bien-fondé de la règle consistant à mettre en garde contre le risque de condamner quelqu'un pour agression sexuelle sans que la victime présumée ait fourni une telle preuve a été affirmé par le juge Salmon à propos des affaires R c. Henry; R c. Manning (1968) 53 Cr App R 150 à la page 153, dans lesquelles ce juge a déclaré qu'il était dangereux de prononcer une condamnation sur la seule foi des déclarations d'une femme ou d'une jeune fille "car l'expérience a montré que, en fait, devant ces tribunaux, les jeunes filles et les femmes font parfois des allégations totalement fausses, qu'il est très facile d'inventer mais extrêmement difficile de réfuter." Dans certains Etats, l'Australie occidentale, la Nouvelle-Galles du Sud, le Victoria et l'Australie méridionale par exemple, la législation écarte toute obligation de faire cette mise en garde. Toutefois, elle n'exempte pas les juges de l'obligation de mettre en garde contre d'autres risques de déni de justice ni ne les empêche d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de faire des observations concernant les faits en cause. D'après les études qui ont été faites, dans la plupart des affaires, les juges ne font pas de mise en garde.

8. Dans tous les autres cas, la législation australienne prévoit que, de jure, les hommes et les femmes sont égaux devant la loi, ont les mêmes capacités juridiques et les mêmes possibilités de les exercer. Malheureusement, l'égalité juridique telle que prévue par la loi n'entraîne pas automatiquement l'égalité juridique de fait. En effet, les femmes disposant de moins de ressources financières que les hommes, ont moins de possibilités de recourir aux services de juristes. C'est pour remédier à cette inégalité qu'un système d'aide judiciaire est en vigueur dans tout le pays pour permettre aux personnes les plus démunies de se pourvoir en justice, assistées par des avocats du secteur privé rémunérés dans le cadre de ce système, de même que des centres d'assistance judiciaire relevant des collectivités. Entre juin 1989 et juin 1990, 53 pour cent de toutes les personnes ayant bénéficié d'une aide des commissions d'assistance judiciaire des Etats et territoires ont été des femmes et des enfants; toutefois, entre juin 1990 et juin 1991, cette proportion est tombée à 44 pour cent. Certains services d'assistance judiciaire des collectivités, qui relèvent du système d'aide judiciaire sont spécialement adaptés aux besoins des femmes de la communauté. Parmi ceux-ci figurent les Women's Legal Resources Centres (Centres d'information juridique des femmes) de Nouvelle-Galles du Sud et de l'Etat de Victoria et le Women's Legal Service (Service juridique pour les femmes) du Queensland.

9. Les femmes ont peut-être été beaucoup plus affectées que les hommes par les restrictions à l'accès à l'aide judiciaire imposées par certains Etats et territoires lorsqu'elles ont voulu se défendre dans des affaires touchant la famille. Ainsi, en Nouvelle-Galles du Sud, pour régler des conflits concernant le partage des biens, on ne peut obtenir une aide judiciaire que si l'on se trouve dans une extrême pauvreté, voire seulement dans certaines circonstances. Dans tous les Etats et dans le Territoire du Nord, des restrictions s'appliquent à l'aide judiciaire lorsque les affaires relevant du droit de la famille concernent certains types de litige : garde des enfants et droit de visite, pension alimentaire ou attribution de biens.

Dans le Territoire de la capitale, les directives sont moins précises quant aux types de litiges pour lesquels l'aide judiciaire n'est pas accordée. Il ressort d'une analyse des statistiques de ces refus d'assistance effectuée dans toute l'Australie pendant la période juin 1991-mai 1992 que le taux des affaires relevant du droit de la famille pour lesquelles cette aide a été refusée correspond au total à 39,6 pour cent des demandes et que 39,03 pour cent des demandes refusées avaient été déposées par des hommes et 41,03 pour cent par des femmes. Le taux de refus, uniquement pour les affaires de garde d'enfants et d'attribution de biens, pendant la même période, a été de 43,6 pour cent au total, dont 63,2 pour cent concernaient des demandes déposées par des femmes et 23,8 pour cent par des hommes.

10. Un montant a été spécialement affecté par le Gouvernement fédéral au financement de l'assistance judiciaire aux parents ayant qualité pour prétendre à la garde de leurs enfants (dont la plupart sont des femmes), afin de les aider à obtenir pour ceux-ci une pension alimentaire au titre de la phase 1 et de la phase 2 du Child Support Scheme (Programme de contribution à l'entretien des enfants) décrit dans la section du présent rapport relative à l'article 16.

11. Les tenants d'une certaine théorie estiment que, si la loi ne fait manifestement aucune distinction quant au sexe des sujets de droit auxquels elle s'applique, du fait qu'elle se fonde sur des critères qui sont la rationalité et l'objectivité, dans la pratique, les femmes sont évaluées selon des critères et d'un point de vue masculin, en fonction de l'expérience vécue des hommes. Ainsi, lorsqu'on attache une importance primordiale aux préjudices causés par la perte de gains à venir, on exerce une discrimination à l'égard des femmes, dont la participation à la vie active suit une trajectoire différente de celle des hommes. Comme on l'a mentionné dans le rapport initial, il semblerait que, lors du partage des biens matrimoniaux intervenant à l'occasion d'un divorce, les tribunaux évaluent mal la contribution non rémunérée des femmes aux biens matrimoniaux et n'accordent pas leur juste valeur à celle qu'elles apportent au bien-être de la famille (voir à ce propos la partie du rapport relative à l'article 16).

12. Certains prétendent en outre que les lois relatives à l'autodéfense et à la provocation, applicables aux femmes qui tuent leur partenaire après avoir été longtemps victimes de mauvais traitements de sa part, ne tiennent pas compte de ce qu'a été réellement leur vie. C'est pourquoi des voix se sont élevées pour réclamer la modification de ces lois. On peut aussi, comme certaines l'ont fait, invoquer le "syndrome de la femme battue" pour essayer de rendre justice aux femmes ayant fait l'objet de violences. Les notions auxquelles ce "syndrome" se rattache fondamentalement sont celles d'actes ou de séries d'actes de violence commis systématiquement et d'effets psychologiques provoqués par ces actes sur la victime. Ce syndrome est considéré comme le point culminant de trois phases ou cycles de la violence : la montée de la tension, les volées de coups, les remords. On dit alors que les femmes constamment exposées à des actes de violence imprévisibles tombent dans un état de dépression et de passivité dit d'"impuissance acquise". Elles peuvent aussi, en revanche, développer des mécanismes de défense autodestructeurs tels que l'alcoolisme ou la toxicomanie. Dans une récente affaire jugée en Australie méridionale, pour la première fois en Australie, une femme accusée du meurtre d'un partenaire violent a été acquittée au motif qu'elle souffrait du syndrome de la femme battue. Le recours à ce syndrome comme argument de défense a été diversement accueilli et a été critiqué pour diverses raisons. L'une d'elles est qu'en l'invoquant on ne considère pas le comportement de l'accusée comme justifié et raisonnable mais seulement comme un acte excusable en raison de l'existence d'une "impuissance acquise".

13. Le rapport initial avait mentionné en outre le fait que, dans certaines juridictions, les femmes n'ont pas des droits égaux en ce qui concerne l'attribution des pouvoirs d'administration ou l'administration des petits patrimoines. Aujourd'hui, ce type de discrimination n'est plus exercé dans aucune juridiction.

ARTICLE 16

MARIAGE ET RAPPORTS FAMILIAUX

Article 16

1. *Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :*

- a) *le même droit de contracter mariage;*
- b) *le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;*
- c) *les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;*
- d) *les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;*
- e) *les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;*
- f) *les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;*
- g) *les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;*
- h) *les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.*

2. *Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.*

Cadre juridique

1. Ainsi que l'indiquait le rapport initial de l'Australie, il existe deux grandes lois régissant le mariage et la dissolution du mariage. Le Marriage Act de 1961 fixe les conditions de validité du mariage et le Family Law Act de 1975 (tel que modifié) traite de la dissolution du mariage. En outre, dans tout le pays, à l'exception de l'Australie occidentale, qui a son propre tribunal de la famille, les poursuites concernant la tutelle, la garde ou le droit de visite de tous les enfants, qu'ils soient nés d'un mariage ou hors-mariage, relèvent désormais du tribunal fédéral de la famille. La question des obligations alimentaires relève soit du tribunal de la famille, soit de l'Office fédéral de l'aide aux enfants, selon la date de la séparation des parents ou la date de naissance des enfants.

2. Les poursuites dans le cas de couples non mariés, à l'exception de celles qui concernent les enfants, dont il est question au paragraphe précédent, relèvent de la législation et des tribunaux des Etats et territoires.

3. En vertu des lois australiennes relatives à la famille et au mariage, le mari et la femme sont des êtres autonomes ayant leur propre personnalité juridique. Les droits et devoirs découlant d'un mariage sont les mêmes pour les deux parties. Chacun des parents d'un enfant (qu'il soit issu d'un mariage ou né hors mariage) a, en vertu de l'article 63F du Family Law Act de 1975, la tutelle de l'enfant et les parents en ont la garde commune sous réserve d'une ordonnance du tribunal de la famille qui en disposerait autrement.

4. Ainsi que l'indique le rapport initial de l'Australie, le Family Law Act de 1975 prévoit l'égalité *de jure* des hommes et des femmes dans le mariage et lors de sa dissolution. Cette loi établit l'égalité concernant les aliments et prévoit que chacune des parties à un mariage a une obligation alimentaire à l'égard de l'autre si celle-ci n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins de façon adéquate. Cette obligation subsiste après la séparation ou le divorce des parties. Le rapport initial de l'Australie traite d'autres questions : celle du devoir des parties à un mariage de subvenir aux besoins des enfants du couple (devoir désormais étendu aux parents de tous les enfants) et de la possibilité pour l'une des parties à un mariage d'intenter des poursuites en vertu du droit des contrats ou une action en responsabilité contre son conjoint. Chacune des parties a le droit d'intenter une action en divorce, concernant les biens du mariage ou l'obligation alimentaire à l'égard de l'autre conjoint ou des enfants.

5. Le Family Law Act s'applique à toute l'Australie sauf aux territoires extérieurs de l'île Christmas et des îles Cocos (Keeling). Les dispositions régissant ces territoires sont contenues dans la Christian Marriage Ordinance (ordonnance sur le mariage chrétien), la Civil Marriage Ordinance (ordonnance sur le mariage civil), la Divorce Ordinance (ordonnance sur le divorce), la Married Women and Children (Maintenance) Ordinance (ordonnance sur les obligations alimentaires à l'égard de la femme mariée et des enfants) et la Muslims Ordinance of the Colony of Singapore (ordonnance s'appliquant aux musulmans de la colonie de Singapour), toujours en vigueur dans ces territoires.

6. Dans ces territoires extérieurs, pour les non-musulmans, le divorce peut être prononcé lorsqu'une faute a été découverte (pour un mari, lorsque sa femme est coupable d'adultère, d'abandon du foyer ou de cruauté ou lorsqu'elle est atteinte d'aliénation mentale; pour une femme, lorsque son mari a changé de religion et pris une autre femme ou s'est rendu coupable d'adultère, de sodomie, de bestialité, d'abandon du foyer ou de cruauté ou est atteint d'aliénation mentale). En outre, un mari qui demande le divorce est en droit de réclamer des dommages-intérêts au complice de sa femme adultère et une épouse de se voir octroyer des aliments si c'est elle qui a introduit l'instance en divorce. Chacune des parties à un mariage peut demander le rétablissement des droits conjugaux. Chez les musulmans, la polygamie est autorisée, il n'existe pas d'âge minimum pour contracter mariage et on continue à divorcer suivant la pratique du "taalik" et du "fassah".

7. Le 1^{er} juillet 1992, le droit de la famille particulier qui s'applique dans ces territoires sera remplacé par le droit de la famille australien, ce qui aura pour effet d'aligner les dispositions en matière de mariage et de divorce applicables à tous les résidents des territoires, y compris les musulmans, sur celles qui sont en vigueur sur le continent australien. La suppression du droit de la famille propre aux îles entraînera la disparition du seul cas de pluralisme juridique existant en Australie en la matière.

8. Pour assurer l'évolution progressive du régime juridique en vigueur dans les territoires extérieurs susmentionnés, des campagnes d'information seront organisées pour familiariser les populations insulaires avec la législation continentale au moment où elle leur sera appliquée. D'après les études qui ont été faites, la réforme de la législation aura sans doute peu d'effet dans la pratique car, habituellement, la règle de l'âge minimum autorisé pour contracter mariage est déjà respectée, la polygamie est rare et le divorce par "taalik" est plus ou moins tombé en désuétude.

La communauté aborigène

9. De nombreux membres de la communauté aborigène continuent à observer les coutumes traditionnelles en matière de mariage et à célébrer des mariages arrangés et polygames ainsi qu'à

encourager les filles à se marier aux alentours de la puberté. Dans son rapport de 1986 intitulé Report on the Recognition of Aboriginal Customary Laws (Rapport sur la reconnaissance du droit coutumier aborigène), dont il est fait état dans le rapport initial de l'Australie, la Commission australienne de réforme des lois (ALRC) avait estimé qu'il ne fallait pas considérer le mariage aborigène coutumier comme une simple union libre, de peur que ce type de mariage ne soit pas reconnu comme un mariage différent, équivalant à un accord sanctionné par la société et qui nécessite une reconnaissance particulière. La Commission a toutefois recommandé que le mariage coutumier ne fasse pas l'objet d'une reconnaissance générale, ce qui pourrait avoir des conséquences contraires aux traditions aborigènes. Il serait préférable de le reconnaître à des fins particulières, par exemple comme ouvrant droit à des prestations de sécurité sociale, et de considérer comme légitimes les enfants qui en sont issus. L'approche recommandée par la Commission est dans la ligne de celle qui avait été adoptée jadis en Australie.

Diversité culturelle

10. La société australienne se compose de populations d'origines culturelles différentes et de communautés ethniques diverses. Certaines communautés reprochent à la législation actuelle sur la famille de ne pas tenir compte de leurs valeurs culturelles, de ne pas les protéger, voire de leur porter atteinte. Ainsi, la communauté musulmane d'Australie estime que la législation australienne sur le mariage et le divorce ne respecte pas suffisamment les pratiques islamiques relatives au mariage; elle lui reproche en particulier de ne pas reconnaître et faire appliquer la coutume de la dot (signature d'un contrat avant le mariage) et de ne pas reconnaître non plus la validité des cérémonies du mariage musulman. La seule cause de divorce reconnue par le Family Law Act, à savoir la rupture irréversible de la vie commune, attestée par une séparation des époux d'une durée d'un an, irait à l'encontre de la coutume consistant à respecter une période de "iddah", soit trois mois d'attente entre le divorce et le remariage. Selon certains groupes islamiques, la cause du divorce, comme sa preuve, obligerait les couples musulmans à vivre maritalement, ce qui est considéré comme une pratique dégradante et contraire à la loi musulmane.

11. Dans le cadre du programme intitulé National Agenda for a Multicultural Australia (Programme national pour une Australie multiculturelle), l'ALRC a été chargée de déterminer si le droit australien de la famille est bien adapté à un pays composé de populations d'origines culturelles et ethniques différentes. En mai 1992, l'ALRC a publié son rapport N° 57 intitulé Multiculturalism and the Law (Le multiculturalisme et la loi) qui faisait suite à un certain nombre de documents de synthèse devant être soumis aux autorités compétentes pour observations.

12. Le document de synthèse intitulé Multiculturalism : Family Law (le multiculturalisme et le droit de la famille) publié en janvier 1991 reposait sur deux principes. Le premier était que, dans une société multiculturelle, la loi ne doit pas s'opposer à la constitution de liens familiaux et doit reconnaître la validité des liens que les individus choisissent de créer entre eux, encourager leur constitution et les protéger. En second lieu, la loi doit limiter le choix de l'individu dans la mesure où il lui faut protéger les droits et libertés fondamentaux des autres individus, en refusant d'encourager des liens ayant pour effet d'entraîner la violation de ces droits et libertés, en d'autres termes, en intervenant pour protéger ces liens.

13. Dans son rapport N° 57, la Commission recommande de ne pas reconnaître comme légaux les mariages polygames contractés en Australie, même s'ils satisfont aux conditions du code éthique d'un groupe ethnique ou religieux particulier car, selon la Commission, la reconnaissance de leur légalité irait à l'encontre des principes de l'égalité des sexes, pierre angulaire de la législation australienne. Bien que, dans son document de synthèse, la Commission ait proposé de reconnaître les mariages coutumiers à des fins particulières, notamment pour assurer la répartition des biens matrimoniaux et le respect de l'obligation alimentaire de chacune des parties à l'égard de l'autre, en revanche, elle n'a pas recommandé, en définitive, de modifier la loi en vigueur, sachant que les difficultés qu'elle entendait surmonter en faisant cette proposition concernaient davantage la preuve du mariage que sa validité. D'autres recommandations concernaient l'applicabilité des contrats signés avant le mariage, la répartition des biens matrimoniaux en cas de dissolution du mariage, en application d'une clause habilitant le tribunal à annuler le contrat au cas où il serait à l'origine d'une grave injustice. Dans certaines communautés d'Australie, le divorce prononcé en vertu du Family Law Act n'est pas reconnu. En outre, une personne

ne peut être autorisée à se remarier dans sa communauté tant que son mariage antérieur n'a pas été dissous conformément aux lois de celle-ci. Dans certaines communautés, une seule des parties peut demander le divorce; ainsi la loi juive prévoit qu'il ne peut y avoir divorce que si le mari remet à sa femme un acte de divorce ou "gett", qu'elle accepte. La Commission a estimé que la dissolution du mariage en Australie conformément aux usages religieux ou coutumiers ne devait pas être reconnue aux fins du Family Law Act. Bien qu'ils aient été conscients des difficultés que cela soulèverait, la plupart des membres de la Commission ont recommandé de laisser à la discrétion du tribunal de la famille la décision de surseoir à toute décision concernant les demandes de divorce tant que les parties qui les ont introduites n'auront pas fait tout leur possible pour lever les obstacles religieux au remariage de l'autre partie.

14. Le rapport de la Commission de réforme des lois traitait également du problème culturel posé par l'âge minimum du mariage, dont il est question plus loin, toujours à propos du présent article.

15. Un Comité d'enquête mixte (composé de membres du Sénat et de la Chambre des représentants) examine actuellement plus en détail le droit de la famille australien. Il étudie les divers aspects de l'application du Family Law Act, notamment le rôle, le financement et l'efficacité des services offerts par le Service de consultations du tribunal de la famille ainsi que par les organismes agréés chargés de donner des consultations matrimoniales et de servir de médiateurs aux familles. Il étudie également les questions suivantes : la solution des différends concernant la garde, la tutelle et le bien-être des enfants ainsi que le droit de visite et les conflits relatifs au partage des biens matrimoniaux, et, à cet égard, la question de savoir si la législation doit être étendue aux conflits portant sur le partage des biens des concubins, le respect effectif des droits et des devoirs en application des dispositions du Family Law Act, l'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux, y compris l'opportunité d'une restructuration de l'exercice de ce pouvoir s'agissant des ordonnances relatives aux enfants et aux biens, enfin le caractère contradictoire actuel des procédures prévu par la législation et l'opportunité d'un recours plus fréquent à l'arbitrage, à la médiation ou à d'autres méthodes pour résoudre les conflits. Le Comité devra déposer son rapport d'ici août 1992.

L'union libre

16. Un grand nombre de couples australiens décident de ne pas se marier mais de cohabiter dans le cadre d'une union libre. En raison du système de répartition des pouvoirs prévu par la Constitution australienne, les effets d'une telle union relèvent des parlements et des tribunaux des États et territoires (sauf en ce qui concerne les enfants, ainsi qu'on l'a vu au paragraphe 1 ci-dessus).

17. Des dispositions législatives destinées à régler l'union libre ont été adoptées par la Nouvelle-Galles du Sud en 1984 et par le Territoire du Nord en septembre 1991. En vertu des dispositions du Titre IX de la loi victorienne intitulée Property Law Act 1958 (Loi de 1958 sur les biens), les tribunaux sont habilités à procéder à une nouvelle répartition des biens immobiliers entre les concubins à la rupture de leur union. Les principaux problèmes posés par l'application de la législation de Nouvelle-Galles du Sud (le De Facto Relationships Act de 1984 (loi sur le concubinage)) étaient la question de savoir si, dans le cas d'espèce, une telle union existe, et comment modifier la répartition des biens entre les parties après qu'elles aient mis fin à cette union. Sur ce point, le De Facto Relationships Act prévoit une formule presque équivalente à celle qui s'applique à la dissolution du mariage. Les deux personnes vivant en concubinage conservent chacune la propriété exclusive des biens acquis avant et pendant la durée de leur vie commune mais, à l'issue de celle-ci, un tribunal peut rendre une ordonnance modifiant la part des biens de chacune des parties qui revient à l'autre partie, compte tenu des contributions financières et non financières apportées directement ou indirectement en vue de l'achat, de la conservation ou de l'amélioration d'un bien quelconque appartenant aux partenaires ou à l'un d'eux. A cet égard, la question cruciale qui s'est posée a été celle de la valeur vénale qu'un tribunal entend donner aux contributions non financières du couple, par exemple au titre de la tenue du ménage ou en qualité de parent, question d'un intérêt primordial lors de la rupture de la relation de couple examinée aux paragraphes 26 à 31.

18. Cette question risque de se révéler d'une importance majeure lorsqu'il s'agit d'interpréter le De Facto Relationships Act de 1991 du Territoire du Nord. Cette dernière loi prévoit en effet la

modification de la part revenant à chacun des partenaires dans un sens que le tribunal estime judicieux et équitable, compte tenu des contributions financières et non financières apportées directement ou indirectement par les partenaires ou en leur nom pour l'achat, la conservation ou l'amélioration de l'un de leurs biens ou aux ressources financières des partenaires ou de l'un d'eux. La loi s'étend en outre aux contributions faites par l'un d'eux, au titre de la tenue du ménage ou en qualité de parent, au bien-être de l'autre partenaire ou à celui de la famille que constituent les deux partenaires et éventuellement un enfant et toute autre personne acceptée dans le ménage par les partenaires ou par l'un d'eux.

19. Dans les Etats et territoires où il n'existe pas de législation spécifique concernant la répartition des biens lors de la rupture d'une union libre (ou lorsque les parties ne remplissent pas les conditions requises par le régime applicable, par exemple parce que la durée de leur cohabitation a été inférieure à une certaine période), c'est la common law qui s'applique. Celle-ci soulève toutefois un grave problème : elle ne permet pas en effet de tenir compte des contributions non financières à l'acquisition de biens ou au bien-être de la famille et, en tout état de cause, son application est difficile et la partie lésée ne peut obtenir réparation qu'en intentant des poursuites coûteuses et compliquées. Le Comité d'enquête mixte chargé d'étudier l'application et l'interprétation du Family Law Act examine actuellement la question, évoquée au paragraphe 15, de l'extension aux couples vivant en concubinage des dispositions financières de cette loi. Dans le cadre de son étude en cours concernant les incidences de la législation sur les couples vivant sous le régime de l'union libre, la Commission de réforme des lois du Queensland étudie ces problèmes parmi d'autres.

L'âge minimum du mariage

20. Jusqu'au 1er août 1991, le Marriage Act de 1961 prévoyait qu'une personne de sexe masculin avait le droit de contracter mariage à l'âge de 18 ans et une personne de sexe féminin, à l'âge de 16 ans. L'article 12 de cette loi disposait qu'un juge ou un magistrat pouvait accorder une dispense autorisant le mariage avec une personne donnée d'un homme qui avait atteint l'âge de 16 ans ou d'une femme qui avait atteint l'âge de 14 ans. En 1990, les femmes de moins de 18 ans qui se sont mariées pour la première fois étaient au nombre de 3 075 et celles qui se sont mariées pour la deuxième fois de 6; par ailleurs, 436 hommes de moins de 18 ans se sont mariés pour la première fois.

21. Dans son document de synthèse intitulé Multiculturalism and the Law (Le multiculturalisme et la loi), la Commission australienne de réforme des lois a estimé que l'âge minimum du mariage devait être de 18 ans pour les hommes comme pour les femmes. Dans son rapport, l'ALRC a constaté que, dans la tradition de certaines communautés, les jeunes filles se marient avant 18 ans; elle a toutefois recommandé de ne pas interpréter dans un sens large ni de modifier les dispositions en vigueur en vertu desquelles les couples désireux de se marier avant 18 ans ont la possibilité d'en demander l'autorisation à un tribunal.

22. A la suite de la publication de ce document et malgré les arguments invoqués par certaines communautés d'Australie, dont la coutume exige que les femmes se marient jeunes, cette discrimination concernant l'imposition de l'âge du mariage a été abolie par le Sex Discrimination Amendment Act de 1991 (loi de 1991 portant amendement de la loi sur la discrimination sexuelle), qui prévoit que désormais l'âge minimum du mariage, tant pour les hommes que pour les femmes, sera fixé à 18 ans. Toutefois, les hommes et les femmes ayant 16 ans révolus peuvent demander à un tribunal l'autorisation de se marier avant 18 ans, mais celle-ci ne leur sera accordée que dans des conditions exceptionnelles et inhabituelles. Les décisions prises en application de la législation antérieure montrent que par "conditions exceptionnelles et inhabituelles", on doit entendre celles dans lesquelles se trouvent les parties en cause et non pas la catégorie ou le type de personnes auxquels elles appartiennent. Cela exclut donc que l'autorisation demandée puisse leur être donnée uniquement du fait qu'elles sont membres de telle ou telle communauté.

23. Cette disposition relative à l'âge minimum du mariage s'applique à toutes les personnes domiciliées en Australie, quel que soit le lieu où le mariage est célébré. En outre, si les parties sont domiciliées hors d'Australie et se marient dans un pays étranger, la validité de leur mariage ne sera pas reconnue en Australie si l'une d'elles a moins de 16 ans.

24. Dans les territoires des îles Christmas et Cocos (Keeling), l'âge minimum du mariage est fixé par la Christian Marriage Ordinance (ordonnance relative au mariage chrétien) et par la Civil Marriage Ordinance of the Colony of Singapore (ordonnance relative au mariage civil dans la colonie de Singapour), telles qu'elles s'appliquent dans ces territoires. Ces deux instruments prévoient que, conformément à leurs dispositions en vigueur, l'âge minimum du mariage est de 16 ans tant pour les hommes que pour les femmes. Aucun âge légal n'est fixé pour les musulmans dont le mariage est enregistré conformément à l'ordonnance de la colonie de Singapour telle qu'elle s'applique dans les deux territoires. Comme on l'a indiqué plus haut, à compter du 1er juillet 1992, l'âge minimum du mariage sera désormais le même dans les territoires que sur le continent.

Dissolution du mariage

25. Le mari ou la femme peut entamer une procédure en vertu du Family Law Act pour demander la dissolution du mariage. Le seul motif pouvant être invoqué est la rupture irréversible de la vie commune, établie par le fait que les parties ont vécu séparément pendant un an.

26. Lors de la dissolution du mariage, le Tribunal de la famille peut modifier les intérêts respectifs des parties dans tous les biens matrimoniaux quels qu'ils soient, à la demande de l'une des parties, quelle que soit sa part dans ces biens. Les modalités du partage seront laissées à la discrétion du tribunal mais celui-ci devra tenir compte des contributions financières et non financières des conjoints à ces biens. Le tribunal est tenu en particulier de prendre en considération les contributions au titre de la tenue du ménage ou en qualité de parent. En d'autres termes, la législation accorde une valeur économique aux travaux domestiques et part de l'hypothèse que la tenue du ménage et la qualité de parent habilite un conjoint à une certaine part ou à une part plus grande des biens ou des revenus acquis pendant le mariage.

27. L'importance relative des contributions financières et non financières a soulevé des controverses. Selon certains chercheurs, les femmes qui, en Australie, ont tendance à assumer la majeure partie de la responsabilité de leurs enfants et du ménage estiment que la valeur économique des contributions qu'elles apportent sous cette forme n'est pas suffisamment prise en considération dans la répartition des biens effectuée à l'occasion de la dissolution du mariage. En revanche, certains hommes prétendent qu'en donnant à leur femme des droits sur des biens acquis et sur des entreprises développées, selon eux, de leur propre initiative, on ne tient pas suffisamment compte de leur contribution financière.

28. Les couples qui divorcent ou se séparent s'adressent rarement aux tribunaux pour régler leurs problèmes de biens, mais les décisions judiciaires rendues font jurisprudence en la matière et les couples ainsi que leurs avocats s'en inspirent pour régler leurs litiges. S'agissant de la valeur économique à attribuer aux contributions, la Haute Cour de justice australienne a décidé qu'il n'y avait pas lieu de supposer que cette valeur était la même pour les deux époux, mais qu'elle devait être déterminée dans chaque cas d'espèce.

29. En 1986, l'Institut australien d'études sur la famille (AIFS) a publié les résultats d'une étude sur les renseignements recueillis en 1981 et 1982 au greffe du Tribunal de la famille de Melbourne concernant la situation financière de 825 hommes et femmes divorcés. Il en est ressorti que les conséquences économiques de la dissolution d'un mariage étaient beaucoup plus graves pour les femmes et les enfants que pour les hommes. Au moment de la séparation, la situation matérielle des hommes est tout aussi bonne, voire meilleure, que pendant la vie commune alors que le niveau de vie de leurs épouses a tendance à baisser dès la dissolution du mariage, puisque même les femmes appartenant à des groupes socio-économiques élevés risquent de tomber dans la misère. Les femmes qui trouvent un nouveau compagnon (un tiers de l'échantillon) peuvent espérer retrouver à peu près le même niveau de vie qu'auparavant. Cette étude a montré que la façon dont les biens sont répartis dénote que l'on ne tient pas suffisamment ni équitablement compte de la contribution indirecte des femmes à l'économie du ménage.

30. Cette disproportion dans les effets de la séparation et du divorce sur la situation économique des femmes est due à deux facteurs. L'un est la situation généralement défavorable des femmes par rapport à celle de leur mari, due à une plus faible rémunération de leur travail. La plupart des femmes mariées arrêtent de travailler lorsqu'elles attendent ou élèvent un enfant et les interruptions d'activité qui

jalonnent leur carrière ont pour effet de réduire non seulement leurs gains mais aussi leur capacité de gain. Une étude réalisée en 1988 par le Centre for Economic Policy Research de l'Université nationale d'Australie a montré que ce qui influe le plus sur la part des femmes dans la population active est non pas leur expérience, l'importance de leur rémunération ni leur niveau d'instruction mais le fait d'avoir ou non un enfant. En effet, lorsqu'elle a un enfant de moins de cinq ans, la femme a 50 pour cent de chances de moins de travailler hors de son foyer et lorsque l'âge de cet enfant est compris entre cinq et quinze ans, cette proportion n'est encore que de 25 pour cent.

31. Pour bon nombre d'observateurs, la seconde raison de l'infériorité de la femme sur le plan économique à la séparation ou à la dissolution du mariage tiendrait au fait que, si la loi oblige les tribunaux à évaluer financièrement le travail non rémunéré que représente la tenue du ménage, ils ont toutefois tendance à ne répondre qu'imparfaitement aux souhaits du législateur, qui voulait que les travaux domestiques soient pris en considération dans la répartition des biens matrimoniaux; en fait, les tribunaux estiment que la contribution financière aux avoirs des conjoints a, en soi, une plus grande valeur que la contribution non rémunérée au bien-être de la famille. Par exemple, exploiter une entreprise est censé exiger beaucoup plus de compétence et d'énergie qu'accomplir des tâches ménagères. Il y a donc lieu de croire que les tribunaux ne se préoccupent guère des problèmes tels que celui du manque à gagner dont sont victimes les femmes tenues à l'écart de la vie active, ni des conséquences des interruptions dans leur carrière pour leur capacité de gain, ou, au mieux, leur accordent une importance moins grande qu'à des facteurs tels que la participation du mari à la marche d'une entreprise.

32. L'un des problèmes les plus difficiles auxquels les femmes se trouvent constamment confrontées lors des procédures relatives au partage des biens entraînées par la rupture du lien conjugal est celui des droits à pension. En effet, dans la plupart des cas, lorsqu'une femme n'a pas travaillé hors du foyer au cours de sa vie conjugale ou lorsque ses activités rémunérées ont été interrompues à plusieurs reprises parce qu'elle devait s'occuper de ses enfants et de son ménage, son mari a, pour sa part, versé des cotisations à un fonds de pension et, le moment venu pour lui de prendre sa retraite, les deux conjoints entendent bien tirer tous deux leur subsistance du produit des versements effectués sous forme, soit d'une pension, soit d'une somme globale susceptible d'être investie pour produire un revenu, ou encore d'une combinaison de ces deux formules.

33. Or, si le lien matrimonial vient à se rompre et s'il y a divorce, la femme, en tant qu'épouse divorcée, n'a dans la plupart des cas aucun droit à des prestations au titre du fonds de pension. Souvent, elle ne possède ni les compétences ni les moyens qui lui permettraient d'obtenir un emploi salarié et son avenir n'est pas assuré. Même si elle trouve un emploi rémunéré, elle ne pourra sans doute pas prendre les dispositions qu'elle entendait prendre avant la dissolution de son mariage, quand elle était en droit d'espérer des prestations au titre de la pension de son mari.

34. Des recherches effectuées par l'Institut australien d'études sur la famille (AIFS) ont montré que, malgré l'importance de la pension de retraite, les hommes âgés n'ont estimé qu'elle constituait un élément à prendre en compte dans le partage des biens matrimoniaux que dans la proportion de 46 pour cent et les femmes âgées dans la proportion de 39 pour cent. Les hommes jeunes ont considéré qu'elle ne devait être prise en considération que dans la proportion de 30 pour cent, et les jeunes femmes, de 20 pour cent seulement. Parmi les réponses qui ne faisaient pas mention de la pension les trois-quarts indiquaient que leurs auteurs n'avaient pas été renseignés sur son importance. L'AIFS en a donc conclu que, souvent, les pensions à percevoir plus tard rencontrent peu d'intérêt, même quand leur montant est élevé.

35. Lorsqu'il doit connaître des litiges portant sur des biens matrimoniaux, le Tribunal australien de la famille n'a pas d'attitude cohérente concernant le droit à pension. Comme il s'agit d'un avantage aléatoire, la pension de retraite ne constitue pas un "bien" au regard du Family Law Act et, de ce fait, elle ne peut être partagée à la dissolution du mariage. Toutefois, le tribunal considère le droit à pension comme une "ressource financière" à prendre en compte dans le choix de l'ordonnance devant être rendue concernant tout autre bien des parties et comme un élément permettant de parvenir à un règlement financier équitable pour elles.

36. L'importance du droit à pension dans les litiges concernant les biens matrimoniaux a été étudiée par la Commission australienne de réforme des lois dans le rapport intitulé Matrimonial Property (1987) (Les biens matrimoniaux) et, ultérieurement, par la Social Security Review (1988) (Revue de la sécurité sociale). Tant la Commission que la sécurité sociale ont estimé que, étant donné l'importance de cet élément de ressource, constitué grâce aux efforts communs des conjoints, même lorsqu'un seul, à savoir le mari dans la plupart des cas, est effectivement à la fois le cotisant et le bénéficiaire en titre, la loi doit déterminer sans ambiguïté quelle place devra être donnée à cet élément chaque fois qu'il existera. L'ALRC et la sécurité sociale ont proposé des dispositions législatives à cet effet. Dernièrement, la Commission a avancé des propositions allant plus loin que celles qu'elle avait faites dans son rapport de 1987. Si elles étaient retenues, ces propositions, énoncées dans le rapport N° 59 de la Commission, publié en avril 1992 sous le titre Collective Investments : Superannuation (Investissements collectifs : la pension de retraite), permettraient aux tribunaux de rendre une ordonnance liant directement les dépositaires des avoirs des fonds de pension. Cette ordonnance rendrait possible le fractionnement des intérêts de l'un des conjoints et l'ouverture d'un autre compte, au nom de l'ancien partenaire. Le rapport entre les deux parts attribuées serait fonction du rapport entre le nombre d'années de mariage et le nombre d'années durant lesquelles les cotisations ont été versées. Le partenaire du titulaire original des intérêts aurait droit en principe à un capital équivalent à la moitié des montants accumulés au cours de la vie commune, avec toutefois la possibilité de prévoir des différences, dans de rares circonstances. Des propositions allant dans le même sens ont été faites par les services du Ministère de la justice dans le document intitulé Treatment of Superannuation in Family Law (La pension de retraite selon le droit de la famille), publié en mars 1992.

37. D'aucuns estiment que la position désavantagée des femmes lors de la dissolution du mariage serait compensée par l'application des recommandations de 1987 de l'ALRC concernant le partage des biens matrimoniaux entre les conjoints en cas de dissolution du mariage. La principale proposition contenue dans ces recommandations tend à modifier la loi en vigueur pour y inclure une disposition imposant le partage en parts égales des biens matrimoniaux, qui engloberaient la pension et d'autres "ressources financières", à évaluer par le tribunal. De la sorte, il ne serait plus nécessaire de comparer entre elles les contributions financières et non financières, comme c'est le cas actuellement. S'appuyant sur le principe de la répartition en parts égales, le tribunal modifierait les parts disponibles au moment de la dissolution du mariage de manière à obtenir une égalité plus réelle que formelle, compte tenu d'un certain nombre de circonstances particulières, à savoir :

- le fait que l'une des parties a apporté une contribution substantiellement plus importante que celle de l'autre aux biens matrimoniaux. La partie prétendant avoir apporté bien davantage en prenant soin des enfants, en tenant le ménage ainsi que sur le plan financier devra en faire la preuve. Aucune forme de contribution, que ce soit par l'exercice de la responsabilité, du soin des enfants, de la tenue du ménage, en matière de revenu ou de biens ne devrait être considérée en soi comme supérieure ou inférieure à l'autre;
- lorsque les parties intentent des actions concernant les biens ou les soins aux enfants après la séparation pouvant englober les dépenses de l'une des parties au titre de l'entretien des biens, le défaut d'entretien délibéré des enfants et le paiement par l'une d'elles des dettes encourues par l'autre ou par les deux conjoints;
- le fait que l'une des parties a tiré profit des ressources financières accumulées au cours du mariage. Si tel était le cas, l'autre recevrait une part plus importante des biens matrimoniaux;
- le fait que l'une des parties a apporté des biens à la communauté matrimoniale ou les a acquis sous forme de don ou d'héritage ou d'une indemnité au titre de dommages-intérêts.

38. Si, après avoir examiné ces circonstances particulières, le tribunal estimait qu'une grande disparité subsiste entre les niveaux de vie raisonnablement accessibles aux parties, il serait habilité à modifier les parts des biens revenant à chacune d'elles. Cette modification n'aurait lieu que si cette disparité était due totalement ou partiellement à la responsabilité des enfants assumée par la partie désavantagée ou au fait que sa capacité de gain a été réduite en raison de son mariage.

39. La Commission serait d'avis que la proposition concernant le partage en parts égales s'applique à tous les biens, y compris les entreprises et les exploitations agricoles. L'un des conjoints pourrait alors faire la preuve que les efforts déployés par lui pour mettre une entreprise sur pied, ainsi que ses autres formes de contribution à la communauté matrimoniale, ont été substantiellement plus importants que la contribution à cette communauté apportée par l'autre conjoint et que le principe du partage égal ne devrait pas s'appliquer. Un autre cas dans lequel ce principe du partage en parts égales ne s'appliquerait pas, serait celui dans lequel une entreprise ou une exploitation agricole a été achetée avant le mariage ou a fait l'objet d'un don ou d'un legs. Jusqu'à présent, le Gouvernement fédéral n'a pas encore pris de décision concernant la mise en oeuvre de ces recommandations.

40. Le Comité parlementaire d'enquête mixte sur certains aspects de l'application et de l'interprétation du Family Law Act examine également la manière dont le Tribunal de la famille prend ses décisions quand les litiges dont il est saisi portent sur des questions financières. Le Comité national de la violence à l'encontre des femmes (NCVAW), créé en novembre 1990 par le Ministre adjoint au Premier Ministre pour la condition de la femme, a recommandé que le règlement de ces litiges s'effectue sur la base de l'égalité et que la modification des parts en fonction des disparités entraînée par le mariage soit laissée à la discrétion du tribunal. Concrètement, cette modification devrait prendre la forme d'une indemnisation qui, si elle vise les effets antérieurs du mariage, devrait également tenir compte de ses effets postérieurs, son objet devant être la compensation de la perte de la capacité de gain future, réduite par le mariage (par exemple parce que l'intéressé n'a pu avoir de travail rémunéré, s'est occupé des enfants et ne peut compter, au mieux, que sur une pension minime).

41. Au problème de la réallocation des ressources financières lors de la dissolution du mariage, s'ajoute celui de l'applicabilité des contrats de mariage. Bien que ces contrats, de même que les accords de liquidation des reprises, soient devenus de plus en plus courants dans les classes aisées, ils ne sont toujours pas légalement applicables en Australie. Cette situation risque toutefois de changer car le Law Council (Conseil législatif) d'Australie recommande l'adoption d'une loi prévoyant l'applicabilité légale de ce type d'accords, à l'établissement desquels chaque partie devrait collaborer avec l'aide de son propre conseiller juridique. Le Law Council recommande en outre que la loi en question s'applique également aux concubins, de tels accords, en vertu de la législation en vigueur dans les Etats, ne pouvant être conclus qu'en Nouvelle-Galles du Sud et dans l'Etat de Victoria. Les recommandations du Conseil ont été soumises au Comité parlementaire d'enquête mixte sur certains aspects de l'application et de l'interprétation du Family Law Act. Ainsi qu'on l'a indiqué au paragraphe 13 relatif au présent article, la Commission de réforme des lois a fait état de ce problème à propos du rapport Multiculturalism and the Law.

La violence dans la famille et le Family Law Act

42. Comme on l'a indiqué plus haut, un Comité parlementaire d'enquête mixte chargé d'étudier divers aspects de l'application et de l'interprétation du Family Law Act a été créé (voir le paragraphe 15 ci-dessus).

43. Bien qu'elle ne relève pas de son mandat, la question de la mesure dans laquelle sont pris en considération par le Family Law Act et par le Tribunal de la famille les besoins des femmes qui sont ou ont été victimes de violences a été traitée dans un certain nombre de dossiers. Ainsi, ceux du NCVAW et du NWCC ont appelé l'attention sur l'inopportunité d'un système qui exigerait des parties qu'elles se soumettent à une médiation lorsque la question de savoir si des violences domestiques ont été commises doit faire l'objet d'une décision ou lorsqu'on ne sait pas avec certitude si des violences domestiques sont ou ont été réellement commises. Le NCVAW a élaboré un document et des directives détaillés à utiliser dans les cas où une femme ayant fait l'objet de violences de la part de son partenaire déciderait quand même de recourir à la médiation. Les récentes modifications apportées au Family Law Act, qui prévoient un système de médiation, font droit à ces préoccupations, à condition qu'un médiateur agréé prenne en considération le rapport de forces égal (ou inégal) entre les parties lorsqu'il décide si le différend dont il est saisi peut être réglé par ses soins. Les dossiers tant du NCVAW que du NWCC laissent entrevoir que, lorsqu'il prend des décisions pour régler des différends à propos de la garde, du droit de visite et de problèmes financiers, le Tribunal de la famille ne considère pas les violences à l'égard des femmes comme des questions sérieuses et importantes.

Programme de contribution à l'entretien des enfants

44. En 1988, le Gouvernement fédéral a adopté le Child Support Scheme (CSS) (Programme de contribution à l'entretien des enfants) pour résoudre des problèmes tels que l'insuffisance ou l'absence de contribution financière à l'entretien des enfants, qui se posaient dans le cadre du système antérieur et avaient été à l'origine de graves difficultés économiques pour les familles monoparentales (ayant pour chef une femme, dans la plupart des cas), les rendant ainsi dépendantes du soutien du revenu fourni par les pouvoirs publics.

45. Le CSS a pour objet d'accroître la contribution financière des parents séparés à l'entretien des enfants en faisant participer aux frais d'entretien de ceux-ci, en fonction de leurs ressources, les parents qui n'en ont pas la garde. Un autre objet du programme est d'éviter qu'aucun des parents ne soit tenté de ne pas travailler. Le CSS est administré conjointement par le Département de la sécurité sociale et par l'Office d'aide à l'entretien des enfants, qui relève de l'Office australien des impôts. Les deux principaux éléments du programme sont l'amélioration des procédures d'encaissement et la mise en place d'une procédure d'évaluation des contributions par les services administratifs.

Origines du programme

46. Au cours des années précédant l'adoption du CSS, il était devenu de plus en plus difficile de fournir une contribution suffisante à l'entretien des enfants. Quand le divorce dit "sans faute" a été institué en 1975, le Gouvernement australien a mis en application le Family Law Act 1975, qui avait fait de l'entretien des enfants par leurs parents jusqu'à l'âge de 18 ans une priorité. Toutefois, en raison de la fragmentation des procédures d'encaissement appliquées à l'échelon des Etats, et de l'absence de moyens de coercition efficaces, la régularité des paiements tendait à être laissée au bon vouloir des intéressés. Avant l'entrée en application du CSS, les statistiques indiquaient que 70 pour cent environ des personnes tenues de verser une contribution à l'entretien de leurs enfants s'en absteinaient ou, au mieux, le faisaient irrégulièrement.

47. De 1973/74 à 1985/86, la proportion des parents uniques par rapport à la population totale est passée de 9 pour cent à 15 pour cent et la proportion de ceux dont la subsistance dépendait des prestations de sécurité sociale de 65 pour cent à 85 pour cent. Au cours de la même période, le montant des prestations de sécurité sociale, au départ de 160 millions de dollars australiens, s'élevait à un milliard 757 millions de dollars à la fin de la période considérée et a continué à augmenter par la suite, pour atteindre 2 milliards 334 millions de dollars en 1989/90. Ces chiffres ont convaincu le gouvernement qu'il fallait procéder à des réformes en profondeur, de même qu'à une réévaluation des rôles du secteur public et du secteur privé dans l'aide aux familles monoparentales, afin que les parents qui n'ont pas la garde de leurs enfants assument leur part des frais d'entretien de ceux-ci et que les dépenses de la Fédération soient limitées au strict nécessaire pour pourvoir aux besoins de tous les enfants de parents séparés.

48. Les réformes du Gouvernement fédéral reposent sur deux principes fondamentaux : le premier est l'obligation pour les parents, après leur séparation, de continuer à contribuer au financement de l'entretien de leurs enfants en fonction de leurs ressources, le second la nécessité pour les enfants d'avoir le même niveau de vie qu'à l'époque où leurs parents vivaient ensemble.

49. Les deux lois régissant l'application du programme de contribution à l'entretien des enfants, à savoir le Child Support (Registration and Collection) Act 1988 (Stage 1) (loi de 1988 sur le programme de contribution à l'entretien des enfants) (enregistrement et encaissement) (Phase 1) et le Child Support (Assessment) Act 1989 (Stage 2) (loi de 1989 sur le programme de contribution à l'entretien des enfants (Evaluation)) (Phase 2), ont été appuyées par tous les partis représentés au Parlement et rencontrent toujours un écho favorable dans l'ensemble de la population.

Application du programme

50. La mise en place du programme s'est faite en deux temps. Pendant la phase 1, qui a débuté le 1^{er} juin 1988, les personnes ayant fait l'objet d'une décision judiciaire en leur faveur ou qui avaient conclu un accord dûment homologué concernant la pension alimentaire, qu'elles reçoivent ou non un

soutien du revenu du gouvernement, ont eu la possibilité de se faire enregistrer à l'Office d'aide à l'entretien des enfants pour pouvoir encaisser la contribution au lieu désigné par elles, en tant que parent ayant la garde de l'enfant (ou "bénéficiaire"). En tout état de cause, lorsqu'une ordonnance aura été rendue ou un accord conclu après l'entrée en application du programme, le parent ayant la garde de l'enfant aura la possibilité de décider s'il veut faire enregistrer son droit à percevoir la contribution de l'autre parent par l'Office. Les personnes qui reçoivent une pension de parent unique versée par un organisme public n'auront pas de possibilité de choix. Le programme prévoit, le cas échéant, le prélèvement automatique de la contribution aux frais d'entretien de l'enfant sur le salaire du parent astreint à la verser. Quand ce parent ne perçoit pas de rémunération comme salarié (par exemple lorsqu'il s'agit d'un travailleur indépendant), il doit prendre des dispositions pour que les montants soient déposés entre les mains d'un tiers, pour qu'ils soient versés régulièrement à l'autre parent. Quand l'obligation de payer a été enregistrée, elle se transforme en créance du Commonwealth et celui-ci, à son tour, assume envers le bénéficiaire l'obligation de faire acquitter la dette. La contribution de la partie astreinte à contribuer aux frais d'entretien de son enfant est alors transférée au Département de la sécurité sociale, en vue de sa remise au parent ayant la garde de l'enfant. Lorsque ce dernier perçoit déjà une pension, le département en ajuste le montant en fonction de celui de la contribution à l'entretien de l'enfant.

51. Au début de la phase 1, le gouvernement avait prévu le passage à la phase 2, fixé par la loi de 1989, pendant laquelle devait avoir lieu l'évaluation, à l'aide d'une formule mathématique réglementaire, des contributions à l'entretien des enfants dont les parents ne pouvaient prendre de dispositions pour en assurer le versement.

52. L'exécution de la phase 2 du programme a commencé le 1^{er} octobre 1989, à la suite de l'adoption par le gouvernement d'un rapport établi par un organe indépendant, le Child Support Consultative Group (Groupe consultatif pour la contribution à l'entretien des enfants), sur la base d'une étude approfondie de plus de 500 dossiers. Cette phase ne concerne que les conjoints dont la séparation ou la naissance d'un enfant a eu lieu à la date susmentionnée ou depuis lors. Aucun mécanisme ne permet à quiconque a été concerné par la phase 1 de demander à l'être par la phase 2. Les procédures de la phase 2 remplacent le système qui consistait à obtenir un jugement d'un tribunal ordonnant le versement d'une pension alimentaire fixée selon une formule réglementaire, qui prévoyait un montant équivalent à 18 pour cent du revenu imposable (sous réserve d'un ajustement et de dérogations spécifiées par la loi) pour le premier enfant. Pour les enfants suivants, les taux sont les suivants : 27 pour cent pour deux enfants, 32 pour cent pour trois, 34 pour cent pour quatre et 36 pour cent à partir de cinq. Les parents ont aussi la possibilité de conclure un accord amiable; toutefois, dans certains cas, les clauses de cet accord doivent être approuvées par le Tribunal de la famille.

53. L'adoption d'une formule mathématique réglementaire pour calculer équitablement le montant des contributions permet aux personnes assujetties au programme d'évaluer avec précision les obligations auxquelles elles devraient être soumises après la séparation; elle offre une solution rapide aux problèmes d'entretien de l'enfant et restreint le rôle des tribunaux, qui ne se prononcent que dans les cas complexes ou difficiles, ce qui évite aux parties de se voir imposer des montants déraisonnables pour échapper à des poursuites ou à des confrontations pénibles. Le programme a été conçu pour permettre un règlement équitable de la question de la contribution à l'entretien des enfants, en fonction des revenus des deux parents. L'utilisation des revenus imposables comme base d'évaluation permet aussi de modifier chaque année le montant de la contribution, compte tenu de l'évolution de la situation financière des parents. La révision des évaluations litigieuses au niveau administratif est également prévue.

54. Le programme est appliqué par l'Office d'aide à l'entretien des enfants (responsable de l'enregistrement ainsi que de l'évaluation et de l'encaissement des contributions) et par le Département de la sécurité sociale (qui effectue les versements aux parents auxquels la garde des enfants a été confiée, après ajustement en fonction de la pension éventuellement perçue par ailleurs). La législation sur la sécurité sociale prévoit que, lorsque ces parents sont au bénéfice d'une pension, la contribution perçue au titre de l'entretien de leurs enfants est réduite de moitié au-delà d'un certain plafond, assez bas d'ailleurs.

55. Le CSS a permis d'augmenter la proportion des parents uniques au bénéfice d'une pension qui perçoivent des contributions pour l'entretien de leurs enfants : de 26 pour cent juste après l'institution

du programme, cette proportion a atteint 39 pour cent en juin 1991. En juin 1989, le nombre de ces parents au bénéfice d'une pension, à qui cette contribution était versée, s'élevait à 81 000. Un an plus tard, ils étaient 90 300 et chaque mois, un millier environ d'autres parents viennent s'ajouter. Le montant des contributions a également augmenté depuis l'entrée en application du CSS, dans une proportion de 20 à 25 pour cent en moyenne pour celles qui ont été fixées par les tribunaux; en revanche, pour celles qui sont versées au titre de la phase 2 du programme, la progression a été plus lente. Avant l'adoption du programme, 30 pour cent seulement des parents n'ayant pas la garde de leurs enfants assumaient leurs frais d'entretien. Actuellement, environ 71 pour cent de toutes les sommes dues au titre de la contribution à l'entretien des enfants qui ont été enregistrées au CSA sont effectivement versées.

Paiements et encaissements

56. En vertu de la loi, chaque mois civil, la contribution à l'entretien des enfants est encaissée puis versée au bénéficiaire. Les paiements pour un certain mois doivent avoir été effectués le 7 du mois suivant et les versements aux parents ayant la garde des enfants ont lieu le premier mercredi du mois suivant le mois du paiement. La loi prévoit que les montants des contributions aux frais d'entretien des enfants sont directement déduits de la rémunération du parent qui n'en a pas la garde. Toutefois, pour éviter les indiscretions, celui-ci peut demander au tribunal l'autorisation de verser directement les mensualités à l'Office d'aide à l'entretien des enfants.

57. Si les parents se mettent d'accord sur le montant des frais d'entretien, ils peuvent aussi le faire en ce qui concerne le mode de paiement. Ainsi, les versements peuvent être effectués directement aux parents ayant la garde des enfants toutes les semaines, tous les quinze jours ou tous les mois. Les parents ne percevant pas de pension qui reçoivent une contribution à l'entretien de leurs enfants dans le cadre du Programme peuvent aussi choisir le mode de paiement qu'ils préfèrent.

Contrôle des paiements

58. Lorsque le parent à qui la garde des enfants n'a pas été confiée ne paie pas régulièrement les frais d'entretien qu'il est tenu d'assumer, l'Office prend des mesures en vue d'obtenir le remboursement de la dette : blocage des remboursements d'impôts, envoi de rappels et, dans les cas extrêmes, recours au Tribunal de la famille, etc. Les récentes modifications apportées à la loi habilite le service d'enregistrement à percevoir par l'intermédiaire d'un tiers les sommes dues au titre des frais d'entretien des enfants et à procéder à l'encaissement de celles que le parent débiteur ne vivant pas en Australie lui fait remettre par l'intermédiaire d'une personne chargée de le recevoir ou de le contrôler. Le service d'enregistrement peut également tenter une action auprès d'un tribunal pour qu'il statue sur les cas dans lesquels la personne tenue de verser la contribution obligatoire parvient, par des subterfuges, à minimiser ou à nier sa capacité de payer.

Evaluation

59. Plusieurs rapports ont été publiés depuis l'entrée en vigueur du Programme de contribution à l'entretien des enfants. Ce programme a été évalué par l'Institut australien d'études sur la famille qui, dans deux monographies intitulées Who Pays for the Children: A First Look at the Operation of Australia's New Child Support Scheme (1990) (Ceux qui paient pour les enfants : aperçu de l'application du nouveau programme australien de contribution à l'entretien des enfants) et Paying for the Children (1991) (Payer pour les enfants), a examiné l'application de la phase 1 du programme et le fonctionnement du Child Support Evaluation Advisory Group (groupe consultatif d'évaluation des contributions à l'entretien des enfants, ou Fogarty Report, 1990). Ce groupe consultatif a été créé par le gouvernement, à l'occasion de la mise en route de la phase 2 du programme, pour contrôler l'impact des réformes et recommander les modifications qui se révéleraient nécessaires.

60. Dans l'ensemble, les rapports ont approuvé la conception du programme; ils en ont toutefois critiqué certains aspects, notamment le fonctionnement de l'Office lui-même. Les critiques ont porté notamment sur le délai de huit semaines entre l'inscription et la perception du premier paiement et sur la différence de traitement, selon qu'il s'agit de bénéficiaires au titre de la phase 1 ou de la phase 2. Les critiques

concernant le fonctionnement du programme que les évaluations, entre autres, ont permis de formuler, sont également examinées par les services compétents du Programme et de l'Office.

Garde et tutelle des enfants et droit de visite

61. Le Family Law Act 1975 dispose que chacun des parents a un droit de tutelle sur son enfant et que tous deux en ont la garde commune, sous réserve d'une décision judiciaire qui en disposerait autrement. Les clauses de cette loi s'appliquent quelle que soit la situation matrimoniale des parents. A la dissolution du mariage, si les parties ne peuvent se mettre d'accord, l'une d'elles peut demander à un tribunal de prendre les mesures nécessaires en matière de droit de garde, de tutelle et de droit de visite. Dans les décisions qu'il prend concernant la tutelle, le droit de visite et la garde, le tribunal doit avoir le bien-être de l'enfant pour considération primordiale. Les arrangements postérieurs à la séparation prévoient, dans la plupart des cas, que la mère a la garde des enfants et le père le droit de visite. Lorsque le droit de garde est contesté, la proportion des hommes qui l'obtiennent est bien plus élevée que lorsque les arrangements sont décidés d'un commun accord entre les parties.

Nom de famille

62. En Australie, le nom patronymique d'une personne est censé être celui qui est inscrit sur son certificat de naissance. C'est un nom qui n'a pas de valeur légale et qui peut être changé contre un autre, en raison de sa notoriété, ou parce qu'il s'agit d'un nom d'usage. Il s'ensuit que si, d'habitude, les femmes prennent le nom de leur mari au moment de leur mariage, elles ne sont pas légalement tenues de le faire. D'habitude, les familles australiennes dont le père et la mère sont mariés ou vivent maritalement prennent le nom de famille du père.

63. Dans une certaine mesure, le choix d'un nom de famille établissant la filiation d'un enfant dépend du fait qu'il est issu ou non d'un mariage. Dans le Territoire du Nord, les enfants nés hors mariage doivent porter le nom de leur mère. Au Queensland et en Tasmanie, ces enfants ne peuvent pas être déclarés sous le nom de leur père, à moins que celui-ci n'y consente et ne remplisse une déclaration de reconnaissance de paternité devant témoin. Cette déclaration faite, il est possible d'enregistrer le nom du père ou de la mère. En l'absence d'une telle déclaration, l'enfant doit être déclaré sous le nom de sa mère, bien qu'il puisse porter officieusement celui de son père. De même, en Australie occidentale et en Australie méridionale, lorsque le père d'un enfant né hors mariage fait une déclaration de reconnaissance de paternité, l'enfant peut porter son nom de famille, celui de la mère ou les deux accolés. Si l'enfant n'est pas reconnu par son père, son nom de famille sera celui de sa mère. Pour les enfants issus d'un mariage, il est d'usage en Tasmanie, bien que ce ne soit pas une obligation légale, que les enfants soient déclarés sous le nom de famille de leur père. Au Queensland, dans le Territoire du Nord, en Australie méridionale et en Australie occidentale, les parents de l'enfant ont la faculté de choisir entre plusieurs possibilités : le nom de famille porté dans le registre de l'état civil est soit celui du père, soit celui de la mère qui, s'ils sont mariés, sera généralement celui du père, soit encore les deux noms accolés. Dans l'Etat de Victoria, les enfants peuvent être déclarés aussi bien sous le nom de jeune fille de leur mère que sous le nom de leur père, qu'ils soient issus d'un mariage ou nés hors mariage. Dans le Territoire de la capitale, les parents qui déclarent la naissance d'un enfant né hors mariage peuvent le faire soit sous le nom de famille de l'un des parents, soit sous un nom de famille différent (Registration of Births, Deaths and Marriages Act) (loi sur les déclarations de naissance, de décès et de mariage). Lorsque l'enfant est issu d'un mariage, le nom de famille peut être celui de l'un de ses parents ou celui de la famille de l'un de ses parents. En général, les deux parents doivent donner leur autorisation mais, en cas de conflit, la décision peut être prise par un magistrat; lorsqu'il lui est impossible de demander son avis à l'un des parents, l'officier de l'état civil peut accepter que l'enfant porte un nom qui lui soit propre. En tout état de cause l'intérêt de l'enfant est la considération primordiale.

64. Il convient de noter que, dans l'affaire Ms I. contre l'officier de l'état civil, une décision récente du Tribunal de l'égalité des chances de Nouvelle-Galles du Sud a entraîné la révision de la pratique administrative consistant à déclarer les enfants sous le nom de famille de leur père. On avait coutume, dans cet Etat, d'enregistrer un enfant sous le nom de son père quand ses parents, quoique mariés, portaient des noms de famille différents, ceci à la demande du père et en l'absence de demande de la mère. Si la mère essayait, de son côté, de déclarer son enfant sous son propre nom de famille, l'officier

de l'état civil n'accédait pas à sa demande et inscrivait le nom de famille du père. Le tribunal a jugé que les dispositions de l'Anti Discrimination Act étaient applicables au cas d'espèce et que la décision de l'officier de l'état civil constituait, à l'égard de la mère, une discrimination en raison du sexe et de la situation matrimoniale. Le tribunal a fait observer que, en cas de désaccord entre les parents au sujet du nom de famille de l'enfant à inscrire au registre de l'état civil, la question pouvait être résolue en y portant le nom donné par la première personne venue déclarer l'enfant.

APPENDICE 1

CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les être humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à

l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

- f) prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.
2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
- b) faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIEME PARTIE

Article 7

Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit:

- a) de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIEME PARTIE

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) l'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e) les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

- f) la réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
- c) le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
- d) le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
- e) le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
- f) le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- a) d'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;
- b) d'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
- c) d'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;
- d) d'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) le droit aux prestations familiales;
- b) le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :
 - a) de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
 - b) d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
 - c) de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
 - d) de recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
 - e) d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
 - f) de participer à toutes les activités de la communauté;
 - g) d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

- h) de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

QUATRIEME PARTIE

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
 - a) le même droit de contracter mariage;
 - b) le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
 - c) les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
 - d) les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
 - e) les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
 - f) les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
 - g) les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
 - h) les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

CINQUIEME PARTIE

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

- a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé et
- b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur;
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.
2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.
2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

SIXIEME PARTIE

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. 1/
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2/
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 3/
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion. 4/

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut

1/ La Convention a été signée par l'Australie le 17 juin 1980.

2/ Instrument de ratification déposé (avec réserves et déclaration) par l'Australie le 28 juillet 1983.

3/ La Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

4/ La Convention est entrée en vigueur le 27 août 1983 pour l'Australie.

soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

APPENDICE 2

Lois érigeant en infractions les activités liées à la prostitution

Etat et lois	Vivre des gains des prostituées	Tenir une maison de prostitution	S'entremettre	Autoriser l'utilisation de locaux aux fins de prostitution	Faire de la publicité	Autres activités
Nouvelle-Galles du Sud <i>Summary Offences Act 1988</i> <i>Crimes Act 1900.</i> <i>Disorderly Houses Act 1943.</i>	Une infraction; <i>Summary Offences Act 1988, art. 15.</i>	Des locaux peuvent être considérés comme des "maisons de débauche" lorsqu'ils sont utilisés ou peuvent même être utilisés habituellement à des fins de prostitution; Disorderly Houses Act, art. 3; pénétrer dans une maison de débauche à des fins illégales constitue une infraction; art. 7.	Une infraction; <i>Crimes Act 1900, art. 91A, 91B.</i>	Autoriser à des fins de prostitution l'utilisation de locaux censés servir à d'autres usages; <i>Summary Offences Act, art. 17;</i> et utiliser ces locaux à des fins de prostitution ou de racolage; art. 16.	Faire de la publicité concernant des locaux dans lesquels se pratique la prostitution ou faire savoir dans une annonce qu'une personne s'offre à la prostitution; <i>Summary Offences Act 1988, art. 18;</i> offrir un emploi de prostituée; art. 18A.	Exercice de la prostitution dans un lieu public (client et personne faisant le commerce du sexe); <i>Summary Offences Act, art. 20.</i> Racolage dans ou près d'une école, d'une église, d'un hôpital ou dans un lieu public ou près d'un immeuble d'habitation; <i>Summary Offences Act, art. 19.</i> Prostitution des enfants, <i>Crimes Act 1990, art. 91D à F.</i>
Victoria <i>Prostitution Regulation Act 1986; Vagrancy Act 1966.</i>	Une infraction, sauf si un permis d'utilisation des locaux a été délivré par les services d'urbanisme; <i>Vagrancy Act, art. 10.</i>	Une infraction, sauf si un permis d'utilisation des locaux a été délivré; <i>Vagrancy Act, art. 11.</i>	Une infraction seulement si la force ou la violence sont utilisées et en cas de participation d'un enfant; <i>Prostitution Regulation Act, art. 10 et 11.</i>	Une infraction pour le propriétaire, le locataire, le preneur de bail ou le sous-locataire qui autorise l'utilisation de locaux à des fins de prostitution sans permis des services d'urbanisme; <i>Vagrancy Act, art. 12.</i>	Recruter par annonce des prostituées pour une maison de prostitution; <i>Prostitution Regulation Act 1986, art. 14.</i>	S'adonner à la délinquance en vue d'engager les services d'une prostituée; <i>Prostitution Regulation Act 1986, art. 5(2).</i>
Queensland <i>Vagrants, Gaming and Other Offences Act 1931</i> Code pénal	Une infraction; <i>Vagrants, Gaming and Other Offences Act, art. 5(1)(c).</i>	Tenir ou diriger une maison de prostitution; art. 8 et 8A. Tenir une maison close; Code pénal, art. 231 et art. 235.	Une infraction; Code pénal, art. 217.	Locataire, preneur de bail ou occupant de locaux autorisant leur utilisation à des fins de prostitution et propriétaire sachant que ces locaux sont utilisés à cette fin; <i>Vagrants, Gaming and Other Offences Act, art. 8.</i>	Peut être réputée vivre des revenus de la prostitution et, par conséquent, commettre une infraction toute personne qui fait de la publicité sur cette activité ou réputée tenir une maison de prostitution fait qu'elle coopère à son exploitation.	En tant que tenancier d'une maison meublée, permettre son utilisation comme lieu de résidence ou de rencontre de prostituées; <i>Vagrants, Gaming and Other Offences Act, art. 8;</i> Fréquentation de prostituées; <i>Vagrants, Gaming & Other Offences Act, art. 5(1)(d).</i>
Australie méridionale <i>Summary Offences Act 1953</i> <i>Criminal Law Consolidation Act 1935</i>	Une infraction; <i>Summary Offences Act 1953, art. 26.</i>	Tenir ou diriger une maison de prostitution; <i>Summary Offences Act 1953, art. 28(i)(a).</i>	Une infraction; <i>Criminal Law Consolidation Act 1935, art. 63.</i>	Donner des locaux en location ou sous-location en sachant qu'ils seront utilisés comme maison de prostitution; <i>Summary Offences Act 1953, art. 29.</i>	Une infraction; <i>Summary Offences Act, art. 13.</i>	Occuper des locaux fréquentés par des prostituées; <i>Summary Offences Act, art. 21.</i>

Etat et lois	Vivre des gains des prostituées	Tenir une maison de prostitution	S'entremettre	Autoriser l'utilisation de locaux aux fins de prostitution	Faire de la publicité	Autres activités
Australie occidentale <i>Police Act 1892 Code pénal 1913-1991.</i>	Une infraction; <i>Police Act 1892, art. 76G(1) (a) & (2).</i>	Tenir ou diriger une maison de prostitution; <i>Police Act 1892, art. 76F.</i> Tenir un lieu destiné à la prostitution; Code pénal, art. 213 et 209.	Une infraction; Code pénal, art. 191.	Locataire, preneur de bail ou occupant de locaux autorisant leur utilisation à des fins de prostitution et propriétaire sachant que ces locaux sont utilisés à cette fin; <i>Police Act 1892, art. 76F.</i>	Une infraction; Police Act, art. 65(9).	Occuper une maison fréquentée par des prostituées; Police Act 1892, art. 65(7); Racoler; Police Act, art. 59, 65(8) & 76G(1)(b); Occuper, posséder ou diriger une maison de prostitution en permettant sciemment à des jeunes gens de moins de 18 ans d'avoir des relations sexuelles; Police Act, art. 194.
Tasmanie <i>Police Offences Act 1935 Code pénal</i>	Une infraction; <i>Police Offences Act 1935, art. 8.</i>	Tenir une maison close; Code pénal, art. 143.	Une infraction; Code pénal, art. 128.	Donner une maison en location en sachant qu'elle sera utilisée comme maison de prostitution; <i>Police Offences Act 1935, art. 11.</i>	Une infraction; Police Offences Act, art. 8(2).	Occuper une maison et y héberger des prostituées; Police Offences Act, 1935, art. 10(1)(b) Loger ou accueillir une prostituée, causant ainsi des désagréments à ses habitants; <i>Police Offences Act 1935, art. 10 (i)(d).</i>
Territoire du Nord <i>Summary Offences Act (1987) Code pénal Suppression of Brothels Act 1907.</i>	Une infraction; Summary Offences Act, art. 57(1) (h).	Une infraction; <i>Suppression of Brothels Act 1907, art. 3.</i>	Une infraction; Code pénal, art. 136.	En qualité de locataire, d'occupant ou de propriétaire; Suppression of Brothels Act 1907, art. 3(b) & (c).	Une infraction; Summary Offences Act, art. 57(1)(h) & (3).	Tenir une maison, un négoce, une salle où sont servies des consommations, qui permet à des prostituées de s'y rencontrer ou de s'y tenir; Summary Offences Act, art. 66. Prostituée faisant du scandale ou se livrant à des gestes indécents dans des lieux publics; Summary Offences Act, art. 56(1)(h). Racolage; Summary Offences Act, art. 53(1)(a)(ii) & art. 57(1)(ha).
Territoire de la capitale fédérale <i>Police Offences Act 1930 Crimes Act 1900 (NGS).</i>	Une infraction; <i>Police Offences Act 1930, art. 23(1) (j).</i>	Gérer ou diriger une maison de prostitution ou être sciemment impliqué dans sa direction; Police Offences Act, art. 18.	Ne constitue une infraction qu'en cas de participation de mineurs de moins de 16 ans; <i>Crimes Act 1900 (NGS), art. 92N.</i>	Donner à bail, louer, sous-louer des locaux utilisés pour la prostitution ou permettre sciemment l'exercice de celle-ci; Police Offences Act, art. 19.	Une infraction; Police Offences Act, art. 22(f).	Tenir une maison, une salle, un négoce ou un lieu public où sont servies des consommations, pour permettre à des prostituées de s'y rencontrer ou de s'y tenir; Police Offences Act, art. 34. Infraction consistant à racoler ou importuner constamment des personnes, en un lieu public; Police Offences Act, art. 23(1)(ja).

APPENDICE 3

SIGLES

AAA	Affirmative Action Agency	Office d'action positive
ABA	Australian Broadcasting Authority	Autorité australienne de radiodiffusion
ABC	Australian Broadcasting Corporation	Société australienne de radiodiffusion
ABS	Australian Bureau of Statistics	Bureau australien de statistiques
ABSTUDY	Aboriginal Study Assistance Scheme	Programme de bourses d'études
ABT	Australian Broadcasting Tribunal	Tribunal australien de l'audiovisuel
AC	Companion of the Order of Australia	Compagnon de l'Ordre d'Australie
ACTU	Australian Council of Trade Unions	Conseil australien des syndicats
ADF	Australian Defence Force	Forces de défense australiennes
ADI	Australian Defence Industries	Industries australiennes travaillant pour la défense
AFR	Australian Financial Review	Revue financière australienne
AGPS	Australian Government Publishing Service	Service d'édition du Gouvernement australien
AIATSIS	Australian Institute of Aboriginal and Torres Strait Islander Studies	Institut australien d'études sur les populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres
AIDS	Acquired Immune Deficiency Syndrome	Syndrome d'immunodéficience acquise
AIFS	Australian Institute of Family Studies	Institut australien d'études sur la famille
AIH	Australian Institute of Health	Institut australien de la santé
AIRC	Australian Industrial Relations Commission	Commission australienne des relations professionnelles
AJA	Australian Journalists Association	Association des journalistes australiens
ALP	Australian Labour Party	Parti travailliste australien
ALRC	Australian Law Reform Commission	Commission australienne de réforme des lois
AMEP	Adult Migrant English Program	Programme d'enseignement de l'anglais aux immigrants adultes
AOTC	Australian and Overseas Telecommunication Corporation	Société australienne de télécommunications internes et avec l'étranger
AP/B	Additional Pension or Benefit	Pension ou prestation complémentaire
APMC	Australian Police Ministers Council	Conseil des Ministres australiens de la police
APS	Australian Public Service	Fonction publique australienne
ATSIC	Aboriginal and Torres Strait Islander Commission	Commission des populations aborigènes et des populations insulaires du détroit de Torres
AUSTEL	Australian Telecommunications Authority	Autorité australienne des télécommunications
AUSTUDY	Education Income Support	Allocations pour études
CAPE	Commonwealth Aids Prevention and Education	Programme fédéral de prévention du SIDA et d'éducation en la matière

CAWISE	Commonwealth Aids Workforce Information Standards and Exchange	Programme fédéral d'établissement de normes pour l'information des travailleurs et d'échange de renseignements sur le SIDA
CCA	Child Care Assistance	Programme d'aide pour la garde des enfants
CDA	Child Disability Allowance	Allocations pour enfants handicapés
CDF	Chief of the Defence Force	Chef des forces de défense
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination Against Women	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CES	Commonwealth Employment Service	Service fédéral de l'emploi
CFO	Commission on Filipinos Overseas	Commission chargée des problèmes des Philippins à l'étranger
CJC	Criminal Justice Commission	Commission de justice pénale
COSC	Chiefs of Staff Committee	Comité des Chefs d'état-major des armées
CPI	Consumer Price Index	Indice des prix à la consommation
CRAFT	Commonwealth Rebate for Apprenticeship Full-time Training	Programme de dégrèvements fiscaux pour la formation à plein temps d'apprentis
CREWET	Combat-Related Employment of Women Evaluation Team	Groupe d'évaluation de l'emploi des femmes à des postes ayant un rapport avec les tâches de combat
CSA	Child Support Agency	Office des contributions à l'entretien des enfants
CSS	Child Support Scheme	Programme de contribution à l'entretien des enfants
CWA	Country Women's Association	Association des paysannes australiennes
DACA	Disability Advisory Council of Australia	Conseil consultatif australien en matière d'invalidité
DILGEA	Department of Immigration Local Government and Ethnic Affairs	Département de l'immigration, de l'administration locale et des affaires ethniques
DNCB	Domiciliary Nursing Care Benefit	Prestations pour soins infirmiers à domicile
DPP	Director of Public Prosecutions	Ministère public
DSR	Dependent Spouse Rebate	Abattement pour conjoint à charge
DSS	Department of Social Security	Département de la sécurité sociale
EEO	Equal Employment Opportunity	Egalité des chances devant l'emploi
EFT	Equivalent Full-time	Subvention pour équivalent "temps complet"
ESD	Ecological Sustainable Development	Développement écologiquement durable
FAS	Family Allowance Supplement	Allocation familiale complémentaire
FIS	Family Income Supplement	Complément du revenu familial
GIO	Government Insurance Office	Office gouvernemental d'assurance
GP	General Practitioner	Médecin généraliste
HECS	Higher Education Contribution Scheme	Système de contribution aux études supérieures
HIV	Human Immunodeficiency Virus	Virus de l'immunodéficience humaine
HREOC	Human Rights and Equal Opportunity Commission	Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights	Pacte international relatif aux droits civils et politiques

ILO/OIT	International Labour Organisation	Organisation internationale du Travail
IRC	Industrial Relations Commission	Commission des relations professionnelles
ITFW	Industry Training Fund for Women	Fonds pour la formation professionnelle des femmes
IUD/DIU	Intra-uterine device	Dispositif intra-utérin
IVF/FIV	In-vitro fertilisation	Fécondation in vitro
JET	Jobs, Education and Training Program	Programme pour l'emploi, l'enseignement et la formation
JSA	Job Search Allowance	Allocation pour la recherche d'un emploi
MACS	Multifunctional Aboriginal Children's Services	Services polyvalents pour les enfants aborigènes
MLA	Member Legislative Assembly	Membre de l'Assemblée législative
MOA	Municipal Officers Association	Association des fonctionnaires municipaux
MOVE	Men Overcoming Violent Emotions	Aider les hommes à dominer leurs émotions violentes
MRA	Minimum Rates Adjustment	Ajustement des taux minimaux
NCADA	National Campaign against Drug Abuse	Campagne nationale contre l'abus des drogues
NCV	National Committee on Violence	Comité national de lutte contre la violence
NCVAW	National Committee on Violence Against Women	Comité national de la violence à l'encontre des femmes
NH & MRC	National Health and Medical Research Council	Conseil national de recherche en hygiène et en médecine
NISS	National Integrated Settlement Strategy	Stratégie nationale d'intégration
NOOSR	National Office of Overseas Skills Recognition	Bureau national de validation des compétences acquises à l'étranger
NSA	New Start Allowance	Allocation pour un nouveau départ
NWCC	National Women's Consultative Council	Conseil consultatif national des femmes
OECD/OCDE	Organization for Economic Co-operation and Development	Organisation de coopération et de développement économiques
OFLC	Office of Film and Literature Classification	Office de la classification des films et des publications
OGIA	Office of Government Information and Advertising	Office fédéral de l'information et de la publicité
OIW	Office of Indigenous Women	Bureau des femmes indigènes
OMA	Office of Multicultural Affairs	Bureau des affaires multiculturelles
OSW	Office of the Status of Women	Bureau de la condition féminine
PSC	Public Service Commission	Commission de la fonction publique
PSS	Public Sector Superannuation	Régime de retraite du secteur public
RADGAC	Research and Development Grants Advisory Committee	Comité consultatif du programme de subvention de la recherche et du développement
RSI	Repetitive strain injury	Lésions provoquées par des microtraumatismes répétés
SAAP	Supported Accommodation Assistance Program	Programme d'assistance sous forme d'aide au logement
SBS	Special Broadcasting Service	Service spécial de radiodiffusion
SDA	Sex Discrimination Act	Loi sur la discrimination sexuelle

SES	Senior Executive Service	Service exécutif principal
SFCP	Service for Families with Children Program	Programme de services pour les familles avec enfants
SGC	Superannuation Guarantee Charge	Contribution au fonds de garantie de la pension de retraite
SHOUT	Sexual Harassment is Out	Le harcèlement sexuel n'est plus à la mode
STD/MST	Sexually Transmitted Diseases	Maladies sexuellement transmissibles
SWIM	Senior Women in Management	Programme pour les cadres supérieurs féminins
TAFE	Technical and Further Education	Enseignement technique et postsecondaire
TDVAC	Tasmanian Domestic Violence Advisory Committee	Comité consultatif tasmanien de lutte contre les violences domestiques
TPC	Trade Practices Commission	Commission des pratiques commerciales
TWCC	Tasmanian Women's Consultative Council	Conseil consultatif des femmes tasmaniennes
UNCED	United Nations Conference on Environment and Development	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
UTLC	United Trades and Labour Council	Conseil du travail et des métiers
VAEIS	Video and Audio Entertainment and Information Services	Services audiovisuels de divertissement et d'information
VDU	Visual Display Unit	Unité d'affichage
VEETAC	Vocational Education Employment & Training Advisory Committee	Comité consultatif de l'enseignement professionnel, de l'emploi et la formation
VTHC	Victorian Trades Hall Council	Chambre des métiers de l'Etat de Victoria
WAC	Women's Advisory Council	Conseil consultatif des femmes
WEETAG	Women's Employment Education & Training Advisory Group	Groupe consultatif pour l'emploi, l'éducation et la formation des femmes
WHO/OMS	World Health Organisation	Organisation mondiale de la Santé
WICH	Women in Industry and Community Health	Organisation pour la santé féminine dans l'industrie
WID	Women in Development	Intégration des femmes au développement
WORKSAFE	National Occupational Health and Safety Commission	Commission nationale de la santé et de la sécurité des travailleurs